

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

BIGWOOD Georges : *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens : étude historique de législation financière*, Louvain, Imprimerie-Lithographie F. Giele, 1900.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/DL2519425_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

LES

IMPOTS GÉNÉRAUX

DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS

ÉTUDE HISTORIQUE DE LÉGISLATION FINANCIÈRE

PAR

Georges BIGWOOD

DOCTEUR EN DROIT

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

*Thèse présentée à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles
pour l'obtention du Doctorat spécial.*

LOUVAIN

Imprimerie-Lithographie F. GIELE

37, RUE DE NAMUR

1900

~~1643~~

~~4643~~

35.1. 1/13

B488

LES
IMPOTS GÉNÉRAUX
DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS

ÉTUDE HISTORIQUE DE LÉGISLATION FINANCIÈRE

LES

IMPOTS GÉNÉRAUX

DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS

ÉTUDE HISTORIQUE DE LÉGISLATION FINANCIÈRE

PAR

Georges BIGWOOD

...

DOCTEUR EN DROIT

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

*Thèse présentée à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles
pour l'obtention du Doctorat spécial.*



LOUVAIN

Imprimerie-Lithographie F. GIELE

37, RUE DE NAMUR



INTRODUCTION

L'histoire financière de la Belgique n'est pas encore faite. Jusqu'ici l'attention des historiens belges ne s'est point portée de ce côté : la nature et l'importance des ressources dont disposaient le Souverain, les Etats, les villes ou les communautés rurales, le mode de gestion et les règles administratives propres à ces diverses personnes morales, sont incomplètement connus. Si l'on sait que l'Espagne ou l'Autriche envoyaient périodiquement dans les Pays-Bas les fonds destinés aux dépenses qui leur incombait, on ignore encore les détails de ces opérations. Les relations du gouvernement avec les banquiers belges ou étrangers n'ont été l'objet d'aucune étude approfondie. La situation du trésor public, l'état exact des finances des provinces ou des communes aux divers moments de leur existence n'ont pas encore été déterminés ; le change des Pays-Bas méridionaux avec les pays voisins, le crédit dont ils pouvaient jouir, l'origine, l'importance et l'extinction des innombrables emprunts qu'ils ont contractés ; les mesures qui furent prises notamment par la *Jointe des Administrations et Affaires des Subsidés* pour diminuer les charges publiques, et bien d'autres questions encore doivent être éclaircies, pour qu'on arrive un jour à connaître les finances de l'ancienne Belgique.

C'est une de ces questions qui forme l'objet du présent travail. Il m'a paru qu'il n'était pas sans intérêt de rechercher à quels impôts les pouvoirs publics des provinces Belges avaient eu recours, à quelles charges les Belges

avaient été assujettis. Si la question est spéciale et quelque peu aride, on ne peut méconnaître qu'elle touche par plus d'un point à l'histoire générale du pays. Par tout ce qui est relatif à la législation en vigueur dans nos provinces en matière d'impôts la question relève de l'histoire du droit constitutionnel et public; par les règles déterminant la perception de l'impôt, elle rentre dans celle du droit administratif, enfin par l'examen des raisons qui décidèrent du choix de l'impôt, elle fournit de précieuses indications sur les idées économiques de l'époque. Nous ne parlons pas ici de l'importance que les comptes ou les rôles d'imposition peuvent présenter pour l'histoire locale, en faisant connaître la distribution de la richesse et de la nature (agricole, industrielle, etc.) de l'activité prédominante de chaque localité¹.

J'ai cru devoir restreindre mon étude aux impôts publics et généraux en vigueur dans les Pays-Bas Autrichiens. C'était écarter toutes les impositions de nature seigneuriale ou féodale; la raison en est que ces charges multiples présentent avec celles que j'ai étudiées de profondes différences : partie intégrante du domaine seigneurial ou princier, ces taxes étaient perçues en vertu d'un véritable droit de propriété ou grâce à une usurpation devenue légitime des possesseurs de seigneuries. Elles appartiennent à un autre ordre de faits, au droit privé ou au droit féodal; elles n'étaient pas dues à des pouvoirs publics et pour des services publics. C'était écarter également toutes les impositions locales; les admettre eût été allonger considérablement ce travail, sans grand intérêt; une telle étude, surtout en ce qui concerne les grandes villes, eût consisté dans une fastidieuse énumération. Pareil examen détaillé relève de

¹ Voir à ce point de vue, une étude très intéressante de M. HOUTARD, sur la capitation à Tournai, *Annales de la société hist. et arch. de Tournai*, 1898.

l'histoire locale. Cependant, incidemment, j'en ai parlé, principalement quand elles se confondaient avec les impôts généraux ou qu'elles présentaient un intérêt spécial.

Enfin mon travail est encore limité au point de vue du temps. En me bornant au XVIII^e siècle, j'ai étudié le point d'arrivée et l'état dernier de la législation fiscale, mon but ayant été surtout d'exposer le système d'impôts qu'avait conçu et réalisé l'ancien régime. J'ai donc volontairement négligé l'examen de l'introduction de l'impôt en Belgique, des phases par où il a passé, des essais auxquels le gouvernement s'est livré en cette matière, pour me contenter d'indiquer brièvement l'origine de ceux des impôts encore en vigueur au siècle dernier.

Il n'est peut-être pas sans utilité de rappeler ici dans ses grandes lignes l'organisation administrative des anciens Pays-Bas, en tant qu'elle s'applique aux finances.

Il n'existait pas de finances de l'Etat, comme le conçoit le droit public moderne. On distinguait les finances du prince, celles des Etats provinciaux et celles des communautés urbaines ou rurales.

Les finances du prince étaient alimentées par les *aides et subsides*, les *droits de douane*, le *domaine* et quelques droits d'importance secondaire connus sous le nom de *parties casuelles*¹. Les droits du prince, vis-à-vis de chacune de ces sources de revenus n'étaient pas identiques. Tandis qu'il avait la direction exclusive et la jouissance des revenus provenant des trois derniers groupes², en ce qui concerne les

¹ Faisant respectivement environ les 42, 3 %, les 30, 8 %, les 23, 4 % et les 3, 4 % du produit total de ces revenus bruts. Cf. Tableau XV de EUG. HUBERT. *Les Finances des Pays-Bas à l'avènement de Joseph II*.

² Le point de savoir si, ailleurs qu'en Brabant, le prince pouvait aliéner ses domaines sans le consentement des Etats est controversé. POULLET. *Constitutions nationales*, p. 420.

aides et subsides il faut distinguer. S'il était maître, en fait, de consacrer aux dépenses qui lui convenaient, les deniers qui en provenaient, quand ils lui étaient remis par les Etats, il ne lui était pas permis d'intervenir dans la perception des impôts destinés à y faire face et ce n'étaient pas ses agents qui étaient en contact avec les contribuables.

Les revenus des Etats et des communautés se composaient essentiellement du produit de leurs domaines et des impôts qu'ils levaient. En principe, ils en avaient la libre administration. Remarquons cependant que les Etats avaient abandonné aux communautés le soin de répartir et de percevoir les impôts directs (et dans les villes, quelquefois, indirects) destinés au paiement des aides et subsides. De telle sorte que pour les aides et subsides, le prince avait pour débiteurs les Etats, et ceux-ci, les communautés locales¹.

Ceci posé, il reste à signaler les rouages administratifs à l'aide desquels les trois pouvoirs dont je viens de parler géraient leurs finances.

Pour ce qui est du prince, ses finances étaient gérées par le Conseil des Finances; c'était lui qui décidait, sauf approbation du souverain, de tout ce qui était relatif aux recettes et aux dépenses générales. C'était lui qui posait en cette matière les principes directeurs, qui examinait et tranchait toutes les difficultés, qui avait, enfin, la haute direction de tout le personnel. C'est dans les procès-verbaux et dans les *rapports de ce Conseil* que l'on trouvera exposés les principes économiques et les règles administratives que l'ancien régime avait consacrés. Deux de ses membres remplissaient spécialement les fonctions de trésorier général et de receveur général. Sous le Conseil des Finances et recevant son

¹ Le pays rétrocedé faisait exception; il n'avait plus d'états et le prince y percevait tous les impôts.

impulsion se trouvaient les Chambres des Comptes réunies en une seule, à partir de 1735. A ce corps était réservé la gestion économique du domaine; il vérifiait l'emploi des revenus publics, recevait et apurait les comptes des officiers de justice et de recette; il enregistrait les traités, les octrois, les lettres d'amortissement, etc. Les receveurs des domaines et les employés des douanes, ainsi que tout un personnel de bureau, en nombre considérable et variable, complétaient cette administration.

Quant aux finances provinciales, elles étaient exclusivement de la compétence des Etats et, en leur absence, de leur députation. Eux aussi avaient sous leurs ordres, des receveurs et des commis.

Enfin les magistrats locaux administraient les finances municipales, soit seuls, soit aidés de certains membres de la communauté¹.

Mais si les Etats et les communautés jouissaient d'une réelle autonomie financière, il était un principe constitutionnel qu'ils ne pouvaient méconnaître : leur subordination au souverain. Celui-ci avait à leur égard de véritables droits de tutelle. Il lui appartenait de *décréter* les charges consenties par les Etats provinciaux ou les autorités locales, d'approuver et de *rendre exécutoires* les règlements délibérés et élaborés par eux, de se faire rendre compte enfin, au moyen de commissaires, de leurs revenus et de leurs dépenses. Il faut reconnaître cependant qu'en fait, ce contrôle supérieur ne s'exerça avec une certaine efficacité qu'après la création de la Jointe des Administrations et Affaires des subsides².

La bibliographie du sujet est pauvre. Je dois cependant

¹ Spécialement pour l'administration des impôts, v. pp. 15 et ss. ; 142 et ss. ; 165 et ss.

² Sur cette tutelle : POULLET, *Constitutions nationales belges*, p. 473 et ss.

signaler, parmi les ouvrages anciens, deux traités de la plus haute importance, l'un pour la Flandre, l'autre pour le Brabant. Le premier, paru sans nom d'auteur, est dû à G. STALINS¹; il est intitulé : *Het Vlaems Zetting Boekskén*, et a été édité successivement à Gand, en 1687, 1694 et 1792, et à Alost, avec un appendice, en 1793. Le second, très connu, est le manuscrit du comte WYNANTS, sur les *charges publiques*, rédigé en 1723².

Parmi les publications modernes, je n'en connais pas qui soit consacrée tout entière à l'examen d'une question de ce genre³. Quand, incidemment, les principaux historiens belges se sont occupés des impôts, c'était à un point de vue tout à fait général. La seule étude à signaler est celle consacrée par DEFAQZ aux tailles réelles⁴. Plus nombreuses ont été les études relatives aux finances des grandes villes et aux impositions qu'elles percevaient⁵; mais elles ne sont d'aucune utilité pour l'examen des impôts généraux.

Les sources originales sur lesquelles j'ai travaillé sont de deux natures bien différentes.

¹ VANDER HAEGHEN, *Bibliographie gantoise*, t. II, p. 81.

² Il en existe plusieurs exemplaires à la B. R.; le meilleur porte le n° 12295.

³ En 1847, l'Académie royale mit au concours la question suivante : « Faire l'histoire de l'impôt en Belgique depuis la fin de la domination romaine jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne. » (B. A. R. B. 1847, t. XIV). La question resta sans réponse.

⁴ DEFAQZ. *Recherches sur les anciens impôts et spécialement sur les tailles réelles*. B. A. R. B. 2^e S. t. XIX. — Afin d'être complet je citerai les mémoires de CH. STEUR sur la situation des Pays-Bas sous le règne de Charles VI et sous celui de Marie-Thérèse. Mém. in-4 de l'Acad. 1827 et 1828). — FAIDER, *Exposé des finances belgiques en 1780 et 1781, d'après les documents authentiques*. Liège 1835, Revue de Liège, t. II. — L. VANDR WALLE, *Des aides et subsides en Belgique*. Gand, Mess. des sciences hist. 1845.

⁵ En 1844, le gouvernement chargea les archivistes du pays de retracer l'histoire des principales taxes perçues sous l'ancien régime par les grandes communes belges. Ces études constituent la 4^e partie du

La première classe de sources comprend les édits et ordonnances établissant les règles et les principes à suivre en matière d'impôts. C'est là, à vrai dire, que se trouve exposée la législation fiscale. Ces règlements et ces ordonnances sont nombreux et d'importance diverse. Le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens* ne les renferme pas tous¹. A cet égard cette publication doit être complétée par les *Placards de Brabant* et ceux de *Flandres*, ainsi que par les collections réunies par les anciens conseils de justice des Pays-Bas et par les registres dans lesquels la Chambre des Comptes transcrivaient les édits qui lui étaient envoyés².

Mais les ordonnances ne nous montrent qu'un côté de la question. Il fallait aussi rechercher les raisons qui avaient déterminé les pouvoirs publics à prendre les dispositions que révèlent leurs décisions. Il était également intéressant de s'enquérir de ce qui se passait dans la réalité, de con-

Rapport sur les Octrois communaux, paru en 1845 chez B.J. Vandooren. Ce sont : GACHARD, *Mémoire sur l'ancienne législation des Octrois*. — les notices historiques des impôts communaux d'*Anvers*, par A. KREGLINGER ; — de *Bruges*, par P. BOGAERTS et V. DELJOUTTE ; — de *Bruxelles*, par V. DE HAM ; — de *Gand*, par MONTIGNY ; — de *Liège*, par M. POLAIN ; — de *Louvain*, par V. DE HAM ; — du *Hainaut* et de *Mons*, par A. LACROIX ; — de *Namur*, par DANDOY ; — de *Tournai*, par F. HENNEBERT. — Il faut ajouter à cette liste : GILLIODTS-VAN SEVEREN, *De la liberté communale en matière d'impôts*. La Flandre 1881, — et, du même, *L'administration financière de Bruges au XVIII^e siècle*. La Flandre, 1882. — P. GÉNARD, *Le compte de la ville d'Anvers de l'année 1549-1550, contenant un résumé historique de l'origine de tous les impôts et de toutes les charges figurant annuellement au compte de la ville*. Anvers, 1864, Bull. des Arch. d'Anvers. t. I^{er}. — E. VAN DER BUSSCHE, *Administration financière du Veurnambacht*. La Flandre, 1868.

¹ On sait en effet que la Commission royale chargée de cette publication décida que les dispositions en matière de finances formeraient une partie distincte dans le Recueil. Elle n'a publié que celles d'entr'elles qui ont un caractère fondamental ou général. — Séance du 30 juin 1849.

² Aux Archives générales du Royaume.

stater les déformations de la loi dues à l'ignorance ou à l'intérêt et, à côté de la théorie, voir la pratique. De là, la seconde classe de mes sources. Elles comprennent principalement les consultes du Conseil des Finances et les protocoles des séances de la Jointe des Administrations et Affaires des subsides¹. Les archives du Conseil privé et des Etats provinciaux m'ont également fourni quelques éléments. Je mentionnerai également comme sources, certaines décisions judiciaires et les commentaires de quelques jurisconsultes.

Toutes ces sources sont officielles et on aurait aimé savoir ce que les contribuables pensaient du régime fiscal auquel ils étaient soumis; malheureusement en Belgique, au XVIII^e siècle, il n'y a pas, à vrai dire, d'opinion publique². Lorsque, sous Joseph II, elle s'éveilla à la vie publique, ce fut uniquement pour s'intéresser aux questions purement politiques; les réformes économiques ne l'inquiétèrent pas³. C'est dans les conseils du prince que se concentrait toute l'activité sociale de la nation et c'est d'eux seuls que partait l'initiative des réformes.

J'ai cru devoir accompagner mon travail de quelques tableaux publiés en annexes. Je ne leur ai pas donné une

¹ Les protocoles de ces séances se trouvent, en minute, dans les cartons n^{os} 6 à 21, et, en copie, dans les registres n^{os} 34 à 96. J'ai cité, pour la facilité du travail, d'après les cartons; mais l'inventaire permet de retrouver facilement le registre contenant le protocole cité.

Pour les états généraux de dépenses et de recettes, et les rapports d'ensemble, voir les sources citées, p. 2 et 3, auxquelles il faut ajouter : *EUG. HUBERT, Les Finances des Pays-Bas à l'avènement de Joseph II.* C. R. H. 5^e s., t. IX, n^o 3.

² Je crois cependant qu'un dépouillement méthodique des nombreuses correspondances particulières reposant aux Archives du Royaume, permettrait de suppléer dans une certaine mesure au manque de documents imprimés que l'on constate dans nos provinces au XVIII^e siècle, alors que de pareils documents abondent en France à la même époque.

³ Seule la question des douanes provoqua un certain mouvement d'idées dans le monde des commerçants.

importance exagérée, et n'ai pas hésité à y laisser quelques lacunes que les sources dont je disposais ne me permettaient pas de combler ; mon seul but a été, en effet, par cette publication, de donner une idée exacte de l'importance tant absolue que relative des diverses impositions dont je m'étais occupé.

Au cours des pages qui suivent, j'ai quelquefois cru utile de convertir des mesures anciennes en mesures actuelles. Inutile de dire que ces conversions ne sont données que comme des moyennes. Je crois enfin devoir avertir le lecteur que lorsqu'il est question de florins, sans autre indication, il s'agit du florin courant de Brabant, dont la valeur fut de 1 fr. 94 de 1704 à 1749, de 1 fr. 84 de 1749 à 1755 et de 1 fr. 81 après cette dernière date.

Je ne me dissimule pas que mon travail présente de nombreuses imperfections ; mais j'espère qu'on voudra bien tenir compte de ce que la matière dont je me suis occupé n'avait jusqu'ici fait l'objet d'aucun travail préalable et que j'étais en présence d'un champ qui n'avait pas encore été défriché. Mon essai est, si je puis m'exprimer ainsi, une synthèse de début. S'il lui est donné de provoquer des recherches de détails complétant les résultats déjà acquis et permettant, après que toutes choses auront été mises au point, de construire un jour la synthèse définitive, j'estimerai n'avoir pas travaillé en vain.

MARS 1900.

Principales dispositions législatives et réglementaires

EN VIGUEUR AU XVIII^e SIÈCLE

A. EN MATIÈRE D'IMPÔT DIRECT.

Dans toutes les provinces :

- 8 juin 1671. Ordonnance de Charles II. P. F. III, 388
11 janv. 1682. Ordonnance de Charles II. P. F. III, 413
15 nov. 1683. Ordonnance du marquis de Grana. P. B. VI, 340

En Brabant :

- 20 sept. 1431. Instructions de Philippe le Bon. P. B. II, 2
1497. Instructions de Philippe le Beau. P. B. II, 9
23 déc. 1571. Ordonnance du duc d'Albe. P. B. III, 382
31 mars 1617. Règlement du Conseil de Brabant décrété par les archiducs. P. B. III, 333
30 juin 1630. Disposition du Conseil des Finances. P. B. IV, 159
28 avril 1633. Règlement et instructions du Conseil des Finances. P. B. III, 359
24 déc. 1671. Ordonnance de Charles II. Coll. in-4, t. XI
13 sept. 1687. Règlement général de Charles II. P. B. VI, 348
25 janv. 1692. Ordonnance de Charles II. P. B. VI, 364
17 nov. 1702. Résolution du Conseil souverain. P. B. VI, 381
16 déc. 1704. Ordonnance de Philippe V. O.P.B.A. 3^es. t. I, 582

- 18 juin 1705. Règlement du Conseil souverain (Goyck). O.P.B.A. 3^es.t.I, 835
- 10 juill. 1736. Règlement des Etats décrété par Charles VI. O.P.B.A. 3^es.t.V, 113
- 28 sept. 1736. Déclaratⁿ de l'archiduchesse. O.P.B.A. 3^es.t.V, 127
- 12 août 1749. Ordonn^e de Marie-Thérèse. O.P.B.A. 3^es.t.VI, 445
- 17 fév. 1750. Ordonnance interprétative de Marie-Thérèse. O.P.B.A. 3^es.t.VI, 523
- 14 juin 1751. Ordonn^e de Marie-Thérèse. O.P.B.A. 3^es.t.VII, 33
- 18 fév. 1752. Règlement du Conseil de Brabant. P. B. IX, 325
- 18 juin 1764. Ordonnance et règlement de l'Impératrice-Reine. O. P. B. A. IX, 127
- 16 janv. 1768. Décret de Charles de Lorraine. P. B. X, 408
- 10 fév. 1772. Règl^{em}^t de Marie-Thérèse. C.C.reg. 67, f. 207^v^o
- 15 avril 1772. Instructions des Etats. Coll. in-fol. t. XVIII
- 20 déc. 1784. Ordonnance de l'Empereur décrétant un règlement des députés des Etats. Coll. in-fol. t. XXI

En Flandre :

- 16 juill. 1652. Décret du Conseil privé. P. F. III, 400
- 13 août 1654 et
- 27 fév. 1655. Règlement provisoire du Conseil Privé. P. F. III, 392
- 3 fév. 1661. Décret du Conseil Privé. P. F. III, 405
- 3 sept. 1661. Décret du Conseil Privé. P. F. III, 407
- 16 Mai 1672. Décret du comte de Monterey. P. F. III, 395
- 30 juill. 1672. Règlement de Charles II. P. F. III, 353
- 3 sept. 1683. Ordonnance de Charles II. P. F. III, 1410
- 21 janv. 1699. Décret de Charles II. P. F. V, 365.
- 15 déc. 1700. Règlement décrété par Philippe V. O.P.B.A. 3^es.t.I, 3 et 705
- 6 oct. 1706. Règlement des Puissances Maritimes. O.P.B.A. 3^es.t.II, 28 et 706
- 3 fév. 1707. Décret de Charles III. O.P.B.A. 3^es.t.II, 68

- 24 fév. 1720. Ordonnance de Charles VI,
sur requête des Etats. O.P.B.A. 3^{es}.t.III, 180
- 9 juill. 1721. Déclaratⁿ de Charles VI. O.P.B.A. 3^{es}.t.III, 246
- 26 janv. 1723. Décret de Charles VI. O.P.B.A. 3^{es}.t.III, 336
- 2 août 1725. Décret de Charles VI. P. F. V, 365
- 11 juill. 1735. Décret interprétatif de
Marie-Elisabeth. P. F. IV, 588
- 31 oct. 1742. Décret du comte de Harrach. P. F. V, 368
- 1 sept. 1749. Ordonnance de Marie-
Thérèse. O.P.B.A. 3^{es}.t.VI, 461
- 28 juin 1773. Décret de l'Impératrice-
Reine. P. F. VI, 388
- 7 juill. 1783. Décret interprétatif de
l'Empereur. P. F. VI, 389

En West-Flandre :

- 20 janv. 1722. Décret du marquis de Prié O.P.B.A. 3^{es}.t.III, 281

En Hainaut :

- 23 oct. 1690. Règlement du Conseil de
Hainaut. *Rec. de plac. décrets,
édits, etc.* Mons 1787
- 30 mai 1739. Règlement du Conseil de
Hainaut. O.P.B.A. 3^{es}.t.V, 289
- 17 janv. 1742. Ordonnance du comte de
Harrach. O.P.B.A. 3^{es}.t.V, 470
- 24 sept. 1749. Ordonnance de Marie-
Thérèse. O.P.B.A. 3^{es}.t.VI, 492
- 10 avril 1783. Disposition des députés
des Etats. Coll. in-fol. t. XXVIII
- 4 fév. 1789. Déclaration de l'Empereur. Coll. in-fol. t. XXIII

A Namur :

- 28 fév. 1710. Décr^t du conseil de Namur O.P.B.A. 3^{es}.t.II, 285
- 27 avril 1740. Ordonnance de Marie-
Elisabeth. O.P.B.A. 3^{es}.t.V, 341

- 24 sept. 1749. Ordonnance de Marie-Thérèse. O.P.B.A. 3^es.t. VI, 495.
7 janv. 1762. Ordonn^e de Marie-Thérèse
surrequêtée des députés. O.P.B.A. 3^es.t. VIII, 447

En Luxembourg :

- 28 août 1624. Ordonnance et règlement
provisoire de Philippe III. C.P.B.V. n^o 291, f. 25
17 mars 1710. Ordonnance du conseil de
Luxembourg. O.P.B.A. 3^es.t. II, 288
24 juill. 1752. Ordonnance de Marie-
Thérèse. O.P.B.A. 3^es.t. VII, 125 et 131
14 mars 1757. Décret du comte de Co-
benzl. O.P.B.A. 3^es.t. VIII, 113
21 mars 1771. Ordonn^e de Marie-Thérèse. O.P.B.A. 3^es.t. X
8 fév. 1772. Règlement additionnel de
Marie-Thérèse. Coll. in-fol. t. XXVIII
3 déc. 1772. Règl^e de l'Impératrice. Cons. de Malines, n^o 170

En Limbourg :

- 6 fév. 1680. Règlement de Charles II. P. B. VI, 277
8 sept. 1714. Instruction et règlement du
gouverneur de la province. O.P.B.A. 3^es.t. II, 543
5 nov. 1750. Règl^em^t provisionnel du
Conseil de Brabant. O.P.B.A. 3^es.t. VI, 579
6 fév. 1755. Ordonnance de Marie-
Thérèse. O.P.B.A. 3^es.t. VII, 427
29 janv. 1778. Règlement décrété par
Marie-Thérèse. C. C. n^o 67, f. 406
7 sept. 1782. Ordonnance additionnelle
à la précédente. C. C. n^o 68, f. 132 v^o

A Malines :

- 1 sept. 1749. Ordonnance de Marie-
Thérèse. O.P.B.A. 3^es.t. VI, 465
7 août 1780. Règl^e de Marie-Thérèse. Cons. de Malines, n^o 172

A Tournai-Tournais :

- 5 avril 1718. Règlem^t des juges députés
aux tailles. Coll. in-fol. t. XXVI
6 avril 1730. Ordonnance de Marie-
Thérèse. O.P.B.A. 3^es. t. VI, 534
16 sept. 1751. Décret du marquis de
Botta Adorno. O.P.B.A. 3^es t. VII, 53
2 déc. 1762. Ordonn^e de l'Impératrice,
sur requête des Etats. O.P.B.A. 3^es. t. VIII, 499
8 juill. 1765. Règl^t de Marie-Thérèse. O.P.B.A. 3^es. t. IX, 201

En Gueldre :

- 20 déc. 1680. Règlement.

B. EN MATIÈRE D'ACCISES.

Dans toutes les provinces :

- 3 oct. 1738. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A. 3^es. t. V, 233

En Brabant :

- 20 sept. 1577. Ordonnance des Etats. P. B. II, 62
3 janv. 1601. Règlement des Etats dé-
crété par les Archiducs. P. B. II, 92
21 fév. 1643. Règlement des Etats dé-
crété par le Roi. P. B. III, 340
20 août 1688. Ordonnance du Conseil des
Finances. P. B. VI, 362
22 août 1701. Instructions des Etats. P. B. VI, 369
30 juin 1702. Règlement des Etats dé-
crété par Philippe V. O.P.B.A. 3^es. t. I, 240
3 oct. 1702. Instructions des députés
des Etats. Coll. in-fol. t. VII
10 janv. 1705. Ordonnance de Philippe V. O.P.B.A. 3^es. t. I, 598
9 nov. 1705. Instructions des Etats. Coll. in-fol. t. VII
23 fév. 1708. Disposition du Conseil de
Brabant. P. B. VI, 387

- 1 fév. 1713. Lett' d'octroi de Charles VI
contenant règlement. C.C.n°73, f. 134 v°
- 28 nov. 1714. Décret du Cons^l de Brabant. O P.B.A. 3^es. t. II, 571
- 8 oct. 1720. Décret du marquis de Prié. P. B. VI, 388
- 16 mai 1721. Instructions des députés
des Etats. Coll. in-fol. t. IX
- 5 avril 1726. Instructions des députés
des Etats. Coll. in-fol. t. IX
- 29 avril 1727. Disposition du Conseil de
Brabant. P. B. VI, 389
- 9 mai 1727. Ordonnance de Charles VI
sur requête des députés. P. B. VI, 390
- 7 mai 1735. Circulaire des députés des
Etats. Coll. in-fol. t. X
- 9 août 1745. Ordonnance de Marie-
Thérèse. O.P.B.A. 3^es. t. VI, 156
- 20 juin 1759. Règlement des Etats dé-
crété par Marie-Thérèse. P. B. IX, 380
- 23 nov. 1759. Décret des députés des
Etats. Coll. in-fol. t. XIII
- 8 oct. 1761. Ordonn^e de Marie-Thérèse. P. B. X, 399
- 21 janv. 1774. Décret interprétatif du Con-
seil de Brabant sur re-
quête des députés. Cons. Brab. n°1568
- 12 juin 1782. Règlement décrété par
l'Empereur. C.C.n°68, f. 127
- 26 janv. 1784. Règlement décrété par
l'Empereur. C.C.n°68, f. 206
- 28 juill. 1786. Instructions des députés
des Etats. Coll. in-fol. t. XXVIII
- 31 oct. 1786. Règlement des députés dé-
crété par l'Empereur. Coll. in-fol. t. XXII
- 17 fév. 1789. Direction ultérieure. Coll. in-fol. t. XXIII
- 19 juin 1789. Déclaration de l'Empereur. Coll. in-fol. t. XXIII
- 7 sept. 1790. Déclaration des Etats. Coll. in-fol. t. XXIV

En Flandre :

- 19 avril 1672. Conditions décrétées par
les Etats. P. F. IV, 1043.

- 11 avril 1673. Conditions décrétées par
les Etats. P. F. IV, 1036
- 2 avril 1683. Règlement du Conseil de
Flandre. P. F. III, 1488
- 26 fév. 1699. Décision de Charles II. P. F. III, 1119
- 18 fév. 1702. Conditions de mise à ferme
approuvées par le Roi. O.P.B.A. 3^es. t. I, 149
- 4 août 1702. Décret interprétatif de Phi-
lippe V. O.P.B.A. 3^es t. I, 252
- 6 avril 1703. Décret interprétatif de Phi-
lippe V. O.P.B.A. 3^es. t. I, 374
- 1 mars 1704. Décret ampliatif de Phi-
lippe V. O.P.B.A. 3^es. t. I, 491
- 16 déc. 1704. Décret interprétatif de Phi-
lippe V. O.P.B.A. 3^es. t. I, 583
- 16 déc. 1704. Décret interprétatif de Phi-
lippe V. O.P.B.A. 3^es. t. I, 584
- 19 mai 1707. Ordonn^e du Conseil d'Etat. P. F. V, 565
- 24 janv. 1720. Décret de Charles VI. P. F. IV, 1058
- 10 juill. 1722. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A. 3^es. t. III, 311
- 5 sept. 1722. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A. 3^es. t. III, 313
- 25 sept. 1722. Ordonnance interprétative
de Charles VI. O.P.B.A. 3^es t. III, 313
- 19 déc. 1722. Décret du marquis de Prié. O.P.B.A. 3^es. t. III, 333
- 18 janv. 1723. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A. 3^es t. III, 336
- 7 juill. 1723. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A. 3^es. t. III, 365
- 18 mai 1724. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A. 3^es. t. III, 402
- 30 juin 1724. Décret de Charles VI. O.P.B.A. 3^es. t. III, 409
- 31 janv. 1725. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A. 3^es. t. III, 479
- 13 mai 1726. Règlem^t des Etats décrété
par Charles VI. O.P.B.A. 3^es. t. IV, 41 et 574
- 23 mai 1726. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A. 3^es t. IV, 44
- 10 sept. 1726. Ordonn^e de Charles VI. P. F. IV, 1073
- 19 sept. 1727. Ordonn^e de Charles VI sur
requête des déput^s. O.P.B.A. 3^es. t. IV, 117 et 600
- 23 juin 1732. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A. 3^es. t. IV, 451
- 23 avril 1733. Décret interprétatif de l'ar-
chiduch^{esse} sur requête. O.P.B.A. 3^es. t. IV, 505

- 28 mai 1735. Décret de l'archiduchesse
Marie-Elisabeth. O.P.B.A. 3^es.t.V, 43
- 9 fév. 1737. Décret de l'archiduchesse
Marie-Elisabeth. O.P.B.A. 3^es.t.V, 162
- 28 janv. 1738. Décret de Marie-Elisabeth. P. F. V, 567
- 29 avril 1740. Ordonnance du Conseil de
Flandre. O.P.B.A. 3^es.t.V, 345 et 624
- 30 sept. 1740. Décret de l'archiduchesse
Marie-Elisabeth. O.P.B.A. 3^es.t.V, 376
- 15 mars 1741. Décret interprétatif de
Marie-Elisabeth. P. F. V, 557
- 11 avril 1743. Ordonn^e des Etats décrétée
par Marie-Thérèse. O.P.B.A. 3^es.t.V, 544 et 636
- 12 déc. 1743. Instructions des députés
des Etats. O.P.B.A. 3^es.t.VIII, 363 (note)
- 14 mai 1750. Décret interprétatif du mar-
quis de Botta-Adorno. O.P.B.A. 3^es.t.VI, 549
- 17 août 1750. Décret interprétatif du mar-
quis de Botta-Adorno. O.P.B.A. 3^es.t.VI, 570
- 16 oct. 1750. Décret interprétatif du duc
de Lorraine. O.P.B.A. 3^es.t.VI, 574
- 13 juill. 1753. Décret du marquis de Botta-
Adorno. P. F. V, 753
- 9 avril 1755. Décr^t de Charles de Lorraine. P. F. V, 370
- 26 avril 1755. Décr^t de Charles de Lorraine. P. F. V, 572
- 18 oct. 1755. Ordonnance ampliative et
interprétative de Marie-
Thérèse. O.P.B.A. 3^es.t.VII, 519
- 10 janv. 1758. Décr^t de Charles de Lorraine. P. F. V, 583
- 30 janv. 1758. Règlement des députés des
Etats décrété par Marie-
Thérèse. P. F. V, 583
- 10 fév. 1759. Ordonn^e de Marie-Thérèse. P. F. V, 585
- 24 nov. 1759. Décr^t de Charles de Lorraine. P. F. V, 591
- 19 avril 1760. Règlement des députés des
Etats décrété par Charles
de Lorraine. O.P.B.A. 3^es.t.VIII, 363
- 24 juill. 1769. Règlement des Etats. J. A. S. c: 131

14 oct. 1771.	Décret de l'Impératrice-Reine.	P. F. VI, 688
23 juin 1777.	Ordonn ^e de Marie-Thérèse.	P. F. VI, 689
28 sept. 1778.	Décret confirmatif de Marie-Thérèse.	P. F. VI, 700
15 janv. 1781.	Ordonnance additionnelle de l'Empereur.	P. F. VI, 691
20 janv. 1781.	Décret de l'Empereur.	P. F. VI, 703

En West-Flandre¹ :

30 août 1720.	Ordonn ^e de Charles VI.	O. P. B. A. 3 ^e s. t. III, 215
28 nov. 1724.	Ordonn ^e de Charles VI.	O. P. B. A. 3 ^e s. t. III, 449
2 juin 1725.	Ordonn ^e de Charles VI.	O. P. B. A. 3 ^e s. t. III, 502
9 fév. 1737.	Décret de l'archiduch ^{esse} Marie-Elisabeth.	O. P. B. A. 3 ^e s. t. V, 162
23 mai 1737.	Décret de l'archiduch ^{esse} Marie-Elisabeth.	O. P. B. A. 3 ^e s. t. V, 171
20 avril 1740.	Décret de l'archiduch ^{esse} Marie-Elisabeth.	O. P. B. A. 3 ^e s. t. V, 339
11 avril 1743.	Ordonnance de Marie-Thérèse.	O. P. B. A. 3 ^e s. t. V, 544
10 déc. 1757.	Disposition du Conseil des Finances.	C. C. n ^o 76, f. 46 ^{vo}
12 mars 1759.	Conditions de mise à ferme des moyens courants	O. P. B. A. 3 ^e s. t. VIII, 288
31 mars 1762.	Conditions de mise à ferme des moyens courants.	C. C. n ^o 76, f. 109
27 fév. 1765.	Adjudication de la ferme des moyens courants.	C. C. n ^o 76, f. 244 v ^o
24 juill. 1769.	Décret de Marie-Thérèse	O. P. B. A. 3 ^e s. t. IX, 518
5 oct. 1771.	Instruction du Conseil des Finances.	C. C. n ^o 77, f. 119
19 oct. 1771.	Instruction du Conseil des Finances.	C. C. n ^o 77, f. 122

¹ Indépendamment des ordonnances renseignées ci-dessus, les moyens courants de la West-Flandre furent réglés par de nombreuses dispositions du Conseil des Finances. (S. E. G. regg. n^{os} 332 à 392 et C. F. inv. n^o 16, liasse 10)

- 17 sept. 1774. Disposition du Conseil des
Finances. S. E. G. n° 384, f. 169
25 sept. 1775. Règlement de l'Impératrice-
Reine (Menin). P. F. VI, 1184
18 nov. 1780. Règlement du Conseil des
Finances.
21 juill. 1793. Règlement de l'Empereur. Coll.in-fol.t.XXV

En Hainaut :

- Janv. 1702. Règlements des députés des
Etats. O.P.B.A.3^es t.I, 107 à 125
14 avril 1703. Décret du Grand Bailli sur
requête des députés. Coll. in-fol. t.VII
24 sept. 1703. Règlement des Etats. Bibl.Mons.38^p f.n°864
2 sept. 1704. Ordonnance de Philippe V,
sur requête des Etats. Coll. in-fol t. VII
17 juin 1723. Conditions d'adjudication
de la ferme. O.P.B.A.3^es.t.III, 350
12 juill. 1723. Décret du marquis de Prié. O.P.B.A.3^es.t.III, 368
5 mai 1724. Décret interprétatif de
Charles VI. O.P.B.A.3^es.t.III, 400
6 nov. 1724. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A.3^es.t.III, 446
28 nov. 1724. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A.3^es.t.III, 449
2 juin 1725. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A.3^es.t.III, 502
1 juill. 1726. Conditions d'adjudication
de la ferme. O.P.B.A.3^es.t.IV, 46
23 mars 1728. Décret de l'archiduchesse
sur requête des députés
des Etats. C. C. n° 74, f. 129 v°
21 juin 1729. Acte interprétatif de l'archi-
duchesse et du Conseil
des Finances. C. C. n° 74, f. 162 v°
20 mai 1735. Déclarat^e de Charles VI. A.Lacroix, *op.cit.* p.56
1 juill. 1735. Conditions d'adjudication
de la ferme. O.P.B.A.3^es.t.V, 47
13 août 1735. Ordonn^e de l'archiduchesse
sur requête des députés. O.P.B.A.3^es.t.V, 61

- 25 nov. 1735. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A.3^es.t.V,82
 20 fév. 1738. Déclaratⁿ de l'archiduchesse
 Marie-Elisabeth. Liste chronol., à sa date
 13 mai 1740. Décret de l'archiduchesse
 sur requête des députés. C. F. c 1009
 29 avril 1741. Règl^{em}t de l'archiduchesse
 Marie-Elisabeth. Coll.in-fol.t.XXVII
 28 juin 1741. Conditions d'adjudication. C. F. c : 1010
 11 juill. 1746. Ordonnance de l'intendant
 J. Pineau. Liste chronol., à sa date
 15 janv. 1757. Octroi et régl^{em}t de Marie-
 Thérèse. C. F. c : 1010
 20 fév. 1764. Décret de Charles de Lor-
 raine. O.P.B.A.3^es.t.IX,71
 16 août 1765. Déc^t du com^{te} de Cobenzl. O.P.B.A.3^es.t.IX,217
 20 nov. 1771. Règlement des Etats. A. LACROIX, *op.cit.* p.88
 15 mai 1774. Ordonnance interprétative
 de l'Impératrice sur re-
 quête des Etats. A. LACROIX, *op.cit.* p.95
 19 janv. 1782. Déclaration de l'Empereur. Coll.in-fol.t.XVI
 23 oct. 1787. Déclaration de l'Empereur
 sur requête des Etats. Coll.in-fol t.XXII
 9 fév. 1792. Déclaration de l'Empereur
 sur requête des Etats. J. A. S. c : 223

A Namur :

- 27 avril 1740. Ordonnance de Marie-Eli-
 sabeth. O.P.B.A.3^es.t.V,341
 5 juin 1744. Octroi de Marie-Thérèse
 emportant règlement. J. A. S. c : 267
 19 déc. 1772. Ordonnance du magistrat. Coll.in-fol t XVIII
 28 janv. 1778. Règlement des députés des
 Etats. J. A. S. c : 267
 août 1783. Octroi de l'Empereur con-
 tenant règlement. J. A. S. c : 267

A Tournai-Tournaisis :

- 8 oct. 1720. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A.3^es.t.III,220

- 20 déc 1723. Ordonne de Charles VI. O.P.B.A. 3^es.t.III,382
 28 nov. 1724. Ordonne de Charles VI. O.P.B.A. 3^es.t.III,449
 2 juin 1725. Ordonne de Charles VI. O.P.B.A. 3^es.t.III,502
 2 mai 1740. Ordonne de l'archiduchesse
 Marie-Elisabeth. O.P.B.A. 3^es.t.V,347
 7 juin 1741. Ordonne de Marie-Thérèse. O.P.B.A. 3^es.t.V,438
 16 nov. 1741. Ordonnance des Consaux
 et Etats. Coll.in-4, farde sans n°
 5 juin 1744. Ordonne de Marie-Thérèse et
 de Charles de Lorraine. O.P.B.A. 3^es.t.VI,28
 19 oct. 1756. Ordonnance ampliative de
 Marie-Thérèse. O.P.B.A. 3^es.t.VIII,62
 26 janv. 1762. Règlement des Consaux et
 des Etats (pour Antoing). Coll.in-fol.t.XIV
 3 sept. 1763. Décret de Charles de Lor-
 raine. O.P.B.A. 3^es.t.IX,43
 29 déc. 1763. Règlement des Etats et
 Consaux de la ville. O.P.B.A. 3^es.t.IX,43(note)
 18 mars 1765. Décret du comte de Cobenzl. O.P.B.A. 3^es.t.IX,175
 4 juill. 1766. Décret de Charles de Lor-
 raine. O.P.B.A. 3^es.t.IX,277
 22 mars 1768. Décret de Charles de Lor-
 raine. O.P.B.A. 3^es.t.IX,376
 26 juill. 1768. Règlement décrété par
 Marie-Thérèse. J. A. S. n° 128
 27 juin 1769. Règlement des Etats et
 Consaux. Coll.in-fol.t.XVII
 4 août 1769. Lettre du prince de Lor-
 raine au magistrat de
 Tournai. J. A. S. reg. 128
 6 mars 1792. Déclaration provisoire des
 Consaux et Etats. J. A. S. c : 330

A Malines :

- 5 fév. 1703. Règlement Arch^e de Malines

C. SUR LE TIMBRE.

Dans toutes les provinces :

- 16 janv. 1703. Ordonne de Philippe V. O.P.B.A.3^es.t.I,328
27 fév. 1703. Déclaration interprétative
de Philippe V. O.P.B.A.3^es.t.I,354
8 oct. 1706. Déclaration de Charles III. O.P.B.A.3^es.t.II,42
13-27 oct.1714. Décrets de Charles VI. O.P.B.A.3^es.t.II,559

En Brabant :

- 16 déc. 1702. Règlement des Etats dé-
crété par Philippe V. O.P.B.A.3^es.t.I,321
15 fév. 1703. Déclaration interprétative
du Conseil de Brabant. O.P.B.A.3^es.t.I,354
18 fév. 1705. Ordonnance ultérieure de
Philippe V. O.P.B.A.3^es.t.I,620
4 fév. 1706. Ordonne de Philippe V. O.P.B.A.3^es.t.I,673
12 déc. 1719. Ordonnance additionnelle
de Charles VI. O.P.B.A.3^es.t.III,178
29 déc. 1746. Ordonnance de Louis XV. O.P.B.A.3^es.t.VI,273
31 juill. 1758. Règlem^t des Etats décrété
par Marie-Thérèse. O.P.B.A.3^es.t.VIII,234

En Flandre :

- 3 août 1703. Ordonnance de Philippe V.
O.P.B.A.3^es.t.I,410 et 780
15 déc. 1727. Ordonne ampliative et inter-
prétative de Charles VI.
O.P.B.A.3^es.t.IV,131 et 606
4 sept. 1732. Décret de l'archiduchesse. O.P.B.A.3^es.t.IV,461
5 déc. 1736. Conditions d'adjudication
décrétées par les Etats. P. F. IV, 215
18 mai 1740. Conditions d'adjudication
décrétées par les Etats. P. F. V, 601
16 mars 1743. Conditions d'adjudication
décrétées par les Etats. P. F. V, 612

- 8 oct. 1748. Ordonnance des Etats. P. F. V, 619
22 mars 1751. Décret interprétatif de
Charles de Lorraine. P. F. V, 623
16 mai 1751. Avertissement des Etats. P. F. V, 626

En Hainaut :

- 14 oct. 1703. Ordonn^e de Philippe V. O.P.B.A.3^es.t.I,440
18 janv. 1707. Lettres patentes de Phi-
lippe V. O.P.B.A.3^es.t.II,63
22 fév. 1707. Acte de Philippe V. O.P.B.A.3^es.t.II,69
15 déc. 1757. Ordonn^e de Marie-Thérèse
sur requête des Etats. O.P.B.A.3^es.t.VIII,169

A Namur :

- 15 fév. 1708. Ordonnance ampliative de
Philippe V. O.P.B.A.3^es.t.II,136
15 fév. 1708. Lettres patentes de Phi-
lippe V. O.P.B.A.3^es.t.II,138
14 août 1720. Lett^{rs} patentes de Charles VI
O.P.B.A.3^es.t.III,207
20 août 1720. Ordonn^e de Charles VI O.P.B.A.3^es.t.III,209
9 janv. 1765. Ordonnance du magistrat
de Namur. Coll. in-fol. t. XV

En Luxembourg :

- 22 déc. 1703. Ordonn^e de Philippe V. O.P.B.A.3^es.t.I,461

Dans les pays rétrocedés :

- 2 juill. 1724. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A.3^es.t.III,419

D. SUR LE MÉDIANAT ET LA DÎME ROYALE.

- 13 juin 1651. Décr^t de l'archiduc Léopold P. F. III, 102
6 juin 1663. Règlement du marquis de
Caracena. P. F. III, 102

- 10 nov. 1712. Ordonnance du Conseil des
Finances. O.P.B.A. 3^es. t. III, 16 (note)
- 13 mars 1716. Ordonnance du Conseil des
Finances. O.P.B.A. 3^es. t. III, 16
- 30 sept. 1719. Décr^t du marquis de Prié. O.P.B.A. 3^es. t. III, 175
- 9 déc. 1727. Ordonnance de l'Archi-
duchesse. O.P.B.A. 3^es. t. IV, 127
- 8 juill. 1728. Ordonnance de l'Archi-
duchesse. O.P.B.A. 3^es. t. IV, 172
- 31 mai 1735. Ordonnance de l'Archi-
duchesse. O.P.B.A. 3^es. t. V, 43
- 12 sept. 1736. Ordonn^e de Charles VI. O.P.B.A. 3^es. t. V, 119
- 24 avril 1742. Ordonn^e de Marie-Thérèse. O.P.B.A. 3^es. t. V, 477
- 26 déc. 1743. Dépêche du c^{te} de Königsegg. O.P.B.A. 3^es. t. V, 583
- 29 nov. 1746. Arrêt du Conseil d'Etat de
Louis XV. O.P.B.A. 3^es. t. VI, 267
- 5 août 1747. Arrêt du Conseil d'Etat de
Louis XV. O.P.B.A. 3^es. t. VI, 327
- 18 avril 1774. Décret de Charles de Lor-
raine. Liste chronol., à sa date
- 10 juin 1782. Décret de l'Empereur. Liste chronol., à sa date
- 8 fév. 1792. Décret des gouverneurs
généraux. Liste chronol., à sa date
-

CHAPITRE I^{er}

Des aides et subsides

I. Sources diverses des revenus de l'état. — II. Des aides et subsides : origine et terminologie. — III. Du vote et de l'acceptation des subsides : droits des états — procédure adoptée dans chaque province. — IV. Indépendance administrative des états provinciaux notamment en Brabant. — Situation spéciale du Luxembourg et du pays rétrocedé. V. Caractère précaire des subsides et des impôts qui y étaient destinés : les états sont seuls maîtres de ces derniers, dans les limites de leurs engagements. — VI. Conflits entre le Prince et les Etats. — VII. Consistance et importance relative des aides et subsides de chaque province. — VIII. Diminution que subissaient les subsides : leurs causes — leur importance. — IX. De la lenteur dans la rentrée des subsides. — X. Des dons gratuits, du subside destiné à l'entretien de la Cour, de quelques subventions analogues, du « nobelgeld ».

I.

C'est une nécessité pour un gouvernement, comme pour un individu, de connaître aussi exactement que possible, l'étendue de ses ressources et le chiffre de ses dépenses. Et ce lui est d'une égale utilité de savoir ce qu'il a encaissé et dépensé pendant une année terminée que de s'assurer des revenus suffisants pour faire face aux dépenses à prévoir. De nos jours, les budgets et les comptes jettent sur tous ces points une lumière complète et permettent aux Etats modernes de connaître exactement leur situation financière.

Il n'en était pas de même de la plupart des gouvernements anciens. Mais ce serait une erreur de croire que l'utilité, la

nécessité même, de ces institutions ou de toute autre analogue ne s'y faisait pas sentir. En Belgique, en particulier, le XVIII^e siècle nous offre des « Etats généraux de recettes et de dépenses » soit effectuées pendant telle année, soit « apparentes » pour la suivante, ainsi que des Bilans, qui sont déjà très suffisants pour mettre au clair, une situation financière jusqu'alors bien obscure.

Quand le gouvernement autrichien prit possession de nos provinces, il voulut se rendre compte de leurs ressources, connaître exactement leurs charges. Imitant en cela l'exemple de Philippe V et des puissances maritimes ¹, Charles VI fit faire à différentes reprises des Etats généraux de tous les revenus et de toutes les charges des Pays-Bas autrichiens ². Après la paix d'Aix-la-Chapelle, Marie-Thérèse chercha également dans la rédaction de pareils états, les éclaircissements qu'elle jugeait indispensables à une bonne administration ³. Elle se fit même adresser, à partir de 1760, par le trésorier général, un rapport annuel sur l'état des finances belgiques ⁴. Après la paix de Hubertsbourg et la fin de la guerre de sept ans, elle fit faire par ses conseils et surtout par la Jointe des Administrations et affaires des subsides, des recherches et des études sur tout ce qui touchait à l'administration du pays. Pendant les quinze dernières années de son règne et jusqu'à la veille de la révolution Brabançonne les mémoires et les rapports s'accumulent, les règlements et les réformes se multiplient. La suite de ce travail y renverra souvent le lecteur; il n'y a lieu de signaler ici, comme œuvre d'ensemble que les rapports généraux de la Jointe des Administrations ⁵, un aperçu des finances belgiques en 1778 ⁶, une description des finances belgiques en 1780 ⁷

¹ Mss de la Bibliothèque Royale, nos 12414, 13152, 16230.

² Mss de la B. R. 12412, 16234, 16235, 16236; C. P. B.V. reg. 235, 242 à 245, 247.

³ Mss 13159, 16240; C. F. reg. 390 et s.; 406 à 423, 426 à 430, 433 et s. etc.

⁴ C. P. B.V. reg. 247^{re} à 247^{16e} et C. F. carton : 200; S. E. G. reg. 511^a à 524^s.

⁵ J. A. S. reg. 129^{bis} et sqq.

⁶ Mss 16259 et sq.

⁷ C. P. B.V. n° 407.

et en 1781 ¹, les bilans dressés pour sept de nos anciennes provinces sur les comptes de 1782 ²; enfin, un état de recettes et de dépenses daté de 1788 ³.

Avec le règne de Joseph II, les réformes portèrent surtout sur la comptabilité et l'administration financière⁴, des règles fixes sont établies, une subordination plus étroite, une hiérarchie plus simple furent introduites; une uniformité plus grande fut exigée. On ne peut que signaler ici, à titre d'exemple, l'établissement de caisses provinciales en Flandre, Haiuaut, Namur, Luxembourg et Limbourg destinées à centraliser les revenus de chacune de ces provinces ⁵.

Jusqu'alors les divers états remis périodiquement par les officiers comptables présentaient une certaine variété. Afin de faciliter la rédaction d'états récapitulatifs et comparatifs, les gouverneurs Albert et Marie Christine, par un décret du 31 octobre 1782⁶, firent adopter un plan invariable destiné à servir de modèle à tous les budgets futurs. Ce plan se rapproche beaucoup de ceux qui avaient été jusqu'alors suivis, et permet de déterminer exactement les diverses branches de ressources dont disposait le prince.

Il y a lieu d'indiquer encore, pour n'y plus revenir, la consécration définitive du principe de comptabilité qui domine toute cette matière, à savoir « que chaque caisse et » branche de revenu doit supporter ses charges et les » dépenses qui y sont inhérentes, et qu'on ne doit assigner » sur aucune caisse ou branche de revenu, sous quelque » prétexte ou pour quelque cause que ce soit, les charges » ou dépenses qui incombent à une autre branche de revenu » de manière que pour chaque revenu l'on en connaisse » exactement le produit net⁷. » En sorte que n'étaient

¹ C. P. B. V. reg. 409^{bis}. Cet aperçu fut l'œuvre collective de MM. Cazier, Delplancq et Limpens.

² J. A. S. reg. 168 à 214 et carton 351.

³ Ms 16241. Cf. Archives de Gand : Etats de Flandre : reg. n° 4715.

⁴ C. F. reg. 63.

⁵ Décrets des 13 juillet 1784 et 2 septembre 1784. C. F. reg. 63, f. 191, 207, 252.

⁶ C. F. reg. 63, f. 30.

⁷ Ibid.

centralisés à la recette générale que les excédents de recettes et n'étaient assignées sur cette caisse que les dépenses qui, traditionnellement ou par ordre du prince n'étaient pas assignées sur des recettes particulières et payables sur les lieux mêmes où elles prenaient naissance.

On distinguait tout d'abord les revenus ordinaires, des fonds extraordinaires. Les premiers se subdivisaient en quatre groupes ¹ Le premier et le plus important était constitué par les aides et subsides accordés régulièrement par les états des diverses provinces. Le second comprenait les domaines et les revenus domaniaux. Le troisième consistait dans le produit des douanes; et le quatrième enfin, qualifié revenus particuliers et parties casuelles, comprenait toute une série de revenus qu'on n'avait pu faire rentrer dans les trois premières catégories et qui ne présentaient aucun caractère commun.

Les aides et subsides, étant alimentés exclusivement par des impôts, feront l'objet d'une étude plus développée. Il en est de même des douanes et des divers droits perçus sur les marchandises en circulation.

Quant au domaine et aux divers revenus domaniaux, leur nom indique suffisamment leur nature et celle-ci les exclut de ce travail. Cependant le gouvernement autrichien rangeait dans ce groupe de recettes les impôts appelés « moyens courants » perçus dans la West-Flandre.

Les parties casuelles présentent évidemment une très grande variété. On y compte tout d'abord de véritables impôts tels que le médianat, la dime royale sur les magistrats, les droits d'expédition et d'exploits des conseils et tribunaux, le droit de sceau et de timbre. On y trouve ensuite des revenus dont le caractère est plutôt domanial : ventes d'objets appartenant à l'Etat, produit des postes, du monnayage, confiscations, amendes, consignations surannées, intérêts et remboursements des capitaux actifs et particulièrement des actions que le prince possédait de la Compagnie d'Assurances d'Anvers, les clôtures actives des divers

¹ C. F. reg. 63, f. 33 et sqq.

comptes, produit de la collation de certains emplois, diverses reconnaissances d'octrois.

Les fonds extraordinaires, sans se subdiviser comme les autres, comprenaient des éléments sensiblement les mêmes.

Il faut surtout signaler ici : d'abord les dons gratuits, que sur la demande du prince, les Etats provinciaux consentaient soit dans les moments de crise, soit comme marque de reconnaissance et de gratitude ; en deuxième lieu, les aliénations domaniales, et après la suppression de l'ordre des Jésuites, les ventes de leurs biens. Enfin, les emprunts.

II.

Au XVIII^e siècle, les aides et subsides étaient devenus une des sources les plus importantes et les plus assurées des revenus princiers. On sait qu'il faut entendre par là les sommes d'argent que les provinces belgiques accordaient au souverain comme part contributoire dans les charges publiques. Il n'est pas sans intérêt de rechercher l'origine de cette expression et la signification exacte de chacun des termes qui la composent.

L'aide — le mot comme la chose — remontait au Moyen-Age. Ce vocable ainsi que son équivalent « *bede* » indique suffisamment la situation difficile et quelque peu humiliante dans laquelle se trouvait le prince, forcé de compléter ses ressources personnelles par des deniers pris à ses sujets ¹. Le même terme d'*aide* ou plus souvent d'*aides* désigna bientôt les impositions nécessitées par le consentement de l'aide et levées généralement au moyen de répartitions matriculaires plus ou moins exactes, faites à l'origine pour chaque aide, mais devenues assez vite permanentes. A l'origine l'intervention financière des Etats dans les dépenses d'intérêt général était peu fréquente ; mais les guerres, la diminution des

¹ On trouve quelquefois au Moyen-Age, le mot « prières » usité dans le même sens.

domaines princiers, l'augmentation et la complication de l'administration et, d'une façon générale, toutes les causes qui, à partir de la fin du xiv^e siècle, firent des souverains de la Belgique, les acteurs de tous les grands drames politiques des temps modernes, tout cela obligea le prince à recourir plus souvent à ce genre de ressources. Il se produisit alors le double phénomène suivant : l'aide augmenta de fréquence, sans cependant devenir de suite annuelle ; d'autre part, à raison de ces mêmes circonstances, il y eut souvent urgence à mettre les sommes ainsi accordées à la disposition du gouvernement ; pour y arriver les Etats contractèrent des emprunts et furent ainsi amenés, tant pour les rembourser que pour en payer les intérêts, à prolonger les impositions destinées primitivement à l'aide. La tendance fut dès lors à la régularité et à la fixité de l'aide. Souvent elle fut accordée pour plusieurs années ¹.

Le prince s'habitua à cette ressource nouvelle ; les Etats de leur côté ne purent plus, en fait, se soustraire à la contribution qu'il exigeait d'eux ; seulement ils n'entendaient pas la laisser croître indéfiniment. Aussi lorsque des circonstances toutes momentanées exigeaient un sacrifice d'argent plus considérable, ne voit-on pas les Etats augmenter le chiffre de l'aide, mais bien accorder à côté de celle-ci une « aide extraordinaire. » Ils évitaient ainsi de créer un précédent. Et c'est alors que par opposition à cette aide extraordinaire la première fut appelée « annuelle » ou « ordinaire ». Telle fut la situation au cours du xvi^e siècle et jusque pendant le premier quart du siècle suivant. Relativement à cette dernière période, il faut cependant signaler que c'est à ce moment et à la suite des décisions prises au sujet de la répartition de l'aide par les Etats Généraux de 1600, que l'aide ordinaire devint annuelle ².

¹ C'était principalement lors de réunions des Etats-Généraux que furent accordées des aides dont la durée devait être de six, neuf, etc. années. Cf. les ouvrages de GACHARD et de JUSTE sur les Etats-Généraux et les documents cités par POULLET, *Les Constitutions Nationales*, t. II, n° 593.

² Pendant longtemps, après la réunion de 1600, les Etats de Namur

Ce fut vers la fin du gouvernement de l'archiduchesse Isabelle que l'aide extraordinaire fut quelques fois désignée par les mots de « donatif » ¹ « secours extraordinaire » ² « subside extraordinaire » ³ « accord extraordinaire » ⁴ « subside » ⁵. Ce dernier vocable n'était pas absolument nouveau : mais jusque là il ne désignait que le subside ecclésiastique que dans les besoins extrêmes de l'Etat, le prince obtenait du clergé ⁶. L'expression devint de plus en plus usitée, accompagné ou non de l'adjectif extraordinaire, lequel n'en modifiait en rien le sens. Les guerres malheureuses et la ruine du trésor de l'Espagne obligèrent Philippe III et son fils à recourir fréquemment à la caisse des Etats. On pourrait citer de longues séries d'années consécutives où régulièrement à côté de l'aide ils accordent un subside. Aucune confusion cependant ne s'établit ⁷ : le subside reste toujours une augmentation momentanée de l'aide, due à des circonstances spéciales et toujours demandée et consentie dans un but déterminé. Quelquefois certains Etats pour prévenir la demande du subside déclaraient dans leur consentement à l'aide que la somme accordée l'était « pour toute ayde et subside » mais souvent pareille stipulation ne

accordaient une aide de 70000 (p. ex.) florins « à quoy porte la 29^{me} » (p. ex) continuation de l'ayde ordinaire que les dits Etats ont accordez » à S. M. pour le terme d'ung an ». Accord du 30 novembre 1629. C. C. reg. 16732. — Cela ne veut pas dire qu'on ne puisse trouver, surtout pendant la 1^{re} moitié du XVII^es. quelques rares années pendant lesquelles telle province n'a pas accordé d'aide

¹ Compte de 1621 de l'aide du Luxembourg. C. C. 15911.

² Accord des Etats de Hainaut du 30 novembre 1629. C. C. 16732.

³ Acceptation du 14 avril 1625 du subside extraordinaire de 40000 fl. accordé par les Etats de Luxembourg. C. C. 15911.

⁴ Acceptation du 20 août 1627 du subside ou accord extraordinaire de 60000 fl. accordé par les Etats de Luxembourg. C. C. 15911.

⁵ Accord des Etats de Limbourg du 30 novembre 1630. C. C. 15820:

⁶ On peut signaler cependant l'emploi du mot subside, en 1600, dans les « points particuliers représentés aux Archiducs par les députés de Namur, le 4 octobre 1600. GACHARD, *Actes des Etats Généraux de 1600*, p. 732.

⁷ La différence se manifeste notamment quant à la durée et à l'époque du paiement.

les empêchait pas de consentir peu après à un subside extraordinaire pour la même année¹. Soit que la quotité de l'aide ordinaire fût dans certaines provinces jugée inférieure à ce qu'elles étaient en mesure de fournir, soit pour toute autre cause, le subside extraordinaire y devint régulier et annuel, et à partir du commencement du XVIII^e siècle, le Luxembourg, le marquisat de Namur, le Limbourg et la seigneurie de Malines accordaient tous les ans, une aide ordinaire et un subside extraordinaire qui ne méritait plus sa dénomination. Quant au véritable subside extraordinaire, il n'a pas disparu et le gouvernement autrichien sut s'en servir avec habileté, mais il est désormais désigné par le vocable de « don gratuit ». Ce dernier se présente avec tous les caractères de l'ancienne aide extraordinaire : le plus souvent fixé par le gouvernement et réparti par ses soins entre toutes les provinces, il était pour ainsi dire imposé aux Etats. Il est à remarquer que les quatre provinces où existaient l'aide ordinaire et le subside extraordinaire, contribuaient également dans les dons gratuits.

Les considérations qui précèdent expliquent pourquoi, au XVIII^e siècle, les administrateurs des deniers publics pouvaient dire que « les noms d'aides et de subsides s'emploient depuis » un certain temps d'une manière indifférente »² et étaient devenus synonymes³. Elles expliquent aussi et précisent la portée de l'observation de Wynants que les subsides sont ainsi désignés « parce qu'elles (ces impositions) servaient » *subsidiament et in subsidium* »⁴.

¹ Malines en 1696. 1697. C.C. 16978. — Limbourg en 1690. C. C. 15825.

² Mémoire sur le bilan de Malines. J. A. S. n° 211. Le rapporteur continue en ces termes : « mais il ne conste pas moins que ci-devant les » sommes que les provinces devoient indispensablement au prince pour » l'aider furent essentiellement nommées aides et que l'on ne nommait » proprement subsides que les subventions additionnelles que les circon- » stances extraordinaires et les besoins de l'état pouvaient exiger. » — Même observation dans le rapport du conseiller Limpens sur le Hainaut. J. A. S. reg. 123 § 6.

³ J. A. S. reg. 129^{bis} I fol. 15. Rapport sur les subsides du Brabant.

⁴ Ms 6472, p. 29.

En Brabant, diverses circonstances créèrent une situation spéciale à cette province. Plus que les autres, elle eut recours à la voie de l'emprunt, elle y était surtout décidée par les défauts et les injustices que consacrait le mode traditionnel de répartitions des impôts directs. Mais au lieu d'amortir ses dettes, elle se contenta le plus souvent d'en payer les intérêts. Les deniers nécessaires à ce service furent dès lors répartis tous les ans de la façon dont auraient dû être perçues les anciennes aides, si on les avait réellement levées sur le peuple. On donna dès lors le nom « *d'aides* » aux impositions directes réparties annuellement par les Etats et dont la destination exclusive fut le service des rentes ainsi créées par la province ¹. Ce déplorable système ne pouvant pas continuer indéfiniment, force fut aux Etats de recourir à diverses impositions pour satisfaire aux demandes du souverain. Ils commencèrent par affecter à cette dépense le produit de certains impôts de consommation et ceux-ci prirent le nom d'« *aides extraordinaires* » par opposition aux premières, qualifiées dès lors d'« *ordinaires* ; » ils étaient consentis à l'origine tous les ans, plus tard, tous les six mois, mais sans aucune interruption. Avec l'augmentation des charges, ces ressources devinrent insuffisantes ; le retour à l'impôt direct s'imposa. La plus grande partie du xvii^e siècle se passa à rechercher le moyen le plus équitable de le répartir ; après plusieurs tâtonnements, les Etats finirent par adopter l'impôt sur les revenus, connu sous le nom de vingtièmes ². Les sommes ainsi trouvées furent généralement appelées « *subsides* » et c'est d'elles que l'on peut littéralement dire qu'elles venaient compléter les aides fournies par les impôts de consommation ³. Ces distinctions ne furent pas toujours observées et le produit de ces deux impositions étant destiné aux finances du prince, l'habitude s'introduisit de leur appliquer la désignation d'aides et sub-

¹ J. A. S. 129^{bis} I, f. 19 et ss. Pour les détails, voir plus loin chap. II, section I^{re}.

² Ibidem.

³ Rapport sur les aides et subsides du Brabant. J. A. S. 129^{bis} I, f. 36 et ss.

sides, et d'exclure de cette expression les anciennes aides ¹.

L'antique dénomination de tailles s'appliquait également d'une façon vulgaire et courante à l'ensemble des impôts destinés aux aides et subsides.

III.

Les principes constitutionnels qui dominaient la matière sont trop connus pour les développer ici ². Nous nous bornerons à rappeler que c'était la nation qui s'imposait elle-même et librement. C'était elle en effet qui, par l'intermédiaire des représentants qu'elle-même s'était donnés, accordait tous les ans les sommes qu'elle jugeait nécessaires au bon fonctionnement de l'état. Le principe ne subit aucune dérogation et subsista pendant toute la période autrichienne.

Il est vrai que Königsegg et Prié, sans contester à la nation le droit de voter les impôts, ni même de fixer la quotité du subsidé, voulurent lui méconnaître celui de refuser *tout* subsidé. Dans un rapport sur l'état des finances belgiques en 1780, le rapporteur de la Jointe laisse entendre que le consentement des Etats doit être dirigé plutôt sur les quotités que sur l'existence même des subsides, puisque ceux-ci remplacent en partie le service personnel que les vassaux devaient rendre à leurs seigneurs suzerains ³. Cette théorie, qui flattait les tendances absolutistes de la cour de

¹ Voir à ce sujet, une divergence de vue entre les Etats de Brabant et les commissaires du gouvernement; mais ceux-ci, manifestement, n'entendaient comprendre les anciennes aides sous le vocable aides et subsides que dans le but de prendre connaissance de cette partie de l'administration des Etats. J. A. S. 129^{bis} I, f. 16.

² Voir ED. POULLET. *Les Constitutions nationales belges de l'ancien régime*. Ch. XIII, § 5. Je renvoie à cet auteur et aux sources qu'il cite pour tout ce qui concerne les principes constitutionnels qui régissaient cette matière. Il y expose d'une manière complète la lutte engagée au XVIII^e s. entre les Etats provinciaux et certains ministres du souverain.

³ C. F. carton 929, fol. 2. La même réflexion se trouve déjà dans le tableau des finances belges de 1778 du même auteur (M. Limpens). Ms 16259.

Vienne, fut toujours énergiquement repoussée par les Etats provinciaux et les événements de la fin du siècle amenèrent la Maison d'Autriche à reconnaître formellement ce droit ¹.

Un autre principe qu'il importe de signaler, c'est que les charges publiques consenties par les Etats ne pouvaient être imposées que par l'autorité du souverain ; c'était à lui à décréter les impôts votés par la nation ².

La façon dont on procédait pour obtenir le consentement des diverses provinces n'était qu'une conséquence de ces principes. Le prince demandait aux Etats une somme déterminée, et ceux-ci la lui accordaient ou en fixait une autre. Ils déterminaient ensuite les moyens d'y pourvoir et ajoutaient toutes les conditions qu'ils jugeaient nécessaires. Le gouvernement acceptait et son acte d'acceptation emportait octroi de lever les impôts sur les contribuables. Telle était la procédure générale, mais la constitution de chaque province y avait apporté quelques modifications de détails.

En Brabant, c'est le chancelier qui convoque les états et leur communique la demande du duc, en vertu de lettres de créance. Les deux premiers ordres accordent, à la majorité simple, le subsidie ordinaire à la condition « *que le tiers état suive et non autrement* » et moyennant d'autres conditions relatives à la répartition. On communique alors ces deux actes aux trois chefs villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, qui représentaient le tiers état, lesquelles s'en remettaient aux décisions des deux premiers ordres, pour ce qui regarde les petites villes et le plat pays, mais entouraient leur propre consentement de conditions importantes. L'accord des trois villes et des trois membres étaient requis pour que le subsidie fût accordé. Ces actes de consentement sont renvoyés aux premiers états lesquels présentent un nouvel acte de consentement suivi d'une acceptation absolue du gouvernement ³.

¹ Traité de la Haye. Art. 3, § 5.

² Les octrois relatifs aux impôts destinés aux aides et subsi les étaient de la compétence du C. F. Sur la question des octrois : GACHARD. *Mémoire sur l'ancienne législation des octrois* et les sources citées.

³ J. A. S. reg. 129^{vis} I, fol. 20 et ss. Pour la différence entre cette procédure et celle suivie au xvii^e s., voir reg. 129^{bis} II, p. 11 et 12 en notes.

A Namur, la demande se fait aux trois membres réunis en corps, mais chacun d'eux accorde séparément son subside, en stipulant généralement qu'il ne sera responsable que de son contingent. Cela faisait autant de subsides indépendants et le seul lien qui existait entre eux était une proportion fixée dans une somme totale ¹. Mais cette somme totale pouvait différer, ce qui explique les chiffres singuliers du subside de cette province. Une autre particularité propre à ce marquisat, est que ses députés se rendaient deux fois par an à Bruxelles pour présenter les actes d'accord, tandis que les autres provinces les envoyaient à leur pensionnaire extérieur, résidant dans la capitale ².

Dans le duché de Luxembourg, c'étaient les Etats qui se rendaient en corps à l'hôtel du gouvernement auprès du commissaire du souverain, généralement le gouverneur, chargé de leur faire la pétition du subside. Celle-ci était relue à l'assemblée suivante. Le vote n'avait lieu que le dernier jour de la session — ce qui fit donner à l'acte d'accord le nom de *départ*. — Chaque ordre votait séparément; si les trois résolutions étaient unanimes, ou si deux étaient d'accord, elles faisaient loi. Dans le cas contraire, les trois sommes accordées étaient additionnées, et le subside était le tiers de ce total. Le même cérémonial se produisait pour la réponse des Etats que pour la pétition du subside. Le Luxembourg accordant deux aides : l'une, l'aide ordinaire, était demandée en novembre pour l'année sui-

¹ J. A. S. reg. 163, § 6. Le clergé supportait un sixième du subside, et cette part était répartie pour 43/100 à charge du clergé primaire et pour 57/100 à charge du clergé secondaire. Le tiers état payait un tiers, et cette quote-part se subdivisait en deux, la ville de Namur en acquittant les 2/3 et la banlieue, le tiers restant. La noblesse et le plat pays étaient chargés du paiement du surplus. Cf. LELIÈVRE, *Institutions Namuroises*. Annales du Cercle d'archéologie de Namur, VIII, p. 1 et sqq. — Relativement à la quote-part du clergé : voir ord^e du 14 mars 1752 (O. P. B. A. 3^e s. t. VII, p. 97) et les instructions qui l'accompagnent. C. P. c : 1537. — Cf. même carton, pour une difficulté analogue dans la terre d'Agimont.

² J. A. S. reg. 37, fol. 77 et reg. 163, § 7.

vante ; l'autre, l'aide extraordinaire, l'était dans le courant de l'été ¹.

Dans la seigneurie de Malines, le président du Grand Conseil demandait à deux époques différentes le subside et l'aide au magistrat de Malines. Ce dernier convoquait et entendait les représentants du district, mais se bornait à informer les magistrats du ressort de la demande ; ils délibéraient chez eux et leur réponse était mentionnée dans l'acte de consentement ².

Au point de vue spécial qui nous occupe l'histoire de la Flandre au XVIII^e siècle se divise en deux périodes séparées par la profonde modification constitutionnelle effectuée en 1754. Antérieurement à cette date les Ecclésiastiques et les Membres de Flandre votaient leur subside dans les conditions identiques à celles des autres provinces. Ils en modifiaient l'importance suivant les circonstances. Mais la prépondérance de Gand, de Bruges et du Franc, qui personnellement contribuaient pour si peu de choses dans les aides, froissait depuis longtemps les châtellenies et les petites villes. Elles supportaient la plus grande partie des charges et n'exerçaient aucune influence sur leur vote. A maintes reprises elles s'étaient adressées au gouvernement ; ce dernier, sans se montrer particulièrement favorable à leur revendication, ne l'avait pas cependant systématiquement repoussée. Une occasion se présenta de reprendre l'examen de la question. Le gouvernement avait demandé, en janvier 1754, aux Etats de Flandre de voter leur quote-part dans un subside extraordinaire de 1.400.000 florins destiné à remplir les obligations imposées aux Pays-Bas par le Traité de la Barrière. Cette demande fut rejetée. S'empresant de mettre cette circonstance à profit, les châtellenies offrirent au prince de Lorraine, pour le cas où leur intervention dans l'administration de la Flandre serait admise, de consentir au paiement d'un subside fixe et permanent de 18,000 rations (1.642.500 fl.), à l'entretien de la cour du

¹ C. R. H. 2^e s. VII, p. 420 et ss.

² J. A. S. 211, p. 9.

prince de Lorraine, aussi longtemps que durerait son gouvernement, et enfin au subside extraordinaire que les Etats venaient de refuser. Sur une aussi grave question, le gouverneur général crut devoir demander des instructions à Vienne ; tout en faisant quelques réserves, on lui laissa le champ libre, et à la suite de l'avis unanime d'une Jointe composée des principaux membres des conseils collatéraux, un édit fut émané le 5 juillet ¹ acceptant ces offres, et convoquant les Etats afin d'obtenir leur consentement et par là donner un caractère légal à la mesure projetée. Grâce à une pression habile, on l'obtint ² : la Flandre, l'antique terre de la liberté et de l'indépendance avait renoncé au droit de voter ses aides et subsides. Cette arme dont elle avait usé si souvent et qui était en définitive la seule sanction pratique de ses droits et privilèges, le refus de subsides, elle la brisa entre ses mains. Elle ne se livra cependant pas pieds et poings liés à l'arbitraire du gouvernement ; elle précisa la mesure de son engagement, et sans compter les anciennes conditions ordinaires qui avaient toujours été admises, elle en stipula de nouvelles ; il n'y a lieu de signaler ici que celle par laquelle la Flandre, dans sa totalité ou en une quelconque de ses parties ne pouvait être chargée d'aucune autre demande de deniers sous quelque nom et à quelque titre que ce fût ³ : les Etats entendaient garder à cette égard toute leur liberté.

Les suites logiques de ce changement constitutionnel furent les deux ordonnances et le règlement du 18 octobre 1755 ⁴, déterminant l'influence des différentes administrations de la Flandre dans sa représentation, améliorant la régie des

¹ O. P. B. A. 3^e S. t, VII, p. 349.

² GACHARD. *Sur un changement à la constitution de la Flandre*, Bull. de l'Acad. de Belg. 1^o s. t. VII, p. 224. — J. J. DE SMET. *Sur les changements faits à la constitution flamande sous le règne de Marie-Thérèse*, Bull. Acad. XI, 2. — GALLET. *Les Etats de Flandre sous les périodes espagnole et autrichienne*. *Messenger des sciences historiques de Belgique*. 1890-1892 et particulièrement 1892, p. 440.

³ J. A. S. 131^{bis}, p. 116.

⁴ O. P. B. A. 3^e s. t. VII, p. 514 et ss.

revenus provinciaux et réorganisant son administration financière par la création d'un receveur général de la province.

Il est incontestable que le résultat de ces mesures fut des plus heureux et que l'ordre se rétablit promptement dans les finances très compromises de cette province ¹.

IV.

Cet état de choses favorisa singulièrement l'indépendance des provinces belgiques vis-à-vis de leur souverain et constitua une des plus solides barrières que les constitutions nationales eussent à opposer aux tendances absolutistes dominantes à cette époque.

Sous ce rapport, le Brabant avait réalisé en matière financière le summum d'indépendance vis-à-vis du souverain. Il est nécessaire d'y insister plus particulièrement.

Vers 1576, au plus fort de la lutte contre Philippe II, les Etats de Brabant avaient profité de l'anarchie qui régnait pour prendre la direction et l'administration des finances de la province. Jusqu'à cette époque, les fonctions des Etats consistaient uniquement à délibérer et à voter sur les secours que le souverain leur faisait demander; la Chambre des Comptes de Brabant opérait les répartitions et le recouvrement se faisait par les receveurs que le prince commettait à cet effet, à charge de donner caution, de prêter serment et de rendre leurs comptes à la dite Chambre. Ces mêmes receveurs étaient aussi chargés de la perception de tous les impôts levés pour les dépenses propres à la province. Il en était ainsi depuis les toutes premières années du xv^e siècle.

Il est à remarquer que ce changement coïncide avec les transformations dans la nature du subsidé.

Ce n'est pas qu'ils y arrivèrent en une fois et tout d'un coup. Sous Charles V déjà et au début du règne de son fils,

¹ J. A. S. 131^{bis}, p. 2. Parmi les conséquences de ce changement, signalons la diminution d'influence des grandes villes, Gand notamment, influence en considération de laquelle les octrois qui lui étaient accordés lui donnaient la faculté d'augmenter ou de diminuer ses propres impôts, ce qui vint à cesser. J. A. S. n^o 144, p. 154.

ils n'avaient accordé certains subsides extraordinaires que sous la condition acceptée d'en avoir l'administration ¹.

La fin de la Révolution du xvi^e siècle et l'établissement d'un gouvernement ne mit pas un terme à cette situation. Bien que le gouvernement ne se fût jamais dissimulé les inconvénients qui devaient nécessairement résulter pour lui de cette absence complète de contrôle ², il ne réussit pas à remettre la main sur ces sources de revenus.

Les commissaires qu'il commença par envoyer de temps en temps, à l'effet d'examiner, de concert avec les députés des états les comptes des receveurs, n'eurent aucune influence. On changea de méthode. A la fin du xvii^e siècle, on chargea des conseillers des finances de vérifier les comptes des subsides, dans le but de savoir si les sommes effectivement versées par les Etats comme subside de l'année, le constituaient réellement. Ce système ne donna aucun résultat, parce que les comptes présentés à ces commissaires n'étaient pas détaillés et que leurs indications toutes globales ne pouvaient en rien éclairer le gouvernement. Voulant cependant sortir de cette situation, celui-ci, en 1756, convoqua les Etats et leur ordonna de lui faire connaître exactement le montant des aides, des subsides (xx^{es}) et des impôts (de consommation). Ils commencèrent par tergiverser, mais pressés de s'exécuter, ils offrirent de présenter tous les comptes, dans l'ancienne forme. C'est au milieu de ces négociations qu'éclata la guerre de sept ans. Le gouvernement occupé ailleurs, désireux, du reste, de se concilier les Etats, en vue d'en obtenir de nouveaux subsides extraordinaires, ou de s'assurer leur crédit en faveur de ses emprunts, laissa les choses suivre leur cours habituel. Mais à peine la guerre était-elle finie, que le souverain commit deux conseillers de la Chambre des comptes et son auditeur à l'effet de vérifier

¹ Rapport de la J. A. S. 129bis, I, f. 6 et 7.

² A l'année 1698, les Etats renseignaient le produit des impôts de consommation comme étant de 316000 fl. et les dépenses de 324.434.8.8 soit un déficit de 8434.8.8. Suivant les comptes remis par les receveurs, il y aurait eu au contraire un excédent de 15082 fl. 9.9. J. A. S. n^o 129bis II, p. 17 à 21.

sommairement les comptes des années antérieures à 1740, et d'examiner dans tous leurs détails ceux des années postérieures.

Ce fut dans le courant de 1766 que le compte détaillé des subsides et des impôts levés en 1741 fut communiqué aux commissaires du gouvernement ¹. Cet examen fut long et les rapports qui en résultèrent ne furent remis au gouverneur-général qu'en 1775 et 1777. Le règne de Marie-Thérèse finissait et sous son successeur l'état de l'opinion publique et les circonstances empêchèrent toujours une réforme sérieuse dans ce domaine et favorisèrent au contraire le maintien de la situation existante.

Le Hainaut avait également acquis la libre administration de ses finances, et cela même avant le Brabant. A en croire le rapport ² présenté par Monsieur Cornet à la Jointe des administrations et affaires des subsides, le 16 mars 1768, sur cette province, ce serait en 1447 à l'occasion d'une aide de 40,000 livres tournois que les Etats obtinrent le droit de nommer un receveur et de faire la répartition de cette aide en présence du Grand Bailli et des députés des Etats, à qui le dit receveur rendait compte. Dix ans plus tard ils étaient maîtres de l'administration entière, mais n'en restaient pas moins comptables envers le gouvernement. Dans la suite, le Grand Bailli se fit assister de deux conseillers, puis il cessa de venir à l'audition des comptes, tandis que les conseillers se firent de plus en plus rares. Un décret du 7 juin 1758 essaya de rétablir ce contrôle en déclarant ces nominations à la disposition du gouvernement et faites pour trois ans. Mais ce système ne pouvait pas donner de bons résultats; car si les commissaires ne s'entendaient pas avec les députés, ils étaient sans autorité; ils ne prenaient du reste la parole que quand ils étaient consultés.

Au reste, d'une façon générale et dans des mesures légèrement différentes, les Etats de toutes les provinces belgiques exploitaient les impositions formant les sources des sub-

¹ C. F. carton 929. Mémoire cité, f. 3.

² J. A. S. reg. 161, fol. 24 16.

sides, en même temps qu'ils régissaient les autres branches constituant les revenus financiers, provinciaux et municipaux.

Deux exceptions seules sont à faire :

La première concerne le Luxembourg; à bien des égards ce duché formait une province à part, plus étroitement liée à son souverain, placée plus directement sous sa dépendance, mais aussi quelquefois plus favorisée par lui. Ce caractère se retrouve ici. Les états luxembourgeois se bornaient à voter les aides et subsides dont la perception se faisait par les soins d'un receveur nommé exclusivement par le prince ¹. Leur autonomie financière était encore restreinte en ce que, depuis 1624, ils ne pouvaient plus imposer ni répartir de leur chef des sommes supérieures à celles qu'ils avaient accordées comme aides, de sorte qu'ils demandaient à chaque accord du subside, l'autorisation de répartir certaine somme pour les besoins de leur administration. Le gouvernement la déterminait ainsi qu'il le jugeait à propos et obligeait les états à lui rendre compte de son emploi. Cette somme s'appelle « *l'excroissance*, » parce qu'à l'origine les états l'avaient ajoutée à l'aide pour parer aux non-valeurs éventuelles.

Malgré ces restrictions, le Luxembourg finit par obtenir une certaine liberté. La répartition des aides et subsides augmentés de la dite excroissance se faisait sur la généralité des communautés et cette opération terminée, les Etats remettaient à leur propre receveur la liste de certaines de ces dernières ou de tels contribuables déterminés, dont la part contributive égalait l'excroissance obtenue. Or ils avaient toujours soin de choisir les plus solvables. D'un autre côté, les prêts et les dons gratuits, particulièrement nombreux pendant la guerre de Sept ans, avaient nécessité des emprunts, dont les intérêts devaient forcément se payer à l'aide de ces mêmes deniers. De sorte qu'en 34 ans (1731 à 1764), les Etats, au dire de la Jointe des administrations, auraient réparti 171,721 florins 12 sous 7 1/4 deniers de plus que ce que le gouvernement avait autorisé ².

¹ J. A. S. carton 8.

² J. A. S. protocole du 9 octobre 1765, reg. 37, fol. 18 et ss et fol. 35.

La deuxième exception regarde le pays rétrocédé, c'est-à-dire la Flandre Occidentale, suivant une expression déjà usitée au XVIII^e siècle, et les seigneuries de Tournai-Tournais, elle est plus radicale. Quand Louis XIV eut conquis certains territoires des provinces belgiques, il ne tint aucun compte de leurs droits et privilèges et les administra comme des pays d'imposition. En particulier, il y fit percevoir comme revenus domaniaux les moyens courants et revenus provinciaux qui avaient été perçus et régis jusqu'alors par les états de la province. Lorsqu'à la suite de la guerre de succession d'Espagne, le Grand Roi fut contraint de restituer nombre de localités dont il s'était emparé dans ses guerres précédentes, la question se posa de savoir si ces pays allaient reprendre leur rang et leur place dans leurs anciennes provinces et s'ils allaient être régis par leurs anciennes constitutions. La solution qui fut donnée fut différente et découla exclusivement de considérations politiques. Audenarde et Courtrai cédés en 1668, et rendus en 1678, furent réunies à la Flandre; Tournai et le Tournaisis rétrocédés par le traité d'Utrecht reprirent leur ancienne constitution, moyennant la promesse d'accorder annuellement les mêmes sommes pour les aides, subsides et impositions que celles qu'ils avaient payées aux Etats généraux des Provinces-Unies. Pour la forme, on continua à les demander à leurs Etats; mais il était absolument admis qu'ils ne pouvaient les refuser, ni même les diminuer¹.

La West-Flandre, forte de ces précédents, et s'appuyant sur le principe « que lorsqu'un prince transporte à un autre » ses droits sur quelque ville du pays, il ne fait et ne peut » point faire cesser, par ce moyen, les droits et les privilèges de ceux qui l'habitent, lesquels les conservent et » doivent les conserver sous et envers le nouveau prince, » comme sous et envers celui dont ce nouveau prince a » acquis les droits : principe qui doit militer encore avec

¹ Voir une consulte du conseil des finances de l'année 1741, au sujet d'une tentative, la seule qu'ait trouvée l'auteur, faite par la ville de Tournai de réduire son subside. C. F. c. 1026. Cf. GACHARD, Introduction au 3^e vol. du Recueil des O. P. B. A. p. XLV et ss.

» plus de force, quand celui qui avait cédé ses droits à un » autre, y rentre encore une fois lui-même dans la suite ¹, » s'adressa aux puissances maritimes qui repoussèrent ses prétentions; il leur convenait en effet de continuer un système de perception directe qui pouvait, le cas échéant, assurer le paiement d'obligations qu'elles se proposaient déjà alors d'imposer à Charles VI. Dans la suite, les administrations du « pays rétrocedé » renouvelèrent à plusieurs reprises leur demande, mais sans plus de succès. Le mémoire qu'elles présentèrent en 1787 emprunta aux circonstances du moment une énergie toute particulière ². Après la révolution, elles crurent pouvoir invoquer la promesse faite par l'Empereur ³ de ne plus lever de charges publiques sans le consentement du peuple, pour demander l'établissement d'un corps représentatif de la West-Flandre, et comme conséquence une inauguration du prince analogue à celle des autres provinces, ainsi que la création d'un conseil de justice, en un mot tous les éléments constitutifs d'une province. Cette requête n'eut pas plus de succès que les précédentes ⁴, et la conquête française vint mettre un terme à cette situation.

Pendant tout le xviii^e siècle, la Flandre rétrocedée fut considérée comme pays d'imposition. Ce fut le seul. Et il est encore à remarquer que « chaque fois qu'il a été question » d'un don gratuit, de quelque autre charge (des villes et » paroisses) ou même de quelque engagement extraordinaire, » on a toujours demandé leur consentement » sans cependant s'astreindre à observer toujours les mêmes formalités ⁵.

En revanche, on percevait directement, soit comme impôt foncier, soit comme impôt personnel, sans demander aucun consentement préalable, le subsidé, la quote-part dans

¹ Consulte du conseil privé du 4 août 1791 publiée par GACHARD. C. R. H. 2^e série, t. VIII, p. 231.

² 5 décembre 1787. *Réclamations belgiques*, XII^e partie, p. 21 et Manifeste du 9 mars 1790. Ibidem XVII^e partie, p. 170.

³ Convention de La Haye, 10 décembre 1790.

⁴ GACHARD, Loc. cit. p. 248.

⁵ GACHARD, Loc. cit. p. 232.

l'entretien de la cour et un impôt spécial destiné primitivement aux fortifications, et s'élevant à quatre patards au bonnier.

Il faut bien le reconnaître, ce qui engageait les administrateurs de la Flandre Occidentale à réclamer un retour à leur ancienne autonomie, c'était surtout le désir de prendre en mains la direction des finances de leur pays. Inutile de faire remarquer que c'était précisément afin de conserver cette source considérable de revenus, dont il disposait à peu près librement, alors que partout ailleurs, il n'avait pas le droit de frapper les contribuables, que le gouvernement autrichien refusa constamment de se dessaisir de celui de percevoir directement les moyens courants et autres impositions qui alimentaient les caisses publiques de la West-Flandre. Il sut du reste profiter avec habileté des conflits d'intérêts et des dissensions qui animaient les principales administrations locales les unes contre les autres.

On verra plus loin de quelle façon et avec quelle rigueur il avait organisé la perception des impôts de consommation.

V.

En résumé, et à l'exception des pays rétrocédés par la France, on peut dire, avec les Etats du Hainaut, que les aides et subsides étaient, en principe, purement volontaires¹. Ce caractère s'étendait aux moyens proposés par les Etats et destinés à y satisfaire. C'est ce que disent excellemment ces mêmes Etats : « A l'égard des impositions » générales sur les peuples ou sur leurs biens, il ne s'en est » jamais fait aucunes que du consentement et par accord » volontaire des peuples, représentez par les Etats, pour » servir de moïens de recouvrement des sommes accordez » et pour servir aussi dans les occasions de fond et d'assu-

¹ Représentation des Etats de Hainaut de 1751. C. F. carton 1010.

« Ces aides et subsides ne doivent donc point leur existence à aucun » contrat ny convention particulière; ils étaient par une conséquence » ultérieure purement volontaires. »

» rance pour le payement des intérêts et la remise des
» capitaux duz aux prêteurs qui les avaient avancez ¹. »

En réalité « le subsidie et l'imposition ne font qu'un accord,
» le premier portant sur la hauteur de la somme consentie
» et le second sur les moïens de la recouvrer. »

La conséquence naturelle de ce principe était, que la somme accordée par une province, une fois trouvée et fournie au prince, l'imposition venait à cesser. Elle ne pouvait revivre sans une nouvelle résolution des Etats. Quand, au contraire, elle servait à rembourser les emprunts contractés par une province, elle ne cessait qu'avec l'extinction de la dette qu'elle avait garantie. Mais dans les deux cas « c'était toujours la même nature et la même disposition, les » Etats ne contractèrent qu'un seul engagement vers le » Prince à savoir de luy fournir les sommes promises. » Dans le second, il y avait, en outre, un engagement envers les créanciers de la province.

Cette situation n'avait été en rien modifiée par la circonstance que « les besoins du prince renaissants de plus en plus » avaient obligé ses sujets à maintenir et même à augmenter les impôts antérieurement existants. Au surplus les actes annuels d'accord et d'acceptation mentionnaient toujours soigneusement l'autorisation donnée par le prince de lever les impôts ordinaires et quelquefois certains impôts nouveaux qu'ils déterminaient ².

Le côté pratique de cette question consistait en ceci : les *impôts destinés* à fournir une aide déterminée ayant donné un rendement supérieur à celle-ci, à qui ce supplément

¹ Ibidem. — Déjà sous Philippe V les Etats de Hainaut et ceux de Flandre avaient protesté contre l'établissement de l'impôt du timbre fait sans leur consentement et rappelé à cette occasion leurs prérogatives constitutionnelles. — Voir O. P. B. A. 3^e s. t. I, p. 328 et 440 notes.

² « Ce qui met le comble à l'évidence que les impôts cessent vers le » souverain, citôt que les sommes pour le recouvrement desquelles ils » ont été mis sont acquittées et qu'il n'y a que l'accord des nouveaux » subsidies et la foi promise aux créanciers vers lesquels les Etats se sont » engagés pour le paiement de leurs capitaux et intérêts, qui la nécessitent d'en faire proroger la continuation. » — Consulte du 26 août 1758. C. F. carton 1010.

appartenait-il ? Le gouvernement avait prétendu qu'il revenait de droit au prince. Cette prétention s'appuyait sur diverses considérations. Il invoquait d'abord l'exemple du Brabant. Puis il faisait remarquer qu'à plusieurs reprises il avait, tant en Flandre qu'en Hainaut, obtenu des Etats des avances de fonds, non déduites dans la suite du subside et tirées de la caisse des « moyens courants », nom sous lequel on désignait l'ensemble des impôts indirects perçus par la province.

La réfutation de ce système n'était pas difficile. Les considérations déjà émises en font bonne justice. Quant à l'exemple du Brabant, il était sans pertinence ; comme on le verra plus loin, cette province n'accordait pas une aide déterminée mais le produit incertain et indéterminé de différents impôts. Le rendement de ceux-ci appartenait donc tout entier au gouvernement en vertu du consentement des Etats. Il est vrai que le gouvernement avait perçu de 1725 à 1735, en Hainaut, et à plusieurs reprises en Flandre, des sommes relativement élevées, provenant des impôts indirects. Mais dans la première de ces provinces, ce n'avait été qu'une tolérance. Les Etats y avaient tacitement consenti ¹. Dans la seconde, c'était à l'insu des magistrats des villes et des chatellenies et par une complaisance intéressée des membres des Etats, que ceux-ci payaient avec le produit des moyens courants, les lettres de décharge envoyées de Bruxelles, qui régulièrement auraient dû être acquittées par la caisse des subsides et refusées si celle-ci était épuisée ². Ils n'hésitaient pas « dans la vue de se rendre agréables au gouvernement et d'être maintenus dans leurs places » à disposer des fonds de la province « pour leur propre convenance. » Le conseil des Finances pouvait donc dire : « que ce n'était » que par la voie des séductions secrètes que le gouverne-

¹ Les Etats de cette province ayant employé l'excédent des impôts indirects à acquitter certaines de leurs dettes, le gouvernement voulut les obliger à rembourser ce qu'ils avaient emprunté à cette caisse. Les Etats s'y refusèrent constamment.

² Les retards dans la liquidation des comptes du subside facilitaient cet état de choses.

» ment parvenait à obtenir ces sommes extraordinaires :
» il n'aurait pas eu besoin de recourir à cette voye, s'il
» avait été en droit de s'approprier ce qui restait annuelle-
» ment dans la caisse du fonds des moyens courants, après
» le paiement des rentes et autres charges qui la gre-
» vaient »¹.

Ces considérations et d'autres, moins importantes, finirent par triompher et il fut admis que la propriété des impôts appartenait exclusivement aux Etats provinciaux².

Les principes que l'on vient d'exposer résolvent également la question de savoir pour quelle durée un impôt était établi et pendant combien de temps les contribuables pouvaient être obligés de l'acquitter.

Un impôt ne pouvait être valablement perçu que s'il était approuvé par un octroi du prince, lequel fixait la durée de sa perception. Mais tous les actes d'acceptation des subsides valaient octroi pour les moyens destinés à y pourvoir. En sorte que, même quand la durée stipulée dans l'octroi primitif était expirée, l'impôt n'en était pas moins exigible par suite d'une prorogation générale de tous les octrois relatifs aux impositions alimentant les aides et subsides. Mais en principe, il n'y avait pas d'impôt perpétuel, dont le prince aurait pu exiger que la perception continuât malgré la volonté des Etats. Il est seulement à remarquer que le vote et l'acceptation des subsides ne se faisaient pas tous les ans à la même date³, les circonstances ont pu faire quelquefois

¹ Consulte du 26 août 1758. — C. F. carton 1010.

² Parlant des impôts de consommation, les magistrats de la West-Flandre disaient en 1787 : « Les droits des quatre membres de Flandre » sont un véritable droit de propriété des habitants de la province. C'est » une portion de leurs propres biens que la nation représentée par ses » Etats avait destinée, avec l'approbation du souverain au paiement du » subsidie et aux dépenses des ouvrages publics, utiles et nécessaires. » Ce droit n'a donc pu leur être ôté sans le concours, sans le consente- » ment de cette même nation, qui se l'était volontairement imposé. » Réclamations belgiques, XII^e partie, p. 21.

³ Le gouvernement tâchait toujours autant que possible de faire la pétition du subsidie avant la fin de l'année financière, tant pour s'assurer de nouvelles ressources que pour empêcher cette espèce d'hiatus qui pouvait lui être préjudiciable.

que l'année d'un subside fût déjà expirée avant qu'un nouveau ne fût consenti et accepté.

En principe, entre le moment où le subside précédent était acquitté et celui où le suivant était accepté, l'impôt destiné à le fournir n'était plus exigible, sauf le cas, devenu de plus en plus fréquent, où il avait été affecté en tout ou en partie au remboursement des créanciers de la province. En fait, la quasi certitude du renouvellement du subside et l'effet rétroactif qui lui était attribué, auraient rendu inutile toute résistance de la part des contribuables ¹.

VI.

On voit que les droits des états provinciaux étaient considérables et qu'il pouvait donc facilement se faire qu'entre eux et le prince surgît un conflit soit sur la nécessité d'augmenter momentanément les charges publiques, soit sur celle de défalquer du subside des dépenses faites ou à faire par la province à la décharge du gouvernement, soit enfin sur celle d'accorder des validations ². S'il était de règle que le consentement des États portât toujours sur une somme inférieure à la demande du prince, il était au contraire rare que celui-ci rencontrât un refus absolu, du moins pour ce qui concerne les subsides ordinaires. Pendant l'occupation fran-

¹ La solution est la même en ce qui concerne les impositions levées par des administrations locales en vertu d'octrois du prince. Nous voyons cependant que des cabaretiers de la ville de Menin, ayant refusé d'acquitter un impôt sur le vin qui d'après eux n'était plus dû parce que la durée de l'octroi était expirée, le magistrat de la ville obtint du gouvernement le droit d'exiger cet impôt avant même qu'une solution définitive n'intervint. Il est vrai que la raison qui décida de cette solution fut l'extrême détresse financière de la ville. — Consulte du 16 juillet 1766. J. A. S. c : 13.

² Pour ce qui regarde les conflits entre souverain et États, quant au mode de perception et aux questions qui s'y rattachent, nous en parlerons aux chapitres III, IV et VI qui traiteront de ces matières. Sur les tendances et l'esprit du gouvernement dans ses rapports avec les États, principalement en matière de finances : Rapport du prince de Kaunitz à Marie-Thérèse du 14 avril 1766. — C. R. H. 3^{me} s. t. X, p. 374-410.

caise il y eut évidemment suspension des subsides. Il fut cependant généralement admis que ceux de 1747 seraient payés à concurrence de 40 jours, laps de temps pendant lequel, cette année-là, l'Autriche fut en possession du pays. Vers la fin de 1789 la presque totalité des provinces étant en état de rébellion, les subsides ne furent pas accordés pour l'année suivante. Les Etats de Brabant soutinrent un procès contre le gouvernement, refusant de payer la somme pour laquelle ils avaient été taxés à titre de « refournissement » pour le préjudice que les finances du prince avaient éprouvé par suite de la Révolution¹. Enfin le subside de 1794 ne fut pas accordé par toutes les provinces et même incomplètement payé par celles qui y avaient déjà consenti.

Beaucoup plus fréquents étaient les conflits nés à propos de paiements effectués par les provinces à la décharge du gouvernement. Il s'agit surtout ici de dépenses d'ordre militaire. Le souverain chargé de veiller à la défense du territoire, supportait les frais d'entretien de ses armées. Le but primitif même des *aides* était de l'y *aider*. Cependant, il était admis que les frais occasionnés par le passage et le logement des gens de guerre étaient à charge des localités où ils avaient séjourné. Ils faisaient l'objet de dépenses obligatoires connues sous le nom de « charges de quartier »².

C'est à la suite d'un de ces refus du gouvernement que les Etats de Hainaut firent insérer en 1732 dans les actes d'accord que toutes les dépenses que la province serait amenée à faire pour fourniture de chariots ou de pionniers seraient déduites du subside accordé³.

Enfin le système des validations⁴ mettait aussi quelquefois en opposition les intérêts généraux du pays et ceux de la province ou de telle localité.

¹ C. P. c : 200.

² Voir ch. III, n° III.

³ J. A. S. reg. 161, f. 289 à 368.

⁴ Voir plus bas, p. 30 et suiv.

VII.

Reste à examiner maintenant ce que les États accordaient au souverain comme aide. La plus grande diversité régnait à cet égard ¹.

Aux États généraux de 1600, une tentative avait été faite d'établir un subside général et de fixer la part contributive de chaque province ². Cet essai n'eut pas de suite. Ici aussi l'indépendance et l'autonomie provinciales l'avaient emporté.

En Brabant, la pétition était régulièrement de 1,200,000 florins. Les deux premiers États y répondaient en consentant à la levée d'une imposition de trois XX^{es} sur les revenus sans exception et moyennant quelques conditions qu'ils spécifiaient. Les trois chefs-villes réduisaient cet accord, pour ce qui les concernait, elles et leurs faubourgs, à deux XX^{es} à percevoir également sous certaines conditions particulières.

A côté de cet impôt direct, le gouvernement demandait et obtenait tous les six mois la continuation des impôts sur le vin, la bière, la viande et les céréales, généralement connus sous le nom d'*impôts des quatre espèces de consommation*, ou même tout simplement : *des impôts*.

Le produit de ce double impôt variait d'année en année. On peut l'estimer à plus d'un million; cependant la somme comptée par les États au gouvernement était à peu près fixe et se montait à 915000 ou 940000 florins.

Cette situation subsista pendant tout le xviii^e siècle. Elle remontait à 1671 où par acte du 24 décembre, les États adoptèrent définitivement comme base de leur *impôt direct*, le XX^{me} denier du revenu annuel sans aucune distinction. Quand cette décision eut été prise, à la suite de tentatives infructueuses ³, à l'effet de l'appliquer, les États rédigèrent une matricule générale connue sous le nom de « *cahiers de 1686* » et qui eut pour conséquence de transformer à peu

¹ Voir annexe A.

² GACHARD, *Actes des États Généraux de 1600*. Introduction, p. cxxiv.

³ Voir chap. II, section I^{re}.

près complètement cet impôt sur le revenu en impôt foncier¹.

On voit donc que le Brabant à la différence des autres provinces, accordait au souverain non une somme déterminée, mais le produit illimité de deux espèces de contributions. Il n'employait pas le même système pour les aides extraordinaires et pour l'entretien de la cour. Les premières étaient fournies par des moyens variés². L'autre était alimentée par un impôt de 3/4 de XX^e au plat pays, d'un demi XX^e à Bruxelles et à Louvain. Anvers contribuait pour une somme de 12,500 florins. Ce pied avait été adopté à l'arrivée de Charles de Lorraine (1744). Antérieurement à ce moment et depuis 1731-1732 Anvers avait refusé toute participation³.

En Flandre⁴, et avant 1754, le prince avait l'habitude de demander aux Ecclésiastiques et Membres 25000 rations par jour. On voit qu'ici le caractère de secours destinés aux troupes se marquaient dans le nom même de la charge⁵. Les Etats en accordaient une certaine quantité qui variait d'année en année, mais n'atteignait que bien rarement le chiffre demandé. Après 1754, comme on l'a vu plus haut, le subside devint fixe.

Il ne varie pas d'avantage dans la Flandre dite Occidentale⁶ et dans les seigneuries de Tournai-Tournais et cela pour les raisons déjà exposées. Si on le voit légèrement

¹ Voir chap. III.

² Voir chap. II, section I^{re}.

³ J. A. S. n^o 129^{bis} II, p. 156 à 162 et le Mémoire sur le bilan de 1782 (1787) J. A. S. n^o 174.

⁴ De 1646 à 1656, du 1^{er} novembre 1657 au 1^{er} mai 1662, du 1^{er} novembre 1664 au 1^{er} mai 1668, cette province accorda au prince le produit de ses moyens courants. Depuis la dernière de ces dates, le subside fut fixé par rations.

⁵ La ration était de 5 sols.

⁶ Fixé à 580,993 fl. répartis d'après le transport de 1631, par arrêt du conseil d'Etat de France du 12 septembre 1679 pour toute la Flandre maritime, il fut réduit à 300810 fl. 13 s. 1 d. en 1713 pour la partie rétro-cédée. C^{te} du 16 novembre 1785. — J. A. S. c : 292.

changer le fait est généralement dû à des modifications territoriales¹.

Le duché de Luxembourg et le comté de Chiny accordaient deux subsides; pour l'un comme pour l'autre le gouvernement demandait 250,000 florins.

Le subside ordinaire s'élevait fréquemment à cette somme et la dépassait même; mais le subside extraordinaire restait presque toujours sensiblement au-dessous de la moitié.

Les 150,000 florins que, tous les ans, le prince priait ses bons et fidèles sujets du marquisat de Namur de lui octroyer étaient régulièrement réduits à 64,000 florins et les 50,000 exigés d'eux à titre de subside extraordinaire l'étaient dans une proportion tout aussi forte.

La même diminution et la même régularité se rencontrent, tant pour le subside extraordinaire que pour l'ordinaire dans la seigneurie de Malines. 36,000 florins sur une demande de 80,000 à titre de subside ordinaire et 12,000 à titre de subside extraordinaire, tel fut le contingent annuel de cette province dans l'ensemble des aides et subsides².

Mêmes remarques pour la province de Limbourg, qui octroyait 3200³ et 8000 écus annuellement.

Un peu plus de variété se rencontre dans l'aide consentie par le Hainaut; elle fut généralement comprise entre 225,000 et 300,000 florins.

Dans le subside de Gueldre, on peut remarquer une pre-

¹ La contribution du baillage du Tournaisis avait été déterminée lors de sa rétrocession et en tenant compte de ce que St-Amand et Mortagne étaient restés à la France. Voir pour l'erreur commise à ce moment une représentation du 19 juin 1751 C. F. carton 1026. — Le subside de Tournai-Tournais indiqué au tableau ne comprend que les redevances payées à titre d'aide par tout le territoire; je n'y ai pas compris les redevances tout aussi fixes et permanentes connues sous d'autres dénominations, dont je parle plus bas, p.

² Dans le subside ordinaire la ville et le district contribuaient pour les 19/20 et le ressort pour 1/20. Au contraire dans le subside extraordinaire, la ville contribuait pour 8/22, le district pour 9/22 et le ressort pour 5/22 en vertu d'un règlement du 9 octobre 1752. O. P. B. A. 3^e s. t. VII, p. 160.

³ La demande était de 250000 fl.

mière période de tâtonnement et de variation continue, particulièrement de 1738 à 1750. Mais à partir de 1751, il est invariablement fixé à 21.000 florins.

Quant aux terres franches¹, après avoir longtemps échappé à toute contribution, elles finirent par être soumises au paiement d'un certain nombre de « rations », équivalent des charges militaires qu'elles n'eurent plus à supporter directement. Ces rations étaient augmentées chaque fois que le gouvernement obtenait des provinces un subside extraordinaire.

Si maintenant on recherche quelle était la proportion dans laquelle chacune de nos provinces participait dans l'ensemble du subside, voici les chiffres auxquels on arrive, en calculant sur une année moyenne (1773). Le Brabant payait 24,40 %; la Flandre orientale 42,60 %; le Luxembourg 8,24 %; le Hainaut 6,22 %; le marquisat de Namur 2,21 %; le Limbourg 2,90 %; la Gueldre 0,54 %; Malines 1,24 %; les seigneuries de Tournai-Tournais 1,98 %; la Flandre occidentale 7,76 %; les terres franches 1,89 %.²

VIII.

Ce serait une erreur de croire que ces revenus parvenaient directement aux mains du gouvernement et que les sommes mentionnées plus haut pouvaient être considérées dans leur intégralité comme une recette nette.

Avant d'être versés aux mains du receveur général, les deniers provenant des subsides subissaient de nombreuses

¹ Sur l'origine et la situation particulière de ces terres : NENY, *Mém. hist.* ch. XXIV, art. X, t. II, p. 218.

² Au xv^e et xvi^e siècle, le Brabant payait environ 21,68 % du subside total, Namur environ 1,20 %. En 1600 la Flandre contribuait pour 34,44 %, le Brabant pour 21,75 %, le Hainaut pour 10,87 %, l'Artois pour 9,06 %, Lille, Douai et Orchies, pour 7,25 %; la Gueldre payait 3,62 %, le Luxembourg 3,02 %, Namur 2,53 %, Limbourg 2,17 %, le Tournais 1,45 %, Valenciennes 1,45 %, Tournai 1,26 %, Malines 1,08 %. *Actes des États Généraux de 1600*, par GACHARD, loc. cit. — Cf. sur la proportion aux diverses époques : L. VANDE WALLE, *Des aides et subsides en Belgique*, Mess. des Sciences hist 1845, p. 57-80.

diminutions. On ne parle pas ici des paiements que les Etats faisaient directement à la décharge du gouvernement et qui constituaient en définitive une recette que ce dernier encaissait ¹.

Ces diminutions parmi lesquelles il faut comprendre les non-valeurs proprement dites, sont de deux natures : les unes sont des remises que les Etats et le prince font à des communautés hors d'état de contribuer pour leur part dans les charges publiques; les autres sont des parties du subside que le prince remet à la province à l'effet de faire face à ses engagements. Dans le premier cas les contribuables bénéficient de la mesure, dans le second c'est la province ².

Les premières ne doivent pas être confondues avec les exemptions. Elles en diffèrent en ce que, en général, les exemptions s'appliquaient à des individus et étaient permanentes, tandis que ces validations étaient concédées à des collectivités et n'avaient qu'un caractère précaire. En principe la remise ne devait avoir qu'une durée limitée, indiquée dans les lettres d'octroi, et présumée devoir être celle des circonstances malheureuses en considération desquelles on l'avait accordée. Il en était rigoureusement ainsi pour les remises faites soit à des collectivités entières, soit à des particuliers à cause des dégâts occasionnés par la grêle ou d'autres événements analogues.³ Mais la situation

¹ C'étaient principalement des traitements des gouverneurs, des états-majors, des fournitures pour logements, feux et lumières des troupes. En 1731 (C F. carton 927) le Brabant déduisait 99942.11.4 pour les états-majors, 37492.6 pour les logements des soldats, 8597.6.6 pour fournitures diverses; la Flandre 83579.6 pour les états-majors, 86053.7.5 pour feux et lumières, etc. En 1749, 200000 fl. (arg. de Lux^e) furent déduits en subside de ce duché, à ces divers titres. Ms 13459. — Pour le Hainaut, voir J. A. S. 131^{bis}, f. 185. — Ces diminutions subsistèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime. C'est ainsi qu'en 1782, les états de Brabant diminuent leur subside de 11682.6.3 de ce chef.

² Sur l'ensemble de la question voir les mémoires contenus dans le carton 20 de J. A. S., notamment celui du 2 août 1783.

³ Elles sont en général très peu élevées, et faites surtout à des communautés. Les bilans de 1782, conservés aux archives de J. A. S. ne mentionnent cette validation que pour le Brabant, la Flandre et le Tournaisis.

suivante ne tarda pas à se présenter. L'impôt foncier, base du subside, était un impôt de répartition. Les matricules cadastrales, fixant la répartition entre les communautés, étaient généralement anciennes¹. Il se fit donc que telle localité prospère lors de la fixation de sa quote dans le subside, cessa de l'être et devint par suite hors d'état de la payer. Une réduction lui était accordée et prolongée aussi longtemps qu'une nouvelle répartition n'intervenait pas.

La Flandre nous offre surtout de nombreux exemples de cette situation. On fit à Ostende remise complète de toute contribution depuis 1604². Roulers, Loo, Dixmude, Nieuport, Ghisteltes, Bouvignes furent dans le même cas³. Ce ne fut que depuis 1767 que Limbourg et Rolduc supportèrent leur part dans les subsides⁴. Charleroi avait obtenu une exemption jusqu'en 1769 et postérieurement, sa contribution fut tenue en suspens⁵.

Ailleurs on diminuait la part contributive d'une communauté. Tel fut le cas, à partir de 1771, de la châtellenie d'Ypres, de Courtrai, Moortzele, S^t Amand, Assenede, Oudenbourg, Audenarde, Ostende, etc. En 1738, en Flandre, une diminution de 466,116 florins 4 sous 4 deniers provenait de ce chef, de l'insolvabilité des villes⁶, mais en 1782, grâce à toute une série de mesures prises surtout par les soins de la Jointe des Administrations, ce chiffre était réduit à 33228 fl. 4 s. 6 d.⁷, réduction faible, il est vrai, puisque à partir

¹ Ms 13152.

² Les Etats de Flandre avaient demandé déjà en 1669 que cette exemption vint à cesser. C. C. 16201.

³ J. A. S. n^o 131^{bis}, f. 174 et ss. — Dans nombre de cas la non valeur ne provient pas de l'insolvabilité des localités mais du démembrement de la province. — Voir notamment J. A. S. carton 1, C^{te} du 18 mai 1779. Cf. GALLET. *Les Etats de Flandre*, *Messenger des Sc. histor.* 1890, p. 166.

⁴ Protocoles des 16 juin, 21 septembre et 8 novembre 1766. J. A. S. carton 7.

⁵ C^{te} du 15 mai 1772, J. A. S. c : 16.

⁶ C. F. carton 927. Cf. réglementative du 29 novembre 1782 réglant les validations du Franc de Bruges.

⁷ J. A. S. n^o 187. Ce chiffre remonta des années suivantes. Voir un tableau des validations du subside de Flandre de 1785 à 1791. — C. F. carton 1001.

de 1771 les moyens courants jusqu'à concurrence de 200,000 fl. furent appelés à suppléer à l'insolvabilité des villes et jusqu'à celle de 170,000 fl. à compenser une réduction d'un neuvième dans la part des châtelainies ¹.

Le gouvernement se servit souvent de ce moyen pour encourager les communautés à entreprendre certains travaux d'utilité générale. Cela fut surtout pratiqué dans les cas où des terrains avaient été reconquis sur la mer ou sur l'Escaut et remis en culture. Sur leur demande, certaines communautés obtinrent, par octroi spécial du prince, que leurs polders ne fussent pas compris dans les immeubles imposés et même, que leur part en fut diminuée d'autant. Cette faveur n'était accordée que pour une durée limitée ; mais il n'était pas rare qu'elle fût renouvelée. On crut devoir aussi appliquer ce principe dans tous les cas où les villages faisaient défricher des bruyères et des terrains vagues ou incultes (*communes*). C'est plutôt une exemption ².

Un des motifs les plus fréquents de remise était le logement et le séjour des troupes dans les villes de garnison ³. Cette situation devenant permanente, nombre de villes firent construire des casernes. Namur obtint en 1648 une diminution de 1500 fl. à cet effet. Ce fut dans la suite une des conditions régulières de son consentement au subsidie ⁴. Mons obtint également une remise de 2000 florins pour l'aider dans la construction et l'entretien de ses casernes. Le contingent de Termonde et d'Audenarde passait tout entier à ce genre de dépenses. Les 6000 et 8000 fl. que Bruges et Gand consacraient, en moyenne, chaque année au paiement d'indemnités dues de ce chef aux particuliers ou à

¹ J. A. S. n° 144, p. 87 à 106. Les non-valeurs résultant de l'insolvabilité des villes fut réduite à 46070 fl. 11 s. 6 d.

² C'est ainsi que le village de Moerbeke et d'autres de Flandre, ayant endigué certaines terres, obtinrent pour 25 ans remise de leur part contributive. Ms 13152. — Voir aussi les lettres patentes en date du 14 juillet 1760 accordées au comte d'Herouville pour le dessèchement d'une partie d'un lac, devenu dans la suite la seigneurie de Moerland. P. F. VI, 413.

³ Ordonnance du 26 janvier 1663. — P. F. VI 410.

⁴ J. A. S. n° 163, § 6.

la réparation des casernes constituèrent pendant longtemps leur seule contribution dans les subsides de la province ¹.

Il arrivait aussi que le nombre des exemptés d'une localité s'augmentât dans une proportion plus considérable que sa prospérité et sa population ou que des éléments de vie vinssent à disparaître. Souvent alors elle demandait une modération d'impôt. Les fondeurs de cuivre, les drapiers et d'autres métiers ayant été exemptés, les établissements religieux, d'autre part, se substituant de plus en plus aux maisons bourgeoises, Namur demanda et obtint, à partir de 1663, une diminution de moitié de sa part, laquelle fut réduite de 16,000 à 8000 florins ². On constate que partout une remise, peu importante à la vérité, était bonifiée à la province du chef des exemptions des maîtres de poste. Tournai à deux reprises successives se fit octroyer, par suite de la réduction de sa garnison, une diminution de plus de la moitié dans un ensemble de prestations, datant de la domination française et que l'on peut considérer comme un supplément aux aides et subsides ³.

L'ensemble de ces remises atteignait quelquefois un total très élevé. Vilain XIII ⁴ évalue la diminution que subissait de ce chef le subside de 1,642.500 florins de la Flandre à 447,751 fl. 9 s. 8 1/4 d.

D'un tout autre genre étaient les diminutions accordées à la province elle-même ou à l'un de ses ordres. Les plus importantes d'entre elles étaient destinées à payer les rentes affectées sur les aides et subsides. On a vu que beaucoup de provinces avaient eu recours à la voie des emprunts pour satisfaire aux demandes de leur prince. Ce détestable système, que des administrateurs imprévoyants avaient favorisé, avait engagé les états de ces provinces dans de grands

¹ J. A. S. n° 131^{bis}, f. 166 et ss.

² J. A. S. n° 163, § 6.

³ Diminution de 13000 fl. par octroi du 7 février 1756; de 2166.13.4 le 15 septembre 1757, de 2166 fl. le 22 février 1758. Voir J. A. S. n° 208, p. 37 et aussi C. F. carton 929. Pour ces prestations, voir p. 44 et 45.

⁴ Ms 16866.

embarras financiers. Leurs ressources propres étaient bien vite devenues insuffisantes pour payer l'intérêt de leur dette, et elles avaient dû demander au souverain le droit de disposer d'une partie du subside qu'elles lui accordaient.

Déjà sous les archiducs, les Etats de Brabant, après des luttes répétées presque chaque année, avaient obtenu une retenue sur le produit des aides¹. Cette retenue fut fixée en 1652 à 2000 florins par mois et bientôt après à 4000, prélevés sur le produit des impôts de consommation². Le motif qui décida le gouvernement à accorder cette réduction était que le traité de 1648 avait consacré le démembrement du Brabant. Les Etats prétendirent que les Provinces-Unies n'avaient acquis ce territoire que grevé de cette charge réelle et que, par conséquent, elles étaient tenues de payer environ le tiers de l'aide. On ouvrit des négociations avec les Etats généraux des Provinces-Unies, mais elles n'aboutirent jamais. En attendant une solution, la réduction fut fixée comme on vient de le voir à 48,000 fl. par an ; mais elle n'avait pas un caractère définitif, ce n'était qu'un « prêt ». Il ne fut jamais remboursé³. Pendant le XVIII^e siècle les nombreux dons gratuits ne furent généralement payés qu'au moyen d'emprunts dont le service était assuré, soit par de nouvelles impositions, soit par les aides et subsides.

A ces intérêts là, il faut souvent encore ajouter les remboursements partiels et les intérêts des emprunts contractés par le souverain et qui n'avaient été consentis que grâce à l'autorisation d'effectuer ces prélèvements sur les subsides⁴. C'est à ce titre que les subsides du Brabant subissaient encore une réduction de 15,000 florins par an destinés à combler le déficit de la caisse de l'impôt de 24 sols à l'aune de vin⁵.

¹ J. A. S. n° 129bis, II, f. 9.

² J. A. S. n° 129bis, I, f. 32.

³ J. A. S. 129bis II, f. 10 et 11 et 197 à 234.

⁴ J. A. S. n° 131bis f. 165 et 194.

⁵ Voir p. 59.

A tout cela¹ il faut encore joindre les engagères d'office que le gouvernement devait multiplier dans les moments de crise, et qui portaient intérêt en faveur de ceux qui s'en étaient rendus acquéreurs².

Il faut encore ranger parmi les validations la diminution d'un sixième du subsidé total du Hainaut. La cause en remonte aux Etats Généraux de 1600 où le Hainaut vit sa quote part fixée à 30,000 florins par mois, somme supérieure à son subsidé ordinaire parce qu'elle était à percevoir sur tous les habitants sans exception. Les Chevaliers de la Toison d'or protestèrent; diverses diminutions furent accordées, plusieurs procès furent engagés; enfin on convint de réduire de ce chef le subsidé de la province d'un sixième³. Cette diminution fut supprimée en 1779⁴. Les Chevaliers de l'ordre de Malte obtinrent une situation analogue, qui créa une légère diminution de 580 florins par an.

Enfin, toujours en Hainaut, l'Etat noble qui se réunissait en un banquet à l'issu de la séance des Etats prélevait sur le subsidé une somme de 480 florins pour en payer les frais. Dans le même ordre d'idées, il faut citer les 12,000 florins que s'attribuaient les Etats de Brabant sur les XX^e et les

¹ Voici quelques chiffres qui sont de nature à montrer toute l'importance de ces diminutions :

Provinces	1721(a)	1724 (b)	1738 (c)	1754 (d)	1780 (f) et années suivantes	1788 (g)
Brabant			54561 - 5 3	65242	58630	
Flandre Orient.			220006 12 4	228250	154004 8 2	
" Occid.	81200	82200 6				
Luxembourg				44916-13-4		
Malines	3246 6	3246				
Gueldres	572	572				
Namur				9916-13-4		
Ensemble				788692-18-1		379876 7 1

a) Ms. 12412; b) Ms. 16234; c) C. F. c: 927; d) Ms. 16240; f) C. F. c: 929. Mémoire sur les subsidés; g) Ms. 16241.

² J. A. S. 131^{bis}, f. 161. — Pour les Flandres: C. F. 927, en 1736, 36,800 fl. en 1738, 120,677. C. F. c: 1001, 13,015-12-8 en 1784 et années suivantes.

³ J. A. S. reg. 161 f. 317 et ss.

⁴ C. F. c: 929. Mémoire cité.

impôts de consommation destinés au subside pour les frais de la chambre des Etats.

Une source de diminutions intéressante à étudier est celle due aux frais de perception. Ils différaient beaucoup de province à province. En West-Flandre, ils étaient entièrement à la charge du gouvernement et se confondaient avec les frais généraux d'administration. La situation toute particulière de cette province, déjà exposée, explique suffisamment ce fait. En principe, pour les autres provinces, véritables pays d'Etats, sauf pour le Luxembourg, le subside n'aurait dû subir de ce chef aucune diminution, puisqu'il était perçu par les administrations provinciales elles-mêmes. Ce principe n'était rigoureusement appliqué qu'en Flandre, où le subside passait directement de la caisse des revenus de la province dans celle du receveur général des finances de Sa Majesté ou dans celle de guerre. En Brabant, les Etats défalquaient du produit des impôts et vingtièmes les frais de leur perception et ne remettaient au receveur général que le surplus. Suivant les états de compte remis par les Etats pour les années 1741 et 1779¹, les frais de perception des XX^e se monteraient à 1,72 % pour la première de ces deux dates et 1 83 % pour la seconde, et ceux de la perception des impôts de consommation respectivement à 4 % et à 7,38 % du produit nominal.

Dans le duché de Luxembourg où le prince percevait directement les impôts, l'usage s'introduisit d'augmenter d'un quarantième la taxe de chaque contribuable pour droit de recette. Cet usage remontait à 1704. Antérieurement à cette année, il n'existait pour tout le duché qu'un seul receveur de résidence à Luxembourg, les collecteurs de chaque communauté devaient alors se rendre en cette ville pour y acquitter l'impôt. Il y avait là un surcroît de dépenses pour celles qui se trouvaient sur les confins de cette vaste province et un avantage sensible pour les communautés voisines de la capitale du duché. Un édit du 18 juin 1704²

¹ C'est à la connaissance de l'auteur, le plus récent état de compte conservé aux Archives du royaume. Etats de Brabant, n° 5671,

² O. P. B. A. 3^e s., t. I, p. 530.

porta remède à cette situation en créant huit charges héréditaires de receveurs, dont le traitement consistait en gages fixes et en un quarantième de tous les deniers qu'ils maniaient, somme à lever concurremment avec les charges ordinaires et en augmentation de celles-ci. La province se trouvait donc répartie en huit districts ou « commands » et les inconvénients signalés étaient considérablement diminués. En 1753 le gouvernement racheta les offices engagés. Il n'y eut plus qu'un seul receveur jouissant du 40^e denier, mais avec des commis. En 1774 le nombre de ces derniers fut réduit à quatre et le receveur ne toucha plus que les $\frac{3}{5}$ de la surtaxe, soit 1,5 % du montant du subside; le prince s'attribua les $\frac{2}{5}$ restants, en sorte que l'inconvénient qu'on avait voulu éviter ne l'était guère et une charge nouvelle était née. Il y avait plus : le subside destiné à l'entretien de la cour n'était payable que chez un des quatre commis à tour de rôle¹. Ce fut en vain que les Etats protestèrent contre cette situation². Le receveur de l'« excressence » touchait 3 % sur les vingt premiers mille francs et 2 % sur le surplus³.

Les tableaux des finances belgiques pour les années 1778 et 1781⁴ permettent de déterminer avec assez d'exactitude le coût de la perception des subsides, calculé sur le montant nominal de ceux-ci; ces tableaux donnent respectivement pour le Hainaut 1,49 % et 0,58 %; pour la province de Namur, 1,37 % et 0,66 %; pour la Gueldre, 1,80 % et 1,90 %; pour Malines, 1,66 % et 1 %; pour le Limbourg, 1,76 % et 1,21 %. Le premier de ces tableaux donne en outre pour la Flandre Orientale 0.18 %, la Flandre Occidentale, 0,72 %,

¹ A titre d'exemple, la seigneurie de Bohan payait 1089 fl. 15 s. 11 d. dans ce subside, payable en trois termes. Son receveur devait faire 66 lieues de chemin pour l'acquitter. Le 40^e denier dû par cette seigneurie était de 26 fl. 19 s. 6 d. et les frais de route, calculés au minimum, de 25 fl. 4 s.

² Représentation des Etats de Luxembourg et consulte du Comité des finances et des domaines du 13 août 1792. C. F. carton 988.

³ J. A. S. n° 37 f. 35. L'excressence variait beaucoup, entre 40,000 et 120,000 fl. (1793).

⁴ Le premier est le Ms. 16259 de la bibliothèque royale et le second se trouve en original dans le carton 929 du C. F.

les seigneuries de Tournai-Tournais, 1,49 %. Le second permet de calculer les frais de perception des rations des terres franches, lesquels se montaient à 7,36 % vers le milieu du siècle¹ et à 6,6 % en 1781. Ces derniers chiffres, si élevés, s'expliquent par le fait que ces terres franches se trouvaient disséminées un peu partout, dans toutes les provinces. Ils proviennent aussi de ce fait qu'en 1744, le sieur de Neuforge acheta pour 12,000 florins la charge de receveur des rations dues, comme il l'a été dit, par ces terres, et que le taux de son traitement constituait l'intérêt de son engagère en même temps que la rémunération de ses services. A sa mort, sous Joseph II, le subside fut versé directement et sans frais spéciaux dans le trésor royal ou dans une des filiales établies alors dans toutes les provinces.

Une dernière cause particulière de diminution dans le produit des aides et subsides est la perte sur le change et les frais de transport d'argent monnayé. La province de Gueldre était si pauvre que de peur de nuire au peu de commerce qui s'y faisait encore, on y tolérait toutes les espèces de monnaies; la situation était la même dans les terres franches de cette province; mais elle s'aggravait de cette circonstance que l'argent qui ne trouvait pas à s'employer dans le pays, devait être envoyé à Bruxelles. La perte qui en résultait s'élevait quelquefois à près d'un huitième².

De tout ce qui précède on peut conclure que ces diminutions des subsides atteignaient quelquefois des sommes considérables. C'est en Flandre surtout qu'elles étaient élevées. Vilain XIII³, écrivant en 1755, évalue en moyenne à 705,739 fl. 3 s. 8 1/4 d. la diminution que subissait le subside de Flandre, soit à plus de 43 %. Déjà le baron de Sotelet⁴, vers 1734, évaluait la réduction de ce subside

¹ C. F. carton 1023.

² En 1784, un paiement de 4000 florins, acompte du subside de Gueldre, se fait au moyen de 1088 1/4 couronnes de France, au cours de 3 fl. 13 s. 6 d.; mais au cours du Brabant, 3 fl. 5 s. 4 d., cette somme ne vaut que 3554 fl. 19 s. — C. F. carton 956.

³ *Op. cit.*

⁴ Ms. 16253 f. 18, ou Ms. 12408 f. 15.

au tiers. Entre ces deux dates, plus de 900,000 fl. se défalquaient des 1,500,000 à 1,600,000 accordés et, vers 1770, on dépassa le million. Peu de temps après, on réussit à ramener ce chiffre à 303,059 fl. Néanmoins en 1784, on remontait à 312,000 fl. et l'année suivante à 471,573 florins¹.

En West Flandre, les charges de l'administration absorbaient et au-delà non seulement les aides et subsides, ainsi que les impositions accessoires, mais aussi les revenus domaniaux.

En Gueldre la situation est tout aussi mauvaise; sur les 18,000 florins, argent de change, que cette province accordait, on dut fréquemment consentir d'importantes remises² et malgré cela il ne fut possible en 1780, que de percevoir 4854 fl. 7 s. 6 d. « Le reste s'accumule en arrérages irrécupérables »³. A la date du 31 décembre 1783, la ville de Ruremonde devait de ce chef, plus de 161907 florins. Il est vrai que cette province s'efforçait de payer sa part des dons gratuits; elle y était arrivée; mais elle devait dans la même proportion cesser le paiement des aides et subsides.

Dans les terres franches, les validations étaient également élevées; les validations permanentes de celles du Luxembourg, dépassaient à elles seules 20 %; celles des autres n'arrivaient qu'à 12 %⁴.

Les subsides de Malines, du Limbourg et du Luxembourg ne subissaient aucune réduction ou finirent par n'en plus supporter⁵.

¹ J. A. S. c : 131.

² Pour la situation misérable de la province, consultez les protocoles de J. A. S. des 13 décembre 1771; 21 mai 1774; 16 décembre 1777; 25 juin 1780 : J. A. S. c. 9; et les rapports des commissaires à l'audition des comptes, contenus dans J. A. S. c : 108 et 111.

³ Rescription de la C. C. au C. F. du 13 février 1792. C. F. carton 929.

⁴ C. F. carton 1023.

⁵ Voici d'après les diverses sources renseignées en note de ce § quelques chiffres généraux de validations et de non valeurs : 1721 : 461,234 ; — 1724 : 705,949 ; — 1739 : 1,660,348 ; — 1749 : 1,524,259 ; — 1754 : 1,551,008 ; — 1778 : 488,122 ; — 1780 : 446,788 ; — 1782 : 312,067 ; — 1783 : 305,837.

IX.

Ce qui rendait encore la situation du receveur général plus difficile, c'était la lenteur que présentait la rentrée des impôts qui alimentaient les subsides¹. En prévision de cette circonstance, les actes d'accords déterminaient généralement l'époque des paiements. Ce fut souvent une faveur que le prince demandait dans les moments de crise, que d'avancer l'échéance d'un paiement; celui-ci se faisait tous les trois ou quatre mois. Les subsides de Tournai-Tournais ne devaient être acquittés qu'à la fin de l'année suivant celle pour laquelle ils étaient accordés.

A cet égard, le Brabant se trouvait dans une situation assez singulière : la perception des vingtièmes accordés comme subside d'une même année ne se faisait pas en même temps dans toute la province. Voici l'origine de ce retard. En octobre 1716, le prince demanda un subside de 1,200.000 florins. En novembre, les deux premiers membres accordèrent trois vingtièmes, à lever sur la moisson de 1716; le 14 février 1717, Louvain y consentit à la condition que les trois vingtièmes fussent levés sur la moisson de 1717, par conséquent recouvrables en 1718. Anvers n'accorda que deux vingtièmes, recouvrables l'un à la Saint-Remy 1718, l'autre en mars 1719. Bruxelles ne consentit à ce subside que le 22 mars 1719. Le 27 mars suivant, les deux premiers ordres présentèrent le consentement des Etats, sous les conditions indiquées. Le souverain l'accepta le 28 mars.

Cette différence dans l'époque de la perception se reproduisit d'année en année. En 1749, Louvain et Anvers se mirent d'accord avec le plat pays, par suite de leur abstention dans des secours extraordinaires. Bruxelles, au contraire, avait accordé un vingtième, de sorte que cette ville demanda et obtint que le subside de 1749 ne fût recouvrable sur son territoire qu'en 1751. A plusieurs reprises le gou-

¹ Sur les raisons pour lesquelles un subside ne pouvait être payé que dans les premiers mois de l'année qui suivait celle où il avait été accordé, voir protocole du 24 décembre 1783. J. A. S. c : 20.

vernement demanda que cet état de choses, favorisant les complications et retardant la rentrée des subsides, vint à cesser. Les Etats refusèrent¹.

Les versements faits entre les mains du receveur général devaient souvent s'imputer sur les subsides de deux ou de trois ans : c'était une source d'erreur et de complication dans la comptabilité².

X.

A côté des aides et subsides demandés et accordés régulièrement tous les ans, il faut ajouter de nombreux subsides extraordinaires. Pendant les périodes de crise, particulièrement pendant les deux guerres de succession d'Autriche et de Sept ans, le souverain obtenait de ses sujets de larges subventions. Avec la prospérité renaissante et la tranquillité dont jouissaient les provinces belgiques, il lui fut facile d'amener les Etats à consentir à cette augmentation de leur contribution aux dépenses générales. Ce fut une ressource considérable dont le gouvernement sut toujours tirer un heureux parti³. Mais les Etats eurent toujours soin d'empêcher toute

¹ J. A. S. n° 129bis II fol. 444 à 448.

² Voir J. A. S. n° 131bis f. 236 pour les remèdes proposés. — A titre d'exemple en 1749 (C. F. c : 2018), il ne toucha que 1,928.560 fl. 15 s. 11 d. du subside de cette année, qui monta à 4,249,212 fl. 6 s. 4 d. brut et à 2,724,952 fl. 11 s. 8 d. net. Des subsides de 1765 évalués à 3,496.320 fl. 10 s. 10 d., il restait à percevoir, au 1^{er} mai 1766 : 1 350,891 fl. 7 s. 2 d. (C. F. c. 1035). Sur 3,656,320 fl. 19 s. 2 d. de subside des années 1773 et 1782 (non compris la Flandre), il y avait au 30 septembre 1773, 2,551,800 fl. 5 d. de perçus (C. F. c : 1035). Au 1^{er} décembre 1783, il restait à percevoir sur le subside de cette année une somme de 1,237,056 fl. 15 s. 9 d (Protocole du 8 janvier 1784, J. A. S. c : 29). Au 31 janvier 1792, il restait 434,119 fl. 2 s. 11 1/4 d. à percevoir sur les subsides de 1788 et de 1789 (C. F. c : 929). — Pour le retard dans les paiements des subsides de 1791-1792-1793, voir les protocoles du comité des domaines et finances. C. P. c : 200.

³ « A l'égard des dons gratuits ou secours extraordinaires, c'est peut-être sous le point de vue de cette ressource que les Pays-Bas doivent être considérés comme les plus utiles à leurs maîtres.... Les emprunts faits par les provinces belgiques en différents temps, pour les besoins de la monarchie, sont une preuves de cette vérité. » C. P. B. V. 410 fol. 190.

confusion de s'établir entre ces subventions et les subsides annuels. L'expression de *don gratuit* souvent employée pour les désigner indique d'une façon suffisamment explicite leur nature¹. La presque totalité de ces dons put être fournie par la voie des emprunts. Il eut été en effet de toute impossibilité de faire face à ces dépenses considérables au moyen des impôts existants. Joseph II avait voulu que le don gratuit de 1782-1783 fût remboursé dans l'année par une taille extraordinaire. Ce projet fut abandonné : la Jointe des Administrations le considérait comme destructif du commerce et de l'agriculture².

Toutes les provinces ne se montraient pas également disposées à accorder ces dons qui grevaient considérablement leur budget³. Le gouvernement avait vite remarqué celles qui y consentaient le plus volontiers. Il prit l'habitude de s'adresser à elles en premier lieu et de ne faire la pétition aux autres qu'après avoir obtenu le consentement des premières ; celles-là ne voulant pas paraître moins dévouées à leur prince que celles-ci n'osaient plus refuser. On débutait généralement par le comté de Flandre et le Tournaisis, et on finissait par le Brabant et le Hainaut⁴.

Malgré leur nom, les dons gratuits n'étaient guère volontaires. Quand le prince avait besoin d'un secours extraordinaire en prévision de dépenses considérables, généralement d'ordre militaire, il fixait une somme déterminée et avait

¹ Voir annexe B.

² C. F. carton 957. — Il est à remarquer que les dons gratuits du Luxembourg de 1757 à 1763 furent tous fournis au moyen des impôts. Les premiers dons consentis au début de la guerre de sept ans furent généralement couverts par la voie de l'impôt plutôt que par celle de l'emprunt, mais leur répétition continue força les Etats à recourir à l'usage de leur crédit.

³ On eut particulièrement beaucoup de difficulté à obtenir le consentement du Brabant et de la Flandre au don gratuit dit *de paix* (1763). Les deux premiers ordres de la première de ces provinces avaient d'abord donné leur consentement à un emprunt garanti par une hypothèque sur les domaines du prince ainsi que sur ceux des terres franches de Gueldre.

⁴ Rapport à S. Ex. des deux comités (finances et domaines) réunis, du 22 janvier 1791. C. F. c : 957.

soin de l'augmenter dans une faible mesure afin de pouvoir accorder éventuellement quelques modérations et la répartissait entre les provinces, suivant une matricule dressée en 1725¹. Il est juste d'ajouter qu'à maintes reprises quand le gouvernement traversait des crises graves, plusieurs provinces prirent l'initiative d'offrir un donatif destiné à venir en aide à leur souverain.

Il faut encore citer comme subvention fournie par les provinces, les deniers destinés à l'entretien de la cour. Lorsqu'en 1725, l'archiduchesse Marie-Elisabeth arriva en Belgique en qualité de gouvernante, il fut décidé de lui accorder une liste civile fixée à 560,000 florins, à répartir entre les provinces; elle fut régulièrement accordée pendant tout le temps où un prince de sang royal résidait en Belgique. Elle était suspendue pendant l'intervalle qui s'écoulait entre le départ ou la mort de l'un d'eux et l'arrivée de son successeur. Il est à remarquer que cette subvention varia légèrement et resta toujours inférieure au chiffre demandé d'une vingtaine de mille florins par suite de la réduction de la part du Brabant, fixée à 180,000 fl., et que cette province ramena à 160,000 fl. Cette subvention supportait également quelques validations peu importantes².

Il reste enfin à indiquer certaines prestations permanentes qui étaient fournies de plein droit et sans aucune demande du gouvernement.

Où les rencontre surtout dans le pays rétrocedé.

Citons d'abord un impôt de 4 patards au bonnier, rapportant pour la Flandre Occidentale et le Tournaisis une somme d'environ 17,627 fl. 5 s. 9 d., établi par la France en 1683 et maintenu par l'Autriche.

Sous la dénomination de « Rachat de cantines militaires » le Tournaisis acquittait 15,000 fl. au gouvernement, la chàtellenie de Furnes 1200 et la ville d'Ypres 2400.

Sous celle de « Ustensiles et logement de l'Etat-Major » la ville d'Ypres acquittait de 10 à 12,000 florins, celle de

¹ C. P. B. V. 410, p. 192.

² Protocole du 23 mai 1783 J. A. S. c : 20.

Furnes 6955 fl. 4 s., le Tournaisis 2562 fl. La ville de Menin payait pour ces deux prestations la somme de 9571 fl. Ypres, Tournai et le Tournaisis acquittaient diverses sommes destinées aux fortifications et prises sur l'excédent de la recette de certains impôts.

Le rachat du logement des gens de guerre servait aussi de prétexte à une prestation fixée en argent. Citons encore, « le rachat des droits de contrôle et actes notariaux et judiciaires » que la ville de Tournai avait obtenu moyennant 3338 fl. 4 s. payés annuellement.

La France avait établi un intendant à Tournai ; il fut supprimé, et son traitement fut versé dans la caisse du gouvernement.

Toutes ces prestations s'élevaient à un chiffre relativement élevé. Tournai-Tournaisis était redevable annuellement de ces divers chefs d'une somme d'environ 50,000 fl. Il est juste de dire que beaucoup des validations mentionnées plus haut s'imputaient sur cette dernière somme¹.

Le gouvernement sut encore trouver, extraordinairement, des revenus considérables en puisant dans des fonds qui régulièrement ne lui appartenaient pas. Je veux parler des prélèvements qu'il fit de 1725 à 1735, dans la caisse des moyens courants du Hainaut, et qui se montaient à un total de 2,077,526 fl. 5 d. .

Beaucoup plus ancien et d'une nature quelque peu différente était le droit connu sous le nom de « nobelgeld »² qualifié quelquefois mais improprement d'impôt. Vers la fin du xiv^e siècle, un certain nombre de localités, de la Flandre et du Brabant avaient obtenu l'exemption du tonlieu ou « borcli-recht » d'Anvers. En échange, elles s'obligèrent, chaque fois que le besoin s'en faisait sentir, à curer les fossés et à réparer les fortifications de cette dernière ville.

Par lettres patentes du 29 avril 1393, Philippe le Hardi leur permit de substituer à cette prestation en nature, difficile à obtenir et, en définitive, peu avantageuse pour le

¹ C. P. B. V. 407 p. 33 v^o. — C. F. c : 1023. — J. A. S. reg. 208 p. 37.

² Sur le nobelgeld, voir Inventaire de C. C. t. IV, p. 264-269,

prince, le paiement d'une somme d'argent, laquelle fut répartie entre elles. Le nom donné à cette imposition provient de ce que cette somme fut primitivement évaluée et les comptes calculés en « nobles ». Cette base fut maintenue ; mais la valeur de cette monnaie ayant changé au cours des siècles, des difficultés et des contestations surgirent. Ce fut pour y mettre fin que Charles VI fixa, le 5 mai 1727, la valeur du « noble » à 11 florins 6 sous 4 deniers argent courant¹. Cent et vingt-sept localités brabançonnnes, ainsi que Malines et le pays de Rumpst, et en Flandre, trois villages et les pays de Waes et de Beveren acquittaient ce droit. Durant le x^ve siècle celui-ci fut perçu à des époques qui n'eurent rien de régulier, mais au xvi^e et au xvii^e siècle sa perception eut lieu exactement tous les trente ans. En 1714, le conseil d'Etat décida, à raison des circonstances, de percevoir une demi taxe, échue depuis quatre ans² et qu'elle serait désormais payée en deux termes de quinze ans. Cette innovation rencontra de la résistance, notamment dans le quartier d'Anvers, dont les villages obtinrent même des lettres d'interdiction du Conseil de Brabant³. Les termes de paiement furent encore rapprochés et fixés par ordonnance de Charles VI des 7-26 septembre 1735⁴, à sept ans et demi. Le droit fut régulièrement perçu sur ces bases jusqu'à la fin de la domination autrichienne. Quelques localités, notamment Vilvorde, avaient obtenu des diminutions ; le produit du nobelgeld était inférieur à 37,000 florins⁵.

¹ O. P. B. A., 3^e s., t. IV, p. 104.

² Ordonnance du 16 novembre 1714. O. P. B. A. 3^e s., t. II, 569.

³ Par décret du 20 mai 1717. (Coll. imp. des archiv. in-fol. t. VIII). Königsegg ordonna aux Etats de passer outre. Le marquis de Prié dut faire de nouvelles instances. Lettre du 27 février 1720. — P. B. t. VI, 582.

⁴ O. P. B. A., 3^e s., t. V, p. 76.

⁵ Le compte du terme échu en 1778 s'élève à 9233 florins 8 sols 9 den. C. C. n^o 26387.

CHAPITRE II

Des différents impôts en vigueur dans chacune des provinces des Pays-Bas autrichiens

I. Brabant — Impôt foncier : aides, — vingtièmes. — Impôt personnel : taxes sur les revenus industriels et commerciaux, — sur les carrosses, sur les animaux, — capitation. — Impôts indirects : droits d'accises, — impôts frappant la circulation des biens, — droit de scel ou de timbre. — II. Flandre. — Impôt foncier : tailles. — Impôts personnels : sur les revenus industriels et commerciaux, — le bétail, — capitation. — Impôts indirects : variété des droits d'accises, — taxes sur la circulation des biens, — droit de timbre. — III. Flandre rétrocedée. — Analogie avec le comté de Flandre. — IV. Hainaut. — Impôt foncier : vingtièmes, — feux, — cheminées. — Impôts personnels : taxes sur les revenus industriels et commerciaux, — sur les animaux. — capitation. — Impôts indirects : droits d'accises, — droits de barrières, — droit de timbre. — V. Namur. — Impôt foncier : tailles, — tentatives de renouvellement du cadastre. — Impôts personnels : taxes sur les revenus industriels et commerciaux, — sur les animaux, — capitation. — Impôts indirects : droits d'accises, — droits de barrières, — droits de timbre. — VI. Luxembourg. — Impôt foncier : renouvellement du cadastre (1766-1774). — Impôts personnels : taxes sur les revenus (division de la population en classes), — sur le bétail, — capitation. — Impôts indirects : droits de barrières, — droit de timbre. — VII. Limbourg et pays d'Outre-Meuse. — Impôt foncier : indépendance, puis réunion des quatre pays. — Impôts personnels : taxes sur les revenus industriels et commerciaux, — sur le bétail, — capitation. — Absence de droits d'accises. — Droits de barrières. — VIII. Tournai-Tournaisis. — Impôt foncier : tailles et quinzièmes, — feux et cheminées. — Impôts personnels : impôts ordinaires. — Impôts indirects : droits d'accises, — taxes sur la circulation des biens, notamment droit de mutation. — IX. Malines. — Impôt foncier. — Impôts personnels : taxes d'industrie. — Impôts indirects : droits d'accises, — droits sur la circulation et la mutation des biens, — droit de timbre. — X. Gueldre autrichienne. — Impôt foncier. — Impôts personnels : impôts ordinaires. — Impôts indirects : droits d'accises et taxes sur la circulation des biens.

Dans les pages qui suivent, on trouvera un essai de groupement méthodique des divers impôts auxquels eurent recours les différentes provinces belgiques: Seuls les impôts généraux ou provinciaux ont été exposés avec quelques détails. Les impositions purement locales n'ont été qu'indiquées, et seulement encore lorsqu'elles se rapprochaient des premières.

SECTION I^{re}. — BRABANT¹.

A. IMPÔTS FONCIERS.

1. *Les aides*².

On entendait par là certaines sommes réparties sur toute la province et destinées au paiement des rentes créées antérieurement, à l'effet d'accorder au souverain les aides et subsides. Elles différaient donc des anciennes aides en ce qu'elles étaient devenues annuelles et perpétuelles, mais elles en avaient pris le nom parce qu'elles se levaient sur les mêmes bases, bases qui dataient du xiv^e siècle. Les aides étaient fixes, mais le chiffre dut en être augmenté de telle sorte qu'au xviii^e siècle on distinguait :

a) la petite aide, — établie en 1540 et rapportant 35,000 florins ;

b) la grande aide, — dont le montant 210,000 florins fut fixé en 1571³. Antérieurement à cette date, elle rapportait 140,000 fl. Les circonstances où eut lieu cette augmentation sont les suivantes :

En 1570, les Etats au lieu d'accorder les impôts du x^e et du xx^e denier, votèrent une aide annuelle de 542,000 florins pour deux ans. Ils créèrent en même temps l'imposition sur les quatre espèces de consommation. Cette taxe ayant

¹ Voir Annexe C.

² Sur les aides en général : J. A. S. reg. 129^{bis}, II, p. 197 à 234. — WYNANTS, *Charges publiques*. Ms 7122. p. 28 et ss.

³ 23 décembre. P. B. III, p. 382.

amené de violentes réclamations, le duc d'Albe la supprima et invita les Etats à trouver d'autres moyens de faire face à cette nouvelle dépense en même temps que d'acquitter l'arriéré des aides précédentes. C'est alors qu'ils votèrent cette majoration de l'aide, qui fut acceptée le 23 décembre 1571. En 1574 une augmentation d'un huitième et en 1576 un second huitième portèrent cette aide à 262,500 fl. Elles étaient destinées à payer, du moins en partie, les 542,000 fl. que les Etats avaient consenti à accorder jusqu'en 1576 ; à cette époque ces augmentations furent remplacées par des impôts de consommation ;

c) l'ancienne augmentation, — datant de 1634 et de 1635, à la suite d'un subside extraordinaire de 200,000 fl. ;

d) la nouvelle augmentation, — datant de 1746, conséquence de la contribution de 600,000 fl. que le Brabant dut payer au gouvernement français. Jusqu'en 1762 elle se confondit avec les anciennes aides, depuis cette date elle fit l'objet d'une perception distincte.

Les aides qui, à l'origine, se levaient par feux et sur les revenus commerciaux, étaient devenues, du moins au plat pays, exclusivement un impôt foncier, sauf une légère taxe sur le produit des moulins. Le cadastre de 1527 resta la base de leur répartition. A la fin de l'ancien régime, les aides montaient à 304,000 florins.

Nul ne s'étonnera que le taux de cet impôt n'ait pas été partout le même ; il variait depuis 4 à 10 sols jusque 2 et 4 florins par bonnier de terre arable et de prairie, de 1 s. 9 den. jusqu'à 12 1/2 sols par bonnier de bruyère et de marais ; de 1 à 12 sols par maison ¹.

Le clergé payait une taxe fixe et globale dans les aides, et la répartissait entre les diverses maisons religieuses suivant leur importance relative.

2. *Les vingtièmes.*

Ainsi que l'indique son nom, cet impôt était destiné à frapper les revenus, de quelque nature qu'ils fussent. En fait

¹ J. A. S. n° 174.

il était presque tout entier perçu sur les revenus fonciers. Définitivement établi vers la fin du xvii^e siècle, il avait trouvé dans les cahiers de 1686 la base cadastrale qui lui était nécessaire. Ces cahiers, qui ne tenaient compte que dans une très faible mesure des revenus non fonciers, avaient altéré la portée primitive de cette imposition. Ils eurent aussi pour résultat de transformer cet impôt de quotité en un impôt de répartition¹. Ces deux conséquences résultent de la façon dont ils furent rédigés.

Les édits des 2 janvier 1680, 7 août et 10 septembre 1683² ordonnèrent au secrétaire et à un échevin de chaque village de remettre au receveur des Etats un cahier contenant l'énumération de toutes les parties de biens immeubles qui composaient le sol de la commune, avec leur valeur en capital et en revenu, d'en fixer la valeur commune afin de connaître le prix d'un bonnier-type. Les déclarations qui furent faites inspirèrent la défiance et un nouvel édit du 25 juillet 1683³ ordonna un mesurage général de toute la province, en commençant par les franchises, villages et autres lieux les plus suspects de fraude et en distinguant les biens amortis, les fiefs, bois, terres, prairies, bruyères tant communes qu'autres.

Il ne semble pas que ce travail ait été fait; il est même certain qu'on s'en est tenu aux déclarations délivrées par les propriétaires aux gens de loi. Par décret du 29 janvier 1686⁴, une commission de sept membres fut chargée d'accélérer l'opération et de rectifier et compléter les déclarations individuelles. Grâce à eux, les Etats furent en mesure de déterminer la quantité de bonniers des diverses espèces de biens de chaque village ainsi que le revenu annuel du bonnier de chacun d'eux. Il est, en effet, à remarquer que l'on ne sub-

¹ Chapitre III, p. . Pour ce qui concerne les cadastres du Brabant, de la Flandre, du Limbourg et du Luxembourg, je renvoie à mon étude parue dans les *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*. Tome XII, p. 388-411.

² P. B. VI, 334, 336, 337.

³ Ibidem 338. Cf. l'ord^e du 5 octobre 1685, ibidem 341.

⁴ P. B. VI, 344.

divisa pas les terres d'une même catégorie suivant leur bonté ; on fixa le revenu d'un bonnier en prenant une moyenne entre les meilleures et les plus mauvaises terres¹.

Les procès-verbaux de cette enquête sont perdus, mais les résultats nous ont été conservés². Ils donnent pour chaque village du duché, son étendue, celle des terres de diverses natures, leur revenu, l'importance de la dîme, le nombre de maisons et leur taxe (presque toujours de 4 florins), enfin, le cas échéant, les taxes des moulins, brasseries, cabarets, etc. suivant le trafic présumé. Seul ce dernier élément n'était pas de nature immobilière.

Ce travail ne se fit pas sans provoquer des fraudes ni soulever des réclamations. Les unes et les autres furent nombreuses³. Parmi les secondes, il faut citer celles du clergé, qui ne put voir sans protester, les dîmes — revenus fonciers — figurer dans ces cahiers, partant soumises à l'impôt. A l'effet de rechercher les premières et d'examiner les dernières, on accorda divers délais avant de rendre définitifs les cahiers déjà formés⁴. Il ne faut pas perdre de vue que les cahiers de 1686 ne s'appliquaient pas aux trois chefs-villes. Pour celles-ci il existait d'anciens cadastres, remontant à 1679⁵.

Il importe de remarquer que c'est sous l'initiative et la direction des Etats de Brabant que se fit ce dénombrement. Ce fut eux qui nommèrent les cinq commissaires chargés de le former. Jamais il ne fut approuvé par le souverain, qui n'eut jamais à en examiner l'exactitude et n'en connut guère la teneur. Sa légalité a dépendu de ce que tous les actes d'accord et d'acceptation des subsides qui eurent lieu dans la suite, stipulaient que l'impôt serait levé sur cette base⁶. C'était là une conséquence de cette indépendance en possession de laquelle nous avons vu les Etats de Brabant. Une

¹ WYNANTS, Ms 6472, f. 38^{ro}. J. A. S. 129^{bis}, I, 213 et ss.

² C. C. regg. 675-678 et Office fiscal de Brabant : regg. 318 et 319.

³ Office fiscal, reg. 320. J. A. S. 129^{bis}, I, f. 42.

⁴ Ordes des 23 novembre 1691 et 16 octobre 1699. P. B. VI. p. 363, 366.

⁵ J. A. S. 129^{bis}, I, f. 43.

⁶ J. A. S. 129^{bis}, I, 205 et ss.

fois cette matricule cadastrale rédigée, la perception des aides, subsides et autres charges publiques fut l'objet d'un règlement général daté du 13 septembre 1687, complété le 12 août 1749, par un nouveau règlement, qu'interprétèrent les deux ordonnances de Marie-Thérèse du 17 février 1750 et du 14 juin 1751.

On a vu plus haut quelle était la somme que les Etats de Brabant comptaient annuellement au gouvernement comme étant le produit des vingtièmes. Nous donnons ici le tableau comparatif de ces sommes et le produit de l'impôt d'après les cahiers primitifs et ceux des fermiers ¹ :

QUARTIERS	PRODUIT D'UN XX ^e D'APRÈS LES CAHIERS DE 1686		QUOTE-PART A RÉPARTIR, PAR XX ^e , ENTR LES VILLAGES EN 1744				EN 1765	
	FL.	S. D.	FL.	S. D.	FL.	S. D.	FL.	S. D.
de Louvain	38,268	12-9	36,227	16-2	36.220	15-11		
d'Anvers	66,007	14 10	55,189	7-4	56,028	6-8		
de Bruxelles	66,639	11-10	64,489	13 11	64,485	6-11		
	170,915	19-5	155,906	19-5 ¹	156,715	9-6		

Les rôles propres aux villes et dressés par les fermiers ou les collecteurs, donnent les chiffres suivants :

	FL.	S. D.		FL.	S. D.		FL.	S.
Bruxelles	48,500	0-1	Louvain	7539	4	Anvers	45,832	16
sa banlieue	7,593	15-2	sa banlieue	961	1-6	sa banlieue	2,163	6
			Université	225				
	56,093	15-3		8725	5-6		47,996	2

Le subside ordinaire étant de trois XX^{es} pour le plat pays et de deux XX^{es} pour les villes, le produit total devait donc monter à 512,747 fl. 18 s. 3 d. pour la partie rurale et à 125,630 fl.

¹ J. A. S. reg. 176. Etats de Brabant, n° 5671.

² La différence provient de certaines déductions et non-valeurs, dont il sera question au chapitre VII : J. A. S. 176. C. Br^t reg. 22. C. F. reg. 133, 136, 137, etc.

5 s. 6 d. pour la partie urbaine de la province, soit à 738,378 fl. 3 s. 9 d. Si l'on en déduit les non-valeurs et réductions diverses ainsi que les frais de perception, on n'atteint néanmoins pas les 600 à 615,000 fl. remis annuellement au prince. On peut donc dire avec les ministres autrichiens, que le produit des impôts n'était pas versé entre les mains du trésorier général ; les Etats en gardaient une partie pour les frais de leur administration. Cet état de choses resta longtemps caché au gouvernement ; il le soupçonnait¹, mais il n'acquit de certitude à cet égard que lors du rapport fait à la Jointe des Administrations, en 1776, par le conseiller Henri de Wavrans, qui avait été chargé d'examiner la situation financière du Brabant.

Une seconde conséquence de ces chiffres, c'est que l'impôt ne méritait plus son nom. Il est certain, en effet, que les biens ruraux ne payaient pas trois vingtièmes (15 %) de leur revenu ; combinée avec les autres contributions cette taxe eût été intolérable ; les biens urbains ne supportaient pas davantage 10 % d'impôt. La raison en est bien simple. Même dans l'hypothèse peu probable où les évaluations de 1686 aient correspondu à la réalité, les revenus fonciers avaient considérablement augmenté, tandis que la somme à répartir entre tous les propriétaires restait à peu près invariable. Par rapport aux revenus fonciers cette somme constituait une fraction de plus en plus faible. Quelle était cette dernière ? Il est très difficile de le dire ; il faudrait connaître d'abord le revenu moyen des terres brabançonnnes suivant

¹ L'auteur du *Traité des Affaires des Finances des Pays-Bas autrichiens*, baron de Sotelet, Ms 16253, p. 24 et ss. fait observer qu'au moment où il écrivait — 1724 — il y avait à Bruxelles 12,000 maisons dont le revenu devait s'élever au moins à 2.400.000 fl. ce qui donnait 120.000 fl. par XX^e. Anvers en aurait eu 8000, soit 1.600.000 fl. de revenu et 80.000 fl. d'impôt. Louvain aurait eu 3000 maisons à 150 fl. de loyer, donnant donc 22.500 fl. d'impôt. Soit un total de 222.500 fl. par XX^e. Les deux XX^{es} des trois villes auraient dû rendre 445.000 fl. D'un autre côté la somme moyenne de 150.000 fl. qui figurait au compte comme produit du plat pays ne donnait à celui-ci qu'une étendue de 150.000 bonniers si l'on admet avec lui qu'un bonnier rapportait 20 fl., somme plutôt modérée

les localités et les espèces de culture. Les éléments manquent encore pour résoudre cette question.

Considérant l'impôt des XX^e comme n'étant pas excessif, les Etats jugèrent avantageux de voter des augmentations, parce qu'elles n'entraînaient que de légers surcroits de dépenses.

Une première augmentation, de trois quarts d'un XX^e au plat pays et d'un demi dans les chefs-villes, date de 1725. Elle était destinée à payer la contribution du Brabant dans le subside de l'entretien de la cour.

Une deuxième augmentation, d'un quart de XX^e au plat pays et d'un sixième dans les villes, établie en 1752 pour une durée de dix ans, était destinée au service de l'amortissement de l'emprunt de cette année. Elle fut rétablie avec le subside de 1763 pour faire face aux intérêts des 600.000 florins avancés en 1762 et remboursés en 1778. Depuis lors, ladite surtaxe servit à payer les intérêts de 1,200,000 fl. prêtés en 1778¹.

Une troisième augmentation, d'un demi vingtième au plat pays et d'un tiers dans les chefs-villes, accordée en 1757 pour onze ans, mais bientôt prolongée pour une durée de trente-huit années, ne devait prendre fin qu'avec le subside de 1793.

En sorte que le plat pays supportait $4 \frac{1}{2}$ XX^e et les villes 3 ou $3 \frac{1}{6}$ XX^e², soit 22,5 % et 15 à 16 %.

Ce n'est pas tout. C'était encore au moyen des vingtièmes qu'étaient perçues les sommes destinées à faire face aux charges domiciliaires et de quartiers³. Suivant les circonstances, les localités et l'année, ces diverses charges variaient dans une large mesure. Il est impossible d'indiquer la hauteur habituelle de cette dépense, mais il est possible de déterminer ce que payait un bonnier de terre, bien qu'ici non plus, il n'y ait une bien grande uniformité. A titre de contribution au subside, le bonnier de terre arable

¹ Etats de Brabant, reg. 323. C. F. c : 929, etc.

² Louvain payait $\frac{1}{6}$ de XX^e en plus des deux autres chefs villes pour éteindre les 120.000 fl. qui lui incombait dans le don gratuit de 1766.

³ Voir plus loin, chap. III § 3.

payait de 4 à 12 sols, celui de prairie de 4 à 16 sols, les bois de 2 à 9 sols au bonnier, les bruyères de 1 à 5 sols, les maisons généralement 4 sols, par vingtième. Les dépenses locales et de quartier occasionnaient une charge de 1 à 48 sols pour les terres cultivées, de 1 à 5 sols pour les communaux, les bruyères et les marais, de 2 à 20 sols par maison¹. A Bruxelles dans deux vingtièmes, les maisons payaient en moyenne 9 florins 16 sous 2 deniers².

D'après un tableau rédigé en 1786, l'impôt foncier en Brabant aurait rapporté en 1782, une somme de 1,624.331 fl. 7 s. 2 d. soit 38,50 % du produit total de tous les impôts, les aides entrant dans ce chiffre pour 281,361 fl. 19 s. 6 d. soit 17,30 %, les XX^{es} destinés au subsidé et leurs augmentations pour 1,102,587 fl. 2 d. ou 67,24 %, et les charges locales et de quartier pour 240.382 fl. 7 s. 6 d. soit 14,77 %³.

B. IMPÔT PERSONNEL.

Il n'y avait pas, en réalité, d'impôt sur le revenu ni d'impôt mobilier. Les vingtièmes qui, dans la pensée des Etats, devaient constituer un véritable impôt sur le revenu, n'avaient pas réussi à le devenir ; mais de l'intention première du législateur il était demeuré quelques traces. D'un autre côté, certains signes extérieurs de la richesse furent également frappés. Mais ces taxes, dont le produit allait à la caisse des aides, à celles du subsidé ou à d'autres encore, n'avaient aucun lien entre elles.

1. *Impôts sur les revenus provenant du commerce et de l'industrie.*

Lors de la rédaction des cahiers de 1686, pour calculer le revenu global de chaque communauté, on dut estimer le

¹ J. A. S. reg. 174. D'après M. E. E. NÉEL, le bonnier en usage en Brabant variait de 81 ares 1411, à 131 ares 6068.

² Dans le quartier St Pierre: 2 fl. 8 sous 8 den. et dans celui du Marché au bois : 18 florins 11 deniers. Etats de Brabant, reg. 6008.

³ Annexe C.

bénéfice approximatif des industries qui y existaient. En fait, les moulins, les brasseries, les débits de boissons et les boutiques furent seuls cotisés et imposés. Dans quelques localités, les gens des métiers qui ne possédaient que leurs deux bras pour vivre furent également frappés d'un léger impôt. Enfin dans d'autres les laboureurs eurent à payer quatre sols par charrue dont ils se servaient.

A titre de vingtièmes, les moulins payaient de 1 à 15 florins; ils payaient de 4 à 40 florins dans les aides; ceux à eau étaient taxés de 5 1/2 sols à 28 florins, et ceux à vent à 30 et à 88 florins dans les contributions destinées aux dépenses locales. Les brasseries supportaient de 1 à 3 florins, les cabarets de 6 à 43 sols, les boutiquiers de 2 à 12 sols. enfin les gens de métier de 2 à 4 sous¹.

Le produit de cet impôt était insignifiant, à peine une cinquantaine de mille florins. C'était naturellement le même collecteur que celui chargé de la perception de l'élément foncier des XX^e, qui le percevait.

2. *Impôt sur les carrosses.*

Cette taxe annuelle était de 24 florins par équipage à deux chevaux et de 12 florins par équipage à un cheval. Elle avait été créée en 1764². Antérieurement à cette date, une taxe avait été levée de 1736 à 1739 sur les chaises et les carrosses³. Seules les voitures publiques et de louage en étaient exemptées⁴.

¹ J. A. S. reg. 174.

² Ordonnance du 18 juin 1764, interprétée par l'ordonnance du 20 décembre 1774. et celle du 20 décembre 1784.

³ Les voitures à 2, 4 ou 6 chevaux payaient 20, 30 ou 40 florins par an; les chaises 5 florins. Ordonnance du 10 juillet 1736 modifiée par celle du 28 septembre suivant.

⁴ Ms 13385. Rapport sur les charges publiques, f. 17.

3. *Impôt sur le bétail.*

La possession d'animaux domestiques peut être considérée, sinon comme un signe certain de richesse, du moins comme pouvant servir à indiquer des ressources d'autant plus grandes que leur nombre est plus élevé et leur caractère utilitaire moindre. C'est en partant de ce principe que beaucoup d'autorités locales frappèrent de taxes variées les animaux domestiques possédés par leurs administrés et notamment les chevaux, les bêtes à cornes, les moutons et les porcs.

Quant aux Etats, ils ne levèrent qu'une seule imposition de ce genre : c'est la taxe sur les chiens. Créée en 1772¹, elle était d'un florin par chien, sans aucune exception. Elle était destinée au service d'un secours de 200,000 fl. accordé par la province pour lutter contre une épizootie qui désolait le pays. Son produit ne dépassait guère quinze mille florins.

4. *Capitation.*

Ce mode d'impôt n'était usité que pour les dépenses locales, principalement celles nécessitées par le maintien de la sécurité publique.

C. IMPÔTS INDIRECTS.

Ce sont, de beaucoup, les plus nombreux. D'une façon générale on peut les diviser en trois groupes : les accises, les taxes sur la circulation des biens et le droit de scel ou de timbre.

1. *Droits d'accises.*

Il y a lieu de distinguer d'abord l'impôt dit des « quatre espèces de consommation » qui est la base de tout le sys-

¹ Règlement de Marie-Thérèse du 10 février 1772, l'instruction du 15 avril suivant et l'ord^e déjà citée du 20 décembre 1774.

tème et sur lequel sont venus se greffer divers impôts accessoires.

Cet impôt frappait le vin, la bière, le « moulage » et le « tuage. » Dès le xvi^e siècle, les Etats y avaient eu souvent recours pour payer l'aide. Ils finirent, vu l'insuffisance de cette dernière imposition, par adopter définitivement ce genre d'impôt et une ordonnance du 3 janvier 1601¹ fixa la quotité de cette taxe. Elle fut modifiée par celle du 30 juin 1702.

Suivant ce tarif, le vin et le vinaigre de vin étaient taxés à 8 florins l'aime de 48 lots, soit environ 11 fr. l'hectolitre, la bière et le vinaigre de bière à 12 sols, soit environ fr. 0-84 les cent litres ; l'abattage des animaux de boucherie donnait ouverture à un droit allant de 2 sols pour les agneaux à 30 sols pour les bœufs. La mouture du froment était taxée à 20 sols et celle du seigle ou du méteil à 12 1/2 sols par muid de Louvain², soit environ fr. 0-78 et fr. 0-48 les cent litres.

Le produit de cet impôt, accordé tous les six mois par les Etats à titre de subside, n'avait été évalué dans les comptes, remis annuellement au gouvernement par les Etats, qu'à 200,000 florins ; ce chiffre fut porté à 250,000 fl. de 1723 à 1727. A cette date, le gouvernement exigea une connaissance exacte de son rapport, qui se monta, cette année-là, à 310,571 fl. 8 s. 6 d. et à 323.667 fl. 9 s. 10 d. pour l'année suivante. De 1729 à 1740 on le porta à 325,000 fl.³ D'après le compte détaillé de 1741, examiné par la Jointe des Administrations, cet impôt s'est élevé à ce moment à 426,051 fl. 8 s. 7 d. et même à 443,732 fl. 8 s. 6 d. si l'on y comprend les frais de perception⁴. Pendant l'année financière du 1^{er} décembre 1779 au 30 novembre 1780, l'ensemble de ces

¹ P. B. II, p. 92 et ss.

² En fait ce tarif avait subi de singulières modifications et le mode de perception varia beaucoup. Voir chapitre IV § 6.

³ J. A. S. 129bis II, f. 35 à 54.

⁴ Etats de Brabant, n° 5670.

impôts produisit 572,025 fl. 2 s, 4 d.¹ En 1782, on porta à 420,000 florins nets la part qu'ils fournissaient dans la totalité du subside².

A côté des droits d'accises formant une des bases du subside, les Etats eurent souvent recours à ce genre d'impositions. Il y a lieu de citer ici :

a) Un droit de 24 sols à l'aine de vin établi en 1654³. Cet impôt ayant été créé pour garantir un emprunt de 400,000 fl. et la ville d'Anvers ayant fourni sa part en capital, l'impôt ne s'y levait pas.

b) Un droit de 3 sols à l'aine de bonne bière et de 2 sols à l'aine de petite, établi en 1745⁴, pour servir au remboursement d'un secours extraordinaire de 700,000 fl. Les chefs-villes ne s'y étaient pas soumises.

c) Un nouveau droit de 30 sols à l'aine de vin, établi en 1758⁵ et destiné à garantir un emprunt de 900,000 fl.

d) Un nouveau droit de 2 sols et de 1 sol sur la bière, consenti en 1764⁶ et servant de garantie au remboursement et aux intérêts d'un prêt de 1,200,000 florins accordé cette année-là et en 1766. Anvers et Louvain n'étaient pas soumises à cet impôt.

e) Un droit de 4 sols par pot d'eau de vie de France et de 3 sols par pot de genièvre⁷. Bruxelles et Anvers s'étaient rachetés de cet impôt ainsi que du suivant.

f) Un droit de 2 sols par livre de tabac, remontant au xvii^e siècle⁸, porté à 3 sols en 1713⁹.

g) Un impôt — qu'il faut citer pour mémoire — perçu de 1736 à 1739 sur le thé, le café, le chocolat, le cacao et

¹ Etats de Brabant, n° 5671.

² J. A. S. n° 174.

³ P. B. III, 337, et Ms 13385 Rapport sur les charges publiques, f. 10.

⁴ Ordonnance du 9 août 1745. P. B. IX, 333 et Ms 13385, f. 13.

⁵ Ordonnance du 20 juin 1759. P. B. IX, 380. Ms cité, f. 16

⁶ Ord^e de Marie-Thérèse du 18 juin 1761. O. P. B. A. 3^es. t. IX, p. 127. Ms cité, f. 16^{vo}.

⁷ Ord^e du 22 août 1701. Ms 13385 cité, f. 12^{vo} Octroi du 1^r février 1713, et ordonnance du 17 février 1789.

⁸ Ordonnances des 5 juin 1686 et 20 août 1688. P. B. VI, 346 et 362.

⁹ Ordonnance du 1^r février cité à la note 7.

les cartes à jouer, comme garantie d'un secours extraordinaire de 427,000 livres artois ¹.

En sorte que l'aime de vin devait supporter un droit total de 10 florins et 4 sols, soit 8 fl. 2 s. 2 d. 6/33 à l'hectolitre, L'aime de forte bière payait 17 sols ou 13 sols 12/13 denier à l'hectolitre et l'aime de petite bière, 15 sols ou 11 s. 6 d 6/13 à l'hectolitre.

En réalité ces boissons supportaient encore bien d'autres droits, car il n'est pas question ici des innombrables droits d'octroi et d'accises levés par les villes.

D'après le tableau de 1782, rien que sur les boissons, les villages levaient, à leur profit, 12,167 florins, les Etats 686,499 florins et les villes 868,771 florins, soit un total de 1,567,439 florins, ce qui donne 37,16 % du produit total des impôts en Brabant; presque autant que l'impôt foncier!

L'ensemble des autres impôts de consommation ne s'élève qu'à 455,052 florins soit 10,78 % du total, mais joints aux précédents, ils donnent 47,94 %. Pour ceux-ci aussi ce sont les villes qui contribuent pour la majeure partie.

2. *Impôts frappant la circulation des biens.*

Ce sont les péages. Il faut distinguer ceux qui se levaient sur les routes, ceux qui se percevaient sur les canaux et enfin ceux levés à l'entrée des villes. Ils sont tous indépendants des droits de tonlieux et d'accises avec lesquels on pourrait les confondre.

Ils étaient levés suivant des tarifs et d'après le nombre de chevaux et la nature des marchandises. Leur produit était destiné à l'entretien des routes, des canaux, etc. et au service des emprunts qui avaient été contractés pour la création de ces voies de communication ². Anvers et Bruxelles ³ seules

¹ Régulé par les ordonnances déjà citées des 10 juillet et 28 septembre 1736. La livre de thé payait 15 sous, celle de café 7 sous, celle de cacao 5 sous et le chocolat, 10 sous; les cartes, 2 sous.

² Cf. notamment les ordonnances des : 23 janvier 1673, 17 mars 1698, 5 novembre 1702, 11 janvier 1706, 11 janvier 1707, 3 février 1710, 29 janvier 1717, 23 mars 1725, 26 mai 1730. P. B. V. p. 411 et ss., des 9 avril

³ HENNE & WAUTERS. *Hist. de la ville de Bruxelles*, 1845, II, 612.

connaissaient des droits d'entrée de villes. Les droits de barrières étaient généralement affermés. En principe personne n'en était exempt, cependant les riverains jouissaient de la franchise du passage pour tout ce qui leur était personnel.

3^e Droit de scel ou de timbre.

Au xvii^e siècle déjà, les Etats avaient eu recours à ce droit pour faire face à des dépenses extraordinaires¹. Plus tard il fut rétabli et imposé par le prince², puis enfin levé à nouveau avec le consentement des Etats et d'une façon définitive³. Cette taxe ne frappait que les actes de procédure dont on se servait au Conseil de Brabant, dans les Conseils collatéraux et à la Chambre des comptes. Il était de deux, de quatre, de six ou de huit sous. Ce fut l'ordonnance du 16 décembre 1702 qui, étendant l'application du droit, en fit un véritable impôt général⁴.

Le tarif primitif soumettait à un droit de deux sous tous les actes de procédure ; les jugements étaient soumis à un droit de quatre sols quand il s'agissait de sommes inférieures à 30 florins, de dix sols pour ceux de 31 à 600 fl., de vingt sols pour ceux de 600 à 1200 fl. et de trente sols pour les autres. Quant aux actes scabinaux et notariés, leur première feuille devait être timbrée à trois sols s'il s'agissait d'une mutation de valeurs inférieures à 200 fl., à six sols pour les actes relatifs à des sommes de 200 à 500 fl., à douze sols pour ceux relatifs à des sommes de 500 à 1000 fl. et ainsi de suite en augmentant de douze sols par mille florins ou frac-

1766, 21 décembre 1769, 15 juin 1771, 16 février 1778, etc. Liste chronologique, etc. à leur date et aux sources indiquées.

¹ Il fut créé en 1648, cf. ordonnance du 10 janvier 1648. P. B. II, 579 et Etats de Brabant, reg. 3332.

² Ordonnances des 6 juin 1667, 13 septembre 1668, 27 janvier et 3 octobre 1672. P. B. IV. 339 et sqq.

³ Ordonnances des 11 mai 1688, 18 et 31 mars 1695, 17 juillet 1697, 7 août 1700; P. B. VI, 399 et sqq.

⁴ Sur l'ensemble : J. A. S. n^o 129bis II, p. 235 à 237.

tion, avec un maximum de quinze florins. Les actes ne renfermant aucun transfert de propriété étaient soumis à un droit fixe de six sols. Les actes sous seing privé devaient être revêtus d'une feuille de papier timbré pour pouvoir servir en justice.

Les quittances de rentes sur les domaines, les villes, villages et d'une façon générale sur toutes les corporations ecclésiastiques ou laïques étaient également assujetties à l'impôt du timbre. Celui-ci était proportionnel : de deux sols pour les rentes de 10 à 25 florins, de quatre sols pour celles de 25 à 50 florins et ainsi de suite. Il y avait enfin des droits de trois et de six florins pour certains actes importants tels que les commissions de maître, d'avocat, etc.

Une ordonnance du 18 février 1705 soumit à un droit de six sols tous les livres de tailles, et à un autre de dix sols les rôles de contribution.

Louis XV obtint des Etats une augmentation de moitié de tous les droits établis par le tarif de 1702¹. Peu après et à la suite d'un don gratuit de 900.000 fl. les Etats consentirent à augmenter ces nouveaux droits d'un tiers, de façon à les porter au double de ce qu'ils étaient au début du siècle, et cela pour une période de 20 ans² prolongée en 1764, de dix nouvelles années. Cette augmentation ne concernait que les actes destinés à un tribunal brabançon ou les actes et quittances passés dans la province ; malgré une tentative du gouvernement, il n'en fut pas de même pour les actes destinés aux *Conseils collatéraux* et à la *Chambre des comptes*³.

Au début du siècle, le droit de timbre rapportait de quarante à cinquante mille florins ; en 1782, les comptes accusent une recette de 113.743 florins, mais après son rétablissement, sous la restauration autrichienne, il n'atteignit plus que la moitié de cette somme⁴. Les Etats avaient levé sur cette

¹ 29 décembre 1746.

² 31 juillet 1758. O. P. B. A. 3^e s. t. VIII, 234.

³ Rapport du C. F. du 18 décembre 1758. C. P. c : 1548.

⁴ Etats de Brabant, regg. 3339 à 3608.

branche de revenus de très nombreuses rentes pour le service desquelles le droit de timbre était insuffisant.

* * *

Une des dernières mesures prises par le gouvernement autrichien en matière d'impôt est le règlement émané de François II et relatif à des impositions qu'il crée en Brabant sur les domestiques. Cette ordonnance, datée du 24 mai 1794¹, ne concernait que les gens de maison à l'exclusion des ouvriers et des apprentis. La première servante ne donnait pas ouverture à la taxe, toute servante supplémentaire était imposée à 1 fl. 11 s. 6 d. par an. Un seul domestique mâle imposait à son maître un droit de 3 fl. 3 s.; quand il y en avait plus, le premier ne payait que 3 fl. 3 s. mais chacun des autres était taxé à 6 fl. 6 s. On payait 12 fl. 12 s. pour chaque cocher, palfrenier, postillon, portier, cuisinier, valet de chambre ou maître d'hôtel, ainsi que pour les jardiniers à gage et les concierges de château. Les garçons et filles de boutiques étaient assimilés aux domestiques et aux servantes. Ces impôts devaient se lever pendant 15 ans : ils ne le furent jamais.

SECTION II. — FLANDRE²

Les bases de l'impôt direct avaient été fixées lors du renouvellement, en 1517, du transport de Flandre³. D'après l'ordonnance du 17 octobre 1517⁴, toute personne devait être imposée d'après sa condition, sa richesse, son négoce et son travail⁵. On entendait par la première de ces expressions, tout avantage que procurait l'usage de domestiques, d'animaux domestiques ou de journaliers et d'ouvriers, sous

¹ P. E. A. c : 1291 et Coll. imp. in-fol. des arch. t. XXV. Le 10 juin 1794. des instructions furent adressées aux directeurs et collecteurs des impôts pour la perception de ce droit.

² Voir Annexe D.

³ Sur les origines du transport de Flandre, FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel en Flandre*, spécialement p. 570.

⁴ O. P. B. 2^e s., t. I, p. 594.

⁵ « ... naer zyne gestaethede, ryckdom, negociatie ende bedryf, ... »

déduction des dépenses de ménage. Sous la désignation de richesse on entendait exclusivement les fruits civils que le contribuable retirait de son patrimoine. Quant au gain provenant du commerce ou de l'industrie, il constituait le troisième élément imposable, et le denier consistait dans les fruits naturels de tous immeubles corporels ou incorporels¹. Quelle que fût la source de ces revenus, ils ne pouvaient être imposés que sur les apparences extérieures. En fait, dès le xvi^e siècle l'usage s'était introduit de ne taxer que le revenu provenant de l'exploitation du sol et, dans une faible mesure, les bénéfices dus au négoce. L'ignorance, la facilité plus grande, l'avantage personnel de quelques propriétaires influents, tout cela fit que la taille finit par n'être plus qu'un impôt foncier imparfait.

Sous la réserve de cette observation, on peut diviser l'ensemble des impôts usités en Flandre de la même manière qu'en Brabant.

A. IMPÔT FONCIER.

C'étaient les revenus fonciers et non la valeur vénale du sol qui étaient pris en considération et déterminaient le montant de la taille². Les livres-terriers n'avaient d'autre but que de fournir les éléments pour les fixer³. La part contributive de chaque village était déterminée par le transport de Flandre dont le dernier remaniement datait de 1631.

Dans les villes les plus importantes, l'impôt foncier s'appelait « huysgeld » ou vingtièmes. Il offrait la plus grande variété. Ainsi à Gand, l'administration percevait 1^o quatre quarts de vingtième fixes, 2^o un cinquième quart devenu fixe également, 3^o un nouveau vingtième, et 4^o, généralement un nouveau quart, non fixe, qui devait être accordé par la collace. A Bruges, le vingtième avait été successivement augmenté et porté finalement à 7 1/2 % du loyer des maisons, jardins et terres⁴. A Alost on percevait l'impôt par demi-

¹ *Het vlaems Zetting Boekshen*. Chap. III, IV, V, VI, VII.

² *Ibidem*. Chap. II, 6^{me} question, et chap. VII, 4^{me} question.

³ Voir aux reg. 157 et 158 de J. A. S. les indications relatives aux revenus des villages du pays d'Alost et le montant de la taille par bonnier.

⁴ Cf. GILLIODTS VAN SEVEREN : *Etude sur l'administration financière de Bruges au XVIII^e s.* La Flandre, 1882.

vingtième à raison de 13 sous par 100 livres (0,65 %) de la valeur des maisons, estimées une fois pour toutes en 1673. Et ainsi de suite.

Dans les villes de moindre importance, l'impôt était réglé suivant l'étendue des propriétés : à Ninove, le bonnier payait 6 fl. 10 sous ; la mesure de terre supportait à Thourout 2 fl. 2 sous ; à Oudembourg, 2 fl. 14 sous ; à Damme, Houcke et Monnikenrede, 11 sous seulement ; à Blankenberghe, 13 sous 4 1/2 deniers ; le bonnier était taxé à Thielt à 6 florins et à Harlebeke à 3 fl. 2 sous, etc.¹

L'impôt foncier dans les villes ne constituait que 6,51 % du total de cette imposition, laquelle formait les 47,11 % de l'ensemble de toutes les impositions provinciales.

B. IMPÔTS PERSONNELS.

1. *Impôt sur les revenus provenant du commerce et de l'industrie.*

Bien qu'en principe, ces ressources dussent être comprises dans la taille², quelques communautés rurales et huit villes seulement connaissaient cet impôt, dont le produit était insignifiant. Mais dans certaines localités, les professions même libérales étaient taxées. Lorsque l'appréciation du revenu non foncier d'un individu paraissait impossible, on l'assimilait à un revenu foncier, de sorte qu'en apparence le contribuable voyait sa propriété imposée deux fois, une première, d'après sa grandeur réelle, à titre de taille foncière, la seconde, en tout ou en partie, comme représentative de son revenu non foncier³.

¹ J. A. S. reg. 187. — Le bonnier de Gand était de 133 ares 6937 ou 118 ares 8389 ; celui de Bruges : 120 ares 4721 ; celui de Courtrai : 141 ares 8005 ; la mesure en Flandre variait de 44 à 59 ares environ.

² Cf. Ordes de Philippe V du 27 juillet 1703. P. F. IV, 345

³ Notamment à Beveren près Roulers. Avis du Procureur Général du 3 juin 1785. C. P. c : 1537.

2. *Capitation.*

La capitation n'était pas, à proprement parler, un impôt distinct, C'était uniquement un mode de perception du droit de moulage. Une ordonnance du 18 octobre 1755 rendit obligatoire, de facultative qu'elle était, la transformation, à la campagne, de ce droit en une taxe annuelle de 12 sous par tête d'habitant. Trois villes avaient également adopté ce système. En 1773¹ on exempta de cette imposition les enfants de moins de cinq ans.

3. *Impôt sur le bétail.*

Les animaux domestiques étaient surtout taxés par les Etats, peu par les villages et par une seule ville (Termonde). La taxe provinciale ne se percevait que pour autant que les animaux étaient menés au paturage : les chevaux payaient en général 8 sous par mois, les bêtes à cornes, 6 sous et les moutons et les chèvres un demi-sou².

C. IMPÔTS INDIRECTS.

1. *Droits d'accises.*

La Flandre fut la terre classique des impôts de consommation. Les villes, les châtelainies et même quelques villages y avaient largement recours, et les avaient multipliés à l'infini et sans tenir compte des charges que les objets de première nécessité avaient déjà à supporter³. On n'indiquera ici que les droits d'accises levés par les Etats et s'étendant par conséquent à toute la province⁴.

¹ Protocole du 18 août 1781, J. A. S. c : 129.

² Cet impôt fait partie du groupe des impôts connus sous le nom de moyens courants. Voir plus bas. Il datait de la fin du xvi^e siècle.

³ Pour se faire une idée de la multiplicité et de la variété des droits d'accises levés par les villes flamandes, il suffit de parcourir le 6^e vol. des Placards de Flandres, pp. 441 à 817. Cf. plus bas chapitre IV.

⁴ Cf. VILAIN XIII. *Réflexions sur les finances de la Flandre*. 1755. Ms 16365, p. 181 et ss.,

L'accise sur la *bière* était double : il y avait le *vieil impôt* et la *nouvelle imposition*¹.

Le premier était de dix sous par tonne de forte bière et de cinq sous par tonne de petite bière, lorsqu'elles étaient consommées dans les villes closes ; la consommation avait-elle lieu dans les villes ouvertes ou à la campagne, l'impôt était alors respectivement de quinze et dix sols. Enfin la bière étrangère payait, quelque fût le lieu de sa consommation, deux florins à la tonne.

La seconde consistait en un droit d'un florin à la tonne de bonne bière, c'est-à-dire valant cinquante sols la tonne, et de six sous à la tonne de bière de moindre valeur ; un droit de dix sous était aussi exigé de chaque tonne de bière brassée en vue de la convertir en vinaigre².

Enfin un nouvel impôt de trente sols à la tonne de bière de Hougarde, introduite et consommée en Flandre, fut créé par le décret du 9 avril 1755³ et un deuxième impôt de même import le fut par l'ordonnance du 24 novembre 1759⁴, afin de faciliter le paiement du don gratuit de cette année.

Un système identique existait pour le *vin* : le vieil impôt le frappait d'un droit de deux sous par stoop ou lot (2 lit. 26), soit 6 fl. par aïme (soit 4 fl. 8 s. 6 d. à l'hectolitre) et la nouvelle imposition de 24 florins par tonneau de 6 aïmes. Les cabaretiers payaient, de plus, un sou par lot.

Deux décrets, l'un du 13 juillet 1753, l'autre du 9 avril 1755⁵, créèrent chacun un droit d'accise d'un patacon (ou écu de change) par pièce de vin.

L'*eau-de-vie* était soumise à des dispositions analogues. Le vieil impôt la taxait à cinq sous le lot (soit 15 fl. à l'aïme) et l'imposition à 25 florins le « quintal » ou l'aïme et demie, soit plus de 23 florins et 7 sous à l'hectolitre.

¹ La première datait de 1543, la seconde de 1613.

² P. F. IV, 984. J. A. S. 131^{bis}, f. 9 et ss. Un moment ces droits furent réduits à 25 et à 10 sols le tonneau, par ordonnances des 10 janvier et 18 avril 1758, mais ils furent remis à leur ancien taux à la suite du don gratuit de 1759, le 24 novembre. — P. F., V, 583 et 591.

³ P. F., VI, 570.

⁴ P. F., VI, 591.

⁵ P. F., VI, 753 et 570.

Il faut rattacher à cet impôt celui de six sous par sac de grain, que les distillateurs employaient à faire l'eau-de-vie¹.

Le *vinaigre* payait un droit d'accise de trois florins à l'aime et demie ou « quintal ».

Le *sel* supportait un droit de vingt-et-un sols par sac, s'il s'agissait de gros sel et de treize sols et demi s'il était blanc².

Le poisson était taxé à des droits variables, généralement à quinze sous à la tonne.

Quant à la *viande*, elle était imposée, soit qu'elle fût importée, soit qu'elle provint de la province même. Dans le premier cas, elle payait, salée ou fumée, un liard à la livre³. Dans le second, elle supportait les droits qui variaient et qui comprenaient de vieux droits et de nouveaux⁴. Ils s'ajoutaient et allaient de deux sous et demi pour les agneaux à trente-deux pour les bœufs de plus de trois ans.

La province de Flandre avait un grand intérêt à conserver le plus d'animaux domestiques possible, pour les besoins de son agriculture ; aussi crut-elle bien faire en imposant une taxe sur la sortie des *bestiaux* ; ce droit allait de trente sous pour les bœufs et les taureaux, à deux sous un liard pour les agneaux.

Enfin, cette longue liste se complète par une imposition frappant les *céréales* et s'élevant à six sous au sac destiné à la mouture⁵. On a vu que cette taxe avait été transformée en capitation, sauf dans les villes.

2. Impôt frappant la circulation des biens.

C'étaient les mêmes qu'en Brabant et ils donnent lieu aux mêmes remarques⁶.

¹ P. F., IV, 1036 et VI, 697.

² Ce droit datait de 1591 et avait subi diverses augmentations.

³ La viande fumée ne payait que depuis le décret du 13 octobre 1755. P. F., V, 572.

⁴ L'origine de cet impôt remontait à 1543.

⁵ Cette taxe était antérieure à 1577.

⁶ La législation relative aux chausses de la Flandre se trouve surtout dans les P. F. livres IV, p. 1363 et ss., V, p. 738 et ss.

3. *Droit de scel ou de timbre.*

Comme en Brabant, ce droit prit naissance au ^{xvii}^e siècle. Particulier d'abord à la ville de Gand, puis étendu dans le reste de la Flandre, il était peu élevé et n'était exigé que pour les pièces de procédure et les actes authentiques¹. Au début du ^{xviii}^e siècle, l'impôt ne se percevait encore qu'à Gand², mais son application était déjà plus générale, les quittances de rentes étaient soumises à un droit proportionnel, de même que les jugements; le taux était également plus élevé. Ce fut en 1703, qu'il fut étendu à toute la province³.

Le tarif fut le même que celui en usage dans le Brabant. Le droit fut longtemps affermé. Il ne rapportait pas beaucoup plus qu'en Brabant.

* * *

Il faut encore citer, une ordonnance du 17 février 1794⁴, créant un impôt général et extraordinaire sur la valeur capitale de toutes les propriétés situées en Flandre; le taux en était de six sous par cent livres. La caractéristique de cette imposition consiste dans la division des biens, manifestement influencée par les opérations cadastrales effectuées en Luxembourg et en Limbourg. Tous les biens imposés furent divisés en quatre classes : la première comprenait les terres situées dans la partie rurale du pays, évaluées sans distinction à 200 florins l'arpent; la deuxième comprenait toutes les propriétés bâties, d'après les bases suivies pour les ^{XX}^e, quant à celles qui y étaient soumises, d'après le prix des loyers, pour les autres sur la base de 6 %, ou enfin d'après expertise; la troisième classe se composait de toutes les rentes immobilières ou réputées telles, sans exception et sans distinction du taux des intérêts; la qua-

¹ Ordonnances des 30 avril, 27 mai, 29 juillet, 13 août 1671; 6 février et 18 novembre 1672. P. F., III, p. 182 et sqq. — Août 1694. Coll. impr. des arch. in-4, t. XII.

² Règlement du 18 octobre 1702.

³ Ordonnance du 3 août 1703.

⁴ P. E. A. c. : 1291 et coll. in-fol. des arch. t. XXV.

trième enfin consistait dans la fortune que valait l'industrie et le commerce à ceux qui s'y livraient.

SECTION III. — WEST-FLANDRE¹.

Au point de vue fiscal et économique cette province présente une double particularité d'une grande importance. Ce fut, en effet, la seule des anciennes provinces belges où les droits d'accises furent domaniaux, c'est-à-dire à la libre disposition du prince. Les contribuables n'avaient donc pas ici le droit de refuser l'impôt ou de l'accorder annuellement. D'un autre côté, toutes les charges provinciales au paiement desquelles les Etats pourvoient par des impositions indirectes, devaient être supportées soit par l'impôt foncier soit par de nouveaux droits d'accises locaux. Aussi n'est-il pas douteux que les habitants du « pays rétrocedé » n'aient été les plus imposés de tous les Belges. Les origines de cette circonstance ont été indiquées au chapitre précédent. Quant à la seconde particularité signalée, elle consiste dans l'exploitation par voie de monopole, au profit du souverain, de la fabrication et de la vente de l'alcool. Il en sera question au chapitre quatrième de cette étude.

A. IMPÔT FONCIER.

Cet impôt se levait sur les terres, les bois, les dimes, les moulins, et, dans les villes, les maisons, à l'aide de vieux terriers dont les gens de loi demandèrent vainement le renouvellement.

En 1782 le bonnier de terre payait à Wervicq sept florins et à Warneton douze, à Poperinghe la mesure de terre supportait 3 fl. 12 sols et celle de bois 1 fl. 4 sols; à Dixmude, elle était taxée à trois florins; à Roulers, les terres comme les maisons contribuaient pour un 740^e de leur valeur capitale².

7

¹ Annexe E.

² J. A. S. reg. 201.

Etant donné la fixité des dépenses des châtellenies, ces chiffres représentent à peu de chose près, la situation réelle pendant une grande partie du siècle.

B. IMPÔTS PERSONNELS.

1. *Impôt sur les revenus industriels et commerciaux.*

Les châtellenies et deux villes (Poperinghe et Loo) complétaient leurs tailles à l'aide de cet impôt.

2. *Capitation.*

Indépendamment de ce mode spécial de recouvrement de l'accise sur la mouture, plusieurs villages avaient recours à la capitation pour soulager l'impôt foncier.

3. *Impôt sur le bétail.*

C'était une des branches des moyens courants perçus par le prince. Le taux était celui de la Flandre Orientale.

C. IMPÔTS INDIRECTS.

1. *Droits d'accises.*

Il faut ici faire une distinction. Ceux qui constituaient les moyens courants appartenant au souverain étaient les mêmes impôts indirects que ceux levés par les Etats de la Flandre Orientale. On renvoie donc à ce qui a été dit à la section précédente. Il va de soi que les augmentations signalées, comme postérieures à 1712 ne s'appliquent pas à la West-Flandre¹.

A côté de ces droits d'accises, les villes, les administrations des châtellenies et celles de quelques villages eurent également recours à ce genre d'impositions. Le taux de ces dernières présenta une grande variété.

¹ Cf. Rapport général du 17 juillet 1771. C. F. inv. n° 16 liasse 9 qui donne la liste complète. — Voir aussi J. A. S. reg. 201.

2. *Impôts frappant la circulation des biens.*

Ce sont ceux de la Flandre Orientale.

3. *Droit de scel ou de timbre.*

Les dispositions relatives à ce droit ne diffèrent en rien de celles en vigueur en Brabant et en Flandre Orientale¹.

SECTION IV. — HAINAUT².

Le subside était fourni par l'impôt direct où l'élément foncier et l'élément personnel se complétaient mutuellement. Les impôts indirects étaient en principe destinés aux dépenses d'intérêt provincial.

A. IMPÔT FONCIER.

1. *Vingtièmes.*

Cet impôt remplaça en 1589 les anciennes tailles ou capitation. Il en conserva un certain caractère personnel. A l'origine on percevait les XX^{es} à la suite d'une inspection des lieux. Les communautés étaient obligées de dresser des cahiers annuels. En fait, après 1604, elles ne le firent plus, ou du moins les cahiers qui furent rédigés étaient si défectueux, qu'il leur fut défendu de s'en servir. Les cahiers de 1604 devinrent donc perpétuels. Ils comprenaient tous les immeubles évalués sur le pied des loyers pour les biens affermés, des ventes publiques pour les bois, et des comptes des receveurs pour les droits réels.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que les inexactitudes furent considérables, que notamment les biens des abbayes profitèrent de ce qu'ils étaient, en général, affermés à des prix inférieurs à leur revenu véritable, que les biens des chevaliers de la Toison d'or furent tous exemptés, que les

¹ Ord^{re} de Charles VI du 26 juillet 1724.

² A. LACROIX. *Mémoire historique concernant l'ancienne législation du Hainaut... en matière d'impôts.* 1846, in-8. Voir Annexe F.

dîmes furent comptées avec la déduction des portions congrues des curés et de leurs charges, qui les absorbaient souvent¹.

Vers la fin du xviii^e siècle², les Etats se résolurent à remanier leur cadastre ; ils en furent empêchés par le souverain qui ne leur permit que d'y ajouter les biens omis (18 novembre 1687). Par décret du 14 octobre 1752, il leur fut ordonné d'y comprendre également les biens des chevaliers de la Toison d'or, portés avec la valeur qu'ils auraient eue ou étaient censés avoir eue au début du siècle précédent.

De bonne heure, les cahiers de 1604 furent considérés comme immuables. Il s'en suivit que l'impôt foncier prit les allures d'une rente foncière, et il ne fut pas rare que dans les partages et les échanges que faisaient les propriétaires hennuyers, l'un d'entre eux se chargeât de payer la charge entière imposée sur tous les immeubles.

A peine la Jointe des Administrations fut-elle constituée, qu'elle signala aux Etats de Hainaut l'urgence d'un remaniement général de leur cadastre.

Elle rencontra une si vive opposition qu'elle crut habile de renoncer momentanément à son projet et de tenter un essai en petit. A la suite des dons gratuits accordés par la province pendant le cours de la guerre de sept ans, les Etats avaient dû lever divers impôts nouveaux, notamment une somme de 45,000 florins sur les immeubles. La Jointe proposa de lever provisoirement cette surtaxe sur de nouvelles bases contenues dans une lettre adressée aux Etats le 23 décembre 1766. Suivant le plan projeté, les cahiers de 1604 continuaient à déterminer la cote de chaque com-

¹ La faculté avait été laissée aux classes privilégiées de déclarer annuellement le revenu de leurs biens, notamment de leurs bois. Cet avantage leur devint bientôt onéreux, attendu que les biens figurant au cadastre de 1604, y avaient été estimés à leur valeur du jour, laquelle ne suivit dès lors plus la progression qui atteignait les autres. Les intendants de plusieurs grandes familles s'aperçurent du danger et demandèrent l'incorporation des biens de leurs maîtres dans les cahiers locaux. Sur ce point : C. et M. n° 899 f. 24 et ss.

² Par décision du 30 juin 1687; cf. l'instruction de cette date : Bibliothèque de Mons, 35° portefeuille.

munauté ainsi qu'à régler la répartition de l'impôt sur la propriété bâtie ou clôturée. Quant à la propriété non bâtie, urbaine ou rurale, la valeur des fonds devaient se déterminer au moyen de déclarations faites aux gens de loi, *lesquels fixaient la valeur commune du bonnier de chaque espèce de biens*. La division en classes était autorisée. Ainsi réduite, cette proposition n'eut pas plus de succès que la première. Les Etats y répondirent par de longs mémoires où ils s'efforcèrent de démontrer que l'opération était de tous points impraticable, qu'elle serait longue, difficile et très coûteuse, et qu'en définitive les inégalités étaient inévitables. Ils ajoutaient, non sans raison, qu'en 163 ans tous les immeubles de la province avaient été aliénés ou tout au moins partagés entre cohéritiers; que dans le premier cas la circonstance connue que le bien était peu ou trop taxé avait influé sur le prix de vente, et que dans le second, on en avait également tenu compte dans les opérations de partage. Ils déniaient en outre à l'Etat le droit, en augmentant l'impôt, de bénéficier ainsi des améliorations dues au travail. Enfin, ils proclamèrent que le seul mode rationnel et équitable de cadastre consistait dans la détermination de la valeur individuelle de chaque parcelle du sol.

Après quelques tentatives infructueuses, sur l'avis du Conseil des finances, craignant que le mécontentement général provoqué par cette mesure ne portât les Etats de Hainaut à refuser leur concours aux autres projets du gouvernement concernant la réduction et l'extinction des dettes de la province, avis suivi par la Jointe, le gouverneur général renonça à modifier le cadastre du Hainaut¹.

Les Etats levaient d'habitude trois vingtièmes et demi, qui, avec l'impôt sur les cheminées, furent spécialement affectés au subsidé, car c'étaient là les seuls revenus restés libres. Ils levaient encore un demi-vingtième destiné à l'entretien de la chaussée de Mons à Bruxelles. De plus, à partir de 1762, ils levèrent une somme de 60,000 fl. d'abord,

¹ Sur toute cette question, voir J. A. S. c : 221, farde intitulée : « Renouvellement du cadastre de Hainaut » et C. et M. n° 900.

de 45,000 fl. ensuite, ce qui correspondait à un vingtième¹.

On ne doit pas s'effrayer de ces chiffres. Ces cinq vingtièmes, quelquefois même portés au double, constituent à peine un douzième du revenu réel, lequel différait beaucoup du revenu cadastral. Les biens fonds étaient moins imposés qu'en Brabant ou en Flandre, mais il est vrai qu'ils étaient beaucoup moins fertiles.

2. *Droit sur les feux*².

Cette taxe était d'environ deux siècles plus ancienne que les vingtièmes. Accidentelle au xv^e siècle, elle devint permanente en 1535. On fit à cette époque un renouvellement du dénombrement qui servait de base à la levée. Elle était particulièrement destinée à couvrir les charges qui résultaient du logement des troupes. Au xviii^e siècle et depuis 1635, elle était de 20 sols par chef de famille. Les villes de Mons et d'Ath en étaient exemptes parce qu'elles supportaient directement les frais de leur garnison.

Cet impôt rapportait une somme fixe de 18,730 florins, répartie annuellement entre tous ceux qui occupaient une maison.

3. *Droit sur les cheminées*.

Cet impôt avait été établi en 1654. Originellement de cinq sols, il avait été successivement augmenté jusqu'à 40, puis réduit à 20. Il frappait chaque corps de cheminée.

Suivant M, Lacroix, la partie du Hainaut laissée à la Maison d'Autriche après les guerres de Louis XIV payait de ce chef 37,526 florins.

D'après le rapport de la Jointe des Administrations, cet impôt rapportait 50,277 florins mais aurait dû en rapporter 62,908, car le nombre de cheminées de la province avait été

¹ Ce fut en 1652 que les vingtièmes furent portés de 2 1/2 à 3; en 1701, un 1/2 vingtième fut accordé et en 1705 un second. J. A. S. 161 passim. Ces XX^e étaient fixes; quant à la somme de 45.000 fl. l'octroi de la perception devait être et fut renouvelé tous les trois ans. J. A. S. c : 222.

² J. A. S. 161, p. 67. — En réalité, cet impôt est une capitation, mais, comme le suivant, il était considéré au xviii^e siècle comme foncier.

fixé à 41,959 dans les cahiers déjà anciens destinés à permettre la perception de cette imposition¹.

B. IMPÔTS PERSONNELS.

1. *Impôt sur les revenus provenant du commerce et de l'industrie.*

Les communautés rurales faisaient retomber pour une partie considérable — en principe pour un tiers — « sur chaque chef de famille à proportion de ses facultés » les sommes qu'elles avaient à fournir dans les aides et subsides de la province. Le taux était fixé arbitrairement et variait tous les ans et de village à village².

2. *Impôt sur le bétail.*

C'est la « taille sur les bêtes ». A ce titre les chevaux et poulains de plus de deux ans payaient 30 patards ou trois livres monnaie de Hainaut ; les bœufs, taureaux et vaches de plus de deux ans payaient 15 patards. Les animaux plus jeunes et les chevaux de selle ou de la noblesse ne payaient rien. L'impôt se percevait en deux termes.

Il y eut aussi, à partir de 1763, un impôt sur les chiens, fixé à un demi florin³ et destiné en paiement des charges résultant du don gratuit de paix.

Dans la répartition de leur part contributive dans les aides et subsides, nombre de communautés imposaient les animaux domestiques à un taux qui n'eut rien de fixe.

3. *Capitation.*

Dans un grand nombre de localités, ce genre d'impôt entraînait pour une très faible partie dans la taille⁴.

¹ J. A. S. 161, p. 45, 51, 60.

² Ordonnance du comte de Harrach sur l'Assiette des tailles dans les terres franches ou enclavées dans le Hainaut — 17 janvier 1742, art. 2, et les livres d'assiette reposant aux Archives provinciales de Mons.

³ J. A. S. carton 222.

⁴ A signaler parmi les tailles levées dans certaines localités et pour

C. IMPÔTS INDIRECTS.

1. *Droits d'accises.*

Unis à l'impôt sur le bétail, ils constituaient les moyens courants et formaient le revenu de beaucoup le plus important de la province¹. Ils dataient du milieu du xvi^e siècle et avaient été arrêtés en 1652. Les besoins de la province les avaient rendus permanents. On distingua quelque temps entre les impôts ordinaires, antérieurs à 1652, et les extraordinaires créés depuis lors; mais dès le premier tiers du xviii^e siècle cette distinction disparut. En moyenne, sur douze années prises au milieu du règne de Marie-Thérèse, ils rapportaient 615,745 florins. Ce chiffre s'éleva notablement vers la fin du règne et au commencement du suivant².

Vin. — Le lot de vin (4,08 litres) payait 3 sols, ce qui correspond à 3 fl. 13 s. ou fr. 6,70 l'hectolitre. Vers la fin du siècle on introduisait quelque gradation dans l'impôt sur le vin.

Bière. — Le tonneau de bière dite bourgeoise, brassée dans la province, supportait un droit de 20 sols blancs, avec une augmentation de moitié par tiercement, c'est-à-dire par enchère augmentant du tiers le prix de vente, et un second droit de 6 sols avec la même augmentation, ce qui faisait en tout 22 1/2 patards. Livrée aux cabaretiers, cette bière en payait 35. La bière étrangère était assimilée à la bière bourgeoise de bonne qualité. Quant à la petite bière elle supportait le moitié de cet impôt, sans qu'on s'inquiât de sa provenance. A partir de 1727, ces droits furent diminués d'un quart.

Eau-de-vie. — Pendant toute la période durant laquelle les Etats eurent le monopole de sa fabrication, cette boisson fut frappée d'un impôt qui variait suivant la qualité de la

servir à un but déterminé celle introduite à Ath par ordonnance du 9 février 1769 (O. P. B. A. IX, p. 482) dont l'élément personnel était progressif.

¹ J. A. S. n° 161, f. 22 et ss.

² Archives de l'état à Mons, reg. des Etats. En 1772 : le produit net était de 740.743 f. 8 s. 1 1/2 d.; en 1782, de 896.793 f. 5 s. 3 d.

liqueur et le prix d'achat. Lorsque le monopole fut supprimé en 1787, l'impôt fut de 6 sous au lot d'eau-de-vie de vin (ou 13,40 fr. à l'hectolitre); de 5 1/2 sous à celui d'eau-de-vie de grain, et de 7 sous au lot de toute autre liqueur.

Tabac. — Depuis 1670, la livre supportait un droit de 7 1/2 patards. Les modalités de cet impôt comme du précédent seront exposées dans la suite de ce travail ¹.

Sel. — Le sac de sel blanc introduit dans la province payait 15 patards, celui de sel gris consommé, 22 1/2.

Houille. — Depuis l'an 1620, le menu charbon dit « cochet » payait deux patards à la « waguée » de 150 livres; 8 au muid de 800 livres; 6 liards à la « chevalée », 2 à la « baudelée » et un à la « sachée ». Le gros charbon payait trois patards à la chevalée. Étaient exempts de ces droits, les charbons destinés aux aumônes faites aux ouvriers et ceux destinés aux privilégiés.

Abattage. — Cet impôt était connu sous le nom d'impôt de « consommation ». Le tarif était le suivant : 2 florins par bœuf, 1 florin par génisse, vache² ou taureau, 8 sous pour un mouton, 4 par brebis, agneau ou veau. Il n'y avait pas de privilégiés.

2. Droits de barrière et de navigation.

Des péages de ce genre existaient en Hainaut comme en Brabant; ils s'étaient développés avec la création des grandes routes dues au gouvernement de Charles VI et de Marie-Thérèse. Malgré ces péages et le demi XX^e dont le produit était destiné à alimenter l'entretien des chaussées, l'administration de ces dernières était constamment en déficit et la caisse des moyens-courants devait le combler. Les droits de barrières étaient affermés ³.

¹ Le tabac en « cordes » fut exempté par ordonnance du 4 mars 1711 Portefeuille 39, p. 924. Bibliothèque de Mons.

² Supprimé le 6 juillet 1787. Bibliothèque de Mons, 53^e portefeuille, p. 2467.

³ J. A. S. reg. 161, p. 72 à 91. On y trouvera les principaux octrois et le chiffre des emprunts contractés pour la création de ces routes. Voir aussi ordonnances des 1^{er} mars, 14 avril, 31 avril 1728; 14 juin 1738. C.C.

Le bateau navigant sur la Haine payait un droit fixe de 12 florins.

3. *Droit de scel ou de timbre.*

Comme en Brabant, les Etats de cette province possédaient un droit de petit scel, qui fut cédé à la ville de Mons, par acte du 16 avril 1676¹. Quant Philippe V introduisit le véritable droit de timbre, ce fut une ordonnance du 14 octobre 1703 qui le rendit obligatoire en Hainaut. Le tarif du Brabant fut également celui du Hainaut. De nouveau les Etats cédèrent une partie de ce droit à la ville de Mons (18 janvier et 27 février 1707).

A la suite d'un don gratuit de 200,000 florins accordé par les Etats, ces derniers furent autorisés (15 décembre 1737) à doubler le taux de l'imposition. Cette augmentation porta également sur les droits perçus par la ville de Mons.

* * *

Avant de clore cet exposé sommaire du système des impôts en Hainaut, il faut signaler des projets qui furent proposés dans les derniers jours de l'année 1793. C'est tout d'abord une imposition unique de cinq vingtièmes, supportée entièrement par les propriétaires ou les usufruitiers et pour moitié par les emphytéotes. Les habitants d'Outre-Sambre ne devaient être assujettis à cette taxe qu'après la paix². C'est ensuite une taxe également unique de quatre couronnes impériales sur tout cheval de luxe et de six livres par domestique³. Le tout indépendamment des impôts extraordinaires déjà existants, maintenus ou rétablis⁴.

74 et 75 à leur date. Règlement de Joseph II du 23 décembre 1786, coll. impr. in-fol. t. XXII.

¹ LACROIX, op. cit. p. 33.

² Sur la situation précaire des habitants du sud du Hainaut et l'impossibilité de percevoir les impôts, voir J. A. S. c : 223. Rapport du 18 octobre 1792.

³ Ces impôts avaient déjà été approuvés par un décret des représentants provisoires du Hainaut, le 31 décembre 1792. Liste chronologique à sa date.

⁴ J. A. S. c : 223. Avertissement des Etats du Hainaut, du 2 novembre 1793. Coll. impr. in-fol. t. XXIX.

SECTION V. — NAMUR.

L'impôt direct s'appelait taille et renfermait deux éléments distincts, l'un foncier, l'autre personnel. Ce dernier avait été introduit au début du xviii^e siècle par un règlement dont l'application fut à peu près générale. Pour le reste une certaine uniformité ne s'était lentement introduite que par suite de cette circonstance que le conseil de Namur, saisi par une communauté d'une difficulté quelconque relative à la perception des impôts, s'empressait de rédiger un règlement. Il en fut ainsi pour environ les trois quarts des villages et tous ces règlements étaient conçus sur un même plan¹.

A. IMPÔT FONCIER.

La matricule qui servait à déterminer la quote-part pour laquelle chaque village contribuait dans les charges de la province, avait été rédigée en 1602 et 1603. Elle avait été précédée d'un relevé cadastral rudimentaire fait avec une grande négligence. Les Etats qui avaient présidé à sa confection s'étaient contentés d'appréciations même approximatives des gens de loi. Ceux-ci non contents de s'abstenir de toute espèce de vérification et de précision, se bornèrent généralement, au lieu d'indiquer l'étendue des cultures, à en indiquer le produit en nature, particulièrement en ce qui concerne les prairies qui furent toutes évaluées en charretées de foin. Ce cadastre ne renferma que l'indication des maisons, des terres arables et des prairies, ainsi que le nom des habitants et le nombre des forges, fourneaux et moulins, recensé par la quantité de marteaux travaillants ou non. On ne tint pas compte de la valeur des terres arables; on en exclut les bois, les dîmes et d'une façon générale toutes les prestations foncières.

Si l'on songe que depuis 1602 la population de la province s'accrut et que partout, l'influence de la capitation sur

¹ Etats de Namur, reg. n^{os} 1 et 183. Le règlement général du 28 février 1710 est à la p. 44 du n^o 1.

l'ensemble de la taille varia sans cesse, que depuis 1710 les revenus autres que ceux provenant de l'agriculture furent également taxés, et qu'il n'y avait pas deux communautés où leur importance relative fût identique, que la mise en valeur de parties incultes d'un village ou le retour à l'état sauvage de parties jadis cultivées étaient sans influence sur la cote de ce dernier, on comprendra aisément combien peu la matricule de 1602 correspondait encore à la réalité.

Ces considérations et d'autres encore, notamment le désir de connaître plus exactement les ressources de la province et de rechercher les biens échappant au fisc, décidèrent le gouvernement à entreprendre la réforme générale du cadastre. Déjà en 1763, les Etats s'étaient adressés au gouverneur général pour lui en représenter toute l'urgence¹.

La Jointe s'occupant à son tour de la question se fit remettre deux mémoires sur ce sujet par le procureur général près le Conseil de Namur, Dupaix, qui conclut sans hésitation à la réforme du cadastre². Ce fut également l'avis de la Jointe qui, contrairement à celui du Conseil privé, proposa de se servir uniquement des rôles de chaque commune pour déterminer la matricule³. Cette opinion prévalut et le Conseil des finances s'adressa directement aux baillis pour se faire envoyer des copies des rôles de sous-répartition. Ce procédé mécontenta les Etats. Ils s'empressèrent de manifester ce mécontentement, lorsqu'apprenant les projets du gouvernement, ils furent sollicités de donner leur opinion sur la méthode à adopter. Ce ne fut qu'après trois avertissements du gouverneur qu'ils consentirent à cesser de réclamer la direction unique de l'opération et à présenter leurs observations⁴. Celles-ci, très-nombreuses et très-judicieuses, amenèrent la Jointe à modifier quelque peu ses plans primitifs. Elle se décida à adopter un système analogue à celui qu'elle venait d'inaugurer dans le Luxembourg et à comprendre dans le cadastre même les biens exemptés particu-

¹ J. A. S. c : 262.

² Du 17 octobre 1765 et du 8 janvier 1766. — J. A. S. c : 262.

³ Protocole du 28 mai 1766. Ibidem.

⁴ 16 juin, 25 août et 25 septembre 1766. Ibidem.

lièrement nombreux dans la province. Un projet d'ordonnance fut arrêté¹. En fait on en resta là. C'est qu'en effet d'autres questions s'étaient imposées à l'attention des Etats et du Gouvernement, et les difficultés qui s'étaient élevées entre eux notamment au sujet du droit de 60^m et de la maison de force n'étaient pas de nature à faciliter un accord sur un objet aussi délicat que celui d'une refonte de la matricule. De plus, le Gouvernement avait chargé le vicomte de Sandrouin de veiller au partage et au défrichement des communaux et des terres incultes; la Jointe estima qu'il était nécessaire d'attendre la fin de ce travail pour procéder aux évaluations cadastrales². Celles-ci n'étaient point encore faites quand le régime autrichien vint à disparaître.

Ce qui avait amené la Jointe des Administrations à ne pas poursuivre dans cette province une réforme qu'elle activait ailleurs, c'était l'excellence des méthodes de sous-répartition adoptées par les gens de loi. Une fois qu'on admettait que la somme exigée d'une communauté était proportionnée à ses ressources, la part incombant à chacun des contribuables était équitablement déterminée, grâce à cette double circonstance que la taille était formée d'éléments divers dont l'importance relative était, dans une certaine mesure, laissée à l'appréciation des répartiteurs et que presque tous les villages possédaient des mesurages récents et exacts de leur sol.

La partie de la taille supportée par l'impôt foncier était répartie en prenant le bonnier de terre arable comme unité. Les prairies ainsi que les terres encloses et celles « de teneur à ville », étaient comptées au double. Dans quelques localités³ on assimilait aux terres arables les prairies qui ne donnaient qu'une herbe, tandis qu'ailleurs⁴ on taxait à une fois et demie celles qui étaient livrées à la vaine pâture après la

¹ Protocole du 27 mai 1767 et projet d'ordonnance annexé. J. A. S. c : 262 et reg. 46 f. 38 et ss.

² Protocole du 26 juillet 1776. Ibidem.

³ Ville en Hesbaye, Godinne, Dampremy, etc. — Etats de Namur reg. 183, f. 99-103, etc.

⁴ Règlement-type de Spy du 13 mars 1762. Reg. cité n° 183 p. 25.

première coupe. Quant aux terres vagues et peu fertiles, labourées à des périodes plus ou moins éloignées, le bonnier en était cotisé au tiers, au cinquième, etc. d'un bonnier arable. Malgré cette diminution sensible, il arrivait encore quelquefois que « pour une récolte très médiocre que l'on y recueille six ou sept fois pendant un siècle, on en a payé dix fois la valeur en acquittant annuellement les charges »¹.

Quant aux maisons, elles n'étaient pas partout taxées, là où elles l'étaient, leur valeur locative était prise comme base.

On comprend aisément combien devait varier d'un village à un autre, la somme exigée de chaque bonnier ; les chiffres que j'ai rencontrés vont de 13 sous à 2 florins 8 sous² par bonnier simple. Dans la ville de Namur, la taille sur les maisons, après avoir été longtemps de 10 %, atteignit 30 % sous l'occupation française et pendant la guerre de sept ans, montait à 16 % en 1766 et ne tomba à 8 % que trois années plus tard³ ; encore cette proportion était-elle calculée sur un revenu présumé au denier 16 alors que la location des immeubles bâtis ne rapportait plus que 4 %⁴.

Cette variabilité de la taille foncière était due en grande partie à l'influence exercée par les éléments personnels, nombreux dans une localité dont la situation était favorable à l'industrie et au commerce, rares et même absents dans celle qui était livrée exclusivement à l'agriculture. Le fardeau que celle-ci avait à supporter lui avait été allégé par une exemption toute spéciale à cette province. Tout individu cultivant une charrue de terre avait droit à l'exemption de l'impôt foncier sur trois bonniers (10 %) de prairies. Ceux qui cultivaient vingt ou dix bonniers avaient droit à la franchise de deux ou un bonnier. On n'admettait pas de fraction, pas plus

¹ Mémoire de la J. A. S. présenté à Charles de Lorraine en janvier 1766. J. A. S. c : 16.

² Voir les comptes des communautés envoyés à la Jointe et déposés dans ses archives, c : 262.

³ Ord. du Magistrat de Namur du 15 février 1769. Coll. de placards, in-fol. t. XVII. Cf. Protocole du 29 janvier 1773. J. A. S. reg. 67.

⁴ Mémoire cité du 17 octobre 1765. Un immeuble de 2400 fl. se louait 96 fl. et payait 22 1/2 fl. de taille !

qu'on ne permettait l'application de cette exemption à d'autres fonds qu'aux prairies¹. Cette faveur avait spécialement pour but de faciliter l'entretien des chevaux de labour et de compenser les désavantages résultant des fréquentes jachères².

B. IMPÔTS PERSONNELS.

1. *Impôt sur les revenus provenant du commerce et de l'industrie.*

Ce fut en 1710 que cet élément de richesse fut soumis à la taille. En ce qui concerne la petite industrie et le petit commerce, les règlements locaux ne prescrivirent aucune limite à l'arbitraire des gens de loi, qui taxaient chacun suivant les revenus qu'on pouvait lui supposer. Une exception fut faite à l'égard de ceux « d'entre les dits habitants qui tiennent des chevaux pour charrier ou voiturier ». Le nombre de leurs chevaux servait à fixer leur quote-part, quatre chevaux étant généralement estimés produire un gain égal à celui tiré de quinze bonniers de terre³. Mais, en même temps on déterminait le nombre de bêtes à cornes ou chevalines nécessaires pour l'exploitation d'une charrue de terre (30 bonniers), et ces animaux n'entraient pas en ligne de compte pour la taxe sur le revenu⁴.

En ce qui concerne la grande industrie, les moulins, les usines, forges, etc. étaient indirectement taxés par leur estimation individuelle, faite une fois pour toutes, à un certain nombre de bonniers de terre arable.

¹ Cette exemption fut confirmée par une ordonnance du 7 janvier 1762. O. P. B. A. 3^e s. VIII, 447.

² Protocole du 28 juillet 1772. J. A. S. c : 263.

³ Cette proportion devint une règle générale en vertu d'une décision du Conseil provincial en date du 4 décembre 1775. Coll. in-fol. t. XVIII.

⁴ 5 chevaux, à Balâtre, St-Denis, Spy, Pontillas, Ville-en-Hesbaye, Hemptinnes, Mont lez-Sombreffe.

6 " à Thy-le-Château, Strud, Dampremy, Jemeppe s/Sambre, Gilly, Evrehaille, Han s/Sambre, Spontin, Flavion.

4 " à Eghezée.

Dans la ville de Namur cette partie de la taille était dite « meuble »¹.

2. *Impôt sur les animaux domestiques.*

Dans une vingtaine de villages la taille se levait aussi sur les bestiaux². Cet impôt n'était pas élevé, 19 ou 20 sols par cheval, 14 sols par bœuf ou génisse.

Par décret du 4 mars 1794, un impôt d'un florin, payable par moitié tous les six mois, fut établi sur chaque chien, à percevoir au plat pays et dans la banlieue de Namur, cette dernière ville en étant exemptée³.

3. *Capitation.*

C'est le dernier élément de la taille; il était connu sous le nom de « manandise ».

Tous les habitants d'un village, à l'exception de ceux qui cultivaient au moins trente bonniers de terre, étaient taxés de ce chef. Il est à remarquer que le chiffre n'est pas uniforme; il correspond à la taxe d'un certain nombre de bonniers de terre ordinaire, allant de deux à six⁴. Les veuves ne payaient que la moitié. Dans quelques localités on faisait une distinction entre les gens mariés et les célibataires.

¹ Ord. du 4 février 1769. O. P. B, A. 3^e s. t. IX, p. 482.

² J. A. S. reg. 163, § 11.

³ J. A. S. c : 264.

⁴ 2 bonniers à Ville-en-Hesbaye, Gilly, Folz.

2 1/2 " à Jemeppe s Sambre, Haine s/Sambré, Auvelais, villages du bailliage d'Entre-Meuse et Arche, Vaux-sous-Sampson.

3 " à Balâtre, Dampremy, Godinne, Eghezée, Thon, Noville, Wedrin.

4 " à St-Denis, Liernu, Spy, Floreffe, Evrehaille, Purnode, Spontin, Flavion, Rosée, Upigny, Beaufort, Temploux, Biesmerée, Mornimont, Namèche, villages de la mairie d'Anhée, bans de Waulsort et d'Hastières, Emptinne.

4 1/2 " Pontillas.

5 " Fontenelle, Seilles, Bioul, Walhay, Jallet, Meux.

6 " Hour en Famenne, Ohey et Haillot.

C. IMPÔTS INDIRECTS.

1. Droits d'accises.

Ils s'appelaient « gabelles »¹ et dataient de la fin du xvi^e siècle. Leur perception et leur tarif subirent quelques variations, mais le second fut fixé par le règlement du 28 février 1737 et la première par celui du 5 juin 1744.

La *bière* supportait un impôt de vingt sols au tonneau (environ fr. 1.40 à l'hectolitre ?) quand il avait une valeur d'au moins trente patars et cinq sols quand la tonne était d'une valeur inférieure. La bière de Hougarde payait trois florins à la tonne.

L'*eau-de-vie* était taxée à 6 sols au pot (soit 1,42 litre) ce qui donne fr. 38.28 à l'hectolitre.

Le *tabac* payait 6 liards à la livre (fr. 0,29 au kilogr.).

On remarquera que les impôts de consommation sont peu nombreux, et que le vin notamment n'est pas imposé. C'est en effet que les députés des Etats de Namur, contrairement à l'opinion générale, n'étaient pas favorables à ce genre d'impôt. La cause en était la situation géographique de la province qui favorisait singulièrement la fraude. Le gouvernement voulut introduire un impôt d'un sol au pot de vin, dont le produit aurait servi à éteindre en partie les dettes de la province : il échoua dans sa tentative. Vers la fin de l'ancien régime (1791-1794), bien que les Etats eussent admis, en principe, un impôt sur le vin, les difficultés d'en organiser le recouvrement et la crainte, en provoquant le mécontentement de la population, de favoriser la propagande française, furent cause qu'il ne fut pas établi².

Il est vrai qu'en revanche, les villes de Namur, de Charleroi et de Bouvignes et le village de Walcourt levaient des impôts de consommation dont le produit entraient pour une notable partie dans l'ensemble des revenus dus à l'impôt.

¹ J. A. S. 163 § 4. Les principaux octrois dataient des 18 décembre 1654 et 25 mai 1699.

² J. A. S. c : 264.

2. *Droit de barrières.*

Le xviii^e siècle vit singulièrement se développer l'importance des routes de cette province notamment par la création de la grande route reliant Bruxelles à Luxembourg. La situation du marquisat était, à cet égard, analogue à celle du Hainaut¹.

3. *Droit de scel ou de timbre.*

Son apparition première et momentanée dans la province date de 1648. Il eut un caractère essentiellement domanial, qui ne fut pas modifié quand, en 1687, le magistrat de Namur obtint un octroi créant une imposition sur le papier scellé dont le produit devait uniquement servir à combler le déficit que les Etats avaient éprouvé dans la perception du 60^{me}.

Comme partout ailleurs, l'ordonnance du 16 janvier 1703 modifia le caractère de cet impôt et en étendit considérablement l'application. Les Etats voulurent le racheter, mais un accord n'ayant pu se produire, ce fut la ville de Namur qui le 15 février 1708 obtint le droit d'émettre du papier timbré, moyennant le paiement de 70,000 florins. En 1720 cette cession fut confirmée pour une nouvelle somme de 40,000 fl. Le magistrat fut autorisé (14 août 1720) à faire tels édits et règlements qu'il trouverait nécessaire pour la régie du papier timbré. En conséquence il fixa un nouveau tarif, le 12 mars 1721. Par octroi du 18 octobre 1764, il fut autorisé à relever les droits, et le 7 janvier 1765², il fit paraître un nouveau tarif³. A en croire la Joiate, la ville de Namur se serait montrée négligente dans la perception de ce droit⁴.

SECTION VI. — LUXEMBOURG.

Ici aussi la taille renfermait à la fois un élément foncier et un élément personnel. Pendant la plus grande partie du

¹ J. A. S. n° 163.

² Coll. impr. t. XV.

³ Ces renseignements sont dus à l'obligeance de Monsieur le Conservateur des archives de Namur Lahaye, que je remercie vivement.

⁴ Protocole du 23 février 1774. J. A. S. c : 16.

xviii^e siècle ces deux éléments furent si intimement confondus, qu'aucune distinction ne peut être faite entre eux. Une démarcation quelque peu nette ne fut introduite que grâce au dénombrement commencé en 1766.

A. IMPÔT FONCIER.

Primitivement il se levait par feu, dénomination par laquelle on désignait à l'origine tout ménage quelconque. Mais au xviii^e siècle on appelait « feu une certaine somme de faculté à laquelle on a attaché ce nom »¹. Cette somme était évidemment arbitraire, ce qui n'aurait pas eu de conséquence fâcheuse si ce même arbitraire n'avait régné en maître dans la répartition des charges entre les diverses communautés, comme entre les contribuables². Malheureusement pour ces derniers, l'absence totale de principes certains et de connaissances exactes des ressources de leur pays, viciaient radicalement les dénombremens du xviii^e siècle dont le dernier datait de 1692 et, remanié en 1701, les régit jusqu'en 1771. Les inégalités de la répartition, d'autant plus sensibles que la province était pauvre, avaient engagé le gouvernement, dès 1752, à procéder à la confection d'un véritable cadastre. Mais les circonstances étaient peu favorables à ce genre de réformes et ce ne fut qu'en 1766³ que l'opération fut sérieusement entreprise. La Jointe des Administrations et affaires des subsides, assistée d'un Comité du dénombrement, s'adressa aux administrations locales pour en obtenir les renseignements nécessaires; puis adoptant certaines règles qui seront résumées au chapitre suivant put dresser un cadastre com-

¹ J. A. S. c : 86. Mémoire de 1764.

² Voici comment s'exprime la Jointe à cet égard : « On ne fait rien si on » ne circonscrit pas dans les bornes les plus étroites le pouvoir arbitraire » des assésurs, qui a mis pour ainsi dire dans leurs mains la fortune » des contribuables, c'est pour sapper ce pouvoir abusif qu'on est entré » dans tous les détails en réglant les quotités au delà desquelles l'en- » semble de chaque espèce de biens ne pourra être taxé. » — Protocole du 12 octobre 1770. J. A. S. c : 8.

³ Ordonnance du 12 mars 1766. O. P. B. A. 3^e s. t. IX p. 251.

plet et publier une matricule (21 mars 1771)¹. On s'aperçut bientôt qu'on était resté très loin de la réalité, et devant les réclamations des intéressés on se hâta de modifier les bases d'estimation. Une nouvelle matricule fut publiée en 1774² (17 février). Un travail identique fut réalisé dans les terres franches. Le cadastre de 1771 évaluait le revenu foncier de la province à 3,924,880 florins³; tandis que le même revenu cadastral était porté en 1774 à 4,567,624 florins⁴.

Les plans parcellaires furent déposés au greffe de chaque justice à l'inspection de tous et servaient chaque année à dresser le rôle des contributions⁵.

Le cadastre n'était pas divisé par communauté, mais bien par justices; la matricule indiquait la cote de chaque seigneurie ou prévôté⁶.

Une commission des charges publiques fut instituée; elle surveilla l'application du nouveau cadastre, reçut les innombrables plaintes qu'il provoqua et trancha les difficultés qui se présentèrent.

L'opposition que cette opération financière souleva fut des plus violentes. Les Etats, dès avant qu'elle ne fût entreprise essayèrent de l'arrêter; c'est, en effet, que leurs privilèges et les exemptions de ceux qu'ils représentaient étaient menacés. N'ayant pas réussi à prendre la direction du dénombrement, ils suscitèrent et soutinrent des oppositions particulières, et suggérèrent d'innombrables critiques de détail. Le cadastre ne jouit jamais d'un bien grand crédit; dès ses débuts il fut mal vu. Il est vrai qu'il était loin d'être parfait. La précipitation avec laquelle les premières opérations furent conduites, le manque d'unité dans les indications primitives, notamment dans celles relatives au mesurage des terres dont beaucoup avaient été mesurées approximativement et par des gens inexpérimentés, le manque de suite dans les prin-

¹ C. C. reg. 77 f° 80.

² Conseil de Malines, reg. 170.

³ Protocole du 12 octobre 1770. — J. A. S. c : 8.

⁴ Rapport du baron de Feltz, commissaire du dénombrement, en date du 5 août 1773. — J. A. S. c : 88.

⁵ Ordonnance du 21 mars 1771, art. 3. Il y eut 3532 cadastres particuliers.

cipes directeurs, le parti pris d'opposition des uns, la négligence ou l'incapacité des autres, tout cela ne justifie que trop les critiques dont il fut l'objet. Il faut cependant reconnaître qu'avec les moyens dont disposait le gouvernement et dans les circonstances où il se trouvait, c'est là une des réformes qui fait le plus d'honneur au gouvernement autrichien.

Il n'y eut plus de remaniement général avant la fin du siècle.

B. IMPÔTS PERSONNELS.

1. *Impôt sur les revenus provenant du commerce et de l'industrie.*

Antérieurement à l'ordonnance de 1771, aucune règle ne présidait à la taxation de ces revenus confondus avec ceux de la terre. Lorsque le gouvernement entreprit la réforme du système de tailles, son intention avait été de supprimer toute taxe sur les revenus de ce genre et de laisser tomber tout le poids de l'impôt sur le sol, considéré comme la seule source de richesses. On s'aperçut bientôt qu'il était de toute impossibilité de réaliser cet idéal, d'abord parce que nombre de particuliers n'eussent pas contribué aux charges publiques, ensuite parce que les profits, que procurait l'agriculture, étaient si minimes que, dans beaucoup de localités, ils n'auraient pas suffi à faire vivre la population rurale. Bien qu'à plusieurs reprises l'impératrice ait insisté pour voir disparaître cette taxe, la Jointe s'y opposa constamment pour les raisons susdites. Il n'en était pas moins très difficile d'atteindre équitablement les bénéfices si variables du commerce et de l'industrie. Ce fut le comte de Cobenzl qui proposa un système nouveau, inconnu encore en Belgique. Il fit remarquer que le commerce était peu considérable, surtout local, que l'industrie était dans un état peu florissant et qu'il n'était pas contraire à la justice distributive de considérer tous ceux qui exerçaient la même profession comme gagnant sensiblement la même chose. En conséquence il proposa de diviser tous les habitants du duché en cinq classes : la pre-

mière, celle des laboureurs et domestiques de campagne, la deuxième, des artisans et des petits revendeurs, la troisième comprenant les marchands, les aubergistes et les cabaretiers exerçant leur profession à la campagne, la quatrième étant composée des mêmes individus résidant à Luxembourg, la dernière enfin se composant des grands fabricants. Le revenu annuel de la première classe était fixé à 50 florins et les revenus des diverses classes se trouvaient dans le rapport de 1, 2, 4, 8 et 16¹. Etant donné les relevés de population que fournirent les curés², ces appréciations donnaient un revenu industriel et commercial de 3,853,000 fl. En principe ce système fut adopté par la Jointe, mais les chiffres furent notablement diminués, car le produit total pour lequel figura la taxe de l'industrie dans le cadastre de 1771 fut de 863,504 fl.³, et cette somme ne fut plus augmentée.

L'ordonnance du 21 mars 1771 admit quatre classes sans distinction entre les habitants de la ville de Luxembourg et ceux du plat pays; la proportion entre ces classes était de 1, 2, 5 et 100⁴. Ce système fut complété par l'ordonnance du 8 février 1772 et remanié par celle du 3 décembre de la même année. D'après celle-ci, indépendamment des grands industriels, il n'y eut plus que deux classes, au plat pays, les laboureurs et les artisans d'une part, les marchands et aubergistes de l'autre. Ces derniers étaient taxés au dixième des fabricants, tandis que dans la capitale du duché, ils l'étaient au cinquième. Quand aux ouvriers urbains leur taxe était double de celle des ruraux.

Ce système ne fut plus modifié, bien que la disproportion fut grande entre les divers cantons du duché. La Jointe considéra que cette inégalité provenait non du système admis par elle, mais de l'inexactitude dans les listes d'artisans et de marchands dressées au début⁵.

¹ Rapport du 12 février 1767. J. A. S. c : 86.

² Il y avait 65,502 membres de la 1^e classe, 2389 de la 2^e, 983 de la 3^e, 302 de la 4^e et 27 de la 5^e. Ibidem.

³ Protocole du 12 octobre 1770. J. A. S. c : 8.

⁴ Art. 3, 3^e et formulaire annexé à l'ordonnance.

⁵ Protocole du 28 novembre 1780. J. A. S. c : 80.

On le voit, toutes les classes de la population n'étaient pas comprises dans l'impôt personnel ; les employés en étaient exclus ainsi que tous ceux qui exerçaient des professions libérales. Quant aux rentiers, ils étaient, en partie, atteints par l'impôt foncier.

2. *Impôt sur le bétail.*

Le troisième élément de la taille était l'impôt sur le pâturage. Il avait pour base le nombre de têtes et l'espèce de bétail du village. La taxe en était arbitraire, mais les administrations locales étaient tenues de respecter les proportions suivantes : la taxe d'un cheval devait être le double de celle d'une bête à cornes et celle de cette dernière espèce, le quintuple de la taxe d'un mouton, d'un porc ou d'une chèvre¹.

Il avait été question de supprimer cette imposition, mais la chose fut jugée impossible aussi longtemps que les communaux subsisteraient et que les droits de parcours et de vaine pâture seraient en vigueur. L'existence du droit de libre parcours amena le gouvernement à obliger les communes à faire de leur bétail une seule masse, d'après laquelle la taxe sur le pâturage fut répartie entre elles². On comprend aisément combien cette disposition provoquait de difficultés. Les conseillers de la couronne, loin de chercher à y mettre fin, les considéraient comme un bien, puisque ainsi serait hâtée la disparition des communaux et des droits qui en dérivent³.

3. *Capitation.*

L'usage s'était introduit de répartir entre tous les habitants d'un village, indistinctement et par tête les deniers nécessaires aux dépenses purement locales. Cet usage fut sévèrement défendu par l'ordonnance de 1771⁴.

¹ Ordonnance du 21 mars 1771, art. 3, 2^o.

² Ordonnance du 8 février 1772, art. 3, Conseil de Malines, reg. 170, et protocole du 13 décembre 1771, J. A. S. c : 8.

³ Protocole du 10 novembre 1771. J. A. S. c : 8.

⁴ Article 16.

C. IMPÔTS INDIRECTS.

Les droits d'accises étaient inconnus dans cette province, sauf dans les villes d'Arlon et de Luxembourg pour leurs propres besoins.

1. *Droits de barrière.*

Ces droits furent réglés par l'ordonnance du 6 septembre 1703¹.

2. *Droit de scel ou de timbre.*

Ce droit ne fut levé dans la province que de 1703 à 1711, et sur les bases établies pour les autres provinces.

SECTION VII. — LIMBOURG & PAYS D'OUTRE-MEUSE².

A l'exception des droits de barrières, cette province ne connaissait qu'une seule espèce d'impôts : la taille ; mais en analysant cette dernière de près, on y découvre des éléments bien distincts, l'un purement foncier, l'autre personnel et ce dernier revêtant deux formes différentes.

A. IMPÔT FONCIER.

La taille se levait à l'aide d'une matricule générale, arrêtée en 1705, embrassant le duché de Limbourg et les trois pays d'Outre-Meuse et fixant la part de chacun d'eux dans mille livres de subsides³. Mais ce fut là longtemps le seul lien qui les unit ; chaque pays eut son cadastre propre : celui du duché de Limbourg datait de 1705, ceux de Fauquemont et de Rolduc⁴ de 1611 et celui de Dalhem de

¹ O. P. B. A. 3^e s. t. II, p. 641 ; confirmée le 20 septembre 1720. Ibidem III, p. 217.

² Voir annexe G.

³ Les ecclésiastiques et les nobles du duché supportaient 3/15, le tiers-état 6/15, le pays de Fauquemont 2,25/15, celui de Dalhem 2/15 et celui de Rolduc 1,75/15.

⁴ Les cinq bans de Rolduc se répartissaient la part du pays en 57^{es}. Cf. protocoles des 9 août 1765 et 19 décembre 1765. J. A. S. c : 7.

1690¹. De là une très grande variété : les communautés prirent l'habitude de fixer une unité appelée « aides, taille, denier », variant de village à village². Tous les ans la communauté déterminait le nombre d'aides qui devaient être perçues.

Presque chaque village possédait un cadastre propre, quelques-uns³ en possédaient deux, l'un pour les charges réelles, l'autre pour les personnelles. La différence entre les deux provenait de ce que les premières frappaient les biens des ecclésiastiques et des nobles comme ceux des roturiers, tandis que les secondes n'atteignaient pas les biens fonds exploités directement par les membres des ordres privilégiés. Les communautés rurales ne tinrent que vaguement compte des prescriptions de l'édit du 6 février 1680 à ce sujet. On dut leur rappeler la nécessité de dresser des listes complètes renfermant l'indication exacte de la quantité de terre possédée par chaque habitant et de distinguer, lors de la levée de l'impôt, la nature de la dépense à laquelle il était destiné (8 septembre 1714). Le désordre n'en continua pas moins ; il fut aggravé par la multiplicité des charges qui incombèrent aux communautés lors de la guerre de succession d'Autriche. Un règlement du 6 février 1755 rédigé après une inspection minutieuse de l'état des communautés de ces pays, précisa la nature des diverses charges auxquelles elles avaient à faire face et la nature de l'impôt qui devait y pourvoir.

¹ Une ordonnance du 1 avril 1686 avait prescrit un dénombrement du duché et des pays d'Outre-Meuse. Nous ne voyons pas qu'elle ait été suivie d'effets immédiats. P. B. VI, 345.

² A titre d'exemple : 8 à 10 tailles du village de Baelen (canton de Limbourg, province de Liège) en valaient, à peu de choses près, 100 du village de Grand Rechain et trois de ce dernier en valaient quatre de Petit Rechain (canton de Dison, province de Liège). En Limbourg, une aide valait en principe un vingtième et quart, c'est-à-dire cinq liards dans un florin. J. A. S. n° 179, f. 26 et 27. Voir aussi Protocole du 9 août 1765, J. A. S. c : 7 et le rapport du 28 décembre 1780, *ibid.* c : 57 pour Dalhem.

³ Aubel, p. ex.

Dès la même année, le gouvernement entreprit d'unifier et de centraliser les administrations de ces pays. Après avoir vaincu l'opposition acharnée des deux premiers états¹ et malgré le mauvais vouloir et l'ignorance des gens de loi qui furent cause qu'un premier cadastre et une matricule publiés en 1778² durent être entièrement remaniés, il réussit enfin en 1782 à en publier de définitifs pour toute la province unifiée. D'après ce cadastre, le revenu de la province, exclusivement foncier, s'élevait à 2,605,357 fl. 7 s. Une fois l'opération terminée la « Commission des charges publiques » rédigea une matricule générale de 1000 livres³.

L'impôt foncier prenait en général de trois à cinq sols par florin de revenu cadastral, inférieur il est vrai au véritable⁴.

B. IMPÔTS PERSONNELS.

1. *Impôt sur les revenus provenant du commerce et de l'industrie.*

Dans le duché de Limbourg et le pays de Dalhem il existait, destiné à pourvoir à certaines dépenses, un impôt sur les revenus produits par le commerce et l'industrie⁵; son

¹ Ils firent entendre d'innombrables plaintes et adressèrent des mémoires sans fin; il faut reconnaître que maintes fois leurs critiques étaient fondées. Voir sur ce sujet J. A. S. c : 56 et le rapport du 28 décembre 1780, c : 57.

² C. C. reg. 77, f. 319.

³ C. C. n° 68, f. 137 et J. A. S. reg. 223, n° 18.

⁴ J. A. S. n° 179, f. 26 et 27. Antérieurement aux réformes de Marie-Thérèse, le journal de terre dans le pays de Rolduc payait 5 ou 6 escalins. J. A. S. reg. 37, f. 166. A Rochelle (Dalhem) le bonnier payait en 1762, 4 fl. 15 sols de change dans les charges réelles. J. A. S. c : 7. A Fauquemont le bonnier était taxé de 3 fl. 15 s. à 9 fl. 12 s. Prot. du 27 janvier 1766. J. A. S. reg. 38. Le fardeau des impôts se fit surtout sentir après la guerre de succession d'Autriche. Les tailles doublèrent à ce moment. Voir protocole du 24 mai 1766. J. A. S. c : 7.

⁵ Le cadastre de 1705, corrigé en 1707, avait admis une cote proportionnelle fixe dans chaque communauté pour le négoce et n'avait rangé parmi les biens fonds que le revenu acquis aux propriétaires. Rapport du 30 juillet 1772, f. 113 et ss, J. A. S. c : 54.

nom générique était : « bedrif »¹. L'ordonnance de 1771 excluait en principe de la taille tout élément personnel ; sur les instances de plusieurs communautés particulièrement obérées², le gouvernement fut obligé de les autoriser à continuer la levée de cet impôt afin de hâter leur libération. Cette autorisation eut, il est vrai, un caractère provisoire³. Les régences le répartissaient d'après les gains apparents de chacun. Elles y mettaient beaucoup de circonspection et de modération ; cet impôt ne provoquait en effet aucune plainte⁴. Contrairement à ce qui se fit en Luxembourg, le cadastre ne mentionna pas les revenus industriels. Ceux-ci étaient déterminés par des listes arrêtées annuellement par les régences locales et mises à la disposition du public pendant la première quinzaine de février. Elles étaient envoyées aux Etats qui déterminaient tous les ans la somme à trouver par ce moyen. Cette taxe devait servir exclusivement à l'amortissement des dettes communales⁵.

2. *Impôt sur le bétail.*

Ce même impôt personnel se percevait également sur les revenus provenant de l'élevage du bétail. Cette très légère imposition se levait sur les bestiaux allant pâturer sur les biens communaux : en réalité, c'était un moyen détourné d'arriver à frapper les terres communes et l'on retombait ainsi dans l'impôt foncier⁶.

A côté de cette taxe, on en leva une autre dans toute la

¹ Ordonnance de 1680, art. 66 à 69, — de 1755, art. 5.

² Protocole du 23 octobre 1780. J. A. S. c : 56.

³ Instruction de Stahremberg aux commissaires du cadastre en date du 31 octobre 1780. J. A. S. c : 56.

⁴ J. A. S. n° 179, f. 20, 21, 28. — Dans le pays de Rolduc, cet impôt eut été quasi impossible. D'après la jointe, sauf dans la ville même, il n'y avait ni boucher ni boulanger. J. A. S. 37, f. 165. — L'abbé de Val-dieu fit une violente opposition à ce mode de perception qui lui était défavorable. Protocole du 24 janvier 1775. J. A. S. c : 7.

⁵ Ordonnance du 7 septembre 1782, article 24.

⁶ J. A. S. n° 179, f. 21.

province. Elle fut créée par une ordonnance du 2 juin 1772¹, lors de l'épizootie qui ravagea la Belgique vers 1770, et jusqu'en 1783, et pour faire face aux dépenses extraordinaires qu'elle nécessita. Elle était d'un escalin par tête de vache, bœuf ou taureau et d'un demi escalin par génisse ou veau. Seulement, dans les trois pays d'Outre-Meuse cette imposition avait été répartie d'après les proportions matriculaires, tandis que dans le duché, elle se levait d'après le nombre réel des bêtes à cornes².

3. *Capitation.*

Quelques localités du Limbourg et de Dalhem levaient aussi irrégulièrement avant la réorganisation des impôts, une espèce de capitation nommée « manandise ». Le taux de l'imposition variait considérablement. A Warsage, par exemple, il était de cinq sols à six florins.

C. IMPÔTS INDIRECTS.

Les biens fonds supportaient tout ou presque tout le poids de l'impôt³. Il y avait à cela plusieurs motifs. Les pays d'Outre-Meuse tenaient à libérer le personnel, parce que cet impôt était à la charge du preneur lequel était un national, tandis que le réel, suivant la coutume, était supporté par le propriétaire. Or, un grand nombre de terres appartenaient à des Liégeois, à des Hollandais ou à des habitants d'Aix-la-Chapelle⁴.

Les autres motifs se révélèrent à la Jointe des Administrations lorsqu'elle entreprit d'unifier et de réorganiser cette province. Voulant y introduire des impôts de consommation, elle examina tous les objets susceptibles d'être imposés. Le pain n'en pouvait supporter aucun ; Fauquemont et Rolduc

¹ C. C. reg. 67 f. 216.

² J. A. S. n° 179, f. 21 et 29 et article 9 de l'ordonnance de 1772.

³ Dans le bilan de 1782, J. A. S. n° 178, l'élément foncier forme les 87,40 % de la totalité des impôts de la province.

⁴ Protocole du 30 juillet 1772, f. 73. J. A. S. c : 54.

produisaient du blé, sans doute, plus qu'il ne leur en fallait pour leur consommation, mais écoulaient le surplus en Allemagne, les droits de transit étant trop élevés pour les expédier ailleurs ; Limbourg et Dalhem n'en avaient pas assez et étaient obligés d'en faire venir de l'étranger, quand l'importation était autorisée ; quand elle ne l'était pas, en le faisant venir du Brabant, ils avaient encore à payer les droits de transit à la principauté de Liège. Cette circonstance rendait le pain plus cher que si, dans une situation normale, il avait à supporter un droit modique.

La bière n'offrait pas les conditions voulues pour servir de base à un impôt fructueux : on n'en consommait presque pas ; le café était la boisson dominante. Celui-ci provenait principalement de la Hollande, et fidèle aux idées du temps, la Jointe se lamente sur la sortie considérable du numéraire qui en résultait. Elle aurait beaucoup voulu le taxer, mais étant donné que le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse jouissaient de réduction de droits d'entrée, le seul moyen qui s'offrait était la capitation, qu'on rejeta comme injuste. Quant à l'eau-de-vie, la peur de tuer l'industrie de la distillerie assez prospère, arrêta le gouvernement. Le vin seul offrait les conditions voulues : sa consommation était considérable et il n'était frappé à l'entrée que d'un droit modique.

Contre tous ces droits projetés s'élevait un obstacle insurmontable. Cette province au territoire découpé et confinant à six états étrangers, offrait trop de facilité à la fraude, au point qu'elle avait dû être soumise à un régime douanier particulier.

Malgré l'exemple de Liège, qui se trouvait dans une situation analogue et dont tous les impôts étaient personnels ou de consommation, le gouvernement n'osa pas modifier le système existant. Sur un seul point la Jointe proposa de supprimer l'impôt dit « bedrif » sur les bénéfices provenant de l'élevage du bétail et de le remplacer par une taxe sur les habitations, à laquelle on donnerait le caractère réel qu'elle avait partout ailleurs, notamment en Brabant.

Droits de barrières.

Les péages se levaient dans cette province, comme partout, au moyen de tarifs fixant les droits à payer, différents par espèce de voiture ou par espèce d'animaux de trait ¹.

* * *

Parmi les droits locaux destinés à des dépenses municipales, il faut citer la corvée ² destinée à pourvoir à l'entretien des routes, et le droit de main-morte en usage dans trois localités seulement ³.

SECTION VIII. — TOURNAI-TOURNAISIS ⁴.

Les impôts de la ville de Tournai et de la seigneurie du Tournaisis formaient un système très compliqué. Cette complication provenait de la façon dont cette petite province s'était constituée. Chaque groupe de villages qui la composaient avait conservé les impôts qui préexistaient à leur réunion. C'est particulièrement à propos de l'impôt foncier et de celui sur la bière que ces différences sont sensibles. Cette seigneurie a connu tous les genres d'impositions en usage au XVIII^e siècle.

A. IMPÔTS FONCIERS.

1. *Tailles et quinzièmes.*

C'était l'impôt par excellence, le seul existant dans toute l'étendue de la ville et du pays plat. Il n'était perçu que sur les terres et abstraction faite de leur produit et de leur nature ⁵ :

¹ Cf. notamment ordonnance du 10 mars 1702. P. B., V, p. 415.

² Elle a été organisée par l'ordonnance du 18 avril 1768. O. P. B. A. 3^e s. t. IX, p. 380.

³ BAELLEN, GOË & BILSTAIN (Arrondissement de Verviers, canton de Limbourg) J. A. S. 179, p. 45.

⁴ Voir annexe H. — Sur les impôts à Tournai : C. P. reg. n^o 575, 2^de partie.;

⁵ Voir les déclarations émanées des gens de loi, en vertu d'un décret du Conseil de Tournai de 1734. — J. A. S. c : 321.

l'étendue seule était prise en considération. Toute taille était nécessairement accompagnée d'un quinzième, d'une seconde imposition foncière, levée sur le produit cadastral. En fait cependant, les gens de loi confondirent ces deux impôts et les perçurent tous deux sur la même base¹.

Mais ici s'arrête l'uniformité. Suivant l'origine des villages, la valeur des tailles différait considérablement. C'est ainsi que dans l'ancienne banlieue de Tournai, les terres des quartiers du Hainaut étaient cotisées un quart en dessous de la côte correspondante de celles des quartiers flamands², et deux tailles d'un florin au bonnier ainsi que deux quinzièmes sur les terres et les bâtiments, y compris la déduction d'un dixième pour frais de collecte et de comptabilité, du nouveau Tournaisis, équivalaient à trois tailles et trois XV^{es} de l'ancien³. D'après la Jointe des Administrations, le XV^e équivalait à peine, vu le taux des loyers, à 1/40^e de ceux-ci⁴. Ces divers impôts fonciers étaient levés grâce à des matricules datant du début du xvii^e siècle⁵. Dans la ville de Tournai, l'impôt s'appelait XX^e. Créé en 1745, il fut supprimé en 1783.

Le bonnier de terre supportait dans cette province, suivant les circonstances, de trois florins et demi à quatre et cinq florins d'impôt.

2. *Impôts sur les feux et cheminées.*

Quelques villages du nouveau Tournaisis et ceux du Hainaut adjoint, c'est-à-dire ceux qui avaient été détachés

¹ Mémoire du 4 avril 1777, déjà cité. J. A. S. c : 19.

² Règlement du 8 juillet 1765, concernant le corps des laboureurs de l'ancienne banlieue de Tournai, etc., article 23.

³ Matricule des biens unis au Tournaisis par lettres patentes de S. M. du 16 juillet 1779. — Etats de Tournai-Tournaisis, liasse. — Archives de Mons.

⁴ Protocole du 28 avril 1786. J. A. S. c : 18.

⁵ Dans le Tournaisis, une taille faisait 12,431 fl. 13 s. 1 d. et un XV^e, 9641 fl. 12 s. 10 d. Dans le Hainaut adjoint la matricule montait à 4260 fl. Mémoire du c^{te} de Cuvelier de 1741. J. A. S. c : 321. Pour la hauteur variable des tailles perçues pendant le xviii^e siècle, voir la liasse intitulée « Recueil des envois faits aux communautés, 1713-1793. »

du Hainaut¹, continuaient à acquitter les droits sur les feux et les cheminées comme ils l'avaient fait avant leur séparation du Hainaut.

B. IMPÔTS PERSONNELS.

1. *Impôt sur les revenus provenant de l'industrie et du commerce.*

Ce genre d'impôt n'avait été en usage que dans un seul village. Il fut supprimé en 1785. Il variait entre quatre sols et un florin par espèce de commerce ou d'industrie.

2. *Impôt sur le bétail.*

Les villages, la ville et les Etats avaient tous trois recours à cet impôt, mais le taux en différait notablement ; il varia également suivant les époques ; vers la fin du siècle, les villages levaient trois sous et trois sous sept deniers et demi par cheval, un denier et quatre cinquièmes par mouton et porc et un sol six deniers et un sol neuf deniers trois quarts par bête à corne ; la ville de Tournai percevait quinze et trente sols, un sol et demi et dix ou quinze sols pour les mêmes animaux ; quant aux Etats, ils exigeaient sept sols et demi ou quinze sols de tout possesseur d'un cheval, suivant son âge et sept sols six deniers ou trois sols neuf deniers de tout possesseur de bêtes à cornes, etc.

Le magistrat de la ville avait supprimé cette imposition, lors de la réforme de l'impôt sur la bière dans le nouveau district, parce que ses charges venaient de s'augmenter. Le gouvernement le contraignit à la rétablir².

— Archives de Tournai-Tournais, à Mons. — Pour les terres franches et le Hainaut-adjoint le cahier de 1604 de la province de Hainaut était en vigueur.

¹ En particulier par ordonnance de Louis XIV du 2 mars 1701.

² Prot. du 21 août 1769, J. A. S. reg. 128. — Cf. prot. du 30 mars 1784, J. A. S. c. 323, où ce même remède fut proposé par le conseiller de Kulberg.

3. *Capitation.*

Cette imposition ne se levait que dans certains villages du nouveau Tournaisis et du Hainaut-adjoint. Elle était de trois à sept sous deux deniers par chef de famille et d'un sol six deniers à un sol neuf deniers un cinquième par veuve.

C. IMPÔTS INDIRECTS.

Il faut faire ici la même division tripartite qu'en Brabant.

1. *Droits d'accises.*

C'étaient les plus productifs. Ils étaient perçus presque exclusivement dans la ville de Tournai. Les Etats en percevaient aussi quelque peu dans les villages du plat pays. C'est à raison de cette circonstance que la ville de Tournai demanda souvent à être consultée avant l'introduction de toute mesure concernant les impôts de consommation dans la partie rurale de la seigneurie. Il est à remarquer que le taux des impôts fut plus élevé dans la ville et sa banlieue que dans le Tournaisis ; cette circonstance avait déjà déterminé la réunion, en 1670, des villages qui formèrent la nouvelle banlieue. Il en résultait que les bourgeois allaient fréquemment s'approvisionner dans les localités du Tournaisis limitrophes de leur banlieue. Diverses mesures furent prises ou proposées par les Etats et le magistrat sans que le mal ait jamais disparu.

Vin. — Les Etats du Tournaisis levaient un droit de cinq sous au lot de vin (fr. 9-36 à l'hectolitre). Dans la ville et sa banlieue se percevaient douze droits différents, ainsi qu'un droit d'étape d'un florin à la pièce. Afin d'établir l'égalité entre tous les débitants de vin, la ville imposait deux deniers au lot à charge des cabaretiers « de là l'Escaut. »

Eau de-vie. — Les Etats de Tournai et ceux du Tournaisis réglaient le prix des eaux-de-vie tant de grains que de vin, qu'ils débitaient dans leurs cantines. Ce prix variait suivant qu'elles étaient vendues à des exempts ou à de non exempts,

à Tournai, dans ses banlieues ou dans le Tournaisis. Nominale-ment le lot était taxé à 20 sous (fr. 37-44 à l'hectolitre) dans le Tournaisis, à 15 sous (fr. 28-08 l'hectolitre) dans les villages du Hainaut-adjoint, et à 30 sous à Tournai (fr. 56-16 l'hectolitre). Mais ces taxes n'étaient pas perçues parce que trop élevées; elles étaient réduites à un peu plus de la moitié.

Tabac. — Une taxe uniforme de 20 sous à la livre était levée dans tout le Tournaisis et le district, et de 6 sous dans la ville de Tournai.

Bières. — Les Etats du Tournaisis levaient un droit de 20 patards à la tonne de bière de 52 lots (fr. 0-72 à l'hectolitre), dix patards pour droits de brasserie, cinq pour droits d'égar- ds à la tonne de 48 lots et seize pour droit de jauge, soit en tout fr. 1-90 à l'hectolitre. Les villages du Hainaut adjoint ne payaient que 18 sous à la tonne de bière ménagère et 27 à celle destinée au débit. La nouvelle banlieue resta, jusqu'à 1763, soumise aux droits des Etats. Quant à la ville et à son ancienne banlieue, elles levèrent une foule de droits très variés. Ce fut en 1763 que tous les impôts furent réduits en un seul ¹, de 10 deniers à la livre de brai (malt destiné à la brasserie). Ce nouveau droit fut perçu également dans la nouvelle banlieue qui vit ainsi sa bière taxée beaucoup plus haut qu'auparavant.

Malgré ses plaintes réitérées, elle n'obtint pas du gouvernement un changement à cette situation, manifestement contraire aux engagements pris par la ville en 1670, de ne rien modifier au régime des impôts existants. Dans la suite, ce droit fut réduit à 6 deniers, mais reporté à 8, en 1792. Le brai supportait encore un droit de mouture (13 sols 3 deniers pour 216 livres) et de jauge (10 sols 9 deniers). Quant au mode de perception et au régime particulier à cette ville, ils seront exposés plus loin ².

¹ Il faut cependant remarquer qu'il subsista encore quelques droits spéciaux insignifiants. Les habitants d'Antoing supportaient d'autres droits encore.

² Sur toute la question de l'impôt sur les bières, qui n'est ici que très sommairement exposée, parce qu'elle relève plutôt de l'histoire locale, voir J. A. S. c : 322 et 323 qui lui sont exclusivement consacrés. Ainsi que les protocoles des 4 août 1769, 16 décembre 1777, 22 mai 1781, 28 février 1783, 14 janvier 1784, etc. J. A. S. c : 18.

Menus droits. — Sous ce nom les Etats et la ville percevaient une foule de droits sur le sel, sur l'huile, les fagots, la chaux, les briques, le cuir, les bois, les tuiles, l'abattage des animaux, etc. dont l'énumération fastidieuse n'intéresse pas l'histoire générale.

3. *Impôts frappant la circulation des biens.*

Sous cette rubrique on peut ranger :

a) Les droits de barrières.

Perçus au profit des Etats et destinés, comme partout, à l'entretien des chaussées et à l'extinction du capital emprunté pour leur construction.

b) Les droits sur les canaux.

Perçus au profit de la ville de Tournai.

c) Les droits d'entrée de ville.

Naturellement perçus par Tournai, à son profit ; ils l'étaient sur les chariots et les voitures qui pénétraient dans la ville.

d) Le droit de mutation.

C'était un droit perçu sur la vente et l'aliénation entre vifs des héritages, à raison d'un vingtième des prix de vente ou de la valeur, quand l'aliénation était volontaire, et d'un quarantième quand elle était forcée. Ce droit était dû aussi bien dans la ville que dans le Tournaisis, mais son origine dans les deux parties de la province était différente. A Tournai c'était le résultat de trois impôts successifs. Le premier, d'un sou à la livre de gros, était un vieux droit seigneurial appartenant à la ville ; le second, de deux sous à la livre de gros, datait des débuts du règne de Philippe II qui avait autorisé la ville à le lever pour racheter les impôts du 100^e et du 50^e ; le troisième enfin, de trois sous à la livre de gros, datait de 1641, mais ne se percevait que sur les aliénations

volontaires. Dans le Tournaisis, ce fut en 1571 que les Etats, pour remplacer les impositions du 10^e et du 20^e, votèrent une taxe de six sous à la livre de gros¹.

* * *

On ne peut terminer ce paragraphe sans dire un mot de diverses mesures financières, proposées par les Etats et consaux de Tournai-Tournaisis et admises par le gouvernement autrichien. Elles datent des derniers mois de la domination de l'Autriche en nos pays, sont dues aux impérieuses nécessités du moment et sont manifestement inspirées des idées de la Révolution française.

En avril 1794, Tournai avait obtenu le droit de percevoir, une fois, le quart de tous les loyers, à l'exception de ceux inférieurs à 120 florins. En juin, elle avait accordé deux dons gratuits de 34,000 florins. Pour trouver les ressources nécessaires, elle demanda que la limite de 120 fl. fût abaissée à 60 fl. De plus, les habitants aisés, y compris les ecclésiastiques, devaient payer une cotisation personnelle, moitié à titre gratuit, moitié à titre d'emprunt forcé, remboursable sans intérêt par un tirage au sort annuel. Cette taxe devait compléter la précédente, de telle façon que les deux réunies atteignissent 120,000 florins.

Afin de déterminer cette cotisation personnelle, les habitants étaient divisés en sept classes : la deuxième payait les deux tiers de ce que devait payer la première ; la 3^e le tiers, la 4^e le cinquième, la 5^e les deux quinzièmes, la 6^e le quinzième et la 7^e le cinquantième. Les habitants devaient être groupés dans l'une ou l'autre classe suivant la « force de » leur fortune, moïens ou gains présumés en suite des considérations les plus justes que les consaux et états pourront » atteindre. » Les événements empêchèrent cette curieuse tentative de se réaliser².

¹ Protocole du 16 juillet 1766, J. A. S. reg. 40, f. 183-188 et ordonnance de la même date. J. A. S. reg. 128 et coll. impr. t. XVI.

² C. F. c : 1025. Voir également les impôts proposés par les consaux de Tournai aux 36 bannières, le 28 septembre 1793, notamment sur les domestiques et les glaces-miroirs, J. A. S. c : 330.

SECTION IX. — MALINES¹.

Pour comprendre le système d'impôts de cette seigneurie, il est nécessaire d'en indiquer à grands traits l'organisation administrative. Elle ne présentait guère d'unité, et n'avait pas Etats. Elle se composait de la ville de Malines, des villages du ressort, au nombre de deux (Heyst et Gestel) et de ceux du district. Au point de vue financier, c'est le magistrat de Malines qui administre et rend les comptes à des commissaires du grand Conseil, et quelquefois, depuis 1765, à des commissaires extraordinaires du gouvernement. Il répartit les charges publiques et surveille la rentrée des impôts.

A. IMPÔT FONCIER.

Cet impôt était destiné au paiement des subsides, des charges tant générales que particulières ainsi qu'au remboursement des capitaux dus par les villages du district.

A Malines, il avait revêtu la forme de XX^{mes} ou de XXV^{mes} et rapportait environ 9000 florins par an, mais depuis 1762, il n'était plus perçu aucun impôt foncier dans la ville². Quant à la partie rurale du pays, l'impôt se levait d'une façon différente suivant qu'il s'agissait du district ou du ressort. Dans le premier, d'anciens terriers permettaient la division de la somme à répartir par le nombre total de bonniers. Les bois payaient une taxe moitié moindre que celle des terres arables. Dans le ressort au contraire, on ne distinguait pas entre les terres de nature différente mais entre celles de valeur différente; de là une division en quatre classes.

Les terres de la première classe payaient dix sols par bonnier et par « taille » ou « laste boeck », celles de la deuxième, sept sols et demi, celles de la troisième, cinq sols, celles de la dernière classe, deux sols et demi. Les moulins étaient

¹ Voir annexe I.

² J. A. S. reg. 211, p. 24 et prot. du 9 décembre 1767. J. A. S. c : 285. — Vers 1785, il fut question de le rétablir. — En 1569, eut lieu une estimation de tous les biens immeubles des habitants de Malines. — HERMANS, *Inventaire des Archives de Malines*, t. VI, p. 149.

évalués à un certain nombre de bonniers. On levait autant de tailles que l'exigeaient les dépenses de l'année¹.

A titre de contribution au subsidé les terres du district payaient entre 1 fl. 10 s. et 2 fl. 8 s. le bonnier (de fr. 1-83 à fr. 2-93 l'hect.) Celles du ressort payaient de 1 à 4 fl. (fr. 1-22 à 4-88 l'hect.) suivant les classes; les maisons étaient taxées à 1 et 2 fl. et les moulins de 28 à 48 fl. 10 s. Quant aux biens d'abbaye, ils acquittaient l'impôt *in globo*. Les propriétés foncières du district devaient encore supporter des charges locales dont l'ensemble finissait par surpasser leur contribution au subsidé².

B. IMPÔTS PERSONNELS.

Le seul impôt de ce genre existant à Malines était une taxe sur l'industrie. En vertu d'un octroi du 22 février 1756, les bourgeois soumis au logement des gens de guerre payaient un impôt peu élevé sur leur gain présumé. On doit y ajouter les taxes sur les moulins confondues avec la taille foncière.

C. IMPÔTS INDIRECTS.

1. Droits d'accises.

Comme dans toutes les villes, les impôts de consommation étaient particulièrement nombreux. Seulement ici, ils se percevaient également au nom de la ville dans le district. Il est sans intérêt de les citer tous en détail. Il y avait dix-neuf impositions différentes sur la bière, huit sur le vin; les eaux-de-vie, le cuir, le savon, les grains, les bois, la houille, le vinaigre, l'huile d'olive, la viande, le poisson et le tabac étaient également taxés³. Dans le ressort, les impositions de consommation avaient disparu afin d'y attirer ou d'y maintenir les habitants⁴.

¹ J. A. S. reg. 211, p. 16 et 18.

² J. A. S. reg. 210.

³ J. A. S. reg. 211, p. 24 à 31; reg. 210; et reg. 37, f. 8 à 10.

⁴ Protocole du 25 février 1768, J. A. S. c : 17.

2. *Impôts frappant la circulation des biens.*

a) Droits de barrières.

Ils étaient perçus au profit de la ville et on y comprenait deux droits nommés « Weggeld » et « Peerdegeld », levés sur le nombre de chevaux attelés aux chariots, carrosses et autres équipages¹.

b) Droits d'entrée de ville.

Prélevés par Malines, à son profit exclusif.

c) Droits de lods et ventes et « subsidiegelt. »

Ce droit n'avait pas le caractère seigneurial qu'il a d'habitude et qui, comme tel, le fait écarter de cette étude. Il était très ancien et consistait en 2 % du prix de tout immeuble vendu dans la ville ou le district. Postérieurement, par une ordonnance du 7 septembre 1765, il fut augmenté de 3 %².

Indépendamment de ces droits qui atteignaient les mutations immobilières, Malines frappait d'un droit dit « subsidiegelt » de deux liards au florin (2,5 %) toute vente publique mobilière.

3. *Droit de scel ou de timbre.*

Grâce au Grand Conseil de Malines, le droit de timbre avait une certaine importance, il était en vigueur à ce siège de justice depuis le ^{xvii}e siècle; dans l'ensemble de la province, l'ordonnance générale du 16 janvier 1703, l'y introduisit et en régla la perception. C'était le conseiller et receveur général de la province de Malines qui percevait le droit au Grand Conseil.

¹ Pour la chaussée de Malines à Louvain : Octroi du 9 juin 1730. P. B. V. p. 440.

² J. A. S. reg. 211, p. 33 et ss. et J. A. S. c : 285.

SECTION X. — GUELDRE AUTRICHIENNE¹.

La plupart des impôts qui se rencontrent dans les autres provinces se retrouvent également dans celle-ci, mais dans des proportions si minimes, qu'il suffira, vu le peu d'importance de cette province, de les signaler sans insister.

A. IMPÔT FONCIER.

Cet impôt était levé dans toute l'étendue de la Gueldre ; les terres, les prairies, les bois, les bruyères, les dîmes, les moulins et les maisons étaient tous taxés, mais dans des proportions très variables. La ville de Ruremonde et les quatre villages, qui n'étaient pas francs, étaient unis par une matricule datant de 1719, mais dont les inégalités se faisaient d'autant plus sentir que la province s'appauvrisait davantage.

A Ruremonde le sol payait 2 fl. 14 sous en moyenne par journal d'étendue. Dans les terres franches, la taxe d'un journal variait considérablement, mais on ne distinguait pas entre les diverses cultures. Par contre à Swalmen², cette distinction existait et augmentait encore l'inégalité. Mais à Elmpt et à Cruchten, qui complétaient la province, on ignorait l'étendue réelle du village ; on avait alors établi, tant bien que mal, la hauteur d'une imposition dans laquelle chacun connaissait sa part, et on levait tous les ans autant d'impositions qu'il le fallait³.

L'impôt foncier était, de loin, le plus important de tous ceux qui se percevaient en Gueldre, il formait environ 75 % du produit total de tous les impôts.

¹ Annexe J.

² Limbourg hollandais actuel.

³ J. A. S. reg. 184. A Elmpt l'imposition était de 86 fl. 14 s. 4 1/2 d. et en 1782, on leva 96 impositions. A Cruchten, elle était de 331 fl. et on en leva 9 seulement. J. A. S. c : 108 et 109. — Le Mémoire lu à la séance de la Jointe, du 4 avril 1777, J. A. S. c : 19, donne d'autres chiffres.

B. IMPÔTS PERSONNELS.

1. *Impôt sur les revenus provenant du commerce et de l'industrie.*

Un seul village et une seule terre franche, de très peu d'importance chacun, recouraient à ce genre d'imposition, dont le produit était dérisoire.

2. *Impôt sur le bétail.*

Il existait à Ruremonde, dans trois villages et dans trois terres franches et se levait sur les bêtes à cornes, les moutons et les oies. Aucune uniformité dans la taxe.

3. *Capitation.*

La plupart des villages faisaient entrer la capitation dans la taille.

C. IMPÔTS INDIRECTS.

1. *Droits d'accises.*

Les villages n'imposaient que les eaux-de-vie et la bière, et encore celle-ci n'était-elle atteinte que par l'impôt qui frappait les grains destinés à sa fabrication. Les terres franches levaient en outre, des droits divers sur le vin, la viande, l'abattage, la sortie et la vente des bestiaux. Ruremonde enfin n'imposait pas les eaux-de-vie, la sortie et la vente des bestiaux, mais en revanche frappait le vinaigre, le café, le chocolat, la tourbe, le sel, le poisson, etc.

2. *Impôt frappant la circulation des biens.*

C'étaient, comme dans les autres provinces, des droits de barrières, d'écluses et d'entrée de ville.

CHAPITRE III

L'impôt direct

Terminologie et division. — I. Impôt foncier : son caractère dans les diverses provinces. — Ses éléments : le sol et la propriété bâtie, la dîme, les droits réels immobiliers, les rentes foncières. — II. Impôt personnel : ses bases. — Revenus industriels et commerciaux. — Bétail. — Capitation. — Signes extérieurs de la richesse. — III. Ces impôts servaient également à acquitter les charges locales : ce qu'elles étaient. — IV. Distinction entre charge réelle et charge personnelle : principes théoriques, — la pratique. — V. Importance relative de l'élément foncier et de l'élément personnel. — VI. Désordre des finances communales : remèdes y apportés. — VII. Perception. — Répartition de l'impôt. — Confection des rôles. — Abus. — Collecte. — Obligation des collecteurs. — VIII. Paiement de l'impôt. — Obligation au paiement. — Action du fisc. — Exécution forcée. — Juridiction compétente. — IX. Frais de perception.

Les dénominations, sous lesquelles les impôts directs étaient généralement connus, étaient celles de tailles et de vingtièmes. Mais le même nom ne désignait pas partout la même chose. Chaque province avait ses règles spéciales, et sauf les points communs résultant nécessairement du fait que l'impôt était direct, les différences entre elles étaient notables. Afin de mettre un peu d'ordre et de clarté dans cette matière obscure, la coutume, soutenue du reste par la jurisprudence, s'était introduite de diviser les tailles en trois classes, suivant qu'elles étaient réelles, personnelles ou mixtes ; mais cette division avait plutôt pour conséquence de compliquer la situation ¹.

I.

L'exposé qui a été fait au chapitre précédent servira de guide pour celui-ci et le suivant. J'examinerai d'abord les

¹ DEFAOZ. *Recherches sur les anciens impôts et spécialement sur les tailles réelles*. Bull. Acad. 2^e s. t. XIX, p. 97, § VI.

caractères de l'impôt foncier lorsqu'il servait à fournir les aides et subsides.

En Brabant, suivant la distinction déjà signalée, à côté des « vingtièmes » destinés en particulier à ce but, existaient les tailles proprement dites, constituant les aides..

A l'origine les tailles — impôt de répartition — se levaient sur les feux dans les villes, sur les terres, au plat pays et même, dans certains cas, sur les bénéfices présumés du négoce¹. Peu à peu l'habitude s'introduisit de ne frapper que les biens et revenus ruraux et de laisser aux villes le soin de trouver leur quote-part comme elles l'entendaient². Au XVIII^e siècle, c'est la règle.

La taille, au plat pays, est réelle. En principe, c'était le propriétaire seul qui la supportait, et si le fermier payait quelque chose, c'était à raison de ses profits personnels. Il fut bientôt stipulé dans les baux que le poids de la taille serait supporté pour moitié par chacun des contractants ; cette clause devint si fréquente qu'on finit par la supposer, sauf toutefois dans quelques localités du haut quartier d'Anvers où seuls les propriétaires étaient taxés, si le bail ne stipulait le contraire.

Comme leur nom l'indique, les XX^es étaient une imposition frappant le revenu de tous les contribuables et leur en enlevant, au profit de l'Etat, un ou plusieurs vingtièmes. D'après cela, cette taxe devait être considérée comme un impôt de quotité, et comme une contribution personnelle. Elle n'eut jamais véritablement le premier de ces caractères et n'eut pas non plus le second. En effet, à peine les Etats se furent-ils décidés à consacrer cette imposition aux subsides annuels qu'ils jugèrent nécessaire de rédiger un cadastre du plat pays brabançon : ce furent les cahiers de 1686. Ceux-ci contiennent, sous le nom de chaque communauté rurale, l'indication en bonniers de l'étendue des terres arables, des prairies, bois, bruyères, terres communales,

¹ Ordonnances des 20 sept. 1451, (sans date du mois) 1497, 31 mai 1617, 28 avril 1655, 14 septembre 1687.

² Ordonnance du 23 décembre 1571.

étangs et viviers qui composent le village, du nombre de maisons qu'il renferme, taxées toutes uniformément à quatre florins de loyer, du revenu probable des dîmes, des moulins, des brasseries et autres établissements industriels ainsi que des cabarets ¹.

Les Etats trouvèrent convenable de ne pas faire de distinction entre les terres de qualités différentes et de ne pas taxer un bonnier de terre fertile à un taux plus haut qu'un autre de médiocre qualité. Ils prirent un chiffre moyen, et cela, afin d'éviter les interminables difficultés qu'ils auraient rencontrées s'ils avaient agi autrement. En sorte que la règle générale était que le possesseur d'un bonnier fertile ne payait pas davantage, que celui d'un bonnier de terre moins productive. Wynants, après avoir signalé le fait, ajoute : « Il me semble que cela est avantageux, d'autant qu'en suivant ce pied, on favorise les amendements et qu'on invite tout propriétaire à se donner des peines pour rendre leurs fonds plus fertiles ², » ce qui n'est vrai que si la terre est amendable. Cette règle n'est cependant pas absolue ; dans une grande quantité de villages du quartier d'Anvers et dans quelques-uns de celui de Louvain, on avait divisé les fonds de même nature en catégories différentes suivant leur bonté. Dans quelques cas, rares il est vrai, on tenait compte du produit de chaque fonds en particulier, déterminé à nouveau tous les vingt ou trente ans. Cet usage avait été reconnu légal par le Conseil de Brabant.

En sens contraire, nombre de localités taxaient uniformément le bonnier de terre arable ou de prairie sans plus faire aucune différence entre ces deux espèces de terres ³.

Ces cahiers servaient également de base à la perception des aides, pour autant que les biens qu'ils mentionnaient fussent assujettis à cette taxe.

Grâce à ce cadastre, les Etats surent quel était le revenu de chaque village brabançon ainsi que celui de tout le duché, à l'exception des villes. Faut-il ajouter que ce revenu

¹ Voir page 51.

² WYNANTS. Ms 6472, f. 39.

³ Mémoire sur le bilan du Brabant, J. A. S. reg. 179.

cadastral était inférieur, et de beaucoup, au revenu réel ; que d'un autre côté, les cahiers de 1686 devinrent une base immuable, et que, même dans le cas où leurs évaluations eussent été exactes lors de leur formation, il n'en était plus ainsi au siècle suivant ? La valeur des terres et leur rendement avaient considérablement augmenté. Aussi l'impôt ne correspondait-il plus à son nom.

La conséquence directe de cet état de choses fut la transformation de cet impôt en impôt de répartition. Puisque le revenu total de la province était censé connu, les Etats, quand ils accordaient un, deux ou plusieurs vingtièmes savaient immédiatement quelle était la hauteur du subsidé accordé et quelle était la portion que devait supporter chaque communauté. On la taxait pour cette somme et c'était à elle de la trouver.

Les Etats indiquaient chaque année sur quel *pied réel* ou *personnel*, les vingtièmes devaient se lever. Quand le *pied* était réel, l'impôt devait être payé par le propriétaire et le locataire¹. Seulement le fermier faisait l'avance de la moitié due par le propriétaire, et la retenait sur le prix du loyer. Quand le *pied* au contraire était personnel, le fermier supportait seul la charge entière. Jamais la totalité du subsidé n'était fournie de cette manière ; mais il arrivait fréquemment qu'une partie était levée sur cette base.

On voit donc que l'impôt direct était considéré comme réel quand c'était l'immeuble qui le devait, et que l'obligation de l'acquitter ne naissait qu'à raison de la possession d'un fonds de terre ou d'un droit immobilier ; au contraire, il était personnel, quand c'était une catégorie spéciale de contribuables qui en étaient les débiteurs, mais à la différence de la capitation, il y avait en plus un élément étranger à la personne : la jouissance d'un bien immeuble.

En Flandre, la personnalité de la taille était un principe rigoureusement proclamé et soigneusement maintenu. Le fonds n'était pas imposé, son détenteur l'était, mais à cause

¹ Depuis 1699 ce fut la règle. Cf. Avis du Conseil souverain du Brabant du 17 novembre 1702. P. B. VI, 381.

et dans la proportion du revenu qu'il en tirait. La charge reposait sur la récolte plutôt que sur le sol.

Defacqz, qui a particulièrement insisté sur ce point, nous dit que cette personnalité était considérée « comme un avantage précieux, comme un véritable privilège, parce qu'on y voyait un gage de l'indépendance du sol. La personne étant seule obligée, le fonds, simple base de l'évaluation de l'impôt n'était affecté en aucune façon, à défaut de paiement l'immeuble exploité par un autre que le propriétaire n'était donc jamais tenu de la dette, même en ordre subsidiaire; celui que le propriétaire occupait lui-même n'était pas plus assujéti et responsable que les autres biens du contribuable, enfin l'immeuble n'étant grevé d'aucun lien restait toujours de libre disposition; il pouvait être engagé ou vendu sans que le prêteur ou l'acheteur fût exposé à se voir primé ou évincé par une action privilégiée du fisc¹. »

En règle générale, les terres étaient divisées en trois classes : les bonnes, les médiocres et les mauvaises². Dans quelques cantons cependant, la taille n'était déterminée que par l'étendue du sol cultivé (*taxatie op de hemelsche breede*)³. Les bois étaient taxés d'après la valeur des essences qui les composaient et sans tenir compte des époques de coupes et des risques auxquels ils étaient soumis⁴. Dans les villes, les vingtièmes ou *Huysgelden* se répartissaient par parts égales entre les propriétaires et les locataires⁵.

En Hainaut, ce fut en 1589 qu'on renonça à la capitation, et qu'on la remplaça par les vingtièmes. Il en résulta que

¹ DEFACQZ, *Loc. cit.* DE GHEWIET, *Institutions du droit Belgique*. II part. tit. II, § XVII, n° 1. — J. POLLET, *Arrests du Parlement de Flandre*, 1716. Part. I, arrêt XVII. — *Het Vlaems Zetting Boekshen*, chap. II. — Contra : d'après un Mémoire lu à la séance du 4 avril 1777 de J. A. S. (c : 19), la terre serait tenue, en Flandre, en ordre subsidiaire.

² Cf. J. A. S. reg. 157 et 158, pour les détails relatifs aux villages du pays d'Alost.

³ Mémoire du 4 avril 1777. J. A. S. c : 19. *Het Vlaems Zetting Boekshen*, chap. VII, 5^{me} question.

⁴ Ordonnance du 16 mai 1672.

⁵ Pour Courtrai : art. 51 du reg. du 7 août 1754. P. F. V. 422. — Pour Gand : Ordonnance du 8 juin 1780. P. F. VI, 506.

ces derniers eurent un caractère personnel fortement prononcé. Dans les premiers temps la quotité due par chaque contribuable était arrêtée après une visite des lieux ; mais cette obligation parut bientôt vexatoire et en 1604 on établit un cadastre de tous les immeubles évalués d'après leurs loyers pour ceux qui étaient affermés, et d'après leur revenu annuel pour les autres. Comme en Brabant, la moitié de l'imposition était censée établie sur le produit que retirait le propriétaire et l'autre sur le profit que donnait la culture du sol à qui s'y livrait¹. Ce système fut confirmé par une résolution des Etats de cette province, en date du 3 juillet 1748.

Ces vingtièmes se levaient également dans une douzaine de localités ayant appartenu au Hainaut, que par lettres patentes du 2 mars 1701, Louis XIV rattacha à la seigneurie de Tournai-Tournaisis.

Dans la province de Hainaut, l'élément foncier de la taille était réel. A proprement parler il n'y avait pas de classes, mais les fonds étaient groupés suivant leur genre de culture et leur libération ou leur assujettissement à des droits seigneuriaux.

Dans le duché de Luxembourg, ce fut lors de la formation du cadastre de 1766 que fut discutée et résolue la question de savoir ce qu'il fallait y comprendre. On fut naturellement unanime à y admettre les immeubles par nature, quelle que fût leur qualité ou leur genre de culture. Au début de l'opération on chargea les administrations locales de fournir l'indication précise de l'étendue et de la nature de chaque parcelle de leur territoire, ainsi que la valeur à laquelle elles les estimaient. Grâce à ces renseignements et à ces estimations, la commission chargée de la confection du cadastre espérait réussir à fixer une valeur moyenne pour chacune des dix catégories entre lesquelles on avait divisé les biens fonciers. Elle s'aperçut bientôt que, l'arbitraire dominant tout le travail des gens de loi, il lui serait impossible d'atteindre le but qu'elle poursuivait : déterminer le revenu net du sol et la valeur moyenne des terres livrées à

¹ Rapport sur l'administration du Hainaut. J. A. S. 161, p. 43 et ss.

la même culture, c'est-à-dire produisant les mêmes céréales et soumises au même repos périodique. On dut se contenter d'un revenu calculé empiriquement d'après le prix des baux. Beaucoup plus longues furent les hésitations en ce qui concernait la valeur globale et moyenne des terres laboureables et sartables d'une même localité. La commission ne crut pas en effet possible de déterminer le revenu cadastral de chaque parcelle du sol de toutes les localités et de donner à celles-ci, comme revenu foncier, le total de ces divers revenus cadastraux. Elle pensa au contraire, qu'il fallait rechercher quelle était, dans chaque commune, l'importance relative de chaque espèce de culture, et, ce fait, adopter comme valeur-type celle de la classe dominante. Après avoir terré dans l'application de ce principe, on finit par s'arrêter au système suivant : si une classe dépassait en quantité le double de toutes les autres réunies, elle était dite dominante et la valeur moyenne d'un journal de cette espèce devait être celle de toutes les terres du village. Si la classe la plus importante était néanmoins inférieure au double de toutes les autres, la valeur commune fut déterminée par celles de toutes les classes, proportionnellement à leur importance en étendue. Cependant, dans ce dernier cas, si la différence entre la classe dominante et les autres dépassait un quart, on admit exceptionnellement l'existence de deux classes, la première formée de la classe la plus nombreuse, la seconde étant une moyenne calculée exclusivement sur la valeur des classes les moins importantes¹. Il est à remarquer que les déclarations des justices restèrent, plus que jamais, le point de départ de toutes ces évaluations. Il ne faut pas également perdre de vue que ces combinaisons ne servirent uniquement qu'à déterminer l'importance des revenus fonciers de chaque localité, partant sa part contributive dans la matricule. Quand il s'agissait, en effet, de dresser un rôle de contribution, les justices eurent pour devoir de former autant de classes qu'il y avait de « *coutures* » c'est-à-dire de cantons de terres différant d'au moins de moitié, quant à la nature du

¹ Protocoles du 9 mars 1768. J. A. S. c : 8.

sol et au produit ; dans chacune de ces classes le journal était imposé au même taux sur lequel influaient seules les variations de la dîme ¹.

Les premières applications du cadastre de 1771 démontrèrent combien avaient été inexactes les évaluations des justices. En présence des nombreuses réclamations justifiées qui lui arrivèrent, la commission décida que le plus sage était d'y renoncer entièrement et de rechercher dans la connaissance plus approfondie qu'elle avait désormais des ressources de la province, les indications nécessaires à la classification des terres. Au point de vue cadastral, le duché fut divisé en dix-huit quartiers, formés par les prévotés et les grandes seigneuries autour desquelles on avait groupé les petites localités dont le sol et le climat se ressemblaient. Dans chacun d'eux, on évalua les terres labourables indistinctement à un, deux ou trois florins, les terres sartables à six, dix ou quatorze sols et les prairies, jardins et enclos à quatre, six ou huit florins, le journal de 160 verges de 16 pieds de St-Lambert. Quant aux bois, leur valeur varia de dix sols à un florin quatorze sols, suivant les quartiers. La vigne fut évaluée au même prix que les jardins ². Rien ne

¹ Article 5 de l'ordonnance de 1771.

² Protocole du 31 décembre 1773. J. A. S. c : 8.

Quartiers où les terres labourables furent évaluées à :

3 florins : Luxembourg, Chiny, Grevenmacher, Marche, Remich, Virton.

2 " Arlon, Bitbourg, Diekirch, Durbuy, Echternach, Houffalize, Laroche, Neufchâteau, Orchimont.

1 " Bastogne, St Vith, Vianden.

Quartiers où les terres sartables furent évaluées à :

14 sous : Luxembourg, Chiny, Diekirch, Echternach, Marche, Orchimont, Virton.

10 " Arlon, Bitbourg, Durbuy, Grevenmacher, Laroche, Remich, Vianden.

6 " Bastogne, Houffalize, Neufchâteau, St Vith.

Quartiers où les prairies, jardins et enclos furent évalués à :

8 florins : Luxembourg, Chiny, Diekirch, Durbuy, Grevenmacher, Marche, Remich, Virton.

6 " Arlon, Bitbourg, Echternach, Houffalize, Laroche, Orchimont.

4 " Bastogne, Neufchâteau, St Vith, Vianden.

fut changé dans la façon de procéder à la confection des rôles.

En ce qui concerne les propriétés bâties, on décida de faire figurer au cadastre, mais sans estimation, les châteaux, cloîtres et autres constructions analogues, ainsi que les églises et les édifices publics, ces derniers en prévision du cas où, désaffectés de l'usage auquel il servaient, ils rentreraient dans le commerce. Quant aux usines et autres bâtiments servant à l'industrie, ils y figurèrent avec l'estimation du revenu qu'en tiraient leurs possesseurs, seulement ce revenu ne fut pas considéré comme foncier, mais bien comme personnel. A leur égard, après avoir admis qu'une diminution de deux cinquièmes du revenu devait leur être attribuée pour les dépenses d'entretien, on décida de ne pas tenir compte de cette dernière circonstance¹.

Les habitations particulières ne furent d'abord considérées comme source de revenu foncier, que dans la ville de Luxembourg, celles de la campagne étant tenues pour l'accessoire indispensable de l'exploitation de la terre. On finit cependant par les évaluer à un prix uniforme très bas, comme en Brabant².

Lorsqu'il s'agissait de lever une taille foncière, les maisons des villes et bourgs contribuaient pour leur valeur cadastrale, celles des villages étaient groupées en trois classes suivant leur importance; une maison de la première catégorie payait trois fois et une maison de la deuxième deux fois plus qu'une de la dernière³. Toutes les taxes foncières, parce que réelles, étaient supportées par portions égales par les propriétaires et les preneurs. Ces derniers étaient tenus de la totalité de l'imposition, sauf leur recours contre le propriétaire⁴.

Taxe des bois : Luxembourg : 1 fl. 12 s.; — Arlon, Durbuy et Remich : 1 fl. 8 s.; — Bastogne, Houffalize : 18 sols; — Bitbourg : 17 sols; — Chiny : 1 fl. 10 s.; — Diekirch, Laroche : 1 fl. 14 s.; — Echternach, S^t Vith : 16 sols; — Grevenmacher : 1 florin; — Neufchâteau, Virton : 1 fl. 1 s.; — Vianden : 10 sols.

¹ Protocoles des 18 février 1768 et 21 juin 1768. J. A. S. c : 8.

² Protocoles des 7 juin 1766 et 20 juillet 1768. J. A. S. c : 8.

³ Ordonnance déjà citée de 1771. Art. 6.

⁴ Ibidem, art. 7 et protocole du 10 novembre 1772. J. A. S. c : 8.

Dans le duché de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, la taille était réelle¹, du moins telle était la prétention des états de ces pays; cependant dans le duché et dans une partie de Dalhem, l'élément personnel venait s'y ajouter. On a vu que si cet élément a été toléré par le gouvernement, il fut, en principe, exclu du cadastre de la province unifiée. Ce dernier ne comptait que des biens fonds et des droits immobiliers. En ce qui concerne les premiers, et particulièrement la propriété non bâtie, le cadastre tint compte du genre de culture de chaque parcelle du sol. Mais cette première distinction élémentaire faite, fallait-il diviser les terres de même espèce en classes, ou valait-il mieux déterminer une seule classe moyenne? Cette question se confondait avec celle de l'évaluation des terres. On se retrouva ici en face des mêmes difficultés qu'à propos du cadastre du Luxembourg, et la solution adoptée présente beaucoup d'analogie avec celle qui vient d'être exposée.

Quant à la classification des terres, les communautés, dans les renseignements qui leur avaient été demandés, avaient adopté de multiples classes, quelques-unes de très minime importance². La commission chargée de diriger l'opération les réduisit à deux, tout en engageant les communautés à s'en tenir à une seule³. Pour l'évaluation des fonds, les estimations des justices ayant été trouvées inexactes, les commissaires du gouvernement s'entourèrent de renseignements personnels et se basèrent également sur les baux qu'ils se firent remettre. Après s'être décidés à considérer le prix de location comme la moitié du produit net⁴, ils finirent par admettre, en considération des dépenses indispensables laissées à charge du propriétaire, que ce prix en était les deux tiers⁵, et cette base fut adoptée.

¹ J. A. S. reg. 179, f. 24.

² Quelques-unes avaient été jusqu'à 80 classes dont plusieurs ne concernaient qu'un ou deux bonniers. J. A. S. c: 59, et protocole du 30 juillet 1771, fol. 37, c: 54.

³ Protocole du 17 août 1773. J. A. S. c: 55 et protocole du 31 mai 1781. J. A. S. c: 57.

⁴ Protocole du 30 juillet 1772. J. A. S. c: 54.

⁵ J. A. S. reg. 179, f. 19.

A l'égard de la propriété bâtie les habitations du plat pays furent uniformément évaluées à quinze florins, argent de Liège (10 fl. 1 s., argent courant de Brabant)¹, mais les grands bâtiments et les grandes fermes furent considérés comme l'accessoire des terres mises en culture par leurs occupants et partant non taxés séparément. Les maisons des villes et bourgs, ainsi que les fabriques, usines et moulins furent estimés d'après leurs baux, sauf déduction d'un cinquième pour les premières et de deux cinquièmes pour les autres, à titre d'entretien et de réparation².

Le principe du paiement de la taille par moitié entre le propriétaire et l'occupant, fut reconnu dans cette province par les ordonnances de 1778 et 1782³.

Le caractère de l'impôt foncier de la seigneurie de Malines est assez difficile à préciser. Dans le district, il était réel, mais dans le ressort, on doit plutôt admettre qu'il était personnel, car si ce sont les biens fonds qui en déterminent le montant et si c'est leur possession qui fait naître l'obligation d'acquitter les charges publiques, cette dernière était inhérente à la personne et non au bien; le propriétaire n'en était pas responsable : du chef de l'impôt aucune procédure réelle ne pouvait être intentée sur les fonds de terre⁴.

Dans la seigneurie de Tournai-Tournaïsis, l'impôt foncier était réel quand il était destiné au paiement des redevances dues au prince; on verra qu'il était personnel quand il faisait face aux dépenses locales⁵. Dans la banlieue de Tournai, on n'avait pas égard aux divers genres de culture ni aux différences de valeur⁶.

L'impôt foncier atteignait tous les biens immobiliers, mais l'ancien droit belge n'admettait pas seulement le sol comme immeuble, il considérait encore comme tels certains droits, par suite de l'objet auxquels ils s'appliquaient. Aussi

¹ Ce qui portait la taxe de chaque maison à 31 ou 32 sols; protocole du 21 octobre 1783. J. A. S. c : 7.

² J. A. S. reg. 179, f. 19.

³ Art. 15 de la première et 22 de la seconde.

⁴ J. A. S. reg. 211, p. 18 et 19.

⁵ Règlement du 6 avril 1650, art. 24 et 26.

⁶ Règlement du 8 juillet 1765, art. 23 in fine.

voit-on figurer dans les rôles de contributions et dans les cadastres les dîmes, les rentes et d'autres droits immobiliers.

En premier lieu, il faut citer les dîmes. En Limbourg, elles figuraient au cadastre pour un cinquième du prix de location des terres labourables et un huitième de celui des prairies¹. Dans le duché de Luxembourg, au contraire, bien que taxée sur le même pied que les autres revenus fonciers, la dîme ne figure pas au cadastre, parce qu'elle a été réputée charge du locataire². En Flandre, la dîme était taillable³; c'étaient les fermiers, non les décimateurs, qui étaient tenus de payer l'impôt⁴. Dans la province de Namur, les dîmes ne figuraient pas dans les rôles de tailles levées sur les communautés, mais les biens du clergé formaient une masse à part chargée du paiement du contingent du premier ordre de l'Etat. En Hainaut, les dîmes entraient en ligne de compte, tant activement que passivement, pour la détermination des revenus taxés⁵. En Gueldre, bien que taxées à l'instar des autres biens, elles l'avaient été à un degré beaucoup moindre, et dans leur ensemble elles faisaient la 23^e ou la 55^e partie de l'imposition d'un village⁶. A Malines, les dîmes ne furent imposées qu'à partir de 1749, encore rencontra-t-on beaucoup de difficultés, et ce fut peut-être à propos de cette petite province que la Jointe posa les principes en cette matière, notamment en décidant que la part proportionnelle supportée par les décimateurs devait être plus élevée que celle résultant du rapport numérique entre la quantité de gerbes leur revenant et celle qui était laissée aux cultivateurs, puisque ceux-ci avaient à leur charge exclusive tous les frais de culture⁷.

¹ Protocole du 30 juillet 1772. J. A. S. c : 34.

² J. A. S. c : 80.

³ Ordonnance du 27 février 1655.

⁴ Arrêt du Parlement de Flandres du 22 novembre 1689. — HERMAVILLE, *Recueil d'arrêts du Parl. de Flandres*, art. 71. — DE GHEWIET, *Op. cit.* art. 14. Le recours était admis contre les décimateurs en faveur des curés quand la dîme leur était assignée pour leur portion congrue.

⁵ Cf. art. 11, 30 et 34 du règlement du 23 octobre 1691, etc.

⁶ Protocole du 16 décembre 1777. J. A. S. c : 9.

⁷ Cf. J. A. S. c : 17 et 235. Règlement du 7 août 1780.

Venaient ensuite les droits de terrage, de champart, et autres prestations foncières. En général, les solutions indiquées ci-dessous, à propos des rentes leur étaient applicables. En Flandre, chaque village restait libre d'imposer ou non les titulaires de ces droits; l'usage traditionnel réglait seul cette matière¹. En Limbourg, ces droits ne furent pas compris au cadastre, et échappèrent ainsi à la taille². Au contraire ils figurèrent à celui du Luxembourg³. Très logiquement, on assimila à ces droits fonciers dont les titulaires étaient ordinairement les seigneurs, les droits d'usage qu'une communauté pouvait posséder à son tour sur les bois seigneuriaux. Les usagers devaient supporter un huitième de la taxe qui frappait ces bois⁴. Les prestations foncières étaient libres de tout impôt en Namur.

Enfin, les rentes foncières. Leur assujettissement à la taille était la règle. La question qui se posait alors était celle de savoir si la taxe était due par les créanciers ou les débiteurs. Ces derniers en faisaient d'ordinaire le paiement au fisc; mais étaient-ils autorisés à exercer de ce chef une retenue sur les arrérages qu'ils payaient aux crédientiers et dans quelle mesure? La question fut une de celles qui furent le plus débattues, et ce serait s'écarter du sujet que de l'exposer dans tous ses détails.

En principe, il était libre aux parties de stipuler à cet égard ce qui leur convenait. Néanmoins, il était possible aux Etats, dans leur consentement au subside, ou au prince de déroger à cette volonté et d'autoriser la retenue même des rentes stipulées payables intégralement et sans déduction des impôts publics.

Mais quand aucune stipulation n'était intervenue, quelle était la situation du débirentier? Il fut généralement admis que la partie de l'impôt due par le possesseur devait rester entièrement à sa charge, c'était donc sur l'autre moitié que

¹ Ordonnances du 31 octobre 1742 et du 7 juillet 1783.

² Protocole du 30 juillet 1772. J. A. S. c : 34.

³ J. A. S. reg. 254 et 255.

⁴ Protocole du 17 décembre 1771. J. A. S. c : 8 et art. 8 de l'ordonnance du 8 février 1772.

s'imputait proportionnellement la réduction à subir par le rentier. Lorsque les rentes étaient viagères, ce n'était que le quart¹. Vers la fin du siècle, on simplifia ce système. En Luxembourg, on autorisa les tenanciers de biens affectés de cens, rentes ou prestations inhérentes aux fonds à imputer et à retenir à ceux à qui elles étaient dues, une quotité proportionnelle à celle de l'imposition ; en d'autres termes, si l'impôt montait à un dixième, par exemple, du revenu cadastral total la rente subissait une réduction équivalente². Ce droit fut même déclaré imprescriptible³, et les débiteurs furent autorisés à dénoncer toute convention contraire qu'ils auraient été amenés à conclure. En Limbourg, les ordonnances du 19 janvier 1778 et du 7 septembre 1782 admirent le même principe⁴. Il en était de même dans le district de la seigneurie de Malines⁵. De même aussi en Hainaut⁶. En Namur, au contraire, les rentes ne furent pas assujetties à la taille⁷. La question pouvait être douteuse. La rente foncière constituait en effet le prix pour lequel l'immeuble avait été vendu, et puisque l'impôt foncier était entièrement supporté par l'acquéreur d'un immeuble lorsqu'il en payait le prix en capital et sur le champ, sans que le vendeur eût, à ce titre, aucune charge à acquitter, la même solution ne devait-elle pas être adoptée quand le prix était une rente perpétuelle⁸? La Jointe des Administrations, lors de la

¹ WYNANTS. Ms : 6472, p. 57 et ss. Cet auteur examine aussi l'hypothèse où il y a déduction des XX^{mes} des rentes réelles, quand il y a plusieurs hypothèques, p. 63 et ss. — Voir aussi J. A. S. reg 174. Cf. ord^e du 8 mai 1705. Coll. impr. in-fol. t.VII.

² Ordonnance de 1771, art. 13.

³ Le droit de réclamer la partie de l'impôt non retenue lors des échéances déjà écoulées était soumis à la prescription ordinaire de trente ans. Protocole du 16 décembre 1777. J. A. S. c : 8 et C. P. c : 1537.

⁴ Art. 16 et art. 21. Cf. protocole du 22 octobre 1772. J. A. S. c : 7.

⁵ J. A. S. reg. 211, f. 17.

⁶ Arrêt du Parlement de Tournai du 13 décembre 1694. — MATHIEU PINAULT. *Recueil d'arrêts notables du Parlement de Tournai*, t. I^{er}. p. 118.

⁷ Mémoire cité ci-dessous.

⁸ C'était l'opinion du Procureur général près le Conseil de Namur, Mémoire du 8 janvier 1766. J. A. S. c : 262.

confection des cadastres du Luxembourg et du Limbourg, rejeta toute assimilation entre les rentes et le prix de vente; elle ne tint aucun compte même des titres constitutifs qui lui furent soumis. Elle admit au contraire, que ceux qui s'étaient réservé une partie des fruits du sol sous forme de rente, devaient, en équité, concourir dans le paiement des charges publiques avec ceux qui détenaient l'autre partie. Elle les considérait plutôt comme de véritables co-propriétaires ¹. Appliquant ce principe aux terres grevées d'une rente en faveur du domaine, elle décida que la partie de l'impôt qu'aurait dû acquitter celui-ci, s'il eut été simple particulier, constituait une non-valeur à répartir sur toute la province ². (Art. 1 de l'ordonnance de 1772).

Une très grave question, qui fut longuement discutée, était celle de savoir quelle influence devait exercer sur les bases de la contribution foncière, le changement de culture de quelques parcelles du sol, bois défrichés postérieurement à la rédaction des cadastres, anciennes terres labourables retournées à l'état sauvage, étangs desséchés, etc.

La part contributive d'une communauté était irrévocablement fixée, et elle l'avait été, en tenant compte de la richesse de son sol, déterminée par ses diverses espèces de cultures. D'un autre côté, les contribuables étaient cotisés suivant le genre de leur exploitation. Dans ces conditions on comprend le trouble qu'amenait, par exemple, l'augmentation du nombre de bonniers de terres dont la taxe était peu élevée, et en sens contraire, la mise en valeur de terres jusque là incultes, Pour ce qui concernait les aides, proprement dites, en Brabant, et les charges de quartiers, on tenait exclusivement compte de l'état du moment. Les contestations ne s'élevaient qu'à propos des XX^{es}.

Les raisons invoquées par les adversaires de tout changement étaient de deux espèces. Les unes étaient économiques,

¹ DELPLANCQ, dans son *Mémoire sur l'impôt territorial*, admet le même principe : Deuxième partie, chapitre 2, § 8. C. et M, n° 869.

² Sur toute cette question, cf. protocoles du 12 octobre 1770, du 10 novembre 1772, J. A. S. c : 8, du 30 juillet 1772, f. 87 et ss. c : 54, du 27 août 1781, c : 57.

les autres d'ordre administratif. Parmi les premières : les propriétaires qui laissent leurs biens se détériorer sont en faute, c'est à eux plutôt qu'à la généralité des habitants à en supporter les conséquences ; d'autre part, il n'est que juste que ceux qui améliorent leurs terres en soient récompensés en ne payant pas davantage, c'est une prime à la bonne culture. Parmi les secondes : il faudrait faire de continuel changements, plus de fixité, les billets d'envoi n'indiqueraient plus la taxe déterminée de chacun. Les députés permanents du Brabant soutenaient en général ce système¹. Les partisans de l'opinion contraire invoquaient tout d'abord l'équité : chacun doit payer suivant ses revenus. Ne pas tenir compte des modifications survenues avec le temps, c'est obliger un propriétaire surtaxé à quitter son village et à laisser ce dernier supporter la perte qui en résultera. Pourquoi refuser à la communauté le droit de profiter d'une situation opposée, et d'augmenter la taxe à supporter par un propriétaire dont les terres se sont améliorées ? Au point de vue administratif, les inconvénients étaient nuls, puisque les billets d'envoi ne mentionnaient plus depuis longtemps les taxes de chaque contribuable, et que la cote de chaque village ne subissait aucune variation de ce chef.

Un arrêt du Conseil de Brabant s'était prononcé en faveur de ce dernier système (1708).

Il y a lieu de remarquer ici que les châteaux et les maisons urbaines étaient imposés d'après leurs loyers d'une façon immuable².

II.

Après avoir recherché le caractère et les bases de l'impôt foncier destiné au subsidé, il faut examiner les éléments dont se composait l'impôt personnel servant au même but.

¹ *Het Vlaems Zetting Boekken* le soutient également : chapitre VII, 7^{me} question.

² Voir sur toute cette matière, pour le Brabant, WYNANTS. Ms 7122, p. 121 à 140 ; pour le Namurois, Mémoire du Procureur général, cité p. 81.

Il se présente sous des formes assez variées. Les Etats et les administrations locales semblent avoir vaguement senti qu'à côté des revenus fonciers, il en existait d'autres qu'il importait d'atteindre également. Certains eurent même la prétention d'imposer le revenu comme tel; et à bien le prendre, le terme de XX^{me} indique suffisamment la tendance. Mais les procédés rudimentaires dont pouvaient disposer les gens de loi ne leur permirent jamais d'atteindre, même de loin, ce but. On dut se contenter de frapper certains revenus et certains signes extérieurs de la richesse.

Il faut tout d'abord signaler dans cet ordre d'idées, l'impôt sur les revenus provenant du commerce et de l'industrie¹. Il parut équitable et facile d'évaluer soit une fois pour toutes, soit annuellement le revenu que tel commerçant ou tel industriel tirait de sa profession. En Brabant, les cahiers de 1686 mentionnaient à côté des revenus fonciers ceux que procuraient les moulins, les brasseries et les cabarets. Dans quelques localités les gens de métier étaient imposés du chef de leur travail.

Dans la province de Namur, c'était devenu une règle générale que tous les ans les gens de loi devaient imposer tous leurs administrés « à titre de trafic » et cela « à telle » quote et portion qu'il sera trouvé par les justiciers en justice » et équité convenir. » Tous les petits commerçants dont l'industrie est indispensable à la vie d'un village s'y trouvaient donc compris. On en exemptait généralement les ouvriers payés à la journée, manouvriers, etc. et les cultivateurs exploitant au moins dix bonniers de terre¹. A l'égard de ce qu'on pourrait appeler la grande industrie, l'arbitraire des administrations avait été évité. La plupart des règlements locaux assimilaient en effet à un certain

¹ Comp. avec la France où l'on imposait sous le nom de XX^{mes} d'industrie « les fruits inconnus et présumés du travail et de l'intelligence »; par édit du 2 novembre 1777, Necker les fit supprimer dans les bourgs et dans les campagnes. Voir R. STOURM. *Les finances de l'Ancien Régime et de la Révolution*, t. I, p. 61 et ss.

² Voir les nombreux règlements des communautés contenus dans les reg. 1 et 183 des Etats de Namur. Archives de l'Etat, à Namur.

nombre de bonniers, les usines et les manufactures que renfermait le village.

Dans le duché de Luxembourg¹ la « taxe personnelle de l'industrie » se levait d'une tout autre façon. On a vu qu'afin d'en assurer la perception régulière, on avait divisé la population en quatre classes. Il résulte de cette division que l'impôt personnel prenait ici un peu les allures d'un impôt sur le revenu présumé, en ce sens que les contribuables se trouvaient rangés dans telle catégorie déterminée suivant leur profession. A l'intérieur de chaque classe régnait l'égalité la plus absolue. On ne tenait plus aucun compte du plus ou moins de bénéfice que pouvait réaliser l'un ou l'autre de ses membres. A cet égard, c'était une véritable capitation.

Partout ailleurs où existait l'impôt on procédait d'une manière analogue à celle observée dans la province de Namur². En Hainaut « les offices, états et entremises » (profession) étaient taxés ainsi que le commerce et l'industrie de meunier ou de brasseur. Mais l'importance relative de chacun de ces revenus différait : 30 livres de revenu provenant du premier groupe égalaient 40 livres du second et 25 du troisième³.

Une deuxième forme, très générale aussi, de l'impôt personnel est l'imposition sur les têtes de bétail. Dans le Limbourg on frappait les animaux domestiques d'une taxe parce que leur élevage était tenu pour lucratif ; ailleurs si on les imposait, c'était plutôt parce qu'ils étaient un signe visible de la richesse. Généralement, quand les communautés admettaient ce genre d'impôt et le faisaient entrer dans les tailles levées pour le paiement des aides et subsides, elles l'établissaient arbitrairement, et la taxe de chaque habitant se trouvait comprise dans le rôle général et collectée en même temps que l'impôt foncier. Quand au contraire c'étaient les Etats d'une province qui votaient un semblable

¹ Ordonnance du 21 mars 1771.

² Pour la Flandre : *Het Vlaems Zetting Boekken*, chapitre VI et VII, 9^{me} question.

³ Règlement de 1690.

impôt, le taux en était fixe et la perception s'en faisait par l'administration des contributions indirectes¹.

On peut considérer la capitation comme une autre forme, moins répandue, de l'impôt personnel. Ce fut la plus ancienne, mais son peu d'élasticité et son évidente inégalité la firent peu à peu abandonner dans certaines provinces, ou du moins, dans celles qui la conservèrent, la réduisirent à un rôle très effacé². Il importe de signaler, dès ici, qu'il ne faut pas confondre avec la capitation, impôt direct, un mode de perception de l'impôt indirect sur le blé, consistant en une taxe uniforme et annuelle. Cette transformation d'origine récente, sera étudiée au chapitre suivant. On doit considérer, au contraire, comme un véritable impôt de capitation la taxe sur les feux perçue dans le Hainaut et certains villages du Tournaisis. Seuls en effet les chefs de famille en étaient tenus et le but même de l'impôt, l'entretien des troupes, indiquait sa portée. C'était, en effet, surtout pour des charges purement locales qu'on avait maintenu la capitation. En Brabant, par exemple, elle était destinée à supporter les frais ordinaires d'administration ou de police. En Hainaut, sous le nom de « manandise » cet élément de l'impôt direct apparaît comme une des trois sources où les communautés trouvaient les deniers des aides.

L'impôt frappait enfin certains signes extérieurs de la richesse. Ce caractère est particulièrement marqué dans la taxe sur les chaises et les carrosses perçue en Brabant. Il existe, mais à un degré moindre, dans l'impôt sur les chiens.

¹ Cette remarque s'applique également à la taxe sur les chiens. Cf. Disposition des députés des Etats de Hainaut du 10 avril 1783. Coll. impr. in-fol. t. XXVIII.

² L'ordonnance et l'instruction du 4 novembre 1692, des Etats de Brabant, donnent une idée exacte de ce qu'était la capitation sous l'ancien régime : on y voit tous les prélats, les religieux, les nobles, les industriels, ceux qui se livrent aux professions libérales, comme les artisans et les manouvriers, taxés de 300 fl. à 1 florin : les femmes mariées paient la moitié de la taxe de leur mari, les enfants de plus de 14 ans, 1/2 fl. etc. Coll. impr. des arch. in-4, t. XII.

III.

Les aides et subsides accordés tous les ans au prince ne constituaient pas les seules charges incombant aux contribuables. Dans les villes, comme dans le moindre village, la collectivité avait des dépenses qui lui étaient propres, les unes permanentes, les autres temporaires et imprévues. Pour y faire face, les villes, tout en conservant l'impôt direct, avaient créé d'innombrables impositions indirectes, tandis qu'au contraire les communautés rurales recoururent presque exclusivement à l'impôt direct.

Ces charges étaient de deux catégories bien différentes. Les unes étaient connues sous le nom de *charges de quartiers, de châtelennies* ou de *prévôté*, les autres sous celui de *charges domiciliaires* ou *internes*, dites aussi *personnelles* et de *faux frais*¹.

Les premières consistaient dans les dépenses souvent considérables qu'entraînaient pour un village les frais de pionniers, de bateaux, de chariots et de chevaux de remonte qu'il était obligé de livrer à l'armée ainsi que les fourrages, les bois et autres prestations analogues; on y comprenait encore le rachat des quartiers d'hiver, des fourragements et de toutes autres charges imposées et réparties, en suite d'ordres de la cour, par les chefs officiers de quartiers², à l'exception cependant des obligations créées par le passage et le logement des soldats³.

Ces prestations furent particulièrement lourdes au début du siècle et pendant la guerre de succession d'Autriche. Aussi est-ce de ces époques que datent les solutions qui furent données aux difficultés de perception des tailles destinées à leur paiement.

Quant aux autres, chacune des dénominations sous lesquelles elles étaient connues sert à en déterminer la nature. On les appelait :

¹ *Het Vlaems Zetting Boekshen*, chap. IX.

² Ils se réunissaient quelquefois pour opérer cette répartition. Voir sur ce point, un intéressant rapport des abbés de Gembloux et de Villers (1708). Office fiscal du Conseil de Brabant, liasse 670.

³ WYNANTS. Ms 7122, p. 157 et le chap. IX cité, note 1.

Internes, parce qu'elles servaient à payer l'entretien et les gages des marguilliers, des maîtres d'école, organistes, sages-femmes et horlogers publics, médecins et chirurgiens (en temps d'épidémie) et de tous les autres fonctionnaires communaux, les frais de garde et autres analogues, ainsi que ceux résultant du passage et du logement des gens de guerre; enfin elles servaient encore à trouver les deniers nécessaires au service des intérêts et au remboursement des dettes de la communauté¹;

Domiciliaires, parce que « pour les imposer il faut que la » personne soit sous la juridiction et sous la puissance de » la loi, qu'elle y demeure et ait domicile selon la règle » établie que la personne est sujette aux juges et aux loix » du magistrat du lieu de son domicile² »;

Personnelles, parce qu'elles n'étaient à charge que des individus et non des fonds;

De *faux* ou de *mauvais frais*, parce que l'on estimait souvent, que ces dépenses étaient sans profit réel et leurs avantages moindres que leurs inconvénients.

IV.

Quand l'impôt direct faisait face à toutes ces charges, était-il toujours le même? Pour répondre à cette question il faut distinguer entre la théorie et la pratique.

En théorie, c'est ici qu'apparaît la distinction entre les charges réelles et les charges personnelles. C'était un principe qui dominait toute l'administration financière du temps, que ceux-là seuls avaient à supporter les charges par qui ou pour qui elles avaient pris naissance³. Appliquée à l'amortis-

¹ WYNANTS. Ms 7122, p. 197 203, et ordonnance du 3 septembre 1683, art. 7 (pour la Flandre).

² Ibidem, p. 196.

³ On admettait le droit pour le fisc de poursuivre ceux qui détenaient la terre au jour de l'imposition, sauf leur recours contre ceux qui en avaient eu la possession au jour où la cause de l'imposition avait pris naissance. Cf. DE GHEWIE, *Institutions du droit belge*. Part. II, tit. II, § XVII, n° 7 et arrêt cité. — D'après l'auteur du *Vlaems Zetting Boekshen*, le fermier sortant devait garantir, en Flandre, à son proprié-

sement des dettes contractées par les divers ordres de l'Etat ou les diverses parties d'un pays, lorsque pour un motif quelconque elles étaient constituées en une seule masse, cette règle offrait de sérieuses difficultés¹. Elle n'en offrait pas de moindres au point de vue qui nous occupe.

D'après ce principe, les aides et subsides étaient des charges réelles², tandis que les charges domiciliaires étaient essentiellement personnelles. Quant aux charges de quartiers, elles doivent être considérées comme mixtes. Il est difficile en effet de les caractériser autrement. Nous voyons certaines prestations rentrant dans cette catégorie considérées comme réelles en Limbourg par l'ordonnance du 6 février 1755 (article 2)³; et en Flandre, ces charges étaient assimilées aux aides et subsides⁴.

Qu'est-ce à dire?

Quand une charge est réelle, c'est le sol lui même qui est frappé et non son possesseur. L'idéal que poursuivait le gouvernement fut d'avoir à sa disposition pour la perception de de l'aide un impôt exclusivement foncier, dégagé de tout élément personnel; mais là même où simplement toléré ce

taire ou à son successeur le paiement de sa part dans les deniers empruntés par la communauté, au lieu d'être trouvés par l'impôt, pendant le temps de son fermage. Chap. VII, 16^e question.

¹ Notamment lors de la réunion des différents pays composant la province de Limbourg. Ce principe est formulé en termes exprès à l'article 33 de l'ordonnance du 1^r septembre 1749, destinée à la province de Flandre. « Considérant que les rentes susmentionnées doivent avoir été créées » pour subvenir aux charges et impositions faites de la part de la France, » que toutes auraient dû être fournies, payées et acquittées par les fermiers et les défructuateurs des années respectives pendant lesquelles elles ont été exigées; partant qu'il ne serait pas juste ni conforme aux » édits et règlements du pays de charger ceux qui peuvent avoir rem- » placé les dits fermiers ou défructuateurs, nous déclarons que les im- » positions et tailles pour parvenir aux dits remboursements devront être » à charge des défructuateurs et fermiers des années esquelles les » levées des rentes ont été faites. »

² On a vu qu'en Flandre, la taille était personnelle, ainsi que dans le ressort de Malines, p. 114 et 121.

³ Cette exception fut motivée par le grand nombre de charges de ce genre dues à la guerre précédente et par la pauvreté de la province.

⁴ *Het Vlaems Zetting Boekken*, chap. IX, 3^e et 4^e questions.

dernier subsistait, le caractère réel n'en était pas modifié¹. Les conséquences de ce que c'était le fonds et non le contribuable qui était le débiteur sont multiples. Signalons simplement, parce que nous y reviendrons plus loin, la possibilité de se dégager de l'obligation en abandonnant le bien. Il faut au contraire insister quelque peu sur une autre conséquence, à savoir que le propriétaire et le locataire étaient obligés à supporter chacun une part égale de l'impôt. Logiquement, il eût été plus exact de rendre seul le propriétaire responsable de la charge réelle. Ni le conseil des finances ni les Etats n'allèrent jusque là. Bien plus, même lorsque le principe de contribution égale des deux intéressés fut proclamé, ce fut le locataire qui fut tenu du paiement intégral, sauf son recours contre le propriétaire et son droit d'imputer sur le loyer la part afférente au bailleur².

A cette règle il fut cependant apporté quelques exceptions. La solvabilité des propriétaires parut plus grande que celle de certains preneurs. On décida alors de renverser le principe énoncé et de s'adresser directement aux bailleurs.

En Brabant, une déclaration du conseil du 16 janvier 1768 décida qu'à l'avenir les propriétaires des maisons louées par parties ou quartiers seraient obligés au paiement des XX^e, sauf leur recours contre leurs locataires.

A Gand et à Courtrai, on avait imposé la même obligation à tout propriétaire d'immeubles dont la taxe n'était pas supérieure à six livres dans la première de ces villes et à cinq escalins dans la seconde³.

Cette obligation du preneur fut une source de contestations entre les deux débiteurs. Quand, par suite d'événements

¹ J. A. S. n° 179, p. 24.

² En Brabant, la plupart des baux mettaient la totalité de l'impôt à charge du preneur; le contraire avait lieu en Limbourg. Protocole du 30 juillet 1772, f. 73 et ss. J. A. S. c : 54.

³ Courtrai, règlement du 7 août 1754; Gand, règlement du 8 janvier 1780, art. 9. A Bruges, le collecteur avait le choix pour les maisons d'un loyer inférieur à 5 livres entre le propriétaire et le preneur. GILIODTS VAN SEVEREN. *Administration financière de Bruges au XVIII^e siècle* déjà cité.

malheureux, un fermier obtenait de son propriétaire une réduction de son fermage, lequel des deux avait à supporter la part de l'impôt correspondant à cette réduction ? Les fermiers estimaient que la charge était réelle et qu'ils n'étaient tenus d'en supporter une part que parce qu'ils acquéraient une fraction des fruits du sol ; du moment qu'ils cessaient de jouir de tout ou de partie de ces fruits, leur obligation venait à cesser ou à être diminuée, et la charge retombait exclusivement sur les propriétaires. Ceux-ci répliquaient qu'il ne fallait pas aggraver leur situation et que la volonté des Etats était d'imposer les fermiers pour la moitié.

Les Etats de Brabant avaient coupé court à la difficulté par une clause spéciale de leur acte d'accord, par laquelle ils déclaraient les propriétaires obligés au remboursement, sauf stipulation contraire convenue entre parties¹.

Autre conséquence. Les charges réelles s'acquittaient au lieu de la situation des biens. Ce principe fut expressément admis par l'ordonnance du 13 septembre 1687 pour le Brabant (art. 9), et confirmé par toutes les ordonnances postérieures. En Limbourg, l'édit de 1680 imposa la même obligation et celui de 1755 la maintint. En Luxembourg, les ordonnances de 1752 (art. 2) et de 1771 (art. 4) admirent le même principe². Celui-ci était également en vigueur dans la province de Namur³.

Malgré le caractère réel de l'impôt, il est à remarquer que pour se libérer de l'obligation de le payer pour un immeuble dont on avait cessé d'être propriétaire ou fermier, il fallait en faire une déclaration expresse et désigner son successeur⁴.

Quand la charge n'était pas réelle, les choses étaient moins

¹ WYNANTS. Ms 6472, p. 73 et ss.; le même auteur, dans un autre ms (n° 12275, f. 72) s'occupe de la même question par rapport aux rentes foncières.

² Une convention conclue le 13 mai 1756 entre les Etats du Luxembourg et le Prince abbé de Stavelot régla, dans le même sens, la situation de leurs sujets respectifs. C. P. c : 1537.

³ SORET. *Institutes du droit belge*, livre II, tit, XL, n° 12-16.

⁴ Art. 2 du règlement du 5 avril 1718 et 15 de celui du 8 juillet 1765. (Tournai), — 18 de l'ordonnance du 30 juillet 1672 (Flandre), — 14 de celle du 13 septembre 1687 (Brabant), — 27 du règlement du 29 janvier 1778 (Limbourg).

simples. Afin d'y mettre un peu d'ordre, distinguons entre les charges de quartiers et les charges internes.

Les deniers destinés à subvenir aux premières ne se levaient que sur les revenus apparents. Tous ceux qui, à un titre quelconque, retiraient, dans les limites du village, même sans y être domiciliés, un profit quelconque de leur profession, étaient imposés proportionnellement à ce gain, mais à la différence de ce qui existait en matière de charges réelles, c'étaient ici les individus et non les fonds qui étaient débiteurs de l'impôt.

Suivant les circonstances, cependant, diverses modifications avaient été apportées à cette règle. Ce fut en Brabant¹ qu'elles furent le plus nombreuses. La taxe devait se répartir en premier lieu sur les commerçants, les industriels et les agriculteurs domiciliés dans la commune; la quotité que ces derniers devaient ainsi supporter avait été laissée par l'édit de 1704 à l'arbitraire des magistrats. L'ordonnance de 1749 la fixa à un dixième². Un principe analogue fut introduit en Limbourg en 1755³.

Une seconde exception, toujours en Brabant, avait été admise en faveur des habitants des villes closes et de leurs faubourgs. Lorsqu'ils cultivaient eux-mêmes leurs propres biens, ils n'étaient assujettis qu'à la moitié de la taxe, sous prétexte que s'ils en avaient payé la totalité, l'impôt serait devenu réel, partant inconstitutionnel, puisqu'aucun vote des Etats ne l'avait autorisé. Enfin tout titulaire d'un droit réel sur une terre exempte de l'aide était également exempté de la charge, à moins que depuis trente ou quarante ans la commune ne fut en possession de le faire contribuer.

De même en Limbourg, l'exemption s'étendait aux ecclésiastiques et aux nobles se livrant personnellement avec leur domesticité à la culture des terres situées dans la commune de leur résidence.

En Flandre, dans les châtellenies d'Alost, de Termonde et

¹ Sur la situation dans cette province vers la fin du siècle, cf. *Mémoire sur le bilan du Brabant*, rédigé en 1788; — J. A. S. n° 174.

² Art. 51.

³ Art. 4.

du Vieux Bourg de Gand, les charges de quartiers se répartissaient en tenant compte de la valeur du sol et des autres ressources de chaque localité, sans aucune déduction pour les biens possédés par les étrangers à ces localités ¹.

Quant aux charges domiciliaires, elles étaient exclusivement dues par les habitants du village. C'était leur « gain apparent », quelle qu'en fût la source, qui servait de base à l'impôt ². Les exemptions précédemment exposées étaient également respectées. La capitation, qui dans certaines provinces avait d'abord été admise, fut dans la suite définitivement condamnée comme mode de perception de la taille personnelle ³.

Telles étaient les dispositions légales régissant la matière. Non seulement elles manquaient d'uniformité, mais elles étaient peu précises et laissaient, particulièrement ayant les réformes de Marie-Thérèse, une certaine latitude aux gens de loi. Ceux-ci ne manquèrent pas d'en abuser et c'est peut-être sous ce rapport, que les désordres les plus sérieux s'étaient produits.

Le premier de ces abus fut l'habitude qui s'introduisit dans nombre de villages de lever une partie des tailles réelles sur l'élément personnel, alors que les localités voisines faisaient retomber tout le poids de l'impôt sur les biens fonds. « Il en résultait, remarque M. Steur ⁴, que » les habitants d'une commune où le commerce entraînait » pour une quotité dans la répartition de l'impôt se retiraient sur le territoire d'une commune voisine où l'industrie

¹ Ordonnances des 16 juillet 1652, 3 février 1661, 3 septembre 1661. P. F. IV, p. 400 et ss.

² Art. 6 de l'ordonnance de 1755 pour le Limbourg, etc.

Art. 20 " " de 1750 " "

Art. 4 " " de 1704 pour le Brabant et celle de 1749 passim.

Art. 4 " " du 3 septembre 1683 pour la Flandre. Voy.

DE GHEWIET, *op. cit.*, § XVII n° 8 et arrêt cité.

³ Ordonnance de 1771, art. 16 pour le Luxembourg; ordonnance de 1778, art. 17 pour le Limbourg et protocole du 10 novembre 1772, J. A. S. c : 8.

⁴ STEUR. *Précis historique de l'Etat politique des Pays-Bas sous le règne de Charles VI*, p. 282. Cf. WYNANTS. Ms. 7122, f. 161.

» n'était point sujette à la taxe ; tandis que les cultivateurs
» d'un endroit où l'impôt était en totalité prélevé sur le
» foncier se retiraient dans celui où les fonds n'étaient sujets
» qu'aux deux tiers ou aux trois quarts de l'impôt. » A ces
deux groupes de contribuables on avait donné les noms de
« *bedryvers* » et de « *afdryvers* »¹. Les premiers étaient ceux
qui cultivaient leurs terres au lieu de leur résidence ; les
seconds étaient ceux qui engrangeaient leurs fruits ailleurs
que là où ils les percevaient².

Au XVIII^e siècle, cet abus se produisit notamment dans les
provinces de Namur et de Hainaut où nombre de localités
considérèrent fictivement comme faisant partie de leur terri-
toire les immeubles dont les fruits étaient engrangés dans
la commune, et inversement exclurent de leur sol toute
terre dont les possesseurs conduisaient ailleurs les fruits
qu'elle produisait. Or ce système était d'autant plus préjudi-
ciable au fisc que la première de ces provinces confinait sur
une très longue étendue de frontières avec la principauté
de Liège, et que, dans ce dernier pays, la taille était
inconnue, en sorte que beaucoup de cultivateurs allaient y
résider³. Cette même proximité du pays de Liège avait
décidé plusieurs localités du Namur et presque toutes celles
des trois pays d'Outre-Meuse à n'imposer que le réel et à
décharger le personnel, même pour les charges de quartiers
et autres⁴.

En Flandre, en principe les non-habitants d'un village
étaient tenus à contribuer en proportion des fruits perçus sur
le sol de ce village dans les aides et subsides et dans les
charges qui y étaient assimilées mais non dans les autres.

¹ V. K. STALLAERTS, *Glossarium van verouderde rechtstermen*, etc.
Vie afdryf et bedryf.

² Cette question avait provoqué des discussions entre communes, en
Flandre notamment où elle donna lieu à des conventions entre villes et
villages et à de nombreux procès. Cf. les ordonnances déjà citées pour
Alost, Termonde, Vieux Bourg. P. F. IV, p. 400 et ss.

³ Protocole de J. A. S. du 27 mai 1767, sur les observations présentées
par les Etats de Namur. J. A. S. c : 263 et reg. 47, f. 43.

⁴ Protocole du 31 juillet 1772, f. 73 et ss., J. A. S. c : 54, pour le Lim-
bourg ; et de janvier 1766, J. A. S. c : 16, pour Namur.

Seulement cette distinction ne fut pas toujours faite ; de là, de nombreux procès. Dans l'impossibilité de déterminer exactement la mesure dans laquelle ils ne devaient pas contribuer, l'usage, consacré par la jurisprudence, leur accorda une diminution d'un quart de la somme à répartir, lequel fut mis exclusivement à charge des habitants¹.

Autre dérogation : la conclusion fréquente, notamment à Malines, de transaction aux termes desquelles les contribuables payaient une somme fixe et globale pour tous leurs biens imposés².

Plus nombreux et non moins graves étaient les abus qui s'étaient glissés dans la perception des tailles personnelles et mixtes.

Dans le principe, les charges de quartiers s'étaient acquittées en nature et cet usage même ne s'était pas complètement perdu ; mais en général le paiement en argent avait prévalu. Cela étant, il parut beaucoup plus simple aux magistrats chargés de dresser les rôles de contributions de confondre les taxes mixtes et personnelles avec les XX^{es} et autres tailles réelles et de les lever toutes sur les mêmes bases. Malgré de vives réclamations des intéressés — gens privilégiés jouissant des exemptions personnelles — ils réussirent à maintenir cet usage³.

En Brabant, une habitude très répandue pendant la première partie du XVIII^e siècle, consista à lever toutes les charges de quartiers sur les revenus fonciers, mais en taxant les terres des habitants à un revenu double de celui des biens appartenant à de non-domiciliés⁴.

¹ *Het Vlaems Zetting Boekken*, chap. VIII. — DE GHEWIET, *op. cit.* § XVII, n° 10.

² Protocole du 12 juillet 1776 : J. A. S. c : 17 et du 9 juillet 1779 c : 285.

³ Notamment dans le duché de Limbourg où les deux premiers ordres étaient, sur ce point, en lutte constante contre le tiers, parce que contribuant une première fois séparément dans les aides et subsides, leurs biens se trouvaient ainsi taxés une seconde fois et que de plus leurs privilèges personnels étaient violés. Cf. Rapport du commissaire Baesen, du 13 septembre 1753, J. A. S. c : 53.

⁴ WYNANTS, ms. 7122, f. 149. Cet auteur entre à ce sujet dans beaucoup de détails, f. 141 à 203.

Il y a plus : à peine l'autorité supérieure eut-elle fixée pour le duché de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, des règles précises destinées à mettre fin à la confusion qui régnait en ces matières, que, par une convention passée entre eux, les Etats de ces pays dérochèrent à la plus grande partie de l'ordonnance (1759)¹. Lors du remaniement du cadastre de cette province, l'élément personnel fut exclu de ces charges comme des aides².

En Luxembourg, pendant longtemps, il suffisait de ne pas résider dans la province pour échapper à tout impôt, alors même qu'on y possédait des immeubles³.

Dans la province de Namur, ce fut une habitude générale de joindre les tailles destinées aux dépenses locales à celles levées pour le subsidé. Alors même que les comptes de ces deux perceptions étaient distincts, les bases de l'impôt restaient identiques⁴.

En Hainaut, le règlement de Soignies avait consacré l'usage de n'imposer les étrangers qu'à la moitié de la taxe frappant les domiciliés⁵. Dans certaines localités, les forains n'étaient taxés que pour les biens fonds qu'ils détenaient et étaient dispensés de toute taille personnelle. Dans d'autres, on appliquait un traitement différent suivant la nationalité de l'étranger. Dans cette même province, il arrivait aussi que même les charges purement domiciliaires n'étaient levées que sur le foncier.

Dans le ressort de Malines, les étrangers étaient également soumis à une taxe différente de celle des habitants, et sans doute sous l'influence du Brabant, on distinguaient les habitants des villes closes, de ceux qui ne l'étaient pas⁶.

V.

Si maintenant l'on cherche à déterminer l'importance relative de chacune des deux formes de l'impôt direct, on ne

¹ J. A. S. c : 53.

² Art. 17 de l'ordonnance de 1778.

³ Protocole du 28 février 1772. J. A. S. c : 8.

⁴ Tableau 7, J. A. S. reg. 163.

⁵ Art. 29 du règlement de 1690.

⁶ Protocole du 25 février 1768. J. A. S. c : 17.

peut arriver à un résultat bien précis. Les bilans dressés sur les comptes de 1782 donnent les indications suivantes :

PROVINCES	IMPÔT FONCIER	IMPÔT PERSONNEL
Brabant	38,50 %	5,26 %
Flandre Orientale	47,11 %	11,78 %
Flandre Occidentale	49,44 %	15,81 %
Limbourg	87,40 %	9,41 %
Tournai-Tournaisis	26,61 %	0,94 %
Malines	15,37 %	1,85 %
Gueldre	75,91 %	4,01 %.

Ces chiffres peuvent être complétés. En Limbourg et suivant les localités, la part supportée dans les tailles par l'élément personnel variait du septième au douzième et était généralement du neuvième¹.

Quant aux provinces de Namur et de Hainaut, c'était une règle quasi générale de répartir la taille en trois parties égales, supportées par les biens fonds, les bestiaux et l'industrie et le commerce. Mais il arrivait fréquemment que la situation misérable des habitants de la partie rurale obligeait les gens de loi à décharger le personnel et à augmenter la part incombant au foncier.

En Luxembourg, après les remaniements de 1774, dans le revenu cadastral de 5,431,128 florins, il en entraît 863,504 dus au commerce et à l'industrie, soit 15,89 %.

VI.

Les communautés rurales comme les villes disposaient donc du moyen non seulement de trouver les fonds nécessaires aux plus indispensables besoins d'une administration communale, mais aussi de satisfaire à toutes les dépenses qu'il plaisait à leurs magistrats de décider. Si l'on ajoute que leur comptabilité était en général dans le plus grand désordre

¹ Protocole du 30 juillet 1772, f. 114. J. A. S. c : 54; et surtout protocole du 24 juillet 1759 avec ses tableaux annexés, J. A. S. c : 53.

et que la surveillance de l'autorité supérieure s'était considérablement relâchée, surtout dans les périodes de crise ou de guerre, on s'imaginera aisément que de nombreux abus s'étaient introduits, et combien lourdement ces charges pesaient sur le peuple¹. Le mal atteignit son comble après l'occupation française. Les réquisitions militaires innombrables, les contributions de guerre considérables avaient grevé les budgets municipaux : pour faire face à ces dépenses imprévues les villes eurent recours à l'emprunt. Lorsque la paix et le calme se rétablirent, il fallut liquider cette situation. L'Autriche se décida à user de divers moyens pour y remédier.

Tout d'abord on fixa d'une façon définitive le salaire dû aux officiers et aux fonctionnaires communaux pour les divers devoirs de leur charge. Ensuite, on défendit toute imposition quelconque destinée à des frais extraordinaires. En Luxembourg et en Limbourg, on subordonna la levée d'une imposition de ce genre à une autorisation de la Commission des charges publiques établie dans ces provinces. et pour qu'aucune équivoque ne pût subsister, on fixa limitativement les dépenses ordinaires de chaque communauté².

Le gouvernement chercha aussi dans l'intervention directe des contribuables un élément d'ordre et un frein aux dépenses exagérées. Déjà le règlement du 30 juillet 1672, destiné aux campagnes des Flandres, prescrivait³ que deux propriétaires fonciers des plus fortunés et cinq notables devaient être élus afin de déterminer avec le bailli et les échevins l'importance de ces impôts. Cette mesure fut généralisée, et presque partout les intéressés furent appelés à se prononcer sur l'opportunité de telle ou telle dépense ; mais

¹ WYNANTS, ms. 7122, p. 149 et 156. Cf. préambule de l'ordonnance du 12 novembre 1701 pour Alost. O. P. B. A. 3^e s. t. I, p. 708.

² Art. 17 et 18 de l'ordonnance du 21 mars 1771 ; 18 et 19 de celle du 29 janvier 1778.

³ Art. 35. Diverses ordonnances du xvi^e siècle avaient de plus exigé une approbation du conseil de la province et avaient réglé la procédure à suivre, mais elles n'étaient plus observées. Cf. *Het Vlaems Zetting Boekshen*, chap. X.

trop souvent ils se trouvaient devant un fait accompli et leur rôle se bornait à entériner les décisions de leurs magistrats.

La Jointe des Administrations et Affaires des subsides s'occupa principalement de la comptabilité des villes d'abord, des communautés rurales ensuite ; elle édicta une foule de règlements, veilla à leur stricte exécution et réussit enfin à introduire de l'ordre et de l'économie dans un domaine où tout était désordre et prodigalité. Mais il n'y a pas lieu ici d'examiner son action.

VII.

Les Etats ont accordé une aide, ils en ont fixé la hauteur. Il s'agit maintenant d'en recouvrer les deniers. Grâce aux matricules, dénombrements ou cahiers, existant dans chaque province, les députés des Etats faisaient une première répartition entre les diverses unités administratives supérieures et leur envoyaient un mandement indiquant la somme qu'elles avaient à fournir¹. Dans la province de Namur et dans celle de Luxembourg, les députés ajoutaient ce qui était nécessaire pour l'administration de la province². Dans la Flandre Occidentale, où il n'existait point d'états, c'était le magistrat de la châtellenie qui réglait et déterminait la part de chaque communauté, laquelle faisait sa répartition particulière³. Dans la Gueldre, enfin, à défaut de députés, c'était le receveur des subsides qui était chargé de ce soin.

Les officiers de ces divisions territoriales procédaient à une sous-répartition entre les divers villages ou commu-

¹ En Luxembourg, l'envoi se faisait au gouverneur ou au président du conseil, ainsi qu'au receveur général des aides et subsides établi par l'empereur. C'est lui qui dépêchait les mandements sur chaque « office » et les présentait à la signature des officiers. Néanmoins les états avaient établi un receveur par l'entremise duquel les dons gratuits et les emprunts devaient se lever. — Voir rapport du trésorier général pour l'année 1765. C. P. B. V. reg. 247^r. Art. 21 de l'ordonnance du 24 juillet 1752 et art. 2 de l'ordonnance de 1771 (Luxembourg). Art. 7 et 8 de l'ordonnance du 29 janvier 1778 (Limbourg).

² Etats de Namur, reg. 111, et J. A. S. reg. 163, tableau 7.

³ Protocole du 13 novembre 1765. J. A. S. n^o 37, f^o 86.

nautés, compris dans leur ressort. Dans la plupart des provinces, leur tâche se bornait à subdiviser purement et simplement la somme réclamée par les Etats entre ces villages ; en Luxembourg, ils avaient au préalable à déterminer la part à percevoir suivant telle ou telle base. Ils communiquaient le résultat de leur travail aux gens de loi de chaque village.

C'était à ceux-ci qu'incombait l'obligation de dresser les rôles, les « livres d'assiette » suivant l'expression courante au XVIII^e siècle¹, mais ils ne le faisaient pas seuls. Partout nous les voyons assistés par certains fonctionnaires, et souvent par quelques représentants des contribuables. En Brabant, les principaux intéressés pouvaient se joindre aux gens de loi et aux « asseyeurs »². En Luxembourg, cette fonction était dévolue au greffier, aidé, dans les villes, de cinq « asseyeurs », choisis par le magistrat sur une liste double présentée par l'ensemble de la communauté, et, dans les villages, de deux « asseyeurs » élus directement par la communauté lorsque celle-ci, dans son assemblée générale, n'a pu réussir à dresser le rôle³. En Limbourg, c'était également le greffier communal, aidé « d'asseyeurs » et de collecteurs nommés concurremment et à la majorité par le seigneur du lieu ou son représentant, les échevins et les principaux habitants et « adhérités »⁴. En Flandre, l'ordonnance générale mais éphémère de 1706, rendue par les puissances maritimes, supprima l'intervention des répartiteurs, nommés par les gens de loi pour un an, mais autorisa l'intervention individuelle des contribuables⁵. Au contraire, dans la ban-

¹ Très souvent dans un délai déterminé. — « La sous répartition des tailles entre les particuliers contribuables est une affaire tenant au régime interne de la communauté. » DELPLANCQ, *Mémoire sur l'impôt territorial*, deuxième partie, chap. I, § 2. G. et M. n° 869.

² Art. 50 de l'ordonnance de 1749.

³ Art. 25 et 26 de l'ordonnance du 24 juillet 1752 et art. 4 de l'ordonnance de 1771, laquelle ne prévoit plus le cas où l'assemblée rédigerait elle-même son rôle.

⁴ Art. 38 de l'ordonnance de 1680, 9 de celle de 1778 et 4 de celle de 1782.

⁵ Art. 14 et 21. L'ordonnance du 7 décembre 1791 (Liste chronologique à sa date) règle l'élection de cinq notables de la ville et keure

lieue de Tournai, les consaux et états de cette ville furent seuls chargés de cette répartition, à l'exclusion du corps des habitants¹.

Que rédigeaient ces fonctionnaires ? Il faut ici faire une distinction. Dans quelques provinces, le rôle de taille était unique et comprenait tant le contingent de la communauté dans les aides et subsides et sa part contributive dans les charges de la province ou des subdivisions de celle-ci, que ses propres dépenses. Ailleurs, comme en Brabant, en Limbourg et en Flandre, les administrations devaient dresser un rôle différent pour chaque espèce de contributions².

Que devait comprendre le rôle d'un village et comment était-il divisé ? Il comprenait tout d'abord la somme en principal, pour laquelle la communauté était taxée ; on y ajoutait ensuite les frais de confection des rôles. Ceux-ci variaient suivant les provinces. En Luxembourg, ils comprenaient $\frac{1}{40}$ qui revenait à la recette générale, $\frac{1}{50}$ qui appartenait à la justice du village et $\frac{1}{100}$ au greffier. En Limbourg, ce dernier partageait avec les asseyeurs, 1 % du principal. En Brabant, le secrétaire communal avait droit à 5 ou 7 florins suivant que la somme à recouvrer était inférieure ou supérieure à 500 florins ; le mayeur ou bailli touchait 28 sols ; les échevins 2 florins, les asseyeurs et le sergent chacun 10 sols. En Flandre, les salaires des répartiteurs et du greffier étaient fixés à 4 et 6 livres parisis par jour³. En Hainaut, le maire et les échevins touchaient 20 patards par rôle⁴.

La somme totale à payer par les contribuables ainsi arrêtée, il s'agissait de la répartir. La première opération qui se présentait alors consistait à déterminer ce qui était

d'Eecloo, chargés d'intervenir à la répartition des charges publiques. — Cf. sur les fonctions et les devoirs des répartiteurs, *Het Vlaems Zetting Boekshen*, chap. XI.

¹ Art. 3 et 14 du règlement de 1765.

² Art. 13 et ss. du règlement du 18 juin 1705. — *Het Vlaems Zetting Boekshen*, chap. XVI.

³ Art. 20 du règlement du 30 juillet 1672.

⁴ Art. 4 de l'ordonnance du 30 mai 1739.

imposé sur les différentes espèces de biens fonciers et sur le personnel, conformément aux règles¹ et suivant les divers éléments admis dans chacune des provinces.

Pour faciliter cette besogne, il devait exister dans chaque communauté un livre où se trouvaient renseignés, au moyen de déclarations des habitants, la consistance des biens de chacun d'eux, leurs mutations immobilières, les variations de leur bétail, etc.

Un usage singulier s'était assez généralement répandu. Il consistait en ceci, que tous les éléments non fonciers étaient fictivement évalués en un certain nombre de bonniers ou de fractions de bonniers². En Hainaut, cet usage s'était quelque peu modifié. Tous les biens ou revenus servant de bases à l'impôt étaient évalués en « *paie* » ou en fractions de paie dont le total constituait en quelque sorte l'unité de valeur imposable du village³. Ailleurs, notamment en Namur, Limbourg et Gueldre, les communautés rurales avaient créé à l'aide de tous les éléments imposables, une unité d'imposition appelée « *taille* » et en levaient autant qu'il était nécessaire.

Enfin la dernière opération consistait à indiquer successivement sous le nom de tous les habitants ou propriétaires du village, à commencer par le seigneur et le curé, la quantité de terres de telle ou telle espèce qu'ils possédaient ainsi que les autres sources de revenu frappées par l'impôt. On déterminait ainsi la hauteur de la taxe due par chacun

¹ Conformément au règlement octroyé à Goyck (18 juin 1705), devenu le type de l'administration locale de nombreux villages brabançons, les gens de loi devaient dresser un cadastre local, tenu annuellement au courant des modifications survenues.

² Voir notamment une ordonnance du 15 décembre 1700 pour la ville et franchise d'Eecloo. O. P. B. A., 3^e s., t. I, p. 705.

³ J. A. S. reg. 161, f. 390 et ss. Le règlement du 23 octobre 1690, devenu le droit commun, évaluait la paie à 20 florins, le bonnier de terre arable valait une paie, le bonnier de terre soumise au terrage : 4/5 paie; le bonnier de pré planté d'arbres : deux paies; celui de pré non planté : 1 1/2 paie; celui de pré soumis au terrage : 1 1/5 paie; trois bonniers de bois : une paie; un cheval : une paie; une vache : 1/2 paie, etc.; la tête de l'homme : une paie; celle de la femme : 1/2 paie.

d'eux¹. Le rôle était enfin dressé. Il était porté à la connaissance du public. Les contribuables étaient autorisés à le consulter et à en prendre copie². Le rôle ainsi dressé avait force exécutoire³.

On voit quelle mission délicate et de confiance était imposée à des hommes, dont l'honnêteté, l'indépendance et l'impartialité n'étaient garanties par rien. Si l'on avait cru nécessaire, ainsi qu'on le verra, d'exiger des garanties des collecteurs d'impôt, la charge d'imposer leurs concitoyens avait été dévolue aux magistrats communaux, aidés quelquefois de l'un ou de l'autre de leurs administrés. Mais ces derniers tirant leur pouvoir de l'élection étaient portés à favoriser leurs amis au détriment de leurs adversaires.

Aussi les abus étaient-ils nombreux⁴. Wynants⁵ n'hésite pas à dire que pas un rôle n'était correct, que partout régnaient l'injustice et l'ignorance. Et les remèdes qu'il indique montrent bien la nature du mal ; il faut, dit-il, des officiers plus honnêtes et plus habiles, des répartiteurs intelligents et probes, une plus grande intervention des gens de loi désintéressés, etc. Ces critiques faites spécialement pour le Brabant s'appliquaient également aux autres provinces⁶.

¹ Voir les formulaires annexés à l'ordonnance du 12 août 1749, pour le Brabant, à celle du 29 janvier 1778, pour le Limbourg, à celle du 21 mai 1771, et du 7 septembre 1782, pour le Luxembourg.

² Flandre : art. 32 de l'ordonnance de 1706 abrogée en 1707. Brabant : art. 15 de l'ordonnance de 1687. Limbourg : art. 12 de l'ordonnance de 1778 et 5, de 1782. Terres franches du Hainaut : ordonnance du 17 janvier 1742, art. 1.

³ Art. 11 de l'ordonnance du 21 mars 1771. Art. 22 de celle du 6 octobre 1706. Art. 21 de celle du 18 juin 1705, etc.

⁴ Règlement du 5 avril 1718 pour le Tournaisis. Ordonnance du gouverneur du Luxembourg du 21 mars 1704. Coll. imp. des arch. in-fol. t. VII.

⁵ WYNANTS. Ms. 7122, p. 284 à 309.

⁶ L'auteur du *Vlaems Zetting Boekshen*, raconte que de son temps, il n'était pas rare de voir les fermiers influents du village décider la communauté à contracter des emprunts. Ayant réussi à obtenir que les impôts destinés au remboursement ne seraient levés qu'à une époque postérieure à la fin de leurs baux, ils ne consentaient à renouveler ceux-ci que moyennant une diminution équivalente aux nouvelles contributions

Deux défauts surtout sont à relever ; le premier consistait dans une dissimulation audacieuse ; fréquemment et sans que le fait soulevât de réclamation, le seigneur faisait exempter quantité de terres qui n'avaient aucun droit à ce privilège. Le remède proposé : nomination de commissaires du gouvernement. L'augmentation insensée des frais de recouvrement constituait le second. La cause de ce mal était double, c'était d'abord le grand nombre de « livres d'assiette » souvent calqués les uns sur les autres, et destinés chacun à un impôt différent : aide, XX^{es}, charges domiciliaires, de quartiers, etc. ; c'était ensuite le tantième élevé, perçu par les collecteurs et les gens de loi ¹.

Le Gouvernement essaya de remédier à ces maux. Les ordonnances prescrivirent des peines sévères. Il arriva à certains résultats. Sous l'influence de la Jointe des Administrations et affaires des subsides, une plus grande économie fut introduite dans l'administration des communes rurales et des petites villes. Enfin dans les deux provinces où le Gouvernement réussit, en ces matières, à appliquer le plus complètement ses idées de réformes, en Luxembourg et en Limbourg, il établit une Commission des subsides, chargée spécialement de s'opposer à toutes dépenses inutiles.

Il s'agissait en dernier lieu de procéder à la rentrée des deniers. Sans insister sur des détails fastidieux, il est nécessaire, pour la claire compréhension du régime fiscal auquel étaient soumis les Pays-Bas autrichiens d'exposer, dans ses grandes lignes, la façon dont s'effectuait la « collecte » de l'impôt direct.

Deux systèmes se partageaient la faveur générale, la régie et la ferme. Dans le premier cas, les collecteurs étaient de véritables officiers publics ; mais la source de leur autorité n'était pas partout la même. Ils étaient, en général, élus ; en Luxembourg, c'était l'assemblée des contribuables qui les

et parvenaient ainsi indirectement à faire retomber sur le propriétaire la taille qui devait être personnelle. Chap. VII, 15^e question.

¹ Ordonnance citée de 1749, art. LX ; en Brabant, ces frais s'élevaient quelquefois au tiers du principal. Le préambule de l'ordonnance de 1706 en Flandre dit que l'ensemble des taxes destinées au subside atteint souvent six fois le montant du subside lui-même (?).

choisissait, parmi ses membres et leur imposait telles garanties qu'elle jugeait convenable¹. En Limbourg, ils étaient nommés de la même façon que les répartiteurs et étaient tenus de donner bonne et suffisante caution². Dans l'ancienne banlieue du Tournaisis, les Consaux de Tournai choisissaient deux collecteurs dont la caution devait être au moins supérieure d'un tiers au montant de la somme répartie³.

La mise à ferme des impôts était souvent préférée. C'était la règle en Brabant⁴ et en Flandre⁵. Ce serait une erreur de croire qu'il devait y avoir une véritable adjudication et que la collecte était abandonnée à celui qui offrait de la faire aux moindres frais ; non, en principe le fermier était tenu de verser la somme entière pour laquelle le village était imposé ; il touchait un salaire fixe, mais des abus s'étaient produits et des rabais considérables avaient été consentis⁶. Si l'on ajoute qu'il était tenu de fournir caution, on comprendra qu'il se faisait quelquefois que personne ne se présentât. Dans ce cas, le magistrat devait entreprendre la perception. Ce fait avait décidé un certain nombre de communautés à renoncer à l'affermage et à contraindre un habitant, pendant un an et moyennant un salaire généralement peu élevé, à procéder à la rentrée des deniers. D'autre part, tout le monde ne pouvait devenir fermier. C'était défendu aux gens de loi, aux répartiteurs et au seigneur. Ils ne pouvaient même prendre une part quelconque à la collecte ; leur influence personnelle offrait à cet égard des inconvénients que le Gouvernement avait voulu éviter.

¹ Ordonnance de 1624, art. XV, maintenue par celle de 1752 (art. 28) et par celle de 1771.

² Ordonnance de 1680, art. 38 à 40, maintenue par l'ordonnance de 1778.

³ Art. 16 du règlement de 1765.

⁴ Ordonnance de 1687, art. 15 et ss. Cf. Wynants ms. 7122, p. 250 et ss.

⁵ Ordonnance de 1672, art. 21 ; ordonnance du 6 octobre 1706, art. 32 à 36. Sous Philippe V les recettes avaient été transformées en offices avec le droit pour le titulaire de les céder. Ordonnances des 10, 20 et 30 septembre, 2, 4, 13, 16 octobre 1702, 5 février 1703 et 5 février 1704. O. P. B. A. 3^e s., t. I, à leur date.

⁶ Le tantième du collecteur fut généralement fixé à 5 %.

A la règle de l'affermage, on dérogeait à Bruxelles, où le recouvrement des XX^{es} se faisaient par régie. Un bureau composé d'un receveur, d'un contrôleur et de deux officiers, était chargé de dresser chaque année une liste de toutes les maisons de la ville et de la durée de leur occupation, cela en vue d'établir les non-valeurs. A en croire la Jointe des Administrations, le recouvrement de l'impôt dans la capitale laissait beaucoup à désirer; les arriérés s'accumulaient¹. La situation n'était guère meilleure dans les faubourgs, où l'impôt fut invariablement affermé. Malheureusement les fermiers étaient le plus souvent des marchands qui profitaient de cet avantage tant pour menacer ceux des contribuables, qui n'étaient pas leurs clients, de toute la rigueur de la loi, et ménager par contre leurs propres clients, que pour employer dans leur commerce l'argent qu'ils avaient perçu et dont ils ne devaient rendre compte qu'à la fin de l'année financière².

A Anvers et dans ses faubourgs, la règle générale prévalait; mais la ferme subit de grandes variations, difficiles à expliquer³.

Enfin à Louvain, on s'en tenait également, après quelques tentatives de régie, au système de la ferme⁴.

L'affermage existait également dans la province de Namur, dans celle de Malines, en Gueldre et dans le Tournaisis⁵.

Quelles étaient les obligations de ces collecteurs, quels étaient leurs droits?

J'ai déjà parlé de leur obligation de donner caution, laquelle était quelquefois tenue de fournir à son tour un répondant⁶. Ils étaient astreints au serment. Leurs fonctions consistaient essentiellement à recevoir et à centraliser les deniers payés par les contribuables. A cet égard, il régnait

¹ J. A. S. rég. 129^{bis} I, p. 93-117. On y trouvera un exposé complet de la méthode adoptée à Bruxelles et des inconvénients qu'elle présentait.

² Ibidem, p. 170-179.

³ Ibidem, p. 180 à 201.

⁴ Ibidem, p. 43 à 55.

⁵ 16 septembre 1751.

⁶ Dans le ressort de Malines, la caution ne fut exigée qu'à partir de 1762. J. A. S. c : 17.

une grande diversité, tandis qu'à Namur le collecteur se rendait de porte en porte¹, dans la banlieue de Tournai, le contribuable devait se rendre deux fois par an dans les bureaux du receveur et y verser la moitié de sa taxe². En Flandre, d'après l'ordonnance de 1706, qui ne fut jamais en vigueur, le receveur était tenu de recevoir tous les jours chez lui et de se trouver le dimanche près de l'église, mais non dans une auberge. Les paiements pouvaient être mensuels³.

De plus, le collecteur avait l'obligation de remettre les deniers perçus à des fonctionnaires, qui différaient de province à province. En Brabant, les charges consenties par les Etats entraient dans la caisse des receveurs de ceux-ci, celles dites de quartiers appartenaient au receveur du quartier ou au chef officier. En Hainaut, même distinction, sauf que la perception des XX^{es}, des taxes sur les feux et les cheminées dans les villes et banlieues de Mons et d'Ath formait une administration séparée de celles des autres communes de la province; et cela parce que ces revenus étaient affectés au paiement de rentes levées primitivement sur ce produit et garanties par lui⁴. En Luxembourg, c'était le receveur général du prince qui centralisait les deniers de l'aide. En Limbourg, c'étaient concurremment celui des Etats et celui du prince.

Ces paiements devaient se faire à des époques réglées, et les collecteurs en répondaient personnellement. Il leur était sévèrement défendu d'employer les deniers déjà touchés à un autre usage que celui auquel ils étaient destinés, sous peine de radiation, de second paiement et même, dans certains cas, de peines criminelles. Enfin, ils avaient à présenter leur compte, à la fin de l'exercice, à l'autorité compétente. Cette reddition et l'approbation qui en était la suite se faisait publiquement et tout intéressé était autorisé à y participer et à réserver ses droits.

¹ Mémoire du procureur général du 17 octobre 1765. J. A. S. c : 262.

² Art. 18 du règlement de 1765.

³ Art. 50 et 52 du règlement de 1706.

⁴ A. LACROIX. *Mémoire historique avec pièces, etc.*, p. 31.

Les ordonnances fixent d'habitude un délai dans lequel le receveur doit verser la somme dont il a été déclaré reliquataire¹.

La sanction de ces diverses obligations était la responsabilité personnelle des receveurs, ainsi que celle de leur caution solidaire. Au reste, sous ce rapport, l'ancien régime allait très loin.

VIII.

Il importe de s'arrêter un instant à cette responsabilité de la totalité de la part d'une communauté incombant à un seul de ses membres. C'est en effet que l'obligation à la dette du village vis-à-vis des Etats était soumise à des règles toutes différentes de celles de la contribution.

Le caractère contractuel que présente à un si haut degré l'organisation politique du moyen âge ne s'était pas complètement perdu pendant la période subséquente, et les finances publiques étaient un des domaines où il s'était le mieux conservé. Lorsque les Etats accordaient un subside à leur prince, c'était les collectivités sociales dont ils étaient les représentants légaux qu'ils liaient par leur vote². Entre le prince et les contribuables aucun lien de droit ne prenait naissance. Seules les communautés prises individuellement étaient tenues³. Il en résultait deux conséquences d'une importance primordiale.

La première se formulait par l'adage : *les solvants ne paient pas pour les insolvents*, ce qui veut dire que lorsque une communauté était pour une cause ou une autre hors d'état de fournir sa part dans les subsides, cette situation créait une non valeur dont le poids était supporté par le prince. Les autres communautés n'étaient pas solidaires de l'insolvabilité

¹ Cf. *Het Vlaems Zetting Boekken*, chap. XIV, passim.

² DELPLANCQ, dans son *Mémoire sur l'Impôt territorial aux Pays-Bas* (1779) insiste sur ce point. C. et M. n^{os} 867 et 869.

³ C'est par application de cette règle que l'ordonnance du 29 octobre 1754 (O. P. B. A. 3^e s., t. VII, p. 388) stipula que les tailles dues pour les parcelles du sol incorporées dans les canaux et les voies publiques devaient être supportées par la commune de leur situation.

de leur co-débitrice. Cette règle avait été admise expressément, lors de l'octroi d'un subside de 300,000 louis d'or en 1508¹. Elle était restée un principe de droit public coutumier, appliquée d'une façon générale dans toutes les provinces et proclamée explicitement dans les actes de consentement du subside de la Flandre².

C'est pour parer à ces inconvénients que l'habitude s'introduisit de majorer quelque peu les dons gratuits demandés aux provinces de façon à obtenir en fait ce dont le Gouvernement avait besoin.

La seconde conséquence était qu'il pouvait parfaitement arriver qu'un seul individu fût tenu de faire au fisco l'avance de la cote entière de la communauté à laquelle il appartenait³.

Le premier responsable était le collecteur de la taille. À défaut de paiement à l'époque fixée, ses biens pouvaient être saisis et vendus. En même temps que lui sa caution se voyait également obligée au paiement intégral. Venaient ensuite les officiers de loi, échevins et « asseyeurs » des tailles, tous tenus solidairement⁴. En Luxembourg on alla plus loin ; à défaut de l'exécution du collecteur, celle-ci était permise contre tout individu quelconque « de plus facile exécution »⁵. Le but avoué était la plus grande facilité et célérité de la

¹ C. R. H. 3^e série, t. I, p. 348.

² J. A. S. reg. 131^{bis} f. 118 et Protocole du 18 mai 1779 J. A. S. c : 1. Cf. Première addition à la Joyeuse Entrée de Charles V, art. 7 à 10. — POULLET, p. 308. L'absence de stipulation expresse de pareille clause dans les autres actes de subsides permit au gouvernement de prétendre avoir le droit de faire supporter aux finances provinciales la perte résultant de l'insolvabilité d'une communauté. Voir protocole du 4 avril 1777. J. A. S. c : 19. — Contra : *Het Vlaems Zetting Boekshen*, chap. XIV, 11^e question.

³ Ces principes ont été déjà signalés, mais sans développement par POULLET. *Les Constitutions nationales*, p. 429, et par DEFACQZ, *loc. cit.* Ce fut l'ordonnance du 8 juin 1671 qui consacra le principe de l'obligation des magistrats ou des députés, ainsi que des collecteurs. *Het Vlaems Zetting Boekshen*, chap. VII, 18^e question.

⁴ Art. 17 et 26 de l'ordonnance de 1687 ; 23 de celle de 1705 ; 28 de celle de 1672 ; art. 11 de celle de 1782 ; M^r GALLET, *loc. cit.* (Mess. des sc. hist. 1891, p. 168) cite le cas d'une arrestation de deux échevins de la keure de Gand pour défaut de paiement des impôts.

⁵ Art. 18 de l'ordonnance de 1624, confirmé par celles de 1752 et 1771.

perception des tailles¹. La Jointe elle-même se rendit compte que ce droit accordé au receveur général était exorbitant. Sollicitée de le restreindre aux seuls collecteurs et aux contribuables défailants, tout en reconnaissant que l'équité paraissait l'exiger, elle se refusa à accéder à cette demande parce qu'elle était incompatible avec « l'obligation solidaire de tous les contribuables ». Néanmoins des instructions furent données pour n'user de ce droit qu'avec ménagement². Il va de soi que celui qui avait payé pour autrui avait un recours contre tous les contribuables en retard de s'acquitter.

Voyons la procédure suivie tant pour l'exécution des receveurs que pour celle des contribuables. Chaque province présente à ce point de vue des particularités à signaler.

En Brabant, les receveurs des Etats recevaient du Conseil des lettres exécutoires en vertu desquelles il leur était permis d'exécuter tant les communautés que les particuliers. L'exécution devait se faire dans les trois semaines qui suivaient la remise de la liste des défailants signée par le collecteur ou fermier, remise faite par un échevin ou un huissier. Passé ce délai les officiers étaient passibles d'exécution. Six jours après sommation, il était fait trois significations aux fins d'exécution, renouvelées à 24 heures d'intervalle. Le débiteur en retard devait alors désigner à la requête de l'officier public des meubles suffisants pour acquitter sa dette, faute de quoi, l'officier choisissait. La vente publique avait lieu trois jours plus tard. Des dispositions spéciales étaient applicables aux débiteurs forains³.

En Flandre, le receveur des châtellenies était tenu de faire exécuter les receveurs des communautés et leurs cau-

¹ A l'origine ce but n'était guère atteint parce que le magistrat « exécuté » avait droit à des vacations extraordinaires. L'ordonnance de 1671 les réduisit en fixant à 15 jours le délai pendant lequel elles étaient dues.

² Protocole du 10 novembre 1772 déjà cité. Il est à remarquer que tout ceci ne concerne que les impôts destinés au paiement des subsides; aucune solidarité n'existait pour les charges personnelles. — Les contraintes solidaires existaient également en France, mais l'édit du 3 janvier 1775 supprima cette « loi cruelle. » R. STOURM, *op. cit.* I, p. 52.

³ WYNANTS. Ms. 7122, p. 261 et sqq.

tions solidairement sans bénéfice de division ou de discussion. La vente de leurs biens se faisait après une sommation des bailli et échevins et deux annonces faites le dimanche à l'église¹.

En Hainaut, les députés des Etats chargeaient les huissiers près du conseil de Hainaut de sommer la ville ou le village dans la personne de ses magistrats ; à la troisième sommation, s'il n'y était pas satisfait, on établissait à domicile des gardes, dont le nombre augmentait chaque semaine. Vis-à-vis des particuliers, l'exécution se faisait, par des voies analogues sur leurs meubles et leurs fruits, et sur la terre, pour la part qui y afférait².

Dans la province de Namur, le collecteur s'adressait en justice, pour être, au nom de la communauté mis en possession de l'immeuble du défaillant. Le débiteur est averti judiciairement, puis la communauté entre réellement en possession des biens jusqu'à ce que le contribuable ou ses héritiers aient purgé l'immeuble de sa dette. A Charleroi, le collecteur pouvait prendre à son profit personnel la saisine des biens des débiteurs insolvable, huit jours après une simple sommation faite à l'intervention de deux échevins, du greffier communal et d'un sergent³.

A Malines, tout contribuable en retard de paiement était interpellé extra judiciairement, puis sommé par sergent d'avoir à acquitter sa dette avec les frais dans les cinq jours ; s'il ne s'exécutait pas un sergent se présentait trois fois à vingt-quatre heures d'intervalle, puis saisissait et emportait quelque meuble ; ce gage était présenté au juge aux fins d'obtenir permission de le vendre, le propriétaire était prévenu, mais l'acheteur n'acquerrait le dit objet que le lendemain de la vente. Si le gage était insuffisant, le sergent, sur rapport présenté à la justice, se transportait chez le débiteur, faisait l'inventaire de tous les meubles et procédait publiquement à leur distraction. S'il existait des fruits sur

¹ Art. 25 et 27 de l'ordonnance de 1672.

² Mémoire lu à la séance du 4 avril 1777 de J. A. S. c : 19.

³ Ibidem.

les fonds dont les charges étaient dues, on faisait le recouvrement sur eux. Les fonds ne pouvaient être vendus que pour autant qu'ils fussent la propriété du débiteur¹.

En Gueldre, on ne saisissait que les meubles et les bestiaux, sauf les chevaux².

Dans le Tournaisis, le non paiement de la première moitié de la taxe rendait celle-ci intégralement exigible. La procédure était simple : un avertissement, huit jours plus tard le collecteur établissait un « méssier » qui saisissait sans inventaire (sauf pour les créances de plus de 300 florins), vente le troisième jour³.

Dans le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, quand un contribuable était hors d'état de payer, son bien était adjugé à qui voulait en entreprendre l'exploitation moyennant le paiement des charges. Il arrivait souvent que la communauté restât adjudicataire ; elle était alors généralement obligée de le louer à un taux inférieur au montant de l'impôt⁴. En Brabant, les contribuables étaient autorisés à déclarer qu'ils abandonnaient leurs terres pour une période minimum de trois ans, aux administrations locales qui les donnaient publiquement à bail⁵. Il en était de même en Flandre, mais sans limitation de durée⁶.

La créance du fisc était privilégiée, en ce sens qu'il avait un droit de préférence vis-à-vis de tous les créanciers chirographaires ordinaires. Mais ce privilège l'emportait-il sur

¹ Même mémoire et J. A. S. reg. 211 f. 21 et 22.

² Même mémoire.

³ Art. 9 de l'ordonnance de 1765,

⁴ Protocole du 13 mars 1769. J. A. S. c : 7.

⁵ Art. 41 et 42 de l'ordonnance de 1705. L'abandon devait être de l'exploitation tout entière et non pas seulement des parties les moins bonnes. Sur l'exercice de ce droit, voy. DE GHEWIE, *Op. cit.* § XVII, nos 2 et 3. Quand des terres étaient laissées sans culture, de façon à rendre impossible la perception de la taille, les gens de loi, après trois sommations, avaient le droit de les exposer en location pour trois ans. Décret de Marie-Thérèse du 28 juin 1773. — La question de savoir si cet abandon était possible en ce qui concerne les charges de quartiers était controversée ; WYNANTS, Ms. 7122 f. 166.

⁶ *Het Vlaems Zetting Boekken*. chap. XIII et DE GHEWIE, *loc. cit.*

ceux que l'ancien droit reconnaissait à certains créanciers, et notamment le fisc avait-il une hypothèque tacite sur les biens de ses débiteurs? Ces deux questions étaient extrêmement controversées et la doctrine comme la jurisprudence étaient très divisées. Les adversaires de l'hypothèque tacite la repoussaient parce que les coutumes ne l'admettaient pas, qu'au contraire, elles exigeaient des œuvres de loi pour la constitution de droits réels et qu'enfin l'édit perpétuel de 1611 n'ayant formellement accordé ce droit au fisc que sur les biens des receveurs et des comptables du prince, l'avait par là même refusé à ces derniers contre les contribuables. A ces arguments, les partisans de la thèse opposée répondaient par le droit romain, ayant force de loi dans le silence des coutumes et dont l'édit de 1611 n'était qu'une simple application. On le voit, c'était un des terrains où se livrait, en Belgique, la bataille entre les romanistes et leurs adversaires. En fait, la doctrine des premiers avait fini par l'emporter¹.

Aucune compensation n'était admise contre le fisc; il n'accordait pas de sursis et il lui était défendu de composer².

Quant à la prescription du droit du fisc, il faut distinguer entre la prescription de la créance elle-même et celle des droits accessoires. Le privilège sur les meubles s'éteignait

¹ Sur l'ensemble de la question : BRITZ, *Ancien droit belge*, II, 931. Spécialement : Anvers, coutumes dites *impressae*, II, titre LXVI, n° 38, qui n'accordent de privilège qu'après ceux des mineurs, des femmes mariées, des domestiques, des créanciers de frais funéraires et les hypothèques. — G. WYNANTS. *Supr. Cur. Brab. dec.* (1744) n° 106 et 107. — ANSELMO. *Commentaria ad ed. perp.* (1664), ad art. 24. — P. STOCKMANS, *Dec. Cur. Brab. sesq.* (1670), dec. 96. — DE GHEWIET. *Institutions du droit belge* : II part. tit. II, § XIV, art. 4, et § XVII, art. 17 et sqq. — CUYPERS, *Tractuet van grondt proceduren ofte van de uytvoerchinghe van de actie hypothecaire* (1679), p. 176. — CHRISTINEI *dec. cur. belg.* t. IV, p. 192, dec. 125. — *Het Vlaems Zetting Boekken*, chap. XIV, 10^e question et chap. XV. — Cf. ordonnance du 17 oct. 1671, art. 13. P. F. III, 415. — MATHIEU PINAULT. *Rec. d'arrêts notables du parlement de Tournay*, t. II, arr. CCXV. — Les ordonnances du 8 janvier 1780 (P. F. VI, 506) et du 19 janvier 1782 (C. P. c : 2577) relatives aux XX^e à Gand, consacrent définitivement les principes romains.

² HERMAVILLE. *Rec. d'arrêts du parl. de Flandre*. 1773, arr. LXXI. — Ordonnance du 15 novembre 1683.

au bout de deux ou de trois ans¹. En Brabant, l'action réelle ne subsistait qu'un an², et la créance elle-même deux ans³. Ailleurs elle ne s'éteignait que par la prescription de droit commun.

Quelle était la juridiction chargée de trancher les différends qui pouvaient naître entre les contribuables et les autorités⁴ ?

En Brabant, après beaucoup de variations et malgré une certaine indécision, toutes les actions relatives aux impositions destinées aux subsides devaient être portées en première instance devant les magistrats des chefs-villes et en appel devant le Conseil de la province. Celles qui concernaient les charges personnelles étaient jugées par les magistrats locaux et en dernier ressort par le Conseil⁵. Des juridictions spéciales existaient pour les privilégiés. Quant à la procédure elle était sommaire.

En Flandre, les plaintes étaient jugées par les magistrats des chefs-collèges des châtelainies. Le Conseil de Flandre ne connaissait de cette matière que si les chefs-collèges ou les châtelainies étaient elles-mêmes intéressées au débat. Même dans ce cas, si le litige était inférieure à cent florins, c'était un conseiller commissaire qui jugeait souverainement⁶. En West-Flandre, ce fut un intendant qui exerça ces fonctions⁷. En Hainaut, toute personne lésée pouvait s'adres-

¹ Pour le Hainaut : Chartes générales LXXV, art. 6. Pour le Brabant : ordonnance du 12 août 1749, art. 56. En Flandre, ces deux années étaient désignées par les expressions d'« année sur terre » et d'« année en grange » ; sur le point de départ de cette prescription, voir ordonnance de Marie-Elisabeth du 11 juillet 1735.

² Ordonnance du 13 septembre 1687, art. 34.

³ Ordonnance du 30 juin 1650.

⁴ Sur l'ensemble de la question, voir le Mémoire déjà cité du 4 avril 1777.

⁵ WYNANTS. *Op. cit.* p. 265 à 282, développe longuement la question. Pour certains impôts personnels, comme par exemple ceux sur les carrosses et les chiens, c'étaient les commissaires des chefs-villes qui étaient compétents pour les contribuables de leur ressort et un juge commis par le conseil de Brabant pour les privilégiés. Il n'y avait pas d'appel.

⁶ Ordonnances des 24 janvier 1720, 9 juillet 1721, 26 janvier 1723. de 1749, art. 7 et ss.

⁷ Ordonnance du 20 janvier 1722.

ser au conseil. mais la décision appartenait au Grand Bailli, en matière d'aides; la consignation préalable de la somme due était exigée¹. C'était également le Conseil provincial qui était compétent, en Namur, pour juger des questions relatives aux tailles².

En Luxembourg et en Limbourg, le Gouvernement institua une commission des charges publiques qui connut de toutes les impositions de toute espèce et dont la procédure fut sommaire³. Dans la première de ces provinces, avant l'institution de cette commission, c'étaient trois conseillers du Conseil de Luxembourg qui étaient chargés de juger les rares contestations amenées par une surcharge⁴.

Dans la seigneurie du Tournaisis, les députés des Etats jugeaient, avec appel au conseil privé, par voie de recours au prince; antérieurement à 1762, les officiers du siège royal du baillage du Tournaisis connaissaient des contestations relatives aux faux frais⁵. Dans la seigneurie de Malines, c'étaient les magistrats locaux, et, en dernier ressort le conseil de Malines. En Gueldre, il n'y avait pas de différence avec les affaires ordinaires.

Quant à la compétence territoriale de ces diverses juridictions, elle était déterminée non par le domicile du contribuable, mais par le lieu où l'impôt était perçu⁶.

En matière de tailles, les décisions de justice étaient exécutoires par provision, et les juridictions d'appel ne pouvaient

¹ Chartes nouvelles. LXI, 2.

² Pour le droit appartenant en cette matière au gouverneur et aux députés des états, voir les ordonnances des 13 mai 1634 et 5 avril 1636. *Coutumes et extraits des ordonnances des pays et comté de Namur*. Bruxelles 1757.

³ Art. 25 de l'ordonnance de 1771 et 21 de celle de 1778.

⁴ Lettre de ces conseillers du 10 août 1756. C. P. c : 1537.

⁵ Ordonnances des 6 avril 1750 et 2 décembre 1762. Cf. Extrait du registre aux résolutions des Etats du Tournaisis. 28 avril 1787. *Réclamations belgiques*. Partie civile. II^e partie du 1^{er} recueil, p. 121 et ss.

⁶ L'ordonnance du 11 janvier 1682 avait posé le principe et condamné l'usage contraire.

accorder de surséance, du moins quand il s'agissait de tailles destinées au subsidé¹.

En ce qui concerne les impôts levés pour faire face aux dépenses occasionnées par la guerre de succession d'Autriche, des ordonnances spéciales attribuèrent compétence à des juridictions extraordinaires et créèrent une procédure particulièrement sommaire et rapide².

IX.

C'était une règle générale de comptabilité que les receveurs publics faisaient pleine recette du montant de l'impôt à percevoir, celui-ci, qui était un impôt de répartition, étant connu d'avance. Il leur était passé en dépenses les sommes qu'ils justifiaient avoir versées entre les mains de leurs supérieurs hiérarchiques ou payées sur leurs ordres, ainsi que les frais de perception et les non-valeurs. Des premières de ces dépenses, il a été question au chapitre premier lors de l'examen des validations du subsidé. Quant aux non-valeurs elles sont de différentes natures : les unes résultaient des exemptions et nous renvoyons leur examen au chapitre VII de ce travail, d'autres provenaient de l'insolvabilité des contribuables, mais celle-ci n'était admise que pour autant que le receveur justifiait avoir fait toutes les poursuites régulières possibles, les dernières enfin étaient dues à des circonstances malheureuses telles que la grêle et l'incendie. Ces remises étaient faites soit aux communautés soit aux particuliers.

Il reste enfin à signaler les frais de perception³. Ils étaient de deux espèces : c'étaient d'abord les gages des gens de loi, c'est-à-dire les vacations qu'ils touchaient pour

¹ *Coutume de la ville d'Anvers*, II, p. 127, titre XXVII, n° 37. — Arrêt du Grand Conseil de Malines du 31 août 1616, rapporté par HUMAYN, t. III, arrêt XXXV et cité par DE GHEWÏET, *op. cit.* II part. tit. II § XIV n° 5 et § XVII n° 23.

² Ordonnances des 12 août 1749 (Brabant), 24 septembre 1749 (Namur), 1^{er} septembre 1749 (Flandre).

³ Annexe K.

la confection des rôles, l'audition des comptes, etc. ; c'était ensuite le tantième attribué aux receveurs. Grâce aux états de recettes et de dépenses dressés sous Joseph II pour l'année 1782, il est assez facile de se rendre compte de l'importance relative de ces dépenses pour la plupart de nos provinces. De leur comparaison il résulte que les frais de perception étaient plus élevés dans les petites provinces. C'est ainsi que dans la province de Malines, ils s'élevaient à 7,65 % et dans celle de Tournai à 6,99 % tandis qu'ils atteignaient 3,73 % dans la Flandre Occidentale et 4,81 % en Brabant. La Gueldre fait exception avec 4,69 %. D'un autre côté, et sauf dans la ville et banlieue de Tournai, la perception des impôts directs se faisaient dans les villes à meilleur marché que dans les parties rurales. Ce fait est très aisément explicable, puisque sauf les tantièmes des collecteurs, les frais généraux étaient sensiblement les mêmes, et la recette beaucoup plus considérable. L'exception de Tournai s'explique par la constitution de sa banlieue en deux administrations séparées.

CHAPITRE IV.

Des droits d'accises.

Terminologie. — I. Généralités : variété de ces droits, — absence de vue d'ensemble, — leur importance différente suivant les provinces. — II. De l'administration : la régie est toujours restée en vigueur en Brabant; — en Flandre, elle succède à la ferme au milieu du XVIII^e siècle; — en West-Flandre, la ferme, introduite sous Philippe V, est remplacée en 1771 par la régie, — les Etats de Hainaut après s'être vu imposer la ferme au profit du souverain, réussirent à reprendre la libre régie de leurs moyens-courants, — alternatives identiques dans la province de Namur, à Malines et dans les seigneuries de Tournai-Tournaisis. — III. Impôts sur le vin : dispositions spéciales à chaque province. — IV. Impôt sur la bière : levé lors du brassage ou de l'importation, — situation particulière à Tournai. — V. Impôt sur les spiritueux : aperçu de la législation sur les distilleries, — en Brabant, en Flandre et à Namur, la distillation et l'importation des alcools étaient libres mais réglementées, — en Hainaut jusqu'en 1787 et dans le pays rétrocedé, le monopole de la vente et de la fabrication des liqueurs fortes appartenait aux Etats ou au Prince, — inconvénients de ce système. — VI. Impôt sur la mouture : sa transformation en capitation dans la partie rurale du Brabant et des Flandres, — graves inconvénients de cet impôt. — VII. Impôt sur le tabac : jusqu'en 1771, la vente du tabac fut le monopole des Etats du Hainaut, — lorsqu'elle était autorisée, des mesures très sévères furent prises contre la fraude, — résultat de la liberté. — VIII. Impôt sur le bétail : taxe sur l'abatage et taxe sur la pâture : « locus solutionis » de cette dernière. — IX. Impôt sur le sel, le charbon, le café, etc. — X. Fraudes : remèdes, — droit de visite, — acquits à caution, — les terres franches et les mesures destinées à supprimer leurs inconvénients. — XI. Conflits entre les diverses provinces résultant de leur indépendance. — XII. Action du fisc : juridiction et procédure.

Les dénominations sous lesquelles étaient connues les impôts indirects frappant les objets de consommation étaient nombreuses et, en général, assez vagues. En principe, on peut

cependant dire que les droits perçus par les villes, à leur profit et en vertu d'octrois du prince étaient appelés « accises, » tandis que ceux levés par les Etats, s'appelaient du nom générique d'« impôts », dont le sens s'était ainsi restreint à ce groupe d'impositions. Quant aux droits levés par le prince, on leur donnait quelquefois le nom de gabelle et de tonlieux¹, et plus souvent celui de droits d'entrée, de sortie et de transit.

Le premier groupe de ces impositions n'est point étudié dans ce travail et le troisième fera l'objet du chapitre suivant. Quant au deuxième, les impôts par excellence, il était spécialement désigné par ce nom en Brabant, tandis qu'en Flandre et en Hainaut, ils constituaient les « Moyens courants ». Dans le marquisat de Namur, l'expression de « gabelle » était usitée de préférence.

La Jointe des Administrations dans les tableaux qu'elle fit dresser distinguait entre les impôts sur les boissons et ceux sur les consommations.

I.

L'impôt de consommation fut, au XVIII^e siècle, le moyen par excellence de faire face aux charges toujours plus lourdes de l'Etat. C'était à lui qu'avaient recours les villes² pour pourvoir aux dépenses communales, c'était lui encore qui fournissait les ressources destinées au service des emprunts consentis par les Etats provinciaux et leur permettait d'accorder de si nombreux dons gratuits. Le plus souvent ces impositions étaient créées sans qu'un plan d'ensemble et des principes d'économie bien entendue aient présidé à leur création. Elles étaient toutes indépendantes l'une de l'autre, alors même qu'elles frappaient le même objet. En effet, la durée de chacune d'elles était limitée et sa destination

¹ WYNANTS, Ms 16248, f. 415.

² Pour se faire une idée exacte de la quantité d'impôts indirects levés par les villes, concurremment avec ceux de la province, voir J. A. S. c: 351 A Ostende, en 1775, la bière payait un ensemble de droits supérieurs à sa valeur. Règlement du 24 mars 1775. Coll. impr. in-fol. t. XVIII.

était spéciale. C'est ainsi, par exemple, qu'en Brabant aux impôts primitifs sur le vin et la bière, sont venus s'ajouter de nouvelles taxes, et qu'en Flandre, on distinguait entre le vieil impôt et la nouvelle imposition. Bien plus, des privilégiés soumis à certaines impositions sur une denrée quelconque, ne l'étaient pas à telle autre frappant le même objet.

Le mal n'eût pas été bien grand si les impôts n'étaient devenus en quelque sorte permanents et si leur durée, limitée dans la plupart des octrois, n'avait eu en réalité d'autre terme que l'extinction des charges et des rentes pour lesquelles ils avaient été créés ou dont ils avaient dans la suite garanti le service. Les principes constitutionnels voulaient qu'alors de nouveaux octrois intervenissent pour fixer le temps de la prolongation ; en fait, il arriva très souvent que les communautés, les villes ou les Etats aient continué la perception d'impôts longtemps après l'expiration de l'octroi. Le gouvernement reconnut toujours la légalité de pareille perception, du moment où les charges correspondant à cette ressource subsistaient encore.

On peut se demander pourquoi à une époque et dans un pays où la théorie physiocratique était en honneur¹, le nombre de taxes indirectes de tous genres fut si considérable ? La Jointe des Administrations va nous le dire. Tout en reconnaissant « qu'en dernière analyse c'est le propriétaire ou le » cultivateur qui paie directement ou indirectement toutes » les charges publiques », elle ne voulut pas adopter le régime de l'impôt unique. « Lorsque, disait-elle dans un de » ses protocoles², les impositions sont réparties sur diffé- » rents objets et de façon que toutes les classes viennent » directement les acquitter, tout le numéraire de la nation » et toute la masse de fortune des contribuables forment » ensemble le fond ou la caisse, qui répond du paiement » des revenus publics, et quoique ce soit le propriétaire ou » le cultivateur, qui, en dernière analyse, supporte le tout,

¹ Voir cependant le mémoire de Delplancq (3^e partie, chap. I, § 4) où la théorie physiocratique est vivement attaquée.

² Protocole du 4 avril 1777. Rapporteur : M. Cornet. J. A. S. c : 19.

» les différentes autres classes sont comme des prêteurs ou » des banquiers qui font pour lui des avances. » Et l'utilité de ces avances consistait à amortir les conséquences fâcheuses des calamités qui peuvent atteindre l'agriculture.

Le choix de la matière à imposer était généralement abandonné à l'autorité qui devait profiter de la taxe. Le gouvernement estimait qu'elle était le plus à même de discerner ce qui convenait le mieux. De discussion sur la préférence à donner aux impôts sur les objets de luxe ou à ceux sur les denrées de première nécessité, on n'en trouve que chez les juristes. Wynants¹, signalant la controverse, constate qu'en général c'étaient les objets de consommation populaire qui étaient chargés d'impôts. Les motifs qui décidaient les administrations à les imposer étaient tout d'abord leur consommation considérable, et ensuite l'impossibilité pour les étrangers d'y échapper, ce qui soulageait quelque peu les nationaux. En général, le choix des administrations se déterminait à la fois par le désir de protéger l'industrie locale et par la crainte d'entraver tout commerce auquel des facilités pourraient être offertes ailleurs. En fait, les impositions indirectes levées par les provinces ne concernaient que quelque denrées de consommation très générale.

Toutes les provinces n'étaient pas également chargées de ces droits. Le Brabant avait eu soin de recourir à l'impôt direct pour faire face à plusieurs de ses emprunts, de telle sorte qu'au cours du XVIII^e siècle, il ne créa que peu d'impositions indirectes, et celles-ci furent très modérées. En Flandre, la situation était moins bonne. Vers la fin du siècle, la Jointe des Administrations, après avoir proclamé la préférence que méritaient les impôts sur les consommations, devait « convenir² que les droits provinciaux qu'on » lève en Flandre, et surtout ceux qui portent sur les denrées » de premier besoin, sont poussés aussi loin qu'ils peuvent » l'être ; ils rendent même la subsistance des cultivateurs, » des artisans et des ouvriers un peu difficile et chère et

¹ Ms 16248, f. 431 et sqq.

² J. A. S. reg. 131^{bis}, f. 8.

» augmentent par conséquent le prix de la main d'œuvre. » Mais tout en signalant les funestes effets de cet état de choses notamment en ce qui concerne l'industrie du tissage, la Jointe fut dans l'impossibilité d'y remédier et de réduire les listes interminables des octrois. En Hainaut, les moyens courants n'étaient pas exagérés, mais leur produit était influencé par des droits analogues levés par les villes ¹. La situation était beaucoup plus grave en West Flandre, non pas que les droits fussent plus élevés, mais par suite de cette circonstance qu'ils étaient devenus domaniaux, c'est à-dire perçus directement par le prince avec une sévérité plus grande que celle apportée par les Etats. Il en résultait également ceci, que les dons gratuits et les subsides extraordinaires ne pouvaient se lever qu'au moyen de la taille foncière. Enfin, le monopole de la fabrication et de la vente des eaux de vie avait mis ces liqueurs à un prix exorbitant. De là de très nombreuses plaintes ².

II.

S'il n'existait aucune uniformité dans le nombre et le taux des impôts levés dans chaque province, il n'y en avait pas davantage, quand à leur mode de perception. Non seulement chacune d'elles avait adopté un régime spécial, mais plusieurs avaient successivement donné la préférence tantôt à la régie, tantôt à l'affermage ³.

En Brabant, l'obligation pour le prince de demander tous les six mois, la continuation des impôts fut un obstacle insurmontable à l'introduction d'une ferme générale ⁴. D'un

¹ Représentation des Etats du Hainaut du 12 août 1765. J. A. S. c : 221.

² Voir annexe L, le rapport numérique des impôts directs et indirects en 1778, et l'annexe M, celui en 1782. Les différences s'expliquent en partie par la date et en partie par ce fait que dans le premier tableau le produit est net et dans le second brut.

³ Sur cette question à l'époque de Philippe V, voir GACHARD, Introduction au tome I^{er} du Recueil des Ordonnances des P. B. A.

⁴ Pendant le XVII^e siècle, au plat pays, les impôts furent donnés à ferme pour six mois ou un an, tandis que dans les chefs-villes, il n'y eut jamais que des affermage partiels et momentanés. J. A. S. reg. 129^{bis} II f. 16.

autre côté, les Etats, jaloux de leur autorité et désireux de ne point faire connaître les véritables ressources que cette branche de revenus était en mesure de produire, s'opposèrent toujours à se dessaisir de cette administration et ne consentirent à en faire connaître l'importance que contraints et forcés. Ces deux circonstances expliquent l'insuccès que rencontra le Gouvernement dans ses tentatives de mise à ferme des impôts de consommation. La plus sérieuse eut lieu en 1702, sous le règne de Philippe V. Après deux refus des Etats, sur la déclaration que des financiers étaient disposés à donner 800,000 florins par an pour être déclarés adjudicataires, pendant trois ans, et même un million annuellement, si la ferme leur était concédée pour six ans, les trois ordres finirent par y consentir en limitant cependant les droits des fermiers par des conditions destinées à garantir les privilèges des chefs-villes et en stipulant notamment que tout ce qui dépasserait trois cent mille florins viendrait en déduction du subside. Malheureusement pour le Gouvernement, l'offre la plus élevée fut de 400,000 florins. L'essai fut abandonné et l'ordonnance du 30 juin 1702, qui servit dans la suite de base à l'administration des impôts indirects, promulguée. En 1726 et 1727, de nouvelles tentatives échouèrent comme la précédente¹.

Les Etats dirigèrent donc la perception des impôts et le firent au moyen d'un très grand nombre de fonctionnaires et d'employés². Sans faire ici l'énumération de tout ce personnel, il suffit de faire remarquer que dans les chefs-villes, il y avait une administration distincte pour chaque espèce d'accises, tandis que la partie rurale du duché se divisait en un certain nombre de districts à la tête desquels se trouvaient des collecteurs percevant la totalité des impôts. Les gages des commis étaient fixes ; les appointements des fonctionnaires consistaient en tantièmes sur la recette, variant de 1/4 à 10 %³. A la tête de toute l'administration était placé

¹ J. A. S. reg. 129^{bis} II f. 23 et sqq. — WYNANTS, Ms 16248 f. 425.

² Ibidem, f. 88 et 89, voir les tableaux complets qui y sont donnés.

³ Il est à noter qu'un même collecteur touchait un tantième différent sur l'impôt primitif et sur ceux qui avaient été introduits dans la suite,

un directeur conseiller général; il était aidé de trois directeurs-contrôleurs généraux¹.

La perception des impôts de consommation s'était faite en Flandre au xvii^e siècle au moyen de fermes particulières : chaque impôt était adjugé à un fermier différent et généralement pour un laps de temps très court². En 1701 le marquis de Bedmar insista vivement auprès des Etats de Flandre pour qu'ils adoptassent la voie de l'admodiation générale. Il finit par vaincre leur résistance et le 18 février 1702 l'ensemble des moyens courants fut adjugé pour trois ans au prix de treize cent mille florins. Ce système fut maintenu pendant quelque temps. Mais la régie avait ses partisans³; avant qu'elle ait réussi à supplanter la ferme, la Flandre connut un régime mixte : le partage entre le fermier et les Etats de tout ce qui excédait le prix de la ferme⁴. Lors des modifications apportées à la composition des Etats et à l'administration de la province, la perception des moyens courants se fit par la voie de la régie⁵. Néanmoins les accises levées par les châtellemes et les villes pour leurs propres dépenses continuèrent à être affermées⁶.

Il y eut quatre directeurs de la régie, trois officiaux, un receveur général des droits, un secrétaire et une cinquantaine de collecteurs, divisés en plusieurs classes. Ces derniers avaient droit à 5 ou 10 % sur l'augmentation de leurs recettes de l'année courante sur la moyenne des trois précédentes. Le règlement du 24 juillet 1769 fixa des règles minutieuses

ce qui vient encore confirmer la remarque qui a été faite plus haut, à savoir que ces impôts gardaient tous un caractère bien distinct.

¹ J. A. S. c : 21. Notes sur la manière etc.

² Voir notamment ces actes dans la coll. in-4 des placards imprimés aux Archives générales.

³ P. F. PYCKE, *Réponse aux réflexions sur les Finances de la Flandre*. Ms 16866 f. 162.

⁴ VILAIN XIII. *Réflexions sur les Finances de la Flandre, 1755*. Ms 16865 f. 223.

⁵ J. A. S. reg. 144, et reg. 131bis f. 12.

⁶ Cf. diverses conditions d'affermage pour Alost, Thourout, etc. P. F. VI^e livre, passim.

relatives à la caution qu'ils avaient à fournir, au mode de nomination et à la comptabilité¹.

L'affermage des moyens-courants de la Flandre rétrocédée avait pris naissance avec l'introduction sous Philippe V de ce mode de perception de tous les revenus domaniaux. Il resta longtemps en vigueur. L'adjudication se faisait pour un terme de trois ans. Le fermier versait un cautionnement, de plus il devait fournir une caution. On exigea souvent de lui une avance considérable, et enfin le paiement de son prix par sixième tous les deux mois.

Après avoir joui de toutes les préférences du Gouvernement, la ferme tomba en discrédit. Au commencement de 1764 le fermier sortant, Paul Walckiers de Budenghien, se prétendit hors d'état de continuer l'exploitation et proposa de prendre avec son fils la régie des droits pour le compte du Gouvernement. Le Conseil des finances et la Chambre des comptes, en présence de la très faible progression du prix d'adjudication se prononcèrent dans le même sens². Cobenzl, cependant, maintint la mise à ferme, et ce fut Jean Walckiers, le fils du fermier précédent, qui s'en rendit adjudicataire. En 1768, le Conseil fit une nouvelle tentative, sans plus de succès. Mais il revint à la charge, dans le courant de l'année 1770³, montrant le danger de la ferme : laissée à des fermiers peu capables, elle subit une diminution dans le taux d'adjudication, et confiée à un fermier habile, elle ne suit cependant pas la progression de recettes correspondant au développement de la population. Le Conseil signala aussi les bénéfices nets considérables, de 40,000 à 50,000 florins annuels que faisaient les adjudicataires, au détriment du prince. Un danger sur lequel le Conseil insista vivement fut

¹ Ce règlement permit la mise à ferme du droit d'abattage dans les localités éloignées des bureaux de recette.

² La ferme qui était en 1719 de 447,090 fl. n'était en 1762-1768 que de 458,000 fl. Elle monta à 470,000 fl. de 1768 à 1771. Dans ce chiffre étaient compris environ 10,000 fl. provenant des domaines proprement dits. C. C. n°s 3102 et ss.

³ Voir notamment une consulte du 11 novembre 1770. C. F. Inventaire 16 liasse 9.

le discrédit et les difficultés que provoquaient le refus ou le retard de paiement de la part du fermier.

Ce qui compliquait la question, c'était l'existence en faveur du fermier, du débit exclusif des eaux de vie et du genièvre, système qui s'était introduit pour faciliter la perception de l'impôt sur ces boissons et qui avait même paru indispensable pour éviter les fraudes. L'impératrice se laissa convaincre et décida que les impositions de consommation seraient exploitées en régie et que le commerce et la fabrication des alcools seraient libres, moyennant des droits d'accises¹. Le Conseil s'efforça, et avec succès, à combattre cette dernière mesure². Il eut enfin la satisfaction de voir la régie substituée à la ferme³, à partir du 1^{er} mai 1771.

Ce changement n'amena pas, du moins à l'origine, de bien grandes modifications dans la perception des moyens-courants. Ce fut toujours le tarif de 1702 qui servit de base et les conditions d'adjudication de 1762 qui régirent l'administration. La plupart des fonctionnaires et des employés restèrent en fonction. Il y eut désormais un directeur général, un receveur principal et des receveurs particuliers. Leurs fonctions et les règles de leur comptabilité furent minutieusement déterminées par les instructions des 5 et 19 octobre 1771. Au point de vue fiscal, les résultats de ce changement furent heureux. La régie rapporta considérablement plus que ne l'avait fait la ferme et cette augmentation alla en s'accroissant d'année en année⁴. Cette progression provenait surtout d'une perception plus sévère, d'une plus stricte observation des règlements, d'améliorations de détails, comme la réduction à deux étalons des variétés nombreuses de mesures en usage dans la province, enfin de l'intérêt qu'on sut provoquer chez les moindres employés qu'on rendit

¹ Dépêche royale du 24 février 1771. C. F. Inventaire 16 liasse 9.

² Consulte du 28 février 1771. Ibidem.

³ Il y eut encore des mises à ferme locales, par exemple : le droit de mouture à Dixmude. C. C. reg. n° 1657 f. 22.

⁴ Voir les rapports annuels indiquant les produits bruts et nets ainsi que les bénéfices sur le prix du dernier bail. Ils montrent que le Gouvernement y gagna en moyenne plus de cent mille florins par an et quelque fois plus de 170,000 fl. C. F. inventaire 16 liasse 9.

ainsi plus zélés. On maintint cependant volontairement un certain nombre d'abus généraux, qui apportaient un soulagement à la masse du peuple et cela en considération de la surcharge dont il a déjà été parlé.

L'insuccès de la tentative d'affermage des impôts de consommation en Brabant décida sans doute les ministres de Philippe V à ne pas modifier la situation existante dans le Hainaut, dont les Etats administraient souverainement les moyens-courants. Ce ne fut que plus tard, en 1717, que le marquis de Prié proposa la mise à ferme, et en 1719, le Gouvernement se mit à examiner sérieusement la question ; en 1721, une demande officielle fut faite aux Etats qui la repoussèrent disant qu'ils « deviendraient inutiles s'ils » n'avaient le droit et la liberté d'administrer les revenus de » la province selon qu'ils jugeaient être le plus avantageux » aux peuples. » Néanmoins, l'année suivante, on leur intima l'ordre de préparer un règlement pour la ferme. Deux assemblées successives refusent. Le Gouvernement¹ se prépare à l'adjudication. Une troisième assemblée persiste dans le refus et invoque le caractère provincial des impôts². Malgré cette résistance, le 16 juin 1723, les moyens-courants sont donnés en ferme, pour la somme de 450,000 florins, à Jean Walckiers et à Guillaume Verbracken. Les fermiers étaient tenus solidairement du prix, lequel était payable par trimestre. Ils devaient prêter serment. Après dix jours de retard dans le paiement, les Etats ou leurs députés pouvaient faire saisir les droits, les collecter en leur nom ou les affermer à nouveau. Comme dans la West Flandre³, les fermiers et tout leur personnel ne pouvaient faire le commerce, directement ou indirectement, de toutes denrées assujetties à l'impôt, sauf les eaux de vie et le tabac dont le monopole leur était réservé. Les créanciers des Etats ne pouvaient saisir le prix du bail, lequel n'était susceptible d'aucune

¹ D'après LACROIX (*Mém. cité*, p. 29), ce serait à la suite d'une diminution du produit des moyens-courants dont le contre-coup avait été une diminution du subside.

² J. A. S. reg. 161 f. 99 à 173.

³ Art. 2 des conditions de 1762

diminution. Enfin, la ferme devait cesser le jour où une guerre serait déclarée à la Belgique¹.

Les Etats protestèrent, et il s'engagea à ce moment entre eux et le prince une lutte des plus vives, lutte qui ne porta point sur les mérites et les inconvénients de la régie ou de la ferme, mais sur le caractère des moyens-courants. Les Etats soutinrent avec raison que les impôts étaient destinés à supporter les charges de la province parmi lesquelles il fallait comprendre le subside accordé tous les ans au prince, qu'ils étaient maîtres des impositions indirectes comme des tailles, et qu'ils étaient en droit, sous la seule réserve de l'octroi du prince, de les créer, les étendre, les diminuer ou de les supprimer au mieux des intérêts de la province. Ils s'appuyaient sur la réalité des faits historiques et citaient des cas où ils avaient fait usage de ce droit. Le marquis de Prié prétendit, au contraire, que les impôts de consommation n'étaient que les anciennes aides féodales transformées, qu'ils étaient « domaniaux » et que, par voie de conséquence, le prince était propriétaire exclusif de toute la partie de leur produit qui surpassait les charges auxquelles cette source de revenu était spécialement destinée. Charles VI saisi de la question, ordonna une enquête des fiscaux et autorisa les Etats à se pourvoir en justice réglée, Prié suspendit l'exécution de cet ordre et le maréchal de Daun abonda dans son sens. Sur ces entrefaites, la première ferme avait pris fin. Elle fut renouvelée, avec la seule modification que les impôts sur la bière furent réduits d'un quart. En 1732 les Etats offrirent, pour être remis en possession de la régie, une somme de 600,000 florins d'Allemagne et un paiement annuel de 192,000 florins. Ces propositions furent rejetées. Ils furent plus heureux en 1735. Cette année-là, le souverain leur demanda de lever trois millions de florins, argent fort; ils n'y consentirent que lorsqu'il se fut engagé à leur abandonner la jouissance et la disposition de tout l'excédent des moyens-courants, lequel serait employé au paiement des intérêts et au remboursement des capitaux de cet emprunt. Il fut de plus convenu que si cet excédent

¹ Art. 26, 27, 28, 30, 31, 32, 37, 39 des conditions de 1723.

n'atteignait pas 140,000 florins par an, les Etats seraient autorisés à retenir sur le montant du subside la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre. A partir donc de 1735, le Gouvernement cessa de bénéficier de cet excédent qui s'était monté, en dix ans, à 2,077,336 fl. 8 d.¹

Cet arrangement ne tranchait pas la question de la nature de ces impôts. Il ne modifia pas non plus le mode de recouvrement, car la mise à ferme fut continuée. Cependant, en fait, les Etats disposèrent de ces ressources, non seulement pour le service de l'emprunt de 1735, mais aussi pour les besoins courants de leur administration. Bien plus, malgré les protestations du comte de Harrach, ils engagèrent cette branche de leurs revenus comme garantie du subside. Mais en 1744, les circonstances écartèrent toute offre sérieuse ; les Etats saisirent cette occasion pour demander le retour à la régie. Malgré lui, le Gouvernement dut y consentir, mais limita cette autorisation à une durée de trois ans.

Après le traité d'Aix-la Chapelle, la question reparut. De longs mémoires furent échangés ; finalement le Conseil des Finances reconnut que les impôts de consommation n'étaient pas la propriété du prince². La régie resta désormais entre les mains des Etats. Cette administration fut confiée par eux à un directeur général, assisté d'un receveur général et de plusieurs receveurs particuliers. Le directeur nommait et révoquait tous ses subordonnés dont le nombre et les gages ne subirent aucune modification par la suppression de la ferme. Il répondait de ses receveurs dont il pouvait exiger une caution, sans être tenu à en fournir une lui-même. Ce directeur percevait à son profit le centième denier du produit de *ses* impôts, avec un minimum de cinq mille florins et le centième de toutes les sommes employées à l'achat des eaux-de-vie et du tabac³. En 1772, ses fonctions furent dédoublées, et l'on créa un contrôleur ou directeur externe des moyens-courants qui fut spécialement chargé de veiller à l'exécution des règlements et à la conduite des employés,

¹ C. F. carton 1008. Cf. A. LABROIX, *Loc. cit.* p. 55 et 56.

² Consulte du 26 août 1758 et note du 15 mars 1769. C. F. carton 1010.

³ J. A. S. reg : 161 f 200 et ss.

à inspecter les registres, à visiter les comptoirs et la distillerie d'Hyon. Il devait inspecter au moins quatre fois l'an chacun des départements de la régie ¹.

Au point de vue fiscal, les résultats de la régie furent supérieurs à ceux de la ferme. Non seulement la rentrée des deniers se faisait plus rapidement ², mais le produit des impôts s'accrut considérablement. Tandis que la ferme, portée à 450,000 florins en 1723 n'avait atteint que 529,000 pendant la dernière période triennale, la régie dépassa de suite ce chiffre et produisit souvent plus de 600,000 fl. et 650.000 fl. ³ Quant aux frais de perception, ils ne semblent pas avoir différé sous l'un et l'autre régime ⁴.

Les variations dans l'administration des « gabelles » de la province de Namur ont été aussi grandes que dans les provinces voisines. Après avoir longtemps régi directement cette branche de leur administration, les Etats trouvèrent convenable, en 1736, de donner ces impôts non en une seule ferme embrassant toute la province, mais en autant de fermes que de villages. Ce système donna les plus détestables résultats ; les principaux intéressés s'entendaient avec le receveur et obtenaient de sensibles réductions ⁵. L'ordonnance de 1740 prescrivit aux Etats d'affermir les gabelles en bloc. En 1744, on leur laissa le choix entre l'affermage et la régie. Ce dernier mode fut adopté et resta en vigueur malgré l'ordre qu'en 1759 le Gouvernement donna aux Etats de revenir à la ferme, ordre qui resta sans suite faute d'adjudicataire ⁶.

L'administration des gabelles se composait d'un directeur, de commis résidant d'une façon permanente dans les principaux centres de la province et de quatre commis, inspec-

¹ J. A. S. c : 222.

² En 1740, la liquidation de la ferme de 1723-1726 n'était pas encore terminée. Cependant les Etats eurent de sérieuses difficultés avec l'un de leurs directeurs, le sieur Marbaix. — J. A. S. c : 221.

³ Voir notamment les protocoles des 16 janvier 1778 et 26 avril 1782, J. A. S. c : 221.

⁴ J. A. S. reg. 161, f. 192.

⁵ J. A. S. reg. 37, f. 68.

⁶ Protocole du 24 octobre 1765. — J. A. S. c : 267

tant, tous les trois mois, les bureaux de leur ressort, faisant les relevés des déclarations et les « visites » chez les contribuables. Le traitement du directeur consistait en une somme minima de 600 florins et de 2 1/2 % sur toute somme par lui reçue au-delà de 18,000 florins¹. Les frais de perception s'élevaient en moyenne à 10 % du produit lequel atteignait de 18 à 20,000 florins.

A Malines, le magistrat percevait directement un certain nombre d'impositions et avait donné à ferme certaines autres, les plus importantes².

Dans les seigneuries de Tournai-Tournais la ferme fut d'abord en vigueur, mais ici comme ailleurs, la régie l'emporta. Des receveurs spéciaux étaient chargés de la perception de chaque espèce de droits.

III.

Des impositions sur le vin se levaient en Brabant, dans les deux Flandres, en Hainaut, ainsi qu'à Tournai.

Dans la première de ces provinces ce fut l'ordonnance du 30 juin 1702³ qui fixa les principes de la débitio des droits. Aucune espèce de vin n'était exempté ; mais pour savoir quand et comment le droit était dû, il fallait rechercher le lieu de la consommation. Le vin était-il consommé dans une des chefs-villes, l'impôt s'acquittait dans les bureaux qui y étaient établis. Si c'était un particulier qui l'achetait, il payait les droits au moment de la prise de possession ; était-ce au contraire un marchand, cabaretier ou autre débitant, sa dette n'était exigible que mensuellement et proportionnellement à sa consommation et à son débit. Ceux-ci étaient établis par des « retrouvés ». Le jaugeage se faisait d'après la quantité effective des futailles et sans aucune déduction à quelque titre que ce fût.

Le vin était-il destiné à être consommé au plat pays ?

¹ J. A. S. reg. 163 § 4^e et c : 16. — Art. 33 et 34 de l'ordonnance de 1783.

² J. A. S. reg. 210.

³ Art. 1 à 25.

Il fallait alors distinguer entre le cas où il était conduit directement du dehors au lieu de sa consommation et le cas où il passait au préalable par une chef-ville. Dans cette dernière hypothèse, les droits s'acquittaient dans les villes. Au contraire, dans la première, le paiement se faisait aux bureaux établis à l'entrée du Brabant¹.

De tout cela il résultait que lorsqu'un voiturier ou un batelier se présentait à l'entrée de la province avec un chargement de vin, il lui fallait déclarer le lieu où celui-ci devait être consommé. S'il le conduisait dans une des trois chefs-villes, il se munissait d'un billet, qu'il était tenu de rapporter dans les quinze jours ou le mois, avec la mention du déchargement. Il pouvait être obligé de consigner le montant des droits ou de fournir caution.

Quant aux vins exportés hors du Brabant, ils ne payaient aucun droit, mais les voituriers devaient se munir de billets délivrés dans les chefs-villes et remis au dernier bureau frontière dans un délai déterminé; éventuellement, ils étaient soumis à l'obligation de la consignation ou de la caution. Il est à remarquer que les droits de 24 et de 30 sols à l'aime, créés au cours du xviii^e siècle, se payaient toujours à l'entrée du Brabant et qu'à ce point de vue encore apparaît l'existence indépendante de droits similaires simplement juxtaposés².

Pour toute la circulation des vins dans la province, des routes déterminées étaient assignées aux voituriers et aux bateliers; ils ne pouvaient s'en écarter, pas plus qu'ils ne pouvaient, en cours de route, abandonner avant destination, pour quelque motif que ce fût, tout ou partie de leur chargement. Toutes ces prescriptions étaient sanctionnées par des amendes et par la confiscation.

Un système analogue existait en Flandre³. Signalons seulement quelques particularités. C'est tout d'abord l'obligation pour tout marchand de vin de résider à Gand ou à Bruges et de désigner tous les ans les caves et autres

¹ Le quartier d'Anvers était soumis à un régime quelque peu différent.

² J. A. S. reg. 129bis II f. 89 à 101.

³ Régulé notamment par les art 82 à 142 de l'ordonnance de 1702. — VILAIN XIII, *op. cit.* p. 206.

lieux où il se propose de déposer sa marchandise, avec la sanction de voir confisquer tout vin trouvé ailleurs. C'est ensuite la faculté de déduire 4 % de toute quantité *de vin importée et consommée*, à titre de « lacage ». Pour faciliter le contrôle, plusieurs règlements furent édités, qui précisèrent la jauge des divers tonneaux en usage, d'après la nature du vin qu'ils renfermaient¹. En ce qui concerne les « retrouvés », les dispositions réglementaires varièrent quelque peu. Après avoir été régulièrement bimensuelle (1702), elles devinrent mensuelles (1777), puis enfin elles furent fixées aux mois de septembre et de janvier, chacune de ces visites ayant un but spécial².

Parmi les dispositions caractéristiques dues au Conseil des Finances, relatives à la perception de l'impôt sur le vin en Flandre rétrocedée, citons la défense d'admettre le coulage des vins et celle de faire le commerce de vin en gros en dehors des villes fermées³.

La province de Hainaut était divisée en un certain nombre de départements. Toute personne qui pénétrait dans l'un d'eux avec un chargement de vin devait en faire la déclaration au commis du premier bureau qu'elle rencontrait. Elle se faisait délivrer un billet indiquant le lieu de destination. Si elle ne faisait que traverser, elle devait dans les quinze jours faire parvenir au dit bureau, un certificat de décharge émané du dernier bureau situé sur sa route et un acte du magistrat du lieu d'arrivée. Le vin restait-il dans la province, une seconde déclaration était exigée au bureau de destination. La réexportation n'était permise que pour des quantités minima. Quant à la vérification de la quantité de vin, elle était faite dans les villes closes par des employés spéciaux, tandis qu'à la campagne et dans les petites villes, elle avait été remplacée par une fixation unique de la contenance des

¹ Voir les règlements des 11 avril et 12 décembre 1743, 19 avril 1760.

² Ordonnance du 5 janvier 1781

³ Dispositions du C. F. des 21 juillet 1773 et 17 septembre 1774. Le 18 novembre 1780 fut rendu un règlement pour la meilleure perception des droits sur le vin. Je n'ai pu le retrouver.

pièces suivant l'origine du vin : le surplus éventuel passant sans droit ¹.

IV.

Quelque peu plus compliquée était la perception des droits d'accises sur la bière. Cette boisson populaire, fabriquée en majeure partie sur place était beaucoup plus difficile à saisir et à atteindre. Deux systèmes se partageaient la faveur des administrations : l'impôt frappant la bière elle-même et l'impôt frappant la matière première servant à sa fabrication.

Le premier de ces systèmes était en vigueur en Brabant. Dans cette province, chaque chef-ville avait à cet égard, ses usages propres : elle levait pour son propre usage un impôt sur cette boisson, et celui destiné à la province se percevait en même temps.

Quiconque voulait brasser chez soi devait au préalable se procurer auprès du receveur de son quartier un billet contenant la quantité et la qualité de bière qu'il se proposait de brasser, l'indication de la brasserie, du jour et de l'heure où devait se faire l'opération. Le droit devait être acquitté lors de la délivrance de ces billets. Obligation ² pour tout brasseur de respecter scrupuleusement ces prescriptions, de brasser à pleine chaudière et de garder tous les billets lui délivrés, le tout sous peine de confiscations et d'amendes très élevées. Défense de modifier la contenance des chaudières toutes jaugées et étalonnées par les employés de la régie, d'y ajouter des « roulis » ou hausses soit fixes soit mobiles, de se servir de chaudières transportables, ou de deux chaudières à la fois.

Les bières étrangères payaient les droits à leur entrée en Brabant et ne pouvaient être encavées que de jour et moyennant présentation du billet délivré au bureau d'entrée. Toute bière étrangère finit par être réputée forte.

¹ Règlement du ... janvier 1702 et ord. du 13 août 1735, art. 104 à 106.

² Les collecteurs d'impôt se relâchèrent souvent de faire respecter cette obligation ; à mainte reprise les Etats durent la leur rappeler.

Toute bière provenant d'une localité brabançonne ou de Malines et destinée à une autre localité brabançonne ne pouvait y être amenée que grâce à un billet remis au lieu d'origine et à un contre-billet délivré au lieu de destination, tous deux destinés à spécifier la bière. Quand ces deux localités appartenaient aux ressorts de deux receveurs différents, celui du lieu d'origine bonifiait au second la moitié des droits.

Enfin les bières transitantes nécessitaient la délivrance de deux billets, l'un à l'entrée et l'autre à la sortie, et ne pouvaient être déchargées en route.

Les employés avaient le droit de faire faire de nuit comme de jour des visites dans les maisons et dépendances appartenant aux brasseurs, cabaretiers et, en général, à quiconque brassait ou débitait de la bière, par l'officier du lieu ou toute autre personne à ce commise par les Etats. L'intervention des échevins n'était requise que pour les visites faites dans les maisons ecclésiastiques, chez les gentilshommes et autres privilégiés ¹.

En principe l'impôt devait se lever également sur les bières destinées à l'exportation ; en fait elles échappaient le plus souvent à l'impôt. La raison le plus généralement invoquée était la liberté et l'égalité du commerce entre les provinces ².

A part quelques applications de détail, les dispositions législatives qui réglèrent au XVIII^e siècle la perception des droits d'accises sur les bières en Flandre sont fort semblables à celles du Brabant. L'ordonnance du 18 février 1702 consacre un système identique, mais plus complet et plus sévère.

Parmi les particularités à signaler, il faut citer l'obligation

¹ J. A. S. reg. 129^{bis} II p. 102 à 112 ; les ordonnances des 12 août 1701 (art. 1 à 20), 30 juin 1702 (art. 26 à 39), 7 mai 1735, 9 août 1745 et 18 juin 1764, et les diverses instructions des députés des Etats.

² Voir plus bas § XI. Sur ce point, mémoire présenté en 1765 par le magistrat et les brasseurs de Lierre aux Etats de Brabant, en ma possession. Dans leur séance du 14 juin 1765 (Etats de Brabant, reg. 85), les Etats déclarèrent que l'impôt devait se lever sur les bières exportées mais que celles-ci n'entreraient pas en ligne de compte pour le calcul des quantités déterminant le débit des brasseurs.

d'entonner tout brassin dans les trois jours et la petite bière avant midi le quatrième jour, la défense aux hôteliers, taverniers et cabaretiers de brasser chez eux, la fixation du minimum de chaque chaudière d'abord à huit tonnes puis à cinq; la défense de modifier la contenance des chaudières, suivie de la permission de leur appliquer un haussement maximum de quatre pouces. En ce qui concerne précisément la détermination de la contenance des chaudières, la mesure de Gand fut l'étalon adopté. On finit par fixer à 68 lots de Gand la tonne de bière de la province et à 64 celle des bières étrangères.

La distinction entre la petite et la forte bière fut cause de difficultés assez nombreuses. L'ordonnance de 1702 admettait une proportion de quatre tonnes de bière médiocre et de six tonnes de faible bière (valeur inférieure à 30 sous) pour vingt tonnes de bière forte. Ces six dernières tonnes avaient été proclamées exemptes d'impôt, ce qui fut dans la suite interprété en ce sens que l'imposition — d'introduction récente — ne les frappait pas tandis que l'ancien impôt les atteignait. Ce fut jugé trop compliqué. L'ordonnance du 18 octobre 1755 ne connut plus que les bières dont la tonne valait plus ou moins de 50 sols et brassée sans limite. Cette valeur était constatée par la vente ou l'essai et pour assurer la sincérité des déclarations, les commis furent autorisés à goûter à tous les brassins, à séquestrer tous ceux qui leur paraissaient supérieurs aux déclarations et à les soumettre à des « essayeurs » assermentés. Ils eurent de plus le droit d'acheter toutes bières pour le prix déclaré.

Les brasseurs acquittaient les droits dus tous les mois et bénéficiaient d'un « lacage » d'un huitième¹.

Les villes ayant eu de bonne heure recours à l'impôt sur la bière, des conflits naquirent entre elles et la province; ils furent généralement apaisés par des concordats par lesquels les premières payaient à la seconde une somme

¹ Voir : 18 février 1702 (art. 200 à 266), 1^{er} mars et 16 décembre 1704, 11 avril 1748 (art. 14 à 21), 14 mai et 17 août 1750, 18 octobre 1755 (art. 10), 10 et 30 janvier 1758, 10 février et 24 novembre 1759.

fixe et une part dans les recettes dépassant un minimum¹.

En West-Flandre, l'exportation des bières fortes au dehors de la province donnait droit à une bonification de dix sous à la tonne pour les brasseurs des villes closes et de quinze sous pour les autres. Un concordat était intervenu en 1713 aux termes duquel la tonne de bière à l'usage des particuliers fut évaluée à 64 lots mesure de Gand et celle à l'usage des brasseurs, à 60 lots.

La consommation au plat-pays de bières achetées dans les villes closes obligeait au paiement des droits levés à la campagne. Au reste, les dispositions générales de l'ordonnance du 18 février 1702 s'appliquaient également à cette province. De plus, les villes qui la composaient avaient des règlements particuliers².

En Hainaut, les premières dispositions réglementaires imposaient l'obligation de n'entonner la bière qu'en présence d'un commis du fermier. En l'absence de ce dernier, à la campagne, un échevin du village devait le remplacer. Après 1735, l'avertissement devait être donné non plus pour l'entonnement mais pour le brassage. De plus, le règlement de cette année défendit à des personnes acquittant des droits différents de brasser en commun. Les tonneaux devant servir au même brassin devaient être d'égale grandeur. Les règles relatives à l'importation de bière étrangère à la province étaient identiques à celles déjà exposées pour la Flandre et le Brabant. Le « lacage » était du douzième pour les bourgeois et du treizième pour les marchands, dits « *brocteurs* ».

Quant à la proportion de petite bière que l'on pouvait brasser concurremment avec la bonne, elle avait été fixée à la moitié du brassin quand celui-ci ne dépassait pas seize tonnes de forte bière, et au tiers dans le cas contraire. Pour pouvoir faire un brassin exclusivement composé de petite bière, il fallait obtenir une autorisation spéciale. Mais elle n'était accordée qu'à ceux qui, au cours de l'été, étaient obligés de

¹ J. A. S. c : 129.

² Ordonnances des 31 mai 1762 (art. 30, 47 à 50), 24 juillet 1769 (pour Menin), 24 avril 1773, 25 septembre (pour Menin) et 7 octobre 1775.

fournir la boisson à un grand nombre d'ouvriers¹. Les Etats ayant, paraît-il, malgré les instances du gouverneur-général, fait observer ces prescriptions avec beaucoup de rigueur, des maladies se déclarèrent « notamment parmi le petit » peuple par les mauvaises boissons et nourritures qu'ils « ont été obligés de prendre². »

Par décision des 6 et 7 juillet 1787³, les Etats supprimèrent la maltote des villes sur les bières non étrangères établissant ainsi l'égalité entre les villes et la campagne.

Le régime auquel furent soumises la fabrication et la vente de la bière dans la seigneurie du Tournaisis et dans celle de Tournai est particulièrement intéressant à étudier. Il montre à la dernière évidence les inconvénients du système des corporations et du monopole qu'il entraînait à sa suite, ainsi que ceux des droits d'accises propres aux villes, surtout lorsque, comme à Tournai, le reste de la province est de peu d'importance.

Le magistrat de Tournai levait, dans la ville et sa banlieue, différents droits tous relatifs à la bière : c'étaient un droit dit « de clapet, » un droit « de jauge et d'égarde » et un droit de mouture, perçus chacun à des bureaux particuliers. De plus, dans la ville comme dans la banlieue, par une tolérance de fait, d'abord, par suite d'une autorisation expresse, ensuite (7 juin 1741), la petite bière ne payait que la moitié des droits supportés par la forte. Quant à la proportion admise entre elles, dans un même brassin, ce fut celle usitée en Hainaut. D'un autre côté, le corps des brasseurs exerçait, en fait, le monopole de la fabrication et de la vente de la bière. Celle-ci était de mauvaise qualité et chère ; cette double circonstance amena, en 1743, le magistrat à régler d'accord avec la corporation la quantité et le prix des différentes espèces de bière.

Dans le district du Tournaisis, où l'impôt était moindre et

¹ Ordonnances des ... janvier 1702 (art. 19), 17 juin 1723, 5 mai 1724, 28 novembre 1724, 2 juin 1725, 1^{er} juillet et 13 avril 1735.

² C. F. c : 1009, à l'année 1742.

³ Bibliothèque de Mons. 53^{me} portefeuille, p. 2467.

où régnait la liberté, le prix de la bière était sensiblement inférieur à ce qu'il était dans la ville et sa banlieue. Les cabarets établis à la limite de celle-ci débitaient leurs boissons aux bourgeois de Tournai, au grand préjudice de la ville¹.

Toute cette situation fut modifiée. En 1763, les impôts levés sur la bière furent remplacés par un droit de dix deniers à la livre de brai, et une taxe de cinq sols au cent pesant. Le premier de ces droits se payait lorsque les propriétaires venaient retirer les sacs de brai qu'ils avaient conduits au moulin et qui y avaient été pesés et plombés par les soins de deux commis. Le second s'acquittait à l'ancien bureau de jauge et égards. Le droit de mouture continua à être perçu, et les habitants de la nouvelle banlieue, non soumis à la banalité des moulins, continuèrent également à en être exemptés.

L'innovation devint plus radicale, quand le magistrat décida que la bière cabaretière la plus forte ne pouvait contenir que 72 livres de brai à la tonne de cinquante lots et fixa le prix maximum du lot à trois sols et demi, avec faculté de brasser de la bière plus faible d'un ou de deux tiers d'une valeur proportionnelle. Il imposa également l'obligation pour tout cabaretier de ne posséder qu'une seule espèce de bière, mais autorisa ceux qui ne débitaient que de la petite bière à laisser leurs clients s'asseoir². En se bornant à fixer un maximum, il laissait aux brasseurs et aux marchands le soin de fixer, dans cette limite et par le jeu de la concurrence, le prix de débit de la bière. Ces changements eurent pour conséquence d'élever considérablement le prix de la tonne³.

Peu après, et à la suite de contestations nées entre les brasseurs et les cabaretiers, il fut reconnu que le corps des brasseurs n'avait point le monopole de la vente de la bière dans la ville, mais seulement celui de la fabrication de la

¹ Consulte du 14 février 1763, C.F. c : 322 ; protocole du 25 septembre 1766, J. A. S. reg. 42 f. 11. — Ordonnance du 3 septembre 1763.

² Règlement du 29 décembre 1763.

³ Voir un tableau indiquant cette augmentation au carton 322 du C. F.

bière débitée et brassée dans Tournai et sa banlieue. Comme conséquence on reconnut aux cabaretiers le droit de faire brasser leurs bières dans les brasseries communes à leurs frais et en payant un prix de location tant pour la brasserie que pour la main-d'œuvre; on leur reconnut également le droit de vendre des bières étrangères, mais, provisoirement le débit de ces dernières fut interdit ¹.

Le système créé en 1763 suscita des plaintes, et le prince de Lorraine, par son décret du 22 mars 1768, revint à un régime fort semblable à celui de 1743. Désormais le prix de la bière de première qualité, dont tous les autres dérivaien^t, était arrêté annuellement par le magistrat et cela de la façon suivante : Le profit du fabricant, du marchand en gros et du cabaretier fut fixé en tenant compte de tous les frais généraux, à deux florins quinze sols à la tonne; les frais de fabrication d'un tonneau y compris les droits de mouture et l'impôt de cinq sols aux cent livres de brai, furent évalués à un florin. A côté de ces deux éléments irrévocablement déterminés, il y en avait un troisième, variable : le prix des septante-deux livres de brai à la tonne, calculées sur la proportion d'une demi rasière d'escourgeon². Tous les ans, vers la fin du mois de décembre le magistrat recherchait la valeur marchande de cette deuree d'après les cours qu'elle avait obtenus pendant les deux derniers mois. On ajoutait enfin trois florins d'impôt et l'on avait le prix d'une tonne. Pas toujours cependant; la division pas cinquante — quantité de lots contenus à la tonne — pouvait ne pas se faire en un nombre exact de liards, en ce cas on forçait le chiffre, et la surtaxe appartenait à la ville.

On voit que désormais la seule cause de variation possible dans le prix des bières, dépendait du brai; mais cette variation ne pouvait produire ses effets qu'une fois par année. Les bénéfices ou les pertes que cette fixation pouvait amener étaient entièrement aux risques des brasseurs. Pour sanctionner ces dispositions et en imposer l'observation

¹ Ordonnances des 18 mars 1765 et 4 juillet 1766.

² Espèce d'orge.

aux brasseurs et aux cabaretiers, on autorisa le magistrat à permettre, quand il le jugeait convenable, de débiter de la bière étrangère et de brasser des bières destinées à la vente, dans les brasseries bourgeoises, c'est-à-dire celles où les bourgeois de Tournai avaient le droit de faire brasser la bière destinée à leur propre consommation¹.

Ce régime provoqua à son tour de nombreuses plaintes de la part des habitants du nouveau district, qui devaient payer leur bière plus chère², et des brasseurs, qui essuyaient des pertes lorsque, au cours d'une année, l'escourgeon coûtait plus cher qu'on ne l'avait prévu au début³. On fit droit à ces plaintes en 1787 en diminuant notablement les droits d'accises et de mouture; mais ils furent rétablis pour moitié dans la suite⁴. Sauf cette modification, le système subsista jusqu'à la fin de la domination autrichienne.

Les règles relatives à la perception des impôts sur la bière, en vigueur dans la province de Namur, étaient identiques à celles du Brabant et de la Flandre. Le « lacage » était de 10 %. Un abus qui paraît avoir existé spécialement dans cette province consistait dans l'accord imposé par les brasseurs aux agents du fisc et par lequel on fixait d'avance et à forfait le montant des droits à payer pour tel brassin à effectuer. Pareille convention fut prohibée. La présence d'un échevin n'était pas exigée lors des « retrouvés ». L'impôt se percevait sur les bières brassées dans la province, mais transportées dans des localités où elles n'étaient point sujettes à un droit d'accises⁵. On accordait des modérations pour les brassins gâtés.

A Malines, les brasseurs réussirent à obtenir des abonnements fixes pour toute la durée du séjour de la garnison. Le corps des brasseurs se chargea du reste de la perception

¹ Ordonnance du 22 mars 1768.

² Protocoles des 4 août 1769 et 28 février 1783, J. A. S. c : 18.

³ Protocole du 14 janvier 1784. J. A. S. c : 18.

⁴ J. A. S. c : 330.

⁵ Ordonnances du 5 juin 1744 (art. 1 à 14) et d'août 1783 (art. 1 à 17). Pour la ville de Namur : cf. *Coutumes de Namur*, ordonnance du 6 octobre 1687 chapitre III.

d'une partie des impôts de cette ville, au moyen desquels il se remboursait des avances qu'il avait faites¹.

V.

Les dispositions relatives aux droits d'accises sur les liqueurs fortes étant en étroite corrélation avec celles réglant leur fabrication et leur vente, il est indispensable de jeter un coup d'œil sur ces dernières.

Pendant les dernières années du xvii^e siècle la distillation des eaux-de-vie de grains, de fruits ou de légumes fut sévèrement défendue. Il fut interdit à tous de posséder chez soi des alambics, des chaudières et d'une façon générale tous les ustensiles pouvant servir à distiller². Le motif allégué pour justifier cette prohibition était double : d'abord la crainte que de semblables eaux-de-vie n'altérassent la santé des consommateurs ; ensuite, le désir d'empêcher l'élévation du prix du grain par suite de l'augmentation de sa consommation. Lors de son avènement Philippe V proclama la liberté de la distillation, mais ce ne fut pas pour longtemps³ ; bientôt même il se montra plus rigoureux que son prédécesseur dans l'observation d'une défense qui avait été jusque là plutôt nominale que réelle⁴. Les Etats provinciaux firent alors entendre leurs doléances : en réponse au premier motif invoqué par les partisans de la prohibition, ils présentèrent des attestations émanées de collèges de médecins et certifiant que l'eau-de-vie de grains était aussi saine que celle de vin ; ils firent valoir d'autre part, que la diminution des prix des grains ruinait les paysans et les mettait hors d'état d'acquitter les subsides. Devant cette opposition un tempérament fut apporté : il fut permis de distiller des grains

¹ J. A. S. c : 285 et reg. 210.

² Ordonnances de Charles II des 13 mars 1683, 7 janvier 1684, 20 novembre 1692, 19 décembre 1697. P. B. VI p. 649 et sqq.

³ Ordonnances des 22 décembre 1700 et 15 avril 1701, O. P.-B. A. 3^e s. t. I p. 6 et 7 (note).

⁴ Ordonnances des 31 juillet 1702, 12 décembre 1704, 7 janvier 1705, O. P.-B. A. 3^e s. t. I p. 249 et note, 251, note, et 576.

et des anis moyennant un octroi accordé sur demande pour des quantités limités et moyennant finance¹. Ce n'était qu'une demi satisfaction, aussi en 1706, le Conseil de Brabant, sur requête des députés, décida-t-il que « pareilles exclusion et » imposition d'une somme annuelle sans le consentement des » trois Etats de ce pays de Brabant étaient contraires à la » liberté, anciennes coutumes et aux privilèges du mesme » pays »; en conséquence il défendit de respecter ces dispositions². Pendant quelque temps, sans oser revenir à la prohibition, le prince révoqua les octrois accordés qu'il trouvait trop nombreux et en exigea de nouveaux³. Mais bientôt il l'imposa, déterminé uniquement cette fois-ci par la hausse du prix des grains⁴. Quand l'abondance de la récolte fit disparaître les craintes de disette, la liberté de distiller des eaux-de-vie fut rétablie. Postérieurement à cette date, il y eut encore de très nombreuses prohibitions⁵, toutes motivées par la rareté du grain et sa cherté. On ne peut que les signaler ici, en ajoutant que même alors, il fut souvent permis de distiller les grains acquis à l'étranger⁶, et dans la province de Luxembourg, de fabriquer des brandevins des marcs ou des lies de vin.

Ce régime ne subit guère de modifications sous le règne de Joseph II. Cependant ce prince favorisa le commerce et la fabrication du genièvre, notamment par l'introduction en Flandre de genièvreries hollandaises et par l'octroi d'une prime à l'exportation⁷. En 1789 il dût interdire la distillation des eaux de vie de grain, mais immédiatement après il l'autorisa moyennant l'importation de quatorze lasts de seigle

¹ Ordonnance du 25 juin 1705. O. P. B. A. 3^e s. t. I p. 639.

² Décret du Conseil de Brabant du 31 juillet 1706. Coll. impr. in-fol. t. VII.

³ Ordonnances des 12 janvier et 15 avril 1707 (pour le Luxembourg). O. P. B. A. 3^e s. t. II à leur date.

⁴ Ordonnances des 13 avril 1709, 19 septembre 1710, 25 octobre 1711, 19 novembre 1713, 2 octobre 1714. O. P. B. A. 3^e s. à leur date.

⁵ Particulièrement en 1741, 1755, 1757, 1770; ces prohibitions duraient quelquefois deux ou trois ans.

⁶ Notamment en 1740, à Malines, Anvers, Bruxelles, Namur.

⁷ Ordonnance du 31 mars 1781, P. F. VI, 1175.

étranger par cuve de cent lots et sous certaines autres restrictions¹. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, il y eut ainsi des alternatives de défense et de liberté².

La législation que l'on vient d'exposer brièvement ne s'appliquait pas à tout le pays; les terres franches offraient trop de facilités à la fraude pour qu'on y autorisât l'établissement de distilleries; d'un autre côté, le Hainaut et le pays rétrocedé furent pendant presque toute la durée du siècle soumis à un régime spécial : celui du monopole de la fabrication et du débit des liqueurs fortes. Il s'en suit que dans ces deux provinces, le régime fiscal fut différent de ce qu'il était ailleurs.

En Brabant, les eaux-de-vie et autres liqueurs étaient soumises au même régime que la bière ou le vin. Il était seulement interdit d'en aller chercher hors la province sans s'être muni d'une autorisation et de posséder chez soi, sans permission, des alambics et autres instruments servant à la distillation. Ce ne fut qu'à très tard que des mesures spéciales furent prises. Signalons : le droit pour les employés de la régie de visiter, quand bon leur semblait, les habitations des distillateurs et des débitants de liqueurs ainsi que de toutes personnes n'habitant pas les villes closes; la défense d'avoir chez soi de l'alcool dont on ne puisse justifier la libération, sous peine de mise sous séquestre par provision; la défense de détenir n'importe quelle matière pouvant servir à la distillation sans avoir averti la régie; l'obligation de terminer la distillation dans les trois jours; la fixation du minimum de la contenance des chaudières à cinq pots et la nécessité de distiller à pleine chaudière; l'obligation pour les gens de loi de signaler à la régie tout individu vendant ou distillant des liqueurs. Les droits n'étaient restitués qu'en cas où l'alcool s'expédiait hors de la province et moyennant un préavis aux députés des Etats, avec indication de la route suivie. Tout à la fin du régime autrichien, les directeurs généraux furent autorisés à faire des accords avec les distil-

¹ Ordonnances des 5 juin et 22 octobre 1789. Coll. impr. in-fol. t. XXIII.

² Ordonnances des 27 octobre 1790, 4 avril 1791, 16 février 1793. Liste chronologique, etc.

lateurs résidant au plat-pays ou dans les petites villes. Ces accords étaient conclus pour trois ans ; le prix en était payable par trimestre sans modération, sauf lorsque le prince prohibait toute distillation. Était exceptée la défense formulée pendant les mois de juin, juillet et août. Les abonnés n'étaient tenus d'avertir le fisc que de la distillation du dernier extrait. A l'expiration des trois années, le droit plein était dû sur tout ce qui était retrouvé au delà de la quantité existant en magasin au jour de l'abonnement. Les eaux-de-vie distillées sous ce régime se débitaient sans droit. Les collecteurs furent aussi autorisés à conclure avec les débitants des petites villes ou de la campagne des accords, jusque-là simplement tolérés, mais limités à une quantité assez faible. Les distillateurs abonnés ne pouvaient livrer leurs marchandises qu'à des débitants également abonnés. Ils ne pouvaient pas davantage s'associer¹.

En Flandre, toutes les dispositions relatives aux droits sur le vin trouvaient leur application aux eaux-de-vie et autres liqueurs. Quelques mesures spéciales furent prises pour prévenir les abus provenant de la vente par minimales quantités. C'est ainsi que pareille vente fut prohibée dans les maisons particulières ; que toute personne s'occupant de distillation ou de débit d'eau-de-vie ne pouvait en vendre ni personne en acheter pour une quantité supérieure à deux lots, mesure de Gand, sans obtenir au préalable du fermier ou des commis, une déclaration pertinente laquelle devait rester déposée « à côté des marchandises fournies jusqu'à » leurs écoulement ou expédition effectifs. » Pour les quantités inférieures à deux lots, la déclaration écrite et signée du vendeur suffisait. La fraude était facile ailleurs que dans les villes closes, c'est pourquoi l'ordonnance de 1726 stipula « que nul, au plat-pays ou dans les villes ouvertes, ne pourra » faire le commerce du brandevin pour le vendre aux taverniers ou à d'autres personnes ou pour en faire trafic, et

¹ Ordonnance du 22 août 1701 (art. 21 à 27) ; décret du 28 novembre 1714 ; instructions du 5 avril 1726 ; ordonnances des 23 novembre 1759, 31 octobre 1786 et 17 février 1789.

» que nul n'y pourra non plus tenir des maisonnettes ou
» magasins de brandevin, à l'exception des distillateurs, en
» ce qui concerne le brandevin distillé par eux, sous peine
» de confiscation dudit brandevin et de l'amende de cent
» florins¹. »

Dans la province de Namur, le paiement des droits sur l'eau-de-vie s'effectuait par voie d'abonnement. L'obligation d'avertir le fermier de tout dépôt de liqueurs ou de toute sortie de celles-ci, laquelle n'était permise qu'en futailles, avait été considérée par les Etats comme indispensable à la conservation de leurs droits. Les étrangers trouvés porteurs d'alcools non déclaré pouvaient être arrêtés. Au reste, d'une façon générale, les mêmes mesures que celles relatives à l'accise de la bière trouvaient ici aussi leur application².

Tout différent était le régime auquel les liqueurs fortes étaient soumises en Hainaut. Jusqu'en 1787 les Etats de cette province s'étaient réservé le droit exclusif de distiller et de vendre l'eau-de-vie et ses dérivés. Toutes les mesures qu'ils prirent ne furent que des applications de ce principe. Voyons-en les principales.

Une première difficulté provenait de l'opposition d'intérêts que suscitait le droit des villes de Mons et d'Ath et de certains villages de lever des maltotes sur les boissons alcoolisées. Le fermier des Etats dut s'entendre avec ces villes pour opérer la perception des droits en commun ; il lui était libre de faire avec les villages un arrangement identique ou de se substituer à eux moyennant une indemnité conventionnelle. Défense sévère était faite d'introduire, dans ces localités, toute quantité d'alcool, si petite fût-elle, même pour l'usage personnel, et quelle qu'en fût la provenance.

L'attention des Etats se porta également sur le commerce de l'alcool. Nul ne pouvait l'exercer qu'en vertu d'une permission expresse du fermier ou du directeur. Ceux qui avaient obtenu pareille autorisation se fournissaient, soit

¹ Ordonnances des 18 février 1702 ; 5 et 25 septembre 1722 ; 13 mai 1726 ; 29 avril 1740 ; 11 avril 1743.

² J. A. S. reg. 163 § 4 et ordonnances de 1744 et 1783.

dans les cantines dont il va être question, soit à l'étranger. Dans ce cas, l'importateur devait faire sa déclaration à la première cantine située sur sa route ; le préposé de ce bureau lui remettait un billet qui devait être présenté au commis de la cantine dans le ressort de laquelle l'eau-de-vie était déchargée, afin qu'il puisse se faire payer les droits. Le fermier avait la faculté de déterminer la mesure et le prix de vente des dites liqueurs. Tout débitant devait afficher ce tarif de façon que les consommateurs puissent en prendre connaissance¹.

Restait à régler la distillation dans la province : seuls le fermier et ceux à qui il en accordait la permission eurent le droit de fabriquer des eaux-de-vie ou autres liqueurs. En fait pour la distillation comme pour la vente en gros, le fermier était seul à exploiter.

La province de Hainaut était divisée en un certain nombre de districts relevant chacun d'une cantine, où se débitaient les diverses liqueurs fortes dont avait besoin les cabaretiers ou les particuliers². Ces cantines étaient approvisionnées par le fermier, lequel se procurait les eaux-de-vie de France et les genièvres de Hollande dont il avait besoin, tant pour la vente que pour la fabrication de liqueurs.

Quant à cette dernière, elle se faisait à Hyon³, où les Etats avaient construit une vaste distillerie. Le fermier l'exploitait comme aurait pu le faire tout distillateur, avec cette différence qu'il fixait le prix de vente de façon à comprendre non seulement l'ensemble des frais de revient, mais encore l'impôt et le bénéfice que recherche tout industriel. Il va de soi que ce prix, comme ce bénéfice n'eurent rien de stable ; il arriva même que les Etats, lorsqu'ils adoptèrent la régie, subirent de sérieuses pertes. La distillerie d'Hyon servit également à engraisser quelques bœufs, achetés maigres, et dont la revente produisit annuellement un bénéfice de plu-

¹ Règlement de ... janvier 1702, etc.

² Il y eut aussi des cantines militaires. Voir chapitre VII. Ce système fut maintenu pendant l'occupation de Louis XV : Ordonnance du 11 juillet 1746.

³ Arrondissement de Mons.

sieurs milliers de florins. Le fermier ou le directeur de la régie était tenu de livrer de bons et loyaux brandevins; en cas de contestation, des experts décidaient. Le fermier entrant devait prendre à sa charge les eaux-de-vie existant dans les cantines et les marchandises dans la distillerie, au prix coûtant.

Quel fut le résultat de ce système? Longtemps il fut considéré comme utile; mais lorsque les Etats régirent eux-mêmes leurs moyens-courants, il leur arriva quelquefois d'éprouver des mécomptes. Il leur fut notamment impossible de distiller aussi bon marché qu'à l'étranger à cause de l'insuffisance de leurs chaudières, qui ne leur permettait pas de faire en hiver une provision suffisante pour les dispenser de distiller en été, période pendant laquelle la fabrication était de deux cinquièmes plus coûteuse¹. D'un autre côté, ils ne suivaient pas toujours de près les variations de prix des matières premières et des eaux-de-vie de France² et voyaient par là leurs bénéfices se changer en pertes. Enfin la population se plaignait amèrement de ce que cette branche de commerce et d'industrie lui était enlevée. Ces considérations décidèrent les Etats et le Gouvernement à supprimer le monopole de la vente et de la fabrication des alcools. A partir du 1^{er} novembre 1787, elles furent déclarées libres. L'impôt fut perçu et les fraudes prévenues par des mesures identiques à celles qui avaient été édictées un an auparavant pour le Brabant³.

Cette mesure n'eut pas les heureux résultats auxquels on s'attendait. L'impôt rapporta moins, et l'on en attribua la cause à la fraude. Pour y remédier les Etats proposèrent d'interdire toute importation de quantité inférieure à 63 lots ou une aine. La Jointe n'y consentit qu'à regret et par mesure provisoire, parce que, disait-elle, « il y a déjà tant

¹ Représentation des députés des Etats de juin 1771. J. A. S. c: 222.

² Protocole du 14 juin 1774. J. A. S. c: 14.

³ Voir les diverses conditions d'adjudication, les ordonnances des 13 août 1735 (art. 19 à 39); 13 mai 1740 et 23 octobre 1787. La suppression fut décidée les 6-7 juillet 1787, Bibliothèque de Mons, portefeuille 53, p. 2467.

» d'entraves entre les provinces qui gênent l'entrecours du commerce interne, tels sont les tonlieux et les droits provinciaux qu'une sage législation doit, au lieu de les multiplier, prendre ses dimensions (sic) pour les faire cesser, » supposé que les Etats des provinces y concourent de bonne grâce. » Les Etats avaient aussi suggéré une diminution dans l'impôt, comme devant enlever aux fraudeurs le bénéfice de leur opération. La Jointe s'y opposa énergiquement. D'après elle, le seul moyen pratique de lever l'impôt sur les alcools consistait dans « les accords fixés avec les distillateurs et proportionnés à l'activité de leur commerce. » Or, pour les amener à accepter un abonnement lucratif pour le fisc, il fallait leur proposer, à côté des avantages résultant de la suppression de quelques formalités gênantes, un taux inférieur à l'imposition primitive. La Flandre et le Brabant avaient depuis longtemps reconnu la vérité de ces principes, et, d'après la Jointe, les Etats de Hainaut devaient, à brève échéance, arriver aussi à ce régime. Pour le faire avantageusement ils devaient maintenir leurs taxes à un taux élevé¹. La conquête française ne permit pas au Hainaut de continuer plus longtemps ses expériences fiscales.

Le monopole de l'alcool a existé également en West-Flandre, et ce qui donne à ce fait une portée plus grande, c'est que dans cette province, ce fut le prince qui, percevant l'impôt, l'exerçait directement et non pas les Etats provinciaux. Il avait été introduit sous la domination française et subsista jusqu'à la chute de l'ancien régime.

Aussi longtemps que dura l'affermage des moyens-courants, le fermier avait seul le droit « à l'exclusion de tous autres » de faire des eaux-de-vie de grains dans le district de la ferme et personne ne pouvait en introduire ni en débiter non plus que d'autres liqueurs à peine d'une amende de 400 florins au profit du fermier pour chaque contravention. » En revanche il était tenu de ne fournir que de

¹ Protocole du 9 février 1792. J. A. S. c: 223 et déclaration de la même date.

bonnes liqueurs, et tout acheteur avait le droit de soumettre les contestations à ce sujet aux juges des domaines¹.

C'était à Dunkerque où il avait un commissionnaire permanent, que le fermier achetait les eaux-de-vie de France, particulièrement de Cette, et surtout celle de Barcelone, qui coûtait moins cher. Le prix de revente était fixé par le Gouvernement, d'après le prix d'achat, et en y comprenant à la fois l'impôt de 10 patards 6 $\frac{2}{3}$ deniers au lot et tous les frais de transports, droits d'entrée, tonlieu, etc. le tout majoré d'un bénéfice variable pour le fermier. Ce dernier élément constituait ce qu'on appelait la troisième branche des moyens-courants de la Flandre rétrocedé.

Quant au genièvre, il était fabriqué à Warneton, dans une distillerie que les fermiers se rachetaient successivement à leur entrée en fonction. L'activité de cette distillerie fut très grande : elle devait alimenter toutes les cantines réparties en West-Flandre². Les essais de toutes les eaux-de-vie et genièvres envoyés dans ces cantines étaient conservés, principalement afin de pouvoir confondre les fraudeurs par la différence des liqueurs introduites avec celles délivrées par le fermier. Ce dernier avait le droit de s'approvisionner des matières nécessaires à la distillation partout où il le jugeait bon, sans être astreint à le faire aux marchés publics.

La plus grande difficulté que rencontra ce système fut la coexistence de droits d'accises octroyés aux principales villes et à de nombreux villages, qui tous avaient élevé des cantines. Afin d'éviter cette multiplicité de débits la solution qui prévalut sous l'empire de la ferme fut la suivante. Dans les villes closes, le fermier devait s'entendre avec le magistrat. Ailleurs il avait seul la faculté d'établir une cantine où tous les droits domaniaux et d'octroi se levaient à la fois à charge de remettre aux gens de loi un relevé mensuel du débit de la dite cantine. Les magistrats pouvaient, s'ils ne croyaient pas devoir se fier à cette déclaration, la faire

¹ Ordonnance du 31 mars 1762 (art. 45 et 46).

² Pour les détails techniques relatifs à la distillation du genièvre au XVIII^e siècle, cf. le rapport général du 17 juillet 1771, f. 28 à 30. C. F. inventaire 16, liasse 9.

contrôler par un employé attaché au bureau. Ces mêmes magistrats, à qui appartenait la police de la vente en détail, ne pouvaient allouer aux cabaretiers un bénéfice supérieur à dix sous au lot, sauf dans la châtellenie de Furnes où il pouvait atteindre douze sols, à cause des difficultés d'approvisionnement occasionnées par les inondations d'hiver¹.

Lors de la substitution de la régie à la ferme, le monopole subsista. Une convention particulière intervint entre le Gouvernement et le dernier fermier, aux termes de laquelle le premier reprit au second, au prix coûtant, les alcools en magasins et les matières premières existant à la distillerie, et celle-ci pour sa valeur, après expertise. Ce fut dès lors, le Conseil des Finances qui prit la direction de ce monopole. C'était à lui que le directeur général devait adresser toutes les propositions d'achat² des substances destinées à la fabrication ou des eaux-de-vie françaises; c'était encore à lui qu'il devait envoyer tous les mois, l'état des brassins, avec l'indication de toutes les dépenses qu'ils avaient occasionnées, et tous les ans, un relevé général permettant au Conseil de déterminer le prix de revient du lot de genièvre. A Ypres fut installé un magasin général dont la gérance fut confiée au receveur principal³.

Il ne fallut pas longtemps pour que le Conseil des Finances s'aperçût que l'existence des droits d'accises octroyés à bon nombre de localités de la West-Flandre, portait préjudice à celui qu'il exploitait. Il fut aisément persuadé que la prise à ferme par le prince de ces impôts locaux, système à ce moment en vigueur, était désastreux pour ses finances, attendu qu'il n'y avait pas une seule ville où le droit d'octroi imposé sur la vente des spiritueux, suffit seul à acquitter le prix de la ferme que la régie s'était engagée d'en payer. Il trouva également dans l'abolition de ces octrois un autre avantage : celui de faire augmenter la consommation des spi-

¹ Ordonnance de 1762, art. 31 à 37.

² Sur les hésitations du directeur dans la conclusion des contrats : C. C. n° 1656, f. 39 et ss.

³ Ordonnance du 19 octobre 1771.

ritueux, à cause de l'abaissement du prix et de supprimer les cantines à la campagne¹. C'est ce qui fut fait. Au cours des années 1772 et 1773, il supprima les droits d'octrois perçus au pays rétrocedé sur les alcools, sauf à Ypres dont la situation obérée ne permit pas la suppression de cette source de revenus².

Il reste à examiner les raisons pour lesquelles le Gouvernement crut devoir maintenir ce monopole unique en Belgique, après même qu'il fut supprimé en Hainaut, et comment la population de la Flandre rétrocedée appréciait ce régime.

Le véritable motif, le seul même, réside tout entier dans le désir du prince de maintenir l'impôt à la hauteur où il l'avait fixé alors qu'en Flandre Orientale, il était de plus de moitié moins élevé. Proclamer la liberté du commerce et de la fabrication des spiritueux, c'était ouvrir toute grande la porte à la fraude, vu l'énorme bénéfice qu'elle devait procurer. Bien plus, grâce au système d'abonnement usité en Flandre et qui se serait imposé également en West-Flandre, nombre de distillateurs étaient arrivés à payer un droit extrêmement faible. Cette circonstance, jointe à la situation géographique particulièrement favorable à la contrebande, devait provoquer, dans les prévisions du Conseil, une diminution des prix de vente telle, que les distillateurs auraient été bien vite hors d'état de supporter la taxe existante. Comme arguments secondaires, on considérerait l'abaissement du prix des spiritueux comme nuisible au bien du peuple que l'on devait plutôt encourager à boire du vin et de la bière; enfin on invoquait ce « principe général en administration de mettre toujours de plus forts droits sur les » objets de superfluités afin de soulager autant que possible » ceux de premier besoin³. »

En revanche le peuple était loin d'être satisfait. Il ne cessa de protester contre les conséquences d'un système qui lui

¹ Rapport du directeur Gatterman, du 6 décembre 1772, J. A. S. c: 192.

² Voir C. F. inventaire 16, liasse 10: Protocoles des 9 mars et 20 avril 1773, 31 juillet 1778 et 29 mai 1781, J. A. S. c: 13.

³ Rapport de P. J. Verseyden de Varick, du 31 mai 1771, C. F. inv. 16, liasse 9.

faisait payer plus cher que partout ailleurs une denrée qui lui plaisait. Il se plaignait non seulement du prix élevé de cette boisson, mais aussi de la variété dans ce prix résultant de ce que des droits locaux très différents venaient modifier le prix de revente et de ce que les mesures de capacité n'étaient pas partout les mêmes. On a vu qu'à ce deuxième grief, la régie donna satisfaction.

Quant au monopole le Conseil privé dut reconnaître qu'il était « odieux » et il proposa, en 1791, après la rentrée des Autrichiens, de consacrer une partie des profits de ce monopole à des travaux publics destinés à améliorer l'agriculture et le commerce de la West-Flandre¹.

A Tournai et dans le Tournaisis, il existait également des cantines; mais la permission de se procurer des spiritueux ailleurs pouvait être accordée par le fermier². Les Etats et les consaux de ces seigneuries fixaient le prix de vente dans ces cantines et de revente dans les cabarets suivant la fluctuation du cours des matières premières. De plus, ces prix variaient suivant la qualité des acheteurs et les privilèges dont ils jouissaient³.

VI.

L'impôt sur la mouture des grains fut un de ceux auxquels les administrations publiques recoururent le plus volontiers. Ce fut aussi celui qui finit par s'écarter le plus de sa nature primitive et dont la perception subit les modifications les plus grandes.

En Brabant notamment, l'impôt primitif finit presque par disparaître. Il devait frapper le froment et le seigle. En ce qui concerne la dernière de ces céréales, dès le xvii^e siècle; et à la suite de l'opposition des chefs-villes, il fut supprimé à Bruxelles et à Louvain. Quant à Anvers, cette ville le paya, en ce sens qu'on en tint compte lors de la fixation du chiffre

¹ Consulte du C. P. du 4 août 1791. C. R. H. 2^e s. t. VIII, p. 226.

² Ordonnance du 7 juin 1741, art. 6.

³ Cf. d'une façon générale les registres aux résolutions des consaux de la ville de Tournai aux archives de cette ville.

de 10,000 florins, somme pour laquelle elle s'abonna. A partir de 1729, et moyennant le paiement de cette somme Anvers leva seule et à son profit l'impôt sur la mouture (14 sols au sac de froment et 3 1/4 au sac de seigle) et son droit propre d'accise (11 3/4 sols au sac de froment). A Louvain, l'impôt sur le froment fut perçu par la corporation des boulangers à qui il avait été affermé. A Bruxelles, la ville percevait un droit d'accise de deux liards par rasière de seigle et de 2 1/2 sols par rasière de froment, laquelle supportait également le droit de 4 sols au profit des Etats. Jusqu'au 1^{er} avril 1754 était considérée comme blanche toute farine qui ne renfermait pas un quart de seigle. Après cette date, le magistrat tint pour blanche toute farine qui renfermait du froment : c'était rendre l'impôt beaucoup plus onéreux, aussi fut-il réduit à un sol pour les Etats et à un sol et demi pour la ville. Plus tard celle-ci rehaussa ses droits d'accises.

Au plat-pays, la modification fut plus radicale encore. L'article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1702 laissait aux Etats le choix entre la levée de l'impôt sur les quantités de blé réellement moulues et la voie de la capitation. Dès le lendemain, ils adoptèrent ce second système. On rechercha pour chaque village le montant de l'impôt pendant les six derniers mois (1^{er} juin au 30 novembre 1701) et on en fit une répartition par tête d'habitant, en excluant les enfants de moins de sept ans. Ce même système fut adopté pour l'impôt sur l'abattage: Cette taxe s'acquittait tous les trois mois; elle était réglée tous les ans, par les « asseyeurs » des tailles qui répartissaient la somme désormais fixée de la façon qu'il jugeait le plus convenable¹.

L'impôt se levait au moment de l'introduction du blé dans les villes, ou de son arrivée au moulin. Défense d'avoir chez soi des moulins à bras ou tous instruments de même nature, obligation d'avertir les employés du fisc lors de l'envoi au moulin².

¹ J. A. S. reg. 129bis II, pp 33 et 117 à 140, et reg. 174. — WYNANTS, Ms 16248, f. 424.

² Ordonnance du 30 juin 1702, art. 44 à 52.

L'histoire du droit de mouture présente en Flandre une marche identique à celle qui vient d'être constatée en Brabant.

Après avoir existé temporairement au xvi^e siècle, il avait été rétabli en 1614 et fixé alors à 4 sols au sac ; à l'exception des brasseurs et des boulangers, tout le monde pouvait s'abonner moyennant 6 sols par an. Vers la fin du siècle le droit fut porté à 6 sols et l'abonnement à 12. L'ordonnance de 1702 établit une distinction. Dans les villes closes ou réputées telles et leurs banlieues, l'impôt se payait à raison de six patards au sac de blé, sans distinction entre le froment et le seigle, lorsqu'il était conduit au moulin ou lorsqu'il était introduit dans les dites villes. Dans le premier de ces cas il fallait se munir d'un billet délivré par le fermier ou son commis et sans lequel il était défendu aux meuniers de moudre. Il était permis de posséder ou d'acquérir des moulins à bras, ou même d'autres, moyennant la déclaration de cette possession et du nombre de membres de la famille et de la domesticité, et le droit pour le fermier de faire les « retrouves » quand il le jugeait bon : l'impôt était alors de six sous par demi-année pour toute personne qui était nourrie par le possesseur du moulin.

A la campagne ou dans les villes ouvertes, tous ceux qui n'étaient pas boulangers ou ne cuisaient pas de pain pour le revendre pouvaient, en se présentant au jour fixé devant le fermier ou ses employés, déclarer s'engager à payer six sous par demi-année pour chaque personne logée sous leur toit. A défaut de cette déclaration, ils étaient tenus d'affirmer, tous les trois mois, sous serment, la quantité de farine qu'ils avaient consommée. Cette dernière faculté était également accordée aux boulangers, à moins qu'ils n'eussent préféré s'entendre avec le fermier sur leur taxe¹.

La vérification étant impossible et le désir de frauder le fisc très général, les abus furent nombreux. Ce fut pour y remédier et pour mettre fin aux faux serments² que l'ordon-

¹ Ordonnance de 1702, art. 247 à 273; ordonnance de 1683.

² Cf. VILAIN XIII, *op. cit.* p. 181, et la réponse de PLÜCKE, p. 145; l'opinion du premier l'emporta.

nance du 18 octobre 1755, supprima l'option et rendit la capitation générale et obligatoire. En conséquence, tout habitant de la campagne ou des villes ouvertes dut déclarer dans les huit jours au bureau des droits provinciaux de son ressort, le village et le canton de village où se trouvait sa demeure « avec le nombre de personnes dont son ménage » est composé et qui sont à son pain, spécifiant homme, » femme, enfants, valets, servantes, commensaux et ouvriers »; cette déclaration était signée et modifiée à chaque naissance d'enfant ou à chaque changement dans le nombre de domestiques. Seuls les pauvres assistés par « la table » étaient exempts du droit. Les abonnements qu'avaient jusque-là conclus les maisons religieuses furent défendus, et il fut même admis que les employés du fisc pouvaient faire, sous certaines conditions, des retrouvés dans ces établissements ¹. Cet impôt était très lourd ; aussi voyons-nous les Etats désirer sa suppression. En 1773, grâce aux arrangements conclus deux ans auparavant en matière de subsides, ils purent dispenser de l'impôt les enfants de moins de cinq ans. On reconnut plus tard la nécessité de réduire la capitation de douze à sept sols ².

La situation n'était guère différente en West-Flandre. Les dispositions en vigueur en Flandre Orientale le furent également ici, sauf la faculté de posséder des moulins à bras. La capitation ne fut obligatoire que de 1755 à 1758 ; elle redevint alors facultative pour être à nouveau obligatoire à Ypres et dans quelques autres paroisses. Le fermier avait toujours le droit de rompre les contrats d'abonnement qu'il avait conclus ; il jouissait des moulins banaux et prélevait la 22^{me} partie de ce qui s'y moulait ³.

Dans le Tournaisis, l'impôt ne s'était pas converti en capitation. Il est à remarquer que se payant à la rasière de grain et non à la livre de farine, il pesait relativement plus sur le

¹ Ordonnance de 1755, art. 1 à 5.

² Protocole de la Jointe du 18 août 1781, J. A. S. c. : 129.

³ Ordonnance du 31 mars 1762, (art. 9 à 12 et 55) ; des 28 octobre 1758, 28 décembre 1771, 5 juin 1772, et 15 avril 1773.

pauvre que sur le riche, car le grain de basse qualité était d'un poids moindre que celui de qualité supérieure, acheté par les classes aisées. Lors même que la taxe était acquittée à la livre, celle-ci était calculée sur une rasière de froment¹.

Avant de terminer cet exposé rapide de la législation relative à l'impôt sur la mouture, je ne puis m'empêcher de signaler l'appréciation du Conseil des Finances au sujet de cet impôt. Il l'appelle, dans un rapport en date du 4 janvier 1782², « une branche de produit qui doit peser prodigieusement sur la population, dont on peut à peine se persuader de l'existence sous un gouvernement doux et modéré; le laboureur ne voit croître la famille que pour sentir plus fort le fardeau de cet impôt : à peine lui est-il né un enfant qu'à titre d'un prétendu droit de moulage sur les farines, le père doit payer douze sols par année. S'il a quatre ou cinq enfants, la capitation suit le même nombre et pendant qu'il s'épuise pour pourvoir à l'habillement et à la nourriture de ses jeunes enfants, on augmente sur lui les impôts par la seule raison qu'il a donné de nouveaux sujets à l'Etat. » Et il ajoutait, avec beaucoup de perspicacité : « Il est sensible que d'après les principes de la vraie finance un semblable impôt diminue la source même des produits et qu'après avoir occasionné beaucoup d'inconvénients, il occasionne plutôt une diminution qu'un profit. »

Rien d'étonnant alors, aux mesures qui furent prises lors de la Révolution brabançonne et dans les derniers mois de la domination autrichienne³.

VII.

La culture du tabac était encore une de ces matières que l'ancien droit public belge autorisait le Prince à régler : à titre d'exemple signalons les ordonnances des

¹ Protocole du 30 mars 1770, J. A. S. c : 18.

² C. F. inventaire n° 16, liasse 9.

³ Voir chap. VIII.

27 juin et 5 décembre 1757¹, la première défendant toute culture du tabac, la seconde l'autorisant pour un terme de trois ans.

La preuve du paiement des droits se faisait, en Brabant, au moyen de marques apposées par la régie et nul ne pouvait posséder du tabac chez soi qui n'en fût pas revêtu. Les abonnements furent permis, notamment pour les débitants. Le tabac cultivé dans la province, comme les eaux-de-vie qui y étaient distillées, n'étaient pas assujettis aux droits quand ils étaient exportés ou envoyés dans les chefs-villes par quantités minima de 50 livres ou de 24 pots².

En Hainaut³, les Etats se réservèrent le monopole de la vente du tabac. Leur fermier ou leur directeur pouvait autoriser telle personne déterminée à exporter le tabac qu'elle avait cultivé ou à le céder à un tiers, mais dans ce cas, ce ne pouvait être que la totalité des plants cultivés. Cette culture elle-même était limitée et soumise à une autorisation⁴; au reste, toutes les dispositions relatives au monopole des spiritueux s'appliquèrent également à celui-ci. Les inconvénients⁵ de ce régime se firent sentir plus vite qu'en ce qui concerne les eaux-de-vie. Malgré toutes les précautions la fraude était générale et malgré l'élévation des droits, leur produit était sans importance. On renonça au monopole en 1771. Désormais, liberté était accordée de vendre et de fabriquer du tabac moyennant un abonnement. Ce dernier fut établi comme suit : le simple débitant paya 5 florins

¹ O. P. B. A. 3^e s. t. VIII, pp. 91 et 166. Une ordonnance du 21 avril précédent avait créé une véritable prime à l'exportation du tabac en carottes, en accordant une diminution des droits d'entrée sur le tabac en feuille. Pour la législation fiscale relative au tabac, en France, R. STOURM, *op. cit.* chap. XIV, p. 361.

² Ordonnances des 22 août 1701 (art. 28 à 30); 5 avril 1726; 17 février 1789 (art. 9, 11 à 14).

³ Sur la culture du tabac en Hainaut : ordonnances des 14 avril 1703 (O. P. B. A. 3^e s. t. I, p. 375) et 7 février 1705, ainsi que les ordonnances relatives à l'impôt sur cette plante.

⁴ Règlement de 1703.

⁵ Pour les inconvénients du monopole du tabac et de l'eau de vie, voir J. A. S. reg. 161, f. 194-197.

2 sous 3 deniers par an ; les marchands en gros, 21 florins ; les fabricants, 30 florins ; toute personne qui cultivait du tabac acquittait une redevance fixe de 15 florins par bonnier. Introduit dans la province, le tabac supportait un droit d'un sol à la livre, quand il n'avait subi aucune préparation ; dans le cas contraire le droit était doublé. Le colportage était interdit et le minimum d'importation de tabac fabriqué était de cent livres à la fois. Le transit était libre, mais non l'exportation sauf pour le tabac qui avait subi des préparations en Hainaut même ; pour toute autre espèce, le droit de sortie était du quadruple de celui d'entrée¹.

Les Etats indemniserent les villes de Mons et d'Ath des pertes qu'elles subissaient par la suppression de leurs cantines.

Cette réforme ne fut pas favorable au fisc. Le produit de ces impôts fut sensiblement en dessous des bénéfices rapportés par le monopole ; le motif en était bien simple : les fabricants étaient en même temps marchands en gros et débitants de détail ; la surveillance des frontières était insuffisante et la fraude bien outillée. D'un autre côté les fabricants, dans leur désir de rester maîtres du marché, demandaient que la taxe des débitants fût quintuplée. On remédia à cette situation en imposant un second abonnement aux fabricants, en leur qualité de marchands et en leur défendant de vendre moins de cent livres de tabac à la fois aux autres marchands en gros et de quatre livres aux détaillants. Il leur était sévèrement interdit de vendre du tabac rapé ou en poudre. Les mêmes défenses existèrent vis-à-vis des marchands à l'égard des détaillants. Ceux-ci ne pouvaient vendre que du tabac rapé ou en poudre. Les particuliers seuls eurent le droit d'importer du tabac à fumer ou à priser, sauf, pour les autres, une permission écrite des Etats. Le minimum de transit fut fixé à cent livres. Tout rouleau de tabac dut être cacheté à ses deux extrémités. Les visites des agents du fisc furent permises même sans échevin². Ces dispositions

¹ Protocole du 24 septembre 1771, J. A. S. c : 222 ; ordonnance du 20 novembre suivant.

² Ordonnance du 5 mai 1774.

et quelques autres moins importantes ne réussirent pas à ramener le produit de cette imposition à ce qu'il était avant l'introduction de la liberté : les Etats en retirèrent à peine la moitié ; mais en présence des avantages que l'agriculture et le commerce tirèrent de cette nouvelle branche d'activité, et de l'influence qui se fit sentir sur les autres branches des moyens-courants¹, on jugea inutile de plus rien modifier.

Dans la province de Namur, le colportage était libre moyennant une déclaration préalable et un avertissement en cas de cessation. Ici encore, la perception de l'impôt sur cette denrée était identique à celle des taxes frappant les alcools².

VIII.

Le bétail était souvent imposé, on l'a vu, dans certaines provinces comme élément entrant dans la détermination du revenu frappé par l'impôt direct. Il l'était encore par l'impôt indirect soit lorsqu'il était abattu, soit quand il pâturait³.

En Brabant, l'impôt sur l'abattage seul existait ; dans les chefs-villes les corporations de bouchers, qui en étaient seuls tenus, l'avaient pris à ferme avec les droits particuliers des villes, et celles-ci s'étaient abonnées. Au plat-pays, comme pour la mouture, l'impôt s'était transformé en capitation⁴.

Les deux espèces de taxes existaient dans les Flandres. Celle qui se levait sur l'abattage était la plus ancienne. Elle était à charge moitié du tueur, moitié du propriétaire de la bête tuée. Aucun abattage ne pouvait s'effectuer sans qu'au préalable permission ne fût obtenue et droit acquitté. Pour

¹ Protocole du 22 mars 1782, J. A. S. c : 222.

² Ordonnances déjà citées de 1744 et 1784 (art. 28 à 30), du 19 décembre 1779.

³ A vrai dire, quand la taxe frappait le bétail au pâturage, il faut plutôt considérer l'impôt comme direct, mais l'ancien régime l'a toujours considéré comme une taxe indirecte.

⁴ J. A. S. reg. 129bis II, p. 112-117. — WYNANTS, *loc. cit.* p. 424. Ordonnance de 1702 (art. 40 à 43).

rendre cette obligation moins onéreuse le fermier était tenu d'établir son bureau près des boucheries. Les visites de jour ne furent d'abord autorisées que dans certaines parties des habitations des bouchers, le droit de perquisition fut dans la suite (1755) étendu à toutes les parties des dites habitations. L'importation de la viande fraîche fut frappée d'un droit, même quand elle se faisait par quartiers de bêtes tuées ailleurs¹.

La taxe mensuelle sur le bétail pâturant était réglée de la manière suivante² : Tout propriétaire d'animaux domestiques envoyés à la pâture devait, tous les mois, faire une déclaration au fermier qui était tenu de son côté à installer ses bureaux de deux en deux lieues ; pour les moutons, le troupeau devait y être conduit. Le droit de visite destiné à vérifier la sincérité de cette déclaration ne fut admis qu'en 1750. La seule question importante que soulevait cette imposition est celle de savoir où l'impôt était dû. Est-ce au lieu du pâturage ou à celui de l'étable ? L'ordonnance de 1702 avait déclaré, en ce qui concernait les vaches, que c'était au domicile de celui qui tirait profit de leur lait. Elle ajoutait, il est vrai, que, quand ce domicile était situé hors de la province, la taxe était due au lieu du pâturage. Les ordonnances du xvii^e siècle, époque où la perception de l'impôt s'effectuait au moyen de diverses fermes restreintes, s'étaient également prononcées en termes qui permettaient la discussion. Aussi les habitants des provinces voisines et particulièrement les Brabançons prétendèrent-ils ne pas être soumis à l'imposition, même lorsque leur bétail paissait en Flandre. De nombreuses contestations judiciaires se produisirent et il fallut à plusieurs reprises, par voie interprétative, rappeler que le droit était dû dès l'instant où le bétail paissait sur le sol flamand. En cas de changement de pâturage, avertissement devait être donné au fermier dans les trois jours, à défaut de quoi la taxe du mois commencé était acquise. Il est à

¹ Ordonnances de 1702 (art. 184, 192 à 199) ; de 1743 (art. 10 et 13) ; de 1755 (art. 8 et 9).

² Ce droit s'appelait droit de « vaquelage » ou de « vuidange ».

remarquer que les animaux de luxe n'étaient pas soumis au droit de pâture¹.

En West-Flandre, les mêmes dispositions régissaient ces deux espèces de taxes. Un seul détail est à signaler : étaient censés avoir trois ans tous les animaux ayant quatre dents; à l'effet de déterminer la quantité d'animaux remplissant cette condition, le fermier faisait deux « retrouves » régulières : l'une dans les quinze derniers jours de mai, la seconde dans la dernière quinzaine de septembre. Entre temps il lui était loisible de faire autant d'inspections qu'il le jugeait utile, mais elles étaient exclusivement destinées à la constatation du nombre et non de l'âge du bétail. En 1770, il fut décidé que lors des visites facultatives faites en hiver, les contribuables étaient tenus de déclarer ceux de leurs animaux qui venaient d'avoir leur quatrième dent : c'était une aggravation de l'impôt contre laquelle les protestations furent très vives².

L'impôt sur l'abattage, en Hainaut, n'offre rien de particulier; mais celui sur le pâturage du bétail était soumis à un principe différent de celui que l'on vient de voir appliqué en Flandre : c'était le lieu de l'étable et non la situation du pâturage qui déterminait l'endroit où la taxe s'acquittait. Comme au pays rétrocedé, il y avait deux « retrouves » : le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre. Il existait des exemptions, en ce sens que les marchands de chevaux n'étaient taxés que pour deux animaux à la première de ces visites, et les marchands de vaches, pour quatre³.

Dans les seigneuries de Tournai-Tournaisis il existait également deux « retrouves » et tout contribuable était tenu dans les quatre jours de dénoncer toute augmentation de bétail⁴.

¹ Ordonnances de 1702 (art. 147 à 156; 184 à 191); des 30 juin 1724; 23 avril 1733; 28 mai 1735; 9 février 1737; 11 avril 1743 (art. 11 et 12); 16 octobre 1750.

² Ordonnances des 31 mars 1762 (art. 25, 38 à 41); 17 septembre 1774; 28 août 1775, 3 et 12 octobre 1776.

³ Règlement du ... janvier 1702, et ordonnance du 13 août 1735, art. 75 à 94.

⁴ Ordonnance du 4 août 1769.

IX.

L'impôt sur le sel n'avait pas en Belgique, l'importance que la monarchie lui avait donnée en France. Il n'existait qu'en Flandre et en Hainaut. Dans ces provinces sa perception était soumise à un régime tout à fait analogue à celui des accises sur le vin ou la bière : obligation de déclarer le sel lors de son importation, de suivre certaines routes fixées à l'avance, d'obtenir une décharge au lieu de destination, droit pour le fermier de faire toutes visites jugées utiles, défense de raffiner ou de transborder du sel sans un avertissement, etc. En Flandre, le sel destiné à la salaison du hareng était exempt de l'impôt. Afin de favoriser le raffinage du sel gris, on fit remise à l'exportation, sur le sel raffiné en Flandre, du montant des droits perçus à l'entrée sur le sel gris¹. Le poisson salé fut soumis à la même taxe et aux mêmes règles que le sel².

Parmi les impôts de consommation, il faut encore citer ceux sur les cartes à jouer, le thé, le café, le cacao et le chocolat qui furent perçus en Brabant de 1736 à 1739. Il suffira de dire que ces droits se levaient au moyen de déclarations faites tous les six mois de la quantité de ces denrées consommées, ou de non consommation³.

Signalons enfin l'impôt sur le charbon perçu en Hainaut. Quand ce produit était transporté par eau, la taxe se levait par bateaux ; ceux-ci devaient être d'une contenance connue ; on distinguait à cet égard entre la saison d'été où le maximum était de 150,000 livres et celle d'hiver où il était de 170,000. Pour faciliter la tâche des employés, la contenance de chaque bateau devait être indiquée à l'aide de clous sur la coque. Les propriétaires des bateaux étaient

¹ Ordonnance du 6 avril 1703. Un sac de sel gris fut considéré comme donnant 2 1/2 sacs de sel blanc.

² Voir pour la Flandre : ordonnances du 18 février 1702 (art. 157 à 183) et du 4 août 1702 ; pour le pays rétrocedé : ordonnance de 1762, art. 13 et 14 ; pour le Hainaut : ordonnance de 1735, art. 94 à 104.

³ Ordonnances des 10 juillet et 28 septembre 1736.

civilement responsables des fraudes commises par leurs préposés. Quand le charbon était transporté autrement que par eau, la déclaration se faisait et l'impôt se payait à la fosse d'où il était extrait ¹.

X.

On a déjà vu, aux paragraphes précédents, les principales mesures que le Gouvernement ou les Etats avaient dû prendre pour remédier à la fraude. Sans y revenir ici, il est bon d'indiquer cependant quels furent les principaux moyens auxquels la fraude eut recours, et surtout les principales causes qui la favorisaient ainsi que les remèdes employés ou préconisés.

Tout d'abord existait la pratique, en quelque sorte classique, de la ruse ou même de la force pour introduire à l'insu des employés ou malgré eux des objets soumis à l'impôt. De fortes amendes, la prison et même les peines du fouet, de la marque et du bannissement étaient prononcées contre ceux qui étaient surpris en flagrant délit de contrebande ². En 1722, le marquis de Prié autorisa les Etats de Flandre à lever une compagnie de cinquante hommes pour veiller aux frontières de la province. En Brabant le droit d'arrestation fut conféré aux commis assermentés de la régie ³.

La ruse vint aussi en aide aux fraudeurs ; c'est ainsi qu'à un certain moment dans le département d'Enghien, les brasseurs se servaient de chaudières extrêmement petites, de façon à ce qu'on ne pût apercevoir de l'extérieur que l'on se livrait à la fabrication de la bière. Un autre avantage résultant de cette petitesse des chaudières provenait de l'exemption d'un demi-tonneau par brassin tolérée dans ce département, tolérance qui en général n'exemptait qu'environ 4 % de tout le brassin, mais qui, dans ce cas, allait jusqu'au septième.

¹ Règlement de janvier 1702 et ordonnance de 1735, art. 46 à 74.

² Voir notamment une ordonnance du 23 mai 1726. C. C. reg. n° 74, f. 100 v°, et celle du 13 février 1762. Coll. impr. des arch. in-fol. t. XIV.

³ Ordonnance du 29 avril 1727.

On fixa à dix tonnes la contenance maxima de chaque chaudière.

Autre habileté : certaines brasseries relevaient par leur situation partie d'une juridiction, partie d'une autre ; ce fut défendu¹.

En Hainaut, le vinaigre ne payait pas de droit. On profitait de cette circonstance pour brasser de la bière prétendument destinée à en faire. Il ne fut plus permis de fabriquer du vinaigre qu'en juin, juillet et août, et avec toutes les formalités de la fabrication de la bière².

La poursuite des fraudeurs provoquaient souvent des haines et une opposition dont il semble que les corps politiques se soient faits quelquefois les protecteurs, à en juger du moins d'après les difficultés qui surgirent entre le magistrat de Gand et un de ses fermiers, que le premier voulait écarter d'une nouvelle adjudication comme s'étant montré particulièrement sévère dans la répression de la fraude³.

Afin d'étendre autant que possible l'action répressive du fisc, il avait été admis tacitement et quelquefois proclamé expressément que les pères et les maîtres étaient responsables des fraudes commises par leurs enfants et leurs domestiques⁴.

Un des moyens le plus généralement usités pour arriver à la constatation de la fraude, fut l'exercice du droit de visite. Sans rappeler ce qui a déjà été dit à ce propos plus haut, il est cependant utile de signaler d'une façon générale l'étendue des droits que la loi accordait aux employés des fermiers ou aux agents de la régie.

En Brabant, en principe, la visite des barques et des voitures était toujours autorisée, celle des carrosses, quand l'agent avait de sérieux soupçons, mais celle des habitations ne l'était qu'avec l'assistance de la « loi ». Cependant certains officiers eurent le droit de visiter les maisons et autres

¹ Protocole du 9 juillet 1774 et octroi de cette date. J. A. S. c : 223.

² Protocole du 9 février 1792. J. A. S. c : 223.

³ C. P. c : 874.

⁴ WYNANTS. Ms 16248, f. 428. Ordonnance du 13 août 1735, art. 40.

immeubles occupés par des marchands, et leurs procès-verbaux faisaient foi jusqu'à inscription de faux¹.

En Flandre, les directeurs des droits provinciaux furent autorisés à faire des « retrouvés » chez les non-marchands accompagnés seulement d'un huissier près du Grand Conseil ou du Conseil de Flandre et après en avoir obtenu l'autorisation du juge compétent; l'assistance d'un représentant des chefs-collèges ou des magistrats-locaux n'était pas requise². Le droit de visite existait également à charge des privilégiés³.

Plus restreint était ce droit au pays rétrocedé. Tandis que chez les brasseurs et les cabaretiers, deux employés du fermier avaient la faculté de faire, de jour, telle visite leur convenant, chez les non-marchands, habitants des villes closes, c'est-à-dire de celles où les brasseurs ne pouvaient être également cabaretiers, l'assistance de deux échevins était requise; chez les simples particuliers résidant dans les villes ouvertes ou à la campagne, ce droit appartenait à l'officier du lieu accompagné d'un échevin ou d'un huissier du Grand Conseil ou du Conseil de Flandre de résidence dans le département. Toute résistance était punie d'une amende de soixante florins⁴.

En Hainaut, aucune assistance n'était exigée, tandis que dans la province de Namur, la visite chez de non-commerçants ne pouvait se faire que de jour et avec l'assistance de deux échevins⁵.

Une circonstance singulièrement favorable à la fraude était l'existence « de l'*afschryf* ou décharge des droits que l'on » accorde aux espèces... que l'on déclare d'envoyer d'une » province à l'autre, dans le temps qu'elles y restent ou y » retournent, ou qu'on les introduit dans les autres clandestinement, en fraude de leurs respectifs droits, d'autant plus » facilement que les règlements et ordonnances, que chaque » province a prescrits pour la levée et conservation de ces » impôts, ne s'étendent point sur les autres. » C'est pour

¹ WYNANTS, *op. cit.* f. 429.

² Ordonnance du 30 septembre 1740.

³ Ordonnance du 18 mai 1724.

⁴ Art. 15 à 18 des conditions de 1762.

⁵ Art. 40 des ordonnances de 1744 et de 1783.

remédier à cet abus que fut rendue l'ordonnance du 3 octobre 1738, destinée à toutes les provinces et codifiant en quelque sorte les dispositions antérieures sur la matière. Aux termes de cette ordonnance, tous les collecteurs étaient obligés de tenir des registres spéciaux tant des importations que des exportations, de telle façon qu'« on puisse reconnaître » en tout temps ce qui est entré dans chaque département et « qui en est sorti. » Les acquits à caution qui devaient accompagner tout envoi, ne pouvaient être déchargés « qu'en les » rapportant munis de la déclaration du collecteur que les « espèces y mentionnées auront été déchargées au lieu de » leur destination, et que les droits dus à son département « lui en aurait été payés ou réponsus à sa satisfaction. » Ces acquits devaient être rapportés dans les délais prévus par l'ordonnance, et soigneusement conservés par les collecteurs. Enfin, dans le cas où l'exportation vers l'étranger se faisait par le passage à travers une province limitrophe de celle d'où l'expédition se faisait, il fallait rapporter la déclaration du collecteur de cette province limitrophe. La négligence et surtout la connivence des employés du fisc étaient rendues presque impossibles par la surveillance des Etats, et sévèrement punies ¹.

La présence des privilégiés créa de sérieuses difficultés, et à cet égard l'existence des terres franches fut une source de fraudes presque constantes.

On comprend, en effet, combien de difficultés ces localités relativement nombreuses, où l'impôt ne se levait pas, pouvaient occasionner au fisc. Les habitants des villages voisins y venaient consommer ou acheter des denrées qu'ils pouvaient se procurer à meilleur compte que chez eux ; en sorte que la franchise qui devait en principe s'appliquer uniquement à la consommation personnelle des habitants des dites terres franches, s'étendait indirectement bien au delà et causait un préjudice considérable aux Etats. Ceux-ci essayèrent par des moyens divers d'y porter remède. .

¹ L'ordonnance du 18 octobre 1755 (art. 12) exigea, de plus, qu'il y eût correspondance avec les bureaux de Flandre.

Il y avait dix-neuf terres franches en Brabant. Une ordonnance du 10 janvier 1705 fixa la quantité de bière et de vin que chacune d'elles pouvait consommer par an en franchise¹. Leurs habitants devaient avertir les receveurs de ce qu'ils encavaient ou brassaient; ils étaient également soumis au droit de visite; enfin défense était faite aux non habitants d'y aller acheter ou boire des boissons imposées, sauf en en payant l'impôt au receveur de leur département. Les mouvements de population et, peut être, le relâchement dans la perception, obligèrent les Etats, en 1724, à faire une nouvelle fixation et à réclamer dans ce but de nouvelles listes d'habitants. En 1761 enfin, eut lieu une dernière modification, déterminée d'après la quantité de vins, de bières, d'eaux-de-vie et de tabac consommés pendant les deux dernières années. Dans le but de restreindre les abus que provoquait la franchise de ces terres, les députés des Etats décidèrent en 1786 que les droits sur les vins et les liqueurs destinés à l'une d'elles seraient consignés au bureau d'entrée ou à celui de la chef-ville et ne seraient restitués que sur la production d'un acquit à caution déchargé².

En Flandre, on commença également par réclamer des listes détaillées d'habitants et de leurs bestiaux; on dut vaincre la résistance que les terres franches opposèrent en appliquant avec rigueur les clauses de déchéance que renfermaient les ordonnances prescrivant la formation de ces listes et les visites des lieux³.

Il fut interdit à tous brasseurs ou marchands d'exercer son industrie dans ces terres, sans en avoir obtenu l'autorisation des fermiers et sans se soumettre à l'inspection de

¹ Ce fut 5096 tonnes de bonne bière, autant de petite, et 118 pièces de vin.

² Ordonnances des 10 janvier 1705, 8 octobre 1724, 8 octobre 1761, 18 juillet 1786.

³ Ordonnances des 10 juillet et 25 septembre 1722, 7 juillet 1723, 31 janvier 1725; et pour la façon dont ces listes étaient dressées, l'ordonnance du 23 juin 1732; cf. ordonnance du 14 octobre 1771 qui maintient Ostende dans cette franchise bien qu'elle en ait été déclarée déchue en 1723.

leurs employés¹. Enfin (1732), les Etats prirent une résolution radicale; ils rachetèrent aux terres franches leur exemption d'impôts; moyennant la somme de 33,228 florins 4 sous 6 deniers qu'ils leur payaient annuellement, les habitants de ces localités furent soumis à tous les droits provinciaux et aux mêmes obligations que les autres Flamands. Cela n'alla pas sans protestations; d'interminables procès furent engagés, mais à plusieurs reprises l'édit de 1732 fut confirmé².

En Hainaut, on dut également fixer le maximum de la consommation de chaque terre franche; quant au mode de répartition il fut en rapport avec celui établi pour la perception même des impôts. En ce qui concerne la bière, l'impôt était payé par les particuliers et les marchands comme si la franchise n'existait pas; mais tous les trois ou six mois, le receveur des droits remettait aux échevins une somme équivalant aux droits sur les quantités maxima fixées par le règlement, laquelle était répartie entre les habitants. Pour les autres droits d'accises, dans chaque terre franche fut installée une cantine où les habitants étaient tenus de venir s'approvisionner. Le droit de visiter cette cantine ainsi que toutes les maisons du village était réservé aux fermiers ou à leurs employés. Les seigneurs eurent le droit de s'approvisionner ailleurs qu'à la cantine, pour tout ce qui concernait leur propre consommation. Ces mesures déplurent beaucoup aux habitants; pour arrêter les plaintes, on punit d'une amende de mille florins quiconque présenterait requête au gouvernement ou à la justice pour en demander la suppression. La fabrication de l'alcool fut également interdite dans ces terres³.

¹ Ordonnance du 18 mai 1724.

² Ordonnances des 23 juin 1732, 23 avril et 23 août 1733, 28 septembre 1778 et 20 janvier 1781.

³ Ordonnances des 2 septembre 1704, 8 octobre 1720, 6 décembre 1724, 25 novembre 1735. Cette dernière ordonnance fixa à 1920 lots d'eau-de-vie, 33 pièces de vin et 5985 livres de tabac les quantités exemptes de tout droit à consommer annuellement dans les 12 terres franches du Hainaut. Ordonnances des 20 février 1738, 29 avril 1741, 20 février 1764, 16 août 1765, 19 janvier 1782.

La situation du Tournaisis était particulièrement délicate, vu le grand nombre de terres franches et la situation géographique de la province. On commença par ordonner la démolition de toutes les chaudières et installations quelconques destinées à la distillation des eaux-de-vie, et par défendre d'en créer de nouvelles; puis on fixa la quantité de denrées sujettes à l'impôt qu'il fut désormais loisible à chaque terre franche de consommer librement¹. Ces denrées étaient distribuées par les soins des gens de loi, et sur la base de la contribution de chaque famille dans les charges internes de la communauté. C'étaient également les cantines établies par les Etats qui fournissaient les spiritueux et le tabac. Il fut dans la suite, permis de se fournir de bière chez les brasseurs et non plus aux cantines².

XI.

Entre des législations aussi différentes, entre des provinces aussi indépendantes l'une de l'autre, des conflits devaient surgir. Ils le devaient d'autant plus que les frontières de chaque province étaient peu régulières et qu'il arrivait même que des parcelles de l'une fussent enclavées dans le territoire de l'autre.

De là, des difficultés de deux sortes : les unes créées par les relations des habitants des localités frontières, les autres relatives au préjudice que tel impôt levé dans une province pouvait créer au commerce ou à l'industrie d'une autre.

En principe et d'une façon générale, il fut défendu à tous

¹ Afin de donner une idée de la perte que subissait le fisc du chef de ces terres franches, voici ces quantités : forte bière : 3305 tonnes; petite bière : 3067 tonnes; eaux-de-vie de France : 1987 lots; genièvre : 2051 lots; tabac à fumer : 3653 livres; tabac en poudre : 178 livres. Ces terres franches renfermaient 536 familles. — Cf. *Mémoire de Cuvelier* (1741). J. A. S. c : 321. — A ces chiffres il faut ajouter les suivants, provenant de sept terres oubliées dans la première répartition, et composées de 237 familles : plus de 20 pièces de vin, 1933 tonnes de forte bière, 2106 de petite, 950 pots de brandevin, 2656 de genièvre et 4970 livres de tabac.

² Ordonnances des 7 juin et 16 novembre 1741 et 19 octobre 1756.

les habitants d'une province d'aller consommer ou acheter, dans les localités des provinces voisines, des denrées soumises à un droit d'accise dans leur propre pays¹. Cette défense souleva des protestations nombreuses, et il arriva souvent que certains Etats soutinrent les réclamations de leurs nationaux. En fait, la prohibition n'était observée que d'une manière fort incomplète², mais elle subsista toujours. D'un autre côté le transit fut libre entre une terre relevant du Brabant, par ex. enclavée en Hainaut, et la première de ces provinces; des déclarations furent exigées lors du passage sur le sol étranger³.

A ce point de vue, l'enchevêtrement entre les villages du Hainaut adjoint au Tournaisis et ceux du Hainaut était tel, qu'on finit par autoriser les agents des Etats de ces deux provinces à exercer leurs fonctions sur les deux territoires, après avoir, il est vrai, prêté serment aux juges des deux provinces. Dans cette même seigneurie, on dut aller plus loin, et par exception, certaines parcelles de terres de Flandre enclavées dans le Tournaisis, furent soumises aux mêmes droits que ce dernier, ce qui leur fut des plus avantageux⁴.

La seconde catégorie de difficultés, mettait en jeu l'existence d'un principe traditionnel de la constitution de l'ancienne Belgique : la liberté et l'égalité entre toutes les provinces, relativement à leurs transactions commerciales. Le fameux concordat de 1339⁵ l'avait proclamé pour la Flandre et le Brabant; il avait été admis implicitement pour les autres et les Etats Généraux de 1600 en avaient consacré l'application⁶. Cette règle faisait donc obstacle à ce qu'une province établît

¹ 17 février 1687, 30 août 1720, 23 mars 1728, 13 août 1735, 31 mai 1762 (art. 30).

² Voir notamment une consulte du C. F. du 21 juillet 1736, C. F. c : 1008.

³ Ibidem.

⁴ Art. 12 et 13 de l'ordonnance du 7 juin 1741.

⁵ Publié par KERVYN DE LETTENHOVE : *Histoire de la Flandre*, t. III, p. 586 (édition de 1847)

⁶ Peu après, vers 1610, les Etats de Flandre insistèrent pour que les impôts indirects fussent les mêmes dans toutes les provinces. C. C. n°16124.

des entraves quelconques à l'entrée ou à la consommation de denrées fabriquées ailleurs : la liberté du choix devait être assurée à tous les habitants. Mais elle n'empêchait pas qu'on pût lever à l'entrée de certaines villes des droits plus élevés sur les productions étrangères que sur celles de la ville, à la condition de ne pas faire de différence entre celles de la province elle-même et celles d'une autre. Seulement il appartenait au Gouvernement seul d'apprécier s'il y avait lieu, dans des circonstances données, d'accorder, par voie d'octroi, cette faculté à telle ville déterminée. Les magistrats locaux ne pouvaient de leur propre autorité apporter cette modification à la loi commune. Telle fut la thèse qui prévalut au sein des conseils collatéraux¹.

XII.

Il reste à rechercher rapidement quelle était la juridiction compétente en matière de contestations relatives aux droits d'accises et les règles spéciales de procédure.

Sous l'extrême variété de juridictions, due à l'indépendance des provinces, on retrouve cependant ce double principe que les procès en ces matières devaient se juger devant des juges spéciaux et suivant une procédure rapide.

En Brabant, ces contestations étaient soumises aux magistrats des chefs-villes, sauf celles concernant des personnes ressortissant immédiatement au Conseil privé ou à celui de Brabant². Il en était de même en Flandre, où les chefs-colèges des châtelainies connaissaient toutes les contraventions nées dans leur district. L'appel était porté devant le Conseil de Flandre, dont une chambre composée de trois conseillers était spécialement chargée de ce soin; il devait être interjeté

¹ Elle est développée dans les consultes du C.P. des 22 septembre et 9 décembre 1777, à propos d'un conflit soulevé entre Louvain et Gand, cette dernière ville ayant, par un règlement du 2 juillet 1774, imposé des bières de la première plus lourdement que les autres. Le règlement fut abrogé, mais les plaintes se reproduisirent en 1782. C. P. c : 874.

² WYNANTS, *op. cit.* p. 430.

dans les quatorze jours; l'arrêt devait être rendu dans les huit jours; l'appel n'était recevable que si la valeur des denrées litigieuses et le montant de l'amende dépassaient cent florins¹.

En Hainaut, la connaissance en premier ressort de ce genre de procès appartenait à un conseiller du Conseil de Hainaut désigné par le gouvernement, et en degré d'appel, à un collège de trois conseillers de ce même corps. Dans les terres franches, les magistrats ordinaires tranchaient les difficultés de perception. Le taux d'appel était de 150 florins, et le délai était de quinzaine².

C'était également le Conseil de Flandre qui jugeait en appel des sentences rendues par les prévôt et jurés, mayeur et échevins de la ville et cité de Tournai, en matière d'impôts indirects³.

En revanche, dans la West-Flandre, les juges domaniaux d'Ypres et de Furnes, jugeaient ces procès d'une façon sommaire, et leurs appels allaient à la Chambre Suprême des domaines à Bruxelles⁴.

Toutes ces sentences étaient exécutoires par provision nonobstant appel. En Hainaut, l'exécution pouvait se faire sans sommation préalable par un simple exploit du fermier, et l'opposition n'était admise comme en Flandre que moyennant versement préalable des droits⁵. Plus compliquée était la procédure usitée en Flandre : elle comprenait un procès-verbal signé du commis, et signifié dans les 24 heures au contribuable en défaut; cette signification était accompagnée d'une citation à comparaître devant le juge compétent, dans un délai de trois à cinq jours; les parties comparaissaient devant un juge commissaire et l'instruction était orale. L'exécution se faisait par un huissier assisté par un membre de

¹ Art. 64, 75, 77 de l'ordonnance de 1702; art. 7 de celle de 1743.

² Ordonnances des 13 août 1735 (art. 40), 8 octobre 1720 et 6 décembre 1724.

³ Ordonnance du 5 juin 1744.

⁴ Ordonnance du 31 mars 1762, art. 60, §1.

⁵ Ordonnance de 1723, art. 36.

la loi¹. Il était enfin défendu à tout juge d'accorder des dispenses de nantissement ou de s'opposer à l'exécution provisoire².

La créance du fisc était privilégiée et son action se prescrivait par deux ans.

¹ Ordonnance de 1702, art. 49, 61, 68, 69,

² Ordonnances du 11 avril 1743, art. 5, et du 5 juin 1744.

CHAPITRE V.

Droits de Douanes.

Division. — I. Droits d'entrée et de sortie : leur origine. — Tarif du 18 juillet 1670. — Tarif du 20 décembre 1680. — Guerre douanière de la France et des Puissances maritimes. — Situation créée par les traités de la Barrière et de Vienne. — Le traité d'Aix-la-Chapelle rend à l'Autriche la liberté de régler ses tarifs. — Tarif du 27 janvier 1749. — Multiplicité des ordonnances de détail. — Carte de la Belgique au point de vue douanier. — Régime particulier du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse. — La Gueldre, après avoir joui d'une véritable exemption des droits, finit par être considérée comme province *réputée étrangère*. — Situation privilégiée du Luxembourg. — Tarifs particuliers de la province de Namur. — Diversité dans les bases d'imposition. — II. Droits de transit : leur origine. — Tarif du 29 mai 1700. — Législation fragmentaire. — Mesures générales prises de 1778 à 1781. — Dispositions spéciales pour le Luxembourg (1717 et 1757), — le Limbourg, — la Gueldre, — la province de Namur. — Tendances générales de la législation sur le transit. — III. Droits particuliers à certaines provinces : le soixantième de la province de Namur : origine et nature de ce droit. — Ses inconvénients. — Conflit qu'il provoqua entre les Etats et le Gouvernement. — Sa suppression. — Droit de convoi en Flandre : but primitif de cet impôt. — Les Etats de Flandre l'administraient. — Charges nombreuses qui le grevaient. — Droit dit « lastgeld » : destiné à pourvoir à l'entretien des canaux de la Flandre, — perçu par la Chambre légale des marchands de Bruges. — IV. Droits de tonlieu : généralités. — Leur maintien. — Enumération de ces droits. — Nombreuses exemptions. — Conséquences de leur existence. — V. Droits d'entrepôt : but de leur création. — Evolution des dispositions qui les concernaient. — VI. Administration de ces droits : les fermes du XVIII^e siècle. — Ferme de 1702. — Première ferme de Sotelet (1718-1724). — Ferme de Botsont (1725-1727). — Difficultés de ce dernier. — Seconde ferme de Sotelet (1732-1734). — Sa destitution. — Sa nomination comme directeur général. — Ses malversations. — Son arrestation et sa condamnation. — La Chambre des Comptes et le Conseil des Finances se prononcent en faveur de la régie. — Leurs raisons. Organisation définitive de l'administration des douanes. — Son per-

sonnel. — VII. Perception des droits : objets soustraits au paiement des droits. — Commerce intérieur : liberté mais formalités. — Commerce extérieur : Droit de préemption. — Déclaration à l'entrée. — Acquits de paiement. — Scellage. — Visites. — Fraudes : circonstances diverses qui les favorisaient. — Fraudes les plus usuelles. — Pénalités. — VIII. Juridiction compétente en matière de douanes : *procédure spéciale*. — IX. Produits des douanes : montant et fluctuation de ces droits. — Montant et fluctuation des dépenses d'administration.

Nombreux étaient les droits qu'avaient à supporter le commerce dans les anciennes provinces belges et nombreuses aussi étaient les complications qui en entravaient l'es-sor.

Afin d'apporter en cette matière un peu de lumière, il faut distinguer ces divers droits et les diviser en plusieurs groupes : d'abord les droits d'entrée et de sortie ; puis ceux de transit et les tonlieux et enfin quelques droits spéciaux, comme ceux d'entrepôt et de convoi. Mais il ne suffit pas de les indiquer, il faut encore pénétrer un peu dans l'examen des difficultés de leur perception, et signaler les complications de l'administration des douanes.

Tous ces droits, à l'exception de quelques tonlieux et de certains droits locaux perçus au profit des provinces, étaient à la libre disposition du prince. Ce sont les seuls qui l'aient été : c'est leur caractéristique.

I.

Les plus importants, ceux dont le produit alimentait pour une bonne part le budget annuel des Pays-Bas, ceux qui exerçaient le plus d'influence sur l'industrie et le commerce du pays étaient les droits dits d'Entrée et de Sortie. C'étaient aussi les plus récents. Ils dataient du milieu du *xvii^e* siècle¹. Et il n'est pas sans intérêt d'en rapporter ici l'origine.

¹ A l'occasion de la guerre avec la France, Charles V avait établi sur la valeur de toutes marchandises importées en France ou exportées de ce pays, en 1543, un droit d'un pour cent qui fut levé jusqu'à la fin de 1545, en 1551, un droit d'un demi pour cent, qui ne fut levé que peu

Quand, au xvi^e siècle, se produisit la brusque rupture entre les Pays-Bas méridionaux et les Provinces-Unies du Nord, Philippe II et ses successeurs essayèrent d'amener la ruine de leurs anciens sujets échappés à leur domination par l'interdiction absolue du commerce entre les provinces obéissantes et les rebelles. Pareille interdiction était trop opposée aux intérêts mêmes des deux nations pour que leurs membres ne tentassent pas de s'y soustraire. On chercha un expédient qui, sans nuire aux droits du souverain et sans porter atteinte trop ouvertement au principe d'interdiction, pût satisfaire à la fois les intérêts commerciaux des peuples et fiscaux du prince. Ce dernier octroya¹, à titre onéreux, à certains négociants, le privilège de faire le commerce malgré l'interdiction. Les passe-ports ou licences² étaient créés. Ils ne devaient durer que pendant la guerre. Pourtant, malgré la trêve de douze ans, on continua à les lever³. A la reprise des hostilités, on se contenta de changer les tarifs, pour les marchandises, qui, allant de Belgique en Hollande, dépassaient Ruremonde, et pour celles qui venant des Provinces Unies dépassaient Venloo. Dans ces deux localités se trouvaient des bureaux de paiement⁴. Quand la hausse des prix devenait trop considérable on remettait en vigueur les anciens tarifs⁵.

de mois, en 1552, un droit de deux pour cent qui resta en vigueur pendant une couple d'années. Le premier de ces droits fut établi de l'autorité propre de Charles V, le second, avec l'assentiment des négociants étrangers et nationaux et le troisième, dans le but de rembourser aux négociants anversois les frais nécessités par l'armement extraordinaire des navires. — O. C. reg. 23,357 et ss.; 23431 et ss.; 23469 et ss. — Il y eut également sous Charles V et Philippe II, des droits assez élevés de sauf-conduit ou de passeport. Enfin il faut signaler certaines taxes perçues dès le xv^e siècle et jusqu'au deuxième tiers du xvii^e siècle, véritables droits d'accises que le prince leva sur certaines marchandises importées de l'étranger ou même d'une province à une autre. C. C. reg. 23083 et ss.

¹ GACHARD, *Actes des Etats Généraux de 1600*. Introduction. p. LXXVII et note.

² POULLET, *Histoire politique nationale*. II, 949, 950.

³ Ordonnance du 19 avril 1610. P. F. III, 756.

⁴ Edit du 2 mai 1622, P. B. I, 429, 434.

⁵ Edit du 15 novembre 1630, P. B., III, 930.

A côté de cette première restriction, il y en avait une seconde. Certaines marchandises étaient absolument prohibées, ou ne pouvaient être exportées que du consentement du Conseil des Finances, le grain, par exemple.

On alla plus loin. Le 29 juillet 1625 Philippe IV défendit expressément que de quelque façon que ce fût, on introduisît en Hollande, Zélande et autres pays rebelles, ou qu'on admît en Belgique venant de ces pays, n'importe quelle espèce de denrées ou objets de trafic. Cette défense s'appliquait au commerce par terre comme à celui par mer ou voie fluviale, sous peine de confiscation des marchandises et des instruments de transport, sans préjudice d'une amende. En conséquence, toutes les permissions et licences déjà accordées étaient révoquées. Les marchands avaient deux mois pour regagner leur domicile et les détenteurs des marchandises hollandaises, dix jours pour les vendre. De même que pour les licences, ces règles concernaient aussi les marchandises originaires de Hollande, mais qu'on introduisait par la France, l'Allemagne ou d'autres pays voisins.

Une pareille défense ne pouvait être et ne fut pas respectée. En 1628, le roi la renouvela et prétendit la faire observer strictement¹. Malgré tout, il dut céder et au commencement de 1629, l'Infante écrivit aux officiers des licences que, provisoirement le commerce entre les Provinces-Unies et nos provinces serait toléré, mais uniquement par eau. Les droits de licence étaient naturellement rétablis². On s'empessa de profiter de cette liberté et la tendance fut de l'étendre au commerce par les voies de terre, ce qui resta strictement défendu³.

Avec le temps, le système des licences ne fit que se développer, et il se fit ainsi, grâce à la longueur de la guerre avec les Provinces-Unies, qu'en fait, le commerce avec l'étranger ne jouit plus de cette liberté qui avait fait sa prospérité aux siècles précédents. Les licences subirent

¹ Ordonnance du 29 janvier 1628, P. B., I, 321.

² Ordonnance du 8 mai 1629, P. B., I, 321.

³ Ordonnances des 4 février 1629 et 13 novembre 1630, P. B., I, 323.

aussi un changement extrêmement important; elles cessèrent d'être des passe-ports octroyés moyennant un prix global et déterminé; celui-ci se calcula au moyen de véritables tarifs¹.

En même temps « on considéra que si on n'exigeait les » licences que sur la frontière des Etats ennemis, on éluderait cette imposition en faisant passer les marchandises » par mer ou par les pays neutres; ce fut le motif qui les » rendit générales sur toutes les frontières des provinces de » Brabant, des Flandres, de Hainaut et de Namur². »

Les esprits les plus clairvoyants virent le danger que courait la nation, mais à leurs plaintes le gouvernement était en mesure d'opposer une réponse péremptoire. Il invoquait le caractère tout à fait provisoire des licences et les représentait comme une simple mesure de représailles employée contre un ennemi indomptable et destinée à disparaître avec la guerre qui en avait été la cause première.

Mais après le traité de Munster, le gouvernement ne se pressant pas de tenir sa promesse, des protestations se firent entendre. Les Etats des provinces et particulièrement ceux du Brabant firent de pressantes remontrances. A Anvers, il y eut même une véritable émeute. Le Gouverneur-général, (l'archiduc Léopold), crut sage de proclamer l'abolition des licences³.

Ce ne fut pas pour longtemps : en effet, les Provinces-Unies avaient de leur côté et par mesure de représailles frappé également des droits de douanes les produits importés de Belgique. Lors des négociations du traité de Munster, les ambassadeurs de Philippe IV avaient sondé les intentions des Etats Généraux des Provinces-Unies. Les envoyés de *Leurs Hautes Puissances* avaient laissé entendre qu'il n'entraînait nullement dans les vues de leurs commettants de cesser la levée de ces droits, et, en effet, le traité fut conclu sans que rien ne fût stipulé à cet égard, Les Provinces-Unies conti-

¹ Ordonnances et listes du 18 mai 1634 et du 10 octobre 1643. P. F. III, 759, 773.

² C. P. B. V. reg. 409^{bis}, p. 12.

³ 20 août 1648, P. F. III, 778.

nuèrent à percevoir de forts droits d'entrée et les augmentèrent même d'un pour cent en 1651¹. Les Belges convaincus des dangers que cette attitude créait pour leur commerce et craignant d'autre part, avec raison que le gouvernement espagnol n'y trouvât un excellent prétexte pour rétablir les licences, réussirent à obtenir la réunion à Malines d'une conférence où la question fut agitée. Les députés hollandais y donnèrent lecture d'une déclaration des Etats Généraux datée du 13 janvier 1653 annonçant, qu'ils ne pouvaient et n'entendaient consentir à l'abolition réciproque des droits d'entrée et de sortie, la considérant du reste comme contraire au traité de 1648. Dans ces conditions, Philippe IV n'hésita pas à rétablir les droits de licences et par son ordonnance du 12 octobre 1654² il révoqua toutes les suspensions qu'il avait accordées antérieurement. Il fit remettre provisoirement en vigueur les anciens tarifs. Comprenant toute la portée et l'inconstitutionnalité de cet acte, il crut devoir dans son préambule affirmer le droit, qu'à l'exemple de tous les autres princes, il avait eu de tout temps de régler le commerce de ses pays avec l'étranger, et ce, pour le plus grand bien de ses sujets. Il tente ensuite de se justifier par l'exposé des circonstances qu'on vient de lire et par des considérations d'ordre divers et de valeur inégale, mais où se trahit une tendance protectionniste. Désormais les droits de douanes étaient créés, ils devaient subsister jusqu'à la fin de l'ancien régime.

On pouvait s'attendre à de l'opposition, et Philippe l'avait même prévue en réservant aux Etats la voie de la justice réglée. Ils n'y eurent pas recours. Soit lassitude, soit sentiment que le mouvement protectionniste général de l'Europe exigeait cette mesure, soit toute autre cause, les Etats ne protestèrent pas, ou si peu, que leurs remontrances furent perdues de vue au milieu des préoccupations diplomatiques de la fin du xvii^e siècle. Cependant vers le milieu du xviii^e siècle, les Etats de Brabant présentèrent un mémoire

¹ Cf. G. F. reg. 621.

² P. F. III, 778; voir POULLET, *Les Constitutions Nationales*, p. 432.

dans lequel ils prétendaient que les Brabançons devaient jouir de l'exemption des droits d'entrée et de sortie. Ils s'appuyaient sur divers articles de la Joyeuse-Entrée et sur le traité de Munster¹. Le Conseil des Finances leur répondit en invoquant la longue possession paisible dans laquelle était le roi ; il invoqua le silence des Etats à l'égard des droits levés par les Provinces-Unies, « tout aussi attentives » aux privilèges de la Joyeuse-Entrée qui garantit en effet » la liberté de commerce du Brabant avec la Hollande et la » Zélande². » Il prétendit qu'à aucun moment le souverain n'avait renoncé à ces droits régaliens de frapper de taxes le commerce de ses sujets avec l'étranger, et il finit par proclamer qu'en réalité, il n'y avait pas eu de traité pour les licences³. La question en resta là, et pendant tout le XVIII^e siècle, le prince fixa les droits d'entrée et de sortie, les augmenta ou les diminua à son gré et sans en rendre compte à personne. Il réussit ainsi à éluder, dans une certaine mesure, le principe qu'aucune charge ne pouvait être imposée aux Belges sans le consentement des Etats. Une consulte du Conseil des Finances du 10 octobre 1791 reconnaît que les Belges ne pouvaient être chargés d'impôts que de leur consentement, mais que « le souverain y était pourtant dans » une possession paisible, longue et non interrompue de » percevoir les droits d'entrée et de sortie et de transit et » de les hausser, diminuer ou modifier selon que sa sagesse » et sa sollicitude pour ses peuples le lui dictent : cet état » de choses est nécessaire au peuple en ce que non seulement les douanes dirigées d'après les vrais principes sont » le soutien et le protecteur de l'agriculture, des fabriques » et du commerce national, mais aussi en ce qu'elles produisent à l'Etat une branche considérable de revenu payé » en partie par les étrangers et qui, si elle n'existait pas,

¹ Articles 13, 46, 50 de la Joyeuse-Entrée. Voir POUILLLET. *Mémoire sur l'ancienne Constitution brabançonne*, p. 342, 348 et 349. — Art. 4, 10, 11 du traité de 1648.

² Or les Hollandais levaient 2 % sur les marchandises importées et 8 % sur celles exportées, 13 mars 1652.

³ C. F. c : 2133.

» devrait être remplacée par des impôts qui pèseraient peut-être sur le peuple ¹. » Il est vrai qu'après la révolution brabançonne, par le traité de La Haye, Sa Majesté promit de prendre en cette matière l'avis des représentants légaux de la nation, « stipulation, ainsi que le dit un des meilleurs » historiens belges², qui ne rendait pas aux Etats le vote » libre de l'impôt douanier, mais du moins leur permettait » de faire entendre la voix des intérêts du pays par rapport » aux bases conformément auxquelles il serait perçu. »

Voyons maintenant comment, une fois en possession de ce droit, le gouvernement en usa.

Les droits se perceurent d'abord suivant les tarifs des licences ; mais on sentit bientôt la nécessité de les codifier. Diverses tarifications se succédèrent rapidement³. Un tarif définitif fut publié le 18 juillet 1670⁴. Il ne fut en vigueur que le long de la frontière de France, depuis la mer jusqu'aux limites des provinces de Namur et de Brabant. Le 21 décembre 1680 fut décrété un autre tarif⁵ uniquement en usage le long des frontières séparant les Pays-Bas Espagnols de la Hollande et du pays de Liège. Quant au Luxembourg il est à remarquer qu'il était resté en quelque sorte étranger à la guerre contre les Provinces-Unies et que par suite le régime des licences ne lui avait jamais été appliqué. Sa population n'avait donc pas été habituée comme celle des autres provinces aux restrictions apportées successivement à la liberté commerciale. Aussi, lorsque les licences se furent transformées en droits de douanes, dut-on employer quelques ménagements⁶. Ces droits furent introduits un peu plus tard qu'ailleurs, et le tarif du 27 juin 1671⁷ spécial à cette province fut moins élevé et renferma de nombreuses exemptions.

¹ C. F. c : 2137.

² POULLET. *Constitutions Nationales*, p. 433.

³ 12 novembre 1667. P. F. III, 796; 18 nov. 1667. P. B. IV, 367; 22 août 1668. P. F. III, 799, 6 juillet 1669, ibidem.

⁴ *Livre des placards, édits*, etc. de J.-M. WOUTERS. 1737 f. 1 à 42; P. F. III, 800 et C. F. n° 622. Ce tarif fut édicté en réponse à celui de 1667, en vigueur en France.

⁵ Id. p. 159 à 204 et C. F. n° 623.

⁶ C. P. B. V. 409^{bis} f. 18 v°.

⁷ WOUTERS, *Op. cit.* p. 51.

Tous ces tarifs subirent très rapidement quantité de modifications, les unes réduisant certains droits d'une façon générale, les autres n'admettant la réduction que dans certaines provinces, d'autres encore interdisant totalement l'entrée ou la sortie de certaines denrées : le tout visiblement influencé par les événements militaires contemporains¹.

Le tarif de 1680 était, dans son ensemble, moins sévère que les précédents. C'était le Gouverneur-Général Alexandre Farnèse qui l'avait imposé sous l'influence des commerçants hollandais « devenus les alliés de l'Espagne et qui supportaient avec jalousie les charges mises sur leur commerce » et particulièrement quelques dispositions qui tendaient à ranimer l'industrie des habitants de ce pays-ci². »

Ce tarif, en usage dans les ports de Flandre, profitait également aux Anglais « tandis que le tarif de 1670, qui » avait lieu vers la France, portait presque en général des » droits plus forts et nommément à la sortie comme si à » cause de la rivalité qu'il y avait alors entre l'Espagne et la » France, il eut été moins avantageux de vendre aux Français qu'aux autres Nations les productions de ce pays-ci³. » L'opposition⁴ qu'il rencontra parmi les fonctionnaires décida le gouverneur à le modifier partiellement, de telle sorte qu'après 1690 il ne subsistait plus que pour les marchandises qui y étaient frappées du même droit que par les tarifs antérieurs. C'est à ce moment que Charles II fut contraint par les besoins de la guerre contre Louis XIV de contracter en Hollande de nombreux emprunts. Il donna le produit des droits d'entrée et de sortie en garantie, mais il fut stipulé qu'ils devaient subsister dans l'état où ils étaient perçus au fort S^{te} Marie⁵, sans qu'il fût permis au roi d'Espagne ou à ses ministres en Belgique de rien faire, qui directement ou indirectement en diminuât le produit.

¹ WOUTERS, *op. cit.* p. 74 et ss.; 207 et ss.

² Description des Finances belgiques, C. P. B. V. 409^{bis}, fol. 19, a^o 1781.

³ C. P. B., V. 409^{bis}, fol. 19, a^o 1781.

⁴ Sur l'opposition que rencontra ce tarif, voir *Mémoires secrets d'Adrien Foppens*. (29 janvier, 5 février 1681). C. R. H. 4^e s. t. IV, p. 409.

⁵ Bureau principal par où entraient et sortaient les marchandises de Hollande.

Quelque temps après la signature du traité de Ryswick parurent deux ordonnances¹ codifiant toutes les modérations et dérogations apportées aux tarifs du 18 juillet 1670 et du 21 décembre 1680, et consacrant la différence signalée plus haut. Mais des plaintes énergiques se firent jour; le mouvement protectionniste s'accrut². La sortie de diverses denrées³ fut interdite. D'autres, à l'origine même frappées d'un léger droit ou dont la sortie était libre, se virent taxées de plus en plus lourdement⁴ mais toujours fut maintenu entre les deux tarifs une notable différence au détriment de la France.

Lorsqu'après l'avènement du duc d'Anjou au trône d'Espagne, les Français occupèrent les Pays-Bas, ils s'empresèrent de faciliter le commerce des deux nations en abaissant les barrières douanières que la rivalité de leurs rois avait élevées entre l'Espagne et la France. Une convention commerciale fut signée le 15 mars 1703⁵ par les délégués des deux princes et des mesures défensives furent prises contre la Hollande et l'Angleterre. Mais, quand à leur tour ces puissances devinrent maîtresses des Pays-Bas, elles frappèrent de droits très élevés les importations et surtout les exportations vers la France et les parties du pays encore en sa possession⁶. En même temps elles réduisirent dans de notables proportions l'entrée des draps, surtout ceux de provenance anglaise et hollandaise (7 octobre 1706)⁷. D'une façon générale, le tarif de 1680 fut rétabli, sur l'ordre des ministres des Etats-Généraux et cela malgré l'absence à ce moment de tout gouvernement régulièrement constitué⁸.

¹ WOUTERS, *loc. cit.* 297 à 308, et 309 à 314.

² ALPH. WOUTERS. *Des efforts tentés à la fin du XVII^e siècle pour entraîner la Belgique dans le système prohibitionniste.* — Bruxelles 1879, Cf. Ms 12507-16, une lettre de la Chambre des Comptes au gouverneur du mois de novembre 1697.

³ WOUTERS, *loc. cit.* p. 318, 322 et 349.

⁴ " " p. 323, 327, 329, 333 et ss. 342, 345.

⁵ " " p. 375.

⁶ 10 juillet 1706. WOUTERS, *loc. cit.* 390 et 18 mai 1708, *ibid.* 400 à 412.

⁷ 7 octobre 1706. " " 393 et 6 septembre 1707, *ibid.* 397.

⁸ C. F. c : 2130. — Réquisition des députés des Etats Généraux des Provinces Unies à la C. C. du 23 juin 1706. O. P. B. A. 2^e s. t. I, 701. Les

Peu à peu on se relâcha de cette extrême sévérité à l'égard des parties de nos provinces sur le point d'être soumises, et, d'un autre côté, les nécessités budgétaires obligèrent les puissances maritimes à frapper de droits élevés, certaines denrées, telles que le vin, le sel, et l'alcool importées par mer ou par l'Escaut¹.

On alla plus loin ; dès le mois de janvier 1714 les doubles droits qui depuis 1708 frappaient les importations de France et les exportations vers ce pays, étaient supprimés et le tarif de 1670 remis en vigueur tel qu'il était appliqué en 1680².

C'est à ce moment que furent conclus les grands traités qui devaient fixer pour quatre-vingts ans la situation politique des Pays-Bas méridionaux. Par un article séparé du traité d'Utrecht, il fut convenu que les Provinces-Unies conserveraient « tous les avantages et utilités de commerce » et de navigation et autres portés par le traité de Muenster. » Ce fut le traité de la Barrière qui précisa ce que les Etats-Généraux des Provinces-Unies entendaient par ces avantages. L'article 26 de ce traité (15 novembre 1715) stipula « que les navires, marchandises et denrées venant de la » Grande Bretagne et des Provinces-Unies et entrant dans » les Pays Bas autrichiens, de même que les navires, marchandises et denrées, sortants des dits Pays-Bas vers la » Grande Bretagne et les Provinces-Unies, ne payeront les » droits d'entrée et de sortie que sur le même pied qu'on » les lève à présent, et particulièrement tels qu'ils ont été » réglés avant la signature du présent traité, selon la réquisition faite au Conseil d'Etat à Bruxelles par les ministres » des deux puissances en date du 6 novembre³ et qu'ainsi

Provinces Unies renoncèrent de leur côté à certains tarifs « retorsionnels » qu'elles avaient adoptés en 1699.

¹ 9 décembre 1710. WOUTERS, *loc. cit.* p. 416.

² WOUTERS, *loc. cit.* 425 et passim.

³ Cette réquisition tendait à obtenir une notable réduction des droits d'entrée sur les gros draps d'Angleterre et les eaux-de-vie distillées en Hollande. Le Conseil d'Etat dut y accéder. WOUTERS, *loc. cit.* p. 22, suppl. Cf. GACHARD, *Introduction* au tome II des Ord. des Pays-Bas Austr. 3^e s. p. LXXII.

» tout restera, continuera et subsistera généralement sur le
» dit pied, sans qu'on y puisse faire aucun changement,
» innovation, diminution ou augmentation sous quelque pré-
» texte que ce puisse être jusqu'à ce que Sa Majesté Impé-
» riale et Catholique, Sa Majesté Britanique et les Seigneurs
» Etats-Généraux en conviendront autrement par un traité de
» commerce à faire le plutôt qu'il se pourra demeurant au
» reste le commerce et tout ce qui en dépend, entre les
» sujets de Sa Majesté I. et C. dans les Pays-Bas autrichiens
» et ceux des Provinces-Unies en tout et en partie sur le
» pied établi et de la manière portée par les Articles du
» traité de Muenster, concernant le commerce, lesquels
» articles viennent d'être confirmés par le présent article¹. »

En résumé, la situation à la fin de l'année 1715 était la suivante : Le tarif de 1670 réglait le commerce avec la France, celui de 1680 avec nos autres voisins. Tous deux étaient appliqués sans préjudice aux dispositions dérogatoires déjà existantes. Parmi celles qui concernent le tarif de 1680, il faut citer les ordonnances du 9 décembre 1710 et du 7 octobre 1706, toutes deux déjà mentionnées. La première préjudiciait au commerce anglais et hollandais ; aussi les ministres de ces deux puissances insistèrent-ils fréquemment, mais en vain, pour obtenir une diminution de ces droits². La seconde fut modifiée le 18 février 1716, en ce sens que l'on réduisit les droits sur les draps de laine d'une valeur inférieure à nonante florins, provenant de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies³. Ces tarifs spéciaux subsistèrent jusqu'en 1749⁴.

Quand au tarif de 1670 on réunit toutes les modifications en une « récopilation » du 10 avril 1716 maintenant en ce qui regarde le bétail, les draps, les étoffes de laine, les toiles et les vins, les augmentations décrétées postérieurement à

¹ Sur la situation créée au commerce belge par les traités de 1713 et 1715, voir VAN BRUYSEL. *Histoire du Commerce et de la Marine en Belgique*, t. III, p. 236.

² C. F. c : 2130.

³ WOUTERS, *loc. cit.* p. 439.

⁴ C. F. c : 2133.

ce tarif, et statuant que les droits d'entrée portés à ce dernier subsisteraient pour toutes les autres importations, mais que les droits de sortie seraient diminués de moitié¹.

Dans ses grandes lignes, cette situation se maintint pendant le règne de Charles VI et les premières années de celui de sa fille. Ce n'est pas cependant que de nombreuses mesures spéciales ne furent décrétées, les unes prohibant absolument ou partiellement l'exportation ou l'importation de tel objet déterminé, particulièrement les produits agricoles, les autres, élevant ou abaissant les droits d'entrée et de sortie de ces mêmes produits, suivant les variations de leur prix, d'autres encore, accordant des faveurs spéciales à tel ou tel commerçant. C'était seulement dans ces limites restreintes, qu'il était loisible au gouvernement autrichien de se mouvoir. Comme on l'a vu il n'était pas libre de diriger ainsi qu'il l'entendait sa politique commerciale et de modifier à sa guise son régime douanier. L'obligation de respecter la situation existante lors du traité de la Barrière, fut encore renforcée par le traité de Vienne du 16 mars 1731 dont l'article V interdisait aux Belges tout commerce avec les Indes et stipulait que dans un délai de deux mois, à compter du jour de la signature du dit traité, les puissances intéressées enverraient des plénipotentiaires à Anvers pour y conclure une convention spéciale réglant entre autres les questions de commerce et de douanes « dans l'idée de » l'article XXVI du traité de la Barrière. »

En réalité les conférences ne s'ouvrirent qu'en 1737. Elles n'aboutirent pas, pour la raison bien simple que ni la Grande-Bretagne ni les Provinces-Unies n'avaient intérêt à la conclusion d'un traité de commerce. Les deux puissances trouvaient au tarif de 1680 des avantages considérables ; leur politique consista à le représenter, en application des stipulations des traités de 1715 et de 1731 comme une loi fixe et stable qu'il n'était plus possible à l'Autriche de modifier².

Arrive la guerre de succession d'Autriche. Les mesures

¹ WOUTERS, *loc. cit.* p. 444.

² C. F. c : 2130.

douanières prises en cette circonstance par le gouvernement de Marie-Thérèse furent plutôt des représailles ou des mesures de protection que véritablement fiscales. Il n'en fut pas tout à fait de même de celles prises par les ministres de Louis XV. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 1747 augmenta les droits d'entrée de plusieurs espèces de marchandises étrangères et notamment de celles venant des pays dont les denrées et marchandises étaient passibles des droits imposés par le tarif du 20 décembre 1680¹. Cette augmentation alla pour certaines d'entre elles jusqu'au quadruple des droits. Quant au tarif de 1670 il fut grandement diminué; enfin les provinces occupées par les troupes françaises furent unies aux provinces de France soumises aux cinq grosses fermes.

Le traité d'Aix-la-Chapelle rendit nos provinces à l'Autriche. Il lui rendit en même temps le produit des douanes du jour de sa ratification (21 novembre 1748). Chose plus précieuse, il n'avait pas reproduit les stipulations des traités antérieurs concernant le commerce. Le gouvernement retrouva donc sa liberté d'action, La Jointe provisionnelle, de Gouvernement instruite des changements introduits par les Français estima qu'ils renfermaient quelque chose de bon et qu'avant de les abroger d'un seul trait de plume il fallait mûrement les examiner. A cet effet et sur sa proposition, le Président du Conseil des Finances Capon, fut envoyé à Bruxelles avec mission de rétablir le tarif de 1670, de laisser les augmentations établies sur certaines marchandises, telles que les eaux-de vie et le tabac, et de se borner à donner des ordres secrets aux buralistes de ne pas exiger les autres². Quand l'intention du gouvernement de hausser les droits fut connue du public, elle souleva de vives protestations de la part de certains négociants. Dix-sept d'entre eux, établis à Anvers, les 14 et 16 décembre 1748, le prièrent de rétablir les anciens droits et lui représentèrent que dans l'idée d'une paix prochaine, ils avaient laissé une partie considérable de

¹ C. F. c : 2133.

² C. F. c : 2133.

leurs marchandises en Hollande et qu'ils allaient être obligés de les écouler à l'étranger afin de ne pas payer les surtaxes récentes. Malgré l'opinion défavorable du Conseil des Finances, ils furent autorisés à faire entrer leurs marchandises sans payer les dites augmentations, mais à charge de donner caution. La Jointe du commerce prit même bientôt après comme règle générale de n'exiger qu'un tiers des droits moyennant une caution suffisante pour assurer le paiement du surplus tel qu'il serait définitivement réglé dans la suite¹. Ce fut le 27 janvier 1749² que fut arrêtée une nouvelle tarification ; elle consacrait une sérieuse augmentation des droits d'entrée³.

Les Provinces-Unies protestèrent. Le 12 mars, le ministre-résident à Bruxelles, Kinschot, présenta au Gouverneur-Général une note dans laquelle il rappela les termes de l'article 26 du traité de la Barrière et insistait pour qu'il ne fût désormais perçu d'autres droits que ceux figurant dans les listes arrêtées de commun accord entre les trois puissances (Autriche, Grande Bretagne et Provinces-Unies), le 6 novembre 1715⁴. Consulté sur ce point, le Conseil des Finances répondit, le 2 avril, que le traité de la Barrière n'existait plus, qu'il n'y avait plus de barrière, que le traité d'Aix-la-Chapelle ne reproduisait plus les restrictions des traités précédents et, qu'en fût-il autrement, le grand nombre de contraventions que les Etats-Généraux des Provinces-Unies avaient apportées au traité de Munster et leur refus, de conclure une convention commerciale, ainsi que les obligeait le traité de Vienne, auraient suffi pour dégager l'Impératrice vis-à-vis d'eux⁵. Il y eut aussi quelques protestations de la part de la Grande-Bretagne ; cette puissance ainsi que la Hollande se mirent alors à insister pour conclure un

¹ C. F. c : 2133.

² C. F. c : 2133.

³ Voir un tableau indiquant la hauteur des droits perçus sur les marchandises anglaises et hollandaises par les tarifs de 1680, 1716 et 1749 : C. F. c : 2134.

⁴ C. F. c : 2133.

⁵ C. F. c : 2133.

traité de commerce; mais, cette fois-ci, ce fut le tour de l'Autriche à s'y refuser¹.

Le gouvernement profita de la liberté d'allures qu'il venait de conquérir pour prendre une série de dispositions dans un sens plutôt protectionniste². La Jointe des Administrations et affaires des subsides travailla également à introduire de nombreuses réformes en ce domaine. Mais ce fut toujours par voie de dispositions particulières et non par celle d'un remaniement général et d'une codification nouvelle. La Jointe considérait que ce système n'offrait pas d'inconvénient, « toutes les dispositions dérogatoires étant connues des négociants nationaux et de leurs correspondants étrangers sur les articles qui intéressent chacun d'eux. »

En revanche, elle offrait de sérieux avantages; parce qu'elles avaient été décrétées successivement, les augmentations de droits « ont causé bien moins de sensation chez nous et à l'étranger que si elles avaient été publiées tout d'un coup par un renouvellement de tarif. Cette considération a contribué à empêcher qu'on ne refondît les anciens tarifs dans un nouveau. Les étrangers et le gros de la nation n'ont pas fait attention à la plupart des changements faits anciennement depuis la paix d'Aix-la-Chapelle : la plupart des négociants mêmes n'ont remarqué que ce qui concernait leurs espèces particulières de commerce. Si maintenant on rédigeait un nouveau tarif, ce qui ne serait dans le fait qu'une compilation d'ordonnances déjà existantes depuis plusieurs années et avec lesquelles on est habitué, paraîtrait presque à tout le monde une augmenta-

¹ C. P. B. V. 409bis, f. 22. — Cf. S. E. G. c. : 285, un projet de traité de commerce avec l'Angleterre, rédigé en 1753, et un mémoire, daté du 6 juin 1752, sur le commerce des Pays-Bas avec l'Angleterre, la France et la Hollande.

² Par une ordonnance du C. F. en date du 15 novembre 1777, interprétée par celle du 17 décembre 1777, les marchandises provenant des États Autrichiens et Hongrois et réciproquement, les exportations belges vers ces états, ne furent plus soumises qu'au demi droit. La Gueldre d'une part, le Tyrol et l'Autriche antérieure de l'autre furent écartées de ce régime. Coll. imp. in-fol. t. XIX. Cf. ordonnance du 27 octobre 1784. Même coll. t. XXI.

» tion subite des impositions à charge des sujets et des
» charges sur le commerce de nos voisins ¹. »

Il est impossible cependant de ne pas reconnaître que cette complication et ce désordre étaient de nature à apporter du trouble dans l'administration dont les employés ne savaient souvent pas quelle disposition appliquer et quel droit exiger. Même au point de vue fiscal, ainsi qu'on le verra plus loin, les désavantages de cette situation étaient sensibles.

On a peine, en effet, à se figurer la multitude de décrets, ordonnances ou circulaires quelconques portant sur les objets les plus divers. Les denrées les plus usuelles, telles que les graines, les huiles, les fers, etc. se voyaient, tour à tour et souvent dans la même année, prohibées ou non, libres de tous droits ou frappées de droits énormes, soit sur toute la frontière, soit seulement dans certains départements². A côté de dispositions générales appliquées partout, on trouve une foule de dispositions particulières en vigueur dans un petit nombre de bureaux, quelquefois même dans un seul³.

Si l'on jette un coup d'œil sur la carte des Pays-Bas autrichiens⁴, on s'aperçoit de suite qu'ils se composent de deux parties distinctes. L'une, la partie occidentale, forme une

¹ C. P. B. V. 409bis, f. 24^{vo} et 25. — Consulte du C. F. du 12 juillet 1753. C. F. c : 2134.

² Pour s'en faire une idée exacte, cf. C. F. reg. 593 à 601.

³ C. C. reg. 23,823, n° 1731, donne la liste des ordonnances en vigueur à cette époque au bureau de Gand. C. F. c : 2130, voir pour l'année 1735, les ordonnances en usage dans les divers bureaux. — Mac-Nény, en 1731, constate, en parlant des tarifs principaux que « seuls (ils) ne donnent » aucune connaissance à moins qu'on ait des recueils exacts de toutes les » ordonnances postérieures lesquelles dérogent à ces articles et tarifs » et cela séparément pour chaque département parce qu'il arrive qu'une » ordonnance opère dans un département et point dans l'autre et il faut » avoir de pareils titres et divisés de même par département de toutes » les ordonnances abrogées et révoquées. » — Lettre du 17 mars 1731; C. F. c : 2129. — Le seul commerce du fer soumis au tarif de 1680 était réglé par vingt ordonnances et celui soumis au tarif de 1670 par vingt-huit dispositions particulières. C. F. c : 2137.

⁴ Annexe N.

masse compacte aux frontières relativement peu découpées et renfermant un nombre minime d'enclaves. L'autre, séparée de la première par cette principauté de Liège aux contours si bizarres et aux limites si tortueuses, est en quelque sorte comme perdue au milieu des terres étrangères. Un régime spécial en faveur de ces provinces s'imposait. De là, la situation suivante :

Le tarif de 1670 et les ordonnances postérieures qui s'y rattachaient, étaient en vigueur pour les importations et les exportations de et vers la France et la partie du Pays de Liège, située entre la Sambre et la Meuse, c'est-à-dire dans les départements de Gand, Bruxelles, Nieuport, Namur, Charleroi, Mous, Beaumont (un instant Chimay), Tournai, Courtrai et Ypres.

Le tarif de 1680 et toutes les dispositions non abrogées qui s'y rapportaient étaient appliqués dans les départements de Nieuport, Ostende, Bruges, St-Nicolas, St-Philippe (plus tard Lillo), Anvers, Tirlemont, Turnhout, Navagne et Ruremonde, c'est-à-dire à tout le commerce avec la Grande Bretagne, les Provinces-Unies, les royaumes du Nord, l'Allemagne, l'Italie et le Pays de Liège, à l'exception de l'Entre Sambre-et-Meuse.

A l'origine, ce tarif s'appliquait purement et simplement à la Gueldre et au Limbourg. Mais la situation géographique et les conditions économiques de ces provinces obligèrent le Gouvernement à y apporter des modifications si radicales que l'on peut dire qu'elles furent soumises à un régime tout différent.

En ce qui regarde le Limbourg, dès le 12 mars 1672¹ il y eut un tarif particulier restreint, il est vrai, et différant peu de celui de 1670; mais le 13 juillet suivant, de notables réductions y furent apportées². Beaucoup plus radicale fut la modification consacrée par la déclaration du 29 avril 1679³

¹ WOUTERS, *loc. cit.* p. 79. — C. F. reg. 614, donne les dispositions spéciales à cette province.

² WOUTERS, *loc. cit.* f. 83.

³ WOUTERS, *loc. cit.* f. 133, confirmée le 28 juillet suivant, f. 135.

en vertu de laquelle toutes les productions agricoles du duché furent exemptées des droits de sortie, et qui dispensait également des droits d'entrée, l'importation des céréales destinées à la consommation des habitants des localités dont la production était insuffisante. Cette franchise d'exportation fut confirmée à plusieurs reprises¹. Elle était évidemment mal vue par les fermiers des droits; de là de nombreuses contestations entre eux et les Etats. Mais ceux-ci furent constamment soutenus par le gouvernement; le 31 décembre 1704², le comte de Sinzendorff, ministre plenipotentiaire du Roi des Romains, admit le principe, en étendit même l'application, mais maintint la taxe pour les marchandises importées dans un but commercial.

Malgré ces avantages la situation économique du duché et des pays d'Outre-Meuse était si peu prospère que Charles VI ordonna d'étendre l'exemption des droits à l'importation de la laine destinée à la fabrication des draps et à tous les ingrédients nécessaires à cette fabrication³.

Cette franchise si large se justifiait d'elle-même par la situation géographique de cette province. Faut-il le dire? elle suscita une assez vive opposition, surtout de la part des fonctionnaires supérieurs, lesquels trouvaient que la libre entrée et la libre sortie des grains étaient deux mesures contradictoires, puisque la première impliquait l'existence d'une disette et la seconde celle d'une abondance de céréales⁴, comme si le cultivateur d'un village de la frontière n'avait pas avantage à céder son blé à son voisin étranger, plutôt que de l'envoyer à l'autre bout de la province, vu les difficultés et les frais de transport!

Une restriction assez importante fut apportée à cette liberté

¹ 12 janvier 1680. WOUTERS, f. 151; 16 juillet 1683; id. f. 238; 25 juin 1698; id. 316; 3 août 1699; id. f. 325. 24 mars 1724; id. 531; 26 octobre 1734; id. 622. En réalité elle ne faisait que revenir à une situation existant déjà au milieu du xvii^e siècle. Voir la série d'édits republiés en 1732. Coll. de placards imp. in-4, t. XIV.

² WOUTERS, *loc. cit.* 385.

³ 15 juin 1718. WOUTERS, f. 478.

⁴ C. F. n. 2130.

par l'ordonnance du 1^{er} mars 1755¹. Celle-ci fixa les droits d'entrée au 60^{me} de la valeur pour les cuirs, les étoffes, les sucres, le tabac, les toiles, le thé, le café, l'eau-de-vie et le genièvre. Au contraire, les vins, le sel, les cartes, la houille, etc. payaient des droits fixes suivant la quantité. Jusqu'ici c'était plutôt une réduction de droits, ajoutée à quelques autres précédentes². Mais où la restriction apparaît c'est dans la suppression de la franchise d'entrée pour toutes les marchandises ainsi réduites, alors même qu'elles devaient servir à la consommation locale. Seuls les habitants du ban de Sprimont continuaient à jouir de cette exemption. On voit que les grains restaient libres à l'entrée et que la sortie des produits indigènes le restait aussi.

Ce fut le démembrement de la Gueldre à la suite de la guerre de succession d'Espagne qui fut cause des principales modifications apportées au régime douanier de cette province³.

Il est vrai que, antérieurement à cette guerre et depuis 1683, les droits de sortie ne se payaient plus, parce que depuis cette date les droits d'entrée payables à Venlo étaient plus élevés que ceux d'entrée et de sortie réunis suivant l'ancien tarif (15 mars 1656)⁴.

Le traité de la Barrière qui consacra la cession en pleine souveraineté d'une grande partie de la Gueldre aux Etats-Généraux stipula en outre « que les droits d'entrée et de » sortie qui se lèvent tout le long de la Meuse ne pourront » être haussez ni baissez en tout ou en partie, que d'un » commun consentement, desquels droits S. M. Imp. et Cat. » tirera à son profit ceux qui se lèvent à Ruremonde et à » Navagne et les Seigneurs Etats-Généraux ceux qui se » lèvent à Venlo. »

¹ C. C. reg. 65, f. 149 et n° 75 f. 322 v°.

² En particulier, celle du 30 janvier 1755. C. C. reg. 65, f. 128 v°.

³ C. F. reg. 615, donne les dispositions spéciales en vigueur dans le département de Ruremonde.

⁴ Une ordonnance du 30 juin 1683, (Wouters, *loc. cit.* 5^{re}) stipule que toutes les marchandises originaires de cette province sortiront libres de tout droit.

Rigoureusement, rien dans cette clause ne portait atteinte aux droits souverains de chacun des états de prendre telle disposition qu'il lui conviendrait pour les importations et les exportations par terre. Seuls les droits levés le long de la Meuse ne pouvaient être modifiés que de commun accord. Les officiers des douanes interprétèrent cette disposition en ce sens que les acquits dépêchés à Venlo pour les marchandises qu'on transportait par la Meuse devaient être respectés à Ruremonde et à Navagne. Ils allèrent même plus loin. Tous les acquits délivrés dans les bureaux de la Gueldre hollandaise furent religieusement respectés dans ceux de la Gueldre autrichienne. En sorte que les deux morceaux de l'ancienne Gueldre démembrée étaient considérés comme ne formant toujours, au point de vue douanier, qu'un seul tout. Si l'on ajoute que les marchandises pénétrant de l'étranger dans la Gueldre hollandaise ne supportaient que les droits du tarif de 1680, fortement réduits, on comprendra de suite quelle facilité ce concours de circonstances prêtait à la fraude. Il était, en effet, loisible aux Hollandais de faire passer en Belgique par la voie de la Gueldre toutes les productions de leur pays. D'un autre côté, au lieu d'introduire leurs marchandises directement en Gueldre autrichienne, les marchands allemands et autres les faisaient passer par Venlo ou par un bureau hollandais voisin. Ils allèrent même, à en croire le Conseil des Finances, jusqu'à obtenir des douaniers hollandais, moyennant un prix insignifiant, des dépêches pour des marchandises qui n'entraient même pas en Gueldre hollandaise et étaient cependant expédiées en Gueldre autrichienne comme venant de la première¹.

Bien plus, non seulement les habitants de la Gueldre hollandaise étaient assimilés aux Gueldrois, sujets de l'Autriche, mais les habitants du comté de Horn et ceux de la principauté de Thorn l'étaient aussi, à la seule condition de justifier de leur qualité par des certificats délivrés par les autorités locales².

¹ Consulte du Conseil des Finances du 22 décembre 1764. C. F. c. 2678.

² C. F. c. 2137.

Il est juste d'ajouter que la réciprocité était admise de la part de la Hollande. Cette situation dura longtemps. Le Gouvernement finit par s'en alarmer. C'était, en effet, une brèche dans la barrière protectionniste dont il entendait entourer la Belgique. Une première mesure fut prise. Le 7 décembre 1754 le gouvernement ordonna de lever 20 % des droits établis par le tarif de 1683 sur toutes les marchandises remontant la Meuse. Cette disposition maintenait la libre sortie par terre de toutes les marchandises qui en jouissaient auparavant. Mais quelques années plus tard, par une ordonnance du 3 juillet 1763, furent frappées des droits de sortie ordinaires toutes les marchandises ou denrées remontant la Meuse, bien qu'ayant payé les droits de transit à Venlo, du moment où les détaillants belges les revendaient à l'étranger. Enfin, le 11 juillet 1764, le Gouvernement ordonna la confiscation de toutes marchandises trouvées à Ruremonde et à Navagne et non mentionnées dans les acquits délivrés à Venlo¹.

Ces mesures provoquèrent de vives protestations de la part tant des Provinces-Unies que des Etats de la Gueldre et du magistrat de Ruremonde². Ces deux derniers corps s'efforcèrent de montrer que, malgré la situation privilégiée qui était faite à la Gueldre, le commerce de cette province était tombé dans une décadence profonde. Ruremonde, en particulier, ne vivait que du commerce de détail, ses marchands vendaient aux paysans venus des villages voisins, aux foires et aux marchés, les menus objets de ménage dont ils avaient besoin. Mais ces villages voisins étaient presque tous étrangers³, et les gouvernants de ces Etats, sous l'influence des mêmes nécessités économiques, avaient consacré la libre sortie des marchandises et denrées d'usage courant. En frappant, au contraire, ces dernières à leur

¹ Par circulaire en date du 10 novembre 1764, cette disposition fut appliquée spécialement à la ville de Ruremonde.

² C. F. c : 2678. Représentations du Magistrat de Ruremonde du 20 décembre 1764 et du 29 janvier 1765 ; des Etats de Gueldre des 8 juin et 13 décembre 1763.

³ Pays de Liège, pays de Juliers, terre d'Empire, etc.

sortie de la Gueldre autrichienne, on écartait du même coup les clients des boutiquiers de Ruremonde et les fournisseurs de ses foires en les obligeant à se rendre dans les petites villes voisines, telles que Venlo, Gladbach, etc. Les résultats acquis au bout de très peu de mois par l'expérience révélèrent au gouvernement les pertes subies par un commerce déjà peu florissant et la formation le long de la frontière de véritables centres de concurrence et de contrebande. Le Conseil des Finances essaya de concilier les intérêts commerciaux de cette province située au milieu de terres étrangères et séparée du reste de la Belgique, avec les droits de souveraineté de l'Impératrice. Il crut y arriver en proposant d'exempter la Gueldre des droits d'entrée et de sortie, et de revenir à l'ancien état de choses en ce qui concernait les droits perçus sur les marchandises remontant la Meuse, à la condition que la province dédommageât le prince des revenus que lui procuraient les droits supprimés. Le Conseil estima qu'une somme annuelle de 5,400 florins, argent de change, était une indemnité suffisante. Caractérisant la situation que ces mesures allaient créer à la Gueldre, le Conseil s'exprime ainsi : « cette province devra être *réputée étrangère* » quant aux droits d'entrée et de sortie, c'est-à-dire que ce » qui en viendra dans les autres provinces sera censé venir » de l'étranger et réciproquement ce qu'on y transportera » des autres provinces sera réputé aller à l'étranger et » comme tel respectivement assujetti aux droits d'entrée et » de sortie ¹. »

Cette proposition fut agréée et depuis le mois de mai 1765, on ne leva plus dans la Gueldre autrichienne que des droits de transit sur les marchandises montant ou descendant la Meuse, à Ruremonde et à Wessem ².

La répartition de cette somme de 5,400 florins donna lieu à des réclamations. Elle ne fut pas toujours régulièrement payée ³.

¹ Consulte du 28 mars 1765. — C. F. c : 2678 et reg. n° 107, fol. 74 v°.

² C. C. reg. 23,906 et ss.

³ Protocole du 21 septembre 1781. — J. A. S. c : 9.

Quant à la province de Luxembourg, sa situation géographique lui valut de tout temps une position privilégiée. Ce fut la dernière province où les droits furent introduits et ils y furent toujours plus modérés que dans les autres. Par ordonnance en date du 27 juin 1671, le gouvernement frappa d'un droit uniforme de 2 % à l'entrée comme à la sortie, les marchandises et les denrées destinées à l'étranger ou en provenant, à l'exception de quelques productions¹ soumises à des droits moindres. En même temps il fixa à un taux relativement bas la valeur des marchandises les plus ordinaires.

Comme tous les autres, ce tarif subit des modifications de détail et, le 1^{er} juillet 1717², une refonte générale. Ce nouveau tarif indiquait les droits d'entrée et de sortie de la plupart des denrées et objets manufacturés. Ils étaient notablement inférieurs à ceux en vigueur dans les autres provinces. Toute marchandise non reprise au tarif supportait un droit de deux pour cent de la valeur tant à l'entrée qu'à la sortie. Sauf quelques productions indigènes, les produits luxembourgeois étaient libres de droit de sortie. Sous ce rapport, du reste, le régime douanier du duché de Luxembourg était beaucoup plus libéral : l'exportation de nombre d'objets, qui était ailleurs prohibée, était ici autorisée.

Malgré cette faveur marquée, le commerce languissait. On lui accorda de nouvelles facilités³. Une ordonnance du 3 novembre 1755⁴ modéra les droits perçus sur quelques marchandises et proclama la libre entrée et sortie de mainte autre. Peu de mois après, le 28 juin 1757⁵, le gouvernement étendit considérablement ce régime de faveur. Les marchandises supportant un droit de 2 % à l'entrée et à la sortie n'étaient plus que l'exception. La libre sortie subsistait toujours pour les productions indigènes, sauf quelques-unes

¹ Vins de France, cuivres d'Aix, etc. WOUTERS, *loc. cit.* p. 51.

² Ibidem 464.

³ Règlement et ordonnance du 23 septembre 1721. WOUTERS, *loc. cit.* p. 520. Régulative du 12 décembre 1724. Ibidem f. 535.

⁴ C. C. reg. 65, f. 165 v^o.

⁵ Ibidem, f. 222 et C. F. n^o 627.

reprises au tarif; de plus cette libre sortie s'étendit également aux lainages et aux autres étoffes manufacturées dans les provinces belges sans distinction. Dans leur ensemble, les droits de douane perçus dans ce duché étaient un tiers de ceux perçus ailleurs¹.

Un régime spécial fut également très vite adopté pour la province de Namur. L'enchevêtrement inextricable des frontières de cette province et la multiplicité des tarifs obligèrent le gouvernement à en spécialiser et à en unifier le régime douanier. Un règlement du 27 juin 1671² en jeta les bases. Toutes les marchandises venant de France payaient à Givet 3 % de leur valeur, à l'exception des vins, des céréales, des ardoises et quelques autres soumis à des droits fixes. Les marchandises passant de Givet au comté de Namur ne payaient aucun droit de sortie, mais celles qui étaient destinées à Dinant et au pays de Liège étaient frappées de 2 % de leur valeur. Sauf quelques matières premières telles que la houille et le fer, les marchandises provenant du pays de Liège, district de Dinant ou d'Entre Sambre et Meuse, supportaient un droit de 2 % pour entrer dans le comté et de 1/2 % pour en sortir. Pour toutes les autres marchandises, même d'origine namuroise le droit de sortie était de 2 %. Enfin les droits de sortie payés par les marchandises en pénétrant dans le pays de Liège étaient défalqués de ceux qu'elles devaient acquitter en entrant dans la Gueldre, et inversement.

Diverses ordonnances postérieures³ modifièrent quelque peu le taux des droits en ce qui concernait les céréales. Une réforme radicale fut introduite en 1683. La plupart des marchandises et denrées destinées à être consommées dans la province et importées par la voie de la Meuse ou de la Sambre furent frappées d'un droit fixé au poids et non plus à la valeur. Ces droits étaient généralement plus élevés que les anciens, sauf pour les céréales qui ne furent que très légèrement frappées. A la sortie elles furent également frappées

¹ C. F. c : 2135.

² WOUTERS, *loc. cit.* f. 44.

³ Ordonnance des 16 mai 1672, 24 août 1672, 2 janvier 1673. WOUTERS, *loc. cit.* 74, 87, 92.

d'un droit fixe, presque toujours plus élevé qu'antérieurement. Les marchandises non expressément prévues au tarif continuaient à payer 3 % de leur valeur à l'entrée et 1 1/2 % seulement à la sortie. Les marchandises transitantes ne payaient que le droit de sortie¹.

Ces dispositions restèrent en vigueur pendant tout le XVIII^e siècle² sauf quelques modifications de détail ; c'est ainsi qu'en 1732³ les droits de sortie prévus par les tarifs de 1683 furent réduits à un quart pour les céréales originaires de la province.

Comme s'il n'avait pas suffi d'avoir des tarifs différents, de les modifier sans cesse par des dispositions sans nombre, on avait encore consacré une base différente de taxation pour les mêmes marchandises, suivant les divers tarifs. Sans doute, certaines marchandises payaient partout des droits fixés à la valeur, d'autres les payaient au poids ou à la quantité, mais bien longue est la liste de celles qui, suivant les tarifs de 1670, 1680, 1683 et 1757 étaient taxées d'un côté au poids, de l'autre à la valeur et d'un troisième à la quantité⁴.

Alors même que la base des droits était identique, l'uniformité n'existait pas encore. On s'en convaincra en jetant un coup d'œil sur le tableau suivant, dressé en 1759, dans les bureaux de la Régie :

¹ Tarif du 14 janvier 1683 et règlement du 27 janvier 1683. WOUTERS, *loc. cit.* 231 et 236, et C. F. n° 625.

² C. F. c : 2135.

³ Ordonnance du 5 mai 1732. WOUTERS, p. 602.

⁴ Voir le tableau dressé le 18 mai 1759 dans les bureaux de la Régie. C. F. c : 2135. A titre d'exemple : les liqueurs faites de fruits étaient taxées suivant leur valeur à l'entrée, et par-aime à la sortie, suivant le tarif de 1670, tandis que celui de 1680 les taxait toujours à l'aime ; quant à celui de 1683, pour l'entrée, la taxe était fixée à la valeur et la sortie n'était point imposée spécialement ; d'après le tarif de 1757, à l'entrée les droits se levaient à la valeur et la sortie était libre.

Suivant le tarif de

	1670		1680		1683		1757	
	A l'entrée	A la sortie	A l'entrée	A la sortie	A l'entrée	A la sortie	A l'entrée	A la sortie
Les objets manufacturés non prévus spécialement payaient	3 %	1/2 %	3 %	1/2 %	3 %	1 1/2 %	2 %	2 %
Les objets non manufacturés et non taxés spécialement payaient	2 %	1 %	2 %	2 %	3 %	1 1/2 %	2 %	2 %
<i>Ex : de Marchandises spécialement taxés soit à la quantité soit au poids.</i>								
Les mille citrons	18 sols	1 florin	18 sols	10 liards	10 sols	10 sols	3 florins	libres
Cuivre jaune, le cent pesant.	3 florins	libre	4 fl. 10 sols	libre	16 sols	libre	3 florins	libre
La pièce de vin de Bourgogne	15 florins	12 sols	9 ou 15 fl.	6 ou 12 sols	15 fl.	6 fl.	8 fl.	libre

Il y a plus. Certaines marchandises étaient imposées à la fois d'un droit *ad valorem* et d'un droit *ad quantitatem*, suivant leur valeur. C'est ainsi qu'en vertu d'une disposition du Conseil des Finances du 17 mars 1770¹ les laines d'une valeur inférieure à 12 1/2 sols l'aune supportaient un droit de 16 % *ad valorem*, celles dont l'aune valait de 12 1/2 à 20 sols étaient taxées à 2 sols l'aune, et celles enfin d'une valeur supérieure payaient 10 % *ad valorem*².

II.

Les droits de transit dérivent des droits d'entrée et de sortie. A l'origine on ne distinguait pas entre les marchandises qui ne faisaient que traverser le sol belge et celles qui y entraient pour y demeurer : toutes supportaient les mêmes droits d'entrée ; et pareillement, les droits de sortie se percevaient sur toutes les marchandises. Dans le principe cette situation pouvait se justifier puisque ce que le gouvernement frappait surtout, c'était le commerce même avec l'ennemi. Mais c'était là une très lourde charge dont l'effet immédiat était de détourner des routes belges le commerce international. Quelques modérations furent accordées soit à des particuliers, soit bientôt en faveur du commerce avec telle nation amie³. Les premières dispositions générales réglant le commerce de transit datent du 19 décembre 1679

¹ Coll. impr. des arch. in-fol. t. XVII.

² C'est ainsi encore que, par disposition du même Conseil du 8 juillet 1778, les toiles blanches destinées à l'imprimerie étaient imposées comme suit : Quand leur valeur était inférieure à 20 sols l'aune, le droit était de 4 % de la valeur, si ces toiles coûtaient de 20 à 32 sols l'aune, il était de 4 florins par cent aunes, et si elles étaient d'un prix supérieur, le droit était de 2 1/2 % de la valeur. — Coll. impr. des arch. in-fol. t. XIX.

³ Décret du comte de Monterey du 16 décembre 1670, P. F. III, p. 801. — Ordonnance du 2 décembre 1671, P. F. III, p. 802 à 804 ; ordonnance du 16 novembre 1672. P. F. III, p. 807 et WOUTERS, 88 ; ordonnance du 6 décembre 1677 et 3 mai 1678. WOUTERS, *l.c.* p. 127 et 129, concernant le pays cédé.

et du 21 décembre 1680¹. Elles font cependant encore quelques distinctions suivant l'origine des denrées et des objets manufacturés. Ces distinctions disparaissent dans l'ordonnance du 29 mai 1700² qui fixe uniformément à 2 1/2 % de la valeur le droit de transit. Ce droit comprenait les droits de convoi et de tonlieux. Pour bénéficier de cette disposition, les commerçants devaient faire suivre à leurs marchandises des routes déterminées par l'ordonnance. La guerre de succession d'Espagne qui provoqua, comme on l'a vu, des mesures protectionnistes, n'amena aucune modification aux dispositions de l'ordonnance de 1700.

Pendant longtemps cette branche du commerce national ne fut plus l'objet, en ce qui regarde la législation fiscale, de règlements généraux ; les mesures que prit le gouvernement ne concernaient que le transit entre certains pays voisins et par certaines routes ; qu'il suffise ici de signaler la réduction des droits à un taux presque uniforme de 1 1/2 % de la valeur³. La législation qui créa les entrepôts et en régla l'administration eut aussi à s'occuper incidemment du transit et le fit en général pour le faciliter et en réduire les droits. Parmi les dispositions spéciales, il faut signaler celles qui concernaient le transbordement des marchandises amenées à Ostende pour y être immédiatement réembarquées. Une ordonnance du 8 mai 1682⁴ les avaient soumises

¹ WOUTERS. *l. c.* f. 145 et 159.

² WOUTERS. *l. c.* f. 330.

³ On signalera notamment : l'ordonnance du 12 octobre 1739 (C. C. 75 f. 89 v^o) s'occupant surtout du commerce d'Aix-la-Chapelle vers la France, l'Espagne et le Portugal et celui de la Flandre française vers l'étranger par Ostende ; — celle du 26 mars 1757 (C. C. 76 f. 14 v^o) concernant le commerce de la France vers les pays d'Outre-Mer par Ostende et Nieuport ; — celle du 5 janvier 1761 (C. C. 66 f. 42) se rapportant au commerce de la France vers la Hollande ; — celle du 8 octobre 1736 (C. C. 64 f. 138 v^o) réglant le transit des marchandises des Indes vers l'Allemagne ; — celle du 7 février 1752 (C. C. 75 f. 147) réglant le droit de transit de Lille à Dunkerque par la route d'Ypres ; — celle du 22 juillet 1765 (C. C. 66 f. 258 v^o et 76 f. 258) concernant le transit dans le département de Chimai.

⁴ WOUTERS, *loc. cit.* p. 209.

à un droit de 3 1/2 %, lequel fut réduit en 1740 à 1 %¹ et supprimé entièrement en 1755².

Ce ne fut qu'en 1778 que des mesures générales furent prises. Encore faut-il remarquer qu'elles le furent, au moyen d'une dizaine d'ordonnances³ dont chacune réglait un commerce de transit déterminé mais qui, toutes, sauf quelques détails, consacraient des règles identiques. Le système admis consista à établir un droit fixe déterminé par le poids pour les marchandises les plus usuelles⁴ et à taxer les autres à la valeur. Dans ce dernier cas le chiffre généralement admis fut de 1 % de la valeur, quelquefois de 1/2 % et quelques marchandises, telles que la laine, le

¹ 26 mars 1740, C. C. 75 f. 95.

² 4 septembre 1755, C. C. 65 f. 158 et 75 f. 329.

³ 18 mai 1778, C. C. 67 f. 399 : C. C. 78 f. 9. Commerce par mer, par Ostende, Bruges et Nieuport avec la Flandre et le Hainaut français.

20 mai 1778, C. C. 67 f. 401 v^o et C. C. 78 f. 12 v^o. Commerce de la Flandre et du Hainaut français vers la mer par Ostende, Bruges et Nieuport.

21 mai 1778, C. C. 67 f. 415 et C. C. 78 f. 16 v^o. Commerce entre la Hollande, l'Allemagne et Liège et la Flandre et le Hainaut français.

23 mai 1778, C. C. 67 f. 419 et C. C. 78 f. 22. Commerce entre la France et la Hollande, l'Allemagne et Liège.

8 juillet 1778, C. C. 68 f. 12 et C. C. 78 f. 30. Commerce maritime par Ostende, Bruges et Nieuport avec Liège et l'Allemagne et réciproquem⁴.

29 août 1778, C. C. 68 f. 25 v^o et C. C. 78 f. 42. Commerce entre la Hollande et Liège et l'Allemagne.

10 septembre 1778, C. C. 68 f. 29 et C. C. 78 f. 45. Commerce entre Liège et l'Allemagne et la Hollande.

15 juillet 1780, C. C. 68 f. 70 v^o et C. C. 78 f. 97 v^o. Commerce maritime d'Ostende, Bruges et Nieuport avec la Lorraine et la Suisse et réciproquement.

17 juillet 1780, C. C. 68 f. 74 et C. C. 78 f. 101 v^o. Commerce entre la Hollande et la Lorraine et la Suisse et réciproquement.

12 juillet 1781, C. C. 68 f. 107 et C. C. 78 f. 172 v^o. Commerce entre la Hollande (bureau de St Philippe à Anvers) et l'Allemagne (par Wasserbilig) et réciproquement.

Une ordonnance du C. F. du 23 décembre 1786 fixa un certain nombre de routes nouvelles par lesquelles le transit était admis. Coll. impr. in-fol. t. XXII.

⁴ Pour une même marchandise, il variait quelque peu suivant le pays de production.

drap, les mousselines, etc. taxées précédemment à des taux plus élevés (ne dépassant cependant jamais 5 %) le restèrent. Très souvent le choix fut laissé aux marchands entre le droit au poids et le droit à la valeur.

L'impôt se calculait d'après le poids brut, les colis et les caisses étaient ficelés et plombés aux bureaux de l'entrée où se délivraient les acquits à caution. Aux bureaux de sortie ces marchandises étaient visitées et si tout était trouvé en règle on inscrivait une mention de décharge sur l'acquit à caution lequel devait être représenté dans un délai déterminé au bureau d'entrée.

Une fois introduites dans le pays, les marchandises destinées d'abord au transit pouvaient y demeurer en complétant les droits déjà payés jusqu'à concurrence de ceux d'entrée¹.

Les mêmes motifs qui avaient obligé le gouvernement à soumettre à des dispositions spéciales certaines portions du territoire en ce qui concerne les droits d'entrée et de sortie, l'obligèrent, pour ces mêmes territoires, à admettre un régime particulier en matière de transit. Je me bornerai à en indiquer seulement les caractères les plus remarquables.

Ce fut surtout le Luxembourg qui fut l'objet d'une législation particulière. Soumise dans le principe à l'ordonnance de 1700, cette province vit une première modification apportée par celle de 1717, qui modéra les droits. On conserva plus longtemps dans le duché la règle ancienne d'exiger des marchandises transitantes le plus haut des deux droits d'entrée et de sortie. La matière fut définitivement réglée en 1743, 1751 et 1757². Sauf à l'égard de quelques rares marchandises assujetties à un droit fixe, toutes les autres payaient 1 1/2 % de leur valeur, quand elles transitaient par toute autre voie que la Moselle; quand au contraire elles circulaient entre Remich et Wasserbîlîg, la taxe de 1 1/2 % était l'exception et le droit fixe la règle. Quelques années

¹ 4 février 1726, WOUTERS, *loc. cit.* 561.

² 25 septembre 1843, C.C. n° 64 f. 302; — 1^{er} février 1751, C.C. n° 64 f. 398; — 2^s juin 1757, C.C. n° 65 f. 231 v°.

plus tard¹, le transit par la Moselle, puis celui par terre furent soumis à des dispositions se rapprochant sensiblement de celles qui, en 1778, furent prises pour le commerce de transit de la Belgique entière, mais le droit resta toujours plus modéré, ne dépassant que rarement 1 1/2 % de la valeur et restant le plus souvent à 1 %.

Dans la province de Limbourg, la base qui fut adoptée pour déterminer le droit à percevoir fut la charrette. Le nombre de chevaux qui y étaient attelés en déterminait la grandeur et par conséquent fixait le droit. Les routes suivies par les conducteurs étaient ensuite le second élément déterminant l'imposition².

Un système analogue était en vigueur dans la Gueldre³.

Les ordonnances réglant les droits d'entrée et de sortie dans la province de Namur renferment également des dispositions relatives au transit. En général le droit de transit fut égal à celui de sortie, ou au plus élevé des droits d'entrée ou de sortie⁴.

Certains transits étaient libres, notamment celui des marchandises passant de France en France par le sol belge : les Belges jouissaient de la réciprocité⁵.

Toutes les mesures concernant le transit révèlent visiblement à la fois la crainte que, sous son couvert, la fraude ne s'exerce impunément, de là les précautions prises, et le désir de le favoriser autant que possible ; car les ministres belges le considéraient comme éminemment propre à vivifier le commerce, principalement le petit commerce de détail s'exerçant le long des routes qu'il suivait⁶.

¹ 31 janvier et 29 août 1765, C.C. 66 f. 207 v^o et 274 ; n^o 76 f. 237 et 277 v^o. — Une ordonnance du 26 mars 1766, (C.C. n^o 66 f. 302 v^o et n^o 76 f. 297 v^o) régla le transit particulier au département de S^t Vith.

² Cf. les ordonnances des 12 mars 1680 et 19 août 1683. WOUTERS, *loc. cit.* 157 et 239 ; 30 janvier et 1^{er} mai 1755, C.C. n^o 65 f^o 120 v^o et f. 149 et n^o 75 f. 322 v^o.

³ Ordonnances des 27 novembre 1682 et 4 mars 1718. WOUTERS, f. 214 et 25^{xx}.

⁴ Ordonnance déjà citée et celles du 10 mai 1717, WOUTERS, *loc. cit.* 23^{xx} ; du 6 juin 1719, *ibidem* 509 ; du 24 décembre 1739, Coll. impr. des Arch, in-fol. t. X.

⁵ WOUTERS, *loc. cit.* 571. — C.F. carton 2135.

⁶ C.F. carton 2137.

III.

Il est assez malaisé de déterminer exactement la nature de certains droits levés dans les provinces de Namur et de Luxembourg et connus sous la dénomination de 60^{me} denier¹. En fait le premier est un droit de transit puisqu'il se lève sur les marchandises traversant le territoire de la province. Mais, né longtemps avant l'introduction en Belgique des droits d'entrée, de sortie et de transit, levé concurremment avec ces derniers, relevant d'une autre administration que de celle des douanes, il ne peut être confondu avec celles-ci et néanmoins, dans ce travail, la seule place qui lui convienne est celle qu'on lui a donnée². Quant au 60^{me} de Luxembourg c'était un droit domanial de tonlieu.

L'origine du 60^{me} denier de Namur³ remonte au xvi^e siècle. En 1583, les Etats de cette province se virent menacer d'une véritable banqueroute par les Liégeois, à qui ils étaient redevables de sommes considérables qu'ils n'étaient pas en mesure d'acquitter. Obligés de se créer de nouvelles ressources, ils obtinrent le droit de lever le 60^{me} denier de la valeur de toutes les marchandises qui passeraient par leur province, tant par eau que par terre, sans toutefois pouvoir assujettir celles qui se déchargeraient à Namur ou s'y chargeraient à destination de la province. A l'origine, l'octroi que le gouvernement leur accordait à cet effet, se renouvelait tous les six mois. De plus le compte devait s'en rendre à une commission. Dès 1588, on signale l'existence de contrôleurs nommés par le prince. A titre de reconnaissance, le

¹ La même dénomination de 60^{me} servait à désigner à Liège les droits d'entrée et de sortie. Cf. ordonnance du 28 mai 1753. POLAIN, *Ordonnances de la Principauté de Liège*. 3^e S. t. II p. 254.

² Le produit de ce droit ne figure pas dans les tableaux relatifs aux douanes.

³ Sauf indication contraire, tout ce qui est relatif au 60^{me} de Namur est tiré de J. A. S. reg. 163 et carton 267 et Archives de l'Etat à Namur: Etats — Soixantième. Liasse: Octrois. — M. l'Archiviste Lahaye a bien voulu m'envoyer quelques renseignements relatifs aux octrois du 60^{me}. Je l'en remercie bien vivement.

gouvernement tantôt perçut un quart du revenu de cet impôt tantôt obligea les Etats de Namur à entretenir certaines garnisons du pays. Très peu de temps après, un incident se produisit. En 1590 l'octroi ne fut pas renouvelé, le Conseil des Finances fit percevoir directement l'impôt. Un procès fut commencé, mais un arrangement intervint. Par acte du 27 octobre 1600, suivi d'un octroi du 15 décembre suivant, les archiducs rendirent aux Etats la faculté de lever le 60^{me} moyennant une somme de 450 florins destinée aux fortifications de Charlemont et de Philippeville. Aux yeux des gouvernants ce droit était considéré comme un moyen accordé à la province pour payer le subsidie de 7000 florins par mois, taux auquel venait d'être fixée sa contribution dans les aides et subsides¹. Dès ce moment se produisit entre les Etats et le Prince une divergence de vue sur la nature de ce droit. Suivant les premiers, c'était une indemnité leur accordée parce que leur taxe de 7000 florins était exagérée pour leurs forces. D'après le second c'était purement et simplement une partie des aides. Pendant tout le cours du xvii^e siècle et les premières années du xviii^e, on ne cessa de discuter sur la nature de la dite imposition. La Chambre des Comptes estimait que c'était un droit domanial ; le Conseil des Finances ne partageait pas cette opinion², et les Etats de Namur prétendaient qu'ils leur appartenaient exclusivement. En réalité, s'il est exact de dire que ce droit avait été accordé et l'était annuellement dans l'acceptation du subsidie et pour le paiement de celui ci, il n'y a pas de raison pour le différencier des autres moyens dont la province disposait dans le même but.

Les choses allèrent si loin qu'en 1726 le Gouvernement fit saisir-arrêter les revenus du 60^e. Mais, le 10 novembre 1729³, une convention intervint. Les Etats avancèrent 60,000 flo-

¹ GACHARD, *Actes des Etats-Généraux de 1600*, p. 664.

² Déjà en 1628, le Conseil des Finances avait proclamé que le 60^e n'était pas domanial et cela en réponse à la prétention des Brabançons qui se rachetaient des tonlieux et autres droits internes appartenant au Roi, entendaient y comprendre le dit 60^e, J. A. S. reg. 37 f. 138.

³ Archives de Namur. — Etats. — Soixantième. Liasse : Octrois.

rins au souverain, lequel leur abandonna la libre perception du droit du 60^e jusqu'au remboursement minimum et pour un terme de douze ans¹.

A l'expiration de ce terme et sans attendre la concession d'un nouvel octroi, les Etats continuèrent à percevoir l'imposition. Immédiatement le Conseil des Finances suggéra au Prince de renouveler les saisies arrêts de 1726. Des négociations furent entamées, mais un élément nouveau surgit. L'impôt du 60^e frappant les marchandises traversant la province de Namur, atteignait surtout le commerce du Brabant et du Luxembourg. Il était en effet impossible à ces deux provinces de commercer entre elles sans passer par le Namurois ou le pays de Liège et dans tous les deux existait, sous la même dénomination, un impôt identique. En 1724 déjà les Brabançons et les Luxembourgeois s'étaient plaints², mais n'avaient pas été écoutés. En 1742, le gouvernement crut habile pour triompher des résistances des États de Namur, de réveiller l'opposition latente de ceux de Brabant. Il leur écrivit le 2 juin³ pour leur faire savoir que les Etats de Namur insistaient pour obtenir une prolongation de leur octroi, les engageant à présenter au plus tôt les raisons d'opposition qu'ils croyaient y trouver. Ils ne se le firent pas répéter et leurs représentations furent communiquées aux Namurois.

Les Etats des deux provinces firent valoir toutes les raisons qu'ils trouvaient militer en leur faveur et dans l'examen desquelles on ne peut entrer ici, car elles concernent plutôt l'histoire du commerce intérieur et de l'industrie nationale que celle des finances⁴. Bien que le Conseil des

¹ Par décret de la Gouvernante, en date du 30 septembre 1730, les Etats furent contraints à rembourser chaque année 5,000 florins du produit du droit, de façon à éteindre en 12 ans la somme de 60,000 florins qu'ils avaient dû emprunter.

² Lettre de Charles VI au comte de Daun, en date du 3 mars 1725, citée dans le rapport sur la province de Namur. J. A. S. n° 163.

³ Etats de Brabant, carton 26.

⁴ Les Brabançons tenaient tellement à la suppression du 60^{me} qu'ils offrirent jusqu'à 200,000 florins au gouvernement pour pouvoir le perce-

Finances fût d'avis que l'opposition des Etats de Luxembourg et de Brabant n'était pas fondée, il proposa « de n'éconduire » ni les uns ni les autres afin de tenir ceux de Namur » inquiets sur le sort de ces oppositions. » Le comte de Königsegg crut devoir en référer à l'Impératrice¹. Tout en reconnaissant que c'était « un droit ordinaire d'octroi, conçu et demandé par les Etats, accordé et octroyé par » le souverain pour fournir aux charges et nullement un » droit domanial, » il conseilla à Sa Majesté de ne pas faire connaître cette opinion. Le gouvernement de Vienne crut pouvoir profiter de cette opposition d'intérêts entre les provinces; il fit ordonner à celui de Bruxelles de s'emparer de la perception des droits et de s'entendre avec tous les mécontents. Mais ce projet échoua par suite de l'attitude des Etats de Namur et surtout, de l'impossibilité de mener rapidement et en secret des négociations avec les opposants. Enfin après de nombreux pourparlers et des concessions réciproques, l'octroi du 8 juin 1744² décida que le 60^{me} continuerait à être perçu par la province « par forme d'engagère », moyennant 150,000 florins qu'elle prêtait au Prince. Les Etats acquéraient le droit de percevoir cet impôt, jusqu'au remboursement intégral de cette somme; et le gouvernement s'engageait à ne pas opérer ce remboursement avant 21 ans. Une fois éteint, le 60^{me} ne pourrait plus être rétabli. L'archiduchesse Marie-Anne s'excusa auprès de Marie-Thérèse d'avoir dû accepter ces conditions³. La souveraine ne fit jamais connaître son sentiment sur l'issue de cette affaire.

Le terme de 21 ans expirait précisément au moment où la Jointe des Administrations entra en fonction. Ce corps délibérant s'occupa longuement de la situation créée par l'octroi de 1744. Il chercha le moyen d'arriver à la suppression du 60^{me} sans obliger le gouvernement à rembourser les

voir à leur profit pendant 20 ans, après lesquels il devait être définitivement supprimé. Rescription du 20 février 1743. Etats de Brab. reg. 63.

¹ Relation du 18 octobre 1743, citée dans le rapport de J. A. S. n° 163.

² J. A. S. c. 267 et coll. impr. in-fol. t. XI.

³ S. E. G. reg. 592 f. 159 v°.

150,000 florins avancés. Il crut atteindre son but au moyen de l'ingénieuse opération suivante : Le produit net moyen du droit étant de 15,820 florins et l'intérêt des 150,000 florins s'élevant à 6000 florins, le remboursement de l'avance créait un déficit de 9820 florins par an dans la caisse des Etats; en sorte que si pendant 16 ans, le gouvernement laissait les Etats jouir de cette source de revenus, ils seraient remboursés et au delà, tant du principal que des intérêts¹,

Cette solution ne fut agréée à Vienne que comme pis aller, l'Impératrice préférant de beaucoup obtenir du Luxembourg, du Brabant et du Hainaut les sommes nécessaires à l'extinction immédiate du 60^{me}. Sans oser désobéir ouvertement à ces ordres, le Conseil des Finances fit suffisamment entendre à la souveraine que cette solution était irréalisable. D'un autre côté la mise à ferme de cet impôt, qui venait de se faire, entre les mains du Conseil, supprima une partie de ses inconvénients et l'urgence de sa suppression.

Au début du règne de Joseph II la question fut de nouveau agitée. Une première solution fut discutée et proposée aux Etats; elle consistait à maintenir le 60^{me} vis-à-vis des étrangers et à le supprimer en faveur des régnicoles². Les Etats insistèrent pour la suppression totale et finirent par renoncer au remboursement des 150,000 florins. Dans ces conditions le décret du 14 juin 1783³ mit fin à la levée de ce droit deux fois séculaire,

Si le gouvernement avait cherché si passionnément à supprimer le droit de 60^{me}, c'est que ce droit, — dont le produit brut était bien faible — constituait une entrave évidente, pour le commerce de la province de Namur. C'était de plus

¹ La Jointe, avec raison, estimait que le remboursement se faisant de cette façon, s'effectuait dans une certaine mesure au détriment des Namurois, ce qui était contraire à l'esprit de la convention de 1744; qu'il fallait en conséquence dépasser le chiffre de 150,000 florins et de ses intérêts. Le gouvernement de Vienne fut au contraire partisan d'un remboursement strict, ce qui portait la nouvelle durée de la perception à 12 ans et 3 mois.

² Protocole de J. A. S. du 4 novembre 1782. J. A. S. c : 267.

³ Archives de l'Etat à Namur. Liasse : Octrois.

un concurrent sérieux pour les droits de douanes. En effet les rouliers évitaient avec soin de passer par le territoire namurois de peur de devoir payer un droit spécial qui n'existait pas ailleurs. Et cependant la position géographique de la province en faisait la voie tout indiquée pour le commerce intérieur entre le Luxembourg et le reste du pays. Quand la grande route qui relia Luxembourg à Namur fut terminée, elle devait drainer, dans l'esprit de ses promoteurs, tout le commerce d'Ostende et de la Flandre vers le Luxembourg, la Lorraine, la Suisse et l'Italie, et il devenait indispensable de supprimer les inconvénients signalés. On a vu au paragraphe consacré au transit, quel palliatif y fut apporté. Plus efficaces furent les mesures suivantes :

Un règlement du 27 avril 1740 obligeait les Etats de Namur à mettre tous leurs impôts en ferme. Le Conseil des Finances suggéra au prince l'idée de devenir le fermier du droit de 60°. En conséquence à partir de 1767, ce fut le receveur principal des douanes à Namur qui en devint le fermier, mais il fut en réalité un simple régisseur sous la direction du Conseil des Finances. Ce dernier s'empressa d'exploiter cet impôt avec une grande libéralité ; tout transit par la nouvelle route fut exempté ; le commerce des provinces belges avec le Luxembourg le fut également. Des réductions du droit furent accordées dans les autres cas¹. De plus les habitants des enclavements du Brabant avaient la franchise des objets destinés à leur propre consommation journalière.

Ce droit rapportait très peu. Le prix de la ferme perçu par les Etats varia de 18,000 à 22,000 florins² ; le produit brut dépassait à peine 30,000 florins et les frais de perception montaient à plus de 3,500 florins. Le bénéfice net atteignait à peine 5,000 florins.

Voici les proportions pour lesquelles, en 1780, contribuèrent, dans les 30,000 florins, les diverses espèces de commerce³ :

¹ C. P. B. V. n° 410 f. 133 v° et sqq.

² Etats de Namur, reg. 136. Archives de l'Etat à Namur.

³ C. P. B. V. n° 410 f. 139.

Exportation (du Namurois) vers l'étranger . . .	23,92 %
» » » autres prov.belges	51,60 %
Transit de l'étranger vers l'étranger	15,91 %
» des autres provinces vers l'étranger et vice-versa, ainsi que le transit d'une province belge vers une autre	8,57 %
	100

Comme pour les droits d'entrée, c'est à la guerre avec la Hollande que l'on doit l'origine du droit de convoi.

Grâce à leur marine, les Hollandais réussissaient souvent à inquiéter les navires marchands des Pays-Bas espagnols dans leur traversée et à s'en emparer, en l'absence de navires de guerre destinés à les protéger. Pour remédier à cette situation, le gouvernement espagnol créa en 1590 à Dunkerque une amirauté. Un règlement du 2 août de cette année¹ établit un droit sur tous navires qui obtiendraient des lettres de mer, sauf-conduits ou passeports. Ce droit était de huit escalins artois par last de deux tonneaux de mer.

En 1653, des négociants de Dunkerque ayant armé des vaisseaux destinés à protéger les voyages de leurs propres navires, l'archiduc Léopold leur abandonna la direction du droit de convoi. Après la prise de cette ville (1658) on confia cette direction à deux conseillers des finances. Le droit fut fixé à 1 % de la valeur de toutes les marchandises et denrées entrant et sortant par les ports et canaux de Flandre. Une ordonnance du 23 décembre 1666 fixa la valeur de la plupart des marchandises circulant à cette époque².

Ajoutée aux impôts dont était déjà frappé le commerce, cette imposition était trop lourde. Le 2 décembre 1671³ elle fut réduite à 1/4 % pour les objets manufacturés, tout en restant fixé à 1 % pour les autres. Enfin, après quelques changements de détail, ce droit fut fixé définitivement à 1 % à l'entrée et à 1/2 % à la sortie sur tout ce qui était assujéti

¹ P. F. II f. 346, art. 52.

² P. F. III f. 785 à 793.

³ P. F. III f. 804.

aux droits d'entrée et de sortie par le tarif du 21 décembre 1680¹. C'était toujours le tarif de 1666 qui déterminait la valeur des marchandises y reprises ; pour les autres, la déclaration des marchands faisait foi.

En 1682, le gouvernement requit les Etats de Flandre de se charger du soin des vaisseaux de convoi sous la surveillance du Conseil des Finances. A cette occasion, la Flandre fit au gouvernement des avances considérables. C'est ce qui détermina ce dernier à céder, par octroi du 26 janvier 1688, aux Etats le produit du droit de convoi sous la seule réserve qu'il lui serait loisible de le reprendre dans l'avenir, moyennant restitution des avances faites par les dits Etats. Ceux-ci s'engageaient à consacrer annuellement 18,000 florins à l'entretien du port d'Ostende, 6,000 florins à celui de Nieuport, et le surplus du produit aux vaisseaux eux-mêmes. Ces derniers cessèrent bientôt d'exister. Les Etats de Brabant percurent dans la suite ce même droit au bureau de S^t Philippe près d'Anvers, mais en portèrent le produit dans les comptes des domaines du prince qui leur avaient été engagés.

Cette situation se maintient pendant tout le XVIII^e siècle, mais seulement dans les localités où ce droit existait primitivement, car lorsqu'à la suite de la création des entrepôts on le perçut aussi à Tournai et à Ypres, le gouvernement s'en réserva la recette².

Les Etats consacrèrent le produit de ce droit à faire aux ports d'Ostende et de Nieuport d'importants travaux. Ils furent amenés, à plusieurs reprises, à contracter des emprunts assez élevés dont les rentes grevaient le revenu de ce droit, ce qui empêcha longtemps le gouvernement de le racheter. En 1780, cette administration devait payer plus de 12,000 florins de rentes³.

¹ P. F. III f. 832.

² C. F. c : 2137. — Ce fut du reste le gouvernement qui perçut le droit de convoi par ses receveurs des droits d'entrée et de sortie, mais tous les mois le produit s'en remettait à la province par l'intermédiaire de la Banque de Nettines. J. A. S. 131^{bis} f. 40.

³ Sur tout ce qui concerne le droit de convoi voir : J. A. S. n^o 131^{bis} f. 26 à 43 et 144 f. 66 à 78 et C. P. B. V. n^o 409^{bis} f. 27 v^o à 32. 17

Le produit de cette taxe était extrêmement variable ; en moyenne il atteignait de 60 à 70,000 florins.

D'une nature assez semblable au droit de convoi, était le droit connu sous le nom de « *last-geld* ». Ce dernier était moins ancien. Il ne remontait qu'au commencement du xvin^e siècle. Vers cette époque la nécessité s'était fait sentir de curer les canaux de Gand à Bruges et de Bruges à Ostende. Afin de pouvoir trouver les fonds indispensables pour ce travail, un octroi du 24 février 1724¹ créa une taxe d'un demi pour cent de la valeur de toutes les marchandises entrant dans les Pays-Bas, par havres, rivières et canaux, sauf de celles exemptées des droits d'entrée. Grâce à cette taxe donnée en garantie, on put emprunter un premier capital employé aux travaux les plus urgents.

C'était à la requête de la Chambre légale des marchands de Bruges que le marquis de Prié avait créé cette nouvelle imposition. Ce fut cette même chambre qui en administra la perception à charge d'en rendre compte à des commissaires royaux. Elle obtint de la province quelques avances qui furent insuffisantes. Pour les compléter on autorisa les membres de la Chambre légale à lever de l'argent sur leur crédit personnel. A partir de 1757 le droit de last frappa également les marchandises entrant en Flandre par terre, et en 1762 les anciennes rentes qui absorbaient la plus grande partie du revenu de cet impôt furent remboursées, grâce à un emprunt fait à de meilleures conditions².

Le produit de ce droit était environ de la moitié de celui du droit de convoi.

IV.

Sous la dénomination générique de « tonlieux » on comprenait au xvin^e siècle, un certain nombre de droits, différant entr'eux par leur nature, leur importance et leur mode de

¹ O. P. B. A. 3^e S. t. II p. 392,

² J. A. S. n^o 131^{bis} f. 238 à 247 et protocole du 22 novembre 1766. J. A. S. c : 129.

perception. On les divisait assez naturellement en trois catégories : « les tonlieux ayant nature de douanes tant externes qu'internes ; » « ceux qui relevaient du domaine princier, » et enfin ceux « dans les mains et possession de quelques seigneurs et de divers particuliers¹ ». Seuls les premiers rentrent dans le cadre de ce chapitre, où l'on se propose d'exposer sommairement les principales dispositions qui les régissaient au siècle passé².

Quelques remarques générales et préliminaires s'imposent. Tout d'abord les tonlieux de douanes ont une tendance à s'accumuler sur une même partie du territoire ; par contre, ils sont ignorés dans certaines autres. C'est ainsi qu'en Flandre et en Brabant, ils sont nombreux et variés, tandis qu'en Hainaut, en Namur et dans la Gueldre autrichienne ils n'existaient pas, ne prirent naissance à Tournai qu'en 1782, lors de la création d'un entrepôt, et tendirent à disparaître en Luxembourg. D'un autre côté, remontant à une époque où les diverses provinces belgiques étaient pour ainsi dire étrangères les unes aux autres³, les tonlieux ont continué de se lever sur des marchandises passant de l'une à l'autre, à la différence des droits d'entrée et de sortie. Ils étaient perçus aux bureaux ordinaires des douanes, mais il y avait en outre, à l'entrée de chaque province, quelques bureaux uniquement destinés à cette perception. Afin de diminuer autant que possible les inconvénients de ce système, l'usage s'était introduit de payer à l'entrée, et en une fois, tous les droits de tonlieux que la marchandise devait supporter avant d'arriver à destination. Ce fut surtout le cas dans les villes où furent établis des entrepôts.

Les entraves que les tonlieux suscitaient au commerce

¹ Sur cette division, cf. Mémoire du C. F. de 1785. C. F. c : 2248.

² Tout ce qui concerne les tonlieux et droits locaux est tiré, sauf indication contraire, d'un mémoire contemporain contenu dans le carton 2154 du C. F., du reg. n° 409^{bis} de C. P. B. V. et des Etats des Finances déjà mentionnés.

³ Sur les portoria de l'époque romaine et les tonlieux du moyen âge, E. FOURNIER DE FLAIX, *L'impôt dans les diverses civilisations*, Paris, 1896-1897, t. I, p. 213 et 366.

engagèrent à plusieurs reprises le gouvernement à les supprimer. Déjà en 1733 Charles VI s'occupa de la suppression des tonlieux et des péages levés à l'intérieur du pays ; des tentatives analogues eurent lieu en 1743 et 1754¹. Sous Joseph II, qui, à en croire le Conseil des Finances, lors de son voyage en Belgique avait manifesté le désir de voir supprimer les tonlieux, et d'une façon générale tout ce qui entravait la circulation commerciale, la question fut de nouveau agitée. Le Conseil des Finances proposa la suppression des droits de tonlieu sur le commerce intérieur moyennant le paiement par les Etats d'une annuité égale au bénéfice qu'en retirait le fisc. Les autres devaient se confondre avec les droits de douane. Quant aux tonlieux domaniaux ou particuliers, ils devaient être supprimés par voie de rachat. En 1794, encore, les Etats de Limbourg offraient une annuité de 600 florins pour obtenir la suppression des tonlieux intérieurs de la province². Toutes ces tentatives échouèrent et la principale pierre d'achoppement fut l'existence d'exemptions obtenues à prix d'argent par certaines villes qu'il eut fallu désintéresser.

Sous l'empire de cette préoccupation, on chercha à se rendre compte de la proportion dans laquelle contribuait chacun des deux commerces, intérieur et extérieur, dans le produit total des droits de tonlieu. D'après le mémoire relatif à l'état des finances en 1780, sur 284,000 florins qu'ils avaient rapportés, 178,000 auraient été dus au commerce avec l'étranger et 106,000 à celui de l'intérieur du pays.

Voici quelques détails sur les principaux tonlieux en usage au XVIII^e siècle :

1^o *Tonlieu de Flandre*. Perçu en principe sur toutes les marchandises et les denrées entrant en Flandre ou en sortant. Mais celles qui entraient par les départements d'Ypres, de Courtrai ou de Tournai n'étaient sujettes à aucun tonlieu, même si elles étaient amenées jusqu'à Gand. Il en était de même pour celles qui, venant de Gand, sortaient par ces

¹ C. F. c : 2246 et 2247.

² C. F. c : 2245.

départements ou étaient dirigées vers Namur et le Hainaut.

Ce droit était du 120^e denier de la valeur des marchandises importées ou exportées. Une liste du 20 octobre 1622¹ l'avait fixée pour toute une série de denrées. Pour celles-ci le droit fut désormais immuable, la susdite ordonnance ayant subsisté jusqu'à la fin de l'ancien régime.

2^e *Tonlieu de Bruges*. Se percevait sur tout ce qui entrait dans le district de la banlieue de Bruges, ou en sortait, quelle que en fût la provenance ou la destination. Antérieurement à 1594, ce tonlieu était du 120^e denier de la valeur, de là son nom de « *pondt geld* », mais une ordonnance du 30 avril de cette année², la dernière en cette matière, le transforma en « *stock geld* », en frappant les marchandises non plus d'après leur valeur, mais suivant la façon dont elles étaient emballées : il y a désormais un droit fixe pour chaque tonneau, ballot, caisse, paquet, etc.

3^e *Tonlieu de Biervliet*. Comme son nom l'indique, ce tonlieu se levait jadis à Biervliet. Après le traité de Munster cette localité étant devenue Zélandaise, le tonlieu fut établi à Selzaete. Il se perçut dès lors sur toute marchandise entrant ou sortant par eau ou par terre, de Watervliet, dernier bureau du département de Gand, à Calloo, tandis qu'au contraire la frontière était libre de Watervliet à la mer. De là des plaintes des habitants de Gand et du pays de Waes. Le 23 août 1688, ils obtinrent une modération du huitième des droits de douane sur tout ce qui était soumis à ce tonlieu ; cette mesure rétablissait assez bien l'équilibre, car ce huitième était en général très peu inférieur au taux du tonlieu. Dans la suite, malgré l'augmentation des droits de douane, la modération ne se calcula jamais que sur ceux qui étaient en vigueur lors de son octroi.

Ce tonlieu avait été fixé par une ordonnance du 10 juillet 1593³ à un sol et denier à la livre de gros, ce qui faisait le 80^e de la valeur. Il ne changea plus.

¹ P. F. II, 508 à 519.

² P. F. III, p. 723.

³ P. F. III, p. 706.

4° *Lastgeld*. Le droit connu sous ce nom, qu'il ne faut pas confondre avec celui du même nom dont il a été parlé plus haut, se percevait sur le canal de Gand au sas de Gand et sur celui de Bruges vers l'Ecluse. Il était de 16 sols par last¹ et fut régi par les ordonnances des 2 janvier et 27 août 1783².

5° *Tonlieu dit « Cacknaring »*. Se percevait sur le hareng salé, venant de Hollande par le canal du Sas de Gand. Il était de 22 1/2 sols au last de 12 tonnes. A Anvers, on percevait un droit identique sur le hareng arrivant par l'Escaut. Au reste, l'entrée des harengs étrangers a subi de nombreuses variations, tantôt autorisée, tantôt défendue.

6° *Tonlieu de Gand*. A vrai dire, ce n'est pas un tonlieu. Il était aussi désigné sous le terme de « l'impôt ». Il frappait le sel et tous les poissons, tant frais que secs ou salés, passant à Gand ou en sortant. Une ordonnance et une liste du 25 février 1667³ avaient fixé la hauteur de la taxe à quelques sols à la tonne.

7° *Petits tonlieux de Bruges*. Dans le même ordre d'idée, il faut mentionner l'existence de petits tonlieux à Bruges, appartenant à Sa Majesté, sur les poids et le beurre et dont le principal avantage était de rendre cette dernière maîtresse des poids et des mesures. En revanche, le tonlieu sur le poisson ayant été donné en engagère, vers 1537, à M^e Josse de Daanhouwere, celui-ci le céda à la ville, laquelle le perçut dès lors à son profit.

8° *Tonlieu de Termonde*. Se percevait à Termonde et dans deux ou trois localités voisines, sur tout ce qui entrait ou sortait. Le droit était d'un £0⁴ et se levait suivant un tarif manuscrit et non signé, sur parchemin, conservé au greffe de la Justice de Gand. Une ordonnance du Conseil des Finances applicable également au tonlieu de Rupelmonde (9 août 1762)⁴ augmenta ces droits en ce sens qu'il exigea le droit simple sur tout ballot etc.... de 300 livres et au-dessous et le majora d'un tiers par cent livres.

¹ Le last est de 2 tonneaux de mer de 4000 livres, mais sa consistance variait suivant les espèces de marchandises.

² P. F. V. p. 670 et VI, p. 812.

³ P. F. III, 793 et 795.

⁴ C. C. 76, f. 135 v°.

9° et 10° *Tonlieux de Rupelmonde et de la Durme*. Le premier se percevait sur toutes les marchandises sans distinction de provenance ni de destination, passant par Rupelmonde, suivant l'ordonnance du 6 juillet 1662¹. Le second ne frappait que les marchandises sortant de la Durme ou y pénétrant, à leur passage à Rupelmonde.

11° *Tonlieu de Brabant par eau*. Ce tonlieu, un des plus importants, se percevait sur toute la partie de l'Escaut qui dépendait du Brabant, ainsi que le long du « coulant des eaux » du Brabant. Le bureau principal de perception était à Anvers, sur le quai. On le levait aussi dans quelques localités telles que Willebroek. Chose curieuse, ce même tonlieu se levait aussi conjointement avec celui de Biervliet. C'est un tarif du 2 octobre 1585² qui réglait la hauteur du droit, fixé, pour les marchandises non spécifiées, au 120° de la valeur. A ce droit était annexé celui de « conduite d'eau ».

12° *Tonlieu de Brabant par terre*. Se percevait dans une foule de localités, conformément à un tarif du 19 décembre 1615 et à une ordonnance du 16 mars 1616³. En dehors des marchandises y mentionnées, toutes les autres payaient un 120° de leur valeur. Deux impositions accessoires s'ajoutaient à ce tonlieu : d'abord, un droit de conduite dont étaient exemptes les voitures chargées de moins de 800 livres, mais qui frappait de 9 ou de 18 sols celles qui étaient chargées de moins ou de plus de 1200 livres ; ensuite le droit dit « peerd-geld » d'un quart de sol par cheval. A Bruxelles et à Louvain, ces droits se levaient aux portes des villes.

13° *Tonlieu de Wicl*. Dans cette petite localité située sur la rive droite du confluent de l'Escaut et du Rupel, se trouvait un « Tolhuys » auquel étaient assujetties toutes les marchandises ou denrées qui n'avaient pas acquitté le tonlieu de Rupelmonde. Le droit était du 80° de la valeur.

¹ P. B. III, p. 459.

² P. F. III, p. 1417 à 1429 et C. F. n° 634.

³ P. F. III, p. 1432 à 1440 et 1429.

14° *Tonlieu de Rumpst*. Ce tonlieu n'appartenait au Duc de Brabant que pour la moitié, l'autre moitié appartenait au Prince de Ligne, en sa qualité de seigneur de Rumpst. Il se levait d'après une liste manuscrite du 18 avril 1693. La taxe variait suivant que les marchandises étaient en caisses, ballots, tonneaux ou paquets.

15° *Tonlieu de Malines*. Ce tonlieu n'appartenait pas non plus tout entier au souverain, il n'en touchait que les trois quarts. C'était une liste du 8 mai 1609, confirmée les 14 novembre 1732 et 12 juillet 1734¹, qui en réglait la perception. Depuis que le canal de Louvain était construit, afin de ne pas entraver inutilement la navigation, on levait ce droit à Louvain même.

16° *Tonlieu de Heffen*. C'était un démembrement de celui de Malines ; il était perçu à Willebroeck.

17° *Dîme de Carême*. Pendant le Carême, le tonlieu de Malines était remplacé par cette taxe spéciale frappant principalement le poisson salé taxé au cent pesant et le poisson frais qui payait 6 florins 3 sols de Brabant par chargement supérieur à 12 livres de gros de Flandre et 10 sols gros ou 3 florins de Brabant pour toute charge inférieure.

18° *Tonlieu de Limbourg*. Ne se percevait que sur ce qui sortait de la province ou transitait.

19° et 20°. *Tonlieux de Fauquemont et de Rolduc*. Se confondent avec le précédent. Ils sont très modiques.

21° *Haut conduit de Luxembourg*. Ce droit se levait dans les bureaux où se percevaient les droits de douane, sur tout ce qui sortait de la province². Il était traditionnellement fixé à 21 sols par mille livres pesant, sauf, en vertu d'une ordonnance du 1^{er} février 1751³, quelques articles, principalement ceux servant à l'habillement, taxés au 60^e de leur valeur. Par ordonnance du 28 juin 1757⁴ il fut restreint aux seuls marchandises exportées vers l'étranger. On modifia aussi le

¹ Coll. in-fol. t. XXVII.

² Ordonnance du 23 septembre 1711 interprétant celle du 28 février 1623. O. P. B. A. 3^es. t. II, p. 382.

³ C. C. reg. 64, p. 398.

⁴ C. C. reg. 65, p. 222 et sqq.

mode de perception ; ce fut le nombre de chevaux employés au transport qui en détermina la hauteur. La dernière modification que cette taxe subit fut amenée par le règlement du 27 février 1765¹, qui abrogea toutes les dispositions antérieures et y substitua les règles suivantes. On distingua le haut conduit par terre de celui par eau. Certains objets, notamment les matières premières, étaient assujettis pour l'un comme pour l'autre à des droits fixes. Mais pour le haut conduit par terre, les autres marchandises étaient taxées suivant le nombre de chevaux employés à leur transport, et, en cas de charges incomplètes, suivant le poids. Certaines denrées telles que le café, le thé, les fers, les fromages, la laine, le houblon, etc. payaient le droit entier ; les autres le demi-droit. Quant au tonlieu et haut conduit d'eau, on distinguait entre les marchandises naviguant sur la Moselle et la Sûre, et celle passant par l'Ourthe et l'Amblève. Pour les premières celles qui avaient acquitté le droit entier de haut conduit par terre payaient dix sols et demi de la « charrée », les autres sept sols. Pour les secondes c'était ce dernier chiffre qui était de règle, sauf quelques rares exceptions.

Toutes les dispositions et les formalités applicables aux droits de sortie l'étaient également au droit de haut conduit.

22^e *Soixantième de Luxembourg*. Cette taxe frappait toutes les marchandises qui se vendaient et s'achetaient². Elle fut quelquefois levée en espèce, ce qui fut défendu. L'acheteur et le vendeur était tenu de l'acquitter, mais le droit ne pouvait être perçu qu'une fois. Il était dû au lieu de la vente, dans les 24 heures pour ceux qui habitaient des localités où se trouvaient des bureaux des droits et pour les étrangers, dans les huit jours dans les autres cas. Comme son nom l'indique, la taxe était du 60^e de la valeur des marchandises. Les Etats de Luxembourg finirent par racheter ce droit moyennant un paiement annuel de 9000 florins (argent de Luxembourg).

A côté de ces tonlieux, différant un peu d'eux, il faut

¹ C. C. reg. 66, p. 200 et 76, p. 237.

² Ordonnance de 1711 déjà citée.

encore mentionner deux droits spéciaux, le « roerthol » et le « passeport geld ». Le premier se percevait sur les bateaux qui passaient chargés aux bureaux d'Anvers, Tolhuys (Wiel), Willebroek, Rupelmonde, Termonde, Selzaete, Ostende, Nieuport, Bruges. C'était un droit de congé.

Le second se percevait sur les bateaux de passage à Navagne, Rupelmonde, Selzaete et au fort S^t Philippe à Anvers. Un tarif du 16 janvier 1675 le réglait. La taxe variait de 2 à 20 sols. Il n'y avait pas d'exemption de cette imposition.

En principe, nul n'était exempt de payer les divers droits que l'on vient d'énumérer succinctement. Même les marchandises et denrées déclarées libres à l'entrée comme à la sortie étaient assujetties, sauf quelques dispositions destinées à favoriser les manufactures nationales.

Mais peu à peu il se créa des immunités qui devinrent de plus en plus nombreuses.

Il y avait d'abord des exemptions générales. Citons : celle des habitants de Malines, acquise par octroi du 14 juillet 1718¹; celle des habitants de Bruxelles, acquise par octroi du 8 février 1648², moyennant une somme de 600,000 florins avancée au Trésor; celle des habitants d'Anvers, de 1644 à 1761, acquise à nouveau pour la même somme, le 10 décembre 1767³; celle des membres de l'université; celle de toutes les marchandises provenant du Brabant, de la Flandre, de Tournai et du Namurois et amenées dans les villes et bourgs du Luxembourg où il y avait marché réglé⁴; celle des cuirs et des peaux préparés par les tanneurs et corroyeurs belges⁵; celle du coton et des laines, ces deux dernières depuis 1787 seulement⁶.

¹ Cf. ordonnance du 24 octobre 1732 (WOUTERS, *l.c.* 605) qui ne concerne que le tonlieu de Brabant et ses accessoires. — Pour les abus qu'ils commirent, voir ordonnance du 26 mars 1757. O. P. B. A. 3^e s. t. VIII, p. 116.

² P. B. III, p. 417.

³ C. F. c : 2249.

⁴ 14 juillet 1770, C. C. reg. 67, p. 116.

⁵ Déclaration de l'Empereur du 13 septembre 1787. Coll. impr. in-fol. t. XXII.

⁶ Déclaration de l'Empereur du 13 octobre 1787, Coll. impr. in-fol. t. XXII.

Il y avait ensuite des exemptions partielles. Etaient exempts de payer :

Le *Tonlieu de Bruges*, — les habitants de Bruges, dès le xiii^e siècle.

Le *Tonlieu de Biervliet*, (et par voie de conséquence le tonlieu de Brabant qui y était annexé), et l'*impôt* à Gand, — les habitants d'Alost¹.

Les *Tonlieux de Termonde et Rupelmonde*, — les bourgeois de Termonde, sauf pour quelques marchandises, les habitants du pays de Termonde pour les marchandises transportées d'un village à l'autre, les bourgeois d'Alost, les habitants de divers villages² et ceux de Rupelmonde pour les marchandises venant de Flandre ou de Brabant et y allant.

Le *Tonlieu de Brabant par terre*, — les habitants d'Alost et la plupart des abbayes.

Le *Tonlieu de Brabant par eau*, — les habitants de Termonde, d'Alost, de Rupelmonde, de Tamise³, de 28 villages du pays de Waes⁴, parce que tous les sept ans et demi ils payaient le droit du « Nobelgeld » destiné aux fortifications d'Anvers, ceux de certains villages du Brabant flamand, du pays de Reyen, du pays de Rumpst, de la Campine, parce qu'ils contribuaient aussi au « Nobelgeld », ceux des Polders, du pays de Waes et du « côté d'Anvers ».

Le *Tonlieu d'Heffen*, — les habitants d'Alost et de Rupelmonde.

Le *Tonlieu de Malines*, — les habitants du pays de Grimberghe, de Lierre, d'Herenthals, d'Aerschot, de Sichein, de Tesselt, de Duffel, de Botselaer, de Wesemael, de Rupelmonde, de Vilvorde, de Louvain, Tirlemont, Léau, Diest, Gaesbeek, Overysse, Vuereu, à l'exception de la dime de Carême.

¹ Par octroi du 19 mars 1566. Cf. ordonnance du 2 mars 1685. WOUTERS, *loc. cit.* p. 266.

² Cf. ordonnance du 23 septembre 1715, WOUTERS, *loc. cit.* p. 22^{re} confirmant une exemption datant du xvi^e siècle en faveur de ceux de Boruhen, Mariekerke, etc.

³ Depuis le xv^e siècle, cf. ordonnance du 27 septembre 1684. WOUTERS, *loc. cit.* p. 260.

⁴ Cf. ordonnance du 13 août 1733. WOUTERS, *loc. cit.* p. 609.

Le *Tonlieu de Wiel*, — les habitants d'Alost, Termonde, Rupelmonde, Tamise et les marchanlises venant de Liège vers la Hollande ou vice-versa ¹.

Le *Tonlieu de Rumpst*, — les habitants d'Alost.

Le *Haut Conduit de Luxembourg*, — les ecclésiastiques et les nobles ; les marchandises acquittant le droit de transit spécial à certains bureaux du département de S^t Vith, conformément à l'ordonnance du 26 mars 1766 ².

Le *Soixantième de Luxembourg*, — les bourgeois de Luxembourg ; ceux de Remich et d'Esch, mais seulement chez eux ; quelques produits de la province ; les marchandises vendues de « sujet à sujet » en vertu de l'édit du 21 janvier 1724 ³, à la condition qu'elles fussent directement produites par le vendeur et destinées à l'usage personnel de l'acheteur ⁴ ; les ecclésiastiques et les nobles, à moins que la vente ne fut commerciale ⁵. Si dans un contrat d'achat-vente une des parties était privilégiée, l'autre ne devait que le demi-droit.

Certaines localités avaient obtenu des abonnements pour certains tonlieux, généralement ceux qui gênaient le plus leur trafic.

Comme on le voit, ces privilèges ⁶ si nombreux et si différents étaient une source de complications infinies pour une administration déjà pas mal compliquée elle-même. De plus ils facilitaient singulièrement la fraude. Pour éviter cette dernière, on avait fini par exiger des certificats d'origine ⁷ ou d'autres garanties analogues.

¹ Cf. ordonnance du 20 janvier 1734. WOUTERS, *loc. cit.* p. 612 et C.C. n° 61, p. 79.

² Voir note 1, p. 249.

³ O. P. B. A. 3^e s. t. III, p. 384, confirmé le 23 août 1729, O. P. B. A. 3^e s. t. IV, p. 272.

⁴ Sur la portée de cette franchise : ordonnances des 31 mars 1730 et 17 juillet 1738. O. P. B. A. 3^e s. t. IV, p. 298 et V, p. 224.

⁵ Cf. ordonnance du 6 février 1712. O. P. B. A. 3^e s. t. II, p. 400.

⁶ Lors de la conquête de la Belgique par Louis XV, ils furent suspendus : arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 1747. O. P. B. A. 3^e s. t. VI, p. 301.

⁷ Ordonnance du 21 février 1695. WOUTERS, *loc. cit.* p. 290 et les ordonnances postérieures, notamment celle du 30 mai 1755. C. C. n° 65, p. 155

Une dernière conséquence, résultant surtout de l'accumulation de droits sur certains points et de leur absence sur d'autres, était la surcharge sérieuse qui en résultait pour le commerce d'une partie de la nation et une faveur marquée pour l'autre¹. C'est ainsi qu'à Gand, bien qu'on ait fait aux commerçants remise d'un huitième sur les droits perçus également à Bruges, la différence entre la somme totale des droits payés par les habitants de ces deux villes, dépassait encore 12 %².

V.

C'est une nécessité pour toute nation commerciale de posséder des entrepôts publics, où il est facultatif aux négociants de déposer des marchandises qui leur sont expédiées de l'étranger et qu'ils ont intérêt à ne pas recevoir d'emblée dans leurs propres magasins. Ce fut cependant assez tard que semblable institution fonctionna dans les Pays-Bas autrichiens. Les premiers entrepôts datent de 1751 et étaient destinés à compenser l'absence de ports francs en Belgique. Une ordonnance du 27 novembre 1751³ créa des entrepôts à Bruges, à Ostende et à Nieuport. Il y en eut également à Bruxelles, et plus tard à Anvers, ainsi qu'à Malines, Louvain, Lokeren, Saint-Nicolas, Tournai, etc.

Toute marchandise arrivée à Ostende ou à Nieuport pouvait être déposée dans une de ces trois premières villes. Chacune d'elles renfermaient des établissements, administrés

et n° 75, p. 326 v°. — La Joyeuse Entrée de Brabant avait expressément dispensé les marchands d'accompagner leurs marchandises pourvu qu'ils y joignissent un certificat d'exemption authentique. E. POULLER, *L'ancienne Constitution brabançonne*, p. 309.

¹ Déjà en 1619 les Etats de Flandres se plaignent que dans leur province se lèvent des droits qui n'existaient plus en Brabant (lastgeld, havengeld, admirauté) et demandent à être mis sur le même pied que cette dernière province. C. C. n° 16154.

² C. F. c : 2130. — Dans le même ordre d'idées, signalons l'exemption accordée en 1772 du droit de last aux marchandises entrant par Ostende en destination du Brabant et de Malines. J. A. S. n° 144, p. 124 et ss.

³ O. P. B. A. 3° s. t. VII, p. 65.

par deux gardes-magasins et un receveur principal des droits. Les livres tenus par ces employés étaient vérifiés tous les mois. Quand les marchandises étaient entreposées, le déposant devait fournir toutes les indications utiles pour établir leur provenance. Dès cet instant, le droit d'entrepôt était irrévocablement acquis : il était d'un demi pour cent de la valeur. L'entreposage pouvait durer un an. Pendant cette année, il était libre au possesseur des marchandises de les retirer soit pour en disposer dans le pays, en payant les droits d'entrée et de tonlieu, soit pour les exporter, en payant alors le droit de transit¹, soit pour les rembarquer et les retourner au lieu de provenance. Dans ce dernier cas, aucun droit n'était plus dû, mais l'ordonnance de 1751 prévoyait de nombreuses et de minutieuses formalités. Si les marchandises restaient entreposées au-delà d'un an, le droit d'entrée était exigible.

Les avantages que procurait cette innovation étaient amoindris par le luxe de formalités et de précautions qu'imposait l'ordonnance de 1751. Des plaintes se produisirent ; le prince Charles de Lorraine y fut sensible et par une nouvelle ordonnance du 9 août 1752², il apporta de nombreux tempéraments, permit notamment des dépôts gratuits et temporaires de huit jours en cas d'empêchement sérieux au transport des marchandises, augmenta le nombre de routes que celles-ci pouvaient suivre, etc.

La tendance fut d'étendre ces dispositions aux marchandises d'autres provenances : une ordonnance du 1^{er} mars 1755³ les appliqua à celles qui transitaient entre la Hollande et l'Allemagne ou le pays de Liège⁴ ; une autre du 11 mars 1756⁵ ouvrit la ville d'Ostende à toutes les marchandises sans distinction de provenance, et en fit ainsi un véritable port

¹ Certaines denrées jouissaient, dans ce cas, d'un transit modéré.

² O. P. B. A. 3^e s. t. VII, p. 146.

³ C. C. reg. 65, p. 142 et reg. 75, p. 319. — Interprétée par celle du 13 décembre 1788. Coll. impr. in-fol. t. XXV.

⁴ Le sucre et le genièvre de Hollande ne pouvaient être entreposés.

⁵ C. C. reg. 76, p. 27^e.

franc¹; enfin une ordonnance du 30 août 1759¹, consacrée surtout au transit favorisa l'entrepôt de Bruxelles. D'autre part, de nombreuses marchandises furent exemptées de ce droit², et l'on autorisa pour les autres un dépôt gratuit pendant un délai de huit jours à un mois.

Les villes où s'était établi un entrepôt, reçurent le droit de lever une taxe de magasinage, dont le produit était destiné à payer les frais d'entretien et de construction des bâtiments servant d'entrepôt. Les bases de ce droit étaient différentes suivant les localités. C'est ainsi qu'à Ostende il fut généralement payé au poids, d'après un tarif fixe, et à Gand il fut de seize sols à la tonne, celle-ci équivalant à un nombre de livres variable suivant les espèces de marchandises. De plus, le droit fut fractionné, soit par mois, soit par trimestre³.

VI.

Dès que les droits d'entrée et de sortie devinrent permanents et que leur perception fut pour le budget du prince une source de revenus sans cesse croissante, la question se posa de savoir comment il fallait les exploiter et quel était le meilleur régime à leur appliquer. Pendant longtemps le gouvernement hésita, passant de la ferme à la régie et de celle-ci à celle-là jusqu'au jour où il se décida à les percevoir directement. Mentionnons rapidement les fermes qui se sont succédé, et les raisons qui ont fini par décider le gouvernement à leur préférer la régie.

La première ferme est celle accordée à Emmanuel de

¹ Cf. N. BRIAVOINNE, *Mémoire sur l'état de la population, des manufactures et du commerce dans les provinces des Pays-Bas* (Mém. cour. Acad.) 1841, p. 97.

² C. C. reg. 66, f. 25 v^o.

³ Cf. les dispositions du C. F. des 21 juin 1766 (coll. impr. in-fol. t. XVI), 7 février 1770 (ibid. t. XVIII), 23 mars et 29 avril 1776, 4 juillet et 1^{er} août 1778 (ibid. t. XIX).

⁴ Règl. ments et tarifs des 6 mars 1780 (Gand), 8 juillet 1780 et 8 avril 1782 (Ostende). P. F. VI, p. 796, 747, 762.

Fonseca et C^{ie}. Ils l'obtinent le 25 mars 1683¹ pour un terme de trois ans moyennant un paiement annuel de 1,300,000 florins. Après dix mois d'exploitation, les agitations du moment mirent les associés dans l'impossibilité de continuer ; la liquidation ne s'acheva pas sans de nombreuses contestations. Cependant de Fonseca seul reprit la ferme à partir du 1^{er} mars 1684², aux mêmes conditions, mais au prix de 1,500,000 florins. Le 1^{er} mars 1687, les droits de douane et de tonlieux furent de nouveau affermés, pour un terme de même durée et pour un prix identique. Ce fut Remi Le Roux de Tercamen et ses associés qui l'obtinent. Malgré des modérations s'élevant jusqu'à 95,000 florins, qui leur furent accordées, ils durent renoncer à leur entreprise, le 31 juillet 1688.

Ces deux expériences malheureuses avaient dégoûté le gouvernement espagnol de l'affermage. Il administra les droits en régie. Mais quand Philippe V devint maître de nos provinces, il introduisit le système français de la ferme générale. Le 1^{er} janvier 1702³, Claude Accault, fermier général français, avec quelques associés, prit à ferme tous les domaines du prince, ainsi que les droits de douane pour un terme de six ans moyennant une redevance annuelle de 1,900,000 florins. Il consentit de plus à avancer au gouvernement 200,000 florins, à rembourser sans intérêt à la fin de la dite ferme. Quand s'ouvrirent les hostilités, la ferme vint à cesser de plein droit et le même Accault prit alors la direction de la régie : il y resta jusqu'à la bataille de Ramillies (1706).

Ce fut alors le Conseil des Finances qui prit cette direction, et la conserva jusqu'au 22 août 1718⁴. A cette date, le baron Adam-Joseph de Sotelet, Jean-Jacques Misson et Jean-Bernard Béchémont obtinrent la ferme générale de tous les droits d'entrée, de sortie, de transit, de tonlieux et autres, pour une période de six ans, à courir du 1^{er} septembre. Les

¹ P. F. III, p. 846 et ss.

² WOUTERS. *Livre des placards*, etc. fol. 245 et ss.

³ Ordonnance du 24 novembre 1701. O. P. B. A. 3^e s. t. I, p. 68.

⁴ O. P. B. A. 3^e s. t. III, p. 116.

conditions de prix furent les suivantes : les admodiateurs s'engageaient à payer annuellement 1,750,000 florins, sauf une réduction de 106,000 florins pour toute la période de temps pendant laquelle ils n'auraient pas la perception des droits en Luxembourg¹, soit jusqu'au 31 décembre 1723. Ils eurent aussi le droit de déduire annuellement une somme de 146,000 florins pour frais d'administration. L'excédent de recettes se partageait entre le prince et les fermiers, le premier prenant les deux tiers et les seconds le troisième. Enfin de Sotelet prêtait au gouvernement une somme de 400,000 florins qui devait lui être remboursée sans intérêt, pendant les six derniers mois de la ferme, en trois paiements égaux.

Grâce à la prospérité naissante et surtout au commerce avec l'Orient, qui semblait vouloir prendre un essor considérable, cette ferme se termina sans trop de difficultés. On dut cependant faire aux fermiers quelques modérations. Après le 1^{er} septembre 1724, ils continuèrent à diriger la perception des droits pour le compte du gouvernement jusqu'à la fin de cette année.

Le 1^{er} janvier 1725 commença une nouvelle ferme. Elle fut adjugée le 26 janvier suivant² à Jean Del Castillo et à Laurent Botsont³ pour un terme de six ans et pour le prix de 2,050,000 florins. La déduction pour frais d'administration fut fixée à 170,000 florins. Cette fois-ci l'excédent de recettes se partageait par moitié. L'avance de 400,000 florins, qu'à son tour Botsont était tenu de faire, devait lui être rendue, non par le gouvernement, mais par son successeur.

Ce qui avait décidé Botsont à accepter de pareilles conditions, c'était la perspective de faire sur les importations des Indes de lucratifs prélèvements. Il eut soin de faire insérer, dans ce but, un article (XL) disant expressément que les droits des marchandises venant des Indes devaient être levés

¹ C. C. n° 23761.

² O. P. B. A. 3^e s. t. III, p. 456.

³ De 1725 à 1728, il eut également la ferme des moyens courants de la Flandre rétrocédé.

sur les bases fixées par l'octroi accordé à la Compagnie des Indes, le 19 décembre 1722¹, sauf que pendant les trois premières années de la ferme ils devaient être réduits à 4 %, pour être dans la suite de 6 %.

Malgré cette source nouvelle de revenus, l'admodiateur était loin de réaliser de brillants bénéfices lorsque, par la convention préliminaire de Paris du 31 mai 1727², Charles VI s'avisa de suspendre l'octroi accordé à la compagnie des Indes et à interdire le commerce avec l'Orient. C'était la ruine des espérances de Botsont. C'était aussi l'impossibilité de faire face à ses engagements. Il obtint alors par faveur spéciale le droit de compter de clerc à maître, Charles VI ayant consenti à assimiler la suppression de la dite compagnie au cas de guerre ou d'épidémie. Cela ne mit pas fin aux difficultés. Botsont prétendit avoir droit à toute une série de modérations, se basant sur les mesures prises, pendant le temps de sa ferme, par le souverain, et dont les conséquences avaient diminué le produit des droits. On lui en accorda pour plus de 200,000 florins. Il n'en resta pas moins une différence irréductible. Pour en finir, le conseiller-receveur général vicomte d'Alvaredo, fit exécuter l'admodiateur général, tant en sa personne³ que sur ses biens, pour le paiement de 250,000 florins. Cela n'accéléra pas le règlement; ce dernier traîna en longueur. Des rapports volumineux et des mémoires sans fin⁴ s'échangèrent entre parties et l'on n'était pas encore près de s'entendre quand, en 1750, à Amsterdam, mourut Laurent Botsont. Ce fut à ses héritiers, son frère et sa sœur, qu'on réclama le reliquat⁵. On alla jusqu'à les emprisonner, mais en 1754, une trans-

¹ O. P. B. A. 3^e s. t. III, p. 322.

² Voir sur ce point E. VAN BRUYSEL, *Histoire du Commerce et de la Marine en Belgique*, t. III, p. 273 et ss.

³ C. F. c : 2127. Il dut héberger un huissier et des gardes du 23 octobre 1729 au 9 janvier 1730.

⁴ C. F. c : 2132, tout entier, est consacré à cette liquidation. Voir aussi C. F. c : 2748² et 2748³.

⁵ Cf. *Recueil de pièces relatives aux difficultés des héritiers Laurent Botsont*. Bibliothèque des Archives n° 2500.

action intervint et moyennant le paiement de 100,000 florins ils furent libérés.

Pendant l'année qui suivit le départ de Botsont les douanes furent administrées en régie et leur produit collecté par la banque Nettines. Le 1^{er} janvier 1732 commença une nouvelle ferme, adjugée le 27 novembre précédent ¹ au même Sotelet qui l'avait obtenue une fois déjà. Elle devait durer six ans et ses conditions étaient notablement plus favorables que les précédentes. Le prix restait le même, mais la somme allouée pour frais de perception était portée à 200,000 florins. De plus, le fermier obtenait 25,000 florins pour son salaire et ses risques ; enfin l'excédent de recette était partagé par moitié. Quant à l'avance réglementaire, toujours de 400,000 florins, elle devait lui être restituée hors du produit de sa recette des trois derniers mois.

Sotelet semble avoir voulu renouveler le personnel employé dans cette administration ; il créa un mécontentement général en supprimant une foule d'exemptions individuelles et en confiant de préférence les places vacantes à de petites gens souvent étrangers. La nécessité de remettre sur le champ le cautionnement de 400,000 florins l'obligea à exiger de ses subordonnés, sous le couvert de cautions, de véritables avances de fonds, malgré la défense formelle qui lui en avait été faite. Ces raisons, et diverses mesures qui déplurent au public, contribuèrent à amener sa chute, vingt mois après le début de sa ferme. Mais Sotelet était homme de ressources. Il avait de puissants protecteurs ² et séduisait toutes les imaginations par ses plans et ses combinaisons financières aux apparences les plus brillantes. Et pendant que le Conseil des Finances prenait la direction des douanes,

¹ O. P. B. A. 3^e s. t. IV, p. 399. Cf. Lettre de l'Archiduchesse Marie Elisabeth du 27 novembre 1731. C. P. B. V. Aa. 44.

² C'est ainsi qu'il avait obtenu que, dans le cas où ses employés se livreraient à des excès ou à des crimes, les échevins et autres juges subalternes ne pourraient que faire les premiers devoirs d'instruction sans pouvoir connaître du fond même de la question. 14 octobre 1732, O. P. B. A. 3^e s. t. IV, p. 464 ; cf. en note, la protestation du Conseil de Brabant.

il partit pour Vienne et y réussit à obtenir la remise de 325,000 florins dont il avait été reconnu débiteur.

Bien plus, il se fait nommer (août 1735) directeur général des droits d'entrée et de sortie et conseiller des Finances; ces fonctions lui étaient conférées pour dix ans, mais elles étaient révocables. Elles lui donnaient le droit de nommer ses subalternes et il en profita pour révoquer beaucoup d'employés qu'avait choisis le Conseil des Finances. Une difficulté se présenta. Ces fonctionnaires n'avaient, suivant la règle, obtenu leur situation que moyennant une avance plus ou moins considérable. La leur rembourser était indispensable pour pouvoir les congédier; Sotelet hors d'état de le faire avec ses propres ressources n'hésita pas à prendre les fonds nécessaires dans la caisse des revenus.

Suivant les conditions de sa nomination, il devait annuellement rendre compte des recettes, dont il était autorisé à déduire son traitement, ses frais et les gages de ses employés fixés à forfait¹. A la fin de la première année de sa gestion, il présenta un compte général. La Chambre des Comptes le rejeta et ordonna à tous les receveurs de venir compter devant elle. Nombre d'entre eux furent dans l'impossibilité d'expliquer le déficit de leur caisse sans révéler à la Chambre les agissements de Sotelet. Une enquête s'ouvrit; défense fut faite au directeur général de quitter Bruxelles. Il crut prudent, paraît-il, d'expédier dans le pays de Liège, où il avait acheté des terres assez importantes, le plus d'argent possible². Dès que ses papiers furent également en sûreté, le 21 mars 1737 il quitta soudainement Bruxelles et se rendit à Vienne. Il espérait cette fois encore y trouver aide et protection; il y trouva la prison. Reconduit en Belgique,

¹ Son traitement était de 30,000 fl., ses frais de bureau étaient évalués à 25,360 fl. et le traitement global de ses employés fixé à 240,000 fl.

² Il semble avoir pourvu aux éventualités de l'avenir en confiant une partie de ses biens à des mains amies. Du moins, le 11 juin 1737, il est ordonné à toutes personnes qui détiendraient des objets ou des biens lui appartenant d'en faire la déclaration au procureur-général près le conseil de Malines. O. P. B. A. 3^e s. t. V, p. 184.

avec une escorte imposante, car en craignait un coup de mains de ses partisans, il fut enfermé à Malines¹.

Il s'entama alors entre le Conseil des Finances et le financier vaincu, une longue lutte d'autant plus acharnée que le premier des deux voyait en l'autre, moins un débiteur de l'Etat, qu'un ennemi personnel et surtout un adversaire des théories protectionnistes qui lui étaient chères. Car il est à signaler que parmi les reproches les plus graves qui lui furent adressés, celui d'avoir voulu donner cours à de nouvelles voies de transit et d'avoir laissé introduire dans nos provinces des quantités considérables de marchandises à des prix réduits, fut l'un des plus vifs.

Après de longues négociations, le Grand Conseil fut enfin saisi de la question, et le 4 septembre 1741 il condamna le baron de Sotelet à subir la peine de la prison jusqu'à acquittement de sa dette et à voir ses mémoires lacérés en sa présence². Conduit peu après à Ostende, il parvint à s'évader et à gagner le pays de Liège, où il vécut à l'abri de toute inquiétude.

Ces événements malheureux dont le contre coup se faisait sentir dans toute l'administration financière du pays, décidèrent de plus en plus le Conseil des Finances à s'opposer au régime de l'affermage. Il n'eut pas de peine à convaincre le gouvernement autrichien. Cependant à plusieurs reprises, il eut à repousser des propositions émanées de groupes de financiers désireux de tenter la fortune par le moyen d'une ferme générale. Le Conseil, comme la Chambre des Comptes, employèrent toute leur influence et toute leur éloquence à dissuader le prince de Lorraine d'accéder à ces demandes. L'argument principal qu'ils faisaient valoir était la nécessité de laisser entre leurs mains la direction des droits, puisqu'eux seuls étaient en état de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'Etat sur celui immédiat du fermier. Toute l'argumentation se trouve exposée dans un mémoire de la Chambre des

¹ Pour les détails de cette arrestation et de ce voyage de Vienne à Malines, voir C. F. c : 2128, 2130 et 2748; C. F. reg. 537, p. 33.

² Coll. impr. in-fol. t. XI.

Comptes, adressé au Conseil des Finances en réponse à une communication de ce Conseil, en date du 20 août 1755. En voici un extrait qui en est comme la synthèse. « Il n'est point » douteux qu'en se relâchant sur les droits d'entrée des » marchandises étrangères qui se trouvent en concurrence » avec les nôtres et sur les droits de sortie des matières » premières dont nos manufactures ont besoin, un fermier » que le bien public intéresse beaucoup moins que le sien » propre, y trouverait un avantage considérable bien capable » de le tenter, puisque la répétition fréquente qui se ferait » du paiement de ces droits, augmenterait incontestablement » à la fin de l'année le montant de leur recette. Mais en » revanche, l'introduction des marchandises du dehors y » ferait passer une plus grande partie de notre argent, nos » manufactures dépériraient insensiblement et après quelque » temps leur ruine deviendrait infaillible, l'épuisement succéderait à la langueur et anéantirait l'industrie avec les » moyens de l'exciter; nos sujets qui ne trouveraient à s'occuper » s'expatrieraient; les revenus des terres qui profitent d'un » cinquième dans le produit brut des manufactures supporteraient le contre coup de leur chute et baisseraient encore » davantage à mesure que la misère, qui viendrait à la suite » de tant de maux, amènerait la dépopulation par la rareté » des mariages. Le souverain perdrait sur le produit de ses » domaines, sur ceux des consommations et sur les accords » annuels des provinces ¹. »

On le voit, le tableau est poussé au noir, mais le système mercantile et protectionniste s'y retrouve tout entier. À l'appui de sa thèse, la Chambre fait remarquer que les fermes ont ruiné l'Espagne et que les pays les plus prudents comme l'Angleterre et la Hollande les ont supprimées. Il rappelle enfin toutes les péripéties qui ont marqué les fermes anté-

¹ C. F. c : 2135. Ce sont les mêmes raisons qu'invoquait la Chambre des Comptes en 1697 pour s'opposer à la ferme générale; ms 12507-16. Voir la même idée exprimée dans un rescrit de la Chambre des Comptes au Conseil des Finances du 30 juin 1701 (O. P. B. A. 3^e s. t. I, p. 68, note) et dans une consulte du Conseil des Finances du 10 octobre 1791, déjà citée.

rieures¹. L'impossibilité d'obtenir des employés d'un fermier les renseignements indispensables pour la connaissance exacte de l'état du commerce, les mutations et les renvois du personnel à chaque changement de fermier, et enfin la rigueur de celui-ci vis-à-vis de commerçants honnêtes, étaient encore autant d'arguments invoqués en faveur de la régie².

Assuré que désormais c'était à lui que revenait le soin de diriger et d'administrer tout ce qui touchait aux droits d'entrée, de sortie, de transit et de tonlieu, le Conseil des Finances se mit à réorganiser et à établir sur des bases fixes tout ce qui relevait de cette administration. Parmi les objets les plus importants sur lesquels il importe de donner ici quelques détails figurent la question du personnel, de sa division et de ses fonctions, les mesures préventives prises contre la fraude, la juridiction chargée de juger les contestations relatives aux douanes.

On l'a déjà dit, le Conseil des Finances et la Chambre des Comptes, chacun de ces corps dans la sphère de ses attributions constitutionnelles, avaient la haute direction et le contrôle de l'administration des douanes au même titre et dans la même mesure qu'ils l'avaient de toutes les autres. Mais en dessous de cette direction se trouvait placée toute une administration bien distincte.

L'ensemble de toutes les provinces était divisé en un certain nombre de départements. Il y en avait une douzaine au début du XVIII^e siècle ; ce nombre fut bientôt porté à vingt-et-un et à partir du 1^{er} janvier 1765, à vingt-trois.

Chacun de ces départements était composé d'un bureau principal et d'un nombre, qui varia légèrement, de bureaux secondaires. A la tête de tout bureau principal se trouvait un receveur principal et à la tête de chaque bureau secon-

¹ Le Conseil des Finances dans sa consulte du 27 septembre 1755 sur la même question fait des remarques particulièrement acerbes, surtout en ce qui concerne certaines des conditions exigées par la compagnie fermière, qui la montraient très défiante vis-à-vis du conseil. Même carton.

² C. F. c : 2137.

daire un receveur subalterne. Dans chaque département se trouvait également un contrôleur. Du temps de la ferme, il y eut souvent aussi des contrôleurs du prince, payés par celui-ci et chargés de surveiller les employés dépendant du fermier. Il y avait enfin autant de gardes que les besoins du service l'exigeaient, divisés en brigades, les unes à pied, les autres à cheval.

Au-dessus de cette hiérarchie et dépendant directement du Conseil des Finances, existait un organisme centralisateur. C'était le bureau de la régie, création du baron de Sotelet (1718)¹. Ses fonctions consistaient principalement à coter tous les registres en usage dans les bureaux particuliers, à examiner tous les bordereaux mensuels qui lui étaient envoyés par les receveurs, à collationner sur ces bordereaux les acquits de paiement, à caution ou de transit; à vérifier, s'il ne se présentait aucune trace d'altération ou de fraude; enfin à dresser annuellement l'état général des recettes et des dépenses de l'administration des droits de douane. Afin de faciliter leur tâche, les fonctionnaires supérieurs s'étaient partagé entre eux l'ensemble des bureaux de recette. A partir de 1787, on leur enleva l'examen des registres lequel fut confié dès lors à la Chambre des Comptes².

Quant aux contrôleurs, leur mission consistait d'une façon générale à surveiller les employés et à les dénoncer, le cas échéant. En particulier, ils vérifiaient tous les acquits, les signaient après vérification et les enregistraient; ils signaient et numérotaient les acquits et les passe ports à l'usage des bureaux subalternes, ils devaient veiller à ce que les acquits à caution et de transit fussent déchargés et reproduits dans les délais légaux; ils notaient les accords et les confiscations qui se produisaient, signaient les bordereaux mensuels et les quittances délivrées aux commis subalternes. Il leur était défendu de faire le commerce³.

¹ C. F. c : 2133.

² C. F. c : 2137.

³ Instruction et règlement pour la conduite des contrôleurs des droits d'entrée et de sortie, 26 novembre 1735. WOUTERS, *loc. cit.* 623. Idem en 1736 et en 1743 (9 février). C. C. reg. 64, f. 116 v^o et 283 v^o. Règlement

Ainsi que leur nom l'indique, les receveurs étaient chargés de la perception des droits. Ils devaient soigneusement inscrire dans des registres spéciaux le montant de chaque perception, en indiquant la nature des droits. Ces registres étaient contrôlés par ceux tenus par les contrôleurs. C'étaient eux qui, suivant des règles minutieuses, délivraient les acquits et les quittances¹.

Tous ces employés étaient nommés par le gouvernement autrichien. Quand en 1734, le Conseil des Finances prit la régie provisoire de ces droits, il avait délivré des commissions définitives sur lesquelles fut naturellement perçu le droit de médianat. Mais lorsque l'année suivante Sotelet eut obtenu la direction générale des douanes, il eut — on l'a vu plus haut — le pouvoir de congédier ceux des employés qui lui déplaisaient. Il en usa largement et bouleversa tout le personnel. Le gouvernement ne rendit pas immédiatement les avances. Plus tard quelques restitutions furent faites². Après la lamentable fin du directeur général et quand le Conseil prit définitivement la direction des droits, il ne voulut plus délivrer que des commissions provisoires afin de pouvoir mieux contenir le personnel³.

Ce dernier paraît n'avoir jamais joui d'une stabilité bien grande. La crainte de la fraude, obsédant sans cesse l'esprit du Conseil, lui suggérait des déplacements et des révocations sans nombre⁴—

du 17 février 1755. C. C. reg. 65, f. 128 v°. — 12 novembre 1758. Instruction pour les contrôleurs du Luxembourg. Coll. impr. in-fol. t. XIII.

¹ Règlement général pour la conduite de tous les receveurs, etc. du 4 juin 1734. WOUTERS, *loc. cit.* 614. Même instruction, le 15 février 1738. C. C. reg. 64, f. 187 v°. Pour le Luxembourg, 9 novembre 1758. C. C. reg. 65, f. 274. Instruction de 1761. Coll. imp. in-fol. t. XIII. Ordonnances du C. F. des 6 et 27 novembre 1786. Coll. imp. in-fol. t. XXII.

² C. F. c : 2131.

³ C. F. c : 2130.

⁴ C. F. c : 2134. Voir divers rapports adressés fréquemment sur le personnel des bureaux, surtout des bureaux de frontières; particulièrement en ce qui regarde la situation des bureaux et des villes où ils se trouvaient, le rapport fait par M. de Mullendorf, secrétaire du bureau de la régie.

VII.

En principe, les droits étaient dus sur toute chose importée, exportée ou transitante. Toute marchandise non expressément exemptée y était assujettie. Les exemptions étaient restreintes. Il faut citer : les objets mobiliers et personnels des ministres, généraux, officiers ou soldats que leur service obligeait à passer la frontière, ainsi que ceux des agents diplomatiques, quand ces effets ne renfermaient pas de marchandises, dans le sens commercial du mot ; les munitions de guerre, à la condition qu'elles aient été acquises directement par le gouvernement ; les prises maritimes effectuées par les navires de guerre ; les objets rejetés par la tempête à la condition d'être réclamés par leur propriétaire et transportés hors de la Belgique dans un délai déterminé ; le produit des quêtes des ordres mendiants ; tous les matériaux destinés aux constructions des dits ordres comme tous ceux amenés à Ostende ou à Nieuport et servant à la construction ou à la réparation des navires. Jouissaient encore de la franchise les francs bateliers de la *Meuse*, les maltres batteurs et fondeurs de cuivre, et quelques autres groupes d'industriels¹. Ce fut au surplus un mode fréquemment usité d'encouragement en faveur de l'introduction ou du développement des principales industries du pays². Les habitants de Charleroi jouissaient de l'exemption des droits d'entrée sur beaucoup d'objets destinés à leur consommation et entrant par leur bureau³. On dut également se relâcher de la rigueur du principe en faveur des habitants des loca-

¹ Voir les diverses conditions de mise à ferme. Cf. Décret du comte de Harrach du 15 février 1742. O. P. B. A. 3^e s. t. V, 472.

² Voir dans la coll. impr. des arch. in fol. de nombreuses dispositions d'exemption. Le gouvernement accorda également des primes à l'exportation, notamment des toiles, cotons en couleur (13 mars 1780. Coll. impr. in-fol. t. XIX).

³ Lettres patentes des 14 août 1679 ; 15 mars 1709. O. P. B. A. 3^e s. t. II, p. 204 ; 11 juin 1735, *ibidem*, V, p. 44 : décret de Cobenzl du 30 mars 1757. *Ibidem*, t. VIII, p. 118 ; décret du prince de Lorraine du 31 juillet 1769. *Ibidem*, t. IX, p. 518.

lités voisines de la frontière ou des terres enclavées. Il leur fut permis d'introduire en Belgique les fruits qu'ils récoltaient sur leurs propriétés situées à l'étranger et d'exporter les engrais nécessaires¹. Ils jouirent de cette même exemption pour l'exportation de matières premières destinées à être façonnées et rentrant, après avoir subi une manipulation. Même chose pour la pâturage du bétail². Enfin suivant l'abondance ou la rareté de denrées de première nécessité, elles étaient prohibées à l'entrée, ou défendues à la sortie et libres à l'entrée.

Quant à la hauteur des droits perçus sur les marchandises non exemptes, elle était déterminée par les tarifs dont il a été question ci-dessus. On se bornera à deux remarques : la première, c'est que dans certains cas les droits furent extrêmement élevés³, et la seconde c'est que, sauf pour les marchandises précieuses, il n'y avait pas de déduction pour la tare⁴.

Pour percevoir fructueusement des droits aussi variés sur tout ce qui fait l'objet du commerce, il ne suffit pas d'avoir de beaux tarifs et même un personnel nombreux ; il faut encore veiller à ce que le second applique rigoureusement les premiers, et surtout à ce que la fraude soit aussi difficile que possible. De là dans tout système de douanes, une série de dispositions et de mesures variées, destinées à ce but et d'autant plus nombreuses que les tarifs sont plus élevés et la politique douanière plus protectionniste.

Il reste donc à voir maintenant quelles précautions avaient été prises pour assurer à la fois la libre circulation des marchandises et l'exacte perception des droits revenant à Sa Majesté.

¹ 14 août 1679 (WOUTERS, 138), 10 avril 1716 (déjà citée), 29 août 1717, 30 septembre 1719 (WOUTERS, 510), 24 octobre 1726 (WOUTERS, 566), 18 juillet 1733 (O. P. B. A. 3^e s. t. IV, 510), 25 février 1734 (ibidem p. 543).

² La réciprocité fut accordée aux ecclésiastiques et aux nobles du pays de Trèves, 16 mars 1757. O. P. B. A. 3^e s. t. VIII, p. 114.

³ A titre d'exemple, les meubles avec ornements furent imposés à 40 % de leur valeur. Ordonnance du C. F. du 30 octobre 1786. Coll. impr. in-fol. t. XXII.

⁴ Ordonnance du 21 juillet 1719. Ibidem, t. IX. Pour les sucres : disposition du C. F. du 26 novembre 1740. Ibidem, t. XI.

Et tout d'abord, examinons le cas où elles étaient transportées d'une partie à une autre de nos provinces, sans quitter le territoire autrichien. Elles ne payaient aucun droit, mais leurs propriétaires ou les voituriers étaient tenus de lever au bureau le plus proche un « *passavant* » qui devait renfermer toutes les indications nécessaires pour pouvoir les reconnaître. Arrivés au lieu de destination, ils devaient faire constater la présence effective de toute la charge et rapporter au bureau le certificat ainsi obtenu, le tout dans un délai déterminé¹. Lorsque le lieu de destination était voisin de la frontière, les marchandises devaient acquitter avant leur départ les droits de sortie, et le *passavant* était dit à caution; ces droits étaient restitués lors de la remise du certificat indiqué. Tous ces papiers se délivraient gratuitement.

Plus compliquées furent les mesures prises à l'égard des importations et des exportations.

Une première source de fraudes qu'il fallait empêcher résultait des déclarations des voituriers faites aux frontières. Sauf les cas qu'ils prévoyaient expressément, les tarifs laissaient aux marchands le droit de déclarer la valeur des marchandises qu'ils présentaient aux bureaux des droits. Quand cette déclaration paraissait aux employés trop inférieure à la réalité, les règlements leur donnaient la faculté de les acheter pour leur valeur déclarée, augmentée de 15 % et en remboursant les droits déjà payés². Ces opérations, souvent très lucratives n'étaient autorisées que pour autant que les employés s'y livraient avec leurs deniers personnels. Le trésor de l'Etat n'en tirait aucun profit, jusqu'au jour où par une circulaire, datée du 25 novembre 1737³, le Conseil des

¹ Règlement du 27 juin 1671. Chap. X. WOUTERS, *loc. cit.* f. 56. Art. XII et XIII des conditions de ferme de 1718. Ibidem, 483. Art. XI et XII de celles de 1725. Ibidem, 540. Mêmes articles de celles de 1731. Ibidem, 585. Ordonnance du 13 septembre 1759. C. F. reg. 593, à sa date.

² Règlement cité du 27 juin 1671, chapitre XII et conditions des fermes prémentionnées. (art. XI de celles de 1718, art. X de celles de 1725 et de 1731.) Art. IX, ordonnance du 27 août 1766. O. P. B. A. 3^e s. t. IX, p. 290.

³ C. F. reg. 605, f. 48 et C. C. reg. 64, f. 192 v^o. Un règlement postérieur (1^{er} mars 1764) éleva le chiffre de 15 % à 16 et 17 % si le paiement se

Finances décida qu'il reviendrait à l'empereur un tiers de la différence entre les prix d'achat et de revente, sans que Sa Majesté eut à supporter quoi que ce fût des frais. En revanche, le Conseil autorisait les receveurs à disposer des deniers de la caisse qui leur était confiée, sauf à les restituer dans un délai de quinze jours. Cette mesure eut de déplorables conséquences, car elle enlevait tout bénéfice sérieux et laissait même souvent en perte ceux qui tentaient l'aventure. Les risques étaient trop grands. On n'en fit presque plus¹. On se relâcha quelque peu de ce principe et c'est ainsi que l'intégralité du bénéfice fut abandonnée aux officiers, quand il s'agit de petites draperies en étoffes soumises au droit de 16 %². Il était expressément prescrit aux employés d'agir de façon à n'endommager en rien les marchandises qu'ils se proposaient de préempter. Défense leur était faite de retenir indûment les dites marchandises sous prétexte d'informations à prendre sur leur véritable valeur³.

Supposons maintenant que les officiers des douanes n'aient pas eu de motif pour supposer une fraude évidente dans les déclarations des marchands ou des voituriers. Ceux-ci devaient se présenter aux bureaux munis d'une déclaration écrite des propriétaires des marchandises. Si les premiers accompagnaient leurs marchandises, ils faisaient ces dites déclarations verbalement. Dans les deux cas, elles comprenaient l'indication complète de la nature des objets importés ou exportés, de leur quantité, qualité, poids et de leur destination. Une fois ces diverses indications consignées dans les registres spéciaux (l'un exclusivement destiné aux importations, l'autre aux exportations), on délivrait aux voituriers des acquits de paiement. Ceux-ci étaient la copie exacte des déclarations précédentes. Ils renfermaient de plus l'indication des droits payés, la marque caractérisant chaque ballot, caisse, etc., le nom des voituriers, la route qu'ils devaient

faisait 48 ou 72 heures après la confiscation et fixa à 3 % de la valeur les dommages et intérêts dont étaient tenus les employés qui ne remboursaient pas les marchandises dans les 3 jours.

¹ C. F. c : 2133.

² 17 mars 1770. C. F. reg. 605, f. 4.

³ Disposition du C. F. du 16 mars 1716. WOUTERS, *loc. cit.* p. 441.

suivre et le nombre de jours pendant lequel ces acquits étaient valables¹.

Les receveurs des divers bureaux par lesquels les marchandises devaient passer, notaient au dos des acquits le moment de leur entrée et celui de leur sortie². Ce n'était pas tout; il faut encore citer quelques mesures préventives, notamment le « scellage », les visites et la défense de s'écarter des voies de communication les plus directes et les plus ouvertes³, celle d'établir à la campagne des dépôts et des magasins où il aurait été facile de renouveler les marchandises importées ou transitantes, la fixation d'une quantité minima imposée à certaines denrées importées⁴.

Un mot du « scellage ». C'était l'opération qui consistait à apposer sur les pièces d'étoffe lorsqu'elles acquittaient les droits un plomb aux armes impériales. Elle donnait lieu à une légère rétribution et avait pour but d'empêcher toute confusion avec les mêmes produits originaires du pays ou qui n'avaient pas acquitté les droits. Mais les plombs se détachaient et les marchands prétendaient souvent avoir vendu la partie où ils étaient apposés. Toute vérification sérieuse était impossible. On alla jusqu'à proposer de faire plomber, à un moment déterminé, toutes les pièces quelconques d'étoffe existant dans le pays. Cette proposition n'eut pas de suite.

Quant aux visites, les conditions des fermes de 1718, 1725 et 1732 et quelques ordonnances les avaient autorisées même chez les particuliers; mais sous l'administration du Conseil des Finances, elles semblent être tombées en discrédit et en

¹ Règlement du 27 juin 1671, chap. I^{er}. Art. VI et ss. des conditions de 1718. Art. V et ss. de celles de 1725 et 1731. Ordonnance du 27 août 1766, déjà citée.

² Voir des exemplaires de ces acquits, dans les cartons du C. F. notamment n° 2132.

³ L'administration fit faire des plans de tous les départements avec l'indication des bureaux et des voies de communication droites et « obliques ». Cf. Archives Générales, Plans et cartes, n° 3319 à 3323.

⁴ Ordonnances des 2 octobre 1714 et 26 février 1723. WOUTERS, *loc. cit.* p. 430 et 527; 10 septembre 1726. Coll. impr. in-fol. t. IX.

désuétude¹. Les visites corporelles aux bureaux de douanes furent, cela va sans dire, la règle : elles provoquèrent quelques plaintes, à la suite desquelles, on prescrivit des ménagements².

Le transit favorisait la fraude dans une très large mesure. Aussi le gouvernement autrichien se montra-t-il, à l'origine du moins, beaucoup plus sévère pour la fraude née à l'occasion du transit. Sans compter les mesures et les précautions exigées pour l'entrée ou la sortie, et qui s'appliquaient au transit, il a puni très rigoureusement toute négligence quelque peu grave. C'est ainsi que les droits triples ou quadruples étaient perçus quand, par exemple, on ne produisait pas en temps utile les acquits de transit dûment déchargés³.

Malgré toutes ces précautions, on fraudait beaucoup et de toutes les façons. Plusieurs circonstances étaient singulièrement propices à pareil état de choses. Il faut signaler d'abord la différence dans les divers tarifs en vigueur. Il est bien vrai que lorsque les marchandises entrées par des départements où les droits étaient moins élevés que ceux perçus à l'entrée d'autres départements, pénétraient dans ces derniers, la différence était exigée au premier bureau rencontré. A cet effet on inscrivait dans des registres spéciaux l'acquit primitif, son numéro, sa date et le nom du bureau où l'acte avait été dépêché, mais l'acquit lui-même n'était le plus souvent pas conservé, de là impossibilité de faire dans la suite une vérification sérieuse⁴.

La multiplicité des dispositions rarement codifiées, l'ancienneté de certaines d'entre elles et le vague avec lequel

¹ Ordonnance du 27 avril 1761. C. F. n° 593 à sa date.

² C. F. c. : 2135. Voir notamment la lettre écrite par un nommé Maillard, avocat, en date du 27 avril 1775, à l'Impératrice, où il se plaint de la façon dont il dut subir une visite corporelle à Mons.

³ C. F. reg. 593. Ordonnances des 4 mai 1732, 13 octobre 1751, 20 janvier 1754, 26 octobre 1757, 17 mars 1758. Cf. aussi celles des 21 mars 1736, 2 octobre 1753, 26 juillet 1759, et 20 mai 1765. C. C. reg. 64, f. 112, n° 76, f. 60, 73 et 249 v°.

⁴ Voir un mémoire rédigé par les bureaux de la Régie, le 28 juillet 1752, dans C. F. carton 2134.

elles désignaient les objets taxés ainsi que la variété presque infinie des classifications¹ étaient autant de défauts du système.

Mais la source la plus importante de la fraude se trouvait dans l'enchevêtrement incroyable des frontières du pays, et, plus encore, dans les multiples petites enclaves semées avec profusion à la surface du territoire. On citera surtout ici celles de Bar-le-Duc, d'Argenteau, de la Rochette, etc. Quant à Thorn et Hornes, il a déjà été dit que ces terres avaient été assimilées à la Gueldre. Leurs habitants enclavés avaient le droit de faire venir des provinces autrichiennes tout ce qui était nécessaire à leur consommation, moyennant certaines déclarations et sans payer de droit. Pour en faire entrer dans les Pays-Bas méridionaux toujours en franchise de droit, ils n'étaient astreints qu'à déclarer au bureau le plus proche qu'elles provenaient soit de la localité, soit d'une province belge. L'impossibilité d'un contrôle efficace permettait, dans ces conditions, de tromper très aisément le fisc et d'introduire comme indigènes, denrées et marchandises provenant effectivement de l'étranger².

Sans compter donc les inconvénients que les enclaves entraînaient à d'autres points de vue, à celui qui nous occupe, elles étaient comme de vastes dépôts de marchandises attendant l'instant propice pour pénétrer en fraude sur le sol belge.

Enfin les exemptions de droits n'étaient pas non plus sans offrir ample matière à frauder.

Avant de terminer ce paragraphe, il sera peut-être intéressant de faire une courte revue des moyens employés par les contrebandiers. On laisse de côté les moyens classiques, toujours les mêmes, ne variant un peu que dans les détails et l'habileté de leur exécution.

Un des plus ingénieux était rendu facile par la franchise

¹ A un certain moment il y eut 73 classes de bois et 54 de pierres. C. F. c : 2129.

² Voir sur ce point, rapport du 22 février 1794, de M. Van Overloope, C. F. c : 2137.

de droit accordée aux marchandises dirigées d'une localité belge vers une autre localité belge, tout en passant par le territoire étranger. Pour mieux saisir la possibilité de la fraude, qu'on se figure un marchand désireux d'amener à Ypres une barrique de vin qu'il possède à Dunkerque et d'introduire à Tournai une barrique identique, déposée à Lille. Il se présente à un bureau quelconque, avec sa barrique de Dunkerque à destination apparente de Tournai ; il la laisse à Ypres, continue sa route, passe à Lille, y prend sa seconde barrique, rentre en Belgique et arrive à Tournai. Le tour était joué ¹.

Autre tour : Un voiturier se présente à un bureau d'une ville close, il y lève un acquit pour une quantité de marchandises qu'il détermine soigneusement et qu'il se propose de conduire à une localité située à la frontière. Il quitte la ville, sans se charger des dites marchandises qui n'existent du reste pas. Pour ce faire, il a dû, il est vrai, se procurer un permis de sortie qu'il lui est aisé d'obtenir, quand les gardes ne sont pas très méfiants, et qu'au surplus il peut toujours fabriquer de toutes pièces. Après être passé à l'étranger où il se charge de marchandises correspondant à celles de son acquit, il se présente au premier bureau qu'il rencontre, montre son acquit de sortie, rentre en Belgique, prétend que les marchandises n'ont pu être vendues et obtient une « dépêche de rétrogradation » ² qui lui permet de rentrer à son lieu de départ avec les prétendues mêmes marchandises ³.

Un moyen fréquemment pratiqué pour empêcher les employés d'user de leur droit de préemption, consistait, lorsqu'il s'agissait d'importer des marchandises de grande valeur, à se présenter à des bureaux de minime importance dont le receveur ne disposait pas de fonds suffisants pour préempter les marchandises ⁴.

¹ C. F. c : 2134, mémoire cité.

² Règlement du 27 août 1766, déjà cité.

³ C. F. c : 2137. Il semble que ce genre de fraude ait été surtout en usage en Flandre. Voir l'ordonnance du 18 janvier 1764. C. C. 76, f. 180, modifiée par celle du 13 mars 1765. Coll. impr. t. XV.

⁴ Cf. ordonnance du 1^{er} mars 1764, déjà citée.

Il y eut de véritables entrepreneurs de contrebande. Moyennant un tarif inférieur à celui du gouvernement, ils introduisaient à leurs risques et périls toute marchandise qu'on voulait bien leur confier. Une ordonnance du 2 décembre 1755 commina contre eux des peines terribles¹.

Les postillons se firent souvent complices de la fraude et on dut les soumettre dans une certaine mesure à l'obligation de la visite².

Les mesures répressives ne firent cependant pas défaut. On ne peut ici que signaler les principales. C'était avant tout la confiscation de toutes les marchandises quand la fraude portait sur la qualité, de tout ce qui n'était pas déclaré, quand elle portait sur la quantité; c'était aussi pour la moindre négligence, l'amende, avec la contrainte par corps et le bannissement en cas d'une seconde récidive; c'étaient encore l'exposition avec la marque, la fustigation et le bannissement pour tous les contrebandiers surpris en troupes sans armes, et la mort, pour ceux qui en portaient. Comme mesure intéressante à citer, il y a la responsabilité civile, solidaire, des négociants et des propriétaires de marchandises et de leurs employés, voituriers; conducteurs, etc., pour leurs fautes réciproques. La prescription était de deux ans.

Il va de soi que les peines infligées aux employés qui se rendaient coupables d'altérations dans les registres de l'administration ou de complicité dans la contrebande étaient encore plus rigoureuses et pouvaient aller jusqu'à la mort³.

¹ O. P. B. A. 3^e s. t. VII, p. 534.

² Disposition du C. F. du 6 octobre 1734. Coll. impr. t. XV.

³ Les ordonnances du 2 décembre 1755 et du 27 août 1766, déjà citées, ainsi que celles des 28 juin 1760 et 28 mai 1789 (Coll. impr. des archives in-fol. t. XXVII et t. XIV) donnent un tableau complet de ces mesures. Spécialement, quant à la confiscation des marchandises et à la distribution entre les intéressés, voir ordonnances des 18 mars 1716 et 9 mai 1785. Coll. impr. des arch. in-fol. t. XXI. — Une ordonnance du C. F. autorisa l'administration des douanes à payer leur part en présence d'un officier aux dénonciateurs qui ne voulaient point signer de quittance, 25 octobre 1786. Coll. in-fol. t. XXII. — Le 30 juillet 1761, le conseil de Hainaut condamna à mort un receveur du bureau de Quiévrain coupable d'avoir diverti 226 fl. 5 sous au moyen de cinq faux. Sa peine fut commuée en un bannissement perpétuel. Coll. impr. t. XIV.

VIII.

Les contestations en matière de douanes étaient soustraites aux juges ordinaires. Quand les droits d'entrée et de sortie devinrent permanents, le gouvernement établit, malgré l'opposition des États, un certain nombre de juges particuliers dont la mission consista à connaître des contestations relatives à ces droits. A l'origine, ils ne jugeaient qu'en premier ressort et les appels étaient portés devant les conseils provinciaux. Lors de la première ferme générale, il fut créé à Bruxelles deux chambres suprêmes, chargées de juger en dernier ressort. Elles étaient composées chacune de trois juges, dont un membre du Conseil des Finances. Il n'y avait qu'un greffier pour les deux chambres. Au point de vue territorial, la chambre suprême de Brabant décidait, en degré d'appel, des sentences rendues par les juges des droits dans les provinces de Brabant et de Limbourg. La compétence de celle de Flandre¹ s'étendait sur tout le reste du pays. On n'admettait pas de révision de leurs arrêts².

Cette organisation se développa : peu à peu les difficultés relatives aux tonlieux devinrent de la compétence de ces juridictions particulières et les chambres de tonlieux devinrent des corps purement administratifs³.

Ces juges n'étaient pas des juges de carrière : c'étaient des jurisconsultes, des hommes de loi, nommés et révoqués par le gouvernement. Aussi pouvait-il se faire que l'un d'entre eux était appelé à prononcer, comme juge, dans un débat où était intéressé un de ses clients. Dans ce cas il devait se récuser, sauf renonciation par écrit de la partie intéressée. Lorsqu'il y avait récusation, le conseiller fiscal de la province ou le conseiller procureur général, sur requête, désignait un nouveau juge.

Le taux d'appel après avoir été fixé à deux cents florins fut

¹ Elle avait été supprimée sous Philippe V et rétablie le 10 décembre 1706. O.P.B.A. 3^e s. t. II, p. 60.

² NÉNY. *Mémoires historiques*. Chap. XXII, article XVIII, p. 149 (éd. de 1786).

³ NÉNY, *ibidem*, p. 141.

réduit à cinquante. Avant de pouvoir interjeter appel, il était de toute nécessité de consigner les sommes reconnues comme dues au fisc. La procédure était verbale et sommaire. Les procès-verbaux et les déclarations assermentées des employés des droits faisaient foi, comme ceux des officiers de justice. Il était défendu aux particuliers d'invoquer en justice la non publication des ordonnances et des règlements de douanes, lesquels n'étaient pas assujettis aux formalités de publication, et étaient seulement affichés dans les bureaux et leurs dépendances.

Dans le but de restreindre autant que possible les procès en matière de douanes, il était défendu aux Etats provinciaux et aux magistrats locaux de se joindre à des particuliers soutenant un litige. De même les employés ne pouvaient plaider les uns contre les autres. Les juges des droits d'entrée et de sortie n'avaient aucune compétence en matière criminelle ¹.

Joseph II supprima les juges des droits et confia leurs attributions à des commissions composées d'un légiste, auquel ces fonctions donnaient le titre de commissaire de la douane, des officiers principaux du département et d'un greffier qu'ils assumaient. Tous les procès-verbaux et les contestations étaient examinés dans les mêmes formes que précédemment, mais la décision de la commission n'était pas une sentence; ce n'était qu'un simple avis. Il restait libre au contribuable de porter, mais alors seulement, la question en justice devant les tribunaux de première instance compétents, ou par voie de grâce, au gouvernement ².

IX.

Il reste à rechercher l'importance des divers droits dont il a été question dans ce chapitre au point de vue des ressources budgétaires ³.

¹ Cf. C. F. reg. 593^{vo} Judicature, ainsi que les ordonnances des 3 mars 1751. O. P. B. A. 3^o s. t. VII, p. 9; 2 décembre 1755, ibidem, p. 533; 16 mars 1763, ibidem, t. IX, p. 11; 3 décembre 1785, P. F. VI, 1890.

² Ordonnance du 30 avril 1787. Coll. impr. de plac. in-fol. t. XXII.

³ Il existe aux archives du royaume d'assez nombreux registres et cartons renfermant des tableaux dressés annuellement par les employés

Relativement au budget général du pays, les droits d'entrée, de sortie, de transit et autres fournissent un chiffre important. Ils entrent pour près de 30 % environ dans l'ensemble des revenus ordinaires bruts du prince et 28 %, de ses revenus nets¹ et l'on comprend combien il ait tenu à se les conserver.

Absolument, et comparé à ce qu'il est de nos jours, le produit des droits de douane est peu considérable. Si l'on fait abstraction des années de conquête et de révolution, on le voit osciller entre 1,609,220 florins en 1740 et 4,013,930 florins en 1787. Ce sont là des chiffres extrêmes, dus à des circonstances fortuites. Le second de ces chiffres marque le point culminant du mouvement ascensionnel général du produit des droits. Ce mouvement est fréquemment interrompu par des mouvements de recul dont le plus accentué se produit en 1740. Après 1787, très rapidement, la baisse s'accroît, sous l'influence du malaise général.

Ces fluctuations étaient exclusivement déterminées par les importations. Seul en effet les droits d'entrée présentent une certaine importance. Ils se montaient le plus souvent à environ 2,000,000 florins. Le chiffre le plus bas qui ait été relevé est celui de 1,125,795 florins en 1757 et le plus élevé, de 2,806,815 en 1786-1787. Beaucoup moins important est le droit de sortie qui varie entre 250 et 300,000 florins.

Inférieur même à l'origine à ce dernier, le droit de transit, dès 1773, finit par procurer au fisc un revenu sensiblement égal à celui des exportations et à partir de 1779, supérieur. C'était là une conséquence de l'amélioration des routes anciennes, de la création de nouvelles et des mesures adoptées en 1778 pour favoriser ce genre de commerce².

de l'administration et destinés à faire connaître le produit de cette source de revenus. Ils ne sont pas tous complets et quelquefois leurs indications sont contradictoires. Ces divergences proviennent souvent de ce qu'un tableau range tel produit sous une rubrique tandis qu'un autre tableau le range sous une autre dénomination. Cf. Mss : 16,240 et 16,259. — C. F. carton : 2128 et ss. reg. 537 à 540; 544 à 577.

¹ Cf. Eug. HUBERT. *Les finances des Pays-Bas à l'avènement de Joseph II*. C. R. H. 5^e série, t. IX, tableaux XV et XX.

² Voir page 247.

Quant aux tonlieux et droits locaux, la moyenne des ressources qu'ils procuraient équivalait à celles du droit de sortie.

Le droit de convoi suit une progression très lente mais assez régulière. A partir de 1780, il prend un peu plus d'importance, mais éprouve des variations plus grandes.

Pour être complet, citons encore le droit d'entrepôt, insignifiant à ses débuts et rapportant plus de 6000 florins à la veille de la conquête française, le produit des confiscations et des amendes, qui suit une marche inverse, conséquence d'une meilleure application des règlements et d'une surveillance plus rigoureuse; enfin quelques milliers de florins provenant annuellement de ressources extraordinaires, étrangères aux véritables droits de douane ¹.

Comme tous les revenus dont le prince avait la jouissance, celui provenant des droits d'entrée fut à plusieurs reprises donné en garantie d'engagements pris par le souverain et d'emprunts contractés par ses finances. Tout en réservant pour un autre travail les détails de ces diverses opérations, je ne puis me dispenser de signaler ici que le produit de certains bureaux de douanes servit à garantir plusieurs des emprunts contractés par Charles II pendant les dernières années de son règne ou par les Puissances Maritimes, et dont Charles VI consentit, par le traité du 15 novembre 1715, à se charger. Il en fut encore ainsi d'une partie de la redevance payée par l'Autriche aux Provinces-Unies pour le maintien de leur barrière. Plus tard la Banque Nettines fut autorisée à recevoir directement dans ses caisses le produit de ces droits, tant pour se couvrir des sommes qu'elle avait avancées au gouvernement ou pour payer aux porteurs de titres de rente les intérêts et les remboursements échus, que pour acquitter, comme caissier de l'Etat, les mandats de paiement délivrés par le trésorier-général.

La perception de ces divers droits n'allait pas sans entraîner des dépenses relativement élevées. Celles-ci étaient de nature différente. C'étaient d'abord les gages des employés, les traitements des directeurs; puis venaient les frais d'ad-

¹ Voir le tableau et le diagramme, annexes O et P.

ministration se divisant en frais ordinaires comprenant les loyers des bâtiments pris à bail, les achats de papiers, de registres, les tableaux aux armes autrichiennes, les plombs, etc et en frais extraordinaires consistant dans les achats accidentels, les plantations de poteaux servant à marquer la frontière, les réparations aux bâtiments de la régie, etc. Il faut encore citer les restitutions de droit, dans lesquelles on comprenait quelquefois un léger remboursement en cas de réexportation¹.

Le chiffre total atteint par ces diverses dépenses a naturellement beaucoup varié. On a vu que lors des adjudications des droits d'entrée et de sortie, un forfait avait été conclu et qu'il avait suivi une marche ascendante. Les premières années de la régie, après le départ de Sotelet, furent moins onéreuses mais le conseil des finances s'aperçut bien vite qu'il était de l'intérêt du prince d'avoir un personnel nombreux et bien rétribué. Aussi les dépenses s'accrurent-elles rapidement. Parties de 200,000 florins en 1750, elles atteignent 350,000 dès 1763, et dépassent 400,000 à partir de 1780, pour arriver à 484,000 en 1791.

¹ Cette restitution avait été particulièrement fréquente avant la création des entrepôts. Elle ne disparut pas cependant avec celle-ci. C'était une imitation du « drawback » anglais, comme le reconnaît le rapport général sur l'état des finances en 1780, qui ajoute « on a cru devoir adopter dans les douanes de ces pays-ci ce qu'on a trouvé d'utile et pratique dans les systèmes suivis ailleurs puisque c'est par le concours des combinaisons qu'un plan général des douanes se plie avec succès aux circonstances particulières. » C. P. B. V. 4(9^{bis}, p. 60 *vo*.

CHAPITRE VI

Droits divers

- I. Droit de scel ou de timbre. — II. Médianat et taux d'office.
III. Impôts divers.

I.

L'historique du droit de timbre, connu sous le nom de petit scel, ne manque pas d'un certain intérêt, non au point de vue fiscal, mais à celui de l'ancien droit public belge. On peut y voir en effet un épisode de la lutte entre les tendances centralisatrices d'origine étrangère et les traditions d'indépendance provinciale chères aux Belges.

Introduit au ^{xvii}e siècle en Brabant, en Flandre et dans le comté de Namur, avec un caractère domanial, cet impôt, sous la pression des circonstances, fut tout d'abord étendu dans son application à un plus grand nombre de cas (1702). Peu après Philippe V, en présence des dépenses considérables dues à l'état de guerre, chercha un impôt à la fois peu sensible à la masse de la population et d'un rapport relativement considérable. En conséquence, par son ordonnance du 16 janvier 1703, il déclara qu'il serait levé dans toutes les provinces belgiques un droit de timbre sur « toutes les » dépêches de justice, requêtes, écrits et documents, les » actes scabinaux, notariaux et autres, ainsi que tous baux » de louage de fermes et de maisons, et tous autres actes » qui doivent faire foi en justice, de même que toutes les » quittances des rentes à charge de nos domaines, etc. »

Le tarif mis en vigueur fut celui déjà existant en Brabant. Une ordonnance postérieure, du 27 février suivant, interprétative de la précédente, décida que les copies authentiques

des actes notariés ou scabinaux devaient être munis d'un timbre de quatre sols. Sauf en Brabant où les Etats avaient au préalable consenti à cette imposition, le roi introduisait cet impôt de son autorité propre et contrairement au principe du consentement des Etats. Aussi des protestations se produisirent-elles. Le Hainaut et la Flandre firent des représentations à ce sujet et rappelèrent les privilèges que le prince avait juré de respecter. La première de ces deux provinces surtout montra beaucoup d'énergie à proclamer que les Etats « avaient toujours eu pour première prérogative le » droit de mettre les impositions nécessaires et que c'était » en renverser l'établissement que d'établir les impôts sans » leur accord et consentement. » Le marquis de Bedmar leur fit savoir que le conseil du roi tenait l'ordonnance pour conforme aux privilèges des Etats. Cependant afin d'éviter un conflit, le gouvernement fit une concession, nécessitée au surplus par les différences de l'organisation judiciaire et de la procédure des diverses provinces. Il fit publier des ordonnances spéciales pour chacune d'elles, adoptant le tarif des droits, resté le même, à chaque législation.

Le sort de cet impôt ne fut pas partout semblable, et c'est ici que l'on peut apercevoir l'influence décentralisatrice et différenciatrice de l'organisation des anciens Pays-Bas. En Brabant, il fut perçu pendant tout le *xviii*^e siècle par les Etats de cette province et fut consacré tout entier au paiement des rentes levées et affectées par ceux-ci sur cette branche de revenu ¹.

En Flandre, par une convention, en date du 19 septembre 1704, les Etats achetèrent pour un million de florins le droit de le percevoir et d'en disposer à leur gré. Lorsque dans la suite, le gouvernement voulut régler cette imposition, les Etats affirmèrent hautement leur droit de pleine propriété et celui de modifier, d'interpréter et d'abolir toute disposition des ordonnances sur la matière ². Cette prétention pro-

¹ Ce fut cette circonstance qui rendit perpétuelle la levée du droit qui avait été primitivement accordée pour une durée de trois ans. — Ordonnances du 4 février 1706 et du 12 décembre 1719.

² Représentation des députés des Etats de Flandre du 19 février 1735. C. P. c : 1549.

voqua de nombreuses difficultés, particulièrement avec les fermiers du droit. Ceux-ci, en effet, s'étant rendus adjudicataires de l'imposition sur les bases de l'ordonnance de 1703 refusaient aux Etats le droit de la modifier et de s'opposer à son entière exécution. Le Conseil de Flandre fut appelé à trancher le conflit, et, dans une certaine mesure, donna tort aux députés. Grâce à ces circonstances, la gouvernante générale réussit à intervenir dans la rédaction des conditions des fermes subséquentes¹.

Dans le comté de Namur, le droit fut acquis en 1708 et en 1720 par la ville de Namur qui le règlementa à sa convenance et en perçut tout le revenu. Il en fut de même dans le Hainaut où Mons acquit également, en 1707, le droit de percevoir les revenus du timbre.

En Luxembourg, les Etats obtinrent en 1711 de l'électeur de Bavière, la suppression du droit moyennant le paiement d'une somme annuelle de 15,000 florins, produit moyen du timbre. Par acte du 12 juin 1713, l'électeur renonça à cette rente sans rétablir l'imposition. Celle-ci, malgré l'opinion du Conseil des Finances estimant que ce rachat était nul pour défaut de qualité de l'électeur², ne fut plus perçue.

La seigneurie de Tournai-Tournaisis se racheta également de ce droit³. Quant à la Gueldre, elle s'était opposée dès le xvi^e siècle à l'introduction de cette taxe, et continua au siècle suivant à agir de même⁴. Dans les terres franches, le droit n'était pas perçu⁵.

Malgré cette diversité, l'impôt du timbre dut à son origine une certaine uniformité, les dispositions générales qui le régissaient furent partout les mêmes et ne subirent guère de modifications. On a déjà vu⁶ que le droit était tantôt fixe, tantôt proportionnel. Le timbre dit de dimension n'existait pas.

¹ Sur tout ceci, voir les mémoires renfermés dans le carton 1549 du C. P.

² Rapport du C. F. du 18 décembre 1758. C. P. c : 1548.

³ Ibidem.

⁴ Ibidem.

⁵ Rapport au Conseil Privé du 5 juin 1758. C. P. c : 1548.

⁶ Chap. II.

Le timbre consistait en une vignette placée au haut de la feuille de papier et représentant les armoiries du prince avec l'indication de l'année et du droit. Il était signé soit par le directeur ou le contrôleur, soit par le fermier du droit.

Les détails de disposition ou d'ornementation variaient tous les ans. Les contribuables avaient l'obligation de se servir du timbre de l'année. Le visa pour timbre était inconnu ; si un acte non soumis à la formalité lors de sa confection devait l'être dans la suite, il suffisait de se procurer une feuille de papier timbré et de l'y attacher.

A l'origine, l'absence de timbre devait rendre les actes, qui y étaient soumis, nuls et sans valeur ; mais cette sanction rigoureuse fut bientôt supprimée (8 octobre 1706).

Pour faciliter la perception de l'impôt, les percepteurs et les fermiers étaient autorisés à faire chez les officiers ministériels et dans les greffes des divers tribunaux telles recherches qu'ils jugeaient opportunes. L'exercice de ce droit souleva quelquefois des résistances peu justifiées, notamment en Flandre. La créance résultant de cet impôt était privilégiée comme denier du prince.

L'impôt était dû par tous. En principe nul n'en était exempt. Cependant les rois et hérauts d'armes obtinrent (13-27 octobre 1714) d'en être dispensés pour tous les actes relatifs aux poursuites de leur office et cela vu le très grand nombre de procès qu'ils avaient à soutenir. De plus, les indigents pouvaient obtenir le bénéfice de la gratuité : les conditions, les formalités et les effets de cette dispense sont fort semblables à ceux du *pro deo* actuel. L'usage du timbre n'existait pas près des cours spirituelles ; on permit également au procureur-général de s'en dispenser ; le timbre de Brabant finit également par ne plus être exigé à la Chambre des Comptes ¹.

Quant à la juridiction compétente pour juger des contestations relatives à ce droit, elle était spéciale et différait de province à province. En Brabant, c'étaient des commissaires nommés par les magistrats des chefs-villes, et le chancelier

¹ Rapport sur les charges publiques. Ms 13,385, f. 10^{re}.

de Brabant pour les justiciables du Conseil de Brabant¹. En Flandre, ce furent d'abord les juges des domaines et ceux des droits d'entrée et de sortie²; puis des commissaires du Conseil de Flandre nommés par le président pour les contestations entre le conseil et ses suppôts, et les chefs collèges pour celles relatives aux lois subalternes; à Dixmude les juges étaient nommés directement par le prince³. Ce système fut complété en 1732 par un décret aux termes duquel les collèges qui jugeaient au complet, prononçaient en dernier ressort sur toutes les contestations inférieures à cent florins, celles qui étaient supérieures à cette somme pouvaient être portées en appel devant une chambre du conseil, formée par le président. Les magistrats locaux, qui ne jugeaient que par des commissaires, ne rendaient jamais de sentences définitives; l'appel était porté devant trois commissaires du Conseil, nommés par le président, enfin de ceux-ci on pouvait en appeler devant la Chambre du Conseil dont il vient d'être question. Quant aux suppôts du conseil, ils n'étaient justiciables que de ces commissaires et de la Chambre du conseil.

En Hainaut, les juges des domaines et ceux des droits d'entrée et de sortie furent seuls compétents.

À côté du petit scel, existait encore le droit de grand scel, perçu lors de la délivrance des lettres patentes et autres actes émanés de la chancellerie du prince. Il faisait partie de son domaine et ne rentre donc pas dans le cadre de cette étude. Les droits de greffe (pennegeld) et autres du même genre sont dans une situation identique.

II.

C'est une chose bien connue⁴ que les xvii^e et xviii^e siècles virent de nombreuses atteintes portées à la libre collation

¹ Art. 26 de l'ordonnance du 16 décembre 1702.

² Art. 75 de l'ordonnance du 3 août 1703.

³ Art. 73 de l'ordonnance du 15 décembre 1727.

⁴ POULLET, *Les constitutions nationales*, p. 448 et ss. — DEFACQZ, *De l'ancienne vénalité des offices civils en Belgique*. B. A. 2^e série, t. VI. — G. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *De la vénalité des offices sous l'ancien régime*. La Flandre, 1885, p. 43.

des offices et des charges judiciaires ou administratives. Bien que la vénalité des charges fût toujours officiellement réprouvée et combattue par le gouvernement¹, diverses institutions avaient, de fait, contaminé la pureté des principes constitutionnels. C'étaient les engagères et les ventes d'office de tous genres, l'impôt du « Médianat » et celui de la « dîme royale ». Il y a lieu de dire quelques mots de ces deux espèces d'impositions².

Le droit de « médianat » fut introduit par l'ordonnance du 13 juin 1651, rendue par l'archiduc Léopold. Seules les charges civiles y étaient assujetties. Aux termes de ce décret, défense était faite aux Chambres des Comptes d'entériner des lettres patentes de commissions ou actes de provisions délivrés à des titulaires de charges énumérées dans une liste annexée au décret³, ni de leur payer leur traitement avant qu'ils n'aient justifié du paiement du droit au conseiller-receveur général chargé de la perception. Le règlement de 1663 compléta ces dispositions. Par un règlement du 10 novembre 1712, complété à son tour le 13 mars 1716, le Conseil des Finances imposa le paiement de cette taxe aux officiers, aux employés et aux juges des droits d'entrée et de sortie; pour ceux-ci la taxe était fixe, pour les premiers elle était progressive. Ce fut vers cette même époque que l'on arrêta la taxe que les conseillers des conseils provinciaux eurent à payer à leur entrée en fonctions (1749)⁴. L'archiduchesse Marie Elisabeth veilla à l'observation scrupuleuse de ces dispositions, il s'en suivit que de nombreuses places restèrent vacantes principalement dans l'ordre judiciaire et que des personnes capables en furent tenues écartées. Charles VI crut pouvoir remédier à

¹ Cf. notamment les ordonnances des 12 janvier 1766 (O. P. B. A. 3^e s. t. VI, p. 183), 15 janvier 1769 (P. F. VI, p. 1783); 20 décembre 1771, 12 mars 1772, 23 août 1784, etc. (Liste chronologique, etc.)

² C. F. cartons 372 à 378. C. C. reg. 25,012 à 25,176.

³ Cette liste existe à la Bibliothèque des Arch. Générales du Royaume sous le n^o 2989.

⁴ Les Conseillers de Gueldre : 2000 florins; ceux de Luxembourg et de Namur : 5000; du Hainaut : 6000; du Brabant, de la Flandre et du Grand Conseil de Malines : 8000 florins.

la situation en permettant aux conseils de présenter leurs candidats et en annonçant qu'il diminuerait les droits dans la mesure du possible (1736). La situation ne s'étant pas améliorée, Marie-Thérèse admit l'imputation sur le droit à payer lors de la collation d'un office de tous ceux déjà acquittés, du moment qu'ils l'avaient été envers le souverain. Louis XV augmenta le droit d'un quart (1747). Dans la suite des réductions sensibles furent accordées aux gentilshommes licenciés en droit ; et l'on sait que Joseph II (10 juin 1782) réduisit de moitié le « médianat » des conseillers des tribunaux supérieurs ; mais dix ans plus tard, on en revint au tarif en vigueur sous Marie-Thérèse.

C'était une très lourde charge ; le droit, en effet, égalait souvent le chiffre du traitement annuel ; aussi les demandes de remise ou de restitution étaient-elles nombreuses. En général le gouvernement n'y faisait pas bon accueil, mais il arrivait cependant que les circonstances le décidaient à accorder cette faveur ; même alors et pour éviter les précédents, il percevait la somme due, puis la restituait immédiatement à titre de secours ¹.

Les édits qui avaient introduit et réglementé le droit de médianat étaient muets à l'égard des offices locaux. Il était réservé au gouvernement autrichien de trouver une nouvelle combinaison fiscale lui permettant de s'approprier une partie des traitements des magistrats communaux. Par ses règlements des 9 décembre 1727 et 8 juillet 1728, il créa la « dîme royale » dénommée quelquefois « taux d'office » ². C'était une certaine somme d'argent payable chaque année au jour du renouvellement des magistrats des villes et des châtelainies par les gens de loi nommés ou maintenus en charge, avant

¹ C. P. c. : 1547.

² Cette dénomination était quelquefois usitée pour désigner les sommes versées par les magistrats de certaines villes à la caisse de celles-ci et qui leur étaient remboursées par leurs successeurs. Mons : règlements du 20 juillet 1703 (O. P. B. A. 3^e s. t. I, p. 402) et du 18 avril 1764 (Ibidem, t. IX, p. 114). Bruges : règlement du 18 mars 1765 (Ibidem, t. IX, p. 169). Courtrai : règlement du 11 mai 1754 (Ibidem, t. VII, p. 305). Sur la dîme royale, voir les remarques sur le rapport général des finances des Pays-Bas du prince de Starhemberg, du 10 février 1781, Eug. HUBERT, *loc. cit.* p. 112.

leur proclamation et leur admission au serment. Lorsqu'en 1756, à la suite des changements apportés l'année précédente à la constitution de la Flandre, une modération fut accordée aux magistrats de Gand, de Bruges et du Franc, les six députés des ecclésiastiques et quatre membres de Flandres furent également taxés.

Cette imposition n'existait pas dans le duché de Luxembourg où les offices étaient à vie et les échevins de la Haute Cour de Limbourg y échappaient également pour la même raison¹. Ceux des pays de Waes et de Termonde y avaient été soustraits pendant tout le temps que dura l'engagère de ce droit qu'ils avaient obtenue². Pendant l'occupation française le droit fut augmenté d'un tiers.

Cette double taxe se perçut jusqu'aux derniers jours de la domination autrichienne.

La perception du médianat fut d'abord confiée à un conseiller-receveur général. Mais en 1716, ce droit fut engagé à un sieur Martin Robyns moyennant une somme de 86,654 florins 8 sous 11 deniers produisant intérêt au denier seize. Le 18 janvier 1727, le métier des brasseurs de Bruxelles qui avait prêté au prince des sommes considérables³, retraya l'engagère du sieur Robyns et obtint ce droit comme « hypothèque » de ses créances. Il leva dès lors le droit du médianat ainsi que la dîme royale quand elle fut créée. Cependant le sieur J. De Gheldre avait obtenu le 28 mars 1728, moyennant 50,000 florins, l'engagère de la dîme des magistrats de Gand, de Bruges et du Franc. A partir de 1745, cette engagère ayant été éteinte, les brasseurs de Bruxelles jouirent de la totalité de ces revenus dont le produit devait servir au paiement des intérêts et au remboursement de leur créance. Mais celui-ci était pour ainsi dire nul. Lors de l'occupation française les brasseurs de Bruxelles furent contraints pour conserver la jouissance de ces revenus de faire au Roi Très Chrétien une avance de 150,000 florins ; de plus ils furent soumis à un contrôle extrêmement minutieux.

Ce dernier se relâcha dans la suite ; les comptes du métier

¹ Cf. POULLET, *Constitutions nationales*, p. 327.

² Rescription de la C. C. au C. F. du 17 octobre 1783, C. F. c : 377.

³ Cf. lettres patentes des 6 octobre 1733 et 15 janvier 1744, C. F. c : 878.

qui comprenaient cette recette se rendaient entre ses seuls membres; le magistrat et le gouvernement n'en avaient aucune connaissance¹. D'autre part, à partir de 1770 les frais de perception et l'intérêt des sommes prêtées dépassèrent régulièrement les recettes et le receveur général des finances dut combler le déficit annuel. Cette situation prit fin le 10 juillet 1776, jour où le gouvernement ayant remboursé, grâce à un emprunt, les 1,065,000 florins qu'il devait à la corporation des brasseurs, reprit l'administration de cette branche de revenus, qui fut dès lors confiée au receveur général des finances².

III.

Les droits de mutation et de succession n'étaient pas inconnus dans les anciens Pays-Bas. On doit en effet considérer comme les ancêtres de ces impositions modernes, les droits de lods et de ventes, de quint et de relief auxquels étaient assujettis les censives et les fiefs, ceux de *congé*, *pontgheld*, *tiende penning*, etc., qui frappaient les alleux³. Ils en différaient cependant profondément, par suite de cette circonstance qu'ils n'avaient pas perdu le caractère seigneurial qu'ils devaient à leur origine. Alors même que ces droits étaient payés au prince ou à des villes, ils ne leur étaient dus qu'en leur qualité de seigneurs. Il faut cependant reconnaître que, dans certains cas, ils avaient fini par être assimilés à des taxes quelconques créées uniquement dans le but d'accroître les ressources de la ville⁴. C'étaient alors des droits locaux. A Tournai et à Malines, il en avait été notamment ainsi; mais la qualité de seigneuries indépendantes qui appartenait à ces deux villes a permis de les mentionner dans cette étude.

¹ Consulte du C. F. du 31 août 1771. C. F. c : 374.

² Consulte du C. F. du 5 février 1777. C. F. c : 374.

³ Poullet, *Histoire politique nationale*, I, n° 885 et ss.

⁴ C'est ainsi que le règlement du 9 février 1769 (O. P. B. A. 3° s. t. IX, p. 482) pour Ath, créa un droit de 2 1/2 % sur toutes les aliénations immobilières, payable par l'acquéreur dans l'année de l'acquisition. Pour Louvain : Octroi du 13 juin 1760. Coll. imp. des arch. in-4, t. XIV. Pour Courtrai : Ordonnance du 22 août 1774. Liste chronologique à sa date.

CHAPITRE VII.

Des Immunités et des Exemptions en matière d'impôts (').

- I. Principe de l'égalité devant l'impôt, — existence des immunités, — attitude et principes adoptés par le gouvernement autrichien. — II. Franchises des impôts directs : 1° des charges réelles : *a*) à raison de la nature des biens : leur petit nombre, — spécialement les biens affranchis de l'aide et des vingtièmes en Brabant, — de la taille à Namur, etc. — *b*) à raison de la qualité de ceux qui en jouissaient : connexité avec les exemptions des charges personnelles. — 2° des charges personnelles : situation du clergé, — de la noblesse, — de certains dignitaires ou fonctionnaires, — des maîtres de postes, etc. — III. Franchises des droits d'accises. — Elles étaient innombrables ; — groupes de privilégiés : la cour, — le clergé, — l'université, — les fonctionnaires, etc. — IV. Abus ; — résistance de prétendus privilégiés ; — préjudice subi par le fisc ; — cantines militaires.

I.

• Tout le monde payait-il l'impôt ? En principe, l'égalité de tous les Belges devant les charges publiques était une maxime qu'on ne cessait de proclamer. On lit notamment dans le rapport sur l'administration du Brabant que tout ce qui est contraire à cette égalité qui fait le principe fondamental en matière de charges publiques, est préjudiciable à la chose publique¹. La Jointe des Administrations avait posé comme règle que « tout sujet doit une rétribution compensative des avantages dont il jouit sous la protection des » lois². »

En fait, cependant, tout le monde ne payait pas l'impôt. C'était là une conséquence inévitable du développement

¹ DEFACQZ, *Ancien droit belg.* II, titre V, section III.

² J. A. S. 129^{bis} II, 149.

³ Protocole du 17 août 1773. J. A. S. c : 55. — Cf. Protocole du 27 janvier 1766. J. A. S. n° 38.

historique de la nation. Mais si les immunités financières que tant d'individus avaient intérêt à maintenir étaient admises, ce n'était pas sans murmures de la part du peuple, ni sans opposition de celle du gouvernement, qui y voyait surtout une source de revenus lui échapper. Elles sont odieuses et constituent un passe droit, dit Wynants¹.

L'Autriche aurait beaucoup voulu les supprimer ou tout au moins les restreindre dans une large mesure. Y arriver d'une seule fois et pour toutes les exemptions existantes, était chose impossible. On crut plus sage et plus habile de procéder lentement, d'exiger la justification des immunités prétendues², de s'en prendre à certaines classes d'exempts. Les contestations, les procès et les ennuis que des deux côtés on chercha à se créer furent innombrables.

A cet égard, le gouvernement s'en tint à quatre principes fondamentaux, exposés avec beaucoup de clarté par le conseiller de Wavrans, dans son rapport sur les subsides du Brabant, et qu'on peut résumer comme suit :

1. Les concessions d'immunités des charges publiques ne doivent point opérer au préjudice des droits des tiers.

2. Elles doivent s'entendre et s'interpréter dans le sens le plus étroit et le plus rigoureux, et conséquemment on ne peut les étendre d'une personne à une autre, ni d'un objet à un autre objet.

3. Quelque générales qu'elles soient, elles ne portent, aux termes du droit commun, que sur les charges existantes lors de l'émanation de ces mêmes concessions et nullement sur les charges à imposer à l'avenir, et dont il n'est pas possible de prévoir ni la cause ni la nécessité.

4. Les franchises les plus générales et les plus étendues sont sans effet à l'égard des impôts que l'on établit dans les temps de guerre ou de nécessité urgente.

¹ Ms. 16248, p. 437. — Cf. VILAIN XIII, *Réflexions*, etc. ms. cité, p. 228.

² Cf. ordonnances des 30 mars 1719 (O. P. B. A. III 137), 13 mai 1719 (P. F. IV, 1078), 22 mars 1756 (C. C. n° 76, f. 3), 15 mai 1764 (C. C. 76, f. 199), etc.

Ces principes furent du reste constamment appliqués par la jurisprudence.

Dans les chapitres qui précèdent, il a déjà été question incidemment de quelques franchises d'impôt. On se propose dans celui-ci d'exposer brièvement le système d'ensemble des privilèges et des exemptions en matière d'impositions publiques, pour autant qu'on puisse parler de système à propos d'un état de choses aussi arbitraire que celui dont il s'agit¹.

II.

En aucune matière, peut-être, il n'existait une aussi grande variété qu'ici. Les privilèges d'une province n'étaient pas ceux d'une autre ; alors que certaines classes jouissaient d'une immunité générale, d'autres étaient soumises au paiement de quelques impôts et étaient affranchies des autres. L'exemption pouvait n'être que locale, elle pouvait même n'être que temporaire ou limitée à un taux déterminé.

Au milieu de ce fouillis de dispositions, il est assez difficile de déterminer quelques règles générales. Une division, cependant, est aisée à faire entre les franchises des impôts directs et celles des impôts de consommation. Mais, dès qu'on entre dans l'examen des premières, on n'aperçoit plus de division bien nette. Ce n'est pas cependant qu'au XVIII^e siècle il n'ait été de règle de distinguer entre les immunités en matière de charges réelles et celles des charges personnelles ; mais ce serait une erreur de croire que les premières ne concernaient que des biens affranchis de l'impôt à cause de leur nature propre ou de leur destination ; on faisait aussi entrer sous cette rubrique des biens affranchis à raison de la qualité de leur propriétaire.

Les franchises purement réelles étaient peu nombreuses. C'était particulièrement en Brabant qu'on les rencontrait, et c'était à propos des privilèges de ce genre qu'apparaissait la

¹ Sur les immunités, au point de vue théorique, voir les *Decisiones* CCXXIX et CCXXX, dans CHRISTINÆI *Dec. cur. belg.* vol. I. — SOHET, I, tit. 29, n^{os} 23-46.

différence pratique fondamentale entre l'aide et les vingtièmes¹.

En matière d'aides, les ordonnances de 1451² et de 1497 avaient formulé des principes scrupuleusement respectés dans la suite. Elles consacraient le droit pour certains biens de n'être pas ou de n'être plus frappés de l'aide.

Il y a lieu tout d'abord de citer les immeubles qui depuis l'an 1380 n'avaient pas été taillés. Ils avaient en quelque sorte usucapé leur liberté³.

Ensuite venaient les biens de première fondation, duement amortis. Ici deux conditions étaient exigées. Les biens devaient être de première fondation, c'est-à-dire avoir été acquis par un établissement religieux lors de sa fondation, pour lui servir de premier patrimoine. Étaient, par conséquent, exclus de cette catégorie, pour ne point remplir cette condition, tous les biens acquis postérieurement à cette première acquisition. Ils devaient ensuite avoir été régulièrement amortis. Ce n'est pas ici le lieu de s'occuper des biens de main-morte en général⁴. Qu'il suffise de faire remarquer que l'amortissement devait avoir été accordé par le duc et les États ou, tout au moins, « la chef-ville » intéressée. Certains jurisconsultes, en particulier, Anselme, prétendaient que l'amortissement entraînait de droit l'exemption. Cette opinion était combattue par le gouvernement. Cette exemption étant réelle, les biens une fois affranchis le restaient toujours, alors même qu'ils passaient à d'autres corps ecclésiastiques.

En troisième lieu, il faut citer les « *bois d'estoc* ». On

¹ Sur tout ce qui concerne les privilèges d'impôts en Brabant, voir, sauf indications contraires, WYNANTS. Ms. 7122, p. 36 et ss. — Cf. VAN ESPEN. *Jus ecclesiasticum universum*, ed. 1754. t. II titre IV, ch. II, n° 13 et ss.

² ANSELMUS, Ad Edictum 20 Sept. 1451, art. 8, chap. LXXXVII de son *Tribonianus belgicus*.

³ C'était un principe de droit généralement admis que la non inscription aux livres de tailles équivalait à l'immunité et que les gens de loi ne pouvaient de leur autorité imposer les biens non inscrits. — Cf. pour le Hainaut, DE BARALLE, *Rec. d'arr. du Parl. de Flandre*, II, n° LVI. Pour Malines : DE HUMAYN, *Arr. du Grand Conseil*, n° XVIII, p. 73.

⁴ Cf. POULLET, *L'ancienne constitution brabançonne*, p. 336 et ss.

entendait par là des bois qui avaient conservé leur nature depuis plus de trois cents ans. Le motif de cette franchise était le peu de valeur que présentait ce genre de biens, étant donné le grand nombre de forêts encore existantes. C'était l'usage seul qui constituait le titre d'exemption. Aussi arrivait-il que dans certaines localités, ils étaient taillables ¹,

Quant aux fiefs, c'était l'usage également qui disait ceux qui étaient soustraits à l'aide. Les ordonnances du ^{xv}^e siècle, citées plus haut, n'exemptaient que les grands fiefs. Les feudistes prétendaient que tous, même les arrière-fiefs, avaient été exemptés et, en fait, dans nombre de localités on ne les imposait pas.

Malgré le caractère réel de la franchise quand des fermiers exploitaient de tels biens, ils supportaient la part personnelle que renfermait l'aide. Il y avait cependant des exceptions.

Les biens exempts des aides l'étaient également des charges de quartiers ².

Quant aux ^{XX}^e, en principe rien ni personne ne devaient en être exemptés. Il y eut cependant d'assez nombreux privilèges, mais à titre personnel. De véritables exemptions réelles, on n'en peut citer que très peu : dans la ville de Bruxelles, les maisons restées vides, au moins trois mois, étaient exemptes du paiement des ^{XX}^e pour le temps pendant lequel elles étaient restées inoccupées ³; même franchise pour les bâtiments de la ville et les Chambres des serments et métiers ⁴.

A Anvers, d'après les conditions mises par cette ville à son consentement, on ne levait pas de ^{XX}^e sur les maisons dont le revenu était inférieur à 48 florins, sur celles qui étaient vides et sur les divers bâtiments affectés soit à certains

¹ Ordonnance du 21 février 1421, art. 5, *Den Luyster van Brabant*, II^{de} deel, p. 35.

² Ordonnance du 16 décembre 1704.

³ J. A. S. 129^{bis}, I, p. 103.

⁴ J. A. S. 129^{bis}, I, annexe 7.

services publics comme la monnaie ou les magasins de la ville, soit aux réunions des métiers¹.

A Louvain, les maisons vides et celles dont le loyer était inférieur à 20 florins étaient également exemptées; de plus les actes d'accord et d'acceptation du subside de 1672 avaient stipulé l'exemption des maisons entièrement occupées par des troupes et dans la suite, bien qu'occupées par de simples particuliers, elles étaient restées affranchies². On a déjà vu³ que dans la province de Namur toute personne se livrant à la culture du sol jouissait d'une exemption d'un bonnier de prairie par dix bonniers d'exploitation rurale. Les bois, tant de nouvelle que d'ancienne plantation, étaient également affranchis de la taille; le motif en était à la fois leur rendement inférieur et la nécessité pour les forges assez nombreuses dans la province de se procurer du bois à meilleur marché que dans la principauté de Liège où les immeubles n'étaient pas taxés⁴. Les bâtiments domaniaux étaient affranchis.

Tandis qu'il était toujours possible à un cultivateur d'obtenir une modération pour récolte manquée; à Namur les maisons restées vides étaient soumises aux XX^{es}⁵. Il en était de même à Gand⁶.

Afin de favoriser l'agriculture, le prince de Lorraine affranchit pendant un laps de temps qui différa suivant les provinces, de toute imposition et de la dîme, les bruyères et les terres incultes mises en culture⁷. Le dessèchement des

¹ J. A. S. reg. 129bis I, annexe 19.

² J. A. S. reg. 129bis, p. 63 et ss.

³ Voir p. 83.

⁴ Protocole du C. P. du 21 février 1765. J. A. S. c : 262, et ordonnance du 11 mars 1765. O. P. B. A. 3^e s. t. IX, p. 169.

⁵ J. A. S. c : 262. Mémoire déjà cité du procureur général (1765).

⁶ Ordonnance des 5 mai 1738 et 17 février 1739. P. F. V, p. 669 et 670.

⁷ 25 février 1762, pour le Hainaut; 15 septembre 1773, pour Namur: 25 juin 1772 et 8 janvier 1773, pour le Brabant. Il fallait que ces terres n'eussent jamais été essartées. Certains octrois particuliers accordèrent des exemptions plus longues que la franchise réglementaire. O. P. B. A. 3^e s. t. VIII, p. 453. C. F. c : 1868.

marais, etc., valait également une exemption d'assez longue durée à ceux qui l'entreprenaient¹.

Les immunités dites réelles mais déterminées par la qualité de ceux qui en jouissaient se rattachent intimement aux franchises des charges personnelles et ne peuvent se comprendre qu'avec elles. Le plus simple, pour les passer en revue, est d'examiner successivement les divers titres qui y donnaient droit.

Et tout d'abord le clergé. En général les franchises réelles étaient rares². On peut citer, en Brabant, outre ce qui a été dit des biens amortis exempts de l'aide, les collèges et les fondations pieuses : ceux qui existaient lors de la formation des cahiers de 1686 n'y avaient pas été compris, les autres tout en étant taxés ne payaient pas³. Dans la province de Namur, il faut tout d'abord se rappeler que le clergé comme ordre distinct contribuait pour sa part dans le subsidie et que ses membres y contribuaient suivant une matricule particulière⁴. Ce fut pour cette raison qu'on distingua dans les cahiers de 1601 et 1602 les biens des monastères dont le produit était utilisé pour la consommation des religieux et ceux qui étaient cultivés par leurs fermiers. Les premiers, désignés par l'expression de « labour des basses-cours des monastères » furent seuls affranchis ; tous les autres furent au contraire et malgré les protestations du clergé, soumis aux tailles⁵. Une franchise identique fut maintenue en

¹ Cf. notamment une exemption de 40 ans accordée au comte d'Hérouville pour un dessèchement de ce genre. Lettres patentes du 14 juillet 1760. P. F. VI, p. 413. Les poldres étaient exemptés. Voir ch. I, p. 33. Les Etats de Flandres ont quelquefois protesté contre cette situation. Compte des aides de 1698. C. C. n° 16234.

² On sait que la bulle *In Cœna Domini* n'était pas reconnue en Belgique.

³ J. A. S. reg. 129bis, p. 63 et ss.

⁴ Il en était de même dans le Limbourg et dans le Luxembourg avant 1771. Pour les difficultés relatives à la part incombant au clergé du Hainaut français, voir LACROIX. *Inventaire des archives des Etats de Hainaut*, layette IV.

⁵ Décret du prince de Lorraine du 28 juin 1759. O. P. B. A. 3^e s. t. VIII, p. 323, et consulte de janvier 1766. J. A. S. c : 16.

Luxembourg en vertu de l'ordonnance de 1752¹, mais supprimée en 1771². En Hainaut les biens du chapitre de S^{te} Waudru à Mons n'étaient imposables que pour la part incombant aux locataires³. A Malines, l'archevêque et les membres du chapitre ne payaient pas d'impôt pour les habitations dont ils étaient propriétaires et qu'ils habitaient en personne⁴.

En revanche, les immunités personnelles étaient fréquentes : le clergé régulier et les curés des paroisses étaient affranchis des charges personnelles, telles que livraison de guides, logement de gens de guerre, etc.⁵ En Brabant, les pasteurs mis à la portion congrue jouissaient d'une exemption partielle ; si la compétence n'excédait pas 450 florins, les biens de leur cure n'étaient taxés qu'à concurrence de 150 florins, la portion exemptée descendait à 200 florins pour les curés dont la compétence dépassait 450 florins. A l'égard de certains XX^e levés temporairement dans des cas graves, cette exemption disparaissait⁶.

D'une façon générale, les privilèges du clergé en matière d'impôts ont été en diminuant ; en Flandre, ils n'existaient plus depuis longtemps⁷ ; en Brabant, s'ils ne disparurent pas tout à fait, ils ne s'appliquaient que dans une très faible mesure aux XX^e, dont l'origine datait d'une époque où le

¹ Art. 4.

² Art. 14. Cf. sur la résistance des ordres privilégiés, DE LA FONTAINE, *Histoire de l'introduction dans le Grand Duché de Luxembourg du cadastre des biens fonds*. Publ. de la Soc. pour la recherche et la conservation des mon. hist. Luxembourg 1861, t. XVI.

³ Décret de Botta-Adorno. 11 septembre 1751. O. P. B. A. 3^e s. t. VII, p. 51.

⁴ Décret du prince de Lorraine du 10 mars 1751. O. P. B. A. 3^e s. t. VII, p. 13.

⁵ Art. 15 de l'ordonnance de 1771 pour le Luxembourg ; ordonnance du 17 juillet 1753 (O. P. B. A. 3^e s. t. VII, p. 229) pour le Brabant, sous certaines conditions.

⁶ Instruction du bureau des aides du 1^{er} décembre 1762. Coll. impr. in-fol. t. XIV. Cf. ordonnance du 28 septembre 1702. Liste chronologique, etc. et J. A. S. reg. 129^{bis} I, p. 27 et 28.

⁷ Pour la situation au xvii^e siècle, cf. *Het Vlaems Zetting Boekshen*, chap. XII.

tiers état était devenu puissant et pouvait imposer sa volonté aux ordres privilégiés ; en Luxembourg, ces privilèges furent supprimés en 1771, en Hainaut, enfin, de très généraux au début, ils furent restreints aux seuls charges locales ou provinciales, mais disparurent devant les impositions destinées au souverain ¹.

Au point de vue fiscal, la situation de la noblesse était fort semblable à celle du clergé. On a vu la situation des fiefs en Brabant ; ailleurs, ils étaient imposés. En Flandre, bien que la taille y fût personnelle, aucun privilège en faveur de la noblesse n'existait plus depuis le xvi^e siècle. Dans la province de Namur et à l'origine, les gentilshommes avaient obtenu l'exemption pour leurs terres, mais sur les réclamations des villages, une ordonnance du 18 mars 1599 la restreignit à ceux d'ancienne noblesse et la limita à deux charrues de terre, soit soixante bonniers. Diverses dispositions ultérieures rendirent encore plus difficile cet affranchissement, il fallait avoir six degrés de noblesse et résider au moins trois mois par an dans la province ; les biens exemptés devaient provenir d'un patrimoine non imposable et être cultivés directement par les privilégiés. L'habitation seigneuriale n'était pas taxée ².

En Hainaut, comme dans la seigneurie du Tournaisis, la noblesse n'emportait pas la franchise des charges réelles, mais bien celle des charges personnelles ; les chevaliers, leurs fils mineurs de 25 ans, n'y contribuaient pas pour leurs demeures et les biens qu'ils cultivaient ³. En Luxem-

¹ Postérieurement à l'ordonnance du 4 juillet 1755 (O. P. B. A. 3^e série, t. VII, p. 486) les biens nouvellement amortis restèrent soumis à toutes les impositions qui pesaient sur eux avant leur amortissement.

² Ordonnances des 21 février 1739 et 27 avril 1740 (O. P. B. A. 3^e s. t. V, p. 266 et 341). Les nobles ayant eu un ménage installé à Namur lors de l'ordonnance du 30 janvier 1769 (O. P. B. A. 3^e s. t. IX, p. 479) qui supprima beaucoup de franchises, continuèrent à jouir de l'exemption pour cette maison, ainsi que les membres du conseil de Namur et les magistrats en fonction. Décret du 19 juin 1778. C. P. c : 2644. — Cf. *Etats de Namur*, reg. 1, fol. 1 et seqq. J. A. S. n^o 37, f. 73, n^o 163, § 7. DZFACQZ, *loc. cit.* SOHET. *Institutes*, l. II, titre XL, n^o 8.

³ Chartes de 1619, X, 7. XI, 7, 11. — J. A. S. n^o 162, p. 294 et 317 et ss.

bourg, les anciens nobles et les annoblis, à la quatrième génération, résidant dans la province étaient exempts de l'impôt foncier sur tout ce qu'ils cultivaient pour leur propre consommation (art. 6 et 7, de l'ordonnance de 1752) mais cette franchise leur fut enlevée en 1771. Ils ne conservèrent que l'exemption des charges destinées à faire face aux dépenses nécessitées par des prestations personnelles auxquelles ils n'étaient pas tenus (corvées, livraisons de guides, pionniers, etc.)¹. En Gueldre, la noblesse était exempte des charges personnelles et d'une somme fixe de cinquante florins par tête dans les autres².

En fait et dans nombre de villages, l'influence du seigneur de l'endroit lui valait souvent le bénéfice de la franchise. Quelquefois une convention intervenait entre la communauté et le seigneur, ce dernier moyennant abandon de certains de ses droits domaniaux ou d'une portion de son domaine, obtenait la libération du surplus³, ce qui était parfaitement juridique, puisque c'était la communauté seule qui était débitrice du fise.

Parmi les membres de la noblesse, une situation toute spéciale était faite aux chevaliers de l'Ordre Teutonique et de Malte et à ceux de la Toison d'or. Quant aux premiers, ils jouissaient d'une franchise générale, sauf en Flandre; elle s'étendait même aux biens donnés à ferme ou à cens⁴. Les seconds n'étaient exempts, indépendamment des charges dites personnelles, en Brabant, que des XX^e sur les maisons qu'ils habitaient; en Hainaut, ils ont prétendu à une exemption

¹ Décret de Cobenzl du 14 mars 1757. O. P. B. A. VIII, p. 113. Relativement aux contestations que les prétentions de la noblesse soulevaient, voir décret de l'Imp. du 27 février 1763. O. P. B. A. IX, p. 168.

² Rapport du conseiller Savage, du 19 novembre 1771. J. A. S. c : 108. Prot. du 13 décembre 1771. J. A. S. c : 9.

³ Voir notamment un cas de ce genre à Altorf. Lettre du chevalier de Neufforge, receveur des terres franches, au C. F. du 26 mars 1785 et ses annexes. C. F. c : 956.

⁴ Ordonnances des 20 avril 1750, C. P. reg. 315, f. 147, et 4 mars 1752, O. P. B. A. VII, p. 90. WYNANTS, ms 7122, f. 64, § 12. Consulte du C. P. 18 mai 1726. C. R. H. 3^e s. t. III, p. 484. Cf. J. A. S. reg. 129^{bis} I, p. 228-242.

générale, mais les Etats la leur contestèrent¹. Par ordonnance du 29 mars 1770², le prince de Lorraine supprima les franchises de l'ordre tout en respectant les droits acquis aux chevaliers en vie.

Il y a enfin à signaler un certain nombre d'immunités en matière d'impôts directs, dues à la dignité dont les privilégiés étaient revêtus ou aux fonctions qu'ils exerçaient. En tête de cette liste, il faut naturellement placer le souverain et son gouverneur-général, exempts de la totalité des charges; les ministres étrangers, les officiers supérieurs et les officiers de la garnison, pour la part du locataire, ainsi que certains fonctionnaires de la cour³. Quand aux archers et aux haliebardiens, si leurs capitaines et leurs lieutenants étaient exempts dans la même mesure, les soldats n'étaient exempts qu'à concurrence de 150 ou de 100 florins de loyer⁴. Les recteurs, docteurs, professeurs et en général les « sup-pôts » de l'Université de Louvain furent affranchis de la part contributive due par le locataire pour tous les immeubles situés dans la ville même. De plus, la portion pour laquelle ils durent contribuer fut fixée à 450 florins. Aucune exemption dans les $\frac{3}{4}$ de XX^e, destinés à l'entretien de la cour⁵.

En revanche les membres des conseils collatéraux n'eurent point de privilège en cette matière⁶, mais les membres, le greffier et le secrétaire du Grand Conseil de Malines ainsi que leurs veuves et leurs enfants bénéficiaient des mêmes immunités que le chapitre de cette ville⁷, et les conseillers du conseil de Namur furent mis aussi sur le même pied que les nobles de cette province⁸. Dans cette même ville de

¹ J. A. S. reg. 161, p. 317 à 368.

² O. P. B. A. 3^e s. t. X à sa date.

³ J. A. S. 129bis I, annexe 7.

⁴ Ordonnance du 3 juillet 1723. O. P. B. A. 3^e série, t. III, p. 361. Leurs veuves n'étaient pas exemptes, 23 février 1758. Ibidem t. VIII, p. 187.

⁵ Sur l'origine et pour les détails de cette franchise. J. A. S. reg. 129bis I, p. 68 à 93.

⁶ Décision impériale du 28 mars 1726, citée par *Defacqz*, l. c.

⁷ Ordonnance citée du 10 mars 1751.

⁸ Ordonnance du 12 janvier 1705. O. P. B. A. 3^e s. t. I, p. 599.

Namur, le personnel dirigeant et enseignant du séminaire fut également exempté¹. Les monnayeurs d'Anvers furent exempts des charges bourgeoises et de celles dites de quartiers, même quand elles se levaient sur le pied réel². Les employés des droits d'entrée et de sortie jouirent également de l'exemption pour leur demeure et leur jardin, à condition qu'il ne dépassât pas un journal³.

Les franchises des « tenants poste » furent réglées par l'ordonnance du 16 octobre 1713⁴. Aux termes de ce règlement, ils jouissaient d'une exemption de dix bonniers quand ils n'avaient qu'une simple poste et de quinze, quand ils en avaient une double, à condition de les cultiver directement. De plus, ils étaient dispensés de certaines prestations dues en temps de guerre et de la contribution dans l'entretien de la cour. Des abus se produisirent ; par décret du 19 février 1767⁵, cette franchise fut transformée en Flandre en une indemnité de 8 florins par bonnier exempté, payée annuellement aux « tenants poste ». Mais cette obligation onéreuse pour le fisc fut supprimée au bout de deux ans ; et le 11 mai 1769⁶, on en revint au règlement de 1713, mais en imposant la culture directe dans l'étendue de la paroisse des tenants-poste ruraux et dans un périmètre d'une lieue pour ceux des villes ; de plus les prairies ne purent, en principe, entrer que pour moitié dans la quantité affranchie. La moitié de la perte à résulter de cette immunité était portée en validation du subsidé ; l'autre moitié était mise au compte de la caisse des moyens-courants. L'indemnité en argent ne disparut pas totalement : nous voyons en effet en 1777, le

¹ Ordonnances des 19 mai 1770 et 28 juillet 1772. O. P. B. A. t. X, p. 40 et J. A. S. c : 274. La franchise de la taille réelle qui avait été demandée fut refusée.

² Ordonnances des 21 août 1756 et 28 février 1760. O. P. B. A. 3^e s. t. VIII, p. 47 et 361.

³ 3 décembre 1704. O. P. B. A. 3^e s. t. I, p. 577.

⁴ O. P. B. A. 3^e s. t. II, p. 483. Ce règlement fut confirmé les 14 juillet 1751 et 23 juillet 1755 (O. P. B. A. 3^e s. t. VII, p. 41 et 494). J. A. S. 129^{bis} I, annexe Q.

⁵ O. P. B. A. 3^e s. t. IX, p. 316.

⁶ O. P. B. A. 3^e s. t. IX, p. 506.

tenant-poste d'Ostende en recevoir une de deux cents florins par an¹. En Luxembourg, les mêmes dispositions existaient, mais l'étendue de sol exempt de toute charge était moindre; on accorda une certaine tolérance relativement aux conditions exigées².

Parmi les exemptions en matière d'impôt direct, une des plus intéressantes est certes celle connue à Bruxelles sous le nom de « premiers ménages » au sujet de laquelle Monsieur de Wavrans s'exprimait ainsi : « celui qui loue premièrement maison dans cette ville à la St-Jean, ne doit rien » pour le restant de cette année, de la part des vingtièmes » qui est à charge du locataire; s'il entre en maison avant la » St-Jean, il est tenu de payer cette part pour l'année entière. » Tel est l'usage constamment suivi sur ce point³. » Les trois chefs villes du Brabant connaissaient également une exemption en faveur des pauvres. On entendait par là, à Bruxelles, ceux qui, habitant une maison dont le loyer ne dépassait pas 100 florins, avaient obtenu de leur curé des certificats de pauvreté. A Anvers, c'étaient les quartiers-maitres qui distribuaient ces billets d'exemption à concurrence de 600 florins par vingtième perçu. Même un propriétaire pauvre pouvait être ainsi exempté pour sa demeure. Inutile de dire que des abus s'étaient introduits aisément⁴.

III.

Innombrables étaient les exemptions accordées ou usurpées, en matière d'impositions indirectes. Indépendamment des terres franches dont il a été question plus haut⁵, les franchises personnelles avaient été libéralement concédées. Elles l'avaient été d'autant plus que généralement le prince

¹ 22 janvier 1777. P. F. VI, p. 925.

² Ordonnances des 13 janvier 1773 et 6 mars 1776, tome IV de la Coll. de la Chambre des Représentants, p. 32 et 33.

³ J. A. S. reg. 129^{bis} I, p. 104.

⁴ Ibidem, p. 148 à 151, 104, etc.

⁵ Chap. IV, p. 210 et ss.

n'en subissait pas les conséquences; elles ne s'appliquaient en effet qu'à des impôts non destinés au paiement du subside ou sans influence sur le montant de celui-ci ¹.

Il n'est pas possible d'énumérer toutes les exemptions de ce genre; on doit s'en tenir à en montrer les principaux groupes ². Le premier comprend le souverain, quand il réside dans les Pays-Bas, son gouverneur-général ainsi que les ministres étrangers de résidence à Bruxelles. Quant aux personnes attachées à la cour, elles étaient en principe exemptées; mais, depuis 1726, les célibataires devaient se fournir à la cave de la cour. Par décret du 16 janvier 1751 ³, le prince de Lorraine proportionna la franchise de ceux qui avaient « bouche en cour » à leur situation et à leurs charges de famille. Il la refusa à ceux qui exerçaient un commerce ainsi qu'aux simples domestiques. Ces derniers, lorsqu'ils étaient mariés, obtinrent en 1769 l'exemption des droits sur douze tonnes de forte bière et douze rasières de farine. En 1770, les immunités des chambellans furent supprimées.

Ce fut surtout le clergé régulier et les chapitres cathédraux ⁴ qui réussirent le mieux à se mettre à l'abri des impositions de toutes espèces frappant les objets de consommation courante. En particulier les ordres mendiants jouirent d'une exemption illimitée. La politique de la maison d'Autriche consista surtout à limiter les franchises à un certain nombre de pièces de vin ou de tonnes de bière, etc.; mais à plusieurs reprises elle dut céder aux réclamations que ces mesures provoquaient et revenir sur les restrictions apportées ⁵. Beaucoup de ces abbayes avaient réussi à trouver un

¹ J. A. S. n° 161, f. 209. Cf. J. A. S. 129^{bis} II, p. 8.

² Cf. des listes dressées pour le Brabant, le 7 juin 1736, le 21 juin 1753 (P. B. III, 407, 409), décembre 1769. J. A. S. reg. 129^{bis} II, annexes.

³ O. P. B. A. VII, p. 1. — Le nombre de privilégiés en vertu de cette ordonnance dépasse 250.

⁴ Les curés furent cependant exemptés des impôts de consommations ordinaires mais non pas de ceux sur les eaux de vie, le tabac, etc.

⁵ Voici les principales dispositions sur la matière :

Brabant. Ordonnances des 14 décembre 1570. P. B. II, p. 39; 20 juin 1704. Liste chronologique.

Flandre. Arrêts du 13 décembre et du 24 juillet 1703. O. P. B. A. t. I,

moyen terme et s'étaient abonnées¹. Il va de soi que la plus grande diversité régnait à cet égard. Tandis que certains ordres jouissaient d'une franchise illimitée, d'autres n'étaient exemptés des droits qu'à concurrence de certaines quantités. De certains droits, enfin, aucun couvent n'était affranchi². Quand aux maltôtes et accises levées par les villes à leur profit personnel, la plupart des ordonnances qui en réorga-

p. 92 et 407. Acte du 31 janvier 1725. O. P. B. A. III, 474. Cette ordonnance accordait une exemption sur 544 pièces de vin, 8581 tonnes de bière, plus de 2100 sacs de farine. Mais sur requête et par ordonnance du 28 mai 1725 (O. P. B. A. III, 496) la limitation ne porta plus que sur le vin et fut étendue à 624 pièces. Elle fut portée à 917 pièces par décret du 18 décembre 1727 (O. P. B. A. IV, p. 140), de plus les capucins jouirent d'une exemption illimitée. Un décret du 18 janvier 1753, rétablissant les exemptions suspendues depuis le 18 octobre 1755, réduisit de moitié celles dont jouissaient les couvents et d'un tiers, celles des laïcs. J. A. S. 131^{bis}, f. 15.

Hainaut. Règlement du 20 juillet 1703, O. P. B. A. I, p. 402; décret du 5 avril 1732, O. P. B. A. IV, 439. Décrets du 27 octobre 1732. O. P. B. A. VII, 166, qui doubla la quantité de vin libre de tout impôt à la disposition du chapitre de Ste-Waudru; du 7 décembre 1752, *ibidem*, p. 179; du 18 janvier 1757. LACROIX, *Mémoire cité*, p. 141; du 14 juillet 1762, O. P. B. A. VIII, p. 474; 8 août 1764, O. P. B. A. IX, p. 135; 16 août 1765, *ibidem* p. 217, etc. etc. Art. 35 des conditions du 17 juin 1723.

Pays Rétrouvé. Décret du 26 mars 1740, O. P. B. A. V, 328; adjudication du 1^{er} mai 1762. Art. 4.

Tournai. Décret du 12 janvier 1764. O. P. B. A. IX, 59.

Malines. Décret du 16 mars 1751. O. P. B. A. VII, 12.

Sur les requêtes et les réclamations des intéressés, voir C. F. c : 1008; sur le moyen que les abbayes employèrent au début du siècle pour obliger le comte de Bergeyck à leur restituer les franchises qu'il leur voulait enlever, WYNANTS, ms 16248, f. 440.

¹ Sur l'origine et l'importance, en Brabant, de ces abonnements, J. A. S. 129^{bis} II, p. 57 à 70. Cf. une convention entre le magistrat d'Ath et les ermites de Wilhous qui, à titre d'abonnement, payaient 50 livres et donnaient l'instruction à deux enfants pauvres; 22 janvier 1731. O. P. B. A. IV, 343. En 1786, les Etats de Brabant décidèrent d'élever les abonnements des Maisons-Dieu; à cet effet une circulaire de leurs députés, réclama de tous les supérieurs, la déclaration des quantités de denrées imposées, consommées durant les cinq dernières années. Collection imp. in-fol. t. XXVIII.

² Du droit de monture, à Tournai, par ex.

nisèrent l'administration, réglèrent également la franchise des établissements religieux qui s'y trouvaient, et le plus souvent n'imposèrent pas de limite.

L'Université de Louvain par convention avec cette ville avait réussi à obtenir l'exemption des impôts provinciaux sur les objets de consommation et une franche cave pour ceux de la ville. Cette franchise se transformait en une taxe fixe, quand extraordinairement les privilèges étaient suspendus¹.

La franchise des droits d'accises n'était pas un monopole du clergé ou de la cour : elle s'étendait à bien d'autres personnes encore : les chevaliers des ordres de Malte et de la Toison d'or en jouissaient comme aussi les membres des Etats provinciaux, des conseils de justice², le maître général des postes, les officiers de la monnaie, les secrétaires d'état et de guerre, etc. D'autres comme les « tenants poste », les officiers de l'administration des droits d'entrée et de sortie, les monnayeurs et une foule de fonctionnaires communaux bénéficiaient d'une franchise limitée³.

IV.

On devine aisément combien les abus furent nombreux. Il fallait d'abord compter avec les complaisances des collecteurs et des fermiers laissant consommer en toute liberté

¹ J. A. S. 129^{bis} I, p. 68 à 93. Cf. Décret du 26 novembre 1758. O. P. B. A. VIII, 342.

² En ce qui concerne la franchise des droits de consommation du Brabant dont jouissaient les membres du Grand Conseil de Malines et l'opposition qu'y faisaient les Etats, voir une consulte du C. P. du 2 juin 1766. C. R. H. 2^e série, t. XII, p. 487.

³ Pour le détail, outre les ordonnances déjà citées, voir à leur date dans la liste chronologique des ordonnances des Pays-Bas Autrichiens, celles des 3 décembre 1704, 31 juillet 1707, 22 avril 1710, 16 octobre 1723, 1^{er} avril 1726, 14 juillet 1751, 28 juillet 1753, 23 juillet 1755, 4 août 1756, 28 février 1760, 24 novembre 1762, etc. — Cf. WYNANTS, ms 16248, f. 438 et 439.

des quantités supérieures à celles concédées¹. D'autres résultaient du système adopté pour rendre ces exemptions effectives. Il était distribué tous les ans aux privilégiés des billets mentionnant la quantité de bière ou de vin qu'il leur était loisible d'acquérir et de consommer en toute franchise. Quand ils se fournissaient chez leurs brasseurs ou leurs marchands de vin, ils les leur remettaient. Sur la production de ces billets, lors des « retrouvés » des employés du fisc, les quantités ainsi justifiées n'étaient pas assujetties à l'impôt. Or, il arrivait que certains privilégiés, ne consommant pas toute la quantité à laquelle ils avaient droit, payaient leur fournisseur en lui remettant des billets pour une quantité supérieure, de telle sorte que c'était sur cette dernière et non sur celle réellement livrée, que s'effectuait la remise des droits. Le gouvernement remédia à cet abus, pratiqué surtout en Flandre, par la perte du privilège². Ce fut la même sanction dont il se servit pour punir ceux des privilégiés qui prêtaient leur nom ou leurs offices pour permettre à de non-exempts de frauder le fisc comme aussi ceux qui, pour s'acquitter de leurs dettes, remettaient de ces billets à de non-privilégiés³.

Ce qui enhardissait singulièrement ceux qui prétendaient à la franchise des impôts, c'était la quasi impunité résultant des difficultés de procédure auxquelles se heurtaient les préposés de l'administration. La plupart d'entre eux n'étaient point justiciables du conseil de la province, aussi l'opposition qu'il leur était libre de faire aux contraintes que le fisc décernait contre eux, obligeait ce dernier à aller plaider à l'étranger⁴. La voie de la saisie-arrêt même échouait devant

¹ Le chapitre de Ste-Waudru notamment dépassa les 25 muids de vin affranchis de toute maltôte, qui lui étaient concédés, dans des proportions extraordinairement élevées. Décret de l'Archiduchesse Marie Elisabeth du 5 avril 1732. O. P. B. A. IV, p. 439.

² Ordonnance de Charles VI du 30 mars 1719. O. P. B. A. III, p. 137. Décret de Charles de Lorraine du 26 avril 1755. P. F. V, 572.

³ Ordonnance du 18 mai 1724. Coll. impr. des arch. in-fol. t. IX.

⁴ En 1704, Philippe V interdit au Conseil de Flandre de connaître des contestations relatives aux exemptions, et lui ordonna de renvoyer les parties devant le Conseil royal. (17 janvier 1704. O. P. B. A. 3^e série, t. I, p. 643).

le refus de ceux entre les mains de qui elles étaient faites. Enfin les formalités de la consignation et de la main-levée des deniers arrêtés créaient également un obstacle en disproportion avec l'importance des réclamations fiscales. La solution pratique eût été, comme l'avaient demandé les Etats de Brabant, de donner, pour toutes les questions de ce genre, compétence au Conseil de la province; mais les conseils des finances et privé s'y opposèrent¹. Une solution transactionnelle intervint en Brabant : les Etats de cette province eurent le droit pour le recouvrement des XX^e de saisir-arrêter le tiers des gages ou de tous autres deniers appartenant à des privilégiés quelconques et les contestations y relatives furent portées devant le Conseil Aulique².

Quant à déterminer l'étendue de la perte que subissaient les finances belgiques du chef de ces multiples exemptions, cela est de toute impossibilité. On a vu, en effet, que les biens non taxés avaient été tenus en dehors des cadastres primitifs, leur étendue et leur importance n'avaient donc pu être déterminées. Par leur nature même, les exemptions des charges personnelles variaient constamment. Seules les franchises des impôts de consommation sont susceptibles d'une détermination approximative : il suffit de multiplier par le taux de ces impôts les quantités déclarées franches. Encore ce moyen vient-il à disparaître dans le cas où l'exemption était illimitée³.

Avant de terminer ce chapitre il convient de signaler l'existence des cantines militaires. A Malines⁴, des cantines furent érigées dans les casernes moyennant bonification des droits d'accises A Tournai⁵, la bière était distribuée aux

¹ J. A. S. reg. 129^{bis} I, 152-162.

² Décret du prince de Lorraine du 12 décembre 1767. O. P. B. A. 3^e s. t. IX, f. 366 et note.

³ Les bilans déjà cités de 1782 donnent quelques indications de chiffres à ce sujet. La ville de Bruxelles perdait du chef des exemptions des accises : 55,169.19.9. (J. A. S. c : 331). Voir aussi dans J. A. S. reg. 129^{bis} II, la liste d'affranchis de 1769.

⁴ HERMANS. *Inventaire des archives de Malines*, t. VI, titre V, § 1, p. 41.

⁵ Ordonnance de Marie Elisabeth, 2 mai 1740. O. P. B. A. 3^e série, t. V p. 347 et la convention de la même date. Pour Mons et Ath, voir ordon-

soldats à un prix inférieur à celle de la ville; elle était brassée par un fermier dans une brasserie particulière et dans des conditions spéciales, mais ce fermier était tenu de payer l'impôt dû sur les bières non destinées à la vente. Les boissons destinées aux troupes n'étaient pas exemptées des impôts dus pour le service du souverain. Malgré de minutieuses précautions, la présence de garnisons était la cause de fraudes incessantes auxquelles les officiers ne semblent pas s'être toujours opposés¹.

nances des 31 janvier 1728 et 3 juin 1729 astreignant les officiers et soldats au paiement des droits d'accises. C. C. reg. 74, f. 102 v^o et l'ordonnance du 13 avril 1735. Art. 34 et 35.

¹ C. F. carton 1008.

CHAPITRE VIII.

Les Impôts et les dernières années de l'ancien régime.

Les réclamations en matière fiscale sont peu nombreuses. — Réformes insignifiantes dues à la République des *Etats Belgiques-Unis* et à la première restauration autrichienne. — Première conquête française : suppression des privilèges, puis de tous les impôts. — Seconde restauration autrichienne.

Les événements violents qui marquèrent les dernières années de la domination de l'Autriche dans les Pays-Bas eurent naturellement leur contre-coup sur les finances publiques et l'on devine aisément dans quel sens.

Lorsque dans les premiers mois de 1787, le mécontentement provoqué par les dernières réformes de Joseph II se fit jour de la façon que l'on sait, le bruit se répandit que l'empereur-réformateur allait introduire, avec la conscription, une taxe de 40 % sur les biens immobiliers et les revenus; il fallut un décret pour calmer les esprits¹. Un peu plus tard, les paysans flamands crurent pouvoir se dispenser de payer les impôts établis au profit de la province ou des châtellenies, on dut encore leur rappeler qu'ils n'en avaient le droit². Les Etats de certaines provinces refusèrent ou plutôt retardèrent leur consentement aux aides et subsides³ en 1787 et les refusèrent en 1788⁴.

Au reste les innombrables réclamations présentées par les

¹ Déclaration de l'Empereur du 24 mai 1787. Coll. imp. des arch. in-fol. t. XXIX.

² Ordonnance de l'Empereur du 11 septembre 1788. Coll. imp. des arch. in-fol. t. XXIII.

³ Déclaration des Etats de Brabant du 30 mai 1787 et du 18 septembre suivant Ibidem, t. XXII, et *Réclamations belgiques*, 5^e partie, p. 138. — Cf. même recueil, 1^{re} partie, p. 108.

⁴ BORGNET. *Histoire des Belges à la fin du XVIII^e s.* t. I, ch. II, p. 73.

Etats et les magistrats locaux ne portaient pas sur le système fiscal; ce n'est qu'incidemment qu'il en est question. C'est ainsi qu'à propos de la création des intendants, de qui devait relever la connaissance de tous les cas de fraude en matière fiscale, ou à propos de celle des tribunaux de première instance, devant qui devaient être désormais portées les poursuites à charge des contribuables récalcitrants, l'on voit justifier l'ancien état de choses pour des raisons d'ordre purement politique¹. Ce fait se comprend aisément vu l'autonomie financière des villes et des provinces. Seuls les magistrats de la West Flandre protestèrent contre le caractère domanial des impôts indirects de cette province et réclamèrent le libre vote du subside².

Il y eut un point cependant qui fut l'objet de critiques nombreuses, violentes, et, en général, bien fondées; ce fut le système des droits de douane. Les chambres de commerce de Bruges et de Gand, et les Etats de Brabant, notamment³, insistèrent sur les inconvénients qu'il présentait. C'est surtout contre la multiplicité des ordonnances et leur changement brusque qu'ils protestent. Ils n'ont pas de peine à montrer que la première de ces circonstances était souvent cause que les employés eux-mêmes ignoraient le droit à percevoir, et ils citent des exemples de grossières erreurs commises par les préposés aux douanes. Les prohibitions soudaines, comme la liberté succédant brusquement à des restrictions, leur paraissent contraires à la justice et à la prospérité du pays. Le trop grand nombre de formalités, la rigueur de certaines dispositions que la force des choses et les cas de force majeure, si fréquents en matière de transport, ne permettaient pas toujours d'observer, les brutalités et l'astuce des employés des douanes qui recherchaient snr-

¹ Résolutions des Etats du Tournaisis des 28 avril et 12 mai 1787. *Réclamations belgiques*, 2^{me} partie, p. 121 et ss. — Représentation des Etats de Brabant du 22 juin 1787, où ils justifient également leur députation accusée d'occasionner des frais considérables. *Ibidem*, 3^e partie, p. 191 et ss.

² Mémoire du 5 décembre 1787. *Réclamations belgiques*, 12^e p^{de}, p. 21.

³ *Ibidem*, 3^e partie, p. 48, 52, 171; 5^e partie, p. 47.

tout l'occasion d'opérer de fructueuses préemptions et n'hésitaient pas à employer dans ce but des moyens évidemment blâmables¹, l'obligation des passavants pour le commerce intérieur, tout cela leur paraissait autant d'obstacles qu'il était urgent de faire disparaître². Le remède qu'ils sont unanimes à préconiser est l'observation fidèle d'une des dispositions du tarif de 1680, aux termes de laquelle aucune modification ne pouvait y être apportée : « qu'après avoir ouy les » *négocians et marchands des villes de commerce* et six mois » après qu'on en aura publié un placcart ou bien une ordonnance contraire au présent tarif par acte public », disposition qui était restée lettre morte.

De même que les signes précurseurs de la Révolution brabançonne ne dénotaient aucune tendance à modifier le système fiscal en vigueur, de même la République des Etats Belgiques-Unis ne se signala dans ce domaine que par des réformes assez insignifiantes.

Ce fut dans la Flandre rétrocedée qu'elles furent le plus importantes. Les cantines des villes furent rétablies³; et les liqueurs fortes étrangères furent introduites dans le pays. Les « retrouvés » d'hiver du bétail furent supprimées aux applaudissements des gens de la campagne; ceux-ci furent également très sensibles à la suppression de la capitation à titre de moulage (31 mai 1790) pour les enfants au-dessous de 7 ans⁴, tandis qu'en Flandre orientale ce droit fut entièrement supprimé. En Hainaut, il faut signaler la déclaration du 22 février 1790 par laquelle les ordres du clergé et de la noblesse renoncèrent à toutes leurs immunités et invitèrent tous les citoyens privilégiés sous ce rapport à suivre leur

¹ Afin de prendre les négociants en flagrant délit de déclarations inexactes, les employés pesaient souvent les marchandises par grandes quantités à la fois en les jetant brusquement sur les plateaux de la balance, afin de provoquer un abaissement de l'aiguille plus considérable qu'il ne devait l'être.

² Cf. *La République Belgique*, t. III, p. 70 et ss. — *L'Ami du Prince et de la Nation*, p. 27 et s.

³ Voir plus haut, chap. IV, p. 195.

⁴ Consultes du C. F. des 25 mars 14 juillet 1791; C. F. inventaire 16, liasse 11.

exemple¹. Une réforme du même genre mais plus restreinte eut lieu en Brabant, où les taxes d'abonnement des communautés religieuses furent supprimées et ces établissements soumis au droit commun². Dans la province de Namur, ce fut surtout la législation sur la distillerie des alcools qui fut modifiée dans le sens de la liberté³.

Lors de leur rentrée dans les Pays-Bas, les Autrichiens maintinrent la plupart des réformes réalisées par les insurgés. Au reste, les événements leur avaient montré la nécessité d'entrer dans cette voie⁴. Déjà pour récompenser les Etats de Luxembourg de leur fidélité, la commission royale des domaines avait décidé, le 4 juin 1790, que sauf dans la ville même de Luxembourg plus aucun bureau de douanes ne serait établi à plus de deux lieues de la frontière, de telle sorte que dans l'intérieur de cette limite, le commerce ne subit plus aucune espèce d'entraves⁵.

La perception des impôts souffrit néanmoins des circonstances⁶ et dès juin 1792, on signale la présence en West-Flandre de troupes françaises s'emparant des bureaux et continuant à leur profit la levée des moyens courants⁷. En Hainaut, les impôts ne purent plus être perçus bien avant la bataille de Jemmappe⁸.

Dès le lendemain de celle-ci, Dumouriez décida « qu'en » attendant que la constitution politique soit établie, les » impositions et contributions continueront à être levées » dans la même forme et sur la même proportion, au nom » du Souverain qui sera le Peuple, pour qu'aucun service » militaire ou d'administration ne puisse manquer, mais

¹ Liste chronologique, à sa date.

² Instruction des Etats du 5 juillet 1790.

³ Décrets des 26 juillet, 7 août, 27 octobre 1790. Coll. imp. des arch. in-fol. t. XXIV.

⁴ Voir dans ce sens, la consulte du C. P. du 4 août 1791, C. R. H. 2^e s. t. VIII, p. 226.

⁵ Coll. imp. des arch. in-fol. t. XXIV.

⁶ Sur la rentrée difficile des subsides, en 1791 et 1792, voir les rapports trimestriels du comité des domaines et finances. C. F. carton 200.

⁷ C. F. liasse 11.

⁸ Rapport du 18 octobre 1792. C. F. c : 2223.

» qu'au lieu que les fonds publics soient versés dans les
» mains des barbares et insatiables Autrichiens, le Peuple
» tirera des Administrations de son propre sein pour gérer
» les fonds publics avec sagesse et économie. »¹ Deux jours
plus tard le général Bourdonnaye, commandant en chef l'armée du Nord prit une décision analogue².

Un des premiers soins des représentants provisoires des villes ou des provinces fut de proclamer la suppression de tous les privilèges en matière d'impôt. Le 11 novembre, ceux de Mons suppriment toutes exemptions quelconques; le 22, ceux de Tournai prennent une mesure identique, le lendemain, leurs collègues de Bruxelles font de même tant pour les impôts publics que pour les péages sur les chaussées, le 2 décembre, ils confirment cette suppression; le 8, les représentants de la ville de Namur abolissent tous les privilèges; ceux du Hainaut par des dispositions des 12 et 27 décembre prennent des mesures pour rendre cette suppression efficace; le 28, les représentants de la province de Namur suppriment les immunités réelles et personnelles, les droits de main-morte, les corvées, etc. Les exemptions d'accises sont supprimées à Malines, le 10 décembre; même mesure à Furnes, le 9 janvier 1793: enfin les représentants de la Flandre décident le 17 du même mois qu'il ne sera plus accordé d'exemptions d'impôts à qui que ce fût³. Ainsi donc, en quelques semaines, d'un bout à l'autre du pays, disparaissait cette inégalité choquante que les anciens gouvernements, tout en la désapprouvant, n'avaient pas su déraciner.

Si les administrations provisoires n'avaient pas hésité à proclamer l'égalité de tous devant l'impôt, elles entendaient fermement maintenir les impôts existants. S'appuyant sur la proclamation du général français, elles rappelèrent à leurs administrés qu'en attendant des réformes destinées à mettre

¹ Coll. imp. des arch. in-fol. t. XXIX.

² Liste chronologique, à sa date.

³ Liste chronologique, etc, à leur date.

plus de justice dans le système en vigueur¹, ils avaient à acquitter leurs charges comme par le passé. Les receveurs furent maintenus en fonction². Ces décisions eurent peu de succès; en fait, la rentrée des impôts ne se faisait que très difficilement³.

Tandis que les efforts des autorités belges tendaient à maintenir ouverte la source des revenus destinés aux charges écrasantes de l'occupation française, la Convention Nationale rendait son décret du 15 décembre 1792, aux termes duquel dans tous les pays occupés par les armées de la République, les généraux devaient proclamer « sur le champ, au nom de » la nation française, la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités établies, des impôts ou contributions existants, l'abolition de la dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux tant féodaux que censuels, fixes ou casuels, de la banalité, de la servitude réelle ou personnelle, des privilèges de chasse et de pêche, des corvées, de la noblesse, et généralement de tous les privilèges⁴. » D'autres dispositions de ce décret attribuaient aux généraux français des pouvoirs dictatoriaux. Dès que ce décret fut connu en Belgique, il souleva de violentes oppositions. Les représentants provisoires firent entendre d'éloquents protestations, jusque même au sein de la Convention Nationale⁵. Elles portaient moins sur les réformes que sur le

Le 26 janvier 1793, les Représentants provisoires de la Flandre promettent une récompense de cent ducats à l'auteur du meilleur plan de réforme à introduire en matière fiscale. Liste chronologique, etc.

² Des décrets dans ce sens furent pris par les représentants de Mons le 9 novembre; de Tournai, le 16 novembre; du Tournaisis, le 19; de Bruxelles, les 20 et 23 novembre, le 2 et le 18 décembre; de Malines, le 2 décembre; du Hainaut, les 12 et 28 décembre; de West-Flandre, le 15 et de Flandre, le 28. Liste chronologique à leur date.

³ Séance du 27 novembre 1793 des représentants provisoires de Bruxelles. *Recueil de leurs procès verbaux*. Le 14 décembre les représentants du Hainaut doivent menacer les contribuables de la contrainte. *Recueil des décrets des représentants provisoires du Hainaut*. Bibliothèque des Archives, n° 2661.

⁴ *Pasinomie*, 1^{re} série, t. IV, p. 530.

⁵ A lire dans le *Dag-register van de proviatoire representanten van het vry ende soevereyn volk van Antwerpen* (pp. 67, 81, 88, 103, 126, 128) les éloquents protestations de Namur, Anvers, Malines et Louvain.

procédé qu'ils considéraient comme une violation de la souveraineté nationale. A partir de cet instant toute l'histoire de la première domination française consiste dans la lutte qui s'engagea entre les commissaires ou les généraux français et les administrateurs nationaux. Ceux-ci voulurent résister; certains promulguèrent des décrets maintenant l'existence des impositions en vigueur; leurs décisions furent cassées par les commissaires de la Convention Nationale ou les généraux de la République¹. Certaines assemblées furent supprimées ou durent s'ajourner indéfiniment². La plupart cédèrent et proclamèrent elles-mêmes l'abolition complète de toutes les impositions³. Les représentants de Bruxelles crurent pouvoir faire une exception en faveur des droits de douane. Ils prétendaient que le décret du 13 décembre ne les comprenait pas et qu'ils étaient maintenus en France, malgré la suppression dans ce dernier pays de toutes les institutions de l'ancien régime. Le tribunal de la commune insista également en faveur de ce maintien, invoquant surtout l'intérêt des crédientiers qui voyaient ainsi s'évanouir leur gage. Les commissaires du pouvoir exécutif n'admirent pas cette opinion et ordonnèrent la suppression immédiate de la restriction. Les administrateurs provisoires s'adressèrent alors aux commissaires de la Convention Nationale et ceux-ci décidèrent que les droits de douane existant entre la France et la Belgique seraient désormais supprimés mais que le long des autres frontières les droits continueraient à être perçus comme par le passé⁴, mesure extrêmement favorable à la France.

Cette situation ne prit pas fin dès le retour des Autrichiens. Ce ne fut que plusieurs mois après le départ des

BORNET, *op. cit.* t. II, p. 172, 178, 181, 183, signale le cas pour les provinces de Namur et de Flandre, les villes de Tournai, Louvain, Namur.

¹ Notamment celle de Hainaut.

² Tournai, le 14 janvier; Mons, 24 janvier; Bruxelles, 5, 6 février; pour le timbre 9 et 13 février. Liste chronologique à leur date.

³ Sur ce conflit voir les procès-verbaux des Représentants provisoires de Bruxelles, séances des 6, 7, 8 et 9 février 1793.

troupes françaises que l'ancien ordre de choses fut rétabli. Certains Etats avaient demandé que la suppression des impôts provinciaux fut déclarée nulle et qu'en conséquence les contribuables, qui n'avaient pas acquitté les impôts pendant l'occupation française, fussent contraints de le faire. La Jointe estima que ce serait là une mesure vexatoire et dangereuse. Les communautés et les provinces furent autorisés à transiger avec leurs débiteurs¹. A partir du 1^{er} novembre 1793, tous les impôts existant avant 1789 furent rétablis ; on laissa cependant subsister les impôts du timbre et de l'enregistrement introduits, de nom, dans les Neuf Départements². En West-Flandre, le monopole des alcools fut même à nouveau en vigueur³. Sur un seul point les effets de la conquête française subsistèrent : la plupart des privilèges restèrent supprimés⁴.

De fait, les hostilités qui reprirent bientôt ne permirent pas à une perception régulière et fructueuse de se rétablir. La présence des troupes autrichiennes ou alliées, jouissant de certaines faveurs, occasionna des perturbations que les succès des français ne firent qu'accentuer⁵. On a vu, au chapitre II, les projets d'impôts de certaines provinces, nés dans les derniers jours de la domination autrichienne.

Après la bataille de Fleurus et la retraite de l'archiduc Charles, l'ancien régime s'écroula définitivement et pendant vingt ans l'histoire financière de la Belgique se confondit avec celle de la France.

¹ Protocole de J. A. S. du 5 août 1793. J. A. S. c : 131 et ordonnance du même jour. Liste chronologique.

² Ordonnance de la Jointe pour l'administration provisoire du 19 novembre 1793. Coll. in fol. t. XXV.

³ Rapport du Directeur Général du 29 septembre 1793. C. F. inventaire 16, liasse 12.

⁴ J. A. S. c : 131 et ordonnance du 14 novembre 1793. Coll. in-fol. t. XXV.

⁵ Règlement du 21 juillet 1793 ; sur ce point, consulter les rapports du directeur-général des moyens-courants de la West-Flandre, C. F. inventaire 16, liasse 12.

CONCLUSIONS

Nous pouvons maintenant présenter sous forme de conclusions, quelques brèves considérations générales sur l'ensemble du système des impôts publics et généraux en vigueur au XVIII^e siècle dans les Pays Bas Autrichienne.

Ces impôts sont nés des aides et subsides et ils en ont suivi toutes les transformations. Il en résulta que par suite de l'irrégularité et de la précarité, peut-on dire, originaires des aides, les Etats n'hésitèrent pas à créer des moyens quelque fois onéreux au mal conçus, parce que dans leurs prévisions, ils ne devaient subsister que peu de temps, alors qu'ils sont restés indéfiniment en vigueur¹. D'un autre côté, à l'augmentation continue des charges correspondit une égale augmentation des moyens destinés à y faire face.

Cette corrélation entre les dépenses sans cesse croissantes et les sources de revenus qui y pourvoyaient n'apparaît pas seulement quand on les prend dans leur ensemble, mais encore quand on les considère isolément. C'était un principe fondamental en matière de finances que chaque branche de revenu devait supporter ses charges et les dépenses qui y étaient inhérentes². Suivant l'origine des deniers qui les alimentaient les diverses caisses publiques n'acquittaient que des paiements déterminés. Cette spécialité des affectations³ fit sentir son influence sur les impôts. Il suffit de rappeler brièvement ici que d'une façon générale l'impôt direct était destiné à fournir le subside, et, au plat pays, à acquitter les dépenses locales, tandis que les dépenses générales de la Province étaient couvertes par ses accises⁴.

¹ Cf. Prot. : du 18 Août 1781, J. A. S. c : 129.

² Page 3; 297; cf. EUG. HUBERT, p. 123, 131, 134, 135.

³ Qu'il ne faut toutefois pas exagérer : il y avait une recette générale qui acquittait les dépenses d'intérêt général.

⁴ Exception déjà signalée pour le Luxembourg et le Limbourg qui ne connaissaient pas l'impôt de consommation et partiellement pour le

Bien plus, de même que, suivant la destination spéciale à laquelle l'impôt direct était affecté, les bases sur lesquelles il était perçu présentaient des différences marquées¹, de même les impositions indirectes gardaient des circonstances qui les avaient provoquées comme une singulière individualité. Dans leur désir de ne point effrayer le contribuable en élevant sans cesse le taux des mêmes impôts, les Etats, et surtout les villes, s'ingénierent à créer une foule de taxes frappant des objets différents, et même lorsque ils durent frapper à nouveau des denrées déjà atteintes par l'impôt, ils s'efforcèrent de distinguer, au moins nominale-ment, la nouvelle taxe de l'ancienne². Il s'est fait ainsi que certaines denrées entrêmement communes ont fini par être frappées successivement d'une série d'impôts, qui s'ajoutaient sans jamais se fusionner³.

Ainsi donc, sous l'empire des nécessités urgentes du moment et dans la conviction du caractère tout passager des charges nouvelles, les pouvoirs publics de l'ancienne Belgique ne considérèrent le plus souvent que le résultat immédiat. L'empirisme régna en maître. Lorsque plus tard, en présence des défauts visibles du système, des tentatives de réformes se firent jour, elles furent rares, pénibles, incomplètes, rencontrèrent d'acharnées résistances, et, en somme, quand elles n'échouèrent pas, elles ne réussirent que partiellement⁴. En somme, la première impression qui se dégage de cette étude, c'est que le système d'impositions publiques des Pays-Bas, œuvre unique du temps, est comme un édifice dont chaque partie, sans lien intime avec les autres, aurait été construite successivement et dans le style de son époque. A cet égard, il était bien en harmonie avec la constitution politique des Pays-Bas Autrichiens..

Il l'était encore, à un autre point de vue. La diversité de

Brabant qui abandonnait à titre de subsides le revenu de quatre impositions. Cf. p. 27, 130, etc.

¹ Page 131 et sqq.

² Voir notamment, p. 59, 67, 77, 162.

³ Pages 102, 107.

⁴ Pages 74, 81, 88, 93, 103.

l'impôt que l'on constate déjà au sein d'une même province, s'accroît singulièrement si l'on compare l'ensemble des impositions en vigueur dans chacune des anciennes provinces. La cause en est ici dans leur indépendance administrative, tant entre elles que vis à vis du pouvoir central. On peut dire qu'au point de vue spécial de cette étude, chaque province doit être considérée comme un état indépendant, et que son système d'impôts forme un tout absolument distinct, sans rapport avec celui des autres provinces voisines. Il n'y a d'exception à faire que pour les droits de douane, appartenant au prince. Malgré tous ses efforts, celui-ci ne réussit que bien faiblement à s'immiscer dans l'administration financière des provinces, et à diminuer cette indépendance traditionnelle que les Etats de Hainaut revendiquèrent toujours si fermement que ceux du Brabant défendirent surtout par force d'inertie, mais que ceux de Flandre laissèrent compromettre.

Cette grande variété et cette bigarrure d'impôts qu'on peut relever d'une subdivision de province à l'autre ne doit pas être exagérée. Par la force même des choses, la tendance devait être à l'uniformité : placés dans des situations identiques et en face d'un état social et économique sensiblement le même, les Etats de chaque province furent naturellement amenés à trouver les ressources dont ils avaient besoin, au moyen d'impositions analogues, sans compter que l'exemple des uns dut quelquefois inspirer les autres. A la longue, l'ensemble de tous les impôts généraux d'une province, si l'on néglige les différences de détail, quelquefois il est vrai fort sensibles, finit par présenter la plus grande ressemblance avec celui des autres, ainsi que le prouve l'exposé que j'ai tenté au chapitre II.

Complétons ce premier groupe d'observations en constatant que dans ses grandes lignes, l'ensemble de tous les impôts est fixé dès la fin du ^{xviii}^e siècle. Au ^{xviii}^e, on se borne à compléter, à améliorer, grâce à l'expérience acquise, ce qui avait été créé au siècle précédent. C'est de la même époque que date la plus grande partie des dettes des administrations publiques, et la raison de ces deux phénomènes

se trouve dans les désastres et les malheurs qui consacrèrent la ruine de ce qui restait du joyau de la monarchie espagnole.

En ce qui concerne la taille, quelques observations de détail s'imposent. C'était l'impôt le plus ancien. Quand on le perçut trop fréquemment et qu'on en éleva le taux d'une façon arbitraire, on sentit combien il était inégal et injuste, et il fut abandonné. Plus tard, lorsque les impôts indirects devinrent insuffisants, la taille fut remise en vigueur, et durant tout le siècle passé, elle fut levée partout. On ne peut se le dissimuler, l'instrument était grossier. Ayant la prétention d'atteindre non certains revenus déterminés, mais le revenu général de chaque citoyen, il avait cru y arriver par une voie détournée en recherchant et en taxant le revenu global de chaque collectivité¹, confondant à la fois les revenus fonciers et ceux provenant de l'industrie, du commerce, du travail manuel et des professions libérales. De là, la nécessité de procéder d'abord, sous le nom de « cadastres », au dénombrement de tous les biens et objets contribuables, ensuite à la confection de matricules indiquant les forces respectives que les cadastres avaient attribué à chaque communauté. Les inconvénients de ce système sautent aux yeux. Le premier de tous réside dans l'impossibilité d'obtenir une évaluation absolue exacte des revenus de tout un village; ceux qui étaient chargés de ce soin, à les supposer tout gratuitement, capables et indépendants, devaient de toute nécessité faire une part à l'arbitraire et adopter quelques règles d'appréciation qui ne pouvaient s'appliquer qu'à la seule localité dont ils recherchaient le degré de richesse. En admettant même que cette exactitude fût possible, encore devait-elle être atteinte dans tout le territoire de la province sous peine de détruire l'égalité et la justice dans la fixation de la matricule. D'un autre côté, par cet assujettissement des revenus d'origine si différente à un sort identique, et par la dépendance de toutes les communautés entre elles, on rendait impossible tout redressement, toute rectification. Et cependant, combien ils étaient nécessaires ! La base de toute

¹ Sous réserve de l'exception de quelques grandes villes, p. 51.

l'opération consistant dans les déclarations volontaires des intéressés, ceux-ci avaient d'énormes facilités soit pour réceler complètement quelques parties de leur fortune, soit pour en donner des évaluations inférieures à la réalité. Les pénalités comminées étaient sans influence, non seulement, parce que la recherche et le contrôle des autorités étaient lents et généralement infructueux, mais surtout parce que ni la communauté, comme corps, ni chaque contribuable, en particulier, n'avaient intérêt à faire redresser une erreur dont le résultat était de faire fixer plus bas le chiffre de la communauté dans la matricule générale. N'oublions pas, en effet, que dans la confection des rôles annuels les biens ne figuraient pas nécessairement avec la valeur qu'ils avaient au cadastre primitif, mais qu'ils étaient taxés, revenus personnels comme immeubles, sous la surveillance de tous, partant avec plus de fidélité. En résumé et laissant de côté les inconvénients d'ordre secondaire¹, on doit reconnaître que les cadastres incomplets et inexacts à leur origine, non susceptibles de modifications ultérieures, ne permettaient pas à l'impôt direct de suivre les fluctuations de la valeur que le développement économique et la prospérité du pays entraînaient, soit d'une façon générale relativement à l'une des bases de l'impôt, soit à plus forte raison d'une façon purement locale. Il y avait là pour le gouvernement un obstacle insurmontable auquel il se heurta chaque fois qu'il voulut décider les États à élever la taille. Songez d'autre part à l'énorme augmentation de valeur qu'acquissent les immeubles au cours du XVIII^e siècle² et vous verrez qu'il y a là un dégrèvement lent mais continu de la propriété immobilière, l'impôt foncier étant le principal élément de la taille. Si l'on compare cette dernière à nos modernes impôts foncier et personnel, on doit convenir qu'elle était en définitive peu élevée.

¹ Lenteur et frais de l'opération, résistance des gens de loi, réclamations sans nombre, procès, etc. Cf. pour les critiques des matricules et des cadastres, le *Mémoire sur l'impôt territorial* (1779) du conseiller DELPLANCQ. C. et M. n^{os} 867 et 869, première partie.

² Cf. DISCAILLIES, *Les Pays-Bas sous le règne de Marie-Thérèse*, p. 168.

L'inutile multiplicité des impôts n'est pas le seul reproche que l'on ait à adresser au système fiscal de l'ancienne Belgique. Il en est d'autres, et parmi ceux-ci, le plus grave certainement est que l'impôt pesait ou retombait sur la partie de la population la moins en état de le supporter. En frappant de préférence les denrées de consommation commune, les Etats grevaient dans une mesure excessive le revenu des classes pauvres. L'obligation pour le preneur de faire l'avance de la part de l'impôt direct incombant au propriétaire était aussi une charge pour les petites bourses. Plus que tout, la façon superficielle avec laquelle furent évaluées les parcelles de terre imposées, l'absence ou le petit nombre de distinctions entre elles eurent pour conséquence de charger inégalement les détenteurs du sol. Joignez à cela, les immunités et les privilèges dont les bénéficiaires appartenaient presque tous aux classes élevées, et l'on pourra se convaincre que dans l'ancienne Belgique, en matière fiscale, l'idéal de la justice distributive était loin d'être réalisé.

N'exagérons pas cependant nos critiques; l'appréciation qu'il faut porter sur les finances des Pays-Bas Autrichiens ne doit pas être aussi sévère que celle que mérite l'administration financière de l'ancienne France. L'arbitraire était moins grand, parce que l'autonomie provinciale et locale l'était davantage, la perception était moins rigoureuse et les contribuables savaient ce qu'ils devaient et pourquoi ils le devaient, parce que le soin de percevoir l'impôt n'était pas confié à une administration centralisée et puissante, aidée par une législation compliquée et obscure, tracassière et processive par nature autant que par intérêt; enfin le sentiment de l'égalité était moins blessé parce que les classes privilégiées ne jouissaient pas comme telles, de faveurs fiscales, mais parce que de semblables faveurs étaient réservées, et avec une modération relative, aux seules collectivités et aux seules personnalités auxquelles l'immense majorité de la nation portait déférence ou vénération. Aussi les doléances et les réclamations contre l'ensemble du système et les modes de perception sont-elles rares. Ce fait ne doit

pas être uniquement attribué à l'inertie et à la routine. Si les Belges n'avaient pas été satisfaits de la législation fiscale qui les régissait, l'intervention constante des Etats, des magistrats locaux et même des contribuables dans le vote et dans la perception des impôts, aurait provoqué, à toute évidence, des modifications et des améliorations.

On sait comment avec l'ancien régime tout entier, le système financier des Pays-Bas Autrichiens, s'est écroulé à la fin du siècle dernier. Et cela a été un bien, car il ne paraît pas sérieusement contestable que l'organisation fiscale esquissée dans ces pages eût été impuissante à fournir les ressources sans cesse croissantes que nécessite le fonctionnement de l'état moderne.

PRINCIPAUX DONS GRATUITS ACCORDÉS PENDANT LE XVIII^e SIÈCLE AU GOUVERNEMENT AUTRICHIEN

ANNEXE B

Années	BRABANT	FLANDRE	LUXEMBOURG	HAINAUT	NAMUR	LIMBOURG	GUELDRÉ	MALINES	TOURNAI-TOURNAIS	FLANDRE OCCIDENTALE	TERRES FRANCHES	TOTAL
1715		400,000										
1716		300,000										
1717		400,000										
1719	150,000	200,000										
1720									22,500	100,000		
1721	150,000											
1722				30,000								
1724	300,000											
1725	150,000											
1727									29,473	198,519.10.6		
1734	427,000	570,000	93,333. 6.8	70,000	18,000	21,000	3,500	9,000	19,200	102,039. 6.8		1,333,072.13. 4
1735	480,000	645,000	140,000	105,000	27,000	25,200	5,000	13,500	19,800	168,719.10	20,911.13	1,650,131. 3
1736			152,000									
1737				32,000								
1738						9,481						
1740	900,000	1,151,785.14.3 ^{1/2}	186,666.13.4	196,875		5,600	11,666.13.4	25,300	37,125	158,119.10		
1742	700,000			320,000		28,000			12,000			
1743	450,000			250,000		28,000						
1744	450,000			250,000	20,000							
1745	700,000	700,000					3,306. 6.9		22,500	50,735.12.2		
1746	600,000			1,080,000			3,306. 6.9					
1747		318,750							105,083			
1748		518,750										
1749	28,800									51,000		
1750		400,000									981.10.11	
1751	12,000 + 700,000											
1752	12,000								20,000			
1753												1,400,000
1755	12,000								16,781.2.6			
1756									" (?)		34,850	
1757	900,000	1,200,000	250,000	200,000	50,000	50,000	15,000	25,000	45,000	293,000	68,000	3,096,000
1758	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1759	600,000	800,000	186,666.13.4	134,000	34,000	34,000	11,666.13.4	17,000	40,000	195,532.13.4	44,201. 9	2,097,067. 9
1760	"	"	155,866.13.4	"	"	"	"	"	31,000	195,135.15	43,389.10	2,056,058.11. 8
1761	"	"	167,066.13.4	"	"	"	10,000	"	"	201,498.16	43,666.13. 4	2,072,232. 2. 8
1762	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	41,666.13. 4	2,070,232. 2. 8
1763	"	816,666.13.4 + 400,000	" + 83,499. 6.8	" + 67,000	" + 17,000	" + 17,000	" + 5,000	" + 8,500	" + 15,500	" + 98,669	43,666.13.4 + 21,528. 1. 8	(2,088,898.16
1764	300,000	400,000	83,499.14.8	67,000	17,000	17,000	5,000	8,500	15,500	98,669	21,528. 1. 8	743,696. 8. 4
1765	"	"	"	"	"	"	"	"	"	93,567.17.7	"	1,043,696.16. 4
1766	"	"	"	"	"	"	"	"	"	93,567.17.7	20,528. 1. 8	1,038,595.13.11
1767	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,037,595.13.11
1778	1,280,000	1,600,000	335,740.14	268,000	68,000	68,000.0.2	23,333. 6.8	34,000	62,000	389,513.18.9	86,164. 3. 8	4,134,752. 3. 3
1779	"	"	"	"	"	"	"	"	"	399,513.10	"	4,144,751.14. 6
1782											1,000	
1784	1,240,000	1,600,000	188,000	288,000	78,000	68,000.0.2	5,000	34,000	67,347.17	374,180. 0.3	82,164. 3. 8	4,024,691. 1. 1
1791		3,098,000		519,000	132,000			66,000	120,000	720,645. 8.2	57,000	4,712,645. 8. 2
1793	1,240,000 + 120,000	2,000,000	188,000	288,000 + 3,500	90,000 + 9,000	68,000.0.2 + 4,200	5,000	34,000	84,000 + 3,000	389,513.18.9	77,541. 0. 3	4,542,554.19
1794				500,000	156,000	68,000 + 8,400	10,000	34,000		108,828. 5.11		

AIDES ET SUBSIDES ACCORDÉS PENDANT LE XVIII^e SIÈCLE AU GOUVERNEMENT AUTRICHIEN.

Annexe A.

Années	BRABANT	FLANDRE	LUXEMBOURG		HAINAUT	NAMUR		LIMBOURG		GUELDRÉ	MALINES		TOURNAI-TOURNAISIS	PAYS RETROCEDÉ	TERRES FRANCHES	TOTAL
			ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE		ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE		ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE				
1715		547.500	513.333.6.8	79.333.6.8	200.000	64.000		89.600			36.000	18.000		299.402.19.7		
1716		752.000			215.000	"	26.000	"	56.098.7.2	73.271.10.4	"	12.000		"		
1717	915.000	912.500	280.000	56.000	"	"	27.333.6.8	"	36.600	24.698.4.9	"	"		"		
1718	"	1.825.000	275.333.6.8	34.533.6.8	225.000	"	23.333	"	"	"	"	"	76.420.6.8	"		
1719	"	1.095.000	238.000	33.374	300.000	"	30.000	"	22.400	"	"	"	"	"		
1720	"	1.830.000	233.333.6.8	37.333.6.8	225.000	66.000	15.565.16.2	"	24.000	21.000	"	"	"	"		
1721	"	1.825.000	270.666.13.4	23.333.6.8	"	64.000	25.000	"	22.400	20.000	"	"	"	"	65.251.12.2	3.969.074.18.5
1722	"	1.418.750	252.000	32.666.13.4	200.000	"	20.000	"	"	19.000	"	"	"	"	"	3.522.491.13.7
1723	"	"	242.666.13.4	23.333.6.8	225.000	"	"	"	"	21.000	"	"	"	"	"	3.530.824.18.5
1724	"	1.464.000	280.000	"	"	"	11.666.13.8	"	"	"	"	"	"	"	"	3.581.741.12.1
1725	"	1.460.000	261.333.6.8	74.666.13.4	300.000	"	8.666.13.8	"	"	"	"	"	"	"	"	3.705.741.12.1
1726	"	"	233.333.6.8	28.000	325.000	"	15.000	"	21.000	"	"	"	"	"	66.130.11.6	3.661.887.4.5
1727	"	"	"	56.000	200.000	"	20.000	"	22.400	"	"	"	"	"	"	3.571.237.4.5
1728	"	1.647.000	219.333.6.8	"	225.000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	65.615.14.3	3.768.772.7.2
1729	"	1.642.500	224.000	51.333.6.8	250.000	"	15.000	"	"	18.666.13.4	"	"	"	"	"	3.791.939.0.6
1730	"	"	"	74.666.13.4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	65.194.5	3.804.450.17.11
1731	"	"	214.666.13.4	"	225.000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3.780.117.11.7
1732	"	1.555.500	219.333.6.8	56.000	"	"	20.000	"	"	"	"	"	"	"	64.523.17.6	3.643.447.3.9
1733	"	1.460.000	224.000	60.666.13.4	215.000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3.547.280.10.5
1734	"	1.418.750	238.000	46.666.13.4	225.000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	68.150.7.2	3.552.055.19
1735	"	"	224.000	84.000	"	"	15.000	"	"	"	"	"	"	"	"	3.370.392.5.8 1/2
1736	"	1.464.000	179.200	81.200	"	"	15.250	"	"	"	"	"	"	"	"	63.849
1737	"	1.277.500	233.333.6.8	93.333.6.8	240.000	"	20.000	"	"	"	"	"	"	"	"	3.563.988.19.7
1738	"	1.551.250	228.666.13.4	"	230.000	"	"	"	"	19.833.6.8	"	"	"	"	"	3.471.105.12.11
1739	"	1.460.000	214.666.13.4	56.000	"	"	18.000	"	"	18.666.13.4	"	"	"	"	"	3.723.756.2.11
1740	"	1.464.000	205.333.6.8	46.666.13.4	"	"	37.500	"	14.000	17.500	"	"	"	"	66.900.15	3.574.334.1.3
1741	"	1.095.000	186.666.13.4	"	"	"	20.000	"	31.400	18.666.13.4	"	"	"	"	68.241.5	3.171.664.11.3
1742	"	"	196.000	93.333.6.8	300.000	"	21.666.13.8	"	22.400	19.833.6.8	30.000	"	"	"	72.341.10	3.308.997.13.3
1743	"	1.460.000	261.333.6.8	74.666.13.4	"	"	40.000	"	"	18.666.13.4	36.000	8.000	"	"	70.822.5	3.738.312.4.7
1744	"	1.647.000	186.666.13.4	140.000	240.000	"	15.000	"	"	"	"	"	"	"	66.900.15	3.824.057.7.11
1745	"	821.250	233.333.6.8	93.333.6.8	300.000	"	25.000	"	"	"	"	6.000	"	"	67.408.5	3.067.814.7.11
1746	1.500.000	1.277.500	224.000	112.000	"	"	32.222.4.4	"	"	21.000	30.000	"	"	"	"	
1747	2.000.000	2.281.250	280.000	149.333.6.8	500.000	155.000	"	"	"	18.666.13.4	56.250	"	117.767.16.8	"	"	
1748	1.600.000	"	256.666.13.4	93.333.6.8	450.000	150.000	50.000	"	"	"	"	"	"	"	53.875.13	
1749	915.000	1.825.000	242.666.13.4	112.000	400.000	64.000	15.000	89.600	22.400	19.833.6.8	36.000	9.000	76.420.6.8	"	68.096.15	4.294.420.1.3
1750	"	1.095.000	233.333.6.8	101.733.6.8	250.000	"	22.222.4.11	"	"	19.333.6.8	"	12.000	"	"	69.448.12.6	3.216.294.3.8
1751	"	1.642.500	210.000	107.333.6.8	350.000	"	20.000	"	"	21.000	"	"	"	"	"	3.845.505.5.5
1752	"	1.464.000	214.666.13.4	112.000	250.000	"	25.000	"	25.200	"	"	"	"	"	"	3.584.128.14.1
1753	"	1.642.500	210.000	116.666.13.4	300.000	"	"	"	22.400	"	"	"	"	"	69.722.7.6	3.810.312.7.1
1754	940.000	"	224.000	"	250.000	"	20.000	"	"	"	"	"	"	"	"	3.794.312.7.1
1755	"	"	205.333.6.8	93.333.6.8	275.000	"	24.000	"	"	"	"	"	"	"	70.402.7.6	3.871.392.7.1
1756	"	"	224.000	168.000	260.000	"	26.000	"	"	"	"	"	"	"	69.840.10.8	3.951.163.6.11
1757	"	"	"	121.333.6.8	250.000	"	33.444.18	"	"	"	"	"	"	"	62.665.19	3.894.766.19.11
1758	"	"	252.000	"	260.000	"	28.222.4.5	"	"	"	"	"	"	"	71.999.5.8	3.936.878.3.0
1759	"	"	"	112.000	230.000	"	30.555.11.2	"	"	"	"	"	"	"	73.458.10.8	3.900.324.1.5
1760	"	"	261.333.6.8	"	"	"	25.000	"	"	"	"	"	"	"	73.340.7.6	3.904.983.13.9
1761	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3.904.983.13.9
1762	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	72.278.17.6	3.904.922.3.9
1763	"	"	"	93.333.6.8	240.000	"	20.000	"	"	"	"	"	"	"	"	3.891.255.3.9
1764	"	"	"	"	235.000	"	21.111.2.5	"	"	"	"	"	"	"	"	3.887.366.6.2
1765	"	"	256.666.13.4	"	225.000	"	20.555.11.2	"	"	"	"	"	"	"	73.147.1.6	3.872.144.8.3
1766	"	"	233.333.6.8	"	240.000	"	20.000	"	"	"	"	"	"	"	"	3.863.137.1.1
1767	"	"	242.666.13.4	84.000	"	"	21.666.13.8	"	"	"	"	"	"	"	"	3.864.803.14.9
1768	"	"	233.333.6.8	"	"	"	21.888.18.6	"	"	"	"	"	"	"	"	3.855.692.12.11
1769	"	"	224.000	"	"	"	21.333.7.4	"	"	"	"	"	"	"	"	3.845.803.5.1
1770	"	"	186.666.13.4	"	"	"	21.666.13.8	"	"	"	"	"	"	"	73.141.19	3.808.798.12.3
1771	"	"	242.666.13.4	"	250.000	"	23.888.18	"	"	"	"	"	"	"	"	3.877.020.9.7
1772	"	"	233.333.6.8	"	240.000	"	21.666.13.8	"	"	"	"	"	"	"	73.913.15	3.856.237.1.7
1773	"	"	"	"	"	"	21.333.7.4	"	"	"	"	"	"	"	"	3.855.137.5.9
1774	"	"	"	"	"	"	23.333.6.8	"	"	"	"	"	"	"	73.601.5	3.857.591.14.7
1775	"	"	226.851.16.3	83.481.9.7	"	"	23.555.11.2	"	"	"	"	"	"	"	"	3.850.813.8.3
1776	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3.850.813.8.3
1777	"	"	"	"	250.000	"	23.888.18.6	"	"	"	"	"	"	"	73.351.5	3.861.296.18.7
1778	"	"	"	"	240.000	"	23.333.6.8	"	"	"	"	"	"	"	"	3.848.341.3.9
1779	"	"	"	"	230.000	"	23.888.18.6	"	"	"	"	"	"	"	"	3.840.896.15.7
1780	"	"	217.777.15.6	90.740.14.9	235.000	"	25.000	"	"	"	"	"	"	"	72.672.1.9	3.844.513.8.3
1781	"	"	226.851.16.3	83.481.9.7	225.000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3.836.528.16.10
1782	"	"	"	"	230.000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	68.146.17.7	3.836.803.9.8
1783	"	"	"	"	260.000	"	"	"	"	"	24.000	"	"	"	74.947.11	3.861.603.13.1
1784	"	"	"	"	226.000	"	25.566.13.8	"	"	"	36.000	"	86.020.6.8	299.259.6.2	"	
1785	"	"	"	"	235.000	"	25.000	"	"	"	"	"	"	"	"	
1786	"	"	"	"	237.000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1787	"	"	"	"	237.000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1788	"	"	"	"	275.000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1789	"	"	232.523.2.11	85.563.10.4	240.000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	45.622.4.5 ⁽¹⁾	
1790	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0	"	"	
1791	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	86.020.6.8	"	"	
1792	"	"	"	93.140	"	"	25.666.13.8	"	"	"	"	"	"	"	"	
1793	"	"	226.851.17.9	83.481.9.7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1794	"	"	253.074.2.7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	

(1) Il manque certaines terres franches.

PRODUIT DES IMPOTS EN BRABANT, EN 1782 (J. A. S. n° 171).

Annexe C.

I. IMPÔT FONCIER.

A. *Vingtièmes.*

A. Villages	Terres	Bois	Dîmes	Etangs	Moulins	Maisons	
Quartier de Louvain . . .	121,274.18-3	11,928.10. 5	15,498.15. 4	380. 8.5	2,974.13	7,001.16. 3	159,159. 1. 8
Quartier d'Anvers . . .	215,006. 7-5	5,979.18.11	32,407. 8. 6	317.10	6,540.13	4,216.12. 7	263,468.10. 5
Quartier de Bruxelles . . .	241,154. 9-2	22,647.18	23,184. 6	1,703. 4.7	6,215. 1.9	14,665.15.10	309,500.15. 4
Francs villages sous Anvers.	1,801	69.13	236. 3		31. 9	233.15. 6	2,372. 0. 6
Poldres sous Anvers . . .	14,068. 5.3		918. 0.10		45		15,031. 6. 1
	593,305. 0.1	40,629. 0. 4	72,194.13. 8	2,401. 3.0	15,806.16.9	25,198. 0. 2	749,531.14

B. Administration des Etats :

Quartier de Louvain.	1,239. 0. 0					15,518.10. 6	16,757.10. 6
Quartier d'Anvers.						80,050. 0. 0	80,050
Quartier de Bruxelles.						170,281.10.11	170,281.10.11
	1,239. 0. 0					266,300. 1. 5	267,539. 1. 5

C. Villes (20).

	39,175.19.3	1,708. 7. 1	4,797.15	73. 8.1	4,203.18.3	35,556.17. 1	85,516. 4. 9
Total .	632,480.19.4	43,573. 7. 5	76,992. 8. 8	2,474.11.1	20,010.15	327,054.18. 8	1102,587. 0. 2

B. Aides.							
A. Villages	Terres	Bois	Dimes	Etangs	Moulins	Maisons	
Quartier de Louvain . . .	63,593.18.8	2,629.16.10	878.17. 6	49.16	256.12.6	634. 6. 1	68,043. 7. 7
Quartier d'Anvers . . .	65,223.15.2	1,188. 5. 4	489. 0. 4	73. 4	252. 3.1	216.18. 5	67,443. 6. 4
Quartier de Bruxelles . . .	95,578.18.7	2,561. 5. 2	2,125. 8. 6	463. 1.1	840. 7	2,045.11. 8	103,614.12
Francs villages sous Anvers.	894.13		92.19. 6		7.10		995. 2. 6
	225,291. 5.5	6,379. 7. 4	3,586. 5.10	586. 1.1	1,356.12.7	2,896.16. 2	240,096. 8. 5
B. Administration des Etats :	(taxe fixe du clergé).						
Quartier de Louvain.						4,424. 9. 1	4,424. 9. 1
Quartier d'Anvers.						2,914.19.11	2,914.19.11
Quartier de Bruxelles.						5,650.15. 5	5,650.15. 5
						12,990. 4. 5	12,990. 4. 5
C. Villes.	20,529. 3.2	118.14. 3	253. 5. 6		163.14.0	7,210. 9. 9	28,275. 6. 8
Total .	245,820. 8.7	6,498. 1. 7	3,839.11. 4	586. 1.1	1,520. 6.7	23,097.10. 4	281,361.19. 6
C. Charges domiciliaires, de quartier et autres.							
A. Villages							
Quartier de Louvain . . .	20.121. 7. 9	451. 3. 4	1,534.19. 2	8. 9.11	546. 3.3	645.14. 9	23,307.18. 2
Quartier d'Anvers . . .	104,800.12. 9	590.12.10	6,889.11. 0	57.17. 6	3,051.16.3	1,890. 5.10	117,280.16. 2
Quartier de Bruxelles . . .	51,597. 5.10	1,406.18. 5	3,413. 5.10	129. 1. 8	984. 2.8	539. 4. 2	58,069.18. 7
Francs villages sous Anvers.	2,800.15. 6	64.12	254. 1. 6		57. 3	28.14. 6	3,205. 6. 6
Poldres sous Anvers . . .	11,062. 8						11,062. 8
Terres franches de Brabant .	20,394.17. 2	229.13	653.15. 9	5. 8. 0	314. 9	3,162. 7. 8	24,700.10. 7
	210,777. 7	2,742.19. 7	12,745.13. 3	200. 7. 1	4,953.14.2	6,206. 6.11	237,626.18
B. Villes (6).	2,176.14. 9	5.12. 6	229. 8. 3		277. 0.6	66.13. 6	2,755. 9. 6
Total .	212,954. 1. 9	2,748.12. 1	12,975. 1. 6	200. 7. 1	5,230.14.8	6,273. 0. 5	240,382. 7. 6
Total général .	1,091,255. 9. 8	52,820. 1. 1	93,807. 1. 6	3,261. 9. 3	26,761.16.3	356,425. 9. 5	1,624,331. 7. 2

II. IMPÔTS SUR LES REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

A. Villages.		B. Administration des Etats.	C. Villes.	
Quartier de Louvain . . .	1,546.12. 6	Quartier de Louvain. . .	886.8.1	16 villes 24,585.2.5
Quartier d'Anvers . . .	9,096.17. 6	Quartier d'Anvers . . .	786	
Quartier de Bruxelles . . .	7,300. 4. 5	Quartier de Bruxelles . .	4488	
Francs villages d'Anvers . .	326.16. 9			
Terres franches du Brabant.	1,146.18.11			
Total .	19,417.10. 1	6160.8.1	24,585.2.5	50,163.0.7

III. IMPÔTS SUR LES BOISSONS.

	Vin.	Eau-de-vie. 80	Bière. 518. 7	Genièvre.	Ensemble.	
A. Villages (9)					11,569.12	12.167.19
B. Administration des Etats.						
Quartier de Louvain . . .	10,127. 4.5	3,468. 4	162,692.12	3,805.19.6		180,093.19.11
Quartier d'Anvers	77,663. 2.6	913.15	99,240.15.3	3,238.11		181,056. 3. 9
Quartier de Bruxelles . . .	71,876. 8.4	3,341. 1	231,274. 2.2	18,853		325,349.11. 6
	159,666.15.3	7,723	493,207. 9.5	25,902.10.6		686,499.15. 2
C. Villes (19)	74,857. 1.1	77,771. 3.10	696,604. 6.3		19,538.16	868,771. 7. 2
Total .	234,523.16.4	85,574. 3.10	1,190,330. 2.8	25,902.10.6	34,108. 8	1,567,439. 1. 4

IV. IMPÔTS SUR LES CONSOMMATIONS.

A. Villages.	Abattage.	Mouture.	Sel et poisson.	Tabac.	Divers.	Taxe fixe du clergé.
Quartier de Louvain . . .	1,799.14					1,799.14
Quartier d'Anvers . . .	775.10	51				826.10
Quartier de Bruxelles . . .	11,383. 0.6	111. 9	7.12	17. 4		11,519. 5. 6
Francs villages d'Anvers . .	776					776
	14,734. 4.6	162. 9	7.12	17. 4		14,921. 9. 6
B. Administration des Etats.						
Quartier de Louvain . . .	800	1,300		1,076. 8.6	3082	6,258. 8. 6
Quartier d'Anvers . . .	5,600	1,975		601.11	2124.8	10,300.19
Quartier de Bruxelles . . .	4,600	8,920. 5.10		3,223.16	3448	20,192. 1.10
	11,000	12,195. 5.10		4,901.15.6	8654.8	36,751. 9. 4
C. Villes.						
	53,416. 1	159,361. 2. 3	60,818.14. 3	13,357. 1	116,390.15.9	42 403.379.14. 3
Total .						
	79,150. 5.6	171,718.17. 1	60,826. 6. 3	18,270. 0.6	116,390.15.9	8696.8 455.052.13. 1

V. CAPITATION.

A. Villages.	Personnes sujettes aux frais ordinaires.	Personnes sujettes aux patrouilles.		
Quartier de Louvain . . .	42,905. $\frac{1}{2}$	20,153.15. 2	?	3,889. 5.4 24,043. 0. 6
Quartier d'Anvers . . .	68,823. $\frac{1}{2}$	32,887.16. 1	?	1,408.11.9 34,296. 7.10
Quartier de Bruxelles . . .	105,624. $\frac{5}{6}$	34,664.18. 4	?	5,252.15.6 39,917.13.10
Francs villages d'Anvers . .	913	547.16		547.16
Terres franches de Brabant .	59	141. 9. 3	?	14 455. 9. 3
	218,325. $\frac{1}{2}$ (?)	88,695.14.10	13,930	10,564.12.7 99,260. 7. 5
B. Villes.				
	28,828	10,176.18. 9		10,176.18. 9
Total .				
	247,152. $\frac{1}{2}$	98,872.13. 7		109,437. 6. 2

VI. IMPÔT SUR LES ANIMAUX.

A. Villages.	Chevaux.	Moutons.	Porcs.	Bêtes à cornes.	Diverses espèces.	
Quartier de Louvain . . .	29.10.3	294.11.3	126. 3.10	4,782. 0.11	918. 8.9	6,100.15
Quartier d'Anvers . . .	1,288. 5	712. 3.1	10. 2	22,103.18. 4	1,260.16.6	25,375. 4.11
Quartier de Bruxelles . . .	53.16	108. 4.9	172. 7. 9	3,391.14.10	496. 3.8	5,222. 7. 1
Francs villages d'Anvers . .				958.14		958.14.
Terres franches de Brabant .	108. 0.6	10.15.6		239.15. 4	339. 6.5	707.17. 9
	1,489.10.9	1,125.14.7	308.13. 7	31,426. 3. 6	3,014.15.4	37,364.18. 9
B. Administration des Etats.						
Louvain : villes et plat pays.					3,990.17.10	3,999.17.10
Anvers " "					4,721. 1. 7	4,721. 1. 7
Bruxelles " "					6,480. 1	6,480. 1
					15,201. 0. 9	15,201. 0. 9
C. Villes.						
	5,146. 0.6	337. 9.6	68.18. 6	2,411.13.6	2,542.11. 6	10,506.13. 6
Total .	6,635.12.3	1,463. 4.1	377.12. 1	33,837.17	20,758. 7. 3	63,072.12. 8

VII. DROIT DE SCEL OU DE TIMBRE.

Quartier de Louvain. . . .	22,657. 7
Quartier d'Anvers	29,347.12. 6
Quartier de Bruxelles	61,738. 2
	113,743. 1. 6

VIII. DROITS PERÇUS SUR LES CANAUX.

Au profit des villages	654. 7. 2
Au profit des villes	44.177. 5
	44,831.12. 2

IX. DROITS PERÇUS SUR LES CHAUSSÉES.

Au profit des villages	681. 5. 3
Au profit de l'administration des Etats.	96,066.17
Au profit des villes	61,426.11. 9
	158,174.14

X. DROITS D'ENTRÉE DE VILLES.

Anvers	9,816. 0. 6
Louvain.	22,258. 5
	32,074. 5. 6

Montant total des impôts : 4,218,319 fl. 14 s. 2 d.

PRODUIT DES IMPOTS EN FLANDRE, EN 1782 (J. A. S. n° 187).

Annexe D.

		I. IMPÔT FONCIER.			AU PROFIT DES WATERINGUES.		
A. Châtellenies (457 villages).	Terres.	Bois.	Dimes.	Moulins.	Dimes.	Terres.	
	2,499,710.12.3 1/2	3,640.14.3	78,280. 1.7 1/4	12,899.9.10	822.7.1	166,705.6.4	2,762,118.11.4 3/4
B. Villages qui ne paient pas avec les Châtellenies (6) . .	8,671.19.4		297.11.6	38.15			9,008. 5.10
C. Banlieues de villes (4) . .	11,054. 6.1						11,054. 6. 1
D. Terres franches (2) . . .	2,434.12.6		140	15			2,589.12. 6
Total du plat pays. .	2,521,871.10.2 1/2	3,648.14.3	78,717.13.1 1/4	12,953.4.10	822.7.1	166,705.6.4	2,784,770.18.9 1/2
			2,617.183.2.4 3/4			167,527.13.5	
E. Villes (15)							183,517.17.3
Total général. .							2,968,288.13.0 3/4

II. IMPÔT SUR LES REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

A. Villages.	B. Villes.	Total
47,524.4.3	(8 villes) 7,730.0.5	55,254.4.8

III. IMPÔTS SUR LES BOISSONS.

	Vin et eau-de-vie.	Genièvre.	Bière.	Les trois espèces.	
A. Villes (16 villes). . . .	237,405.13. 7	5,199.15.10	347,663.10	16,268. 5.3	606,537. 4.8
B. Administration des Etats. 58 bureaux	379,595.15.11 1/2	143,946. 3. 9	508,962. 0.3 1/2		1,032,504
C. Châtellenies	1,161. 6	380	12,525.10.8	41,436.15.5	55,503.11.8
D. Villages (6 villages). . .				1,262	1,262
E. Wateringue de Doel dans le pays de Waes.				58	58
	618,162.15. 6	149,525.19. 7	869,151. 0.7	59,025. 0.8	1,695,864.16.4

IV. IMPÔTS DE CONSOMMATIONS.

	Sel et poisson. .	Viande.	Mouture.	Sortie et vente des bestiaux.	Divers.	Recouvrement des redevanc ^{es} de 1781.	
A. Villes (16 villes). . . .	33,152. 9.3	16,975.13.1	106,849. 9.2	3,088. 9.9	169,231.14.3		329,297.15.6
B. Administration des Etats. 58 bureaux	28,007. 2.10	60,977. 9	45,052. 9.6	4,645. 6.9		1,854.10.6	140,536.18.7
C. Villages (2 villages). . .					569.10		569.10
	61,159.12.1	77,953. 2.1	151,901.18.8	7,733.16.6	169,801. 4.3	1,854.10.6	470,404. 4.1

V. CAPITULATION.

A. Villages.	B. Villes.	Total
47 bureaux 230,916.7.6	3 villes 13,483.0.6	244,399.8

VI. IMPÔT SUR LE BÉTAIL.

	Chevaux et	Moutons.
A. Administration des Etats. bêtes à cornes.		
52 bureaux	375,758.14.6	8,631.1 384,389.13.6
B. Villages		58,903. 3.2
C. Villes (Termonde) . . .		277
		443,569.18.8

VII. DROIT DE SCEL OU DE TIMBRE,

Perçu par les Etats, dans 19 bureaux : 137,613.13

VIII. DROITS PERÇUS SUR LES CANAUX ET AUX ÉCLUSES.

181,734.16.11

IX. DROITS PERÇUS SUR LES CHAUSSÉES.

57,261.0.10

X. DROITS D'ENTRÉE DE VILLE.

45,649.17.1

Montant total des impôts : 6,300,040 fl. 12 s. 7 ³/₄ d.

PRODUIT DES IMPOTS EN WEST-FLANDRE, EN 1782 (J. A. S. n° 201).

Annexe E.

I. IMPÔT SUR LES BIENS FONDS.

	Terres.	Bois.	Dîmes.	Moulins.	Maisons.	
A. Châtellenies	574,020.12. 4 1/2	9,214.18. 3 1/2	26,500. 5.11	1708. 3.3		611,444.19.10
B. Wateringues (3 wateringues)	1,408. 3. 6 1/2					1,408. 3. 6 1/2
Total du plat pays .	575,428.15.11	9,214.18. 3 1/2	26,500. 5.11	1708. 3.3		612,852. 3. 4 1/2
C. Villes	40,856.17. 3 1/2	2,421.15. 5	1,421. 4. 1	160	5055.18.3	49,915. 5. 1/2
Total général .	616,285.13. 2 1/2	11,636.13. 8 1/2	27,921.10	1868. 3.3	5055.18.3	662,767. 8. 5

II. IMPÔTS SUR LES REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

A. Villages	12,176.7.5 1/2	B. Villes.	892.18.6	13,069. 5.11 1/2

III. IMPÔTS SUR LES BOISSONS.

	Vin.	Eau-de-vie et genièvre.	Bière.	Bière et vin cumulativement.	
A. Villes	21,307.18.4		30,611.13.5	8,416.14.7 1/2	60,336. 6. 4 1/2
B. Châtellenies				8,483. 9. 9	8,483. 9. 9
C. Villages				1,014. 6	1,014. 6.
D. Administration des Moyens courants (14 bureaux) . .	54,618.14.1	69,006.18. 9	178,432.19.3		302,058.12. 1
	<u>75,926.12.5</u>	<u>69,006.18. 9</u>	<u>209,044.12.8</u>	<u>17,914.10.4 1/2</u>	<u>371,892.14. 2 1/2</u>

IV. IMPÔTS SUR LES CONSOMMATIONS.

	Sel et poisson.	Viande.	Mouture.	Sortie et vente des bestiaux.	Divers.	
A. Villes	445.3	1,814. 2. 2	3,720.19.4	400.19	9,123.14.5	15,504.17.11
B. Adm. des Moyens c ^{ts} (14 b.)	5,447.6.4	21,190.18. 9 1/2	8,854.15.8	11,045. 2	1,135. 9	47,673.11. 9 1/2
	<u>5,892.9.4</u>	<u>23,005. 0.11 1/2</u>	<u>12,575.15</u>	<u>11,446. 1</u>	<u>10,259. 3.5</u>	<u>63,178. 9. 8 1/2</u>

V. CAPITATION.

Au profit de villages	999.19.6
Pour l'administration des moyens c ^{ts}	81,063. 6
	<u>82,063. 5.6</u>

VI. IMPÔT SUR LE BÉTAIL.

	Chevaux.	Bêtes à cornes.	Moutons.	Les trois espèces.	
Admin. des Moyens c ^{ts} (14 b.)	20,452.16	91,737.18	3,184.19	1,614.16.9	116,990. 9. 9

VII. DROITS PERÇUS SUR LES CANAUX ET AUX ÉCLUSES.

Au profit des villages et châtellenies . . .	1003.18.1
" " " villes	8282. 4.0 1/2
	9286. 2.1 1/2

VIII. DROITS PERÇUS SUR LES CHAUSSEES.

Au profit des villes	4,793.18.2
" " " châtellenies	15,665.15.1
" " " villages	110.17.6
	20,570. 0.9

IX. DROITS D'ENTRÉE INDÉPENDANTS DES CHAUSSEES.

Au profit des villages	152. 5
" " " châtellenies	468.15
	621

Montant total des impôts : 1,340,438 fl. 16 s. 4 d.

Annexe F.

PRODUIT DES IMPOTS EN HAINAUT, EN 1782 (1).

I. Impôts sur les biens fonds :		les quatre XX ^{es} fixes :	180,000 (environ)	
		la taille temporaire.	<u>45,000</u>	
				225,000.
II. Impôt sur les feux :				18,750.
III. Impôt sur le bétail :				108,731. 6.
IV. Impôts sur les boissons :	Vins :	25,927. 3. 6		
	Bières :	368,446. 6.		
	Brandevins :	<u>116,933.15.</u>		
				511,307. 4. 6
V. Impôts sur les consommations :	Sel :	9,499.13. 7		
	Abattage :	34,876. 7.		
	Charbon :	91,960. 3.		
	Tabac :	13,853.19.10 1/2		
	Abonnements :	<u>2,462.11. 6</u>		
				152,652.14.11 1/2
VI. Impôt sur les chiens (en 1781) :				6,218.10.

(1) Il n'existe pas ou plus aux Archives Générales de tableau analogue à ceux dressés pour les autres provinces et qui ont servi de modèles pour les annexes C et ss. Ce tableau, très incomplet, est formé de renseignements divers dont plusieurs sont dus à l'obligeance de M. Léopold Devillers que je prie de bien vouloir recevoir ici tous mes remerciements. Il ne m'a pas été possible de donner de Tableaux même aussi incomplets que celui-ci, pour les provinces de Namur et de Luxembourg, qui sont, à ce point de vue, dans une situation identique à celle de Hainaut.

PRODUIT DES IMPOTS EN LIMBOURG, EN 1782 (J. A. S. n° 178).

Annexe G

I. IMPÔT SUR LES BIENS FONDS.

	Terres.	Bois.	Etangs.	Dimes.	Moulins et fouleries	Maisons.	
A. Villages	191,935. 9.9	5,660. 2. 9	184.8.7	8,431.12. 4	2,992.18.8	22,083.4.2	231,287.16. 3
B. Terres franches	2,908.16			2.17			2,911.13
Total du plat pays . . .	194,844. 5.9	5,660. 2. 9	184.8.7	8,434. 9. 4	2,992.18.8	22,083.4.2	234,199. 9. 3
C. Villes	2,873. 7.6	40.12.11		60. 5.11		2,077.4.7	5,051.10.11
Total général	197,717.13.3	5,700.15. 8	184.8.7	8,494.15. 3	2,992.18.8	24,160.8.9	239,251. 0. 2

II. IMPÔT SUR LES REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

A. Villes.	1,658.10. 7
B. Villages.	10,652. 9. 4
C. Terres franches.	152. 4. 3
	12,463. 4. 2

III. IMPÔT SUR LE BÉTAIL.

A. Villages.	13,071.11.11
B. Villes.	230. 3. 6
C. Terres franches.	6.11. 5
	13,308. 6.10

IV. DROITS PERÇUS SUR LES CHAUSSÉES.

Au profit de l'administration des Etats.	8,711. 2. 3

Montant total des impôts : 273,733 fl. 13 s. 5 d.

PRODUIT DES IMPOTS A TOURNAI-TOURNAISIS, EN 1782 (J. A. S. n° 208).

Annexe H.

I. IMPÔTS SUR LES BIENS FONDS.

A. Villages.	Tailles.	Terres. XVmes	Dimes.	Feux et cheminées.	Maisons.	Terres (charges internes).	
Ancien Tournaisis	39,656. 7.7	27,967.11.10	112. 6.7			1726. 7. 2	69,462.13. 2
Nouveau Tournaisis	13,478.19.4	16,141. 8. 2	68. 4.1	462.10		477.16. 8	30,628.18. 3
Hainaut adjoint	4,999. 1.2			1486.14.10			6,485.16
Villages rattachés directem ^t aux Etats	1,134. 4.4	444.10. 6					1,576.14.10
Total du plat pays.	59,268.12.5	44,553.10. 6	180.10.8	1949. 4.10		2204. 3.10	108,156. 2. 3
B. Tournai.							
Ancien district	4,960. 6.10				8799.13.6		13,760. 0. 4
Nouveau district	6,312. 5	3,953.10. 9					10,265.15. 9
Total de la ville.	11,272.11.10	3,953.10. 9			8799.13.6		24,025.16. 1
Total général	70,541. 4.3	48,507. 1. 3	180.10.8	1949. 4.10	8799.13.6	2204. 3.10	132,181.18. 4

II. IMPÔTS SUR LES REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

Village.	160.6

III. IMPÔTS SUR LES BOISSONS.

	Vin.	Eau-de-vie et genièvre.	Bière.	Total.
A. Ville	24,960	78,224.0.2	160,141.15.10	263,325.16.3
B. Etats	2,501.5.3	620	36,873. 5. 3	39,994.10.3
	27,461.5.3	78,844.0.2	197,015. 1. 1	303,320. 6.6

IV. IMPÔTS SUR LES CONSOMMATIONS.

	Sel et poisson.	Viande et abattage.	Mouture.	Savon, graisse suif.	Divers.	
Ville	3,887.16.6	3,313.17.9	16,763.12.6	1288.10	5347.14.11	30,601.11.8

V. CAPITATION.

Villages du Nouveau Tournaisis	93. 8. 4
" " Hainaut adjoint .	121. 8. 6
	<u>214.16.10</u>

VI. IMPÔTS SUR LE BÉTAIL.

	Chevaux.	Moutons et porcs.	Bêtes à cornes.	Les trois espèces.	
A. Villages	70.18. 4	3. 3.0	113.19.1		188. 0. 5
B. Ville	348. 8	47.10.6	611. 1.6		1,007
C. Etats	124. 2. 6		178.17.6	2,838.18.10	3,144.18.10
	<u>543. 8.10</u>	<u>50.13.6</u>	<u>903.18.1</u>	<u>2,838.18.10</u>	<u>4,336.19. 3</u>

VII. DROITS PERÇUS SUR LES CANAUX.

Au profit de Tournai . . .	<u>623</u>

VIII. DROITS PERÇUS SUR LES CHAUSSÉES.

Au profit des Etats	<u>16,794.5</u>

IX. DROITS D'ENTRÉE DE VILLE.

Au profit de Tournai . . .	<u>4142.4.3</u>

X. DROIT DE MUTATION.

Au profit des Etats	<u>4103.10</u>

Montant total des impôts : 496.478 fl. 17 s. 10 d.

PRODUIT DES IMPOTS A MALINES, EN 1782 (J. A. S. n° 210).

Annexe I.

I. IMPÔTS SUR LES BIENS FONDS.

A. Pour les subsides.	Terres.	Bois.	Etangs.	Les trois cumulativ ^t .	Dimes.	Moulins.	Maisons.	
Villages du ressort de la province	10,055.16.6	1,523. 2.0		125	617.11.6	110.10.0	358	12,790
» du district.		274. 5 0		8,833.15.11	514. 4.3	133. 1.0		9,755. 6. 2
	10,055.16.6	1,797. 7.0		8,958.15.11	1,131.15.9	243.11.0	358	22,545. 6. 2
B. Pour les charges générales.				1,520.12. 6	52. 6.0	28. 5.0		1,601. 3. 6
C. Pour les charges particulières.				3,836. 2.11	725.18.7	66. 2.6		4,628. 4. 0
D. Pour subvenir au remboursement des capitaux dus par les villages du district.		167.15.3		4,772. 3.10	397.11.9	77.15.0		5,415. 5.10
Total général.	10,055.16.6	1,965. 2.3		19,087.15. 2	2,307.12.1	415.13.6	358	34,189.19. 6

II. IMPÔTS SUR LES REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

Villages du district.	150.10. 4
Ville de Malines.	3,969.15. 6
	4,120. 5.10

III. IMPÔTS SUR LES BOISSONS.

	Vin.	Eau-de-vie.	Bière.	Vin et bière	
Ville de Malines	8,426. 9.11	13,640. 4. 6	95,525.14.2	206	117,798. 8. 7

IV. IMPÔTS SUR LES CONSOMMATIONS.

	Viande et abattage	Mouture	Poisson	Tabac	Divers	
Ville de Malines	6,900	14,217	5,719.8	1,622. 2. 9	7,078.14	35,537. 4. 9

V. DROIT DE SCEL OU DE TIMBRE.

Ville de Malines.	815.18. 6

VI. DROITS SUR LES CHAUSSÉES.

Ville de Malines.	20,631.10

VII. DROITS D'ENTRÉE DE VILLE.

Ville de Malines.	2,465. 5

VIII. DROITS DE MUTATION IMMOBILIÈRE.

Ville de Malines.	4,891. 6. 3

IX. SUBSIDIE GELD.

Ville de Malines.	1,982. 9. 8

Montant total des impôts : 222,432 fl. 8 s. 1 d.

PRODUIT DES IMPOTS EN GUELDRÉ, EN 1782 (J. A. S. n° 184).

Annexe J.

I. IMPÔT FONCIER.

	Terres.	Terres, bois, prairies cumulativement.	Bruyères.	Dimes, moulins, maisons.	
A. Villages	10,001.11.9	12,741.14	13.7.5	614.18.	23,381.11.2
B. Terres franches	56,444. 5.3			3,194.14.9	59,639. 0.
C. Ruremonde	4,912.17.9			535. 2.9	5,448. 0.6
	71,368.14.9	12,741.14	13.7.5	4,344.15.6	88,468.11.8

II. IMPÔT SUR LES REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

A. Village (1).	47.13.2
B. Terre franche (1).	55.14.7
	103. 7.9

III. IMPÔTS SUR LES BOISSONS.

	Vin.	Eau-de-vie.	Bière.	
A. Ruremonde	963.13		2,692.13. 5	3,656. 6. 5
B. Villages (2)		44.18	297. 3. 3	342. 1. 3
C. Terres franches (2) . . .	69.10.10	167. 5.10	2,670.11. 3	2,907. 7.11
	1,033. 3.10	212. 3.10	5,660. 7.11	6,905.15. 7

0

IV. IMPÔTS SUR LES CONSOMMATIONS.

	Sel et poisson.	Viande et abattage.	Mouture.	Sortie et vente des bestiaux.	Divers.	
A. Ruremonde	313.8.3	2,393. 5	7,711.15.5		3,507. 4.9	13,925.13. 5
B. Terres franches		614.12.7		29.13.11	150. 7.0	1,026.13. 6
	313.8.3	3,007.17.7	7,711.15.5	29.13.11	3,657.11.9	14,952. 6.11

Villages.

V. CAPITATION.

1,954.19.11

VI. IMPÔT SUR LE BÉTAIL.

	Bêtes à cornes.	Moutons.	Oies.	Sur les trois espèces.	
A. Ruremonde	672. 6	46.10			113.12.6
B. Villages (3)	669. 5.11	55.16.7	1.13.8	704.10.1	1,431. 6.3
C. Terres franches (3) . . .	914.13. 4	134.16.6		41. 1.7	1,090.11.5
	1,651. 1. 9	237. 3.1	1.13.8	745.11.8	2,635.10.2

VII. DROITS PERÇUS SUR LES CANAUX ET AUX ÉCLUSES.

A. Ruremonde	841. 8.4
B. Village (1)	30.17.8
	872. 6

VIII. DROITS PERÇUS SUR LES CHAUSSÉES.

Au profit des villages	75.15.3
Au profit des terres franches .	334.13.9
	410. 9

IX. DROITS D'ENTRÉE DE VILLE.

Ruremonde.	237.15

Montant total des impôts : 116,541 fl. 2 s.

Tableau indiquant le montant des frais de perception des impôts, en 1782, et leur importance relative.

Annexe K.

	BRABANT.			FLANDRE.			WEST-FLANDRE.			LIMBOURG.			GUELDRÉ.			TOURNAI-TOURNAISIS.			MALINES.		
	A. Impôts directs, sauf la capitation et l'impôt sur les chiens.			A. Impôts sur les biens fonds et l'industrie.			A. Impôts fonciers et taxe d'industrie.			A. Impôts directs.			A. Impôts sur les biens fonds et l'industrie.			A. Impôts directs.			A. Impôts sur les biens fonds et l'industrie.		
Villages	77,848.	7.10	5,97 %	164,706.	13. 7	5,81 %	24,471.	14. 8 1/2	3,91 %	13,238.	0. 7	5,12 %	4005.	14. 5	4,81 %	7,369.	8. 7	6,83 %			
Villes	5,155.	14. 8	1,22 %	7,072.	6.19	3,69 %	791.	14. 2	1,55 %	238.	0. 1	3,42 %	157.	1. 6	2,88 %	1,976.	5. 1	7,89 %			
Ensemble	83,004.	2. 6	4,81 %	171,779.	1. 2	5,68 %	25,263.	8.10 1/2	3,73 %	13,476.	0. 8	5,08 %	4162.	15.11	4,69 %	9,345.	13. 8	6,99 %	2709.	18.9	7,65 %
	B. Accises, capitation, taxe sur les chiens.			B. Accises, capitation, taxe sur le bétail (*).			B. Accises, capitation, taxe sur le bétail.			B. Accises.			B. Accises.			B. Accises.			B. Accises.		
Villages	17,701.	17. 6 (1) 14	%	(Châtellenies) 6,998.	12.11	12,60 %							12.18 (?)								
Villes	69,194.	11. 9	9,37 %	50,496.	11.10	5,31 %							556.	4	3,16 %	18,654.	13. 5	6,34 %	8634.	3.0	5,63 %
Etats	67,513.	8. 2	4,88 %	90,556.	2.10	4,89 %										2,418.	2. 7	6,04 %			
Ensemble	154,409.	17. 5	6,87 %	148,051.	7. 7	5,19 %	65,486.	11. 0	10,33 %				569.	2	2,60 %	21,072.	16	6,31 %	8634.	3.0	5,63 %
	C. Droit de scel ou de timbre.			C. Droit de scel ou de timbre.																	
Etats	9,484.	10. 1	8,33 %	6,384.	2. 0	4,63 %															

(1) Plus de la moitié de cette somme était payée à titre de traitements fixes aux gens de loi des villages, pour la levée de tous les impôts sans distinction.

(*) Sans y comprendre les achats de vin destinés à la cantine du château de Gand établie au profit de l'administration des Etats ni les approvisionnements pour la cantine de Courtrai.

Tableau des revenus et des dépenses de chaque province, en 1778, d'après l'aperçu des finances belgiques (Ms 16259). Annexe L.

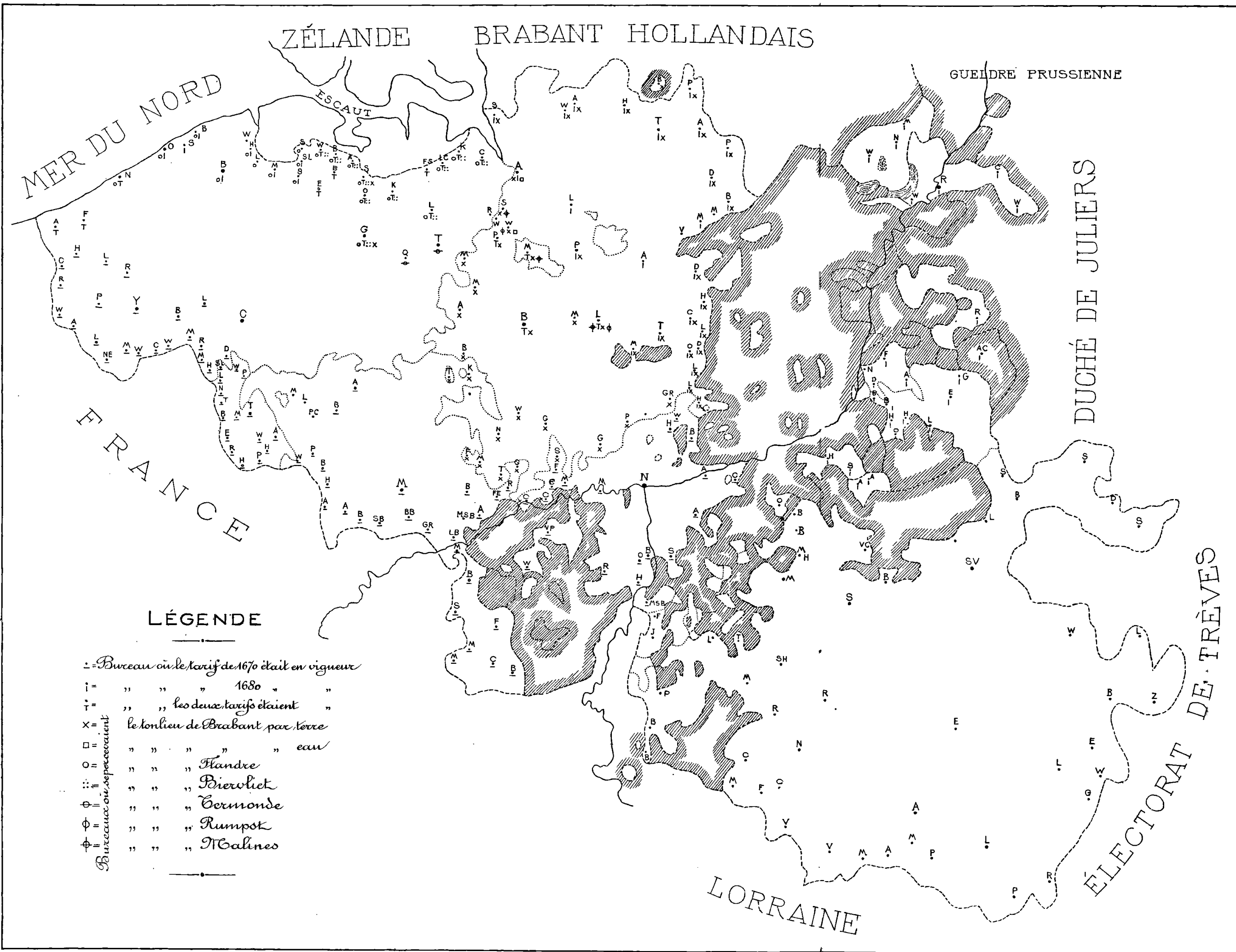
R E V E N U S						D É P E N S E S					
PROVINCES.	IMPÔTS DIRECTS.	%	IMPÔTS DE CONSOM- MATION.	%	TOTAL.	Subsides, entretien de la cour, prestations militaires (1).	%	Rentes, intérêts et amortissem ^{ts}	%	Services et ouvrages publics, fraix d'administration et de perception.	%
Brabant	1,269,000	42,13	1,742,800	57,86	3,011,800	1,129,700	37,5	1,084,000	35,99	798,100	26,49
Flandre Orientale .	2,449,700	45,59	2,922,550	54,40	5,372,250	1,544,000	28,74	2,309,601	42,99	1,518,649	28,26
Flandre Occidentale	670,100	50,43	658,500	49,56	1,328,600	914,453	68,82	139,000	10,46	275,147	20,71
Limbouurg	237,000	100			237,000	123,000	51,89	75,000	31,64	39,000	16,45
Hainaut	317,000	22,32	1,103,000	77,67	1,420,000	255,300	17,97	830,000	58,45	334,700	23,57
Namur	225,000	55,01	184,000	44,98	409,000	129,000	31,54	152,000	37,16	128,000	31,29
Luxembourg	463,372	100			463,372	388,372	83,81	52,000	11,20	23,000	4,98
Gueldre	67,000	70,52	28,000	29,47	95,000	10,710	11,27	35,000	36,84	49,290	51,77
Tournai-Tournaisis .	122,000	30,04	284,000	69,95	406,000	145,500	35,83	210,000	51,72	50,500	12,43
Malines	35,000	20	140,000	80	175,000	53,940	30,82	80,000	45,71	41,060	23,46
	5,855,172	45,32	7,062,850	54,67	12,918,022	4,693,975	35,55	4,966,601	37,57	3,257,446	26,87

(1) Le produit indiqué dans ce tableau est le produit net, déduction faite de toutes les non-valeurs et charges.

Pourcentage des divers impôts, par province, suivant les bilans de 1782.

Annexe M.

PROVINCES.	Impôt foncier.	Impôt sur le commerce et l'industrie.	Impôt sur les animaux.	Capitation.	Accises sur les boissons.	Autres accises.	Droits de barrières.	Droits perçus sur les cours d'eau.	Droit d'entrée de ville.	Droit de mutation.	Droit de sce ou de timbre.
Brabant	38,50	1,18	1,49	2,59	37,16	10,78	3,74	1,06	0,75		2,69
Flandre Orientale .	47,11	0,87	7,04	3,87	26,91	7,46	0,90	2,88	0,72		2,18
West-Flandre. . .	49,44	0,97	8,72	6,12	27,74	4,71	1,51	0,69	0,04		
Limbourg. . . .	87,40	4,55	4,86				3,18				
Gueldre	75,91	0,08	2,26	1,67	5,06	12,83	0,35	0,74	0,20		
Malines	15,37	1,85			52,95	15,97	9,27		1,10	3,08	0,36
Tournai-Tournaisis.	26,61	0,03	0,87	0,04	61,07	6,25	3,37	0,12	0,83	0,82	



BUREAUX DE DOUANES.

N. B. Sont en italique les noms des bureaux où ne se levaient que des droits de tonlieux.

I. DÉPARTEMENT D'ANVERS.

Anvers, *Bierhooft*, Putte, Schelle, Wuestwezey, Achterbroeck, Lierre, Santvliet, *Tolhuys*. Jusq'en 1746 : Calloo, Kieldrecht, Rupelmonde.

II. DÉPARTEMENT DE BEAUMONT-CHIMAI.

Beaumont, La Buissière, Sivry, Boutonville, Sarpaux puis Chimai, Froid-Chapelle, Momignies, Macon, Montignies.

III. DÉPARTEMENT DE BRUGES.

Bruges, West-Cappelle, Middelbourg, Saint-Laurent, Blankenberghe, Houcke, Stroobrugge.

IV. DÉPARTEMENT DE BRUXELLES.

Bruxelles, *Tomborg* puis *Nelleken*, *Mundekenstraat*, *Willebroeck*, *Brucom*, *Bouchout*, *Assche*, *Vitux-Bril*, Malines, *Kestergat*, *Meerbeek*, *Merchtem*, *Puers*, Louvain, *Genappe*, *Manage*, *Nivelles*, *Tubise*.

A l'origine : *Gosselies* et *Trazegnies*. Witterzee et Bierges, créés en 1782.

V. DÉPARTEMENT DE CHARLEROI.

Charleroi, Châtelineau, *Sombreffe*, Villers-Potterie, Farcennes, Walcourt, Fleurus, Moignelée, Roux.

Puis : *Gosselies* et *Trazegnies*, Fontaine-l'Evêque de 1773 à 1789, Anderlues de 1774 à 1789.

VI. DÉPARTEMENT DE COURTRAI.

Courtrai, Herseaux, Kerkem, Ledeghem, Menin, Dottignies, Moucron, Belfour, Becelaere, Plus tard : Wervicq, Communes.

VII. DÉPARTEMENT DE GAND.

Gand, Selzaete, Watervliet, Assenede.

Puis : Overslag, Fort-Saint-Jean, La Clinge, Coewacht, Bouchaute, Calloo, Kieldrecht, Rupelmonde, remplacés par : Eecloo, Le Soleil, Posthoorn, *La Croix de Bourgogne*. Bassevelde, créé en 1788.

VIII. DÉPARTEMENT DE HERVE (CRÉÉ EN 1765).

Herve, Hodimont, Eupen, Aix-la-Chapelle, Fodron, Soppelberg, Rolduc, Ensival, Limbourg, Pissevenne, Gemenich, Guelen, Bronsem.

Puis : Fauchamps, Rachevaux, Le Blot, remplacés par : Dalhem, Blegny, Olae, Raer, Cheratte (1786), Calmine créé en 1787.

IX. DÉPARTEMENT DE LILLO (S^t PHILIPPE).

Lillo.

X. DÉPARTEMENT DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, Esch, Frisange, Remich, Wasserbillig, Bitbourg, La Schmidt, Zimmeren.

Puis : Arlon, Messancy, Pitange, Schengen, Grevenmacher, Minden, S^t Vith, Marche, Chiny, remplacés par : Echternach, Elvange, Aubange, Musson, Virton, Villers, Florenville, Muno, Rheligen (créé en 1791).

XI. DÉPARTEMENT DE MARCHE.

Marche, Hony, Sprimont, Vaux-Chavanne, Samrée, S^t Hubert, Ochain, La Rochette, Aywaille, Bihain. Hotton, Recogne, Neufchâteau, Cugnon, Maissin, Tellin, Lomppez, Feschaux, Javingue, Bourseigne, Houdremont.

Puis : Bomal, Remagne et Bagimont, remplacés (1788) par Barvaux, Seriscourt et Bohan.

XII. DÉPARTEMENT DE MONS.

Mons, Grand-Reng, Sars-la-Bruyère, Ath, Anderlues sauf de 1774 à 1789), Andregnies, S^t Ghislain, Binche, Bois-Bourdon, Quiévrain.

Puis : les bureaux du département de Beaumont, Pommerœuil et Blaton, remplacés par : Fontaine l'Evêque (sauf de 1773 à 1789), Mont S^{te} Geneviève, Hensies, Bernissart, Belœil et Blaugies (remplacé par Athis).

XIII. DÉPARTEMENT DE NAMUR.

Namur, Andenelle, Assesse, Bouvignes, Rosée Gœsnes, Wasseige, Sorinnes, Hastières, Burdinne, Hemptinne, Mesnil S^t Blaise, Onhaye, Mornimont.

XIV. DÉPARTEMENT DE NAVAGNE.

Navagne. A l'origine les bureaux du département de Herve et quelques-uns de Marche. Cheratte jusqu'en 1786.

XV. DÉPARTEMENT DE NIEUPORT.

Nieuport, Furnes, Adinkerke, Houthem, Dixmude.

XVI. DÉPARTEMENT D'OSTENDE.

Ostende, Slykens.

XVII. DÉPARTEMENT DE RUREMONDE.

Ruremonde, Wessem, Cruchtem, Wegberg. Weert, Nederweert, Meyl.

XVIII. DÉPARTEMENT DE SAINT-NICOLAS (CRÉÉ EN 1765).

Saint-Nicolas, Termonde, *Rupelmonde*, Calloo, Kieldrecht, Fort S^t-Jean, Lokeren, Coewacht, Overslag, Beveren, La Clinge.

XIX. DÉPARTEMENT DE SAINT-VITH.

Saint-Vith, Petit-Thier, Butgenbach, Schleiden, Pirstfeld, Steffler, Ligneuville, Sourbrod, Houcheid, Ormans, Amblève, Waxweiler, Zeltz.

XX. DÉPARTEMENT DE TIRLEMONT.

Tirlemont, Léau, Landen, *Jauche*, *Gembloux*, Aerschot (après 1787), Diest, Orsmael, Lincent, *Grand-Rosière*, Jodogne, Cortenaeken (après 1789), Haelen, Dormael, Hannut, *Perwez*, Meldert.

XXI. DÉPARTEMENT DE Tournai.

Tournai, Marquain, Rumes, Hollain, Péruwelz.

Puis : Warcoing, Pont à Chin, Blandain, Wez, Maulde, Antoing, Wiers, remplacés par : Pecq, Esplechin, Leuze, Howardries, Nechin qui remplace S^t-Léger puis Leers, Flines qui remplace Wiers, Templeuve (1774).

XXII. DÉPARTEMENT DE TURNHOUT.

Turnhout, Meersel, Bois-le-Duc, Poppel, Arendonck, Hoogstraeten, Baelen, Meerhout, Veerle, Dessel remplacé en 1788 par Postel, Gheel (créé en 1789).

XXIII. DÉPARTEMENT D'YPRES.

Ypres, Pont-Rouge, Labele, Watou, La Clachoire, Warleton, Loere, Poperinghe. Rousbrugge.

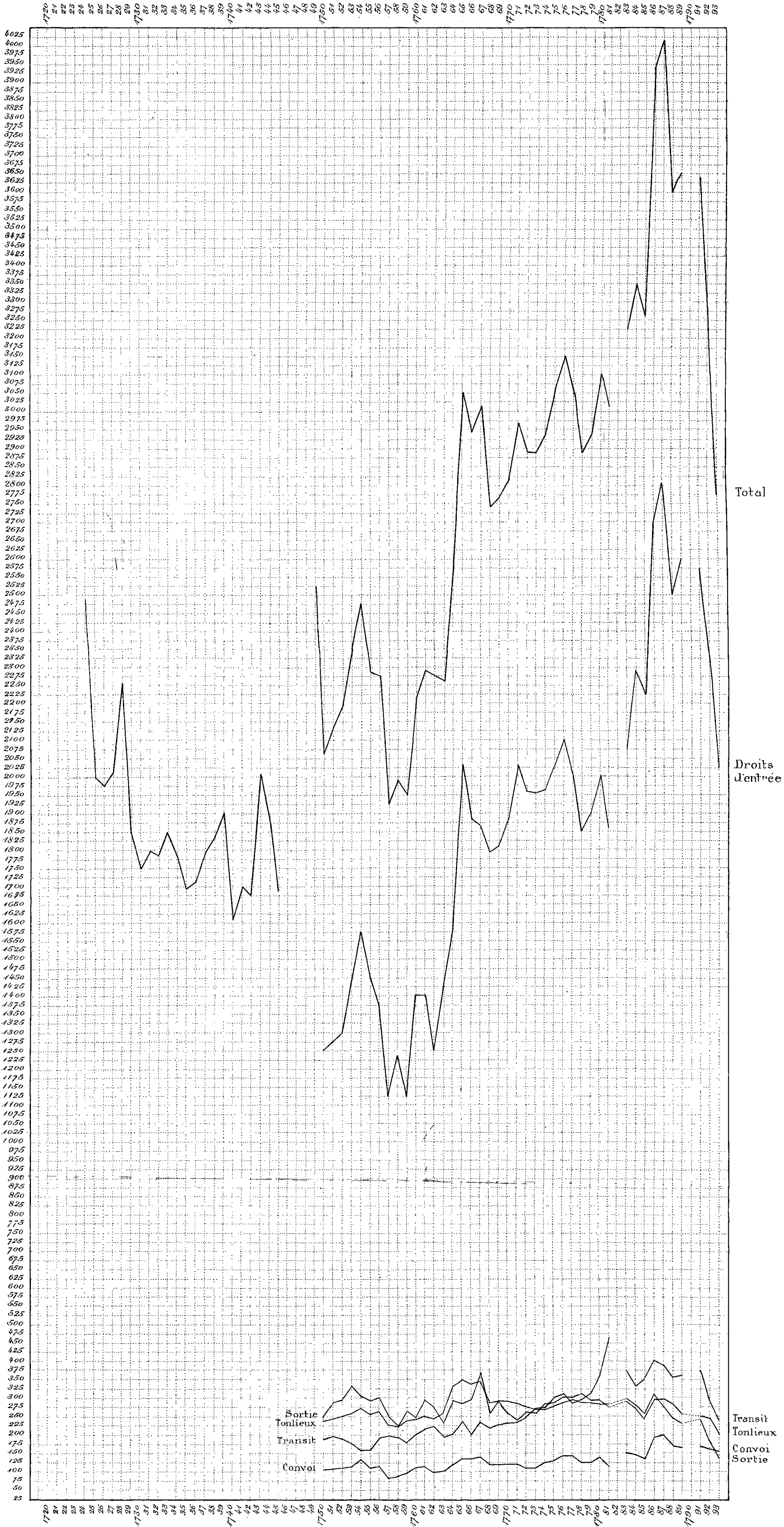
Puis : Wervicq, Communes, Messines, Graveslende, Houthem, Adinkerke, Furnes, Dixmude, Guelamotte, remplacés par : Neuve-Eglise, Abeele, Loo, Reninghe, Chapelle Rompue.

MONTANT DES DROITS DE DOUANES

ANNEXE 0

Années	Droits d'entrée	Droits de sortie	Droits de convoi	Tonlieux et droits locaux	Transit	Entrepôt	Confiscations et recettes casuelles (5)	Total brut	Frais de perception	
1718-1719 (1)								1,649,411.15. 6 (sans Luxe)		
1719-1720 (1)								1,870,327. 0. 6		
1720-1721 (1)								1,798,795. 9. 1 1/2		
1721-1722 (1)								1,718,047.15. 1		
1722-1723 (1)								1,751,371.18. 2 1/2		
1723-1724 (2)								2,479,310. 4. 3 1/2 (avec L ^e)		
1725							20,375. 1. 7	1,998,548.17. 4 1/2		
1726							23,208.16. 2 1/2	1,972,220. 5. 5		
1727							16,842. 5. 9	2,012,324.13. 9 1/2		
1728							14,794. 1. 7 1/2	2,258,205. 3.10		
1729							12,753. 6. 9	1,848,067. 2. 7 1/2		
1730							9,522. 7.11	1,749,310. 7. 4 1/2		
1731								1,800,250. 5. 7		
1732								1,784,605.14.11		
1733								1,856,938. 4. 1/2		
1734								1,785,005. 8. 5		
1735								1,691,017. 6. 8		
1736								1,706,602. 6. 1		
1737								1,789,432.14. 4		
1738								1,833,328. 7. 6		
1739							16,581.15. 1	1,897,511. 1.10		
1740								1,609,220. 7. 8		
1741								1,693,401.12. 7		
1742							16,517. 4. 3 1/2	1,672,128. 7.10 1/2		
1743	1,230,519.16. 5	265,258.19. 8	118,514	211,747. 4. 9	166,940.13. 5		14,763. 2. 7	2,007,659. 9. 1/2		
1744								1,871,063.15. 5 1/2		
1745								1,686,723.14. 9		
1746										
1747										
1748										
1749								2,528,734. 0. 0		
1750	1,255,617. 5. 7	251,223.19. 2	105,826. 7. 7	239,777.17. 5	189,463.13. 2		22,019.19. 9	2,063,929. 2. 9	203,632. 3. 7	9,86
1751	1,279,367.18. 3	283,219.18. 0	109,698. 3. 9	246,098. 5.11	195,334. 4. 2	37.17. 0	21,718.17. 3	2,135,475. 4. 7	229,045. 1. 9	10,25
1752	1,307,938. 6. 6	298,378.15. 5	110,659.18. 3	252,256.18.11	186,040.17. 3	592. 7. 1	36,048. 3. 3	2,192,915. 7.11	240,601. 3. 7	10,92
1753	1,444,623.17. 3	329,300. 4. 1	115,804. 5.10	258,442. 2. 7	176,420.16. 8	1,197.11.10	23,297. 8. 1	2,349,086. 6. 6	243,029. 6. 5	10,34
1754	1,574,665. 8. 7	308,851.19. 9	128,922.10. 0	272,783. 5. 4	162,897.10. 2	1,411. 9. 3	27,805.11. 3	2,477,338. 4. 6	241,975.10.11	9,76
1755	1,442,112.15. 1	295,676. 4. 7	112,817.10. 9	252,114.13.10	157,763.15. 9	1,666. 3. 3	18,933.17. 7	2,281,085. 1. 0	236,592. 6. 0	10,37
1756	1,376,909. 6. 3	301,687. 3. 5	118,326. 2. 3	261,600. 2. 2	189,610. 6. 9	5,097. 5. 1	22,006. 6. 3	2,275,236.12. 6	240,602. 0. 4	10,57
1757	1,125,795.17. 2	251,200.10. 9	85,023.14.11	225,948. 2. 9	199,345.16. 3	4,257. 3. 4	31,931. 0. 3	1,925,502. 5. 6	244,885. 2. 4	12,71
1758	1,233,465.12. 2	220,968.15. 6	86,311. 1.10	219,460. 4. 9	194,764.16. 8	1,314.16. 6	31,292. 8. 2	1,987,577.15. 9	246,008. 0.11	12,37
1759	1,128,394. 0.10	267,210.14. 6	97,553.17. 4	237,284. 6.11	177,925. 7. 2	1,383.19. 7	33,349. 4. 6	1,943,101.11. 1	247,811. 5. 1	12,76
1760	1,399,970. 4. 0	247,344.11. 1	108,374. 6. 7	240,442. 6. 7	199,919.14. 0	1,498.14.10	23,346. 8. 2	2,220,896. 6. 4	251,319. 6.11	11,31
1761	1,400,300.12. 1	296,159. 3. 7	106,814.15. 5	248,477.19. 1	211,131. 1. 8	2,514.15. 5	23,914. 5.10	2,289,312.13. 3	258,926. 8. 9	11,31
1762	1,249,110. 2. 9	274,794.18.10	91,328.18. 4	245,705.16. 1	222,311. 4.11	2,453. 0. 8	22,547.10. 8	2,098,352. 5. 6	258,776.10.11	12,33
1763	1,441,867.16. 5	231,397.13. 2	100,411. 2. 1	258,332. 6. 3	197,981.12. 0	2,051.12. 9	29,455.11.11	2,261,497.14.11	262,699. 6. 7	11,62
1764	1,583,869.12. 7	292,501. 1. 9	118,885. 4. 4	329,980.15. 9	204,860. 6. 5	2,238. 2. 7	31,497. 5. 8	2,563,833. 6. 6	271,944. 5. 7	10,69
1765	2,031,314.17. 4	283,848. 8.11	128,621. 0.11	341,089.11. 6	237,044.17. 1	2,338.13. 1	34,218.13. 0	3,058,475.13. 1/2	348,505. 1. 1	11,38
1766	1,884,873. 5. 6	292,342.13. 8	126,644.13. 2	336,382.17. 4	201,955. 6. 6	1,790. 4.11	97,297. 9. 2	2,942,152. 1. 4	359,148.19. 5	12,20
1767	1,865,061. 3.10	372,465. 2. 9	129,349. 7. 2	344,186.17. 1	230,477. 4. 2	2,224. 4. 3	69,349.18. 8	3,013,113.15. 3	386,423.16.10	12,82
1768	1,792,300.11. 7	258,690.19. 0	119,014.17. 0	280,732. 9.10	224,929.11. 7	1,843.15. 5	60,484.10. 4	2,737,996.15. 0	393,862.11. 0	14,38
1769	1,804,149.11.10	287,902.13. 1	121,799.12. 5	287,740. 7. 4	227,978.15. 8	1,392. 7. 6	31,128. 4.10	2,762,091.14. 1/2	387,689. 7. 2	14,03
1770	1,879,409. 1. 4	256,962.13. 3	122,882. 1.11	286,192. 1.11	236,676.14. 9	1,843. 6. 8	29,968.15. 0	2,813,933.15. 1	396,631.11. 8	14,09
1771	2,037,644.14.10	247,219.19. 7	123,060. 3. 9	281,551.16. 8	242,960.11. 3	2,757. 1. 7	33,268.18. 6	2,968,463. 5. 6	390,275. 5.11	13,15
1772	1,956,843.11. 9	257,344. 2. 8	116,662.11. 2	273,354. 4.10	253,441. 0. 0	2,584.17. 8	31,710.16. 1	2,891,941. 4. 4	398,745. 5.11	14,13
1773	1,950,773.16. 9	256,029.16. 2	115,273.17. 2	263,721. 0. 3	266,027.16. 4	2,384. 5. 2	32,737.12. 0	2,886,948.17. 4	382,742.16. 3	13,25
1774	1,965,210.15. 4	284,452. 5. 8	124,624. 3. 0	264,899.17. 1	271,698.13. 2	2,160. 5. 9	27,964.15. 4	2,941,009.15. 8	379,436.12. 6	12,90
1775	2,026,204.18.11	287,286.18.10	128,512.11.11	278,279. 0. 4	303,783.14. 4	2,095. 8. 8	29,060. 9.10	3,055,273. 2. 1	384,141. 7. 2	12,57
1776	2,101,756. 4. 7	299,985. 3.11	135,124.10. 9	287,064.11. 9	305,609.12.11	1,992.16.10	18,258.15. 4	3,149,791.16. 6	398,904. 6. 6	12,66
1777	2,001,763. 4. 1	300,789. 4. 6	136,282.16. 5	295,744. 3. 0	293,284. 2. 8	1,548. 7. 7	24,242.19. 9	3,053,654.19. 4	388,248. 5. 2	12,69
1778	1,842,587.17. 3	308,065.11. 1	123,759. 7. 9	288,799.19. 2	298,618.10. 6	2,230. 9. 6	23,682.19. 7	2,887,744.12. 2	397,645. 9. 6	13,77
1779	1,897,012.13. 4	290,774. 5. 7	125,730.10.10	289,733.15. 5	314,578. 5. 7	2,846.11. 5	22,906. 2. 0	2,943,582. 3. 9	392,648.19. 5	13,33
1780	2,009,608. 2. 9	289,472.18. 7	131,471. 9. 1	284,739. 8.10	358,139. 3. 3	2,494.15. 3	29,801.17. 7	3,105,727.15. 5	434,894.15. 3	14
1781	1,858,063.12. 1	275,492.12. 6	114,167.19. 0	279,228.16. 7	465,935.10.11	5,235. 1. 2	20,837. 3. 0	3,018,960.15. 6	429,554. 8. 9	14,22
1782 (3)								2,728,514. 0. 0		
1782-1783 (4)	2,076,772. 3. 3	288,409.15. 1	149,529. 8. 4	289,979. 1.11	374,422. 7. 1	6,614.15. 3	35,238. 9. 5	3,220,966. 0. 4	420,122.18. 3	13,04
1783-1784	2,283,165.15. 6	276,895. 0. 8	149,101. 8. 0	271,972. 4. 8	335,393. 0. 2	4,764. 0. 9	31,464.13. 2	3,352,756. 2.11	411,100. 1. 6	12,26
1784-1785	2,229,609.16. 3	253,098. 5. 0	140,878.11.10	245,981. 7. 2	355,289.14.11	4,916. 6. 9	33,348.10. 4	3,263,122.12. 3	419,592.18. 7	12,86
1785-1786	2,694,062. 7. 3	308,639. 6.11	190,278. 3. 6	292,821. 3. 4	405,430.12. 9	5,779.18. 9	33,963. 5. 5	3,930,974.17.11	431,120.14. 7	10,96
1786-1787	2,806,815.14. 2	274,113.18.10	195,194. 2. 2	298,266.11. 5	392,965.18. 3	6,184.10. 5	40,389.19. 5	4,013,930.10. 8	467,169.14. 6	11,60
1787-1788	2,500,843. 2. 9	245,925. 8. 8	171,966. 9. 0	278,877.12. 4	358,112. 1. 7	5,256.18. 6	38,582. 5. 4	3,599,563.19. 2	455,248. 2. 5	12,64
1788-1789	2,606,410. 5. 5	230,108.18. 2	163,125. 4. 4	254,595. 0. 6	367,516. 3. 1	6,126.19. 6	25,724.14. 7	3,653,607. 6. 7	469,191.12. 9	12,84
1789-1790										
1790-1791	2,579,230. 7. 8	239,879.18.10	167,744.11. 1	243,050. 4. 8	375,979. 4. 2	5,158. 3. 4	31,524. 3.11	3,642,568. 7. 8	484,648.18. 9	13,30
1791-1792	2,358,753.13. 9	182,335.18.11	160,049.13. 9	241,145. 9. 9	298,126.17. 8	6,355.12. 0	30,253. 8. 4	3,277,020.14. 2	460,945. 0. 0	14,06
1792-1793	2,025,279. 6. 1	138,452.14.10	153,996.10. 1	197,570.15.11	237,600. 6. 4	6,379.18. 9	20,099.15. 0	2,779,379. 7. 0	475,084. 8. 6	17,09
1793-1794										

(1) Du 1^{er} septembre au 31 août. — (2) Du 1^{er} septembre 1723 au 31 décembre 1724. — (3) Du 1^{er} janvier au 31 octobre. — (4) Du 1^{er} novembre au 31 octobre. — (5) Il n'y a de recettes casuelles qu'à partir de 1767.



ERRATA

- P. III, note 1, au lieu de ces, *lisez* : ses.
- P. 6, note 1, » » » *Les Constitutions nationales*, *lisez* :
Histoire politique nationale.
- P. 18, ligne 2, *supprimez* : et municipaux.
- P. 21, ligne 16, au lieu de dissensions, *lisez* : dissensions.
- P. 33, note 1, » » » fut réduite, *lisez* : furent réduites.
- P. 34, ligne 14, » » » exemptions, *lisez* : immunités.
- P. 52, dernière ligne, » » 125,630 fl., *lisez* : 225,630 fl.
- P. 64, ligne 5, » » » denier, *lisez* : dernier.
- P. 69, ligne 16, » » » propriété, *lisez* : propriétés.
- P. 70, ligne 1, » » » valait, *lisez* : valaient.
- P. 89, ligne 12, » » » étaient, *lisez* : était.
- P. 117, ligne 14, » » » terré, *lisez* : erré.
- P. 120, note 5, » » » f. 19, *lisez* : f. 17.
- P. 122, note 1 et p. 123, note 2, au lieu de c : 34, *lisez* : c : 54.
- P. 135, note 1, au lieu de 174, *lisez* : 179.
- P. 140, ligne 26, » » » seulement, *lisez* : seulement.
- P. 161, ligne 1, » » » connues, *lisez* : connus.
- P. 163, ligne 2, » » » venus, *lisez* : venues.
- P. 165, ligne 20, » » » quand, *lisez* : quant.
- P. 176, ligne 5, » » » édités, *lisez* : édictés.
- P. 176, ligne 10, » » » bimensuelle, *lisez* : bimensuelles.
- P. 186, ligne 2, » » » limités, *lisez* : limitées.
- P. 189, ligne 12, » » » alcools, *lisez* : alcool.
- P. 193, ligne 12, » » » retrocédé, *lisez* : retrocédée.
- P. 204, ligne 26, » » » prétendèrent, *lisez* : prétendirent.
- P. 252. ligne 2. » » » minimum et pour un terme, *lisez* :
et pour un terme minimum.
- P. 256, ligne 21, » » » prspres, *lisez* : propres.
- P. 261, avant dernière ligne, au lieu de 1593, *lisez* : 1563.
- P. 261, dernière ligne, au lieu de denier, *lisez* : demi.
- P. 327, ligne 5, *supprimez* : des alcools.
- P. 332, ligne 4, au lieu de Autrichienne, *lisez* : Autrichiens.
- P. 332, note 3, » » » acquittai, *lisez* : acquittait.
- P. 335, ligne 20, » » » attribué, *lisez* : attribuées.
-

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I^{er}

DES AIDES ET SUBSIDES

I. Sources diverses des revenus de l'état. — II. Des aides et subsides : origine et terminologie. — III. Du vote et de l'acceptation des subsides : droits des états, — procédure adoptée dans chaque province. — IV. Indépendance administrative des Etats provinciaux, notamment en Brabant. — Situation spéciale du Luxembourg et du pays rétrocedé. — V. Caractère précaire des subsides et des impôts qui y étaient destinés : les états sont seuls maîtres de ces derniers, dans les limites de leurs engagements. — VI. Conflits entre le Prince et les Etats. — VII. Consistance et importance relative des aides et subsides de chaque province. — VIII. Diminution que subissaient les subsides : leurs causes — leur importance. — IX. De la lenteur dans la rentrée des subsides. — X. Des dons gratuits, du subside destiné à l'entretien de la Cour, de quelques subventions analogues, du « nobelgeld ». 1

CHAPITRE II

DES DIFFÉRENTS IMPÔTS EN VIGUEUR DANS CHACUNE DES PROVINCES DES PAYS-BAS AUTRICHIENS

I. Brabant — Impôt foncier : aides, — vingtièmes. — Impôt personnel : taxes sur les revenus industriels et commerciaux, — sur les carrosses, — sur les animaux, — capitation. — Impôts indirects : droits d'accises, — impôts frappant la circulation des biens, —

droit de seel ou de timbre. — II. Flandre. — Impôt foncier : tailles — Impôts personnels : sur les revenus industriels et commerciaux, — le bétail, — capitation. — Impôts indirects : variété des droits d'accises, — taxes sur la circulation des biens, — droit de timbre. — III. Flandre rétrocedée. — Analogie avec le comté de Flandre. — IV. Hainaut. — Impôt foncier : vingtièmes, — feux, — cheminées. — Impôts personnels : taxes sur les revenus industriels et commerciaux, — sur les animaux. — capitation — Impôts indirects : droits d'accises, — droits de barrières, — droit de timbre. — V. Namur. — Impôt foncier : tailles, — tentatives de renouvellement du cadastre. — Impôts personnels : taxes sur les revenus industriels et commerciaux, — sur les animaux, — capitation. — Impôts indirects : droits d'accises, — droits de barrières, — droit de timbre. — VI. Luxembourg. — Impôt foncier : renouvellement du cadastre (1766-1774). — Impôts personnels : taxes sur les revenus (division de la population en classes), — sur le bétail, — capitation. — Impôts indirects : droits de barrières, — droit de timbre. — VII. Limbourg et pays d'Outre-Meuse. — Impôt foncier : indépendance, puis réunion des quatre pays. — Impôts personnels : taxes sur les revenus industriels et commerciaux, — sur le bétail, — capitation. — Absence de droits d'accises. — Droits de barrières. — VIII. Tournai-Tournaïsis. — Impôt foncier : tailles et quinzièmes, — feux et cheminées. — Impôts personnels : impôts ordinaires. — Impôts indirects : droits d'accises, — taxes sur la circulation des biens, notamment droit de mutation. — IX. Malines. — Impôt foncier. — Impôts personnels : taxes d'industrie. — Impôts indirects : droits d'accises, — droits sur la circulation et la mutation des biens, — droit de timbre. — X. Gueldre autrichienne. — Impôt foncier. — Impôts personnels : impôts ordinaires. — Impôts indirects : droits d'accises et taxes sur la circulation des biens 47

CHAPITRE III

L'IMPÔT DIRECT

Terminologie et division. — I. Impôt foncier : son caractère dans les diverses provinces. — Ses éléments : le sol et la propriété

bâtie, la dîme, les droits réels immobiliers, les rentes foncières.
— II. Impôt personnel : ses bases — Revenus industriels et commerciaux. — Bétail. — Capitation. — Signes extérieurs de la richesse. — III. Ces impôts servaient également à acquitter les charges locales : ce qu'elles étaient. — IV Distinction entre charge réelle et charge personnelle : principes théoriques, — la pratique. — V. Importance relative de l'élément foncier et de l'élément personnel. — VI. Désordre des finances communales : remèdes y apportés. — VII. Perception. — Répartition de l'impôt. — Confection des rôles. — Abus. — Collecta. — Obligations des collecteurs. — VIII. Paiement de l'impôt. — Obligation au paiement. — Action du fisc. — Exécution forcée. — Juridiction compétente. — IX. Frais de perception. 111

CHAPITRE IV

DES DROITS D'ACCISES

Terminologie. — I. Généralités : variété de ces droits, — absence de vue d'ensemble, — leur importance différente suivant les provinces. — II. De l'administration : la régie est toujours restée en vigueur en Brabant; — en Flandre, elle succède à la ferme au milieu du XVIII^e siècle; — en West-Flandre, la ferme, introduite sous Philippe V, est remplacée en 1771 par la régie, — les États de Hainaut après s'être vu imposer la ferme au profit du souverain, réussirent à reprendre la libre régie de leurs moyens courants, — alternatives identiques dans la province de Namur, à Malines et dans les seigneuries de Tournai-Tournaisis. — III. Impôts sur le vin : dispositions spéciales à chaque province. — IV. Impôt sur la bière : levé lors du brassage ou de l'importation, — situation particulière à Tournai. — V. Impôt sur les spiritueux : aperçu de la législation sur les distilleries, — en Brabant, en Flandre et à Namur, la distillation et l'importation des alcools étaient libres mais réglementées, — en Hainaut, jusqu'en 1787, et dans le pays rétrocedé, le monopole de la vente et de la fabrication des liqueurs fortes appartenait aux États ou au Prince, — inconvénients de ce système. — VI. Impôt sur la mouture : sa transformation en capitation dans la partie rurale

du Brabant et des Flandres, — graves inconvénients de cet impôt. — VII. Impôt sur le tabac : jusqu'en 1771, la vente du tabac fut le monopole des Etats de Hainaut, — lorsqu'elle était autorisée, des mesures très sévères furent prises contre la fraude, — résultat de la liberté. — VIII. Impôt sur le bétail : taxe sur l'abattage et taxe sur la pâture : « locus solutionis » de cette dernière. — IX. Impôt sur le sel, le charbon, le café, etc. — X. Fraudes : remèdes, — droit de visite, — acquits à caution, — les terres franches et les mesures destinées à supprimer leurs inconvénients. — XI. Conflits entre les diverses provinces résultant de leur indépendance. — XII. Action du fisc : juridiction et procédure 161

CHAPITRE V

DROITS DE DOUANE

Division. — I. Droits d'entrée et de sortie : leur origine. — Tarif du 18 juillet 1670. — Tarif du 20 décembre 1680. — Guerre douanière de la France et des Puissances maritimes. — Situation créée par les traités de la Barrière et de Vienne. — Le traité d'Aix-la-Chapelle rend à l'Autriche la liberté de régler ses tarifs. — Tarif du 27 janvier 1749. — Multiplicité des ordonnances de détail. — Carte de la Belgique au point de vue douanier. — Régime particulier du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse. — La Gueldre, après avoir joui d'une véritable exemption des droits, finit par être considérée comme province *réputée étrangère*. — Situation privilégiée du Luxembourg. — Tarifs particuliers de la province de Namur. — Diversité dans les bases d'imposition. — II. Droits de transit : leur origine. — Tarif du 29 mai 1700. — Législation fragmentaire. — Mesures générales prises de 1778 à 1781. — Dispositions spéciales pour le Luxembourg (1717 et 1757), — le Limbourg, — la Gueldre, — la province de Namur. — Tendances générales de la législation sur le transit. — III. Droits particuliers à certaines provinces : le soixantième de la province de Namur : origine et nature de ce droit. — Ses inconvénients. — Conflit qu'il provoqua entre les Etats et le Gouvernement. — Sa suppression. — Droit de convoi

en Flandre : but primitif de cet impôt. — Les Etats de Flandre l'administraient. — Charges nombreuses qui le grevaient. — Droit dit « lastgeld » : destiné à pourvoir à l'entretien des canaux de la Flandre, — perçu par la Chambre légale des marchands de Bruges. — IV. Droits de tonlieu : généralités. — Leur maintien. — Énumération de ces droits. — Nombreuses exemptions. — Conséquences de leur existence. — V. Droits d'entrepôt : but de leur création. — Évolution des dispositions qui les concernaient. — VI. Administration de ces droits : les fermes du ^{xvii}^e siècle. — Ferme de 1702. — Première ferme de Sotelet (1718-1724). — Ferme de Botsont (1725-1727). — Difficultés de ce dernier. — Seconde ferme de Sotelet (1732-1734). — Sa destitution. — Sa nomination comme directeur général. — Ses malversations. — Son arrestation et sa condamnation. — La Chambre des Comptes et le Conseil des Finances se prononcent en faveur de la régie. — Leurs raisons. — Organisation définitive de l'administration des douanes. — Son personnel. — VII. Perception des droits : objets soustraits au paiement des droits. — Commerce intérieur : liberté, mais formalités. — Commerce extérieur : Droit de préemption. — Déclarations à l'entrée. — Acquits de paiement. — Scellage. — Visites. — Fraudes : circonstances diverses qui les favorisaient. — Fraudes les plus usuelles. — Pénalités. — VIII. Jurisdiction compétente en matière de douanes : procédure spéciale. — IX. Produits des douanes : montant et fluctuation de ces droits. — Montant et fluctuation des dépenses d'administration . 212

CHAPITRE VI

DROITS DIVERS

- I. Droit de scel ou de timbre. — II. Médianat et taux d'office. —
 III. Impôts divers. 296

CHAPITRE VII

DES IMMUNITÉS ET DES EXEMPTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS.

- I. Principe de l'égalité devant l'impôt, — existence des immunités,
 — attitude et principes adoptés par le gouvernement autrichien.

— II. Franchises des impôts directs : 1° des charges réelles : a) à raison de la nature des biens : leur petit nombre, — spécialement les biens affranchis de l'aide et des vingtièmes en Brabant, — de la taille à Namur, etc. — b) à raison de la qualité de ceux qui en jouissaient : connexité avec les exemptions des charges personnelles. — 2° des charges personnelles : situation du clergé, — de la noblesse, — de certains dignitaires ou fonctionnaires, — des maîtres de postes, etc. — III. Franchises des droits d'accises. — Elles étaient innombrables; — groupes de privilégiés : la cour, — le clergé, — l'université, — les fonctionnaires, etc. — IV. Abus; — résistance de prétendus privilégiés; — préjudice subi par le fisc; — cantines militaires. 305

CHAPITRE VIII

LES IMPÔTS ET LES DERNIÈRES ANNÉES DE L'ANCIEN RÉGIME.

Les réclamations en matière fiscale sont peu nombreuses. — Réformes insignifiantes dues à la République des Etats Belges-Unis et à la première restauration autrichienne. — Première conquête française : suppression des privilèges, puis de tous les impôts. — Seconde restauration autrichienne	324
Conclusions	328
Annexes	339

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.